BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1914/01/15-1914/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

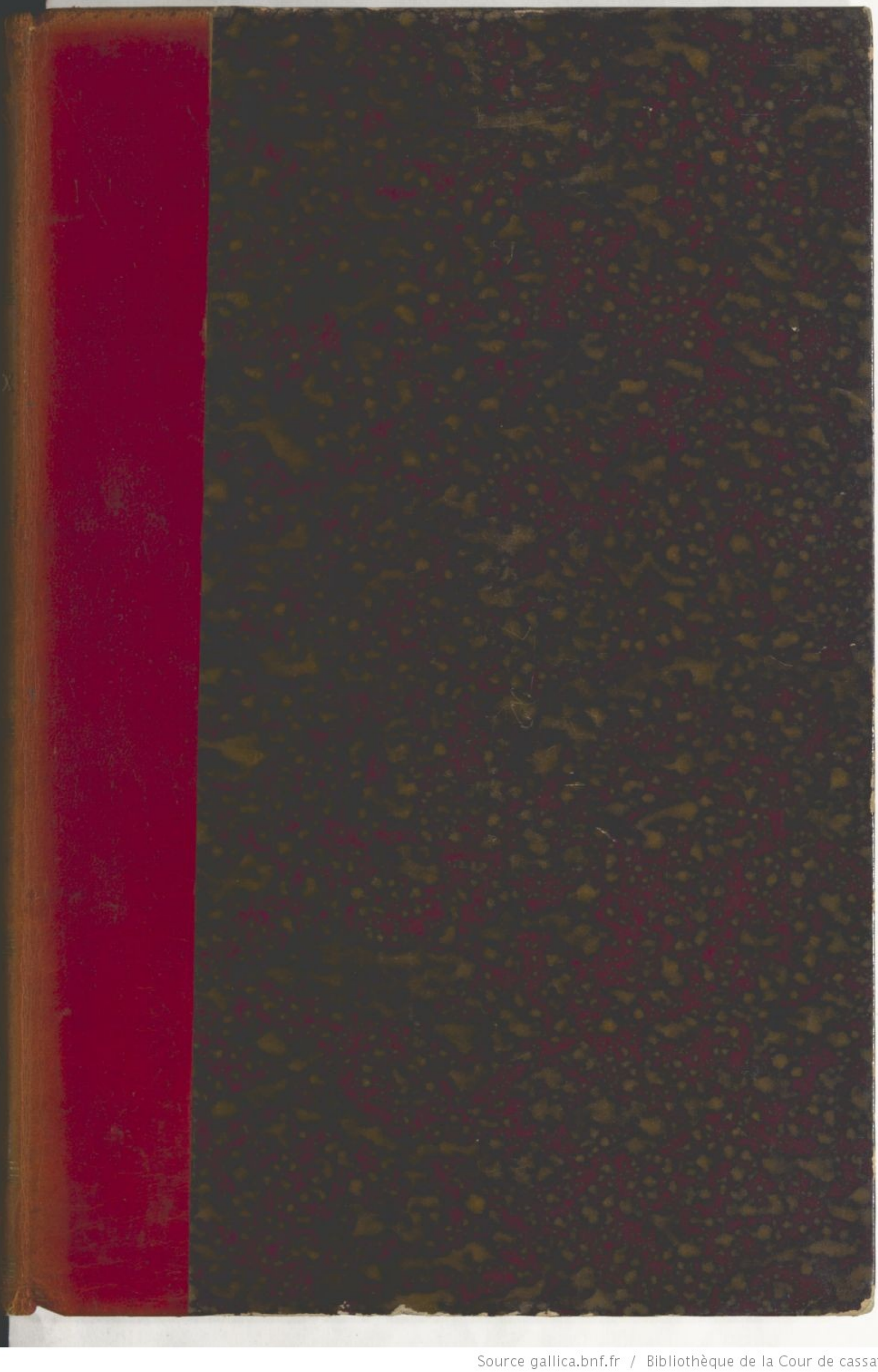

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

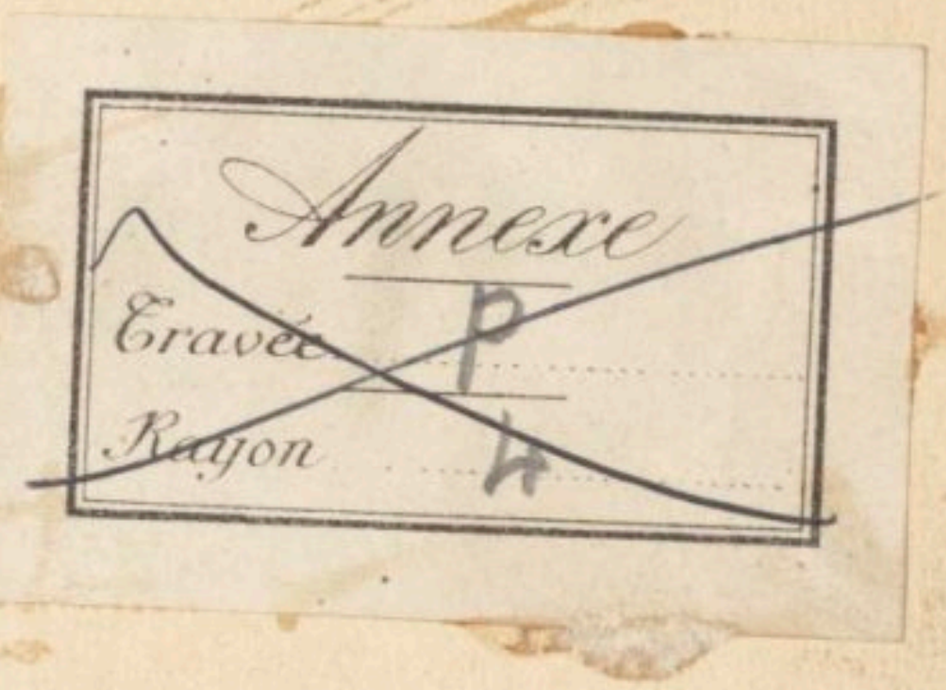
Annexe
Travée P
Rayon h

P_560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie parait sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** C. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Berger,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Bompard,** G. O. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à la cour de Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis; **Paul Dumas,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** O. ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, premier président de la Cour de Caen; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien; **Herbaux,** C. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à la cour de Paris; **Leclerc**, ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller honoraire à la Cour de Besançon; **Lefort** ✲, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Loth,** vice-président du Tribunal de Tunis ; René **Millet,** C. ✲, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Randet,** ancien vice-président du Tribunal de Tunis, président du Tribunal de Casablanca ; **Regnault,** C. ✲, ambassadeur de France au Japon, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Reverdin,** ✲, procureur de la République à Tunis ; **Rossel,** conseiller à la Cour d'appel de Rabat, ancien procureur de la République à Sousse ; **Rouvier,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Vaissié,** procureur de la République à Sousse ; **E. Vallé,** sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU** ✲

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

26me ANNÉE — 1914.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE O. ✲

PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL DE RABAT

ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE

PAR

M. L. COULON

AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS ANCIEN BATONNIER

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

ET

M. P.-L. VAQUIÉ

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE SOUSSE

M. B. VERSINI, *Secrétaire de la rédaction*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES

26me Année, N° 1 — 15 janvier 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Modification de l'article 3 du décret sur le rachat des rentes foncières. — Régime applicable aux occupations des terres mortes dans la région des terres sialines. — Personnalité civile de l'Ecole Coloniale d'Agriculture. — Modification dans la composition du conseil de perfectionnement de l'Ecole Coloniale d'Agriculture — Modification aux imprimés ordinaires au point de vue de la taxe. — Modification des articles 3 et 4 sur le régime de la presse en Tunisie. -- Modification du délai de prescription des mandats poste.

Jurisprudence : *Cour d'appel d'Alger* : Conditions de recevabilité en la forme de l'appel d'un jugement interjeté par une partie au cas de pluralité de defendeurs. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* — 1° Inaliénabilité des dépendances du domaine public indépendamment de toutes inscriptions au titre foncier. — 2° Inscription sur le titre foncier de la servitude active au profit d'un fonds. — 3° Validité prealable par la juridiction compétente de l'exercice du droit de chefaa à l'encontre de l'acquéreur de l'immeuble objet du retrait. Consequences contraires, action en réintégrande. — 4° Non opposabilité au destinataire des clauses du connaissement non revêtu de la signature du chargeur,— 5° Validité des opérations du concordat en matière de liquidation judiciaire malgré le rejet du renvoi des dites, basé sur une demande de conversion enfaillite.— 6° Concordat distinct du concordat social pour chaque associé collectif en matière de faillite. — 7° Non participation au vote du concordat de créanciers cédés et dont la signification n'a pas été faite au syndic. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Calcul des dividendes revenant au créancier d'un failli concordataire ayant reçu des coobligés de ce dernier des acomptes avant et après la faillite. — 2° Formes et délais de la signification au vendeur de la cession totale ou partielle à un tiers par l'acheteur en matière de marché à livrer. — 3° Conditions de validité du transfert par l'acheteur à un tiers d'un marché de vente d'huile, d'après les usages commerciaux en Tunisie.

LÉGISLATION

Décret beylical du 19 août 1913 *modifiant l'article 3 du décret du 22 janvier 1905 sur le rachat des enzels. (1)*

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 22 janvier 1903 (16 haâda 1322) est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 3. — Les rentes perpétuelles n'excédant pas 100 piastres à l'année hégirienne ou l'équivalent à l'année grégorienne (61 fr. 87) quel qu'en soit le bénéficiaire, sont rachetables à toute époque sans préavis. Le taux du rachat est de vingt-cinq annuités pour les rentes ne dépassant pas 20 francs.

Au dessus de 20 francs le taux de rachat est de vingt-cinq annuités pour les 20 premiers francs et de vingt annuités seulement pour le surplus. Au refus du crédi-rentier, le débit-rentier peut se faire autoriser soit par ordonnance du Président du Tribunal civil statuant en référé, s'il est justiciable des tribunaux français, soit s'il y a une instance d'immatriculation pendante et quelle que soit la nationalité des parties par décision du Tribunal Mixte, soit par décision du Premier Ministre, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux tunisiens, à consigner le capital du rachat majoré, s'il y échet, des arrérages échus et non prescrits. La consignation est effectuée, s'il s'agit de rentes dûes à des fondations habous à la Caisse de la Jemaïa et à notre Recette genérale des Finances dans tous les autres cas. Les

---

(1) La modification apportée au décret sur le rachat des enzels par le nouvel article 3 est la suivante :

Sous l'empire de l'ancien décret, les enzels supèrieurs à vingt francs de rente et ne dépassant pas cent piastres (61 fr. 87) étaient rachetables en payant vingt fois la valeur. Aujourd'hui on doit d'abord calculer le rachat sur le taux de vingt cinq francs jusqu'à vingt francs et au dessus de ce chiffre sur celui de vingt fois la rente. Il en résulte une augmentation de cent francs mise au moment du rachat, à la charge du débi-enzéliste dont la rente est supérieure à vingt francs et inférieure à 60 francs.

(V. L. COULON : *Du rachat des rentes foncières perpétuelles en Tunisie, J. 1906 p. 7, 99, 273, 305, 337.)*

sommes consignées en vertu de la disposition qui précède ne peuvent plus être retirées par le déposant et toutes inscriptions prises pour conservation du privilège du crédi-rentier sont valablement radiées au vu du récépissé de la consignation visant l'ordonnance de référé, ou à la décision du Tribunal Mixte, ou la décision du Premier Ministre.

Décret beylical du 13 oût 1913 (11 ramdane 1331) *modifiant le décret du 8 février 1892 relatif au régime applicable aux occupations de terres mortes dans la région des terres sialines.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Le titre 1, article 3, du décret du 8 février 1892 est complété ainsi qu'il suit:

"Jusqu'à délivrance du titre définitif au profit de l'ayant-droit ou de ses héritiers, est formellement interdite, à mòins d'une autorisation expresse et par écrit du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, toute cession à titre onéreux ou à titre gratuit des droits des bénéficiaires d'occupations anciennes visés à l'article premier ci-dessus."

ART. 2. — Est également interdite, d'une manière absolue, toute alinéation à titre onéreux ou à titre gratuit de la jouissance réservée aux indigènes pour le parcours dans les territoires soumis au régime institué par le décret du 8 février 1892.

ART. 3. — Les actes établis en violation des articles 1 et 2 du présent décret sont réputés inexistants même au regard des parties.

ART. 4. — Les plantations qui seront faites ainsi que celles effectuées depuis moins d'un an, à compter de la promulgation du présent décret, sans une autorisation régulière accordée suivant les formes tracées par les articles 5

---

(1) V. LAGRANGE et FONTANA, *Codes et Lois de la Tunisie p. 176.*

et suivants du décret du 8 février 1892, seront arrachées et leurs auteurs ne pourront réclamer nne indemnité quelconque.

ART. 5. — En ce qui concerne les plantations d'un an au moins, les occupants pourront exceptionnellement en obtenir la concession à titre de régularisation. A cet effet, ils devront adresser à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, une déclaration des surfaces plantées illicitement portant demande de délivrance du titre et engagement de payer à première réquisition la totalité du prix de la concession, fixé à vingt francs par hectare.

Le titre sera délivré lorsque l'occupant aura rempli toutes les obligations imposées aux concessionnaires par le décret du 8 février 1892, modifié par celui du 30 avrii 1905.

Si l'occupant refuse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée cette régularisation, le terrain planté sera, trois mois après une mise en demeure administrative, vendu aux enchères publiques par le Service des Domaines, sur une mise à prix calculée à raison de vingt francs par hectare. L'adjudicataire sera substitué à l'occupant dans toutes les obligations résultant des décrets précités.

Si l'adjudication est infructueuse, l'Etat reprendra la possession du terrain planté, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Décret beylical du 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331) *relatif à la personnalité civile de l'Ecole Coloniale d'Agriculture.*

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis, et sa ferme annexe constituent un établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

ART. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le Directeur de l'Ecole.

Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la Cour des comptes.

ART. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable etne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le Directeur de l'Ecole.

Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit des ventes de l'établissement des dons et legs.

Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien de l'exploitation de l'établissement.

ART. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la Recette générale des Finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables. L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du Directeur de l'Ecole.

L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété.

Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous le contrôle du Directeur de l'Ecole, du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou Tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

ART. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement de l'Ecole et de la ferme annexe. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

ART. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'établissement de l'Ecole Coloniale d'Agriculture. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

ART. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'Ecole Coloniale d'Agriculture.

Le montant du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par un règlement, arrêté de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 9. — Notre Premier Ministre, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Décret beylical du 9 septembre 1909 (8 chaoual 1331) *modifiant la composition du conseil de perfectionnement de l'Ecole Coloniale d'Agriculture.*

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 30 juillet 1902 est abrogé.

L'article 4 du même décret modifié par décret du 3 décembre 1905 est remplacé par les dispositions ci-après :

Le Conseil est composé de la façon suivante :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, président;

Un membre de la Chambre d'Agriculture du Nord;

Un membre de la chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Centre;

Un membre de la chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud;

Un délégué du Directeur général de l'Enseignement public;

Deux personnes désignées par le Résident Général sur une liste de cinq agriculteurs présentés par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'Institut National Agronomique, des Ecoles Nationales d'Agriculture de France ou de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis, résidant en Tunisie; l'une de ces deux personnes devra obligatoirement être un ancien élève diplômé de cette dernière école;

L'inspecteur général de l'Agriculture;

Le Directeur de l'Ecole Coloniale d'Agriculture;

Le Chef du Bureau des Services agricoles;

Un professeur de l'Ecole, nommé par le Conseil des Etudes;

Le surveillant général de l'Ecole Coloniale d'Agriculture remplit les fonctions de secrétaire.

Décret beylical du 12 septembre 1913 (11 chaoual 1331) *modifiant l'article 4 de la loi du 29 avril 1908 promulguée par décret du 30 mai 1908.* (1)

ARTICLE PREMIER. — L'articie 4 de notre décret du 30 mai 1908 (28 rabia-ettani 1326) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont taxés comme imprimés ordinaires :

« 1° Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalo-

---

(1) V. LAGRANGE et FONTANA. *Codes et Lois de la Tunisie p. 597.*

« gues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons « et dont la publication embrasse une période limitée, et « toutes autres publications similaires expédiées périodique- « ment sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence « d'un journal ou d'une revue ;

« 2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs supplé- « ments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres « sont consacrés à des réclames ou annonces. »

ART. 2. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331) *modifiant les articles 3, 4 et 10 de la loi du 29 juillet 1881, sur le régime de la Presse.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, promulguée avec modifications en Tunisie par le décret du 14 octobre 1884, modifié par les décrets des 6 mai 1903 et 15 juillet 1910 sont modifiés à nouveau de la façon suivante :

ART. 3. — La publication de tout imprimé exécuté en Tnnisie entraînera pour l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, l'obligation d'effectuer un dépôt de deux exemplaires complets et dans l'état ordinaire de vente, l'un de ces exemplaires étant destiné à la Direction générale de l'enseignement (bibliothéque publique). Ce dépôt devra être effectué 24 heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois ou tout autre écrit non périodique. Il devra être accompagné d'une déclaration mentionnant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

L'imprimé sera déposé, contre récépissé au Secrétariat général du Gouvernement tunisien (Direction de Sûreté

---

(1) LAGRANGE et FONTANA *Codes et Lois de la Tunisie p. 66.*

publique) et lorsque l'imprimerie sera située hors de Tunis, au commissariat ou au poste de police le plus voisin, qui le transmettra à la Direction de la Sûreté publique.

Sont exceptés de cette disposition : les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les annonces et lettres de faire part de naissance, de mariage ou de décès, et généralement, les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres de publications imprimées, gravées, lithographiées ou reproduites par un procédé quelconque, y compris les photographies destinées au commerce.

ART. 2. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1881, promulguée avec modifications par les décrets mentionnés à l'article premier ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique il sera remis au Parquet du Procureur de la République ou à la Justice de Paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait, au même moment, par le gérant au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ces dépôts seront effectués sous les pénalités prévues au même article. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Décret beylical du 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331) *modifiant le délai de prescription des mandats de poste.*

ARTICLE PREMIER. — Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds.

Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent

être produits par les ayants-droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

ART. 2. — La date de mise à exécution de ces dispositions a été fixée au 2 août 1913.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 5 décembre 1912. — Présidence de M. COSTE, *premier président.*

Appel. Jugement. Parties en cause. Appel par un seul. Examen au point de vue de la recevabilité.

En cas d'appel interjeté par une partie d'un jugement opposable à plusieurs, il convient, pour examiner la recevabilité, de rechercher parmi les dispositions du jugement, celles qui seules intéressent cet appelant à l'exclusion des autres.

ABITBOL C/ De BRAMI ET AUTRES

La Cour ; — Attendu que l'appel d'Isaac Abitbol est régulier en la forme ; qu'il en est de même de l'appel incident formé par Pinhas Abitbol ; — Mais attendu qu'avant toute discussion au fond les intimés, la dame Esther Brami et Pinhas Abitbol, excipent de l'irrecevabilité de l'appel formé par Isaac Abitbol, l'intérêt des débats n'étant pas à leur avis supérieur au taux du dernier ressort ; — Attendu que la dame Esther Brami, épouse Pinhas Abitbol, avait actionné son mari Pinhas Abitbol à l'effet d'obtenir « le guet » aux conditions stipulées dans un acte notarié du 4 septembre 1908, c'est-à-dire avec remise à la femme du mobilier contenu dans trois chambres ; — Attendu que par le juge-

ment déféré du 15 mars 1911, le tribunal civil de Tunis constatant que la dame Esther Brami avait déjà reçu « le guet » et qu'elle était définitivement divorcée depuis le 6 octobre 1908, l'a déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de Pinhas Abitbol ; — Attendu cependant que dans la même instance, la dame Esther Brami signalait que le mobilier dont la remise avait été stipulée comme condition du « guet » avait été saisi puis vendu par Isaac Abitbol en sa qualité de propriétaire des époux Abitbol ; en conséquence elle actionnait ledit Isaac Abitbol considéré comme complice de son frère pour réparation du préjudice dont elle avait souffert, concluant au paiement de 1.000 francs représentant le prix du mobilier ; elle demandait en outre 1 franc de dommages intérêts en raison de la soustraction par Isaac Abitbol d'un écrit aux termes duquel il s'était engagé à respecter les conditions de la promesse du « guet » c'est-à-dire la remise du mobilier ; — Attendu que le tribunal de Tunis a décidé que. en ce qui concerne Pinhas Abitbol, il ne pouvait être tenu pour responsable, en quelque mesure que ce fût, de l'inexécution de l'engagement contracté par Isaac Abitbol ; — Attendu qu'appel n'ayant été interjetté, ni par la dame Esther Brami ni par Pinhas Abitbol, de cette partie du jugement, le litige se réduit devant la Cour à la réclamation formulée par Esther Brami à l'encontre d'Isaac Abitbol savoir : paiement d'une somme de 1.000 francs en raison de la vente du mobilier qui aurait dû être remis à la femme divorcée ; paiement de 1 franc de dommages intérêts pour soustraction de l'engagement écrit ; — Attendu que sur ce second chef, les premiers juges ont débouté la dame Esther Brami, estimant que la disparition de cet écrit ne lui avait causé aucun préjudice ; — Attendu qu'ils n'ont donc retenu à l'encontre d'Isaac Abitbol, que la réclamation des 1.000 francs pour la saisie et la vente du mobilier et réduisant le chiffre de la demande, ont condamné Isaac Abitbol à payer 700 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'Isaac Abitbol ayant fait appel de ce jugement, cet appel

ne porte évidemment que sur la disposition qui intéresse Isaac Abitbol, qu'il ne saurait donc être question ni directement ni indirectement du « guet » au sujet duquel Isaac Abitbol n'a pas qualité pour intervenir ; qu'il ne peut donc s'agir que des 1.000 francs réclamés pour le mobilier et du franc de dommages-intérêts pour l'écrit soustrait ; — Attendu qu'il est de toute évidence que l'appel ainsi circonscrit ne porte que sur un litige dont l'intérêt est inférieur au taux du dernier ressort et qu'il échet en conséquence de déclarer le dit appel irrecevable ; — Attendu que Isaac Abitbol a cru nécessaire d'appeler en cause son frère Pinhas Abitbol à qui il reconnait n'avoir rien à réclamer ; qu'il a donc engagé une action vexatoire, dont Pinhas a le droit de se plaindre et que la Cour a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 50 francs le préjudice causé ;

Par ces motifs ; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Isaac Abitbol ; — Déclare vexatoire l'action engagée contre son frère Pinhas et pour réparation le condamne à payer à celui-ci la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel.

(Min. publ. M. Perrin subst. du proc. gén. — MMes Tilloy, Lévy et Thibaud av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 29 octobre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Domaine public. Dépendances. Inaliénabilité. Titre foncier. Inscriptions. Conséquence. Troubles. Tiers. Recours. Délimitation. Décrets des 24 septembre 1885 et 26 septembre 1889.

Immeuble immatriculé. Servitude active. Titre foncier. Inscription.

Les dépendances du domaine public sont par définition inaliénables et les droits du domaine public subsistent indépendamment de toutes inscriptions au titre foncier.

Au cas d'interdiction de l'usage des oglets par des tiers, il appartient au propriétaire qui se prétend ainsi troublé, de recourir contre les auteurs de ces voies de fait ou de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire reconnaitre et consacrer erga omnes, *au moyen de la délimitation prévue et organisée par les décrets beylicaux du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, le caractère qu'il attribue à ces points d'eau litigieux.*

Une servitude active au profit d'un fonds doit faire l'objet d'une inscription sur le titre foncier.

RAULIN C/ DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Le Tribunal ; — Attendu que Raulin a acquis du domaine public de l'Etat tunisien une parcelle de terre dépendant de l'enchir Paolo, la dite parcelle faisant l'objet du titre foncier n° 15542 ; — Attendu qu'en dehors et à proximité de cette propriété se trouvent un puits dit Bir El Ouata et divers oglets donnant une eau propre à la consommation ; — Attendu que Raulin prétend avoir droit à l'usage de ces oglets pour la raison : 1° qu'ils constitueraient une dépendance du domaine public ; 2° que le droit d'usage dont il se prévaut lui aurait dans tous les cas été cédé par l'Administration lors de la vente de l'immeuble ; — Attendu que le domaine de l'Etat, propriétaire de la parcelle où sont situés les oglets, ayant vendu partie de cette parcelle à un tiers, Raulin allègue qu'il lui est devenu impossible d'exercer le droit qui lui avait été ainsi consenti ; — Attendu qu'il a assigné de ce chef M. le Directeur général de l'Agriculture en 30.000 francs de dommages-intérêts.

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'à supposer comme le soutient le demandeur, que les oglets constituent bien des dépendances du domaine public, son action procéderait mal ; qu'en effet dans cette hypothèse le domaine de l'Etat en vendant à un tiers la parcelle où sont situés ces points d'eau, comme aussi d'ailleurs en la faisant immatriculer sans qu'il soit fait de réserves au profit du domaine public, n'aurait pu ni en transmettre valablement la pro-

priété à son acquéreur, ni modifier leur état juridique; les dépendances du domaine public étant par définition inaliénables et les droits du domaine public subsistant indépendamment de toutes inscriptions au titre foncier ; qu'il suit nécessairement de là que si, comme il le soutient, les oglets dépendent du domaine public et s'il s'en voit interdire l'usage par des tiers, Raulin ne saurait tenir son vendeur, en l'espèce la Direction de l'Agriculture, pour responsable des entreprises et des voies de fait qui lui préjudicient ; qu'il lui appartient seulement soit de recourir contre les auteurs de ces entreprises ou de ces voies de fait, soit encore de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire reconnaître et consacrer *erga omnes* au moyen de la délimitation prévue et organisée par les décrets beylicaux du 24 septembre 1885 et du 26 septembre 1887, le caractère qu'il attribue aux points d'eau litigieux ;

Sur le 2e moyen ; — Attendu que Raulin n'est aucunement fondé à soutenir qu'en lui vendant la propriété immatriculée sous le n° 15542, le domaine privé de l'Etat lui a, en même temps, vendu et garanti l'usage des oglets, situés hors de cette propriété et créé ainsi au profit de son fonds une servitude ; — Attendu que si l'on considère les oglets comme des dépendances du domaine public, l'administration venderesse ne pouvait valablement instituer pareille servitude ; — Attendu que si on les considère au contraire comme une dépendance du fonds où ils sont situés et comme constituant ainsi une propriété privée, il suffit d'observer que dans l'acte de vente sous seing privé en date du 10 décembre 1904, enregistré à Tunis, le même jour n° 419, intervenu entre la Direction de l'Agriculture et le demandeur, aucune servitude active n'est stipulée relativement aux oglets au profit du fonds vendu ; que d'autre part il n'a été pris de ce chef aucune inscription au titre foncier ; — Attendu que vainement Raulin entend faire découler son droit des termes d'une notice publiée par la Direction de l'Agriculture pour annoncer au public la mise en vente de plusieurs propriétés domaniales et, entre autres,

des divers lots de l'enchir Paolo ; qu'il est dit dans cette notice : « Alimentation en eau. — Il existe dans les enchirs « Ben Chadly » et « la Campagne » deux puits publics. Plu- « sieurs sondages pratiqués sur divers points de l'enchir « la campagne » ont indiqué la présence de l'eau à une pro- « fondeur variant de 15 à 30 mètres : en dehors des oglets « situés près du Bir El Ouata et où les indigènes viennent « s'alimenter en eau potable, l'enchir Paolo n'a fourni que « des eaux peu propres à la consommation ; l'administra- « tion conseille aux acquéreurs d'y prévoir la construction « d'une citerne » ; — Attendu que dans ces termes pure- ment descriptifs, on ne saurait lire un engagement de l'ad- ministration d'assurer à ses acquéreurs l'usage des oglets ; que l'avis ci-dessus rapporté n'avait d'autre but et n'a pu avoir d'autre effet que de prévenir le public que les seuls points de l'enchir Paolo où il y eût de l'eau propre à la con- sommation, étaient les oglets, mais qu'il ne pouvait de toute évidence découler de cette précision apportée dans une intention éminemment désintéressée d'exactitude et de franchise, que les acquéreurs de parcelles autres que celles où les oglets sont situés, auraient par le seul fait de leur achat le droit de s'y approvisionner en eau ; qu'un tel enga- gement était si peu dans l'intention de l'administration qu'elle donnait à ses acquéreurs le conseil formel de pré- voir la construction d'une citerne ; — Attendu au surplus et toujours en raisonnant dans l'hypothèse où les oglets seraient une propriété privée, qu'il était loisible à Raulin de s'en assurer la jouissance exclusive en traitant expres- sement à cet égard avec l'administration ; qu'il résulte même du mémoire fourni par cette dernière et joint aux conclusions de son défendeur que la parcelle où se trouvent les oglets n'a pas été aliénée en entier et que si M. Raulin désire y faire des recherches d'eau, il n'a qu'à en acquérir à son tour les parties restant à vendre ; — Attendu qu'ainsi, et quelle que soit la situation envisagée, on ne trouve dans

les faits de la cause ni la preuve ni même le principe d'un préjudice à la réparatiou duquel l'Etat tunisien pourrait être tenu envers le demandeur ;

Par ces motifs ; — Déboute Raulin de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Gaudiani et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 octobre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Chefaa. Retrayant. Mise en possession. Formes du droit musulman. Acquéreur. Tentative de prise de possession. Droit d'expulsion. Validité préalable de la Chefaa. Juridiction compétente. Cas contraire. Conséquences. Action en réintégrande. Recevabilité. Dommages-intérêts.

Après sa mise en possession dans les formes du droit musulman, le retrayant est fondé, en vertu de l'exercice de la chefaa, à repousser par les voies judiciaires toute tentative de possession de la part de l'acquéreur de l'immeuble objet du retrait. Il n'a toutefois ce droit d'expulser l'acquéreur qu'après avoir fait valider sa chefaa par la juridiction compétente. Dans le cas contraire, l'expulsion donne lieu à l'exercice d'une action possessoire en réintégrande motivée par un trouble accompagné de violences.

Khémis ben Mosbah Eddridi c/ Imbert Laboiselle

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposition est régulière et recevable ; — Au fond ; — Attendu que le premier juge, saisi de l'action en dommages-intérêts basée sur le trouble que le défendeur au principal aurait causé au demandeur en l'expulsant par la violence de l'immeuble litigieux a décidé, à la suite d'une enquête, que la possession du demandeur et le trouble de la part du défendeur étaient établis ; qu'en conséquence la demande en dommages-intérêts était justifiée ; qu'il a repoussé le moyen tiré par le défendeur de la chefaa d'indivision exercée par lui à l'encontre

du demandeur acquéreur de l'immeuble indivis ; — Attendu que, sous la forme d'une demande en dommages-intérêts, l'action était en réalité une action possessoire en réintégrande motivée par un trouble accompagné de violence ; — Attendu que dans ces circonstances, le juge de paix a décidé à bon droit que l'exercice de la chefaa allégué par le défendeur, ne pouvait justifier le trouble causé par lui à la possession du demandeur ; — Attendu en effet que s'il peut être admis que le retrayant après sa mise en possession, dans les formes du droit musulman, en vertu de l'exercice de la chefaa, est fondé à repousser par les voies judiciaires toute tentative de prise de possession de la part de l'acquéreur de l'immeuble objet du retrait, on ne saurait lui reconnaître le droit d'expulser le dit acquéreur avant d'avoir fait valider sa chefaa par la juridiction compétente ; — Attendu dès lors que le premier juge a fait une juste appréciation des droits des parties ; qu'il échet de confirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond ; — Confirme le jugement entrepris ; — Statuant sur la demande additionnelle de l'intimé ; — Dit que Laboiselle ne justifie pas d'un dommage supérieur au montant des condamnations prononcées par le premier juge ; — Le déboute de ses prétentions ; — Condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits ; — Ordonne la confiscation de l'amende.

(Min. pub. M. Massé subst. — Mes Bodoy et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 octobre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Trasports maritimes. Connaissement. Clause attributive de juridiction. Dérogation. Chargeur. Défaut de signature. Destinataire. Non opposabilité. (1)

---

(1) V. S. Berge, Rép. Alph. V° *Transports Maritimes* n° 24 et s.

En matière de transports maritimes, la clause du connaissement attributive de juridiction aux tribunaux de la métropole, constituant une dérogation au droit commun, n'est opposable au destinataire que tout autant que le connaissement porte la signature du chargeur.

Cie Générale Transatlantique c/ Guillon

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond ; — Attendu que le connaissement ne porte pas la signature du chargeur ; que, dans ces conditions, la clause spéciale contenue dans son article 16, laquelle attribue compétence exclusive aux Tribunaux de la Métropole, n'est pas opposable à l'expéditeur ; qu'en effet les clauses de cette nature qui portent dérogation au droit commun ne peuvent être opposées à une partie qu'autant qu'elles ont été expressément acceptées par elle ; — Attendu qu'à la vérité l'intimé Guillon a, par lettre du 30 octobre 1912, enregistrée, chargé la Compagnie appelante du transport de son mobilier, mais que, si cette lettre établit le lien de droit entre la Compagnie de transport et le chargeur, et impose à celui-ci toutes les conditions ordinaires du transport, il n'en saurait être de même de la clause attributive de compétence, laquelle ne lui serait opposable que s'il avait signé le connaissement ; — Attendu par suite qu'en repoussant le moyen tiré de la violation de l'article 16 du connaissement, et en se déclarant incompétent pour connaître de la demande, le premier juge a fait une juste appréciation des faits de la cause ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond ; — Confirme les jugements déférés ; — Dit qu'ils sortiront leur plein et entier effet ; — Déboute la Compagnie appelante de ses fins et conclusions ; — La condamne aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Gueydan et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 31 juillet 1913. — Présidence de M. RANDET, *vice-président*

I. Liquidation judiciaire. Réunion du concordat. Demande de renvoi. Motifs. Citation tendant à la conversion en faillite. Juge-commissaire. Passé outre. Tribunal de commerce. Demande en nullité des opérations. Défaut de texte. Rejet.

Société en nom collectif. Faillite. Conséquences. Faillite de chaque associé. Concordat distinct. Société. Concordat social. Vote des créanciers sociaux. Concordat individuel. Créanciers sociaux. Non intervention.

II. Faillite. Créance. Cession à un tiers. Non signification au syndic. Art. 1690 C. Civ. Admission du cédant. Vote au concordat. Conséquences.

I. *Ni la loi du 4 mars 1889 ni le code de commerce ne prévoient comme cause péremptoire du sursis du vote d'un concordat, la demande en conversion de faillite d'une liquidation judiciaire : le fait d'avoir passé outre aux formalités du concordat malgré l'opposition basée sur le motif ci-dessus, ne contitue la violation d'aucun texte.*

La faillite d'une société en nom collectif entrainant la faillite de chacun des associés, chacune d'elle donne lieu au vote d'un concordat distinct.

Si au cas d'union de la société, il peut être accordé aussitôt après un concordat individuel par les créanciers sociaux à l'un des membres de la société, les créanciers sociaux n'ont pas à intervenir dans le vote des propositions de concordat faites par ces créanciers personnels à l'un des membres de la société.

II. *La cession d'une créance à l'encontre d'un débiteur en état de faillite ne peut produire effet à l'égard de la masse qu'au cas de signification au syndic en conformité de l'article 1690 du code civil ; faute de ce faire les créanciers admis dans ces conditions au passif de la faillite ne peuvent utilement participer au vote pour le concordat.*

BOUBLIL ET HOMSY c/ FAILLITE R. SORIA ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 16 juillet 1913 enregistré, le sieur Boublil a régulièrement formé opposition au concordat voté le 9 juillet 1913 au profit de la société en nom collectif Raphaël Soria et Cie ; — Attendu que Homsy intervient régulièrement aux mêmes fins ; qu'il y a lieu d'admettre son intervention ; — Attendu que les sieurs Boublil et Homsy soulèvent à l'encontre de ce concordat diverses exceptions et moyens ; — Attendu qu'au point de vue de la forme, les opposants contestent la validité du concordat, motif pris de ce que la réunion du concordat a eu lieu alors qu'une action en conversion de la liquidation judiciaire en faillite était pendante devant le tribunal ; — Qu'ils exposent qu'ils avaient formulé des réserves en ce sens lors de la réunion ainsi qu'il leur a été donné acte par Monsieur le Juge-Commissaire ; Sur cette exception ; — Attendu que ni la loi du 4 mars 1889 ni le code de commerce ne prévoient comme cause péremptoire du sursis l'existence d'une demande en conversion ; qu'en refusant de renvoyer le vote du concordat jusqu'après solution de la demande en conversion, le Juge-Commissaire n'a violé aucun texte ; que l'on ne conçoit pas dans ces conditions qu'il puisse exister une nullité de droit de ce fait ;

Attendu qu'en second lieu les opposants plaident la nullité du concordat accordé à la société, motif pris de ce que la délibération a été prise alors que les associés solidaires n'avaient pas encore été déclarés personnellement en état de faillite et qu'il en est résulté que le vote du concordat social a eu lieu sans que les créanciers personnels aient été appelés à statuer sur le concordat individuel de chacun des associés ; qu'ils soutiennent que dans le cas d'une faillite d'une société, le refus du concordat personnel annule le concordat social ;

Sur ce second moyen ; — Attendu qu'une remarque préliminaire s'impose tout d'abord ; qu'il est certain que l'existence de créanciers personnels de chacun des associés n'aurait rien changé aux résultats du vote du concordat

social, puisque seuls les créanciers sociaux pouvaient concourir au vote de ce concordat ; qu'ainsi le vote du 9 juillet 1913 n'aurait pas été différent, dans l'hypothèse où la faillite de chacun des associés ayant été déjà déclarée, les créanciers personnels auraient eu à cette date une existence légale ; — Attendu que sous le bénéfice de cette observation il échet de déterminer les effets de ce concordat sur les conditions juridiques dans lesquelles après l'accomplissement des opérations de vérification et affirmation de créances personnelles qui devront s'effectuer en vertu du jugement du 11 juillet 1913, les créanciers seront appelés à délibérer sur les propositions concordataires de chacun des associés ; — Attendu que vainement le sieur Boublil a cherché à créer une confusion entre le concordat individuel dont parle l'article 531 du code de commerce et le concordat à voter à la suite de la faillite personnelle d'un ou de plusieurs associés ; — Attendu que dans le premier cas, il s'agit d'un traité conclu entre les créanciers de la société et l'un des associés destiné à lui éviter à raison de son mérite personnel, les conséquences rigoureuses de l'union imposée à la société ; que ce traité est exclusivement relatif aux dettes sociales ; — Attendu qu'il est exact qu'un pareil concordat doit être voté aussitôt après le rejet du concordat social et dans la même assemblée ; mais attendu que dans le second cas, il s'agit au contraire, de délibérer sur la situation créée au failli par ses dettes personnelles ; qu'il importe peu que les créanciers sociaux puissent prendre part à cette délibération ; — Attendu que rien ne s'oppose en droit à ce qu'un concordat personnel suive le concordat social ; — Attendu donc, cette distinction faite, il est évident qu'au jour de la délibération concordataire qui devait avoir lieu en suite du jugement du onze juillet courant déclarant chacun des associés personnellement en état de faillite, deux solutions seulement seront possibles ; — Attendu qu'ou bien les créanciers personnels accorderont un concordat à chacun des associés, et dans ce cas aucune difficulté ne parait devoir se présenter, chaque catégorie de créanciers devant toucher

le dividende particulier dont il aura été convenu, ou bien les créanciers auront rejeté les propositions concordataires et chaque associé sera constitué en état d'union ; — Attendu que cette dernière situation n'est pas de nature à avoir une repercution juridique sur le concordat social ; — Attendu, à cet égard qu'il est universellement admis que la faillite personnelle d'un associé et même de tous les associés en nom collectif n'entraine pas celle de la société ; — Attendu que la société forme une personne civile distincte de la personne de chacun des associés et qu'en fait on conçoit facilement qu'elle puisse se trouver dans un état prospère grâce à son actif propre malgré la déconfiture de la faillite d'un associé ; — Attendu qu'il faut décider par application de ces mêmes principes et par voie de conséquence que l'état d'union d'un débiteur ne mettra pas obstacle à l'exécution par la société, du concordat qu'elle aura obtenu ;

Au fond ; — Attendu que le sieur Boublil soulève encore la nullité du concordat du 9 juillet 1913 en se basant sur ce fait que des cessionnaires de diverses créances ont pris part au vote ; que la cession n'ayant pas été signifiée à la masse est inexistante à son égard, que par suite ces cessionnaires n'avaient pas qualité pour prendre part à la délibération qui se trouve ainsi viciée ; — Sur ce moyen ; — Attendu qu'il ne peut être contesté que la cession par les créanciers de leurs titres est inopérante à l'égard du failli et de la masse à défaut de la signification prévue par l'article 1690 du code civil ; -- Mais attendu que le vote de ces cessionnaires ne vicie pas en principe la délibération des créanciers ; qu'il y a seulement lieu de tenir pour nulles leurs voix, de les retrancher de la majorité ayant concouru à la formation du concordat ; — Attendu que le total des créances cédées et dont les cessionnaires ont pris part au vote est de 8990 fr. 90 et le nombre des créanciers de 14 ; — Attendu que si l'on retranche ces chiffres il n'en reste pas moins les majorités en nombre et en somme exigées par l'article 507 du code de commerce modifié par l'article 15 premier alinéa de la loi du 4 mars

1889 ; — Attendu en effet que le nombre des votants est de 77 et leurs créances de 72.505 fr. 55 pour une majorité de 52 en nombre et 52.000 en sommes ; — Attendu en second lieu que les opposants soutiennent que le concordat n'est pas avantageux pour la masse ; que l'actif de la société représente un dividende de 60 °/₀ au moins, alors que la société n'offre qu'un dividende de 40 °/₀ à terme ; — Attendu sur ce dernier moyen, que les propositions concordataires sont effectivement insuffisantes ; mais attendu qu'à l'audience du 24 juillet la société s'est engagée à augmenter son dividende de 10 °/₀ à répartir sur les quatre versements ; qu'il n'apparait pas que la réalisation de l'actif en état d'union puisse donner un meilleur résultat ; — Attendu que les fautes et négligences qui peuvent être reprochées aux associés ne sont pas suffisamment graves pour rejeter le concordat ;

Par ces motifs ; — Admet l'intervention de Homsy ; — Déclare l'opposition recevable en la forme ; — Au fond, la déclare mal fondée, la rejette ; — Déclare valable la délibération du 9 juillet 1913 ; — Donne acte à la société Raphaël Soria et Cie de ce qu'elle s'engage à augmenter son dividende de 10 °/₀ à répartir entre les quatre versements ; — Homologue la dite délibération ; Homologue le concordat intervenu à la date sus-indiquée sous les modifications ci-dessus visées pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Annule toutefois les voix de J. Nizard, Samuel de Paz, Smadja, Soria, en tant que ces créanciers viennent en vertu d'une cession ; — Rejette toutes autres demandes fins et conclusions des parties ; — Condamne les sieurs Boublil et Homsy conjointement et solidairement aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes J. Scemama et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 juin 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Faillite. Créancier. Endosseurs. Garants solidaires. Coobligés. Paiements antérieurs. Admission sous déduction.

Paiements postérieurs. Non déduction. Calcul des dividendes. Valeur du titre. Paiement intégral.

Le créancier porteur d'engagements souscrits par des tiers, endossés ou garantis solidairement par le failli, doit figurer dans la faillite et par suite être admis aux distributions de dividendes pour la valeur nominale de son titre ; si ces à comptes ont été versés par des coobligés avant la faillite, le créancier ne peut être compris dans la masse que sous la déduction des dits à comptes ; mais les à comptes versés par des coobligés après la faillile ne doivent pas être déduit du capital de la créance et n'entrent pas en ligne de comptes pour le calcul des dividendes qui doivent être calculés jusqu'au bout sur la valeur du titre et payés intégralement sans dépasser le montant total de la créance (art. 542 à 545 c. com.).

BANQUE DE TUNISIE C/ ELIE DARMONI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 23 juin 1911, la Banque de Tunisie a fait assigner Elie Darmouni, pour demander la réouverture de sa faillite, faute d'exécution de ses engagements concordatoires ; — Attendu qu'Elie Darmouni a déposé son bilan le 13 mai 1910 ; qu'il a été déclaré en état de faillite par jugement du 10 juin 1910, mais qu'il a obtenu le 6 octobre 1910 un concordat homologué le 28 octobre, sous conditions de payer le 40 °/₀ des créances soit 20 °/₀ quatre mois, et 20 °/₀ six mois après l'homologation ; — Attendu que la Banque de Tunisie avait été admise le 16 juillet 1910 au passif chirographaire de la faillite Darmouni pour la somme de 2.537 fr. 50, représentant diverses valeurs échues et à échoir endossées par Elie Darmouni ; qu'en raison du dividende de 40 °/₀, ce dernier devait payer à la Banque la somme totale de 1.014 fr. 92, au plus tard le 28 avril 1911, mais que Elie Darmouni n'a versé qu'un acompte de 125 francs ; que cependant la Banque n'est plus créancière de ce dernier que de 690 francs, en raison des paiements qu'elle a reçue de divers souscripteurs ; qu'elle est encore porteur de quatre effets Youssef de Eliaou Sehai,

de deux effets Fradji Guez et d'un effet Haïm Sloumou Attia ; — Attendu que le défendeur résiste à la demande en prétendant redevoir seulement la somme de 225 fr. 72 ; qu'il entend remettre en question la créance de la Banque au jour de l'admission, créance qui, d'après lui, devrait être réduite de 1141 fr. 35, parce que, entre le 3 juin et le 13 juillet, la Banque aurait, dit-il, encaissé cette somme des souscripteurs ; — Attendu qu'en fait il ne rapporte aucune preuve de cette affirmation, formellement contredite par la Banque ; que d'ailleurs, d'après les dates par lui alléguées, tous les prétendus versements seraient postérieurs au dépôt du bilan du 13 mai 1913 ; qu'ils seraient même tous postérieurs à la déclaration de faillite du 10 juin 1913, à l'exception d'un paiement de 54 fr. 25, auquel Darmouni assigne la date du 3 juin ;

Attendu en droit que, de la combinaison des articles 542 à 545 c. comm., il résulte que le créancier porteur d'engagements souscrits par des tiers, endossés ou garantis solidairement par le failli, doit figurer dans la faillite et par suite être admis aux distributions de dividendes pour la valeur nominale de son titre ; que si des acomptes ont été versés par des coobligés avant la faillite, le créancier ne peut être compris dans la masse que sous la déduction des dits acomptes ; mais qu'il en est autrement des acomptes versés par des coobligés après la faillite ; que ces acomptes postérieurs ne doivent pas être déduits du principal de la créance et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des dividendes ; ces dividendes doivent être jusqu'au bout calculés sur la valeur du titre et doivent être payés intégralement, sans dépasser toutefois le montant total de la créance ; que dès lors, Elie Darmouni résiste à tort au paiement de ses dividendes, sur lesquels il redevrait 1014, 92 - 125 - 889 fr. 92, si la Banque ne déduisait pas d'elle-même les paiements reçus des tiers après la faillite.

Par ces motifs ; – Condamne Elie Darmouni à payer à la Banque de Tunisie la somme de 690 francs restant dûs sur les dividendes échus de son concordat du 6 octobre 1906 ;

— Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement no nobstant appel et sans caution ; — Fait toutes réserves à la demanderesse, au sujet de la résolution du concordat et de la réouverture de la faillite en cas de défaut de paiement.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Kraft et Boccara, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 17 janvier 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

I. Marché à livrer. Acheteur. Cession totale ou partielle à un tiers. Formes de la signification au vendeur. Délai.

II. Vente d'huiles. Tunisie. Usages commerciaux. Cession du marché. Vendeur avisé. Droit de refuser. Lettre recommandée à l'acheteur. Délai de vingt quatre heures. Silence du vendeur. Interprétation. Acceptation formelle. Obligation de livrer au cessionnaire. Refus. Dommages-intérêts.

I. *En l'absence de stipulation contraire, l'acheteur de marchandises à livrer peut céder son marché en tout ou en partie à un tiers. La signification de cette cession ne requiert pas de formes particulières ; elle peut être faite soit par le cessionnaire soit par le cédant ; elle est faite valablement jusqu'au moment où le vendeur doit se libérer.*

II. *D'après les usages commerciaux de Tunisie, en matière de vente d'huile, l'acheteur peut toujours transférer à un tiers un marché conclu avec un vendeur ; ce dernier doit être avisé. Si le transfert lui convient, il peut l'accepter ; il peut également le refuser mais à la condition de prévenir son client par lettre recommandée dans les vingt quatre heures qui suivent la notification. Son silence implique acceptation formelle et par suite obligation de livrer au cessionnaire sous peine de dommages intérêts envers ce dernier.*

Giacomo Setbon c/ Aaron Cohen Hadria et Scialom Setbon

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 2 août 1912 Giacomo Setbon a fait assigner Aaron Cohen Hadria et

Scialom Setbon, en raison d'un marché d'huile passé entre ces derniers, dont il est lui-même cessionnaire, et qui n'a pas été exécuté par Scialom Setbon ; — Attendu que, suivant contrats de vente du 8 décembre 1911 (enregistré à Tunis le 11 décembre n° 2.273) et du 3 janvier 1912 (enregistré à Tunis le 4 janvier n° 525) Scialom Setbon s'était engagé à livrer à Aaron Cohen Hadria, la quantité de 45.000 kilos d'huile d'olive tunisienne, de la récolte 1911-1912, lampante, jaune claire, dite "masri" au prix de 90 francs les cent kilos "pile Sousse" paiement comptant net sans escompte, à la livraison de la marchandise ; que ces quantités devaient être livrées par fractions de 15.000 kilos les 30 mai, 30 juin et 30 juillet 1912 ; — Attendu que ces contrats furent cédés l'un et l'autre par Cohen Hadria à Giacomo Setbon ; que le premier informa Scialom Setbon de cette double cession par lettre recommandée du 28 avril 1912, c'est-à-dire plus d'un mois avant la première échéance ; que de son côté, Giacomo Setbon informa le vendeur par télégramme du 25 mai, ainsi conçu : "Comme cessionnaire de Aaron Cohen Hadria, vous mets en demeure me livrer Sousse trente mai courant 15.000 kilos huile, condition contrats décembre et janvier dernier télégraphiez" ; que ce télégramme fut remis à Scialom Setbon le 26 mai à 9 heures du matin, suivant l'avis de la poste, mais ne fut suivi d'aucune réponse ; — Attendu que le 30 mai Giacomo Setbon se présentait dans les magasins de Scialom Setbon à Sousse avec 30 fûts vides, en lui faisant faire par huissier offres réelles de la somme de 13.500 francs et en réclamant les 15.000 kilos d'huile ; que le sieur Perez, comptable de Scialon Setbon ne tint aucun compte de la sommation et répondit simplement " qu'il n'avait aucune qualité de recevoir aucune pièce de justice ou toute autre signification, le domicile de M. Scialom Setbon étant à Tunis" ; que Cohen Hadria informé aussitôt de ce refus protesta par télégramme du même jour (30 mai) près de Scialcm Setbon ; mais que par lettre datée du surlendemain, 1er Juin, ce dernier répondit : " J'ai l'honneur de vous informer que vous ne m'avez notifié jusqu'ici

aucune cession de nos contrats. Vous ne vous êtes pas d'ailleurs présenté dans les délais pour retirer la marchandise vendue. Les marchés dont il s'agit se trouvent par conséquent résiliés" ; — Attendu que les mêmes mises en demeure, les mêmes refus, les mêmes protestations se produisirent pour l'échéance du 30 juin et pour celle du 30 juillet ; qu'ainsi, après un préavis télégraphique du 25 juin et le 31 juin étant un dimanche, Giacomo Setbon fit faire une double sommation le 29 juin et le 1er juillet, toujours accompagnée des offres réelles du prix ; qu'à la première sommation, le sieur Perez fit la même réponse que le 30 mai ; qu'à la seconde adressée à Scialom Setbon en personne. ce dernier répondit : "Je ne connais pas Giacomo Setbon et n'ai rien à faire avec lui" ; qu'à une protestation de Cohen Hadria, il renouvelait dans une lettre du 1er juillet les termes de sa lettre du 1er juin ; qu'il en fut de même pour l'échéance du 30 juillet : doubles préavis de Cohen Hadria et de Giacomo Setbon à Setbon par télégrammes du 29 juillet ; sommation, offres réelles par exploit du 30 juillet ; réponse identique aux précédentes de la part du vendeur ;

Attendu qu'en réponse à la citation, Scialom Setbon fait valoir simultanément une exception d'incompétence sur laquelle il ne paraît pas d'ailleurs insister principalement et en outre un moyen de fond ; qu'il prétend d'abord que le Tribunal de Sousse serait incompétent parce que lui Scialom Setbon serait comme son co-défendeur Cohen Hadria domicilié à Tunis ; — Mais attendu que le tribunal de Sousse est doublement compétent, soit en vertu de l'article 59 § 2 Proc. Civ. par ce que Scialom Setbon est bien domicilié à Sousse, soit en vertu de l'article 420 § 3 ; qu'en fait, le domicile de ce défendeur résulte des constatations d'un jugement du 26 décembre 1907, confirmé par adoption de motifs suivant arrêt du 20 février 1909, et en outre de ce que la situation ne s'est nullement modifiée depuis lors, Scialom Setbon ayant toujours à Sousse un important commerce avec magasin et employés, et les mêmes intérêts considérables en cette ville et dans les environs ; qu'au surplus, lui-même

s'est qualifié "négociant demeurant à Sousse" dans un exploit d'appel signifié par lui le 19 décembre 1912 au même Giacomo Setbon ; que d'autre part, le contrat en litige stipule bien le paiement à effectuer à Sousse, puisque le prix devait être payé comptant "à la livraison de la marchandise" livrable à Sousse, dans les piles du vendeur ; — Attendu que comme moyen de fond, ce défendeur prétend *en fait* qu'il a traité avec Cohen Hadria seul ; que la cession ne lui a été révélée que par les télégrammes des 25 mai, 25 juin et 25 juillet 1912, et qu'il ne l'a jamais acceptée ; *en droit*, que les marchés à livrer ne peuvent faire l'objet d'une cession sans le consentement exprès ou tacite du débiteur cédé ; que son seul refus de livrer a suffisamment manifesté sur ce point sa volonté ; que dès lors il n'y a aucun lien de droit entre lui et Giacomo Setbon ; — Attendu qu'il est à remarquer que ce vendeur déclare n'avoir pas reçu la première lettre recommandée du 28 avril émanée de Cohen Hadria et portant sur l'enveloppe son entête commercial ; qu'il résulte en effet des mentions de la poste que cette lettre a été présentée trois fois chez Scialom Setbon à Tunis, qu'un avis a été laissé chez lui le 30 avril, mais que le destinataire ne l'a pas réclamée, de telle sorte qu'elle a été retournée à l'envoyeur le 4 juin ; que cette circonstance est d'autant plus étrange que Scialom Setbon, commerçant avisé, ne pouvait se désintéresser à ce point d'une lettre recommandée à son adresse, à moins qu'il n'en ait soupçonné le contenu et qu'il ait voulu paraître l'ignorer ; qu'en fait, la cession avait eu lieu par l'entremise du courtier Taïeb qui avait procuré les contrats primitifs et a dû très vraisemblablement en informer aussitôt le vendeur ; que, quoiqu'il en soit, ce dernier ne méconnait pas avoir reçu le télégramme de Giacomo Setbon en date du 25 mai et celui de Cohen Hadria en date du 30 mai, de même que les autres en leur temps ; — Attendu que, en l'absence de stipulation contraire, l'acheteur de marchandises à livrer peut céder son marché en tout ou en partie à un tiers ; — Que la signification de cette cession ne requiert pas de formes particulières ; qu'elle

peut être faite soit par le cessionnaire, soit par le cédant ; qu'elle est faite valablement jusqu'au moment où le vendeur doit se libérer ; — Que d'après les usages commerciaux de Tunisie, exposés dans une lettre du Président de la Chambre de Commerce de Tunis, laquelle est produite dans le dossier de Scialom Setbon lui-même, en matière de vente d'huile, l'acheteur peut toujours transférer à un tiers un marché conclu avec un vendeur ; que ce dernier doit être avisé ; que si le transfert lui convient, il peut l'accepter ; qu'il peut également le refuser, mais à la condition de prévenir son client par lettre recommandée dans les 24 heures qui suivent la notification ; — Que son silence implique « acceptation formelle » et par suite obligation de livrer au cessionnaire ; — Attendu qu'en fait, Scialom Setbon a été très probablement avisé dès le premier jour par son courtier Taïeb ; qu'il a été légalement avisé par le cédant suivant lettre recommandée du 28 avril ; — Attendu que, ne recevant pas de réponse dans les 24 heures, Cohen Hadria ne pouvait pas supposer un refus d'acceptation du vendeur et qu'il ne doit pas être victime d'une abstention entièrement volontaire de ce dernier au regard de la lettre trois fois offerte à son domicile, et tenue ensuite à sa disposition dans les bureaux de la Poste ; que le vendeur a été avisé par télégramme du demandeur du 25 mai, par un autre de son acheteur direct en date du 30 mai ; qu'il n'a donc aucune excuse pour n'avoir pas livré dans le délai de retirement qui d'après les usages, peut être fait même le lendemain ; qu'il ne pouvait donc écrire sincèrement à Cohen Hadria qu'il avait ignoré la cession et qu'au surplus la marchandise n'avait pas été retirée dans les délais ; que la réponse faite par son comptable à la sommation avait été évidemment dictée d'avance par Scialom Setbon en prévision de cette sommation ; qu'elle indique bien qu'il n'entendait livrer à personne son huile au prix de 90 francs ; qu'on remarque en effet, que s'agissant de l'huile vendue à Cohen Hadria et réclamée en termes exprès par Giacomo Setbon, on ne parle même pas d'une livraison préparée pour Cohen

Hadria et qu'on entendrait livrer à lui seul ; que toute cette attitude démontre bien le parti pris de ne pas livrer, soit que le vendeur n'eût pas à sa disposition l'huile promise, soit plutôt qu'il eût voulu se dérober à ses engagements en raison de la hausse importante survenue sur le cours des huiles depuis la date des contrats ; — Que le vendeur en doit donc réparation, qui doit être calculée d'abord sur la différence entre le prix stipulé et celui du cours au jour fixé pour la livraison ;

Or attendu que Giacomo Setbon, qui s'était engagé lui-même par contrats de mai 1911 à livrer 60.000 kilos d'huile de même qualité au prix de 75 et 77 francs, justifie qu'il a dû payer l'huile de même qualité fin mai 1912 au cours de 119 francs ; fin juin au cours de 124 francs et fin juillet au cours de 127 francs ; — Que, par rapport au prix convenu de 90 francs et à chaque quantité de 15.000 kilos, ces différences représentent un total de 4.350 plus 5.100 plus 5.500 égalent 15.000 francs ; — Que c'est cette somme que réclame en premier lieu le demandeur dans ses dernières conclusions ; — Qu'il a droit à cette réparation et en outre à une somme de I.000 francs de dommages-intérêts, tant pour ses faux frais que pour supplément de dommages ;

Attendu que Giacomo Setbon demande condamnation solidaire tant contre le vendeur primitif Scialom Setbon que contre son vendeur direct Aron Cohen Hadria ; — Que la responsabilité de celui-ci résulte de ce que, vis-à-vis de Giacomo Setbon, il a garanti lors de la cession, l'exactitude des contrats ; mais qu'en bon droit, il prétend limiter cette garantie à un cautionnement pur et simple qui l'obligent seulement en cas d'insolvabilité du vendeur primitif ;

Attendu que Cohen Hadria réclame contre son co-défendeur 1.000 francs de dommages intérêts ; que c'est en effet par la faute de ce dernier qu'il a été assigné par le demandeur et a subi un préjudice d'instance, mais que le Tribunal a les éléments suffisants pour réduire cette demande à la somme de 100 francs.

Par ces motifs ; — Se déclare compétent, soit en vertu de l'article 59 § 2 procédure civile, le défendeur Scialom Setbon étant domicilié à Sousse, soit en vertu de l'article 420 § 2, la marchandise objet des contrats litigieux devant être payée à Sousse au moment de la livraison ; — Au fond, prononce aux torts de Scialom Setbon, la résiliation des contrats de vente d'huile en date des 8 décembre 1911 et 3 janvier 1912 passés avec Aron Cohen Hadria, et dont Giacomo Setbon était cessionnaire régulier ; — Dit que, à tort et sans motifs légitimes, Scialom Setbon a omis d'abord et refusé ensuite d'exécuter les dits contrats en ne livrant pas les quantités d'huile vendue, aux échéances successives de fin mai, fin juin et fin juillet 1912 ; — Le condamne à payer à Giacomo Setbon à titre de réparation et de dommages-intérêts la somme de 16.000 francs ; — Dit que Aron Cohen Hadria est tenu de garantir au demandeur l'exécution des dites condamnations, mais seulement à titre de caution simple et non solidaire ; — Condamne enfin Giacomo Setbon à payer 100 francs de dommages-intérêts au profit de Aron Cohen Hadria, pour préjudice d'instance qu'il lui a, par sa propre faute occasionné.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Tibi, Gallini, Daninos et Cirier, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Création d'un service botanique. — Création d'un établissement d'élevage à Sidi Tabet. — Modification à l'art. 1er § 2 du décret sur la Conférence Consultative. -- Affectation du fonds de garantie des chemins de fer.

Jurisprudence : *Cour d'appel d'Alger* : Nullité de l'acte d'appel signifié dans un cabinet d'avocat. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Caractères de l'action possessoire. — 2° Cas de compétence du juge de paix en matière de bornage. — 3° Nature de l'indivisibilité de l'aveu. — 4° Validité du testament verbal en droit musulman. Parts réservataires du père et de la veuve du défunt. — 5° Interprétation de la clause de non responsabilité du propriétaire au cas d'infiltration d'eau dans l'appartement du locataire. — 6° Absence de relation entre une plainte non suivie d'effet portée contre un avocat devant le conseil de discipline et de l'action basée sur les mêmes motifs, portée devant la juridiction de droit commun — 7° Réglement du 18 juillet 1901 applicable aux avocats du barreau de Tunis. Reconnaissance du mandat. Conséquences. — 8° Distances de la pose des conducteurs de la canalisation principale imposée à la compagnie concessionnaire des tramways électriques. Responsabilité encourue au cas de violation de l'arrêté les prescrivant. — 9° Cas de compétence des tribunaux français en matière personnelle et mobilière, les parties étant tunisiennes. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Limites du droit du locataire dans l'apposition de l'enseigne commerciale surles murs de l'immeuble.

LÉGISLATION

Décret beylical du 9 septembre 1314 (8 chaoual 1331) *conférant la personnalité civile au service botanique.*

Article premier. — Il est créé, à dater du 1er janvier 1914, un service botanique qui a pour objet ;

1° De réunir et d'étudier, en vue de leur acclimatation et de leur culture, les végétaux intéressant l'agriculture, l'arboriculture et l'horticulture de la Régence ;

2° De produire les semences, boutures, greffons, plans que la Direction générale de l'Agriculture juge utile de propager ;

3° D'entretenir un jardin botanique réservé aux espèces cultivées et spécialement affecté à la vulgarisation et à l'enseignement.

Ce service est doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

ART. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le chef du service botanique.

Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le chef du service botanique.

Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget Nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit de l'exploitation de l'établissement, des dons et legs.

Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'établissement.

ART. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte-courant à la Recette générale des Finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables. L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef du service botanique.

L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement aura la propriété.

Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous le contrôle du chef du service botanique, du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

ART. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement de botanique précité et de ses dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

ART. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée au service botanique de Tunis. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

ART. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière, de comptabilité et de contrôle financier, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables au service botanique.

Le montant du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général, les mesures d'exécution du présent décret, seront déterminés par un règlement arrêté de concert par le Directeur général

des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ART. 9. — La personnalité civile accordée au jardin d'Essais pas décret du 5 août 1899 lui est retirée à compter du 1er janvier 1914. Les ressources du jardin d'Essais existantes à cette époque à l'actif du compte-courant ouvert à la Recette générale des Finances seront affectées au service botanique et inscrites à son compte.

ART. 10. — Notre Premier Ministre, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Décret beylical 9 septembre 1913 (8 chaoual 1331) *relatif à la création d'un établissement d'élevage à Sidi-Tabet.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Sidi-Tabet, à dater du 1er octobre 1913, un établissement d'élevage doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions, attachés à ce titre.

ART. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 3. — Les recettes dudit établissement sont liquidées et les dépenses mandatées par le Chef du service de l'Elevage.

Les unes et les autres sont effectuées suivant les règles prévues au décret du 12 mai 1906 sur la conptabilité publique par un économe-comptable qui est justiciable de la Cour des comptes.

ART. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement précité s'il n'a été préalablement approuvé par le chef du service de l'Elevage.

Ce dernier dresse tous les ans le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de cet établissement. Ce budget Nous est soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes se composent notamment des subventions de l'Etat, du produit des ventes de l'établissement, des dons et legs.

Les dépenses comprennent, en outre du traitement du personnel, celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation de l'établissement.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins de l'établissement sont versés en compte courant à la Recette générale des Finances. Ils sont insaisissables. L'économe comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du chef du service de l'Elevage.

L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'Etablissement aura la propriété.

Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous le contrôle du chef du service de l'Elevage, du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds devront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation de l'établissement d'élevage précité et de ses dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet. Cette éven-

tualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

ART. 8. — Les prescriptions qui régissent en matière de gestion financière de comptabilité et de contrôle financier les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, sont applicables à l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet.

Le montant du cautionnement de l'économe comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général les mesures d'exécution du présent décret, seront déterminés par un règlement arrêté de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Notre Premier Ministre, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Décret beylical du 13 octobre 1913 (13 doulgâda 1331) *modifiant le § 2 de l'art. 1er du décret du 2 février 1907 sur la Conférence Consultative.*

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article premier du décret du 2 février 1907 est modifié comme il suit :

La cession de la Conférence s'ouvrira le second lundi de novembre. Sa durée ne pourra excéder vingt jours.

Décret beylical du 14 novembre 1913 (15 hidjié 1331) *relatif à l'affectation du fonds de garantie des chemins de fer.*

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de réserve créé par le décret du 26 juillet 1904 est affecté :

1° Aux insuffisances d'exploitation des chemins de fer qui sont à la charge de l'Etat ;

2° Aux travaux confortatifs et accessoires, imprévus et urgents, nécessités sur les voies ferrées par des évènements de force majeure ;

3° Aux travaux complémentaires comprenant l'établissement des gares et stations nouvelles ; les augmentations de matériel fixe, roulant ou de fraction ; les installations complémentaires de toute nature nécessitées par le développement du trafic ou les besoins des services publics ; dans la limite où le Gouvernement le jugera convenable, les renforcements et doublements de voies, ainsi que les rectifications des parties sinueuses ou déclives du tracé.

Tout emploi du fonds de réserve à l'une des affectations qui viennent d'être définies, doit être autorisé par le décret annuel de finances ou par un décret spécial.

ART 2. — Le fonds de réserve est alimenté par des prélèvements sur la portion des excédents do recettes du budget qui provient de la part revenant à l'Etat sur les excédents de recettes des chemins de fer.

Il cesse de croître lorsqu'il atteint trois millions de francs et doit être reconstitué à ce chiffre dès qu'il a été réduit par la réalisation d'une des éventualités prévues à l'article premier.

ART. 3. — Notre Directeur général des Finances et notre Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 16 janvier 1913. — Présidence de M. ROBE, *président*

Appel. Signification. Domicile. Art. 456 c. pr. civ. Domicile élu. Nullité.

Aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne au domicile.

Doit être en conséquence déclarée nulle la signification faite dans le cabinet d'un avocat.

GRÉMAUD C/ VINCENZO BUCCA ET AUTRES

La Cour ; — Sur la nullité des appels interjetés. — Attendu que l'acte d'appel de Gremaud du jugement du tribunal de Tunis du 2 décembre 1905, a été signifié à l'intimé au domicile par lui élu dans le cabinet de Me Mossé, avocat à Tunis, parlant à son secrétaire ; — Attendu qu'aux termes de l'article 456 du code de procédure civile l'acte d'appel doit être signifié à personne au domicile ; que cette règle est absolue ; qu'en admettant que la signification du dit jugement soit considérée comme rentrant dans le cas de l'article 504 du même code qui autorise exceptionnellement la notification de l'acte d'appel au domicile élu, il doit être déclaré nul ; — Attendu, en effet, que la signification du jugement du 2 décembre 1905, faite par Vincenzo Bucca et en tant que de besoin par la société Bucca et Joly à Grémaud, portait pour tous les deux élection de domicile en l'étude de Me Bodoy, défenseur et non dans le cabinet de Me Mossé, avocat ; que la mention, entre paranthèses, de Me Mossé, avocat plaidant, qui suit l'élection de domicile ainsi formulée n'y avait été mise qu'à titre de simples renseignements ; qu'il suffit de lire l'exploit dont s'agit pour s'en convaincre ; — Qu'il en résulte que la notification de l'appel n'a pas été faite au domicile élu par Vincenzo Bucca, en l'étude de Me Bodoy, défenseur ; qu'elle n'est donc ni régulière ni valable et que la nullité proposée de ce chef doit être accueillie ; — Attendu que les actes d'appel postérieurs au 15 avril 1909 et 11 avril 1911, formulés pour couvrir cette nullité sont tardifs ; qu'ils doivent être déclarés également nuls ;

Par ces motifs ; — Dit nuls et irrecevables les actes d'appel des 2 mai 1906, 15 avril 1909 et 11 avril 1911 ; - Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Dit n'y avoir lieu de faire droit à l'appel incident ; — Condamne Gremaud, aux dépens d'appel ; — Ordonne la confiscation des amendes d'appel principal et incident.

(Min. publ. M. LECLÈRE, subst. du proc. gén. ; — Mes ESCRIVA et LÉVY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 octobre 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

I. Action possessoire. Caractères. Demande en justice. Enonciation. Absence. Action en dommages-intérêts.

II. Bornage. Juge de paix. Titres. Application. Contestation peu sérieuse. Compétence. Action pétitoire. Immeuble non immatriculé. Partie tunisienne. Incompétence.

I. Revêt seulement le caractère d'une action en dommages intérêts la demande portée devant le juge de paix et dans laquelle la possession annale n'est pas invoquée, les faits imputés au défendeur ne sont pas qualifiés de trouble à la possession, la réintégration ou le maintien en possession n'est pas demandé.

II. Si en principe le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en bornage, nonobstant la contestation des titres ou de la propriété toutes les fois que cette contestation n'est pas sérieuse et qu'il n'y a lieu pour le juge que de faire l'application des titres en vue de déterminer la limite des deux fonds, son incompétence peut être absolue en raison de ce que l'action en bornage est de nature pétitoire et que les demandes au pétitoire, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, sont de la compétence exclusive de la juridiction tunisienne si l'une des parties est tunisienne.

DÉSIRÉ ROBELIN C/ AHMED BEN AÏSSA DJENDOUBI

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond ; — Attendu qu'aux termes de la citation introductive d'instance devant le tribunal de paix de Souk-el-Arba, l'action formée par le demandeur Robelin à l'encontre de Ahmed ben Aïssa était fondée sur le préjudice que le défendeur aurait causé au demandeur en s'emparant d'une parcelle de terre dont celui-ci se prétendait propriétaire, en enlevant la récolte de l'année, et pour l'avoir obligé à exposer des frais à l'effet d'établir ses droits de propriété devant le tribunal du Charaa ; — Attendu

qu'ainsi formulée la demande ne révélait pas la forme d'une action possessoire ; qu'en effet la possession annale n'était pas invoquée, les faits imputés au défendeur n'étaient pas qualifiés de trouble à la possession, la réintégration ou le maintien en possession n'étaient pas demandés ; que cette demande présentait uniquement le caractère d'une action en réparation d'un dommage causé au demandeur par le fait du défendeur, action découlant du principe général de l'article 1382 du code civil ; — Attendu que la recevabilité d'une action fondée sur le préjudice causé à la chose d'autrui implique l'absence de toute contestation des droits du demandeur sur la chose à l'occasion de laquelle est né le dommage ; — Attendu qu'en l'espèce le défendeur alléguait avoir agi en qualité de propriétaire de la parcelle de terre dont s'agit, et contestait les droits de propriété du demandeur ; — Attendu que la solution du litige était ainsi subordonnée à l'examen préalable et à l'appréciation des droits de propriété respectivement prétendus par les parties ; que le procès se résolvait donc nécessairement en une revendication d'immeuble ; — Attendu que, dans l'action possessoire, le juge de paix aurait eu la possibilité de décider, ainsi qu'il l'a fait, que les titres du demandeur étaient indiscutables et n'étaient pas l'objet d'une contestation sérieuse, et repousser ainsi l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; mais que dans la forme où la demande était présentée, il se trouvait dans la nécessité de trancher le différend relatif à la propriété pour pouvoir apprécier si la réparation du préjudice allégué était légitimement demandée ; — Attendu que pareille décision n'était pas de sa compétence, alors surtout que le déclinatoire avait été présenté par le défendeur *in limine litis* ; — Attendu qu'au cours de l'instance, le demandeur avait modifié sa demande, mais sans lui donner davantage le caractère d'une action possessoire, puisque, dans aucune phase de la procédure il n'avait prouvé ni même allégué sa possession annale à la date du trouble ; — Qu'il avait en effet élevé la demande en dommages-intérêts à la somme de

500 francs et introduit une demande additionnelle en bornage ; — Attendu que sur cette nouvelle demande, le défendeur avait décliné la compétence du juge, en soulevant à nouveau la question de propriété ; — Attendu que, si en principe le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en bornage, nonobstant la contestation des titres ou de la propriété, toutes les fois que cette contestation n'est pas sérieuse et qu'il n'y a lieu pour le juge que de faire l'application des titres en vue de déterminer la limite des deux fonds, en l'espèce, l'incompétence du juge était absolue, en raison de ce que l'action en bornage est de nature pétitoire, et que les demandes au pétitoire, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, alors surtout que l'une des parties est tunisienne, sont de la compétence exclusive de la juridiction tunisienne ; — Attendu dès lors qu'aussi bien sur la demande initiale que sur la demande de bornage, le juge de paix s'est à tort déclaré compétent ; qu'il échet par suite d'infirmer le jugement déféré ; — Attendu que l'appelant demande une somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, en raison du préjudice que lui aurait causé le procès suivi à son encontre par Robelin ; — Attendu qu'on ne saurait reconnaître le bien fondé de cette demande qu'en décidant que les prétentions de Robelin étaient injustifiées sur le fond du litige ; que le tribunal ne statuant que sur la compétence du premier juge ne peut décider que la demande en dommages-intérêts est justifiée ; — Attendu que l'intimé demande que les dommages-intérêts alloués par le premier juge soient portés à la somme de 500 francs ; — Attendu que le tribunal infirmant la décisiou dont est appel ne saurait faire droit à ces conclusions ;

Par ces motifs ; — Infirme le jugement déféré ; — Déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions tant de 1re instance que d'appel ; — Déboute l'appelant de sa demande en 1.000 francs de dommages-intérêts ; — Condamne l'intimé aux dépens distraits ; — Ordonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst.— Mes De Gentile et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 novembre 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Aveu Indivisibilité. Dépôt. Obligation essentielle. Appréciation.

Droit musulman. Testament verbal. Volonté exprimée en présence de deux témoins. Succession. Part du père. Part de la veuve. Réserve.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas, en matière de dépôt, à ce que le juge tenant pour établi le fait du dépôt qui constitue l'obligation essentielle, apprécie distinctement le mode de restitution des sommes déposées.

La volonté exprimée par un indigène en présence de deux témoins constitue un testament verbal valable d'après le droit musulman.

Suivant la loi musulmane la part du père est du sixième de la succession et celle de la veuve du huitième.

Dº MANOUBIA BENT ABDALLAH EL MEZZI

c/ EL HADJ MOHEDINE BEN ALI

Le Tribunal ; — En la forme ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Au fond ; — Attendu que l'appelant El-Hadj Mohaddine Ben Ali a interjeté appel du jugement rendu par le juge de paix du Canton sud de Tunis le 21 mars 1911 qui le condamne à payer à la dame Manoubia bent Abdallah el Mezzi agissant comme tutrice de son fils mineur Hassen ben Hadj Ahmed Rabia la somme de 875 francs ; — Attendu qu'aussi bien en première instance qu'en appel, l'appelant a reconnu avoir reçu en dépôt de feu El Hadj Ahmed Rabia, époux de la dame Manoubia et père du mineur Hassen, une somme de 1680 francs qui constitue toute la succession du *de cujus* ; — Attendu d'autre part que l'appelant soutient que le déposant l'avait chargé de remettre, sur le montant du dépôt, une somme de 500 francs à son père Saïd ; que cette volonté a été exprimée par le *de cujus* en présence de deux personnes et qu'il a remis cette somme

au destinataire ; qu'il allègue en outre avoir versé en premier lieu diverses sommes pour frais successoraux, 20 francs versés au médecin et au pharmacien, 120 francs frais funéraires, 20 francs payés aux notaires qui auraient procédé à un partage amiable, au total 160 francs ; en second lieu 125 francs à la dame Manoubia pour sa part successorale ; en troisième lieu 75 francs pour aliments à la veuve Manoubia et au mineur Hassen pendant le mois qui a suivi le décès, et enfin le surplus du dépôt au même Saïd qui en aurait fait la remise à un frèredu défunt Mohammed Rabia sans opposition de la demanderesse Manoubia ; — Attendu que l'appelant prétend avoir ainsi rempli les obligations qui résultaient du dépôt et n'être tenu à aucune restitution envers les héritiers et notamment la veuve Manoubia et le mineur Hassen ; — Attendu que Hadj Moheddine soutient que la demanderesse n'apporte d'autre preuve du dépôt que cet aveu qui, ainsi formulé et circonstancié, est indivisible ;

Attendu sur l'indivisibilité de l'aveu, que l'on se trouve en présence d'un aveu complexe dans lequel l'avouant ajoute au fait principal qui est le dépôt de la somme de 1680 francs effectué entre ses mains, des faits distincts relatifs à la restitution des sommes déposées ; — Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que le juge, tenant pour établi le fait du dépôt qui constitue l'obligation essentielle, apprécie distinctement le mode de restitution des sommes déposées ; — Attendu, en ce qui concerne le désir exprimé par le déposant, qu'une somme de 500 francs fut remise à son père Saïd ; que le fait ainsi allégué est concomitant avec le fait du dépôt et le conditionne ; — Que de ce chef l'aveu ne saurait être divisé ; — Attendu, d'autre part que la volonté ainsi exprimée par le *de cujus* en présence de deux témoins constitue un testament verbal valable d'après le droit musulman ; que la somme de 500 francs formant le legs fait par le *de cujus* à son père ne dépasse pas la quotité disponible qui est du tiers de la succession ; — Qu'en conséquence en versant la

dite somme de 500 francs au légataire, le dépositaire Hadj Mohedddine s'est valablement libéré de cette partie du dépôt ; — Attendu qu'ence qui concerne le reste des sommes déposées, les faits allégués par l'appelant ne revêlent pas le caractère de faits concomitants avec le dépôt et le conditionnant, qu'ils constituent des faits distincts relatifs à la manière dont le dépositaire a cru devoir restituer le dépôt dont il s'était chargé ; — Que de ce chef l'aveu peut être divisé et la validité des actes de restitution appréciés distinctement ; — Attendu qu'il échet de tenir pour valablement restituée la somme de 160 francs montant des frais funéraires et de dernière maladie ; — Que l'emploi de la somme de 75 francs pour aliments fournis à la veuve et au fils mineur du *de cujus* n'est pas établi ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette somme ; qu'il échet par contre de déduire du montant du dépôt la somme de 125 francs dont le versement à la veuve Manoubia, sur sa part dans la succession, est établi aux débats, et n'est du reste pas dénié ; — Attendu dès lors que le dépositaire aurait valablement restitué 500 francs remis au père du déposant, 160 francs pour frais funéraires et 125 francs versés à la veuve du *de cujus* ; qu'il reste comptable de la différence envers la succession ; — Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir des coutumes kabyles qui donneraient au père pleine autorité sur la famille, et plein pouvoir sur la succession de son fils pour légitimer le versement entre les mains du dit Saïd, du restant du dépôt ; qu'en effet le *de cujus* était un musulman établi en Tunisie et que sa succession est régie par la loi musulmane ; — Attendu qu'El Hadj Mohaddine, en acceptant un dépôt d'une nature aussi grave, ne devait pas méconnaître les obligations qui en découlaient pour lui ; — Que ce dépôt lui imposait la charge absolue de restituer les fonds déposés aux véritables ayant droit héritiers ou légataires ; qu'en versant la plus grande partie des sommes à un seul des héritiers, il a commis une faute lourde et ne s'est pas valablement libéré ; qu'il est donc tenu à la restitution envers le mineur Hassen des sommes constituant sa

part d'hoirie ; — Attendu que d'après les recherches de l'expert les héritiers du déposant sont son père Saïd, sa veuve Manoubia et son fils Hassen ; — Attendu que, suivant la loi musulmane, la part du père est du sixième de la succession et celle de la veuve du huitième ; que déduction faite de ces parts des héritiers réservataires, le reste de l'avoir successoral échoit à l'héritier acef Hassen, fils unique du *de cujus* ; — Attendu que le nombre et la qualité des héritiers ci-dessus énumérés n'ont jamais été contestés par l'appelant ; que la dévolution et la répartition de la succession ne sauraient donc être discutées ; — Attendu que le père a perçu la somme de 500 francs à lui léguée ; que le *de cujus* n'a pas spécifié que la dite somme constituait un legs hors part ; qu'il y a lieu de présumer qu'il a entendu qu'elle tiendrait lieu de sa participation à la succession aussi bien comme héritier que comme légataire ; — Attendu que la veuve avait droit au huitième de la succession, après prélèvement de la dite somme de 500 francs ; — Attendu que sa part, déduction faite de la somme de 160 francs montant des frais funéraires et de dernière maladie était de 115 francs ; — Attendu qu'elle a perçu 125 francs ; qu'elle est comptable envers son fils de la somme de 10 francs, différence entre la somme de 125 francs qu'elle a perçu et celle de 115 francs qui lui revenait ; qu'elle ne saurait donc réclamer cette différence au dépositaire ; — Attendu que le reste (920-125) 795 francs revient au mineur Hassen et doit lui être payée par le dépositaire qui en est comptable envers lui ; — Attendu que l'expert tout en constatant que l'appelant El Hadj Moheddine n'a pas valablement restitué tous les fonds dont il était dépositaire, estime qu'il a agi de bonne foi et qu'en conséquence il n'était pas tenu des causes de la demande ; — Attendu que cette appréciation ne saurait être adoptée par le tribunal ; que la bonne foi du dépositaire qui a commis une faute en remettant à d'autres qu'aux ayant droit la chose déposée, n'est pas exonérée des obligations qui naissent du dépôt ; — Attendu qu'il appartiendra à Moheddine d'exercer tels recours que de

droit contre les personnes auxquelles il peut avoir versé les sommes déposées ; — Attendu dès lors que jusqu'à concurrence de la somme de 795 francs ci-dessus spécifiée les condamnations prononcées par le jugement déféré doivent être maintenues ; qu'il échet d'infirmer pour le surplus ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond ; — Infirme *parte in qua* le jugement déféré ; — Le confirme en ce qui concerne la condamnation prononcée jusqu'à concurrence de la somme de 795 francs ; En conséquence condamne l'appelant à payer à l'intimée ès-qualité la somme de 795 francs ; — Déboute l'intimée du surplus de ses demandes ; — Déboute l'appelant de ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Vignale et Abéasis, déf.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 novembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Bail. Infiltrations d'eau. Terrasse. Etage supérieur. Contrat. Clause de non responsabilité. Interprétation.

La clause d'un contrat de location aux termes de laquelle le propriétaire ne sera jamais responsable des infiltrations d'eau provenant soit des terrasses soit d'un étage supérieur ne saurait être interprétée dans un sens absolu. Si elle a pour effet d'exonérer le bailleur de toute responsabilité en ce qui concerne les premières infiltrations au cours de l'exécution du bail, il n'en saurait être de même lorsqu'avisé que des infiltrations se sont produites, le bailleur s'abstient d'effectuer aucune réparation ou en opère d'insuffisantes à garantir le local loué de nouvelles infiltrations : dans ce cas sa responsabilité est engagée envers le locataire victime d'un dommage dû ainsi à la faute ou à la négligence du bailleur.

FILIPPO CLEMENTE C/ S. SORIA

Le Tribunal ; — Sur la demande principale ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que les réparations faites par le bailleur Soria à la terrasse de l'immeuble loué à Clemente laissaient énormément à désirer et que de nouvelles infiltrations d'eau étaient inévitables ; — Attendu que ces réparations avaient été effectuées à la suite d'infiltrations portées à la connaissance du bailleur ; que celui-ci avait ainsi l'obligation de réparer la terrasse de l'immeuble de telle sorte que de nouvelles infiltrations ne pussent plus se produire ; que l'insuffisance de ces réparations engageait sa responsabilité au sujet du dommage que pouvait subir le locataire par suite des infiltrations d'eau postérieures aux réparations ; — Attendu que Soria, pour décliner toute responsabilité, se prévaut de la clause contenue dans l'acte de bail du 17 mai 1909, sous seing privé, enregistré, article 12, aux termes de laquelle le propriétaire ne sera jamais responsable des infiltrations d'eau provenant soit des terrasses soit d'un étage supérieur ; — Attendu qu'une clause de cette nature ne saurait être interprétée dans un sens absolu ; — Que si elle a pour effet d'exonérer le bailleur de toute responsabilité en ce qui concerne les premières infiltrations d'eau qui se produisent, au cours de l'exécution du bail, il n'en saurait être de même, lorsque, avisé que des infiltrations se sont produites, le bailleur s'abstient d'effectuer aucune réparation ou en opère d'insuffisantes à garantir le local loué de nouvelles infiltrations ; — Que dans ce cas sa responsabilité est engagée envers le locataire victime d'un dommage dû ainsi à la faute ou à la négligence du bailleur ; — Attendu qu'interpréter la dite clause dans le sens de l'irresponsabilité indéfinie et absolue du bailleur équivaudrait à décider que celui-ci n'est pas tenu des obligations essentielles que lui impose le contrat de bail, obligations 1° d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 2° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ; — Attendu qu'en l'espèce

le bailleur est tenu d'indemniser le locataire du dommage que lui ont occasionné les infiltrations d'eau postérieures à l'avis que lui a donné le locataire, et aux réparations insuffisantes par lui effectuées ; — Attendu que l'expert évalue l'ensemble des dégradations causés par les infiltrations d'eau aux meubles du locataire à la somme de 850 francs ;— Attendu que la répartition d'une partie seulement du dommage ainsi évalué incombe au bailleur, en raison de ce qu'une partie des dégradations se sont sans doute produites antérieurement aux réparations insuffisantes par lui effectuées ; — Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer à la somme de 425 francs la réparation légitimement due au locataire ;

Sur le deuxième chef de la demande ; — Attendu qu'il appert des actes de procédure versés aux débats que postérieurement au dommage ci-dessus spécifié, le demandeur Clemente a été l'objet d'une expulsion des lieux et d'une saisie-gagerie, pour défaut de payement des loyers ; qu'il n'est donc pas fondé à demander des dommages intérêts basés sur l'inexécution des obligations du bailleur ; que le second chef de sa demande est donc injustifié ;

Sur la demande reconventionnelle ; — Attendu que Soria est fondé à réclamer la somme de 300 francs montant de loyers échus et dont le défendeur ne justifie pas le paiement ; — Attendu que celle de 21 fr. 30 frais de la procédure de référé pour expulsion doit être comprise dans les dépens ; — Attendu que Clemente doit également à Soria des dommages-intérêts en raison de la résiliation du bail nécessitée par le défaut de paiement des loyers ; — Attendu toutefois que la demande est exagérée, qu'il échet de tenir compte, pour l'apprécier, du fait que le bailleur avait commis une faute en négligeant de faire des réparations suffisantes pour éviter les infiltrations d'eau et avait ainsi en partie failli aux obligations essentielles du bail ; — Attendu qu'il y a lieu d'évaluer à la somme de 300 francs, montant d'un trimestre de loyers, l'indemnité due de ce chef à Soria ; — Attendu que chacune des parties obtient partiellement gain

de cause dans ses demandes, qu'il échet de compenser les dépens ;

Par ces motifs ; — Condamne Soria à payer à Clemente la somme de 425 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées ; — Déboute Clemente du surplus de ses demandes fins et moyens ; Statuant sur la demande reconventionnelle de Soria ; — Condamne Clemente à payer au demandeur Soria : 1° la somme de 300 francs montant de loyers échus et impayés ; 2° celle de 300 francs à titre de dommages intérêts ; — Déboute Soria du surplus de ses prétentions ; — Fait masse des dépens avancés par chacune des parties, dans lesquels seront compris les frais de la procédure d'expertise d'une part, d'expulsion des lieux y compris la procédure de référé d'autre part, et dit qu'ils seront supportées pour moitié par chacune des parties.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Piétri et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 novembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Avocat. Plainte reconnue infondée par le conseil de discipline. Juridiction de droit commun. Action en dommages-intérêts. Recevabilité de la procédure.

Avocat au barreau de Tunis Règlement du 18 juillet 1901. Mandat. Choix du défenseur. Surveillance de la procédure.

Le fait par un plaideur d'avoir porté contre un avocat une plainte entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats, plainte restée sans sanction disciplinaire, ne prive pas ce plaideur du droit de réclamer à cet avocat devant la juridiction de droit commun, des dommages-intérêts à raison des mêmes faits.

Le mandat donné par un plaideur à un avocat de constituer défenseur, de surveiller la procédure et de donner au défenseur toutes les indications et instructions nécessaires pour le succès de sa cause, est en lui-même licite et conforme

à l'esprit du règlement du 18 juillet 1901 qui régit la profession d'avocat au barreau de Tunis.

Luigi Brusciano c/ Me X.

Le Tribunal ; — Attendu que Me X... oppose à la demande de Brusciano et Anfuso une première fin de non recevoir tirée de ce qu'ayant porté contre lui, à raison des faits, objets de la présente instance, une plainte entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats, et cette plainte étant restée sans sanction disciplinaire, les demandeurs se trouveraient déchus du droit de lui réclamer devant la juridiction de droit commun des dommages-intérêts à raison des mêmes faits ; — Attendu que pareille prétention qui ne tend à rien moins qu'au renversement des principes les plus élémentaires sur l'exercice des actions ne saurait être admise et qu'il y a lieu de passer entre ; — Attendu que Me X. oppose en second lieu à la demande une autre fin de non recevoir tirée de ce qu'ayant été choisi simplement comme avocat par les demandeurs et l'avocat n'étant pas le mandataire des parties, les griefs articulés par les demandeurs à savoir qu'il aurait laissé prendre à leur rencontre, devant le Tribunal civil, un jugement de défaut faute de conclure et qu'il n'aurait pas fait opposition à ce jugement dans le délai utile, ne sauraient lui être imputés ; — Attendu que si, en principe, la prétention de Me X. peut paraître justifiée en ce sens qu'il ne pouvait évidemment faire comme avocat les actes et les diligences incombant d'après la loi au défenseur, il y a néanmoins lieu de considérer qu'en fait, d'après les demandeurs il aurait reçu d'eux le mandat sinon de les représenter, du moins de constituer défenseur, de surveiller la procédure et de donner au défenseur toutes les indications et instructions nécessaires pour le succès de leur cause ; — Attendu qu'un tel mandat est en lui même licite et conforme à l'esprit du règlement du 18 juillet 1901 qui régit la profession d'avocat au barreau de Tunis ; qu'il est d'ailleurs de pratique courante à Tunis ; qu'il est hors de doute qu'en y manquant par négligence sa

responsabilité pourrait être engagée ; — Attendu qu'en l'espèce le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier la réalité et l'étendue de la responsabilité qui a pu être encourue par le défendeur ; que cette responsabilité ne saurait d'autre part être exclusive de celle du défenseur constitué pour Brusciano et Anfuso dans le litige dont la solution aurait préjudicié à ces derniers ; — Attendu qu'ainsi et ne serait-ce qu'à titre de mesure d'instruction, la mise en cause de Me Y..... est indispensable ; qu'il appartient aux demandeurs d'y recourir faute de quoi leur débouté en l'état s'impose ;

Sur la demande reconventionnelle de Me X. ; — Attendu qu'elle est recevable en la forme ; — Attendu qu'il y sera statué après la mise en cause de Me Y..... ;

Par ces motifs ; — Rejette la première des deux fins de non recevoir proposée par le défendeur, et avant dire au fond, dit que dans le mois à dater du présent jugement Me Y..... sera mis en cause à la diligence des demandeurs, et que faute par eux de ce faire dans le dit délai il sera par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; — Reçoit Me X. reconventionnellement demandeur ; — Sursoit à statuer sur cette demande reconventionnellement ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Piétri et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 24 octobre 1913. — Présidence de M. Loth, *ff. de président*

Responsabilité civile. Compagnie des Tramways. Arrêté du 19 janvier 1906. Immeubles. Conducteur de canalisation principale. Distance des façades. Toits et terrasses. Accident mortel. Infraction constatée. Responsabilité.

Aux termes d'un arrêté du 19 janvier 1906 pris par le Directeur de l'Office Postal et faisant suite à un décret du 10 avril 1897, les conducteurs de la canalisation principale

doivent être placés à un mètre au moins des façades des immeubles ; s'ils passent au-dessus d'un toit, ils doivent être à une distance de deux mètres au moins ; ce minimum est porté à deux mètres cinquante pour les terrasses sur lesquelles on circule habituellement ; en tous les cas tls doivent être hors de la portée des habitants.

La responsabilité de la compagnie se trouve par suite engagée s'il est établi au cas d'accident, qu'elle ne s'est pas conformée à ces prescritions.

EPOUX BEN SAAD EDDEKLAOUI C/ Cie DES TRAMWAYS

Le Tribunal ; — Attendu que les époux Eddeklaoui ayant demandé 10.000 francs de dommages-intérêts à la Compagnie des Tramways T. G. G. (Tunis, Goulette, La Marsa) à la suite de l'électrocution de leur fils, causée par un fil électrique placé au-dessus de leur maison, le Tribunal de céans a, par un jugement avant dire droit du 3 novembre 1911, nommé M. Thibaudet expert, en lui donnant la mission suivante : rechercher dans quelles circonstances l'accident s'est produit ; qu'elle a été la cause ; s'il y a eu faute commune ; qu'elle réparation pourrait être dûe aux demandeurs, en égard à leur âge et à leur situation de fortune et à l'âge et à la situation de fortune de leur fils décédé ; — Attendu que l'expert a procédé à la mission qui lui avait été confiée ; qu'il a déposé son rapport au greffe le 5 avril 1913, le dit rapport en date à Tunis du 26 mars 1913, visé pour timbre et enregistré en débet à Tunis le 3 avril suivant, folio 119, case 4 ; — Attendu qu'il conclut 1° que l'accident serait dû à une faute commune à la Compagnie défenderesse et à la victime ; 2° que le préjudice subi par les demandeurs pouvant être évalué à 900 francs, la Compagnie devrait être condamné à leur payer la moitié de cette somme, soit 450 francs ; — Attendu qu'après avoir pris connaissance des constatations faites par l'expert et des renseignements recueillis par lui, on ne saurait adopter ses conclusions ; — Attendu d'autre part, que la faute de la Compagnie est certaine et indiscutable ; — Attendu, en

premier lieu que lorsqu'il s'est transporté sur l'immeuble habité par les demandeurs, l'expert a constaté que postérieurement à l'accident, la Compagnie avait surélevé les fils et remplacé les poteaux de bois par d'autres poteaux ; qu'elle était arrivée ainsi à faire passer la ligne électrique à 80 centimètres au moins de l'aplomb de la façade de la maison Eddeklaoui à une hauteur de 2m. 50 à 3 mètres, au-dessus de la terrasse ; — Attendu qu'il résulte des déclarations faites à l'expert par M. Mai, inspecteur des installations électriques de la Régence, qu'au moment de l'accident la canalisation électrique passait à peu près à l'aplomb de la façade, mais qu'elle n'était même pas à 2 mètres du petit parapet de cette terrasse, lequel a tout au plus une hauteur de 20 à 25 centimètres ; — Or attendu qu'aux termes d'un arrêté du 19 janvier 1906 pris par Monsieur le Directeur de l'Office Postal, et faisant suite à un décret du 10 août 1897, les conducteurs de la canalisation principale doivent être placés à un mètre au moins des façades ; que s'ils passent au-dessus d'un toit, ils doivent être à une distance de 2 mètres au moins ; que ce minimum est porté à 2 m. 50 pour les terrasses sur lesquelles on circule habituellement ; qu'en tous cas ils doivent être hors de la portée des habitants ; — Attendu qu'en l'espèce la maison des demandeurs est surmontée non d'un toit, mais d'une terrasse ; que l'on circule habituellement sur cette terrasse, ainsi que le démontre le parapet qui la borde ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que la Compagnie n'a pas observé l'arrêté sus-visé du 17 janvier 1906, relatif aux distances ; — Attendu que la Compagnie prétend que son arrêté de concession, en date du 4 janvier 1910, l'autorisait à faire passer le fil électrique à 1 m. 50 de la terrasse puisqu'il stipule dans son article premier *in fine* qu'elle doit se conformer à l'arrêté du 21 mars 1908 en vigueur dans la métropole ; — Attendu, il est vrai, que l'article 5 paragraphe 7 de cet arrêté réduit à 1 m. 50 la distance à laquelle doivent passer les fils longeant les toits ; — Mais attendu que ce règlement concerne les toits sur lesquels on ne circule pas et non les

terrasses sur lesquelles on circule ; que la Compagnie a donc commis une première faute en n'observant pas les règlements relatifs aux distances ; — Attendu, en second lieu, que le brigadier de police de La Marsa arrivé, un des premiers près de la victime, a déclaré à l'expert qu'il résultait de son enquête qu'au moment de l'accident, le fil électrique pouvait être décroché et faire flexion sur la terrasse ; qu'il n'est pas contesté d'ailleurs que lorsqu'on a relevé le cadavre de la victime, on a remarqué que le fil électrique était détendu et que l'agrafe qui le fixait à l'isolateur était rompue ; — Attendu qu'il y a donc une deuxième faute à reprocher à la Compagnie ; celle résultant du mauvais état et du mauvais entretien de la ligne ; — Attendu d'autre part, que la faute reprochée par l'expert à la victime est absolument hypothétique ; — Attendu que l'expert ne peut expliquer comment le fils des demandeurs qui était de très petite taille, a pu, du parapet dont la hauteur ne dépasse pas 20 à 25 centimètres, atteindre le fil électrique qui n'était que légèrement détendu ; qu'il suppose donc qu'il a dû pour cela se dresser sur la pointe des pieds ; — Attendu que cette hypothèse n'est corroborée par aucun témoignage ; qu'il est plus vraisemblable que le fil électrique est tombé sur la victime par suite d'une rupture de l'agrafe ou encore que le fil étant placé à moins de 2 mètres de la terrasse et se trouvant détendu a été heurté involontairement par la victime ; — Attendu, en tout cas que s'il est clairement établi qu'il y a eu faute de la Compagnie, il n'est nullemennt démontré qu'il y ait eu faute de la victime ; que la Compagnie doit donc dédommager entièrement les demandeurs du préjudice à eux causé par la mort de leur fils ; — Attendu qu'il reste à fixer le montant de ce préjudice ; que la somme de 900 francs à laquelle l'expert a évalué le dommage est insuffisante ; — Attendu que Mohammed ben Saad Eddeklaoui père de la victime est âgé de 68 ans et Mabrouka bent el Hadj Diffallah, sa mère, de 50 ans ; qu'ils sont tous deux sans fortune ; que leur fils décédé était âgé de 20 ans ; qu'il travaillait comme journalier et venait en aide à ses parents ;

que ceux-ci sont obligés maintenant de subvenir seuls aux besoins d'un fils âgé de 15 ans et de deux filles en bas âge ; — Attendu que, dans ces conditions, il convient d'élever à la somme de 2.500 francs le montant des dommages-intérêts que la Compagnie devra verser aux demandeurs ;

Par ces motifs, et sans avoir égard à tous autres moyens, fins et conclusions qu'il rejette en tant que de besoin ; — Homologue le rapport de l'expert Thibaudet dans les parties de ce rapport qui ne sont pas contraires à la présente décision ; — Dit que la Compagnie est responsable de l'accident, en raison de la double faute relevée à son encontre ; — Condamne en conséquence la Compagnie défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 2.500 francs et en tous les dépens lesquels seront recouvrés suivant les formes tracées par le décret relatif à l'assistance judiciaire ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, attendu que l'objet de la demande a le caractère d'un subside alimentaire.

(Min. publ. M. Roux, juge supp. ff. de subst. — Mes J. Bonan et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 19 décembre 1913. — Présidence de M. Berger, *vice-président*

Compétence. Questions de juridiction. Ordre public. Exceptions en tout état de cause. Recevabilité. Parties tunisiennes. Action personnelle et mobilière. Tribunal français. Débats au fond. Exception d'incompétence. Tardivité.

Si en principe les questions de juridiction intéressent l'ordre public et si les exceptions d'incompétence peuvent être soulevées en tout état de cause par les parties et même d'office par les juges saisis, ce principe doit fléchir devant celui de la liberté des conventions en ce qui concerne les affaires personnelles et mobilières qui, prises isolément, ne touchent en rien à l'intérêt général et à l'organisation sociale. La règle du respect des accords même en ce qui concerne le

choix du juge de leur différend s'impose et fait la loi des parties.

Est par suite irrecevable l'exception d'incompétence soulevée en pareille matière par l'une des parties après acceptation du débat au fond.

Joseph Naïn c/ Joseph Guez

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 1er juillet 1912 enregistré, J. W. Naïm demeurant à Marseille, a assigné Joseph Guez en livraison de 500 douzaines de peaux d'agneau manchon conformément à leur convention du 20 mars 1912 ; que les parties étant contraires en fait, le tribunal de céans a ordonné une expertise par jugement avant dire droit du 31 octobre 1912 ; que l'expert a accompli sa mission, entendu les deux adversaires, leurs représentants, leurs explications, vérifié leurs dires, entendu aussi le courtier qui avait servi d'intermédiaire ; qu'il a déposé son rapport le 9 mai 1913 ; que Naïm demande aujourd'hui l'homologation des conclusions de l expert, la résiliation du marché aux torts de Guez et sa condamnation en 1.500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que Guez bien quc l'instance soit ainsi liée au fond entre Naïm et lui depuis plus d'un an, soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce français, et soutient que le demandeur est comme lui, israélite tunisien et que par conséquent ils sont justiciables pour leur différend de la juridiction beylicale ; — Attendu que Naïm réplique : 1° que l'incompétence soulevée est relative ; que l'exception aurait dû être présentée *in limine litis ;* qu'elle est aujourd'hui tardive ; 2° que l'incompétence fût-elle d'ordre public, pût-elle être invoquée en tout état de cause, le tribunal saisi resterait néanmoins compétent, son origine d'israélite né à Tripoli et sa qualité de sujet italien depuis l'annexion de la Tripolitaine notifiée par le Gouvernement italien à la France le 28 octobre 1912, le rendrait justiciable en Tunisie des tribunaux français ;

En droit ; sur le premier moyen invoqué par Naïm con-

tre cette exception ; — Attendu que si en principe, les questions de juridiction intéressent l'ordre public, et si, en cette matière, les exceptions d'incompétence peuvent être soulevées en tout état de cause par les parties et même d'office par les juges saisis, et si, par exemple, il ne saurait être permis de changer l'ordre des juridictions pour solutionner des questions de statut personnel ou de rapport de famille ou pour apprécier des délits ou des crimes, ce principe doit fléchir devant celui de la liberté des conventions en ce qui concerne les affaires purement personnelles et mobilières, qui prises isolément ne touchent en rien à l'intérêt général et à l'organisation sociale ; qu'alors la grande règle du respect des accords même en ce qui concerne le choix du juge de leur différend s'impose et fait la loi des parties ; — Or attendu en fait que Guez qui soulève aujourd'hui l'incompétence du tribunal saisi, a accepté sa compétence depuis plus d'un an ; qu'il s'est créé ainsi entre son adversaire et lui, sur cette question du choix du juge, un lien de droit ; que lui permettre de revenir sur cette acceptation, serait faire échec au vieil adage juridique *electa una viâ, non datur recursus ad alteram ;* — Attendu d'autre part que la difficulté qui sépare les deux adversaires, n'a trait qu'à des intérêts particuliers, qu'à l'exécution ou à l'inexécution de conventions intervenues sous forme de marché de vente, qu'à la responsabilité de celui qui n'aurait pas rempli ses engagements, et ainsi qu'à des obligations privées où l'intérêt de la société n'est pas en jeu ; — Attendu que l'incompétence du juge saisi est donc purement relative et aurait dû être soulevée *in limine litis ;* — Attendu encore qu'il serait contraire à toute idée de justice de permettre à celui qui accepte de soumettre son litige à un tribunal français de désavouer cette acceptation et d'échapper à ses conséquences, lorsqu'elles apparaitraient comme pouvant lui être défavorables par suite des conclusions d'une expertise ; qu'ainsi encore à ce point de vue l'exception du défendeur devrait être écartée comme tardive ; — Attendu que cette jurisprudence s'est constamment affirmée depuis 1905 devant

les tribunaux français en Tunisie ; qu'elle n'a rien de contraire aux lois, conventions et décrets en vigueur et notamment à la loi du 27 mars 1883, à la convention du 8 juin 1883, au décret du 19 mars 1884, à celui du 31 juillet 1884 ; qu'elle sauvegarde entièrement les attributions de la justice beylicale ; — Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen invoqué par le demandeur pour faire rejeter l'exception d'incompétence ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. public. M. De Chelle subst. — Mes Fitoussi et Thiaucourt av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 février 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Bail. Locataire commerçant. Magasin. Enseigne. Apposition. Limites du droit.

A moins d'interdiction préoue au contrat, le droit de jouir d'un magasin implique en faveur du locataire commerçant le droit d'apposer son enseigne sur les murs du magasin ; mais le bail ne l'autorise pas à apposer cette enseigne sur les murs de l'appartement d'un autre locataire ou de toute autre partie de la maison réservée par le propriétaire : il en est de même pour le parapet de la terrasse.

Il n'y a donc en principe aucun abus de jouissance de la part du preneur commerçant qui appose son enseigne à l'extérieur des lieux loués, à moins que sans autorisation spéciale du bailleur, il ne prétende étendre cette faculté à d'autres parties de l'immeubles.

Ste Immobilière Algérienne et Tunisienne
c/ Brami frères

Le Tribunal ; — Attendu que par le ministère de Refalo, huissier à Sfax, la Société Immobilière Algérienne et Tunisienne, propriétaire d'un immeuble situé Avenue de Paris

Rue Massicault, faisait constater le 10 avril 1911, sur deux parties du parapet de la terrasse, la présence d'une immense enseigne en bois et d'une autre plus petite, portant l'inscription "Au Petit Louvre", les dites enseignes fixées à la terrasse par de forts crampons de fer ; que le même huissier constatait: une partie du parapet s'est écroulée sur une longueur de 5 mètres 50 centimètres, derrière l'inscription "Louvre" ; — Attendu qu'après avoir, par exploit du 12 avril 1911, fait sommation à Brami frères, ses locataires du rez-de-chaussée, d'avoir à faire disparaître ces enseignes par eux apposées, et les avoir à ces fins assignés devant M. le Juge de paix de Sfax qui s'est déclaré incompétent, la Société Immobilière a saisi le Tribunal par exploit du 17 novembre 1911 ; — Attendu que Brami Frères résistent à la demande, en soutenant avoir le droit d'apposer et de maintenir les enseignes dont s'agit et dénient à la Société bailleresse le droit de s'y opposer ; que d'après les défendeurs, leur droit serait une conséquence naturelle du contrat de location, interprété tant par les usages locaux que par la jurisprudence ; qu'ils auraient eu au surplus l'autorisation du sieur Henriksen représentant de la Société, autorisation confirmée tacitement par le silence gardé par celle ci ; qu'ils excipent enfin d'une autorisation de la Municipalité ; — Attendu qu'en effet, un arrêté de la Municipalité de Sfax en date du 5 novembre 1907 a autorisé Brami à placer deux enseignes sur les façades dudit immeuble, à la condition de se conformer aux réglements de voirie et d'établir solidement les enseignes au moyen de vis et de scellement ; mais que cette autorisation ne saurait nuire aux droits des tiers n'étant relative qu'aux seuls droits de police et de voirie dont la Municipalité a la garde ; — Attendu que le droit invoqué par Brami Frères ne résulte pas des termes de leur contrat ; qu'en fait, les locaux étaient occupés précédemment en vertu d'un bail du 19 janvier 1905 par les frères Chemla, locataires seulement d'un magasin et de trois appartements situés au rez-de-chaussée ; qu'à la suite d'une cession de bail au profit des frères Brami, la

Société conclut avec ceux-ci à la date du 12 juin 1907 un contrat conçu dans les mêmes termes que le premier, pour trois années renouvelables au gré des locataires, pour une ou deux périodes de trois ans chacune ; — Attendu qu'il n'est nullement question, dans ces contrats, d'enseignes ; que l'apposition de paneaux en bois fixés à la place et dans les conditions de celles dont s'agit au procès n'a été nullement prévue ; que dans le silence du contrat, on ne saurait voir aucune autorisation tacite ; que l'article 11 contiendrait plutôt une interdiction implicite, puisque le preneur, ayant seulement la jouissance du rez de-chaussée "..... ne devra jamais rien déposer sur les terrasses....." ; que cette interdiction est inconciliable avec la prétention de fixer à demeure sur le parapet de la dite terrasse des panneaux d'enseigne qui sont de nature à l'endommager ; — Attendu que vainement les défendeurs appuieraient leurs prétentions sur les principes du contrat de bail ; que la jurisprudence reconnait en effet au preneur le droit de jouir de la chose louée avec tous les avantages accessoires qui s'y rattachent naturellement, sur lesquels le preneur a dû compter comme utilité ou agrément et qui peuvent être considérés comme une dépendance de la chose louée ; qu'il n'est pas douteux, par exemple, que, sauf le cas d'une interdiction formellement stipulée au contrat, le droit de jouir d'un magasin implique en faveur du locataire commerçant le droit d'apposer son enseigne sur les murs dudit magasin ; mais que le bail ne l'autorise pas à apposer cette enseigne sur les murs de l'appartement d'un autre locataire, ou de toute autre partie de la maison réservée par le propriétaire ; qu'il en est de même pour le parapet de la terrasse, soit qu'on le considère comme une partie intégrante de cette même terrasse (où le bail interdit formellement de déposer quoi que ce soit), soit qu'on le considère comme le prolongement de l'étage supérieur ; qu'il n'y a donc en principe aucun abus de jouissance de la part du preneur commerçant qui appose son enseigne à l'extérieur des lieux loués, mais que cet abus existe si, sans autorisation spéciale du

bailleur, il prétend étendre cette faculté à d'autres parties de l'immeuble ; — Attendu que, dans l'espèce, Brami Frères font dériver une autorisation tacite d'un usage par lui allégué, suivant lequel le commerçant locataire du rez-de chaussée d'une maison à plusieurs étages, aurait le droit d'apposer son enseigne sur le parapet de la terrasse ; que tel serait l'usage à Sousse si l'on s'en rapporte à un certificat produit par les défendeurs et signé de divers propriétaires ; mais attendu que rien n'établit que ce même usage existe à Sfax au point que le silence du contrat puisse équivaloir à une autorisation tacite du bailleur : — Attendu en tout cas que Chemla n'avait apposé lui-même aucune enseigne sur la partie supérieure de la maison ; que Brami, son successeur comme acquéreur du fonds de commerce et comme locataire du même rez-de-chaussée ne pouvait s'attendre à avoir plus de droits que son prédécesseur ayant loué dans les mêmes conditions et dans les mêmes termes ; — Attendu enfin que Brami frères ne sauraient faire état, ni d'une autorisation verbale qui est déniée, ni d'une autorisation tacite résultant du silence judiciaire gardé par la Société depuis 1907 ; que, d'après ses explications, son représentant Henriksen aurait dès le premier jour fait au contraire toutes réserves ; qu'à plusieurs reprises, le Président et divers administrateurs de la Société en personne auraient donné l'ordre à Brami d'enlever ses enseignes de la terrasse ; que si le bail a été prorogé en 1907 pour trois nouvelles années, il l'a été par la seule volonté du locataire qui s'en était réservé le droit au contrat ; que cette prorogation n'implique donc nullement l'approbation du mode de jouissance du locataire ; que la Société n'aurait patienté jusqu'en avril 1911 que dans l'espoir d'une transaction ayant pour base le remplacement des enseignes actuelles par des panneaux beaucoup moins lourds et moins encombrants ; mais que, quoi qu'il en soit le silence du bailleur équivaudrait tout au plus à une simple tolérance et non à une autorisation ; que cependant, il peut être pris en considération pour modérer le chiffre des

dommages intérêts, dont le principe repose principalement sur le dégât occasionné au parapet de la terrasse ; que le Tribunal puise dans la cause des éléments suffisants pour l'évaluer à 100 francs ;

Par ces motifs ; — Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement Brami frères seront tenus d'enlever les enseignes dont s'agit, objet du procès-verbal de constat du 10 avril 1911, et ce, sous peine d'une astreinte de 10 francs par chaque jour de retard pendant 2 mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Et pour le préjudice causé, les condamne à payer à la Société demanderesse la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; Les condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Gallini et Daninos av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

26me Année, N° 3 — 15 février 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Statut du personnel des contrôles civils en Tunisie.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Nomination du mokadem d'un bien habous. 2° Droits viagers du bénéficiaire. 3° Validité des actes d'administration faits par les dévolutaires antérieurement à la découverte de nouveaux ayants droit. 4° Durée maxima de baux de biens habous. — 5° Condition d'exécution du contrat en matière de vente sur catalogue. — 6° Nullité de la procédure suivie contre une femme mariée sans l'assistance de son mari ou à défaut d'autorisation de justice. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Delai de rigueur pour réitérer l'opposition à un jugement par défaut suivant déclaration faite à l'huissier au moment de la tentative de saisie-exécution.

LÉGISLATION

Arrêté du Résident Général de la République française à Tunis, en date du 31 octobre 1913, *réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie.* (1)

Composition du personnel

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel des contrôles civils comprennent :

1° Des contrôleurs civils ;
2° Des contrôleurs civils suppléants ;
3° Des contrôleurs civils stagiaires ;
4° Des commis ;
5° Des interprètes.

(1) Cet arrêté est suivi de deux annexes portant règlement et programme de l'examen d'aptitude administrative au grade de contrôleur civil suppléant et du concours pour l'obtention du grade de commis-rédacteur de 4e classe. (V. J. O. T. du 21 novembre 1913 p. 1027).

Cadre supérieur

ART. 2. — Le nombre des contrôleurs civils faisant partie des cadres est fixé à quinze.

Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

Trois contrôleurs de classe exceptionnelle à FR.	12.000
Quatre contrôleurs de 1re classe à..... .	10.000
Quatre contrôleurs de 2e classe à.....	8 000
Quatre contrôleurs de 3e classe à.....	7.000

ART. 5. — Le nombre des contrôleurs civils suppléants faisant partie des cadres est fixé à vingt deux. Les contrôleurs civils suppléants sont répartis en trois classes. Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointement sont fixés comme suit :

Sept contrôleurs suppléants de 1re classe à FR.	6.000
Sept contrôleurs suppléants de 2e classe à	5.000
Huit contrôleurs suppléants de 3e classe à	4.000

ART. 4. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leurs emplois et leurs mutations étant réglées par le Résident Général suivant les exigences du service.

ART. 5. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institué par l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères en date du 18 octobre 1907.

Peuvent également être nommés contrôleurs stagiaires les attachés de chancellerie mis à la disposition du Résident Général de France en Tunisie.

Le traitement des contrôleurs stagiaires est de 4.000 fr. (1)

ART. 6. — Les contrôleurs stagiaires sont soumis à un stage de deux ans qu'ils accomplissent :

1° Pendant un an au siège des différentes circonscriptions de contrôle ;

---

(1) Ainsi complété par l'arrêté du 1er novembre 1993.

2° Pendant un an à Tunis à la Résidence Générale ou dans les administrations suivantes du Gouvernement tunisien, Secrétariat général du Gouvernement, Direction des Finances, Direction de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 7. – A la fin de leur stage ils doivent subir les épreuves du certificat d'arabe parlé et satisfaire à un examen administratif spécial comportant une rédaction et un exposé oral sur un sujet de législation tunisienne, une analyse de dossier, une épreuve de lecture de la carte et un examen d'équitation (annexe I).

ART. 8. — Les stagiaires qui n'ont pas subi ces examens avec succès sont astreints à une nouvelle année de stage dans un contrôle civil. Après un deuxième échec ils seront licenciés d'office.

ART. 9. — Les emplois de contrôleurs civils suppléants de 3e classe sont attribués exclusivement aux contrôleurs civils stagiaires ayant satisfait aux conditions ci-dessus énoncées.

ART. 10. – · Les avancements de classes dans chaque grade sont accordés par arrêtés du Résident Général dans la limite des crédits écrits au budget.

Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé aux contrôleurs civils et aux suppléants qu'après trois années au moins de bons services accomplis dans leur classe et s'il existe une avance dans les classes supérieures.

ART. 11. — Le délai d'ancienneté peut être abrégé d'un an en faveur des agents titulaires du diplôme supérieur d'arabe délivré par la Direction de l'Enseignement à Tunis.

ART. 12. — Ne peuvent être nommés contrôleurs civils suppléants de 1re classe que les contrôleurs civils suppléants

de 2e classe qui, remplissant les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus sont en outre pourvus du brevet élémentaire d'arabe délivré par la Direction de l'Enseignement public à Tunis.

Art. 13. — Les emplois de contrôleur civil suppléant à Tunis et de chef ou sous-chef de bureau à la Résidence Générale peuvent être occupés par des contrôleurs civils. Ces agents touchent le traitement de leur grade et continuent à figurer dans le cadre auquel ils appartiennent.

Art. 14. — Les contrôleurs civils suppléants régulièrement chargés des fonctions de contrôleur civil reçoivent le traitement de contrôleur civil de 3e classe et sont rangés pour ordre dans le cadre de ces agents.

Les contrôleurs civils suppléants qui sont chargés de la gérance intérimaire d'un contrôle civil conservent le traitement de leur grade.

Art. 15. — Les contrôleurs civils suppléants de 1re classe comptant plus de cinq ans d'ancienneté dans leur grade peuvent, sans être titularisés, recevoir le traitement des contrôleurs civils de 3e classe. Le nombre des agents admis à bénéficier de cette disposition ne peut être supérieur à deux. Ces agents continuent à figurer dans le cadre des contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Art. 16. — Le grade de contrôleur civil de 3e classe est exclusivement attribué aux contrôleurs civils suppléants de 1re classe ayant trois ans d'ancienneté et ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 12 du présent arrêté.

Peuvent toutefois être nommés directement contrôleur civil de 3e classe : 1° les officiers ayant au moins douze ans d'ancienneté dans le service des Affaires indigénes de Tunisie ; 2° les fonctionnaires ayant au moins douze ans de service et titulaires du brevet d'arabe délivré par la Direction de l'Enseignement à Tunis.

La proposition de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser le quart des emplois à pourvoir.

Cadre subalterne

ART. 17. — Nul ne peut être admis dans le cadre subalterne des contrôles civils : 1° s'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français ou sujet tunisien et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire ; 2° s'il a depassé l'âge de trente ans au 1er janvier de l'année en cours. La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires, admissibles pour la retraite.

Peuvent être admis exceptionnellement jusqu'à l'âge de trente huit ans les sous-officiers retraités.

Les candidats à un emploi doivent adresser à la Résidence Générale une demande écrite sur papier timbré.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou hodja de naissance ;

2° et 3° Extrait du casier judiciaire, certificat du Service Anthropométrique et certificat de bonne vie et mœurs des autorités locales, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ;

4° Diplômes universitaires ou brevets dont les candidats peuvent être pourvus ;

5° Pièces établissant leur situation au point de vue militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite, certificat d'exemption ou de réforme, etc) ;

6° Certificat médical constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte au service de l'Administration.

Cadre Français

ART. 18. — Le cadre des commis de contrôle civil comprend des commis-rédacteurs et des commis qui sont répartis respectivement en quatre et sept classes.

Commis-rédacteurs :

1re classe.....	....	FR. 5.000
2e —		4.500

3e classe	.....	Fr. 4.000
4e —	.....	3.000

Commis :

1re classe	.....	Fr. 3.000
2e —	.....	2.700
3e —	.....	2.400
4e —	.....	2.200
5e —	.....	2.000
6e —	.....	1.000
7e —	.....	1.600

Les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire peuvent débuter en qualité de 3e classe (2.400 fr.) ;

Art. 19. — Les avancements sont accordés par arrêtés du Résident général dans la limite des crédits inscrits au budget. Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure sous réserve des dispositions de l'article 20.

La nomination et l'avancement dans le cadre des commis-rédacteurs a lieu exclusivement au choix. Nul commis-rédacteur ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a trois années de bons services dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement des commis a lieu pour deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. L'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux commis qui comptent au moins trois ans de bons services dans la classe immédiatement inférieure. Ce délai peut être réduit en faveur des agents proposés au choix sans pouvoir être inférieur à deux ans.

Art. 20. — Les commis de 2e et 3e classe comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis, mais qui ne justifient pas des conditions d'ancienneté voulues pour être nommés commis-rédacteur de 4e classe, peuvent obtenir ce grade s'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours (annexe .II).

La condition de trois ans de service effectif dans le grade de commis ne sera pas exigée de ceux qui sont linenciés en droit.

Les emplois de commis-rédacteurs sont attribués aux agents reçus à ce concours, dans l'ordre où ils figurent sur la liste de classement concurremment avec les commis de 1re classe ayant accompli trois années de bons services, la proportion des nominations réservées à ces derniers ne pouvant dépasser chaque année le tiers des nominations.

La date du concours qui a lieu à Tunis est publiée au Journal Officiel Tunisien trois mois à l'avance. Le nombre des candidats à admettre est déterminé par les besoins du service.

Cadre indigène

ART. 21. — Le cadre des interprêtes de contrôle civil comprend des interprêtes et des interprêtes auxiliaires qui sont répartis respectivement en six et trois classes.

Interprêtes :

1re classe.....	FR.	4.000
2e —		3.500
3e —		3.000
4e —		2.600
5e —		2.400
6e —		2.200

Interprêtes-auxiliaires :

1re classe.....	FR.	2.000
2e —		1.800
3e —		1.600

ART. 22. — Les avancements des interprêtes sont accordés par arrêtés du Résident Général dans la limite des crédits inscrits au budget et sont soumis aux mêmes règlements que ceux des commis du cadre français jusqu'à la 3e classe

à partir de laquelle l'avancement a lieu exclusivement au choix après trois années de bons services dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 23. — Les positions des agents du contrôle civil sont :

L'activité ;

La disponibilité ;

La position hors cadres ;

La non-activité.

Art. 34. — L'activité comprend : 1° les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des contrôles civils ; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement ; l'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1er janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'Administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 25. — Les agents sont placés en disponibilité par décret ou arrêté suivant le mode de leur nomination pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années ; à l'expiration du délai fixé les agents non réintégrés sont réputés démissionnaires.

Les agents ayant dix ans de services effectifs pourront recevoir un traitement de disponibilité qui ne dépassera pas la moitié de leur traitement d'activité. Le temps passé en disponibilité avec traitement compte pour la retraite ; la durée du traitement de disponibilité ne peut dépasser trois années.

Art. 26, — La position hors cadres s'applique aux agents détachés auprès des administrations tunisiennes ou d'un gouvernement étranger ; elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 27. — Sont rayés du cadre des contrôles civils :

1° Les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé ;

2° Les agents déminissionnaires ;

3° Les agents admis à la retraite ;

4° Les agents révoqués.

Art. 28. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

Régime discipline

Art. 29. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du contrôle civil sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

a) *Peines du premier dégré :*

1° Blâme avec inscription au dossier ;

2° Changement de poste par mesure disciplinaire ;

b) *Peines du deuxième degré :*

1° Mise en non-activité ;

2° Révocation.

Art. 30. — La mise en non-activité et la révocation sont prononcées par décret ou par arrêté, selon le mode de nomi-

nation de l'agent. Les agents qui en sont l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque.

La mise en non-activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du terme fixé, l'agent qui n'aura pas été remis en activité sera de plein droit considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de celle du retrait d'emploi. Il sera réintégré dans le cadre de l'activité de son grade dès qu'il pourra être pourvu d'un nouveau poste ou emploi équivalent à celui qu'il occupait.

Art. 31. — Les peines disciplinaires du deuxième degré sont prononcées après avis du conseil de discipline.

En cas de faute d'une gravité exceptionnnelle le Résident Général peut prononcer d'urgence la suspension d'uu agent. Cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Dans le délai d'un mois, à partir de la suspension, et à moins que dans ce délai l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire, il doit être fait application à l'agent d'une des peines prévues à l'article 29.

Art. 32. — L'agent traduit devant le conseil de discipline est informé des griefs articulés contre lui, reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation et doit être mis à même de présenter sa défense sous forme de mémoire écrit.

Art. 33. — Le conseil de discipline se compose :

1° Pour les agents du cadre supérieur ;

Du Délégué à Résidence Générale, président ;

Du Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour l'Administration ;

D'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, désigné par le Résident général ;

De deux agents, l'un du grade de l'inculpé, et l'autre du grade supérieur, tirés au sort en sa présence.

2° Pour les agents du cadre subalterne ;

D'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, président ;

De deux contrôleurs civils suppléants désignés par le Résident Général,

et, pour chaque affaire, de deux fonctionnaires, l'un du même grade que l'inculpé, l'autre du grade supérieur, tirés au sort en sa présence et résidant à Tunis ou dans un rayon de 100 kilomètres autour de Tunis.

ART. 34. — Tout agent devant le Conseil a le droit de récuser un des agents désignés par le sort. Lorsque dans un délai de huit jours, à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, l'agent en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement.

L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement devant le Conseil aux fins d'explications verbales. Il est statué hors de sa présence ; si l'agent convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 35. — Les agents appelés à faire partie du Conseil de discipline ainsi, que les agents traduits devant ce conseil ont droit à une indemnité de frais de voyage.

Mariage des agents

ART. 36. — Aucun agent du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du Résident Général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en non-activité ou en disponibilité.

Permissions et congés

ART. 37. — Les permissions et les congés sont accordés par le Résident Général.

Aucun agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu une permission ou un congé.

Art. 38. — Sont considérés comme permissions les autorisations d'absence n'excédant pas huit jours.

Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépassera trente jours, ces autorisations d'absence seront comptées comme congé. N'entrent pas en ligne de compte les permissions accordées dans un intérêt de service dûment constaté par la délivrance à l'agent d'un permis de circulation gratuit.

Art. 39. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (périodes d'exercices militaires, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc) ne sont pas comptées comme congés.

Art. 40. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'inpossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois puis avec une retenue de la moitié du traitement, pendant trois autres mois. Cette durée de six mois constitue le maximum des congés de maladie pouvant être accordés pendant une même année. A l'expiration de cette période, si l'agent ne peut reprendre son service, il est mis en disponibilité d'office. Toutéfois, si l'état des crédits et la nécessité du service le permettent, l'Administration se réserve la faculté de prolonger la durée du congé de demi solde en faveur des agents victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'e.ercice de leurs fonctions; dans ce cas l'intégralité du traitement de l'agent peut lui être maintenue pendant une période supérieure à trois mois.

Toute demande de congé pour cause de maladie doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié, indiquant notamment le temps présumé nécessaire pour la guérison; les énonciations de ce certificat doivent être appuyées de l'avis motivé du chef de l'agent intéressé.

Art. 41. — Les agents dont le service est satisfaisant peuvent, si les nécessités du service le permettent, obtenir un congé d'affaires ou de repos, sans retenue, d'un mois

par an ou deux mois si l'agent, sans être dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, fournit un certificat médical constatant que cette prolongation est nécessaire à sa santé; cette prolongation ne sera point comptée comme congé de maladie mais comme congé de repos.

A l'expiration d'un congé d'affaires ou de repos les agents ne peuvent obtenir une prolongation que si leur demande est motivée par des circonstances exceptionnelles et en subissant la retenue de la moitié du traitement; la durée totale de l'absence à solde entière ou à demi-solde ne peut dans ce cas excéder une période de trois mois dans la même année.

A l'expiration de cette période, l'agent qui n'a pas rejoint son poste est privé de solde, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'il peut encourir, si son absence n'a pas été autorisée.

Exceptionnellement les agents français des contrôles civils de Gafsa et Tozeur ont droit chaque année à deux mois de congé à solde entière ou à trois mois tous les deux ans.

Le maximum des congés s'applique à l'année grégorienne comptée du 1er janvier au 31 décembre.

En vue de tenir compte de la durée du voyage par terre et par mer, à l'aller et au retour, les congés accordés pour être passés en dehors de la Régence s'accroissent des délais suivants, calculés d'après la circonscription de contrôle civil dans laquelle l'agent a sa résidence :

Tunis, Bizerte : 4 jours ;

Grombalia, Sousse, Kairouan, Téboursouk, Béjà, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Madar, Le Kef, Sfax, Zaghouan ; 5 jours ;

Tabarca, Gabès, Thala, Gafsa, Tozeur ; 7 jours ;

Djerba ; 8 jours.

Frais de déplacement en cas de nomination, de congé ou de mutation du personnel

Art. 42. — Les agents du contrôle civil nommés à leur premier emploi ou changés de résidence autrement que par

mesure disciplinaire ou par convenance exclusivement personnelle, ont droit au remboursement de leurs débours.

Le remboursement ainsi accordé comprend :

1° Les frais de voyage par la voie la plus économique de terre et de mer, pour eux, leurs femmes, leurs ascendants et descendants (les frères et sœurs de l'agent et ses beaux parents sont exclus de cette faveur), vivant sous leur toit et à leur charge et, lorsque sa présence est nécessitée par des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants. état de santé de l'agent ou des membres de sa famille), pour un domestique les accompagnant en 3e classe. Les contrôleurs civils, les suppléants et les stagiaires sont autorisés à voyager en 1re classe. les commis et les interprêtes en 2e classe, les chaouchs, en 3e classe ;

2° Les frais d'hôtel exposés en cours de route jusque et y compris le lendemain de leur arrivée au poste qui leur est assigné, à charge de justification de la dépense et dans les limites suivantes :

9 francs par jour au maximum par journée de déplace- et par personne composant la famille des agents voyageant en 1re classe ;

7 francs pour ceux voyageant en 2e classe ;

3 francs pour les domestiques.

Ces frais sont réduits de moitié pour les enfants âgés de moins de douze ans.

3° Les autres frais accessoires (menus bagages, pour boires, etc) sans justification de la dépense et moyennant une allocation forfaitaire de 15 °/o calculée sur le prix intégral des tarifs officiel ou usuels de transport (chemin de fer, lignes de navigation, voitures, etc) ;

4° les frais d'emballage et de transport du mobilier, à charge de justification de la dépense et sans que le remboursement puisse excéder huit fois, si l'agent se déplace seul, douze fois s'il se déplace avec sa famille, les 40 °/o du prix intégral des tarifs officiel ou usuels pour les transports par voie de mer ; toutefois, lorsque le calcul ainsi opéré donne

en raison du faible parcours un chiffre inférieur aux dépenses réelles, l'agent est remboursé de ses dépenses sous réserve des justifications requises et à concurrence d'un maximum de 300 francs.

Art. 43. — Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels dudit agent.

Art. 44. — Les agents qui au cours d'une année n'ont pris aucun congé ont droit l'année suivante et dans les conditions prévues ci-dessus (alinéa 3, 1°) au passage aux frais de l'Administration, sur les bâtiments d'une compagnie subventionnée, pour le parcours compris entre le port d'embarquement et Marseille.

Les agents qui, en l'espace de deux ans, n'ont pris chaque année qu'un mois de congé ont droit la troisième année à la même faveur.

Il n'est pas tenu compte comme interruption de service des permissions pour repos, affaires ou faveur, à concurrence d'un maximum de trente jours au total pendant chacune des deux années, ni des congés accordés pour maladies, à concurrence d'un maximum d'un mois pendant la même période ; il n'est en aucun cas tenu compte des congés accordés pour l'accomplissement d'un devoir légal.

Le bénéfice du passage s'étend à la femme, aux ascendants et aux enfants sans profession et non mariés, vivant sous le toit du chef de famille et qui accompagnent l'agent muni d'un congé régulier. Il s'étend également à un domestique voyageant en 3e classe lorsque les circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille), nécessitent la présence d'un domestique pendant le voyage.

Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Si la femme appartient elle-même à

une administration publique, elle demeure régie par les règlements propres de son administration.

Lorsque la femme, les ascendants ou enfants doivent se rendre en France sans être accompagnés du chef de famille, ils peuvent obtenir un passage gratuit si l'agent se trouve lui-même en situation d'y avoir droit, mais les droits personnels de l'agent se trouvent ainsi épuisés.

Les agents qui, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir le passage gratuit désireraient, pour des motifs de convenance personnelle, se rendre soit à Marseille par un paquebot n'appartenant pas à une compagnie subventionnée, soit vers tout autre destination par voie de mer ou de terre, seront remboursés sur état. Le remboursement est limité à l'équivalent du prix de la traversée, suivant le tarif des passagers de l'Etat, entre le port d'embarquement et Marseille.

Logements et indemnité diverses

ART. 45. — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils chefs de poste et des contrôleurs civils suppléants chefs d'annexe, un logement et des bureaux meublés par l'Administration. Les pièces de réception et les chambres d'hôtels du logement doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant. Celui-ci pourra s'il y a lieu, être autorisé par la Résidence Générale à en faire usage.

ART. 46, — Les contrôleurs civils suppléants régulièrement affectés à un poste ainsi que les contrôleurs civils suppléant détachés dans les bureaux de la Résidence Générale reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par un arrêté du Résident Général.

ART. 47. — A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'Administration. Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble. Le chef de poste peut l'employer à son service personnel. En oas d'absence du chef de poste, le chaouch demeure, à moins

d'avoir obtenu de la Résidence Générale un congé régulier, à la disposition du gérant de poste, pour l'entretien des bureaux et du logement si celui-ci est occupé par le gérant.

Art. 48. — Les dépenses de réparations et d'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'Administration. Elles ne peuvent être engagées par le chef de poste que sur autorisation régulière de la Résidence Générale.

Art. 49. — Les contrôleurs civils chef de poste et les contrôleurs civils suppléants chefs d'annexe reçoivent une indemnité de frais de bureau et une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Résident Général ; lorsque l'absence du titulaire d'un poste dépasse trois mois, l'indemnité de frais de représentation est ordonnée au profit du gérant intérimaire jusqu'au retour du titulaire.

Art. 50. — Les contrôleurs civils suppléants chargés de la gérance intérinaire duquel ils sont affectés pourront recevoir, dans la limite des crédits disponibles, une indemnité mensuelle de gérance de 100 francs à partir du deuxième mois de la gérance.

Art. 51. — Les agents chargés d'un intérim ne dépassant par un mois en dehors de la ville de leur résidence peuvent recevoir une indemnité journalière qui est fixée conformément au tableau ci-dessous :

		De 1 à 10 jours	De 10 jours à 1 mois
Contrôleurs civils	Fr.	9.	7.
Contrôleurs suppléants et stagiaires.		8.	6.
Commis-rédacteurs		6.	5.
Commis		5.	4.
Interprètes		4.	3.

Les indemnités journalières inférieures à 6 francs sont majorées de 25 °/₀ en faveur des agents mariés.

L'indemnité journalière est diminuée d'un tiers lorsque l'Administration assure le logement de l'agent.

Lorsqu'un agent est chargé en dehors de sa résidence d'un intérim dépassant un mois, il peut recevoir une indemnité spéciale fixée par arrêté du Résident Général.

Art. 52. — Les contrôleurs civils chefs de poste et les contrôleurs suppléants chefs d'annexe qui possèdent un cheval et en font usage pour les tournées de service ont droit à une indemnité annuelle de 800 francs mandatée trimestriellement sur production de l'état de tournées.

Art. 53. — Les contrôleurs civils suppléants de 3e classe reçoivent au moment de leur nomination une indemnité d'entrée en campagne de 720 frans destinée à leur faciliter l'achat de leur uniforme et de leur équipement.

Cette indemnité est également attribuée aux contrôleurs civils de 3e classe nommés dans les conditions indiquées au § 2 de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 54. — On droit à l'indemnité de résidence les agents du contrôle civil du cadre français jouissant d'un traitement inférieur à 6.000 francs en service à Gabès, Djerba, Gafsa et Tozeur.

Les localités dotées de l'indemnité de résidence sont groupées en deux catégories comprenant : la première, Gafsa et Tozeur ; la seconde Gabès et Djerba.

L'indemnité de résidence bénéficie aux agents nommés au poste où elle est attachée, du jour de l'installation à la date de la cessation de fonctions. Elle est acquise aux agents en intérim au prorata du nombre de jours par l'ayant-droit dans le poste en question.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 novembre 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *présidence*

Habous. Droit musulman. Cadi. Pouvoirs. Mokadem. Nomination. Dévolutaires. Accord pour la nomination de l'administrateur. Possibilité. Défaut d'entente. Cadi. Choix. Non dévolutaire. Validité.

Bénéficiaire. Droits viagers. Décès. Caducité.

Dévolutaires. Immeuble habousé. Possession publique et paisible. Location. Découverte postérieure de nouveaux dévolutaires. Validité des actes d'administration.

Baux. Immeubles habousés. Durée maxima. Trois ans.

Suivant les principes du droit musulman, le cadi a qualité pour ordonner toutes mesures intéressant la conservation, la tutelle et l'administration des fondations pieuses ; le pouvoir de ce magistrat de nommer le mokadem d'une fondation habous est d'autant plus certain que l'administrateur a l'obligation de veiller à la fois à la conservation du habous et aux intérêts des bénéficiaires futurs, comme à celui des bénéficiaires actuels. Si les dévolutaires ont la faculté de désigner d'un commun accord le mokadem chargé de les représenter dans la gestion du bien habous, cette faculté n'est pas exclusive des pouvoirs judiciaires du cadi lesquels s'exerceront spécialement et de toute nécessité en cas de désaccord. Le choix du mokadem fait par le juge peut se porter sur une personne autre qu'un dévolutaire.

Les ayants cause à titre précaire d'un dévolutaire de habous n'ont pas qualité pour intervenir dans une instance en revendication de droits au bénéfice du habous.

Le bénéficiaire d'un bien habous ne possède que des droits viagers, devenus caducs par suite de son décès. Ses héritiers ne peuvent le représenter en ce qui concerne les actes qu'il a contractés comme dévolutaire.

Le fait par un dévolutaire d'avoir, avec d'autres ayants-droit, actionné les locataires en paiement de loyers

arriérés, n'implique pas une ratification du bail et l'action en nullité qu'il intente en qualité de mokaden et non comme dévolutaire peut être déclarée recevable.

Les dévolutaires d'une fondation habous, ayant la possession publique et paisible de l'immeuble habousé et qui administrent cet immeuble sans contestation, peuvent être assimilés à des héritiers apparents dans une succession ; les actes d'administration accomplis par eux au profit de tiers de bonne foi, doivent être respectés par les dévolutaires dont les droits viendraient à être ultérieurement établis.

Au terme des lois et des usages locaux, les baux d'immeubles habous ne peuvent être valablement contractés pour plus de trois années.

Abdelaziz Menekbi c/ Medina, Bonan et autres

Le Tribunal ; — Attendu que, dans son assignation introductive d'instance en date du 19 avril 1913, Abdelaziz el Menekbi, agissant en qualité d'administrateur du habous du cheikh Sidi Ali el Menekbi, demande : 1° l'annulation du bai lintervenu le 17 mars 1905, entre Sadok el Menekbi et Mahmoud el Menekbi d'une part, les consorts Médina et les consorts Bonan d'autre part, bail concernant une parcelle de terre dépendant de l'enchir el Mengouch, bien habous de Sidi Ali el Menekbi ; 2° l'annulation de la cession de loyers consentie le 7 juillet 1907 par les bailleurs à Mohammed el Masmoudi, et de la cession consentie le 26 août 1910 par Mohamed el Masmoudi à Chadli el Menekbi ; 3° l'expulsion des locataires de l'immeuble loué ; 4° la condamnation solidaire de tous les défendeurs en 3.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'acte sous seings privés du 17 mars 1905 les sieurs Sadok el Menekbi et Mahmoud el Menekbi se déclarant seuls dévolutaires du habous de Sidi Ali el Menekbi, ont loué aux consorts Médina et Bonan, pour une durée de 9 années à compter du 1er septembre 1906, une parcelle de terre d'environ 15 méchias dépendant de l'enchir el Mengouch ; que ce bail a été suivi des cessions

de loyers sus-mentionnés : — Attendu qu'à la suite d'un litige entre les bailleurs ou leurs ayants-droit et une autre branche de descendants de Ahmed el Menekbi leur auteur, le tribunal du chaâra par le jugement du 5 décembre 1911, a reconnu la qualité de dévolutaires du habous, expressément aux demandeurs enfants de Maktar el Menekbi, et implicitement aux enfants d'el Hattab el Menekbi ; — Attendu que par ordonnance du 28 mars 1912, le cadi hanéfite a nommé mokadem du habous Abdelaziz el Menekbi, l'un des enfants de Moktar ; — Attendu que le demandeur produit, à l'effet d'établir sa qualité d'administrateur du habous, l'ordonnance sus-mentionnée ; qu'il produit d'autre part le jugement du charâ du 5 mars 1911 ; — Attendu que le dit demandeur fait valoir que le bail et les cessions de loyers qui l'ont suivi préjudicient aux droits de la fondation habous et spécialement à ceux des dévolutaires qui n'ont pas pris part aux contrats ; — Attendu que, outre l'exception d'incompétence soulevée par El Masmoudi et basée sur ce que le litige entre lui et ses cédants, n'intéresse que des tunisiens, les divers défendeurs opposent à la demande plusieurs fins de non recevoir qui se résument en substance dans les moyens et arguments suivants : 1° la nomination d'Abdelaziz el Menekbi aux fonctions de mokadem, par ordonnance du cadi, est irrégulière ; elle a été requise par des personnes sans droits au bénéfice du habous, en faveur d'une personne qui y est également étrangère, provoquée par des manœuvres frauduleuses ; elle est fondée sur un jugement entaché de nullité ; 2° le jugement du charâ n'est pas opposable aux locataires et cessionnaires de loyers, lesquels n'ont pas été parties au procès ; 3° ce jugement est entaché de nullité, en raison de nombreux vices de forme et de fond ; en effet : (*a*) la décision est basée sur une déclaration frauduleuse de Mahmoud el Menekbi lequel attribue à tort la qualité de dévolutaires aux enfants de Moktar et d'el Hattab ; (*b*) tous les dévolutaires, et notamment l'un des fils de Sadok el Menekbi n'ont pas été partie au procès ; (*c*) l'acte de décès de l'auteur

commun Ahmed el Menekbi n'a pas été versé aux débats ; (*d*) le titre du habous détenu par Sadok el Menekbi n'a pas été soumis au tribunal ; (*e*) le jugement admet les femmes comme dévolutaires alors que le titre de Sadok ne reconnait cette qualité qu'aux descendants mâles ; 4° l'un des bailleurs Sadok el Menekbi est décédé ; or ses héritiers, tenus en son lieu et place à la garantie du bail argué de nullité ne sont pas en cause dans la présente instance ; 5° le demandeur, concurremment avec les deux branches de dévolutaires qui prétendent des droits aux habous, a ratifié implicitement le bail en citant les locataires en paiement de loyers devant le tribunal de paix, suivant exploit du 2 décembre 1911 ;

Sur l'exception d'incompétence ; — Attendu que la demande est une action personnelle ; que les consorts Médina et Bonan sont européens ou protégés d'une nation européenne ; que le différend relatif à la validité de la cession de loyers consentie à El Masmoudi est connexe à la demande en nullité du bail ; que le tribunal est donc compétent pour connaître de tous les chefs de la demande et à l'égard de toutes les parties ;

Sur le premier moyen d'irrecevabilité de la demande ; — Attendu que, suivant les principes du droit musulman, le cadi a qualité pour ordonner toutes mesures intéressant la conservation, la tutelle et l'administration des fondations pieuses ; que le pouvoir de ce magistrat de nommer le mokadem d'une fondation habous est d'autant plus certain que l'administrateur a l'obligation de veiller à la fois à la conservation du habous, et aux intérêts des bénéficiaires futurs comme à celui des bénéficiaires actuels ; que si les dévolutaires ont la faculté de désigner d'un commun accord le mokadem chargé de les représenter dans la gestion du bien habous, cette faculté n'est pas exclusive des pouvoirs judiciaires du cadi lesquels s'exerceront spécialement et de toute nécessité en cas de désaccord ; — Attendu qu'en l'espèce la nomination du mokadem a eu lieu, en suite d'un accord entre les représentants de trois branches de dévolu-

taires ; que l'opposition, du reste postérieure, des représentants de la quatrième branche n'est pas de nature à la frapper de nullité ; — Attendu que les défendeurs allèguent vainement que le demandeur, reconnu dévolutaire par un jugement entaché de nullité, ne pouvait légitimement être chargé de l'administration d'un habous auquel il était étranger ; qu'aucune règle du droit musulman ne limite de ce chef les pouvoirs du juge dont le choix peut se porter sur une personne autre qu'un dévolutaire ; — Attendu que l'argument tiré du défaut de droits au bénéfice du habous des personnes qui ont requis la nomination du mokadem et du mokadem lui-même est lié aux moyens de nullité du jugement du charâ, moyens qui seront examinés ci-après ;

Sur le 2e moyen ; — Attendu que les ayants cause à titre précaire d'un dévolutaire de habous n'ont pas qualité pour intervenir dans une instance en revendication de droits au bénéfice du habous, pas plus que les ayant cause d'un héritier ne seraient fondés à intervenir dans une pétition d'héridité ; que ces précaristes ne seraient même pas recevables à former tierce opposition au jugement rendu entre les codévolutaires qui ont participé à l'instance ; — Attendu en conséquence que les locataires et les cessionnaires de loyers contestent sans droit la validité du jugement rendu par le charâ le 5 décembre 1911, pour ce motif qu'ils n'ont pas été parties au procès ; que le seul recours dont ils puissent valablement user, dans le cas où ce jugement préjudicierait aux droits qu'ils tiennent de leurs auteurs, ce serait une action en garantie contre ces derniers ;

Sur le 6e moyen ; — Attendu qu'un jugement rendu dans une revendication de droits réels sur un immeuble ne saurait être attaqué, dans une instance ultérieure ayant exclusivement pour objet l'exécution d'obligations contractées par des bénéficiaires de ces droits ; que, d'une part celles des parties qui prétendent ou contestent ces droits n'ont que la faculté de se pourvoir devant les juridictions compétentes, si le jugement est susceptible de recours ; d'autre part les ayant cause à titre précaire n'ont que l'exercice de

leurs recours en garantie contre leurs auteurs dont le jugement a consacré l'éviction ; — Attendu au surplus que le jugement rendu par le charâ le 5 décembre 1911 porte *in fine* la formule d'acquiescement qui le rend définitif à l'égard des parties ; qu'il ne saurait donc valablement être argué de nullité en la présente instance ni par Mahmoud el Menekbi et Chadli el Menekbi qui y ont été parties ni par les locataires ou les cessionnaires de loyers, précaristes sans qualité pour s'immiscer dans le litige ; — Attendu par suite que, sans s'arrêter aux moyens de nullité ci-dessus mentionnés, il échet de décider que le jugement dont s'agit établit sans conteste les droits des dévolutaires qui ont provoqué la nomination du mokadem et d'Abdelaziz el Menekbi ; que par voie de conséquence la nomination de celui-ci est recevable et ses pouvoirs pour ester en justice certains ;

Sur 4e moyen ; — Attendu qu'en actionnant les locataires en nullité du bail et les cessionnaires de loyers en nullité des cessions à eux consenties, le demandeur n'était pas tenu de mettre en cause tous les héritiers de l'un des bailleurs décédé ; que ce bailleur, Sadok el Menekbi, n'avait au bénéfice du habous que des droits viagers, devenus caducs par suite de son décès ; que par suite ses héritiers ne peuvent le représenter en ce qui concerne les actes qu'il a contractés comme dévolutaire ; qu'au surplus, si les locataires entendaient exercer à l'encontre de ces héritiers leur action en garantie, il leur appartenait de les mettre eux-mêmes en cause, et qu'ils ont du reste la ressource d'exercer leurs recours par demande directe ;

Sur le 5e moyen ; — Attendu que le fait par le demandeur et par un certain nombre des dévolutaires qu'il représente d'avoir actionné les locataires en paiement des loyers et avoir par là implicitement ratifié le bail, ne rend pas le dit demandeur irrecevable à invoquer la nullité du contrat ; qu'en effet Abdelaziz el Menekbi agit, en la présente instance, non en qualité de devolutaire, mais en qualité d'administrateur de la fondation habous ; qu'en conséquence

les actes accomplis par les autres dévolutaires et par lui-même agissant comme simple dévolutaire ne lui sont pas valablement opposables ; — Attendu que, pour les motifs ci-dessus exposés, il échet de rejeter toutes les fins de non recevoir opposées à la demande par les divers défendeurs ;

Attendu, sur la demande en nullité des contrats dont s'agit, que le bail ne saurait être déclaré nul *ab initio*, comme ayant été consenti, par des parties sans qualité ; — Attendu en effet que les dévolutaires d'une fondation habous, ayant la possession publique et paisible de l'immeuble habousé et qui administrent cet immeuble sans contestations, peuvent être assimilés à des héritiers apparents dans une succession ; que les actes d'administration accomplis par eux au profit de tiers de bonne foi doivent être respectés par les dévolutaires dont les droits viendraient à être ultérieurement établis ; que ce principe d'équité s'impose par un argument d'analogie tiré de l'article 1240 et l'article 790 du code civil et par la nécessité même des choses qui veut qu'un bien ne reste pas dépourvu d'administration pendant le temps où les véritables ayant droit ne se révèlent pas ; — Attendu que la bonne foi des locataires et des cessionnaires de loyers ne parait pas douteuse, en présence du titre habous et de l'oufa de leur auteur que leurs bailleurs leur ont présentés ; qu'en effet l'oufa, dressée en la forme des actes de dévolution successorale ne portait que les noms des bailleurs qui étaient les seuls héritiers du bénéficiaire du habous Ahmed el Menekbi et omettant les noms des deux enfants des deux fils précédés du *de cujus ;* qu'ainsi les locataires pouvaient de bonne foi ignorer qu'il existât des descendants du dit Ahmed, lesquels, sans être ses héritiers, étaient néanmoins dévolutaires du habous ;

Attendu en ce qui concerne la durée de la location, qu'aux termes des lois et usages locaux en la matière consacrés par la jurisprudence, les baux d'immeubles habous ne peuvent être valablement contractés pour plus de trois années ; — Attendu que le bail dont s'agit aurait ainsi été annulable à l'expiration de la première période triennale à la date du

1er septembre 1909 ; — Attendu toutefois que le contrat a reçu exécution postérieurement à la dite date ; qu'il a été suivi de cessions de loyers ; qu'il a en quelque sorte été ratifié par une partie des nouveaux dévolutaires qui ont actionné les locataires en paiement de loyers ; que l'annulation, à compter de la 4e année, préjudicierait considérablement aux bailleurs dont la mauvaise foi à la date du contrat n'est pas suffisamment démontrée ; qu'enfin les dévolutaires dont les droits ont été consacrés par le jugement du charâ et au profit spécial desquels le mokadem parait agir, n'ont pas eux-mêmes un intérêt absolu à l'annulation complète du bail, le mokadem appelé à distribuer les revenus futurs de l'immeuble ayant la faculté de tenir compte à leur profit des indues perceptions opérées par leurs codévolutaires, auteurs du bail ; — Attendu dès lors qu'il échet d'annuler le bail et les cessions de loyers pour la dernière période triennale restant à courir postérieurement à la demande introductive d'instance ; — Attendu que cette période part du 1er septembre 1912 ;

Sur la demande en 3.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu, en ce qui concerne les consorts Médina et les consorts Bonan, qu'il ne résulte pas des faits de la cause qu'en contractant avec les seuls dévolutaires apparents, ils aient commis une faute de nature à engager leur responsabilité à l'égard des dévolutaires dont les droits ont été méconnus par le contrat ; — Attendu toutefois que le bail devant être annulé à partir du 1er septembre 1912, et qu'ils ont joui de l'immeuble loué jusqu'à la date du présent jugement, alors que les litiges engagés et notamment le jugement du charâ avaient porté à leur connaissance les droits des nouveaux dévolutaires, ils doivent à la fondation habous, une indemnité équivalente au profit que cette jouissance leur a procuré ; — Attendu que, tenant compte du montant des loyers pour la dernière période du bail, lesquels sont fixés à 1475 francs, le tribunal a les éléments suffisants pour fixer cette indemnité à la somme de 500 francs ; — Attendu, en ce qui concerne le 1er cessionnaire El Masmoudi, que la

cession des loyers à lui consentie par les bailleurs, n'a produit aucun effet par suite de la rétrocession par lui consentie à Chadli el Menekbi ; qu'il ne saurait donc équitablement être tenu d'aucun dommage envers les dévolutaires lésés par le bail ; — Attendu, en ce qui concerne les autres défendeurs, Mahmoud el Menekbi et Chadli el Menekbi, dévolutaires du habous et parties au contrat du bail, que le mokadem agit à la vérité au nom de tous les dévolutaires, mais en réalité dans l'intérêt particulier de ceux d'entre eux qui ont été frustrés par les contrats dont s'agit ; qu'il n'est donc pas fondé à réclamer aux défendeurs sus-nommés des dommages-intérêts au profit de la fondation habous dont eux-mêmes font partie ; que seuls les dévolutaires intéressés pourraient les actionner par demande distincte ;

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut contre Mahmoud el Menekbi et statuant à son encontre par un jugement non susceptible d'opposition et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ; — Rejette comme infondées toutes les fins de non recevoir opposées à la demande par divers défendeurs ; annule pour la période de location à courir à dater du 1er septembre 1912 le contrat de bail du 17 mars 1905 et la cession de loyers du 26 août 1910 ; — Dit que les locataires seront tenus de déguerpir des lieux loués, de leur personne ou de tous autres occupants pour eux, dans le mois de la signification du présent jugement ; — Dit que faute de ce faire dans le délai imparti, ils en seront expulsés par toutes les voies de droit ; — Condamne les consorts Médina et les consorts Bonan solidairement à payer au demandeur ès-qualité la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus énoncées ; — Déboute le demandeur du surplus de sa demande et de tous autres moyens et conclusions ; — Déboute les défendeurs de leurs demandes fins et conclusions comme non justifiés ; — Met Mohammed el Masmoudi hors de cause sans dépens ; — Dit qu'il sera fait masse des dépens lesquels seront supportés par les défendeurs dans les proportions suivantes, un quart par les consorts Médina, un quart par les consorts

Bonan, un quart par Mahmoud el Menekbi, un quart par Chedli el Menekbi ; — Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Zérah, Scialom, Attal, De Matteis, Usannaz-Joris. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 21 novembre 1913. — Présidence de M. Berger, *vice-président.*

Vente sur catalogue. Acheteur. Condition de vérification. Conformité avec la description. Marchandise acceptée. Contrat exécuté.

Les ventes sur catalogues sont en quelque sorte des ventes à l'essai, c'est-à-dire sous condition de vérification par l'acquéreur de la conformité de la chose vendue avec la description qui en est faite dans les annonces du vendeur. Une fois cette vérification faite, et la marchandise acceptée par l'acquéreur, la condition est réputée remplie et le contrat définitivement exécuté. Dès lors les garanties de droit commun, en ce qui concerne les vices cachés et celles spéciales du contrat de vente, ont pris fin et ne sauraient plus jouer à moins de stipulations contraires expressément stipulées.

Kilani Chelbi c/ Wallut et Cie

Le Tribunal ; — Attendu que Kilani Chelbi, suivant exploit de Sebaut, huissier à Tunis, en date du 17 septembre 1913, enregistré, actionne la maison Wallut et Cie en résiliation d'un marché de vente d'un tracteur marque Titan, en restitution des effets souscrits en paiement de cet achat et en 1.500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que la maison Wallut et Cie, par exploit de Feuille, huissier à Tunis, du 29 Septembre 1913, enregistré, répond par une demande en paiement de la somme de 5.250 francs, montant d'un billet échu le 31 août dernier, protesté le 2 septembre suivant et enregistré à Tunis avec le protêt le 4 du même mois, et aux intérêts de droit de cette somme ;

En la forme ; — Attendu que les deux affaires sont connexes comme étant entre les mêmes parties et ayant trait au même objet ; qu'il y a lieu de prononcer la jonction ;

Au fond, en droit ; — Attendu que les ventes sur catalogues sont en quelque sorte des ventes à l'essai, c'est-à-dire sous condition de vérification par l'acquéreur de la conformité de la chose vendue avec la description qui en est faite dans les annonces du vendeur ; qu'une fois cette vérification faite, et la marchandise acceptée par l'acquéreur prise en charge par lui, la condition est réputée remplie et le contrat définitivement exécuté ; que dès lors les garanties de droit commun en ce qui concerne les vices cachés et celles spéciales du contrat de vente ont pris fin et ne sauraient plus jouer à moins de stipulations contraires expressement formulées ; que s'il en était autrement et si l'on pouvait indéfiniment revenir sur l'acceptation, il n'y aurait plus aucune sécurité dans les contrats de vente, toutes les conventions de ce genre pouvant être toujours remises en question ;

En fait ; — Attendu que suivant acte sous seings privés du 23 juin 1912, la maison Wallut a vendu à Kilani Chelbi pour 24.000 francs un tracteur Titan et une charrue " Mogul " à 8 corps de soc, livrables au Fahs, sur le domaine agricole de l'acheteur dès leur arrivée d'Amérique avec garantie de la bonne construction, de la bonne marche, du bon travail de ces machines, dont l'application est définie au catalogue ; — Attendu qu'il résulte notamment de deux télégrammes de Kilani Chelbi à la maison Wallut et Cie, des 22 août et 6 septembre 1912, enrégistrés, que le tracteur était entre ses mains à ces dates, qu'il s'en servait puisqu'il indiquait qu'il y avait des pièces à réparer ; — Attendu qu'il est également établi que ce tracteur est resté en sa possession depuis cette époque ; qu'il résulte d'autre part, de la date de la traite donnée en paiement sus-visée, 25 juin 1913, que la marchandise a été acceptée postérieurement à cette période d'essai, et que les conventions stipulées pour le mode de paiement à l'acte du 23 juin 1912, ont été exécutées volontairement par l'acheteur ; que dès lors celui-ci ne sau-

rait revenir sur la libre reconnaissance par lui ainsi faite que la marchandise remplissait les conditions du catalogue ou du moins lui donnait satisfaction et déchargeait le vendeur ; que le contrat avait ainsi été exécuté définitive ment de part et d'autre ; qu'il ne peut-être remis en question ; — Attendu que, dés lors, la demande en résiliation ne saurait être accueillie ; qu'au contraire, celle du vendeur, en paiement du premier billet en paiement est fondée ;

Par ces motifs ; — En la forme, joint l'instance de la maison Wallut et Cie et Kilani à celle antérieurement intentée par ce dernier à la première ; — Au fond ; — Déboute Kilani Chelbi de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne à payer à la maison Wallut et Cie, avec intérêts de droit, la somme de 5.250 francs ; — Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, attendu qu'il y a titre dont la signature n'est pas déniée.

(Min. publ. M. de Chelle subst. — Mes Darmon et Tibi av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.),

Audience du 28 décembre 1913. — Présidence de M. Berger, *vice-président*

Autorisation maritale. Art. 215 C. Civ. Citation de la femme seule, marchande publique ou séparée de biens. Procédure. Demande de nullité. Art. 225 C. Civ. Recevabilité.

Aux termes de l'article 215 du code civil la femme mariée citée en justice ne peut l'être sans la présence de son mari l'autorisant ou sans l'autorisation de justice sur le refus de ce dernier. Cette autorisation est nécessaire quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

La nullité de la procédure doit être prononcée sur la demande de la femme (Art. 225 C. Civ.).

Dᵉ Canuto c/ Etablissements Leclerq

Le Tribunal; — Attendu que la dame Canuto est opposante à un jugement de défaut faute de conclure rendu contre elle au profit des Etablissements Leclercq le 27 juin dernier, enrégistré;

En la forme; — Attendu que l'opposition est régulière; qu'il y a lieu de la déclarer recevable; Au fond; — Attendu que la dame Canuto soutient qu'étant mariée, elle ne saurait être citée en justice sans la présence de son mari, l'autorisant ou sans l'autorisation de justice sur le refus de ce dernier; — Attendu que les termes de l'article 215 du code civil sont formels; que la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens; que la nullité de la procédure intentée sans cette autorisation ne peut être refusée sur la demande de la femme conformément à l'article 225 du code civil;

Par ces motifs; — En la forme, reçoit l'opposition, et statuant sur l'exception de nullité de la procédure pour défaut d'autorisation maritale, prononce la nullité des poursuites entreprises contre la dame Canuto seule; — Condamne la société des Etablissements Leclercq qui les a imprudemment exposés, en tous les dépens.

(Min. publ. M. de Chelle subst.; — Mᵉ Piétra av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 mars 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Jugement de défaut. Tentative d'exécution. Déclaration d'opposition. Délai de rigueur. Art. 438 c. pr. civ.

Aux termes de l'article 438 du code de procédure civile la réitération qu'un défendeur a déclaré former à un jugement

par défaut au moment de la tentative d'exécution doit être faite dans les trois jours sous peine d'être censée non avenue.

JOSEPH GÉRARD C/ MESSAOUD ZITOUN

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 17 février 1913, Gérard a fait opposition à un jugement de défaut du 25 novembre 1912 qui l'avait condamné en matière commerciale à payer à Messaoud Zitoun une somme principale de 350 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le dit jugement a été signifié le 26 décembre 1912 et a été suivi d'une tentative d'exécution suivant procès-verbal de Simoni, huissier en date du 31 décembre ; que sur cette tentative d'exécution, Gérard a déclaré former opposition « se réservant de la réitérer dans le délai de la loi » ; — Attendu qu'aux termes de l'article 438 du code de procédure civile cette réitération aurait dû être faite dans les trois jours, sous peine d'être censée non avenue ; mais qu'elle a été réitérée tardivement un mois et demi après ; — Attendu que cette opposition est ainsi irrecevable ; que si quelques décisions isolées ont interprété autrement les termes de l'article 438 du code de procédure civile, la jurisprudence la plus accréditée les applique littéralement (Sic. Dijon, 27 mars 1895 D. P. 96, 2, 331 ; Req. 14 juin 1899, D. P. 1900, 1, 315).

Par ces motifs ; — Déclare l'opposition irrecevable ; — Confirme en conséquence purement et simplement le jugement de défaut du 25 novembre 1912 dont est opposition pour être exécuté suivant ses forme et teneur et condamne Gérard aux dépens.

(Min. publ. M. DALLOZ, subst. — Mes TIBI et GUEDJ, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

26me Année, N° 4 — 28 février 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Création d'une taxe personnelle de dix francs sur toute la population mâle de la Régence. — Allocation annuelle et temporaire de 15 francs au profit des anciens militaires titulaires de l'une des médailles commémoratives du Maroc. — Droit sur les briquets mécaniques et automatiques introduits en Tunisie. — Droit de licence sur les colporteurs de denrées alimentaires opérant en dehors des territoires communaux. — Prélèvement d'une taxe de 5 °/° par les agents du Trésor pour recouvrements de sommes pour le compte de tiers. — Modification des articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 ayant réglementé l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie. — Procédure en matière d'états de liquidation décernés pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat et des établissements publics. — Réglementation des automobiles à poids lourds sur la voie publique.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Irrecevabilité de l'appel d'une ordonnance de référé ayant statué sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort. — 2° Défaut de litispendance entre les tribunaux français et le tribunal du chara. — 3° Rejet de l'incompétence soulevée en matière immobilièrepar un européen à l'encontre d'un tunisien. — 4° Condition de validité d'un pari au cas de dépôt de l'enjeu entre les mains d'un tiers. — 5° Validité des clauses et conditions générales imprimées annexées à un contrat de vente de machines. — 6° Validité de la saisie-arrêt pratiquée par une femme divorcée sur la portion saisissable de la pension de retraite de son ancien mari. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Motifs du rejet de la demande d'admission du souscripteur du billet de complaisance ayant payé la valeur, au passif de la faillite du bénéficiaire du dit billet.

LÉGISLATION

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1er sfar 1332), *supprimant la medjba et instituant :* a) *une taxe personnelle*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

(istitan) de 10 francs sur toute la population mâle : b) *une cotisation temporaire de 2 fr. 50 pour œuvres indigènes à la charge des anciens imposés à la medjba.*

ARTICLE PREMIER. — L'impôt de capitation dit Medjba, qu'il soit perçu à titre individuel ou par abonnement forfaitaire (driba), est supprimé pour l'avenir dans toute la Régence à partir du 1er janvier 1914.

Le recouvrement des côtes anciennes de cet impôt, non encore acquittées par les redevables, se continuera néanmoins jusqu'à complet apurement, même après le 1er janvier 1914, exception faite des côtes ou portions des côtes non acquittées à cette date sur des rôles antérieurs à celui de 1910 et dont il est d'ores et déjà fait remise.

ART. 2. — Il est créé, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1914, une taxe annuelle de 10 francs qui sera due, sans distinction entre les territoires du Sud, par toute personne du sexe masculin, domiciliée en Tunisie, à moins qu'elle ne justifie y résider depuis moins de quatre vingt dix jours consécutifs, quelle que soit sa nationalité, tunisienne, française ou étrangère, âgée de plus de vingt ans au premier janvier de l'année à laquelle s'appliquera la taxe, si cette personne peut justifier de son âge par un état civil régulier, ou ayant, dans le cas contraire, atteint à cette date l'âge de la puberté.

Cette taxe sera dénommée, en français, taxe personnelle et, en arabe ada el istitan.

Il n'est admis aucune exception à son application si ce n'est celle présentement autorisée en faveur des hommes de troupe, des sous-officiers et officiers des armées françaises de terre et de mer stationnés en Tunisie et des soldats, sous-officiers et officiers de notre garde beylicale pendant le temps qu'ils passent sous le drapeau, y compris leurs congés réguliers. Les intéressés conservent exceptionnellement, s'ils restent en Tunisie, le bénéfice de cette exemption jusqu'au 31 décembre de l'année de leur libération.

Art. 3. — Notre Directeur général des Finances établit, à la date du 1er janvier de chaque année, le rôle annuel des personnes assujetties à cette date à la taxe personnelle.

Il dépose des extraits de ce rôle du 1er janvier au 31 mars dans les bureaux des caïds en ce qui concerne les indigènes et dans ceux des receveurs des services financiers en ce qui concerne les autres assujettis. Il donne avis du dépôt par voie du Journal Officiel Tunisien à tous intéressés qui peuvent prendre connaissance des extraits déposés au bureau de leur domicile ou de leur circonscription et formuler leur réclamation soit contre leur inscription injustifiée, soit contre leur non-inscription s'ils ont été omis.

Passé le 31 mars, aucune réclamation n'est admise contre l'inscription au rôle annuel, si ce n'est pour double emploi, et tout redevable susceptible d'y être inscrit et qui n'a pas réclamé sa non-inscription, est passible, en sus de la taxe personnelle, d'une amende de 10 francs dont notre Directeur général des Finances peut néanmoins lui accorder, sur sa demande timbrée, la remise totale ou partielle au vu de ses explications. L'amende ou la portion d'amende maintenue est payable en une seule fois.

Il est établi en cours d'année des rôles supplémentaires trimestriels pour les personnes omises au rôle annuel et pour les nouveaux assujettis. Il appartient à ces derniers de provoquer, sous peine de la même amende, susceptible également de remise totale ou partielle, leur inscription aux rôles supplémentaires.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes omises ou nouvellement assujettis, dans les bureaux des services financiers.

Art. 4. — La côte de la taxe personnelle n'est pas susceptible de réduction en faveur de l'assujetti qui arrive en Tunisie ou qui quitte la Régence au cours de l'année. Elle est exigible en entier dès le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte ou dès le quatre vingt onzième jour de l'ar-

rivée du contribuable en Tunisie ; mais les agents chargés de sa perception peuvent autoriser les redevables incapables de se libérer en une seule fois à payer leur côte par fractions au minimum de 2 fr. 50 chacune. A cet effet, les quittances imprimées d'avance sont numérotés de trois coupons de 2 fr. 50 chacun numérotés de 1 à 3 portant la désignation de la circonscription et le numéro du rôle, que le collecteur doit obligatoirement détacher et remettre au contribuable autorisé à se libérer par acomptes.

Le paiement du dernier acompte de 2 fr. 50 est constaté par la remise au contribuable du corps principal de la quittance.

Le redevable omis ou nouvellement assujetti qui acquitte sa côte en déposant sa déclaration, reçoit du percepteur une quittance manuscrite extraite d'un registre à souche.

Art. 5. — Aucune pétition, présentée à notre Gouvernement, à nos communes ou à nos établissements publics, à quelque titre que ce soit, par tout redevable de la taxe personnelle, ne peut recevoir de suite si elle n'est appuyée de la justification par le pétitionnaire qu'il est inscrit sur le rôle courant de ladite taxe.

Art. 6. — Tout indigène qui aurait été assujetti à la medjba si elle eût été maintenue, doit, à moins qu'il ne soit inscrit sur les rôles de la taxe personnelle des territoires du Sud soumis à la surveillance de l'autorité militaire, continuer à contribuer annuellement, à partir du 1er janvier 1914, sous la forme d'une cotisation temporaire aux services indigènes qui étaient dotés sur la Medjba. Cette côte est fixée pour 1914 à 2 fr. 50 bénéficiant, savoir : aux sociétés indigènes de prévoyance pour 0 fr. 50, aux œuvres d'assistance pour 0 fr. 55, aux dotations supplémentaires des princes et princesses de la famille beylicale pour 0 fr. 55 et aux remises des collecteurs indigènes pour 0 fr. 90.

Nul indigène, tunisien ou autre, ne peut être admis aux sociétés indigènes de prévoyance à moins qu'il n'en fasse partie à un autre titre ou au bénéfice des œuvres d'assistance indigène, s'il ne se soumet pas au paiement annuel de la cotisation dont il s'agit.

Cette cotisation, dont le rôle annuel est établi et publié en même temps et dans les mêmes formes que celui de l'istitan, est payable en une seule fois dès le 1er janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 7. — En cas de décès des assujettis à la taxe personnelle ou à la cotisation tempcraire, les côtes échues et non payées sont dues par leur succession.

ART. 8. — Les quittances totales ou partielles de la taxe personnelle et les quittances de la cotisation temporaire sont exemptes du droit de timbre.

ART. 9. — Les agents qualifiés pour la perception de la taxe personnelle ou de la cotisation témporaire sont ceux du domicile ou de la circonscription des sujettis que notre Directeur général des Finances constitue détenteurs des quittances imprimés. Ils sont responsables pécuniairement de ces quittances et doivent à toute réquisition, les représenter en nature ou justifier de l'encaissement de leur valeur au compte du Trésor.

Ils en demeurent comptables tant qu'ils n'en ont pas été déchargés par notre Directeur général des Finances pour cause d'irrecevabilité justifiée dans les formes prévues par la comptabilité publique ou pour cause de prescription.

Tout omis ou nouvel assujetti peut se libérer indifféremment entre les mains de tous comptables des services financiers pourvu qu'il le fasse en déposant sa déclaration.

ART. 10. — Sont applicables à la taxe personnelle et à la cotisation temporaire, en tant qu'elles ne sont pas contrai-

res aux dispositions qui précèdent, les règles édictées en matière d'impôts directs par les décrets en vigueur, notamment ceux du 27 juillet 1871 (9 djoumadi-el-aoual 1288) en ce qui concerne la responsabilité des cheikhs, du 13 juillet 1899 en ce qui concerne le privilège de l'Etat et la procédure du recouvrement et du 14 septembre 1903 en ce qui concerne la prescription.

ART. 11. — Les prestations en nature ou en argent sont supprimées à partir du 1er janvier 1914 dans les territoires du Sud soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1er sfar 1332) *instituant une allocation annuelle et temporaire de 15 francs au profit des anciens militaires titulaires de l'une des médailles commémoratives du Maroc.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires ayant appartenu aux corps de troupe stationnés en Tunisie qui ont obtenu ou odtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc et qui, après leur libération se sont retirés ou se retireront en Tunisie et seront inscrits sur le rôle de la taxe personnelle, recevront tant qu'ils seront domiciliés dans la Régence, à partir du 1er janvier 1914, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, une allocation annuelle de 15 francs payable le 15 avril au vu d'un certificat de vie délivré sur papier non timbré et sans frais dans les formes tracées par l'article 26 du décret du 12 mai 1906.

Cette allocation est incessible et insaisissable pour dettes autres que celles envers l'Etat.

ART. 2. — L'attribution de l'allocation visée à l'article précédent est subordonnée à la condition que les anciens militaires en faveur desquels elle est instituée, aient satisfait,

l'année précédente, aux obligations militaires auxquelles ils ont pu être tenus en qualité de réservistes de l'armée active et, en outre, en ce qui concerne les hommes de troupe, à cette autre condition qu'ils aient obtenu, au moment de leur libération, le certificat de bonne conduite réglementaire.

Cessent d'y avoir droit ceux qui viennent à être frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1re sfar 1332) *établissant un droit sur les briquets mécaniques ou automatiques introduits en Tunisie à l'occasion de leur importation en douane.*

ARTICLE PREMIER. — Les briquets mécaniques ou automatiques de toute sorte, fabriqués, montés ou importés, mêmes par pièces détachées en Tunisie, sont assujettis au paiement d'un impôt de 1 fr. 70 par appareil, en représentation du préjudice que leur emploi cause à la vente des allumettes, monopolisée au profit de l'Etat,

ART. 2. — Aucune fabrique, aucun atelier de montage d'appareils de l'espèce ne pourra être ouvert en Tunisie sans une autorisation de notre Directeur général des Finances, qui déterminera, par arrêtés réglementaires, les conditions auxquelles le fonctionnement des fabriques ou ateliers sera subordonné, et le mode de paiement de l'impôt.

Pour les appareils importés, le droit sera perçu par le Service des Douanes au moment même de l'importation et encaissé par lui pour le compte et au titre du monopole des allumettes.

ART. 3. — Sont applicables aux tentatives d'importation ou de fabrication en contrebande de briquets mécaniques

ou automatiques, les pénalités édictées par le décret précité du 12 juillet 1898, article 6, III, IV et V.

ART. 4. — Nostre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1915.

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1er sfar 1332) *assujetisssant à un droit de licence les colporteurs de denrées alimentaires opérant en dehors des territoires communaux.*

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1914, toute personne, quelle que soit sa nationnalité, se livrant en dehors des territoires communaux, à l'achat ou à la vente en colportage des denrées alimentaires visées au décret du 30 janvier 1913 et dont les conditions sont autorisées par ledit décret, sera astreinte au paiement d'un droit de licence dont le taux est fixé à six francs par an.

Ce droit sera dû même lorsque l'assujetti exercera un ou plusieurs autres commerces, industries ou professions à raison desquels il est déjà soumis à la licence en vertu du décret susvisé du 30 mars 1912.

ART. 2. — L'article 3, paragraphe 1, 3, 5 et 7, les articles 4 et 6, l'article 8, paragraphes 1 et 3, du décret susvisé du 30 mars 1912 sont applicables aux dispositions du présent décret.

La personne qui demande une licence est en outre tenue de faire connaître le lieu de son domicile en indiquant, si possible le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle habite; en cas de changement de domicile, la déclaration doit en être faite dans le mois.

ART 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 480 francs, indépendamment de tous les droits de licence fraudés et de la confiscation des denrées alimentaires subvisées comprises dans le chargement, du matériel mobilier servant à l'achat ou à la vente et des moyens de transport.

Les infractions sont constatées et la repression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

ART. 4. — Un délai expirant le 31 janvier 1914 est imparti aux personnes exerçant à la date du 1er janvier 1914 la profession définie ci-dessus à l'article 1er, pour souscrire leur déclaration d'exercice, acquitter le droit afférent à la première période trimestrielle et verser le cautionnement.

ART. 5. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son exécution.

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1er sfar 1332) *subordonnant les recouvrements faits pour les tiers par les agents du Trésor à un prélèvement pour frais de règle, d'administration et de perception fixe à 5 °/₀ à moins de conventions contraires.*

ARTICLE PREMIER. — Il sera prélevé, à partir du 1er janvier 1914, au profit du Trésor pour " frais de régie, d'administration et de perception " sur toutes les sommes et produits recouvrés par ses agents pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, une taxe calculée au taux uniforme de 5 °/₀.

Exceptionnellement les frais de régie, d'administration et de perception actuellement perçue à des taux différents en vertu de conventions en cours, continueront à être perçus à ces taux jusqu'à l'expiration de la durée de ces conventions ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil des Ministres et Chefs de Services si ces conventions peuvent être dénoncées à toute époque.

ART. 2. — Sont exempts de la taxe précitée, les honoraires, droits et émoluments dus aux greffiers, officiers ministériels et avocats en matière d'assistance judiciaire, les cautionnements de personnes à représenter à justice et les amendes de consignation et de procédure.

ART. 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 7 janvier 1914 (10 sfar 1332) *modifiant les articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 susvisé sont modifiés de la matière suivante :

ART. 2. — Les armes de chasses ordinaires, de luxe ou de toute autre nature, neuves, ne pourront être introduites en Tunisie entièrement montées ou par pièces détachées qu'en vertu d'une autorisation spéciale, timbré à 0 fr. 60, délivrée par le Directeur de la Sûreté publique. Cette autorisation ne sera donnée que pour les points de la frontière de terre ou de mer pourvus d'un bureau de Douanes, ouvert aux opérations de commerce à l'importation.

---

(1) **V. J. 1913** p. 226.

L'introduction des armes usagées est subordonnée à la production d'un permis de port d'armes délivré par les autorités tunisiennes se rapportant à l'arme présentée.

A défaut de production de cette pièce, l'autorisation spéciale de la Sûreté publique sera exigée.

ART. 13. — Tout retrait d'une arme de fabrication française ou étrangère d'un bureau de poste ou de douane effectué sans la production soit d'un bon d'introduction (s'il s'agit d'une arme provenant de l'extérieur de la Régence), soit d'un permis de vente ou d'un bon de circulation (s'il s'agit d'une arme provenant d'une localité quelconque de Tunisie), sera punie d'une amende de 16 à 200 francs.

Le paragraphe 2 de l'ancien article 13 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 15 janvier 1914 (18 sfar 1332) *concernant la procédure applicale aux états de liquidation décernés pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat et des établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — La procédure applicable aux états de liquidation intéressant l'Etat et les Etablissements publics, est celle prescrite par l'article 32 du décret du 19 avril 1912 en matière de contrainte et doit être suivie à l'égard de tous états de liquidation, même ceux décernés antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

ART. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Déeret beylical du 24 janvier 1914 (27 sfar 1332), *réglementant la circulation des automobiles à poids lourds sur les voies publiques.*

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions du présent règlement tout véhicule à moteur mécanique sevant au transport sur les voies publiques des personnes ou des marchandises, ou à un usage industriel, lorsque le poids de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser 2.000 kilos.

ART. 2. — Le poids maximum de l'essieu le plus chargé, dans les circonstances les plus défavorables, est fixé à 3.000 kilos, sauf dérogations exceptionnelles autorisés par le Directeur général des travaux publics pour des parcours limités.

La vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

ART. 3. — Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inférieur à $0^{m}90$.

Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc, ou substances reconnues équivalentes, dont l'épaisseur ne doit descendre, à aucun moment après la mise en service de l'automobile, au dessous de $0^{m}03$.

Les bandages métalliques sont formellement proscrits.

La largeur des jantes doit être telle que la charge par centimètre ne dépasse en aucun cas 100 kilos.

ART. 4. — La largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des bandages, ne peut excéder $1^{m}65$, et celle du chargement $2^{m}50$, toutes saillies comprises ;

Le gabarit, pour les automobiles servant au transport des personnes, ne doit pas être supérieur à $1^{m}80$, toutes saillies comprises.

ART. 5. — Le Directeur général des Travaux publics peut interdire, à certaines époques de l'année ou d'une matière permanente, la circulation des automobiles faisant l'objet de la présente réglementation sur certaines voies publiques ou sections de voies publiques, ou sur certains ouvrages, d'art.

Il peut imposer l'installation de compteurs enregistreurs de vitesse.

ART. 6. — Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les automobiles faisant l'objet du présent réglement demeurent soumis aux dispositions des réglements sur la police du roulage, intervenus ou à intervenir, et, à celles du décret du 15 janvier 1908; elles sont soumises en outre aux dispositions du décret du 14 juin 1902 sur les subventions industrielles, avec obligation de réglement par voies d'abonnement et de libération en argent, cette prescription n'étant pas toutefois applicable aux automobiles assurant des services publics subventionnés en vertu de conventions antérieures au présent décret.

ART. 7. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret est accordé aux propriétaires d'automobiles titulaires d'autorisations antérieurement délivrées en vertu des décrets du 5 août 1897 et 15 janvier 1908, pour leur permettre de se conformer aux prescriptions du réglement ci-dessus.

ART. 8. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er février 1914.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 novembre 1913. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Référé. Exécution d'un jugement en dernier ressort. Appel de l'ordonnance. Irrecevabilité. Débiteur. Détenteur du billet ayant motivé sa condamnation. Juge des référés. Preuve suffisante. Libération. Question ne préjugeant pas le fond. Compétence.

N'est pas susceptible d'appel l'ordonnance de référé statuant sur l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort.

Statue dans la limite de sa compétence et sans préjuger le fond, le juge des référés qui considère comme une preuve suffisante de la libération du débiteur la détention par ce dernier de l'effet portant sa signature et ayant motivé sa condamnation.

ELIE MAMOU c/ Cts SFERLAZZO

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel interjeté par Elie Mamou de l'ordonnance de référé de M. le juge de paix de Grombalia en date du 5 juillet 1912 est recevable ; — Attendu, en effet, que par la décision entreprise, le premier juge a ordonné la discontinuation des poursuites engagées par l'appelant contre les intimés, consorts Sferlazzo, en vertu d'un jugement du tribunal de paix de Grombalia en date du 1er septembre 1911 ; que ce jugement étant qualifié en dernier ressort, l'ordonnance par laquelle le juge des référés statuait sur son exécution, ne peut être elle-même susceptible d'appel ; — Attendu que le juge des référés a d'ailleurs ainsi statué dans les limites de sa compétence et qu'on ne saurait d'autre part relever un excès de pouvoir

dans le fait qu'il a considéré comme une preuve suffisante de la libération des consorts Sferlazzo, la détention par eux de l'effet portant leur signature et qui avait motivé leur condamnation ; qu'en statuant ainsi il n'a pu de toute évidence préjuger le fond et trancher définitivement la question de savoir si les intimés s'étaient ou non effectuement libérés ; que peu importe à cet égard, que le juge des référés n'ait pas précisé en termes exprès le caractère purement provisoire de sa décision ayant ordonné purement et simplement la cessation des poursuites, dès lors qu'il ne pouvait par là porter atteinte au droit que le poursuivant avait incontestablement de faire statuer définitivement par la juridiction du fond sur la libération prétendue par les consorts Sferlazzo et de reprendre les poursuites après avoir obtenu gain de cause ; — Attendu qu'Elie Mamou a d'ailleurs suivi cette voie et s'est pourvu au fond devant M. le Juge de Paix de Grombalia ; — Attendu, à la vérité, que par jugement du 15 novembre 1912, le Juge de Paix l'a débouté ; — Mais attendu que cette circonstance reste de toute évidence sans influence sur le présent litige et qu'il appartient seulement à Elie Mamou de se pourvoir, s'il y est fondé, contre le dit jugement par toutes les voies de droit ;

Par ces motifs ; — Déclare l'appel d'Elie Mamou irrecevable le condamne aux dépens tant de 1re instance que d'appel.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Cardoso et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 3 décembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Litispendance. Tribunal étranger. Chara. Tribunal français saisi. Compétence.

Action immobilière. Européen. Tunisien. Principe. Compétence. Tribunaux indigènes. Exception soulevée par le tunisien. Recevabilité. Exception soulevée par l'européen. Juridiction française. Droit commun. Rejet.

La litispendance devant un tribunal étranger, en l'espèce le chara. n'est pas de nature à dessaisir le tribunal français devant lequel la demande est portée.

Si en matière de litiges immobiliers entre européens ou protégés et tunisiens, les lois locales attribuent compétence aux tribunaux indigènes pour en connaître, cette règle est établie dans l'intérêt exclusif des tunisiens qui seuls sont fondés à l'invoquer, les européens ne pouvant s'en prévaloir pour décliner la compétence du tribunal français qui constitue leur juridiction de droit commun.

YOUSSEF BEN MOHAMED C/ A. DOMANGE

Le Tribunal ; — Attendu que le défendeur excipe de la litispendance et de l'incompétence du tribunal ; — Attendu sur la première exception, que les actes de procédure versés aux débats établissent que le charâ a été saisi en 1901 d'une opposition en établissement d'un acte de notoriété destiné à tenir lieu de titre de propriété ; mais que les parties en cause sont d'une part El Hadj Mahmoud et El Hadj Otman el Guerbi, d'autre part Sliman Errahmani, et non les parties qui figurent dans la présente instance ; que la procédure introduite devant le charâ n'a plus été suivie depuis l'année 1904, date à laquelle un transport sur les lieux a été ordonné par le charâ; que, si les colitigants étaient les auteurs des parties actuellement en cause, le fait qu'aucune reprise d'instance n'a eu lieu en leur nom, implique l'abandon de l'instance devant la dite juridiction ; — Attendu dès lors qu'en fait il n'est pas établi que le litige soit pendant devant le tribunal tunisien ; — Attendu au surplus que la litispendance devant un tribunal étranger n'est pas de nature à dessaisir le tribunal français devant lequel la

demande est portée ; — Attendu sur la 2e exception, qu'en principe les tribunaux français sont compétents pour connaître des demandes dans lesquelles des européens ou protégés sont en cause ; que si les lois locales attribuent compétence aux tribunaux indigènes pour connaître des litiges immobiliers entre tunisiens et européens, cette règle n'est établie que dans l'intérêt exclusif des tunisiens qui seuls sont fondés à l'invoquer ; que les européens ne sauraient s'en prévaloir pour décliner la compétence du tribunal français qui constitue leur juridiction de droit commun ; — Attendu en conséquence que les deux exceptions soulevées par Demange sont également irrecevables et mal fondées ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; dit n'y avoir lieu à renvoi pour cause de litispendance ; se déclare compétent pour connaître de la demande ; renvoie la cause à une audience ultérieure pour être plaidée au fond ; dépens réservés.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Bessière et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 décembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Pari. Enjeu. Consignation entre les mains d'un tiers. Paiement anticipé. Condition suspensive. Perte du pari. Termes du pari. Entente complète.

Le dépôt de l'enjeu d'un pari aux mains d'un tiers doit être considéré comme un paiement anticipé sous la condition suspensive de la perte du pari par le déposant. Il est toutefois nécessaire qu'il y ait une entente complète sur les termes mêmes du pari, faute de quoi l'enjeu ne peut être cansidéré que comme opéré sans cause.

BUGINI C/ ISNARDY et GUÉRIN

Le Tribunal ; — Sur la demande principale ; — Attendu qu'il résulte des dires unanimes des parties que les sieurs Bugini et Guérin ont déposé chacun une somme de 2.000 francs entre les mains du sieur Isnardy comme enjeu d'un pari qui serait intervenu entre les dits Bugini et Guérin au sujet de l'âge de 2 chevaux ayant été l'objet d'un projet de vente entre Bugini et le capitaine Leclerc ; — Attendu que le dépôt de l'enjeu d'un pari aux mains d'un tiers doit, il est vrai, être considéré comme un paiement anticipé sous la condition suspensive de la perte du pari par le déposant ; — Attendu toutefois qu'en l'espèce, si les parties s'accordent à reconnaître l'intention de parier, elles sont en complet désaccord, ainsi qu'il appert de leurs déclarations respectives et des éléments de la cause, sur les termes mêmes du pari ; qu'il ressort de ces divergences et sans qu'il soit besoin de recourir de ce chef à une enquête, que les parieurs ne sont pas clairement entendus sur le point qui forme la base essentielle du contrat dont s'agit ; qu'ainsi il serait actuellement impossible de décider que l'un d'eux a perdu le pari, et par suite que la condition dont l'accomplissement eût transformé le dépôt de l'enjeu en paiement volontaire est accomplie ; — Attendu que dans ces conditions le dépôt de l'un et l'autre enjeu ne peut être considéré que comme opéré sans cause ; que par voie de conséquence, chacun des déposants est fondé à en effectuer le retrait ; — Attendu dès lors que Bugini réclame à bon droit au dépositaire Isnardy la restitution de la somme de 2.000 francs, par lui déposée ; — Attendu que la demande en 1.000 francs de dommages-intérêts formée à l'encontre d'Isnardy et de Guérin n'est pas justifiée ; qu'en effet le demandeur n'établit pas que les défendeurs aient commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité à son égard ;

Sur la demande reconventionnelle formée par Guérin ; — Attendu que Guérin, prétendant avoir gagné le pari dont

s'agit, conclut à l'irrecevabilité de la demande de Bugini, et demande à Isnardy le paiement de la somme de 4.000 francs montant des enjeux dont ce dernier est dépositaire ; — Attendu que, pour les motifs ci-dessus exposés, Guérin est fondé à réclamer à Isnardy la somme de 2.000 francs montant de son propre dépôt, mais non le montant du dépôt de Bugini ; — Attendu qu'Isnardy déclare s'en rapporter à justice sur les demandes respectives de Bugini et de Guérin ;

Par ces motifs ; — Condamne Isnardy à restituer à Bugini la somme de 2 000 francs pour les causes sus énoncées ; — Déboute Bugini de toutes ses autres demandes fins et conclusions ; — Reçoit Guérin reconventionnellement demandeur ; — Condamne Isnardy à lui restituer la somme de 2.000 francs montant des causes sus-énoncées ; — Déboute Guérin du surplus de ses demandes, fins et conclusions ; — Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés moitié par Bugini et moitié par Guérin.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Stalla Bourdillon, Thiaucourt et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 13 novembre 1913. — Présidence de M. Berger, *vice-président*

Vente. Machines. Clauses et conditions générales imprimées. Annexion au contrat de vente. Acheteur. Signature. Retard. Indemnité prévue. Clauses opposables à l'acheteur. Motifs du retard prévus aux clauses et conditions. Constructeur. Preuve.

En matière de vente de machines, l'acheteur est lié par les clauses et conditions générales imprimées, annexées au

contrat de vente signé par lui et visées dans celui-ci : c'est ainsi qu'en cas de retard dans la livraison, manifestement causé par le constructeur, retard attribué par ce dernier au lok-out et à la non réussite d'importantes pièces d'œuvre, l'acheteur qui aurait subi de ce chef un préjudice dûment établi, ne pourrait prétendre qu'à l'indemnité prévue dans l'article des clauses et conditions générales ayant prévu le retard, à moins qu'il ne soit établi que les clauses imprimées relatives au retard n'aient été modifiées par une clause spéciale du contrat de vente. Il appartient toutefois au constructeur qui se prévaut du retard pour échapper aux responsabilités qu'il a pu encourir, d'établir que les causes du dit sont celles prévues par les clauses et conditions générales qu'il invoque.

R. Wolf c/ Pisani-Borg

Le Tribunal ; — Attendu que suivant contrat sous seings privés, en date à Tunis du 19 avril 1912, enregistré à Tunis, Wolf ingénieur constructeur à Madgebourg Bouckan (Allemagne), a vendu à Pisani-Borg, industriel à Tunis, une machine à vapeur demi-fixe de son système avec divers accessoires ; que le prix de la fourniture a été fixé à 28.000 francs payables comme suit, 3.000 francs en une traite acceptée le jour de la signature du contrat à échéance du 31 juillet 1912 et le solde, soit 25.000 francs en 25 traites de 1.000 francs, devait être accepté le jour de la mise en marche et payé à des échéances se suivant de mois en mois, la première étant fixée au 31 août 1912 ; — Attendu que l'acheteur n'ayant payé sur le prix convenu que l'effet de 3.000 francs qu'il avait accepté le jour de la signature du contrat et ayant refusé d'accepter les traites de 1.000 francs le jour de la mise en marche, en octobre 1912, Wolf l'a assigné devant le tribunal de céans ; qu'il demande que Pisani-Borg soit condamné à lui payer aux intérêts de droit, 13.000 francs pour les traites venues à échéance depuis le mois d'octobre 1912, jusqu''à ce jour, et à lui verser, en outre, d'ores et

déjà, le solde du prix de vente soit 12.000 francs, faute par lui d'accepter les 12 traites de 1.000 francs qui ne sont pas encore venues à échéance ; — Attendu que Pisani-Borg prétend que s'il a refusé d'accepter les 25 traites de 1.000 francs tirées sur lui par le demandeur, c'est que celui-ci a manqué lui-même à ses engagements et lui a causé ainsi un grave préjudice ; qu'aux termes de l'article 4 du contrat précité, la machine et ses accessoires devaient être expédiés au plus tard le 15 juin 1912 des ateliers de Wolf ; que la mise en marche était prévue pour le mois suivant et que c'est pour ce motif que l'échéance de la première traite de 1.000 francs avait été fixée au 31 août 1912 ; mais qu'en réalité la livraison n'a été effectuée qu'avec un retard de 13 semaines ; que de plus, aux termes de l'article 7 de la même convention, Pisani-Borg était seulement tenu de remettre en état son réfrigérant ancien pour l'adapter à la machine nouvelle, mais qu'en cours d'exécution, son vendeur l'a obligé à installer un nouveau réfrigérant en le menaçant d'interrompre la livraison ; — Attendu que Pisani-Borg estime qu'en raison du préjudice que ces deux faits lui ont occasionné, il est fondé à se porter reconventionnellement demandeur ; qu'il conclut, en conséquence, à ce que son vendeur soit condamné à lui payer 1° la somme de 15 000 francs à titre de dommages-intérêts pour retard dans la livraison ; — 2° celle de 3.000 francs, à titre d'indemnité, pour l'avoir obligé, contrairement aux conventions, à changer son réfrigérant ; qu'il demande subsidiairement à prouver ses dires devant tel expert qu'il plaira au tribunal de commettre ; — Attendu qu'il convient d'examiner successivement la demande principale et la demande reconventionnelle ;

I. Sur la demande principale ; — Attendu qu'il est constant que la machine à vapeur vendue par Wolf à Pisani-Borg, suivant le contrat précité du 19 avril 1912, a été livrée à l'acheteur et qu'elle fonctionne depuis le mois d'octobre de la même année ; que le deman-

deur est donc en droit d'exiger le paiement du prix dans les conditions stipulées à l'article 5 du dit contrat ; que sa créance étant liquide et exigible, Pisani-Borg doit être condamné à lui payer avec intérêts de droit, 13.000 francs pour les traites venues à échéance depuis le mois d'octobre 1912, jusqu'à ce jour (les dites traites protestées et enregistrées à Tunis, actes judiciaires, les 6 décembre 1912, folio 97, case 13, 17 janvier 1913, folio 61, case 8, 9 juillet 1913, folio 28, case 2, et 18 octobre dernier folio 61, case 6) et à lui verser en outre, d'ores et déjà le solde du prix de vente soit 12.000 francs, faute par lui d'accepter les 12 traites de 1.000 francs qui ne sont pas encore venues à échéanee ;

II. Sur la demande reconventionnelle : *1° En ce qui concerne le retard dans la livraison ;* — Attendu que pour réclamer des dommages-intérêts de ce chef, Pisani-Borg se base sur l'article 4 du contrat du 19 avril 1912 ; que cet article est ainsi conçu : « la machine et ses accessoires seront expédiés au plus tard le 15 juin 1912 des ateliers de M. Wolf et le montage commencera dès l'arrivée du matériel à pied d'œuvre et sera exécuté dans le plus bref délai possible et sans aucune interruption ; ce délai n'excédera pas 28 jours ouvrables, M. Pisani Borg s'engageant à fournir au chef monteur de M. Wolf toutes facilités pour l'exécution de son travail » ; que Pisani Borg affirme que son vendeur ne lui a livré la machine à vapeur et ses accessoires qu'en plusieurs expéditions successives, dont la première a été faite seulement au commencement du mois d'août 1912 ; que par suite la mise en marche n'a pu avoir lieu que 13 semaines environ après la date prévue, c'est-à-dire à une époque où la campagne des céréales était complètement terminée; qu'il évalue à 15.000 francs le préjudice à lui causé de ce chef, offrant au besoin de le prouver ; — Mais attendu que Wolf réplique que si le retard qui lui est reproché a eu à peu près la durée indiquée par le défenseur ce retard a eu pour causes un lok-out et la non-réussite

d'importantes pièces d'œuvre et qu'il n'en est pas responsable, d'après une clause insérée dans l'exemplaire des conditions générales de vente annexé au contrat du 19 avril 1912, exemplaire enregistré à Tunis le 7 juillet dernier, sous le nº 249 ; qu'il ajoute qu'aux termes de ces mêmes conditions générales, en cas de retard dans la livraison manifestement causé par la faute du constructeur, le client qui aurait subi de ce chef un préjudice dûment établi, n'a droit d'ailleurs qu'à une indemnité maximum de moitié pour cent de la valeur de la fourniture en retard pour chaque semaine de retard complètement écoulée ; — Attendu que Pisani-Borg prétend vainement qu'il n'a pas eu connaissance des conditions générales imprimées annexées au contrat ; qu'elles ne lui sont pas opposables, parce qu'il ne les a pas signées ; qu'il avait d'abord voulu faire sa commande à un fabricant de Marseille, mais que celui-ci avait refusé de s'engager à livrer à la date indiquée par l'acheteur ; que le représentant de Wolf s'était alors présenté à lui en se faisant fort de fabriquer plus rapidement que la maison de Marseille, avait pris l'engagement formel d'expédier la machine et ses accessoires au plus tard le 15 juin 1913 ; — Attendu que toutes ces allégations ne sauraient prévaloir contre ce fait que l'article 9 et dernier de la convention du 19 avril 1912 est formulé en ces termes ; « Le présent contrat est établi sur les bases des conditions générales de vente annexées au présent contrat et au devis nº 356 en tant que ces conditions ne sont pas modifiées par les termes du présent contrat» ; — Attendu que Pisani-Borg ayant signé la convention du 19 avril 1912 ne peut prétendre qu'il ignore le dernier article de cette convention ; qu'aux termes dudit article, il est tenu d'observer toutes les clauses insérées dans l'imprimé des conditions générales, à moins qu'elles ne soient modifiées par une clause spéciale de la convention rédigée le 19 avril 1912 ; — Attendu que la clause relative au délai de livraison faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'indique nullement

que les parties aient eu l'intention de modifier la clause relative au délai de livraison insérée dans la première page des conditions générales imprimées annexées au contrat, ni en ce qui concerne les retards pouvant provenir d'obstacles imprévus, ni en ce qui concerne l'indemnité à payer par le vendeur, en cas de retard manifestement excusé par sa faute ; — Attendu toutefois que si Wolf est fondé à invoquer les conditions générales de sa maison pour soutenir qu'il n'est pas responsable de retard en cas de lok-out et de non réussite d'importantes pièces d'œuvre, il doit faire la preuve que le retard qui lui est reproché est réellement dû à ces causes ; — Attendu, tout d'abord que le lok out allégué par lui n'aurait été déclaré de son propre aveu, que le 22 juin 1912, c'est-à-dire 13 jours après l'époque fixée dans la convention pour l'expédition de la machine ; qu'en l'état, il n'est pas suffisamment établi qu'avant la déclaration de ce lok-out, Wolf s'était trouvé dans l'impossibilité de livrer en raison de la non réussite d'importantes pièces d'œuvre ; — Attendu que le tribunal ne possède encore pas d'éléments suffisants d'appréciation pour pouvoir dire si, sans perdre de temps, Wolf a commencé sa fabrication immédiatement après la commande, s'il est survenu un accident dans la fabrication de pièces importantes et en admettant que cet accident se soit produit, si Wolf n'aurait pas pu refondre ou remplacer les pièces manquées avant la date du 22 juin 1912 ; enfin, si à cette date un lok-out a été réellement déclaré et quelle a été la durée de ce lok out ; qu'il convient de recourir à une expertise pour être renseigné sur la réalité des 2 causes de retard alléguées par Wolf ; — Attendu qu'il y a lieu de donner en même temps à l'expert la mission d'évaluer l'indemnité revenant à Pisani-Borg au cas où il serait établi que le retard dans la livraison provient manifestement d'une faute du constructeur, mais en spécifiant que cette indemnité devra être calculée sur les bases de la clause sus-visée des conditions générales ;

2° En ce qui concerne le réfrigérant; — Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la convention, Pisani-Borg était tenu seulement de transformer et remettre en état son réfrigérant ancien pour l'adapter à la machine à vapeur demi-fixe du système Wolf ; — Attendu que le défendeur prétend qu'en cours d'exécution Wolf l'a obligé, contrairement à la convention, à installer un nouveau réfrigérant, et ce, sous la menace d'interrompre la livraison ; qu'il évalue à 8.000 francs le dommage qui lui a été occasionné de ce chef ; — Attendu que Wolf conteste les dires de l'acheteur sur ce point, mais que ses déclarations sont imprécises ; — Attendu qu'une expertise s'impose également de ce chef ; qu'il est, en effet, nécessaire de recourir à un homme de l'art pour savoir à la suite de quelles circonstances, au lieu de transformer et remettre en état l'ancien réfrigérant, on a procédé à l'installation d'un nouveau réfrigérant ; si c'est par la faute du vendeur que le projet primitif a dû être ainsi modifié, quel préjudice a pu être occasionné à Pisani-Borg de ce chef ;

Par ces motifs, et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions qu'il rejette en tant que de besoin ; — Sur la demande principale ; — Dit que la machine, objet de la convention du 19 avril 1912 ayant été livrée à Pisani-Borg, celui-ci est tenu de payer le prix aux conditions stipulées dans le dit contrat ; — En conséquence, condamne Pisani-Borg ; 1° à payer à Wolf, avec intérêts de droit 13.000 francs montant de 13 traites de 1.000 francs venues à l'échéance depuis le mois d'octobre 1912 jusqu'à ce jour ; 2° à lui payer, en outre, 12.000 francs pour solde du prix, si dans un délai de 8 jours à partir du présent, il n'accepte pas les 12 traites de 1.000 francs qui ne sont pas encore venues à échéance et qui forment le solde du prix ; — Et attendu qu'il y a promesse reconnue, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; — II. Sur la demande reconventionnelle ; — Dit que les parties sont liées non seulement par le contrat précité du 19 avril 1912, mais

encore par les conditions générales imprimées et annexées au dit contrat, et avant dire droit au fond, faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un ou de trois autres experts dans les trois jours du présent, nomme expert en la cause M. Canal Joseph, ingénieur civil, demeurant à Tunis, lequel, aura pour mission de : 1° Rechercher s'il est exact que Wolf a manqué à ses engagements et notamment si le retard dans la livraison de la machine et de ses accessoires provient réellement de la non réussite d'importantes pièces d'œuvre et d'un lok-out ; et dans le cas où le retard dans les livraisons proviendrait manifestement d'une faute du constructeur, évaluer l'indemnité revenant de ce chef à Pisani-Borg, sur les bases indiquées dans les conditions générales imprimées annexées au contrat ; 2° Rechercher par suite de quelles circonstances au lieu de transformer et remettre en état l'ancien réfrigérant de Pisani-Borg, ainsi qu'il était convenu, on a procédé à l'installation d'un nouveau réfrigérant dans l'usine de celui-ci ; — Dire si, à cette occasion, une faute a été commise par le vendeur ; évaluer le préjudice qu'a pu subir l'acheteur de ce chef ; — 3° Faire tous les comptes entre les parties et donner d'une façon générale son avis sur tous les points qui les divisent ; Réserve les dépens.

(Min. publ. M. De Chelle subst. ; — Mes Cirier et V. Cattan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 4 décembre 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Aliments. Pension alimentaire. Mari. Pension de retraite. Loi du 18 avril 1831 art. 30. Dettes d'aliments Ascendants et descendants. Femme divorcée. Jurisprudence et doctrine.

Assimilation. Obligations résultant du mariage. Loi du 19 mai 1834. Pensions de réforme. Droit de la femme. Saisie-arrêt du tiers. Validité.

Bien que l'article 30 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de retraites ne parle d'une façon expresse que des dettes d'aliments entre ascendants et descendants, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour étendre le bénéfice de cette disposition à la pension alimentaire que le mari a été condamné à payer à sa femme. La dette imposée dans ce cas au mari est fondée, aussi bien que celles prévues par les articles 203 et 205 du code civil sur les obligations résultant du mariage.

La loi du 19 mai 1834 sur les pensions de réforme, reconnaissant l'identité de ces droits, a étendu au cas prévu par l'article 214 du code civil. les obligations nées des articles 203 et 205 ; il doit en être de même en ce qui concerne l'obligation née de l'article 301 et il ne peut y avoir aucune différence entre la pension obtenue par la femme pendant le mariage et celle accordée à l'épouse divorcée lorsque le divorce a été prononcé en faveur de celle-ci et que ses ressources ne sont pas suffisantes pour assurer sa substance.

D^e^ Quivoron c/ Dourver

Le Tribunal ; — Attendu que par un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 20 janvier 1908, la séparation de corps a été prononcée entre les époux Dourver et ce aux torts du mari ; que le même arrêt a condamné le sieur Dourver à payer à la dame Quivoron, son épouse, une pension alimentaire de 100 francs par mois ; — Attendu que postérieurement à cette date, la séparation de corps a été transformée en divorce par application de l'article 310 du code civil ; — Attendu que la dame Quivoron est actuellement créancière d'une somme de 2.300 francs pour mensualités arriérées depuis le 1^er^ janvier 1911 jusqu'au 30 novembre 1912 ; que pour avoir paiement de cette somme et

pour avoir paiement des mensualités à courir depuis le 1er décembre 1912, elle a, suivant exploit de Me Patel du 25 novembre 1912, fait saisie-arrêt entre les mains de M. le Receveur général des Finances du Gouvernement tunisien sur la portion saisissable de la pension de retraite du sieur Dourver ; qu'elle a assigné ce dernier en validité de la dite saisie-arrêt ; — Attendu que le défendeur résiste à cette demande en soutenant que, aux termes de l'article 30 de la loi du 18 avril 1861 les pensions de retraites et leurs arrérages ne sont saisissables que pour aliments jusqu'à concurrence du tiers et dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du code civil ; que les cas prévus par ce texte ne sauraient s'étendre au cas de l'article 214 du même code et à plus forte raison à celui de l'article 301 ; — Attendu que le législateur n'a en effet dans l'article sus-visé de la loi du 18 avril 1831, parlé d'une façon expresse que des dettes d'aliments entre ascendants et descendants ; mais que la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour étendre le bénéfice de cette disposition à la pension alimentaire que le mari a été condamné à payer à sa femme ; — Attendu que, la dette imposée dans ce cas au mari est fondée aussi bien que celles prévues par les articles 203 et 205 du code civil sur les obligations résultant du mariage ; que les droits de l'épouse en matière d'aliments ne sont pas moins dignes d'intérêt que ceux des enfants ou des ascendants ; et qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer à la première les mêmes avantages qu'aux seconds ; que ces droits dérivent des mêmes sources et qu'ils ont le même caractère ; que c'est ainsi que la loi du 19 mai 1834, sur les pensions de réforme, reconnaissant l'identité de ces droits, a étendu au cas prévu par l'article 214 du code civil, les obligations nées des articles 203 et 205 ; — Attendu qu'il doit en être de même en ce qui concerne l'obligation née de l'article 301 et qu'il ne peut y avoir aucune différence entre la pensicn obtenue par la femme pendant le mariage et celle accordée à l'épouse divorcée, lorsque le divorce a été prononcé en

faveur de celle-ci et que ses ressources ne sont pas suffisantes pour assurer sa subsistance ; — Attendu dès lors que c'est à bon droit que, en l'espèce actuellement soumise à l'examen du tribunal, la demanderesse a fait saisir arrêter, la portion disponible de la pension de retraite dont le défendeur est bénéficiaire ; — Attendu que le quantum des mensualités dûes à la demanderesse n'est pas contesté ; — Attendu que le sieur Dourver prétend que les ressources de la dame Quivoron se sont accrues depuis l'époque à laquelle le chiffre de la pension qui lui a été allouée a été fixé, et qu'il conclut subsidiairement à une réduction de ce chiffre ; — Mais attendu qu'il n'appartient pas au tribunal, saisi d'une demande de validité de saisie-arrêt, de statuer incidemment sur les conclusions prises dans ce sens et de modifier la décision rendue ; qu'il appartiendra au demandeur de se pourvoir par voie principale, ainsi qu'il avisera pour obtenir la réformation de l'arrêt dont la défenderesse poursuit aujourd'hui l'exécution ;

Par ces motifs ; — Valide la saisie-arrêt pratiquée à la date du 25 novembre 1913 entre les mains du Receveur général des Finances sur la portion saisissable de la pension de retraite du défendeur ; — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande subsidiaire du sieur Dourver tendant à la réduction de la pension allouée à la demanderesse ; — Le renvoie à se pourvoir sur ce point ainsi qu'il avisera et s'il le juge opportum ; Condamne le sieur Dourver aux dépens.

(Min. publ. Me Collin subst. ; — Mes Bodoy et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 avril 1913. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Billet de complaisance. Paiement à l'échéance. Bénéficiaire du billet. Faillite. Producteur. Non admission. Motifs du rejet.

Le souscripteur de billets de complaisance qui les a payés à l'échéance n'est pas recevable dans sa demande en admission au passif de la faillite des bénéficiaires des dits billets.

En lui accordant ce droit, on diminuerait d'autant l'actif sur lequel les créanciers de la masse ont le droit de compter et ce au profit d'une personne qui a au moins imprudemment prêté la main à une opération préjudiciable aux tiers ; si en payant les effets il a augmenté l'actif de la faillite, il a, d'autre part, causé à cette même faillite, un préjudice supérieur à leur valeur nominale en permettant au débiteur de prolonger sa vie commerciale, en faisant croire à un crédit imaginaire et en abusant les tiers sur la situation respective du tireur et du tiré.

MOHAMED EL BAKLOUTI c/ Faillite SESPORTES et SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que Mohammed el Baklouti a produit au passif chirographaire de la faillite Sesportes et Sitbon 1° pour un solde de compte-courant de 2.102 fr. 20 reconnu par le syndic ; 2° pour le montant des six effets par lui souscrits, dont il est porteur, et qu'il prétend être des billets de complaisance ; que ce second chef de demande étant contesté, le demandeur a été le 30 janvier 1913, renvoyé en contredit ; — Attendu qu'il s'agit de 6 billets souscrits par Baklouti à l'ordre de Sesportes et Setbon, tous causés valeur reçue en marchandises, en date des 20, 25 juillet, 25 août, 22 septembre et 20 octobre 1912, aux échéances des 20, 25 novembre, 10 et 22 décembre 1912, 20 et 22 jan-

vier 1913 (enregistrés à Sousse le 17 avri l1913, folio 59, case 384 à 389) ; que Baklouti prétend les avoir signés par pure complaisance, sans contre-partie, dans le seul but de procurer momentanément des fonds à Sesportes et Setbon ; que néanmoins, il les aurait tous payés lni-mème de ses deniers à leurs échéances respectives ; que, les ayant ainsi payés sans cause, il en réclame le montant à la masse de la faillite qui en aurait profité ; que la seule preuve apportée par lui est tirée d'attestations écrites qu'il produit comme émanées de Sesportes et Setbon ; — Attendu que ces attestations n'ont nullement date certaine ; que rien n'en démontre la sincérité ; — Attendu qu'en admettant même les billets comme fictifs, et les fonds versés des deniers de Baklouti au profit des faillis, le syndic conteste encore en droit la recevabilité de la demande en ce qui concerne les billets supposés de complaisance ; qu'en l'espèce, en effet, si Baklouti avait réellement souscrit sur une fausse cause les billets dont s'agit, il aurait pu se rendre complice d'un délit commis par les faillis et prévu par l'article 585 § 3 code commerce ; que dans cette hypothèse, de nombreux arrêts ont refusé au tiré qui s'était vu contraint d'acquitter les effets de ses deniers, le droit d'agir en restitution en demandant son admission au passif de la faillite du tireur ; qu'en lui accordant ce droit, on diminuerait d'autant l'actif sur lequel les créanciers de la masse ont le droit de compter, et ce, au profit d'un individu qui a, au moins imprudemment prêté la main à une opération préjudiciable aux tiers ; que si l'on objecte qu'après tout, il a, en payant les effets, augmenté l'actif de la faillite, on peut répondre qu'il a d'autre part, causé à cette même faillite, un préjudice supérieur à la valeur nominale en permettant au débiteur de prolonger sa vie commerciale, en faisant croire à un crédit imaginaire, et en abusant les tiers sur la situation respective des tireurs et du tiré.

Par ces motifs ; — Admet Mohammed El Baklouti au passif chirographaire de la faillite Sesportes et Setbon pour

la somme de 2.102 fr. 20, solde d'un compte courant ; — Et pour le surplus, dit que les effets dont s'agit souscrits par le dit Baklouti à l'ordre de Sesportes et Setbon, causés valeur en marchandises, et produits par le demandeur ne lui donnent aucun droit d'action contre la faillite des tireurs, soit qu'il ait purement et simplement acquitté une dette reconnue par lui au moyen de sa signature, soit qu'il ait comme il le prétend, souscrit les dits billets sur une fausse cause ; — Par suite, le déboute du surplus de sa demande sur le chef relatif aux 6 billets produits ; — Le condamne en outre aux dépens de l'instance.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. ; — Me Boccara, avocat).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, Nos 5-6 — 15-31 mars 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Décret sur les mines en Tunisie. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics concernant l'exécution de ce décret.

Jurisprudence : *Cour de cassation. — Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Circonstances particulières pouvant déterminer la possession d'état de français. -- 2° Délais de rigueur en matière d'assignation en référé. — 3° Conditions requises pour la nomination d'un sequestre. — 4° Absence de privilège au profit du créancier dépositaire salarié des marchandises de son débiteur en état de liquidation judiciaire. — 5° Conditions d'application en Tunisie d'une loi nouvelle abrogeant un article du code civil français. Maintien de la loi du 1er mars 1898 sur les nantissements de fonds de commerce.

LÉGISLATION

Décret beylical du 29 décembre 1913 (1er sfar 1332) *sur les mines en Tunisie.*

TITRE PREMIER

Classification légale des substances minérales et prescriptions générales

Article premier. — Les gites naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Art. 2. — Sont considérés comme mines, et classés dans les cinq groupes ci- après :

1er groupe : les gîtes de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée) ;

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

2e groupe : les gîtes de bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures ;

3e groupe : les gîtes de substance métalliques telles que : platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, allumi-nium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium radium et les gites de souffre, sélénium, arsenic ;

4e groupe : les gîtes d'aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ;

5e groupe : les gîtes de nitrates, ceux de sel gemme et autres, sels associés dans les mêmes gisements ;

Art. 3. — Sont considérés comme carrières tous les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.

Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par un arrêté du Directeur général des Travaux publics, pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Art. 5. — Les mines sont propriété domaniale.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'après obtention d'un permis exclusif de recherches. et en vertu soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession d'un gîte d'une substance minérale conférent les mêmes droits sur toutes les autres substances du même groupe. Mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche, ou des permis d'exploitation, ou des concessions, distincts entre eux, portant sur des groupes différents de substances minérales.

Art. 6. — Le Directeur général des Travaux publics peut, par arrêtés pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, désigner des régions dans lesquelles les mines

du 3e groupe ne pourront être acquises que par voie d'adjudication publique, sous réserves des droits antérieurs possédés par les concessionnaires des mines et les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation. Les conditions d'application de cette mesure sont fixées par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Les mines du 5e groupe sont réservées au Gouvernement tunisien. Leur recherche et leur exploitation sont réglées par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Art. 7. — Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire dans le périmètre défini par l'arrêté institutif tous travaux, fouilles, sondages et reconnaissance en vue de découvrir et d'explorer les gites faisant l'objet du permis.

Il donne en outre, dans l'étendue de son périmètre, pendant la durée de sa validité, et sous réserve des dispositions des titres III et IV, le droit exclusif de l'obtention, au choix du demandeur, soit d'un permis d'exploitation soit d'une concession.

Art. 8. — Le permis d'exploitation ou la concession d'une mine conférent le droit d'exploiter tous les gites des substances comprises dans le groupe dénommé au titre d'institution qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre, et de faire tous les travaux jugés utiles pour cet objet.

Ils donnent le droit de disposer librement desdites substances, ainsi que des produits de même nature provenant d'anciennes mines ou travaux de recherche situés dans le périmètre de la mine.

Art. 9. — Si des permis d'exploitation ou des concessions de mines de nature différente se trouvent institués dans le même périmètre, celui des permissionnaires, auquel n'appartiendraient pas aux termes des actes institutifs, les substances concessibles abattues par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre payement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

ART. 10. -- Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le concessionnaire d'une mine ne peut disposer que pour le service de ladite mine et de ses dépendances légales des substances non concessibles abattues dans ses travaux.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ses substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre payement s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

ART. 11. — Tout individu, s'il n'est pas fonctionnaire ou agent en activité de service dans la Régence, ou toute société régulièrement constituée, peut obtenir un ou plusieurs permis de recherche ou d'exploitation, une ou plusieurs concessions.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale de la Direction générale des Travaux publics et à ceux du service des mines de la Régence de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines.

Si le demandeur n'a pas en Tunisie son domicile réel, il est tenu de désigner à l'administration un représentant domicilié en Tunisie.

La désignation d'un représentant domicilié en Tunisie est également obligatoire quand le droit de recherche ou d'exploitation est demandé par un groupe de personnes ou de sociétés.

ART. 12. — Toutes demandes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile réel de leur auteur dans la Régence, ou à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant.

A ce domicile sont valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut, elles sont valablement faites au secrétariat du Gouvernement tunisien.

ART. 13. — Les sociétés formées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines en Tunisie sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs.

Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

ART. 14. — Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

Leur exploitation est soumise aux réglements édictés par le Directeur général des Travaux publics, en vue d'assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé.

TITRE II

Des permis de recherche

ART. 15. — Les permis exclusifs de recherche sont délivrés par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Ils sont accordés, après enquête, suivant l'ordre de priorité des demandes présentées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 16. — Toute demande de permis de recherche doit être précédée du versement, dans les caisses du receveur principal des contributions diverses à Tunis, d'un droit fixe en numéraire, au nom du demandeur, ou être accompagnée d'un mandat poste établi au nom de ce receveur principal.

ART. 17. — Le droit fixe à verser pour chaque demande est de 250 francs.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, si le permis est institué ou si la demande est annulée par application des dispositions des articles 23 et 24. Dans tous les autres

cas il est restitué au demandeur, sauf retenue d'un droit fixe de 25 francs lorsque la demande a été admise à l'enregistrement prévu à l'article 21.

Art. 18. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes :

La demande est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination de son siège social, ainsi que les nom, prénom, nationalité et domicile de son représentant.

2° La désignation du groupe des gîtes miniers devant faire l'objet de ses recherches ;

3° La situation géographique et la définition du périmètre demandé, établie conformément aux prescriptions de l'article 19 ci-après.

A la demande sont annexés :

1° Le récépissé de versement prescrit par l'article 17 ci-dessus, ou le mandat-poste qui en tient lieu ;

2° Deux exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/100.000e donnant la définition et le repérage du périmètre demandé, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après ; ces plans doivent être revêtus d'une mention d'annexe se référant sans ambiguïté au texte de la demande et être signés par le pétitionnaire.

Si la demande est faite au nom d'un tiers, elle doit être accompagnée d'un exemplaire sur timbre du pouvoir du mandataire. Si elle est faite par une société, elle doit comprendre un extrait des délibérations du Conseil d'administration donnant pouvoirs à cet effet au signataire, dans les formes prévues par les statuts de la société.

Art. 19. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, ayant une superficie de 400

hectares, dont les côtés sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

La demande doit indiquer l'emplacement précis du périmètre, défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un même et unique point de repère matériellement fixe.

Ce point de repère doit figurer sur l'une des cartes au 1/50.000e ou au 1/100.000e de la Tunisie, avec une dénomination précise, ne prêtant à aucune ambiguïté, comme celle qui pourrait résulter d'une similitude de nom avec d'autres points de la région. Il doit exister matériellement sur le terrain et être aisément reconnaissable. Ne peuvent être admis, en conséquence, comme repères les points fictifs (points de côte topographique autres que les signaux géodésiques existants, intersections de méridiens et de parallèles géographiques, origine d'oueds, les kilométriques, bornes d'immatriculation, angles de murs ou de clôtures, les points insuffisamment définis sur le terrain (intersections d'oueds, de routes et de pistes, puits sources ou arbres isolés, groupes de ruines ou de constructions).

Art. 20. — La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au bureau d'enregistrement du service des mines, à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au chef du service des mines (bureau d'enregistrement des permis de recherche) à Tunis.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Art. 21. — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précèdent sont enregistrées aux date et heure de leur présentation sur un carnet à souche, dont les parties volantes sont remises aux pétitionnaires, ou leur sont envoyées par la poste si la demande est arrivée par cette voie. Les talons en sont tenus à la disposition du public.

C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits.

La demande enregistrée n'est en ce qui concerne le grou-

pe de gîtes visé et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification.

Elle a, pour l'obtention du droit de recherche dans ce périmètre, la priorité sur toute demande visant le même groupe de gîtes qui serait enregistrée ultérieurement.

Art. 22. — Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes visant le même groupe de gîtes et les mêmes terrains, qui parviendraient simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer aux mêmes date et heure. Il n'est non plus rien préjugé en ce qui concerne les demandes analogues qui seraient présentées simultanément au guichet du service des mines et qui donneraient lieu, au même moment. à la formalité de l'enregistrement.

Dans ces deux cas, pour la détermination de la priorité des demandes concurrentes, il est procédé par les soins du chef du service, à la date fixée par lui, à une adjudication aux enchères à l'extinction des feux, entre les pétitionnaires ou eux dûment convoqués, sur la majoration consentie par eux en augmentation du droit fixe de 250 francs prévu à l'article 17.

Cette majoration est payable séance tenante et la priorité est acquise au plus offrant.

Art. 23. — Toute demande enregistrée fait l'objet par le service des mines d'une reconnaissance des lieux, à laquelle le pétionnaire est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine d'annulation de sa demande.

Art. 24. — Après constatation de l'existence et de la fixité matérielle du repère choisi pour définir le périmètre, et après vérification de la situation de ce périmètre par rapport à ceux des concessions ou des permis voisins, le permis de recherche est délivré par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Si cette constatation et cette vérification conduisent à reconnaître une irrégularité dans la demande, et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne four-

nit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le Directeur général des Travaux publics, sur avis du service des mines, prononce l'annulation motivée de la demande. Cette annulation est notifiée au demandeur et inscrite sur la souche du carnet d'enregistrement prévu à l'article 21.

Art. 25. — Si le périmètre demandé empiète sur celui d'un permis de recherche ou d'exploitation antérieurement demandé ou délivré et non périmé au moment de la demande, ou sur celui d'une concession existante, il est réduit par l'arrêté institutif à la partie carré extérieure auxdits permis ou concessions voisins.

Art. 26. — Le permis de recherche est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers,

Art. 27. — Le permissionnaire peut être autorisé, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, à disposer du produit de ses recherches, moyennant paiement des taxes prévues à l'article 79.

Art. 28. — Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter du jour de sa délivrance.

Il peut être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période de trois années, si le permissionnaire justifie de travaux régulièrement poursuivis.

Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe de 500 francs.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'article suivant.

Art, 29. — La demande tendant à obtenir le renouvellement d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être présentée deux mois au moins avant l'expiration du permis initial et satisfaire aux conditions suivantes :

Elle est établie sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

A la demande sont annexés :

1° Un récépissé constatant le versement dans les caisses du Receveur principal des Contributions diverses, à Tunis, du droit fixe de 500 francs prévu à l'article précédent, ou un mandat poste de même somme au nom de ce Receveur principal ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/1.000e portant indication des travaux exécutés ;

3° Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris.

Le tout doit, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, être déposé directement ou envoyé par la poste, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au bureau d'enregistrement du service des mines, qui inscrit la demande aux date et heure de sa réception sur le carnet à souche mentionné à l'article 21 et en donne récépissé.

ART. 30. — La demande de renouvellement est instruite par le service des mines, sur l'avis duquel il est statué par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Si les travaux ont été régulièrement poursuivis, le renouvellement ne peut être refusé.

S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du Directeur général des Travaux publics soit intervenue.

ART. 31. — Le permis de recherche est indivisible, cessible et transmissible entre vifs ou par décès. Il est réputé meuble.

La cession ou la transmission du permis de recherche doit être notifiée sur timbre par les parties intéressées au chef du service des mines.

Le permis de recherche est annulable à toute époque, sur simple déclaration de renonciation du permissionnaire, par

un arrêté du Directeur général des Travaux publics, fixant la date à partir de laquelle de nouveaux droits peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

Art. 32. — Tous actes concernant le permis de recherche sont soumis aux règles de droit commun qui leur sont respectivement applicables. Ils n'ont d'effet au regard de l'Administration et des tiers que par leur transcription sur un régistre tenu à cet effet par le service des mines, à Tunis.

Le service des mines asssure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription.

Les écrits authentiques ou sous seing-privé doivent indiquer les nom, prénom, nationalité, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing-privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 343 de la loi foncière du 1er juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition dûment timbrés et enregistrés, au service des mines, à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé.

La date et l'heure du dépôt sont inscrites, tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un régistre de dépôt arrêté jour par jour, et rappelées en tête de la transcription.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants droit.

Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le Président du Tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

L'inscription, si elle est ordonnée par le Président du Tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 33. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée.

Le service des mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant un permis de recherche et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies.

Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le Directeur général des Travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 34. — Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de borner le périmètre de son permis à première réquisition de l'Administration ; faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par le service des mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 105 du présent décret.

Dans le cas de permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs de permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés.

Le bornage est vérifié par le service des mines, qui en dresse procès-verbal.

Art. 35. — Tout arrêté du Directeur général des Travaux publics portant institution, renouvellement ou annulation d'un permis de recherche est publié au Journal Officiel Tunisien.

TITRE III

Des permis d'exploitation

Art. 36. — Le permis d'exploitation porte sur le même périmètre que le permis de recherche. Il ne peut être accordé que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable.

Art. 37. — Toute demande de permis d'exploitation doit être précédée du versement, dans les caisses du Receveur

principal des contributions diverses, à Tunis, d'un droit fixe en numéraire de 500 francs, au nom du demandeur ou être accompagnée d'un mandat poste de même somme au nom de ce receveur principal.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande prévu à l'article suivant.

ART. 38. — La demande tendant à obtenir un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, être présentée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 29, relatif aux demandes de renouvellement de permis de recherche.

ART. 39. — La demande est instruite par le service des mines, qui vérifie si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable.

Il est statué par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis celui ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du Directeur général des Travaux publics soit intervenue.

ART. 40. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq ans.

Il ne peut être renouvelé, mais il donne droit à l'obtention d'une concession dans les formes prévues au titre IV du présent décret.

ART. 41. — Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics, les permissionnaires entendus, peuvent à toute époque prononcer le retrait de tout permis d'exploitation ayant donné lieu à un procès-verbal du service des mines constatant que ledit permis a été délaissé pendant plus d'une année, sans cause reconnue légitime.

ART. 42. — Sont applicables au permis d'exploitation les dispositions des articles 31 à 35 concernant les permis de recherche.

TITRE IV

Des concessions

ART. 43. — Toute concession doit être entièrement contenue dans le périmètre du permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel elle est demandée.

Elle ne peut porter que sur le groupe de gîtes visé par le permis.

La concession ne peut être accordée que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé par le permis.

La concession peut être refusée discrétionnairement pour des motifs d'ordre public.

ART. 44. — La demande d'une concession donne lieu au versement d'un droit fixe en numéraire de 1.000 francs.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'article 46.

ART. 45. — La demande en concession doit être remise ou adressée au chef du service des mines, et lui parvenir, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée.

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître :

1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant dans la Régence ;

2° Le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée ;

3° Les limites du périmètre sollicité.

A la demande sont annexés :

1° Deux exemplaires d'un plan de surface au 1/10.000ᵉ, orienté au nord vrai, figurant le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui à servi au repérage du permis de recherche, dont le périmètre doit être également figuré.

Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, sources et canalisations d'eau situés à l'intérieur du dit périmètre. Le tout est dressé par les soins et aux frais du demandeur ;

2° Deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains au 1/1.000ᵉ, orienté au nord vrai, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les côtes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des galeries, et les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles ;

3° Un mémoire donnant l'importance et les résultats des recherches effectuées, déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter ;

4° Le récépissé du versement dans les caisses du receveur principal des contributions diverses à Tunis, du droit fixe prévu à l'article 44 ou un mandat poste de même somme au nom de ce receveur principal.

Art. 46. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines, qui en délivre récépissé au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement de droit fixe prévu à l'article 44 ou dans le cas de nullité prévu par le premier alinéa de l'article 45.

S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du permis en vertu duquel elle est présentée, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du Directeur général des Travaux publics soit intervenue.

ART. 47. — Aussitôt après le dépôt et l'enregistrement de la demande, le service des mines procède à l'examen de sa régularité et à la vérification des plans.

Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme, et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, sur avis du service des mines, prononce le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel Tunisien.

ART. 48. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, un arrêté du Directeur général des Travaux publics, inséré au Journal Officiel Tunisien, ordonne la mise à enquête publique de la demande. Cet arrêté est affiché au siège du Contrôle civil et à la Direction générale des Travaux publics (Service des Mines).

La durée de l'enquête est de deux mois.

Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Celles de ces oppositions qui portent sur la propriété du permis doivent, à peine de nullité remplir les deux conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

2° Signification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines avant la fin de l'enquête.

Tous opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au requérant par voie extra-judiciaire.

ART. 49. — S'il y a eu opposition portée devant l'autorité judiciaire, le Directeur général des Travaux publics surseoit à statuer sur la demande jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif.

S'il n'y a pas eu d'opposition portée devant l'autorité judiciaire, et si les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé au permis originaire, le Directeur général des Travaux publics, après la clôture de l'enquête sur avis du chef du service des mines, institue la concession par arrêté pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au Journal Officiel Tunisien.

ART. 50. — L'institution de la concession entraine de plein droit l'annulation du permis dont elle dérive.

L'acte de concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par des titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concession portant en tout ou en partie sur les mêmes terrains ou sur le même groupe de gîtes.

Si, après l'institution d'une concession, il est reconnu que son périmètre empiète sur des terrains sur lesquels des droits miniers antérieurs sont en vigueur, la rectification des limites de la concession peut être demandée à toute époque par les intéressés au Directeur général des Travaux publics.

ART. 51. — Toute concession doit être bornée par les soins et aux frais du concessionnaire, dans les six mois de son institution, faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Le bornage est vérifié par le service des mines qui en dresse procès-verbal.

Les propriétaires du sol sont tenus de rapporter moyennant réparations de tous préjudices, les opérations faites pour le bornage par les agents du concessionnaire ou par ceux de l'administration.

ART. 52. — Un arrêté du Directeur général des Travaux publics sur l'avis conforme du Conseil des Ministres peut,

sur la demande du concessionnaire intéressé et après avis du service des mines, prononcer à toute époque la fusion, en une seule concession, de plusieurs concessions de mines contigües portant sur le même groupe de gîtes et appartenant au même propriétaire.

TITRE V

De la propriété minière

Art. 53. — La mine concédée constitue une propriété immobilière distincte de celle de la surface.

Elle n'est pas susceptible d'immatriculation.

Elle est soumise, sauf les dérogations résultant du présent titre, aux dispositions de la loi foncière du 1er juillet 1885 concernant les immeubles immatriculés.

Art. 54. — Tous faits ou conventions ayant pour effet d'instituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit réel sur la mine, toute amodiation, quelle qu'en soit la durée, tous commandements à fin de saisie immobilière, doivent pour être opposables au tiers, être constatés par écrit et transcrits par le service des mines, à Tunis, sur un régitre à ce destiné.

Le service des mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription.

Un registre spécial est affecté à chaque concession.

La transcription est toujours réputée faite sous réserve de l'approbation du Gouvernement tunisien dans le cas où cette approbation est exigée par le présent décret.

Les écrits authentiques ou sous-seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des parties. S'ils sont sous-seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 343 de la loi foncière du 1er juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au service des mines, à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé.

La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un régistre de dépôt arrêté. jour par jour et rappelées en tête de la transcription.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit.

Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le Président du Tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

La transcription, si elle est ordonnée par le Président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 55. — Au cas de transcristion, sur le régistre prévu à l'article précédent, d'un commandement à fin de saisie immobilière, les constitutions ou cessions de droits réels transcrites postérieurement ne sont pas opposables au poursuivant.

Art. 56. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des réquérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'administration puisse être considérée comme engagée.

Le service des mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre, de toutes les transcriptions concernant une mine et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies.

Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le Directeur général des Travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 57. Les bâtiments et machines d'exploitation et tous les immeubles par destination définis par l'article 10 de la loi foncière du 1er juillet 1885, et en général toutes les dépen-

dances de la mine existant à la surface suivent le sort de la mine, à la condition, si la surface est immatriculée, que les actes et conventions, désignent spécialement ces dépendances et soient inscrits au livre foncier.

Art. 58. — La propriété d'une concession ne peut être cédée ou transférée par actes entre vifs, ni amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Cette autorisation peut être refusée discrétionnairement dans les mêmes formes pour des motifs d'ordre public.

L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est transcrit par le service des mines sur le régistre prévu à l'article 54.

Art. 59. — Le concessionnaire qui veut totalement ou partiellement renoncer à la propriété de la mine en adresse la demande au Directeur général des Travaux publics.

La demande de renonciation doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes :

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître la mine à la concession de laquelle il est renoncé, le périmètre sur lequel porte la renonciation, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du propriétaire actuel requérant.

Si la demande en renonciation ne vise qu'une partie de la concession, il doit être annexé à la démande deux exemplaires d'un plan de surface, à l'échelle de 1/10.000, orienté au nord vrai, figurant le tracé du périmètre de la concession, et de la partie de ce périmètre à laquelle s'applique la demande de renonciation.

La demande est immédiatement transcrite par le service des mines sur le régistre prévu à l'article 54. Il en est délivré récépissé.

Art. 60. — Dans la quinzaine suivant la date de la transcription, le concessionnaire signifie sa demande, par acte

extra-judiciaire, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés.

Les créanciers ont deux mois à partir de cette signification pour poursuivre la vente judiciaire de la mine totale. Faute par eux d'avoir agi dans ce délai, leurs droits de privilège et d'hypothèque sont restreints au périmètre restant, si la renonciation est partielle, ou annulée si elle est totale.

En cas de vente, le prix est distribué judiciairement.

Si le concessionnaire justifie que la vente judiciaire n'a pas été provoquée dans le délai de deux mois des significations ou qu'elle n'a pas abouti, et qu'il a exécuté les travaux qui lui ont été ordonnés par le Directeur général des Travaux publics pour assurer la sécurité après l'abandon, la renonciation est sanctionnée, sur avis du service des mines, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Si la demande de renonciation n'est que partielle, cet arrêté peut toutefois refuser de comprendre, dans la réduction de périmètre sollicité, des parties de gîte déjà exploitées.

Jusqu'à ce que la renonciation ait été sanctionnée par arrêté, le concessionnaire reste astreint à toutes les prescriptions du présent décret.

Art. 61. — La mine à la concession de laquelle il a été renoncé fait retour au domaine de l'Etat comme si elle n'avait jamais été concédée.

Les terrains appartenant au concessionnaire et dépendant de la concession, ainsi que toutes les autres dépendances immobilières de la mine à la surface, sont détachés de la propriété de la dite concession à partir de l'arrêté de renonciation.

Le renonçant ne conserve aucun droit à raison des puits et galeries et généralement de tous travaux et installations faits à l'intérieur.

Il est personnellement responsable pendant cinq ans de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation de la mine.

ART. 62. — Lorsque l'exploitation d'une mine concédée est suspendue pendant plus d'une année sans cause reconnue légitime, le concessionnaire, après avoir été entendu, est, par arrêté du Directeur général des Travaux publics pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai qui ne peut excéder six mois.

L'arrêté de mise en demeure est, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, publié au Journal Officiel Tunisien, et transcrit sur le régistre prévu à l'article 54.

Il est procédé à une adjudication publique de la mine.

La mise en adjudication est prononcée par arrêté du Directeur général des Travaux publics, dans les douze mois qui suivent la date de l'arrêté de déchéance.

L'avis de la mise en adjudication est publié deux mois au moins à l'avance par la voie des affiches et par tous autres moyens de publicité que l'administration juge nécessaires.

Cet avis fait connaître les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier de l'adjudication. ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour celle-ci.

ART. 64. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges, s'il n'a versé, un mois à l'avance, dans les caisses du receveur général des Finances, le cautionnement fixé par ce cahier des charges, s'il n'est agréé par l'administration.

Le concessionnaire déchu ne peut, ni prendre part à l'adjudication, ni acheter ultérieurement la mine, et ce, à peine de nullité.

La liste des concurrents est arrêtée par le Directeur général des Travaux publics, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

L'adjudication a lieu par soumissions cachetées.

Celui des concurrents qui fait l'offre la plus élevée est

déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'Etat ou avancés par lui, appartient au concessionnaire déchu ou aux ayants-droit.

La restitution du cautionnement versé est faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront été pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires.

Le cautionnement de l'adjudicataire est retenu en garantie du payement des redevances futures. Il est définitivement acquis à l'Etat en cas de renonciation ou de déchéance ultérieure.

Le procès-verbal de l'adjudication est notifié à l'administration qui établit, au nom de l'adjudicataire, un nouveau titre de concession, et en opère la transcription sur le registre prévu à l'article 54.

Art. 65. — Si, à la suite de l'adjudication, il n'est pas trouvé de preneur, la concession est annulée par arrêté du Directeur général des Travaux publics, et les terrains deviennent libres dans les conditions prévues à l'article 61.

L'arrêté d'annulation est, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire déchu ou à son représentant, inséré au Journal Officiel Tunisien et inscrit sur le régistre prévu à l'article 54.

TITRE VI

Relations des exploitants de mines entre eux et avec les propriétaires de la surface

Art. 66. — Nul permis de recherche ou d'exploitation, nulle concession de mines ne donne droit d'occuper des terrains pour la recherche ou l'exploitation des mines que moyennant le consentement formel du propriétaire du sol, ou, à défaut, en vertu d'une autorisation donnée dans les conditions prévues au présent titre.

Toutefois, le consentement formel du propriétaire du sol

reste nécessaire pour l'occupation de tout terrain compris dans des enclos murés.

Art. 67. — Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les enclos murés y attenant, qu'avec le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 68. — Aucun travail et aucune installation de mine ne peuvent être entrepris sur le domaine public sans une autorisation préalable donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Les recherches et travaux de mine sont interdits sur le domaine public militaire.

Sur le domaine privé militaire aucun permis de recherche ou d'exploitation, aucune concession minière ne peuvent être délivrés sans une autorisation préalable, soit du Ministre de la Guerre français, soit du Ministre de la Marine française.

L'autorisation visée par les alinéas 1 et 3 du présent article fixe les règles particulières à observer pour la conduite des travaux.

Art. 69. — Les dispositions du titre III du décret du 18 octobre 1906. concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires, sont applicables aux portions de périmètres de concession qui sont situés dans les zones de servitudes ou de prohibitions.

En particulier, les installations minières créés antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes sont régies par l'article 16 du décret précité.

Art. 70. — Le concessionnaire peut, moyennant autorisation de l'administration, obtenir gratuitement le droit d'occuper les terres mortes domaniales dont l'occupation est nécessaire à ses besoins.

L'Etat se réserve le droit d'user, pour ses services publics,

de tous les chemins ou sentiers établis par le concessionnaires pour les besoins de son exploitation.

Art. 71. – Sur les terres autres que les terres mortes du Domaine, le concessionnaire peut, à défaut de conventions amiables avec les propriétaires du sol, être autorisé, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, lesdits propriétaires du sol entendus, à occuper les terrains nécessaires aux recherches et à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais, à l'établissement des canaux, chemins de fer, routes, transports aériens, transports électriques et travaux d'adduction d'eau nécessaires à la mine, ainsi qu'aux travaux de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux.

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmère de la concession.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par voie extra-judiciaire, à la diligence du concessionnaire de la mine.

Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée ainsi qu'il suit, et payable d'avance.

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle double de la valeur locative que les terrains occupés avaient au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire de la mine. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité par le concessionnaire de la mine si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est dans tous les cas fixé au double de la

valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation.

Les contestations relatives au montant des indemnités réclamées par les propriétaires du sol sont déférées aux tribunaux. Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel et l'occupation pour avoir lieu dès le paiement ou la consignation de l'indemnité fixée.

Le concessionnaire de la mine peut d'ailleurs demander par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyenant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige.

Le tribunal peut, s'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

Arr, 72. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle publique ou privée. Il ne doit dans ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Si des travaux publics ou privés rendent nécessaires dans la mine des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes, le permissionnaire ou concessionnaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi par lui, et qui est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 73. — Le chef du service des mines peut enjoindre à tout concessionnaire de mines de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister au voisinage.

Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière.

Ce massif ne peut être traversé ou enlevé que sur une autorisation préalable du chef du service des mines.

ART. 74. - En cas de superposition de deux mines, et à défaut d'entente amiable entre leurs concessionnaires, le chef du service des mines fixe, les parties entendues, la manière dont les travaux de ces mines doivent être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

ART. 75. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages-matériels à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux y pénétrant en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le concessionnaire doit réparation de ces dommages.

Lorsqu'au contraire ces mêmes travaux tendent par exemple à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il peut y avoir lieu, une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

AUL. 76. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinés au service de celle de la concession voisine, le concessionnaire est tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés, sur avis du service des mines, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

ART. 77.— Le concessionnaire peut, en cas de nécessité, être autorisé, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, à se servir des sentiers, chemins de charroi et chemins de fer établis par un explorateur ou exploitant voisin ou superposé, ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une mine voisine ou super-

posée à charge par lui de payer aux ayants droit une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par les tribunaux après expertise, et de se soumettre aux prescriptions fixées par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Art. 78. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires de mines.

TITRE VII

Impôts spéciaux aux mines

Art. 79. — Les ventes de minerais provenant des permis de recherche sont assujetties, par tonne de minerai expédiée hors des lieux d'extraction, à une taxe fixée par l'arrêté d'autorisation.

Art. 80. — Tout permis d'exploitation est assujetti annuellement à une taxe fixe de 0 fr. 50 par hectare de terrain compris dans le permis à la date du 1er janvier de l'année d'imposition et, par tonne de minerai expédiée hors des lieux d'extraction, à une taxe fixée par l'arrêté d'autorisation.

Art. 81. — Tout concessionnaire est tenu de payer annuellement à l'Etat une taxe fixe et une taxe basée sur le produit net de l'exploitation.

Les deux taxes sont payées en numéraire.

Art. 82. — La taxe fixe est de un franc par hectare de terrain compris dans la concession à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 83. — La taxe basée sur le produit net de l'exploitation de la concession se compose d'une partie proportionnelle et d'une partie complémentaire.

Elle est réglée, pour chaque exercice budgétaire, d'après les résultats de l'année précédente.

ART. 84. — La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 5 °/o du produit net.

Ne sont pas comprises dans les dépenses pour le calcul du produit net :

Les frais généraux, quels qu'ils soient, en dehors de la Tunisie ;

Les émoluments des conseils d'administration et des commissaires au compte ;

Les participations aux bénéfices, les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise à titre de frais d'acquisition, d'amodiation de fonds de roulement, ou pour tout autre motif ;

Les impôts, contributions et taxes auxquels le concessionnaire peut être assujetti, envers l'Etat ou envers les particuliers ;

Les commissions de vente, et, en général toutes les dépenses se rapportant aux opérations commerciales ou financières faites par le concessionnaire, et toutes autres dépenses similaires.

Sont comprises dans l'évaluation du produit net toutes les opérations industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation, notamment la préparation mécanique du minerai brut, son lavage, sa calcination, ainsi que toutes opérations et tous traitements s'appliquant à des produits non marchands.

ART. 85. — Des abonnements à la partie proportionnelle de la taxe peuvent être accordés aux concessionnaires de mines.

L'abonnement peut porter, soit sur la somme totale à payer comme partie proportionnelle de la taxe, soit sur la somme à payer à ce titre par tonne qui sera effectivement vendue ou livrée chaque année, en distinguant, s'il y a lieu, les produits par catégorie, d'après leur nature.

L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années.

Si plusieurs concessions contigües font l'objet d'une exploitation commune, l'abonnement doit s'appliquer à l'ensemble de ces concessions.

Les demandes d'abonnement sont accompagnées d'une note justificative. Elles sont remises au chef du service des mines avant le 15 avril de la première année pour laquelle elles sont faites. L'abonnement est accordé, s'il y a lieu, sur l'avis du chef du service des mines par arrêté du Directeur général des Travaux publics et du Directeur général des Finances.

Art. 86. — La partie complémentaire de la taxe visée à l'article 83 s'applique, conformément au barême ci-dessous, à la partie du produit net excédant 10 °/₀ du premier capital d'établissement de la mine, étant entendu que cette application n'est effectuée qu'à partir du moment où la totalisation des produits nets annuels, positifs ou négatifs, depuis l'origine de la concession, a donné une somme égale au premier capital d'établissement.

POUR LA PARTIE DU PRODUIT NET	Pendant les 5 premières années de la concession	Pendant les 5 années suivantes	Après 10 années de concession
Comprise entre 10 et 15 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	»	»	5 °/₀
Comprise entre 15 et 20 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	»	5 °/₀	10 °/₀
Comprise entre 20 et 25 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	5 °/₀	10 °/₀	15 °/₀
Comprise entre 25 et 30 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	10 °/₀	15 °/₀	20 °/₀
Comprise entre 30 et 35 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	15 °/₀	20 °/₀	25 °/₀
Comprise entre 35 et 40 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	20 °/₀	25 °/₀	25 °/₀
Excédant 40 °/₀ du 1er capital d'établissement.....	25 °/₀	25 °/₀	25 °/₀

Toutefois, les taxes calculées d'après ce barème sont réduites, s'il y a lieu, de façon qu'en aucun cas elles ne puissent être supérieures à 25 °/₀ de la partie du produit net excédant 10 °/₀ du capital total d'établissement de la mine.

Par le premier capital d'établissement, on entend le capital engagé pour la mise en exploitation de la mine, au jour de l'institution de la concession.

Par capital total d'établissement, on entend le capital estimé comme étant celui qui serait nécessaire pour établir la mine avec la production de l'année servant de base à l'imposition.

Le premier capital d'établissement est arbitré dans l'arrêté institutif de la concession, après avis du comité prévu à l'article 89 ci-après, et le demandeur en concession entendu.

Le capital d'établissement correspondant normalement à la production d'une tonne de minerai marchand est arbitré forfaitairement, pour chaque région minière et pour chaque nature de mine, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, sur avis du comité prévu à l'article 69, et sert seul de base à la détermination du capital total d'établissement de la mine.

Cet arrêté, publié au Journal Officiel Tunisien, est susceptible de recours devant le Conseil des Ministres, si la demande en est faite par pli recommandé adressé au Directeur général des Travaux publics dans le mois suivant la date de sa publication; il est revisé périodiquement.

Art. 87. — Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de mines sont tenus de payer, en dehors des taxes prévues aux articles ci-dessus, une taxe proportionnée à l'extraction et calculée à raison de 5 °/₀ de la valeur du minerai de fer franco bord au point de sortie de Tunisie.

Toutefois, la taxe ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, de manière que, pour aucune exploitation, elle ne puisse être supérieure à 20 °/₀ de l'excédent du produit net de la

mine sur le produit par 2 fr. 50 du nombre de tonnes extraites pendant l'année d'imposition.

La taxe ainsi établie est perçue par provision, en douane, au moment de l'exportation des minerais, à raison d'un droit provisoire par tonne dont le taux, qui ne peut excéder 0 fr. 50, est fixé annuellement et pour chaque exploitation, le permissionnaire ou le concessionnaire entendu, par arrêté du Directeur général des Finances et du Directeur général des Travaux publics pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres et non susceptible de recours.

Les perceptions provisoires d'une année sont révisées dans le courant de l'année suivante sur la base indiquée aux deux premiers alinéas du présent article, au moyen de l'arrêté de liquidation définitive pris en conformité des articles 88 et 89 ci-après.

S'il y a un trop perçu, l'excédent est, soit imputé sur les perceptions provisoires de l'année de la liquidation définitive, soit à défaut d'exportation, restitué à l'ayant droit.

S'il y a un moins perçu, l'insuffisance est répétée pour le trésor par les soins du Directeur général des Finances, en conformité des prescriptions de l'article 92 ci-après.

Art. 88. — Les taxes prévues aux articles 84, 86 et 87 ci-dessus sont liquidées en tenant compte des dépenses réellement effectuées par les concessionnaires pour l'exploitation de leurs mines et des prix de vente des minerais, rectifiés, s'il y a lieu, pour être mis en harmonie avec le cours du commerce.

Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de mines sont tenus de fournir annuellement à cet effet des déclarations contenant tous renseignements et toutes justifications utiles. Ces déclarations, dûment certifiées et signées par les permissionnaires ou concessionnaires doivent être remises au chef du service des mines, pour chaque exercice, avant le 31 mars de l'année suivante.

Toute exploitation pour laquelle la déclaration n'a pas été fournie dans le délai réglementaire est taxée d'office.

Art. 89. — Les réclamations contre les arrêtés de liquidation des taxes minières doivent être adressées par pli recommandé, avec avis de réception, sous forme de mémoire, dans un délai de deux mois à dater de la notification aux concessionnaires ou permissionnaires des arrêtés dont il s'agit.

Il est statué par arrêté du Directeur général des Travaux publics pris sur l'avis d'un comité composé, sous la présidence d'un délégué du Directeur général, du chef du service des mines, d'un délégué du Directeur général des Finances, et de deux exploitants désignés par le Président du Tribunal civil de Tunis.

Le comité demande tous les renseignements utiles aux permissionnaires ou concessionnaires.

Les permissionnaires ou concessionnaires conservent, pendant un mois à dater de la notification de l'arrêté précité, un droit de recours dans les conditions prévues à l'article 101 du présent décret, sans d'ailleurs pouvoir produire de réclamations nouvelles.

Art. 90. — Sont à la charge des permissionnaires ou concessionnaires les dépenses engagées par l'administration pour travaux éxécutés d'office par application du titre VIII.

Ces dépenses sont réglées par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent décret sont également à la charge des permissionnaires et concessionnaires intéressés.

Art. 91. — Les mutations de propriétés, d'usufruit ou de jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de permis de recherche et d'exploitation sont, comme les mutations de même nature de concessions de mines, et, nonobstant la qualification résultant des articles 31 et 42 du présent décret, assujetties aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, tels qu'ils sont établis par

la section première du tarif annexé au décret du 19 avril 1912.

Sont également applicables aux mutations dont il s'agit les prescriptions et les sanctions édictées à l'égard des mutations immobilières par le décret du 19 avril 1912.

Ces mutations sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, au moyen des actes ou écrits qui sont destinés à les rendre publiques par leur transcription sur les régistres spéciaux tenus par le service des mines en conformité des articles 32, 42 et 54 du présent décret.

Art. 92. — Les taxes, compléments de taxes, et, plus généralement, toutes les sommes dûes au Trésor par les explorateurs, exploitants ou concessionnaires de mines, par application des dispositions du présent décret, doivent être versées à la caisse du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, ou des receveurs des douanes. suivant le cas, dans les deux mois de la notification aux débiteurs, qui doivent se libérer nonobstant opposition sauf à se pourvoir en restitution avant l'expiration de ce délai.

Art. 93. — Le privilège général du trésor sur les biens meubles et immeubles des débiteurs, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, s'exerce notamment au profit des taxes et de toutes sommes dûes par application du présent décret et des règlements pris pour son exécution et prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

Art. 94. — Les redevances prévues par les contrats de concession antérieurs au présent décret continuent à être perçues dans les formes indiquées par ces contrats ; toutefois les taxes à percevoir par application du présent décret sont diminuées d'une quotité égale du montant des sommes perçues au titre des contrats antérieurs de concession.

La partie complémentaire de la taxe sur le produit réel, stipulée par l'article 86, n'est pas applicable aux concessions instituées antérieurement au présent décret, ni aux concessions en instance avant le 1er novembre 1913.

TITRE VIII

Surveillance de l'Administration sur les mines

ART. 95. — La recherche des mines, leur exploitation et celle de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration en vue de pourvoir à la sécurité publique, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers, à la sécurité des habitants de la surface.

Cette surveillance est exercée, sous l'autorité du Directeur général des Travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics en déterminent les conditions.

ART. 96. — A défaut par le permissionnaire ou concessionnaire de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites par l'administration en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application, ces mesures peuvent être exécutées d'office, à ses frais, par les soins du service des mines.

En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

ART. 97. — Aucune indemnité n'est dûe au permissionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice résultant de

l'exécution des mesures ordonnées par l'administration, en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 98. — Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux arrêtés pris pour son application peut être interdit par le Directeur général des Travaux publics, sans préjudice des pénalités prévues au titre suivant.

Art. 99. — Tout explorateur ou exploitant de mine doit tenir à jour, sur chaque permis ou mine concédée :

1° Un plan des travaux, et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2° Un régistre d'avancement des travaux sur lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° Un régistre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ;

4° Un régistre d'extraction, de vente et d'expédition.

Un arrêté du Directeur général des Travaux publics détermine les conditions d'établissement des plans, ainsi que les modèles des régistres sus-visés.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés peuvent se faire présenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le permissionnaire et concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Si les plans réglementaires ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés d'office, en vertu d'un arrêté du Directeur général des Travaux publics, aux frais du permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu :

1° De ne faire aucune coupe de bois en terrain domanial, aucun captage d'eau à la surface sans une autorisation spé-

ciale de l'administration et de se conformer aux décrets et règlements sur la matière ;

2° De tenir à la disposition de l'administration un registre spécial où sont consignés l'origine de tous les bois de provenance tunisienne, la date de la livraison, le nom et le domicile du vendeur ;

3° De prévenir la destruction ou la disparition des objets d'art, ruines, et autres antiquités, ainsi que des fossiles d'origine végétale ou animale que ses travaux font découvrir, et de remettre à l'administration après l'avoir avisée de leur découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait devoir réclamer.

TITRE IX

Juridiction et pénalités

ART. 101. — La juridiction française a seule à connaître :

1° Des infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution ;

2° Des contestations auxquelles l'application desdits décrets et arrêtés pourra donner lieu.

Les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de toutes taxes ou sommes quelconques dûes ou perçues en vertu du présent décret sont instruites et jugées dans les formes de procédure tracées par l'article 32, alinéa 2 du décret du 19 avril 1912.

ART. 102. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent décret font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Les procès-verbaux dressés par les agents du service des mines sont transmis au Parquet par le chef de ce service avec son avis.

ART. 103. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une manière illicite des bornes indicatrices de périmètres de permis ou de concessions; l'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le Tribunal.

ART. 104. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Ceux qui se livrent d'une manière illicite à l'exploitation de substances minérales concessibles;

2° Les permissionnaires et concessionnaires qui ne tiennent pas leurs régistres d'extraction, de vente, et d'expédition d'une manière régulière, ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration.

ART. 105. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont prévues par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

ART. 106. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

ART. 107. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

ART. 108. — L'article 438 du code pénal français est applicable à quiconque s'occupe par des voies de fait à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'administration en exécution du présent décret.

ART. 109. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

ART. 110. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche ou d'exploitation, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définive.

TITRE X

Dispositions transitoires

ART. 111. — Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret bénéficient de l'extension quant aux substances dans les conditions prévues à l'article 112 ci-après.

ART. 112. — Les permis de recherche délivrés antérieurement restent, en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent, soumis aux dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, à leur expiration, ils ne peuvent être renouvelés ; mais leurs titulaires ont priorité pour obtenir des permis de recherche ou d'exploitation ou des concessions dans les conditions du présent décret, pour tout ou partie des périmètres qu'ils détiennent, et pour les groupes de gites aux-

quels appartiennent les substances visées dans ces permis, s'ils en font la demande avant leur expiration.

L'extension des droits du permissionnaire aux autres substances du même groupe non visées par le permis antérieur reste toutefois subordonnée aux conditions spécifiées par l'article 113, alinéa 3 ci-après.

Les dispositions du présent article sont applicables aux permis d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret, et dont la durée est limitée à cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit décret.

Art. 113. — Toutes les concessions de mines accordées antérieurement sont soumises aux dispositions du présent décret.

Elles sont étendues à tout le groupe de gites auquel appartient la ou les substances visées au titre de concession.

Toutefois cette extension des droits du concessionnaire n'a lieu qu'autant qu'elle n'amène pas la superposition de concessions ou de permis pour le même groupe en faveur de personnes différentes.

Art. 114. — Les droits réels sur les mines constitués antérieurement au présent décret priment tous les autres à la condition que les actes qui les ont créés soient transcrits sur le régistre prévu à l'article 54 dans le délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret.

Le rang de ces droits antérieurs est déterminé, non par l'ordre des transcriptions, mais par la priorité des titres, conformément au droit commun.

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 115. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

La taxe établie sur les minerais de fer par l'article 87 est, notamment, applicable dès le 1er janvier 1914, sauf en ce

qui concerne les minerai existant à cette date sur le carreau de la mine ou sur les quais d'embarquement et qui, après inventaire contradictoire entre les exploitants et le service des mines, pourront être exportées sans paiement de cette taxe.

Art. 116. — Le Directeur général des Travaux publics rend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret.

Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel Tunisien.

Art. 117. — Sont abrogés le décret du 10 mai 1893 sur les mines et le règlement du 21 mai 1906 approuvé par décret du 26 mai suivant, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics
concernant l'exécution du décret sur les Mines en Tunisie.

Article premier — Le bureau d'enregistrement des demandes de permis de recherches, permis d'exploitation et concessions, est ouvert au public de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir, les dimanches et jours fériés exceptés, sauf pendant la période estivale, du 16 juin au 30 septembre où la séance du soir est supprimée.

Les jours fériées sont : le 1er janvier de l'année grégorienne, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), les 1 et 2 novembre, le 25 décembre (Noël) les lundi et mardi gras, le jeudi saint, les jours de l'Aïd-el-Kébir, l'Aïd Srir, du Mouled et du Ras-el-Am.

Art. 2. — La notification de la cession ou de la transmission d'un permis de recherches ou d'exploitation, prévues aux articles 31 et 42 du décret du 29 décembre 1913, est adressée à l'Ingénieur, chef du service des mines, sur timbre, suivant la formule annexée au présent arrêté :

1° Par le permissionnaire et revêtue de l'acceptation du cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert amiable entre vifs ;

2° Par le cessionnaire, si celui-ci agit en vertu d'un jugement définitif l'autorisant à requérir le transfert.

Dans tous les cas, la notification fait connaître : les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile réel dans la Régence du cessionnaire, ou, à défaut le domicile élu par lui ou son représentant.

Si les signataires de la notification ne sont que les mandataires ou représentants des parties cédante ou cessionnaire, la notification devra être accompagnée de pouvoirs réguliers dûment légalisés.

Cette notification doit mentionner la date et le numéro du récépissé constatant le dépôt prévu à l'article 32 du décret du 29 décembre 1913, de l'acte de cession ou de transmission du permis.

Aucune cession ou transmission n'est considérée comme valable par l'administration, nonobstant la transcription prévue à l'article 32, que si elle a été notifiée au service des mines dans les formes ci-dessus indiquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes tendant à obtenir l'autorisation de céder, transférer amodier en tout ou en partie une concession, suivant les dispositions de l'article 58 du décret du 29 décembre 1913.

Art. 3. — La transcription des actes sur les régistres prévus aux articles 32 et 54 du décret précité donne lieu à la perception au profit du Trésor d'un droit de 1 fr. 20 par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Tout rôle commencé est compté pour un rôle entier.

Art. 4. — Les demandes tendant à obtenir, soit copie littérale et globale des transcriptions concernant un permis ou une concession, soit certificat qu'il n'en existe aucune, par application des dispositions des articles 33 et 36 du décret du 29 décembre 1913, sont établies sur timbre.

La délivrance desdites copies, indépendamment des frais de timbre, donne lieu à la perception du droit prévu à l'article 3 ; le demandeur a la faculté de collationner lui-même,

sur place, les copies avec les originaux des actes déposés, le service des mines n'étant pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies.

Le certificat négatif d'inscription donne lieu, indépendamment des frais de timbre, à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 20.

ART. 5. — Les actes à transcrire, les demandes relatives à la délivrance de copies de transcription, ou de certificats qu'il n'en existe aucune, sont déposés au bureau d'enregistrement du service des mines à Tunis.

Le montant des droits à payer, calculé provisoirement par le chef du service des mines ou par son délégué, est consigné par avance entre les mains de l'agent désigné à cet effet, qui en délivre récépissé.

Ces droits sont ensuite versés à la caisse du receveur principal des contributions diverses par le chef du service des mines.

ART. 6. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1er janvier 1914.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

Audience du 3 février 1914. — Présidence de M. TANON, *président*

Succession tunisienne. Commerçant israélite. Héritiers mineurs et majeurs. Tribunal rabbinique. Jugement réglant l'administration de la succession. Effets vis-à-vis des mineurs.

Association commerciale. Héritiers mineurs non émancipés. Irrégularité. Faillite. Héritiers majeurs seuls. Mineurs. Réserves. Exploitation du jour du décès de l'auteur commun.

Les héritiers mineurs d'un commerçant israélite tunisien sont substitués à leur auteur par l'effet du jugement rabbi-

nique qui a réglé l'adminisration de la succession ; ils n'ont donc pas eu besoin de faire acte de volonté ni par suite de remplir les conditions qui leur seraient imposées pour l'exercice personnel du commerce.

Une association étant irrégulière au regard de la loi commerciale parce qu'elle comprend des héritiers mineurs non émancipés, il y a lieu uniquement de prononcer la faillite des héritiers majeurs sous la réserve des droits et actions qui ont pu naître à l'encontre des autres héritiers, du fait de l'exploitation commerciale, telle qu'elle s'est poursuivie depuis la mort de leur auteur.

Cts Bessis c/ Grosrenaud syndic Vita Bessis

La Cour ; — Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de commerce et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction des motifs avec le dispositif ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'à la mort d'Isaac H. Bessis, bijoutier israélite tunisien, lequel laissait une veuve et 7 enfants, dont 6 mineurs, une décision du tribunal rabbinique, en date du 14 août 1901 a nommé Vita Bessis, alors seul enfant majeur, administrateur de la succession et tuteur des enfants mineurs, avec les pouvoirs les plus étendus ; que, d'un commun accord avec la veuve, tous les héritiers demeurant dans l'indivision, le commerce d'Isaac H. Bessis fut continué jusqu'en 1911 sous l'ancienne raison sociale « Isaac H. Bessis », d'abord par Vita Bessis seul, puis avec Moïse Bessis, autre enfant devenu majeur ; que Vita et Moïse Bessis ont été déclarés en faillite par jugement du 9 septembre 1910 ;

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce de Tunis, en date du 24 février 1911, la société ayant existé entre les héritiers Bessis, dans les termes du jugement rabbinique sus-mentionné, fut déclarée dissoute et Grosrenaud, syndic de l'union des créanciers de la faillite Vita et Moïse Bessis, chargé de la liquidation ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué qui a confirmé cette décision,

d'avoir admis l'existence d'une société de fait entre les héritiers Bessis bien que l'état de minorité des enfants Bessis, rendit entre eux impossible toute société commerciale ; — Mais attendu que c'est par l'effet du jugement rabbinique qui a réglé l'administration de la succession d'Isaac H. Bessis, que les héritiers mineurs ont été substitués à leur auteur ; qu'ils n'ont donc pas eu besoin de faire acte de volonté, ni, par suite, de remplir les conditions qui leur seraient imposées par l'exercice personnel du commerce ; — Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué dûment motivé, n'est tombé dans aucune contradiction et n'a pas violé les textes de loi visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1350 et 1351 du code civil ; — Attendu que le pourvoi reproche encore à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré les mineurs Bessis engagés vis à vis des créanciers de la maison « Isaac H. Bessis », alors qu'un arrêt du 13 mars 1911 avait définitivement jugé que, seuls Vita et Moïse Bessis avaient exercé le commerce et contracté avec les créanciers ; — Attendu que le jugement du 9 septembre 1910, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt du 13 mars 1911, n'a eu à envisager la situation juridique de l'association créée par le jugement rabbinique du 14 août 1901, qu'au point de vue d'une déclaration de faillite ; qu'il s'est borné à décider que cette association étant irrégulière au regard de la loi commerciale, parce qu'elle comprenait des mineurs non émancipés, il y avait lieu de prononcer uniquement la faillite des héritiers majeurs Vita et Moïse, mais « sous la réserve des droits et actions qui ont pu naître à l'encontre des autres héritiers du fait de l'exploitation commerciale, telle qu'elle s'est poursuivie depuis la mort d'Isaac H. Bessis » ; que loin dès lors, de déclarer que les mineurs Bessis n'étaient liés par aucun engagement vis-à-vis des créanciers de la succession de leur père, l'arrêt de 1911, que le pourvoi invoque comme constitutif de la chose jugée, n'a pas eu à statuer sur cette question, qui n'était pas en litige ;

Attendu, par suite, que le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Par ces motifs ; Rejette la requête.

(Min. publ. M. Blondel av. gén. — Me Barry, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 3 décembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Nationalité. Acte de notoriété. Homologation. Jugement d'un tribunal français. Acte de juridiction volontaire. Transcription sur les registres de l'état civil. Etat français. Non opposabilité. Listes électorales. Inscription. Commune française. Décision du Conseil de révision. Nationalité française. Défaut d'autorité de chose jugée. Circonstances particulières. Possession d'état. Articles 197, 320 et 321 code civil.

Le jugement d'un tribunal français ayant homologué un acte de notoriété relatif à l'origine et au lieu de naissance d'un individu, n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui n'a pas à l'égard des tiers et spécialement de l'Etat français, l'autorité de la chose jugée : sa transcription sur les registres de l'état civil n'a pu renforcer sa valeur toute relative.

L'inscription sur la liste électorale d'une commune française n'a pas l'autorité de la chose jugée au point de vue de la nationalité de la personne inscrite ; il en est de même de la décision du conseil de révision qui l'a incorporé dans l'armée française, le conseil n'ayant pu considérer la prétendue nationalité française que comme une raison de cette décision alors que cette nationalité fait exclusivement l'objet du litige.

L'incertitude du lieu de la naissance, l'incorporation dans l'armée française, l'inscription sur les listes électorales, des décisions de justice ayant reconnu à un tiers la qualité de français, en présence du ministère public ou des représentants de l'administration française sans voies de recours ouvertes par la loi contre ces décisions, forment en sa faveur

une incontestable possession d'état de français : une analogie rationnelle conduit à appliquer en matière de nationalité les articles 197, 320 et 321 du code civil.

MARDOCHÉE KARILA C/ LE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Le Tribunal ; — Attendu que Mardochée Karila a assigné M. le Résident Général pour se faire connaître la qualité de français qui lui est déniée par l'autorité tunisienne ; — Attendu qu'il produit à l'appui de sa prétention : 1° Un jugement rendu sur requête en chambre du conseil par le tribunal de Guelma à la date du 10 juin 1903 et qui a homologué un acte de notoriété reçu par le juge de paix de Souk-Ahras, le 2 décembre 1902, acte aux termes duquel sept témoins ont attesté d'une part que Mardochée Karila est né dans le courant de l'année 1872, au douar Zarouria, canton de Souk-Ahras, de Karila Abraham et de son épouse Ghezala Guez, demeurant en Tunisie, mais alors de passage au dit douar ; d'autre part, que Mardochée Karila a séjourné à Souk-Ahras pendant un an environ et cela neuf ans environ avant la date de l'acte ; 2° Une expédition de la transcription de l'acte de notoriété ci-dessus visé, faite sur les registres de l'état civil de la commune de Souk-Ahras, le 13 juillet 1903, à la demande de Mardochée Karila ; 3° Un jugemement du juge de paix de Souk Ahras du 15 mars 1906 qui,sur appel d'un tiers électeur, a ordonné l'inscription du demandeur sur les listes électorales de la commune de Souk-Ahras, et deux cartes d'électeur justifiant que Mardochée Karila a pris part aux élections pour le conseil général, le 30 juin 1907 et aux élections municipales, le 3 mai 1908 ; 4° diverses pièces établissant que le demandeur est incorporé dans l'armée française et notamment une convocation à lui adressée par le Préfet du département de Constantine pour se présenter devant le conseil de révision à Souk-Ahras le 19 mars 1907 ; un certificat de M. l'Administrateur de la commune mixte de Souk-Ahras en date du 5 novembre 1913, aux termes duquel Karila

Mardochée a été inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1906 et, sa nationalité ayant été contestée, le conseil de révision l'a ajourné à la séance de clôture du 28 mai 1907 pour justification de sa nationalité; un certificat de M. le Préfet de Constantine en date du 23 octobre 1908, aux termes duquel, Karila Mardochée, omis excusé de la classe 1892, a été déclaré bon pour le service auxiliaire par le conseil de révision dans sa séance de clôture du 28 mai 1907 et amnistié par application de la loi du 12 juillet 1903; enfin un livret militaire au nom de Karila Mardochée dont le fascicule de mobilisation porte que le sus-nommé est affecté au 7me groupe d'artillerie à pied, 3e batterie à Bizerte; 5° Diverses décisions de justice intervenues entre le demandeur et des tiers et lui reconnaissant la qualité de français, savoir : un jugement du juge de paix de Grombalia du 16 octobre 1908, un jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 30 avril 1912, un arrêt de la cour d'appel d'Alger du 5 juin 1912.

Attendu qu'envisagées séparément les pièces ci-dessus ne contiennent pas une preuve définitive et opposable à M. le Résident général de la nationalité française du demandeur; — Attendu notamment que l'acte de notoriété du 2 décembre 1902, étant donnée l'imprécision des témoignages qui y sont contenus et qui sont formellement contredits par M. le Résident général, est à lui seul manifestement insuffisant pour justifier à la fois que Mardochée Karila est né en France d'un père étranger, première circonstance indispensable pour lui assurer le bénéfice de l'article 9 § 11 du code civil, et qu'en outre il était domicilié en France à l'époque de sa majorité, circonstance qui jointe à la première, serait susceptible de le faire bénéficier de l'article 8 § 4 du même code; — Attendu que le jugement du tribunal de Guelma qui a homologué cette notoriété, n'est qu'un acte de juridiction volontaire qui n'a pas à l'égard des tiers et spécialement de M. le Résident général et de l'Etat français, l'autorité de la chose jugée; que la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil n'a pu de toute

évidence renforcer en quelque mesure que ce soit, sa valeur toute relative ; — Attendu que l'inscription de Karila sur la liste électorale de la commune de Souk Ahras n'a pas davantage l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne sa nationalité ; — Attendu, en effet, qu'entre le litige présentement soumis au tribunal de céans et celui qu'a résolu la sentence dont s'agit, il n'y a pas l'identité d'objet exigé par l'article 1351 du code civil, la question de nationalité actuellement en jeu n'ayant été soulevée devant le juge de paix que comme un *moyen* tendant à l'inscription, laquelle était le seul et véritable *objet* de l'instance portée devant ce magistrat ; qu'au surplus le dispositif du jugement invoqué d'où pouvait exclusivement résulter la chose jugée se borne à ordonner l'inscription de Karila sur la liste électorale et que la qualité de français ne lui est reconnue que dans les motifs, (ceux-ci d'ailleurs complètement erronés l'intéressé y étant indiqué comme né en France de parents inconnus, alors que l'acte de notoriété du 2 décembre 1902 auquel se réfère le juge, porte expressement les noms et domicile de ses père et mère); — Attendu que les mêmes considérations conduisent à rejeter, en tant que preuve formelle de la nationalité française du demandeur, la décision du Conseil de révision qui l'a incorporé dans l'armée française ; qu'en déclarant Mardochée Karila bon pour le service, ce qui était essentiellement *l'objet* de sa décision, le Conseil de révision n'a pu considérer la prétendue nationalité française du dit Karila que comme une *raison* de cette décision, alors que cette nationalité fait exclusivement *l'objet* du présent litige, qu'ainsi et par application de l'article 1351, le tribunal ne peut se considérer comme lié par la chose jugée par le Conseil de révision ; — Attendu que les autres décisions de justice invoquées par Mardochée Karila, ont, moins encore que les deux précédentes, vis-à-vis du tribunal de céans. l'autorité de la chose jugée; qu'en effet, ni le Résident Général, ni aucun autre représentant de l'Etat n'y étaient parties ; que par suite elles ne peuvent lui être opposées ; — Attendu qu'ainsi le tribunal se trouve-

rait conduit par l'analyse rigoureuse des actes ou jugements produits et de la valeur qui s'y attache, à rejeter la demande ; — Mais attendu qu'il convient de considérer que le lieu de naissance du demandeur reste en définitive incertain ; — Attendu d'autre part qu'incorporé dans l'armée française et inscrit sur les listes électorales, il jouit d'une incontestable possession d'état de français qui se trouve encore confirmée par les diverses décisions de justice intervenues entre lui et des tiers et qui lui ont reconnu cette qualité ; — Attendu qu'il n'apparait d'ailleurs pas suffisamment que la possession d'état ainsi constatée au profit de Karila, lui ait été acquise par des moyens frauduleux ; qu'il suffit de constater à cet égard que les décisions judiciaires ou administratives qui l'ont consacrée, sont intervenues pour la plupart en présence du Ministère Public ou de représentants de l'administration française, lesquels ne se sont pas opposés à la reconnaissance de la nationalité française de l'intéressé, n'ont pas davantage poursuivi l'annulation des actes dont il faisait état pour l'obtenir et enfin n'ont usé contre les décisions intervenues d'aucune des voies de recours qui leur étaient ouvertes par la loi ; — Attendu qu'une analogie rationnelle conduit à appliquer en matière de nationalité les articles 197, 320, et 321 du code civil; que c'est le cas de faire cette application ;

Par ces motifs ; — Dit que Karila Mardochée est français ; — Et attendu que M. le Résident général agit dans l'instance au nom de l'Etat français et dans un intérêt d'ordre général, laisse les dépens à la charge du demandeur ;

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Jacques Scemama av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 décembre 1913. — Résidence de M. Paul DUMAS, président.

Référé. Citation. Délais de rigueur. Absence. Défendeur. Comparution. Délai suffisant. Cas contraire. Défaut d'autorisation à bref délai Nullité de la procédure.

Sequestre. Conditions de nomination. Litige. Créance hypothécaire. Crainte de dissipation ou de détournement.

Si la loi ne prescrit pour l'assignation en référé aucun délai de rigueur, il est néanmoins nécessaire que le délai soit suffisant pour permettre au défendeur de comparaître et de présenter ses moyens de défense.

L'insuffisance matérielle du délai de comparution et l'absence d'une ordonnance autorisant l'assignation à bref délai emportent la nullité de la citation et par suite de l'ordonnance de référé.

Le juge ne peut placer sous séquestre que les biens se rattachant à un litige ou tout au moins hypothéqués ou affectés spécialement à la garantie d'une créance et dont il y aurait lieu de craindre la dissipation ou le détournement.

A. DE VILLEBONNE C/ SCHWICH ET BAIZEAU ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 15 février 1912 M. de Villebonne a interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue par le Juge de Paix de Béjà le 2 février 1912 à la requête des sieurs Schwich et Baizeau et autres, ordonnance nommant un séquestre sur la propriété du dit de Villebonne ; — Attendu que le 2 avril 1913 le Tribunal de céans a rendu un jugement de défaut profit-joint à l'encontre de 1° Chalavoux, 2° Galinié, 3° Abderrahman ben Youssef, 4° la Caisse rurale du Crédit agricole de Béjà, intimés défaillants ; — Attendu que le jugement a été régulièrement signifié et les parties réassignées ; — Attendu que la Caisse rurale agricole a seule constitué défenseur ; —

Attendu que Chalavoux, Galinié et Ahderrahman ben Youssef n'ont pas régulièrement constitué défenseur ; que ne saurait tenir lieu de cette constitution, un acte de conclusions signifié en leur nom par Me Vignale à Me Piétri qui n'est au procès constitué pour aucune des parties, acte daté du 23 décembre 1913, versé au dossier de la caisse rurale agricole ; - Attendu qu'il échet de donner itératif défaut contre ces trois intimés à nouveau défaillants ; - Attendu en ce qui concerne 1° Schwich et Baizeau, 2° La Tunisienne Automobile, que les intimés déclarent n'avoir figuré à la procédure de référé que par suite d'une erreur, et demandent leur mise hors de cause ; qu'il échet de faire droit à leurs conclusions. En ce qui concerne la caisse rurale agricole ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il échet de le recevoir ; Au fond ; — Attendu qu'il appert de l'examen des actes de la procédure, que l'assignation devant le juge des référés a été signifiée aux défendeurs à 5 h. 23 du soir pour comparaître le même jour à 6 heures ; que la copie de l'exploit a été remise, non à leur domicile, mais sur la route de Tabarca à leur domestique ; — Attendu que dans ces conditions, il eût été matériellement impossible aux défendeurs, non seulement de comparaître à l'heure fixée, en raison de la distance existant entre leur habitation et le prétoire de la Justice de Paix, mais même d'être avisés en temps utile de la citation ; — Attendu que si la loi ne prescrit pour l'assignation en référé aucun délai de rigueur, il est néanmoins nécessaire que le délai soit suffisant pour permettre au défendeur de comparaître et de présenter ses moyens de défense ; — Attendu d'autre part que l'exploit mentionne que la citation est donnée en vertu d'une autorisation d'assigner d'heure à heure, sans indiquer si cette autorisation a été donnée par ordonnance conformément aux prescriptions de l'article 808 du code de procédure civile ; qu'aucune ordonnance n'a été jointe aux pièces de la procédure ; qu'il y a donc lieu de présumer qu'il n'a été donné par le magistrat qu'une auto-

risation verbale; - Attendu que l'insuffisance matérielle du délai de comparution, et l'absence d'une ordonnance autorisant l'assignation à bref délai emportent la nullité de la citation, et par suite de l'ordonnance de référé; — Attendu, en outre, que le séquestre a été nommé en dehors des cas déterminés par l'article 1961 du code civil; qu'en effet la chose mise sous séquestre n'était ni litigieuse, ni offerte par le débiteur pour sa libération; que si l'on peut admettre que l'article 1961 du code civil n'est pas limitatif, il faut cependant reconnaître que le juge ne peut placer sous séquestre que les biens se rattachant à un litige, on tout au moins hypothéqués on affectés spécialement à la garantie d'une créance et dont il y aurait lieu de craindre la dissipation ou le détournement; qu'en l'espèce la chose mise sous séquestre ne se trouvait dans aucun de ces cas; — Attendu dès lors qu'aussi bien au fond qu'en la forme, c'est à tort que le premier juge a rendu l'ordonnance entreprise; qu'il échet d'annuler la dite ordonnance;

Par ces motifs; — Donne itératif défaut contre Chalavoux, Galinié et Abderrahman ben Youssef, Schwich et Baizeau et la Tunisienne Automobile mis hors de cause sans dépens, défaillants; — En la forme, reçoit l'appel; — Au fond; — Annule et met à néant l'ordonnance de référé dont est appel; — Déboute les intimés de leurs moyens et conclusions; — Condamne les intimés, à l'exception de ceux qui sont mis hors de cause, aux dépens de 1re instance et d'appel, ceux-ci-distraits; Ordonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst.; — Mes Thiaucourt, Gueydan, Bessière et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 12 décembre 1913. — Présidence

de M. BERGER, *vice-président.*

Dépôt. Stipulation de salaires. Marchandises. Entrepôt du oréancier. Liquidation du débiteur. Absence de privilège.

Le simple dépôt salarié de marchandises dans les entrepôts du créancier ne saurait constituer un contrat de gage au profit de ce dernier ni constituer par suite un privilège au cas de liquidation judiciaire de son débiteur.

LIQUIDATION ISMAÏL BEN AMOR C/ LEFÈVRE ET LEHMANN

Le Tribunal ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann demandent leur admission au passif de la faillite Ismaïl ben Amor pour la somme de 14.146 fr. 25 savoir : solde décompte 12.285 fr. 30, sacherie non rendue, 1.804 fr. 25, location sacs 56 fr. 70 ; — Attendu que les comptes ayant été arrêtés à la date où Ismaïl ben Amor a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, c'est-à-dire au 19 septembre 1913 et non comme l'ont fait les demandeurs au 4 octobre 1913, ces comptes doivent être, ainsi du reste que le reconnaissent les parties, rétablis ainsi qu'il suit : solde de compte 12.268 fr. 30, location sacs, 16 fr. 40 ; — Attendu qu'en ce qui concerne la sacherie non rendue, Lejeune ès-qualité justifie avoir restitué par les soins du sieur Calo, 300 sacs ; que les parties ne sont donc plus en désaccord sur ce point ; que sur 1031 sacs moins 300 soit 731 sacs, que Lefèvre et Lehmann justifient par la production d'un extrait de leurs livres, les avoir réellement fournis à Ismaïl ben Amor et que ce dernier à qui incombait la preuve de leur restitution ne l'établit nullement et se borne à opposer de simples dénégations aux prétentions justifiées des demandeurs ; qu'il échet, dans ces conditions, d'admettre la production pour 731 sacs non rendus ; — Mais attendu que le prix réclamé

de 1 fr. 75 pour sac usagé est exagéré et qu'il y a lieu de le réduire à 1 franc par sac, ce qui porte à 731 francs seulement le montant de la créance Lefèvre et Lehmann sur cet article du compte ; — Attendu que dans le solde de compte de 12.268 fr. 30 les demandeurs prétendent que se trouve comprise une somme de 6.000 francs pour laquelle ils demandent à être admis à titre privilégié comme créanciers gagistes sur 300 quintaux de blé déposés dans leurs magasins par Ismaïl ben Amor ; — Attendu que ledit Ismaïl ben Amor et son syndic contestent ce privilège qui, d'après eux, n'a jamais existé ; — Attendu que Lefèvre et Lehmann prétendent établir le bien fondé de leurs prétentions à ce sujet par la production de leurs écritures et de la correspondance échangée entre eux et leur client Ismaïl ben Amor, ainsi que leur permet le jeu des articles 91 et 109 du code de commerce concernant la preuve du gage commercial; qu'ils produisent à l'appui de leur thèse : 1° une lettre par eux adressée le 16 août 1913 non enregistrée mais qui le sera en même temps que le présent, où il est dit : « Nous vou- « lons bien vous avancer 2.000 francs par cent quintaux de « blé expédié, ce que nous avons fait pour votre première « expédition, à condition que vous payez l'intérêt de l'argent « à 6 °/₀ l'an ; ce n'est que, dans ces conditions, que nous « pouvons accepter d'*entreposer vos blés* » ; 2° une lettre du 27 août 1913 non enregistrée, mais qui le sera en même temps que le présent, où on relève « pour le solde débiteur « de votre compte nous faisons viser sur le compte des « 300 quintaux de blé *déposés* chez nous 6.000 francs. Il est « bien entendu que vous supporterez les intérêts à 6 °/₀ et « les frais de magasinage soit 22 centimes par quintal et « par mois » ; 3° une lettre du 30 août 1913 non enregistrée mais qui le sera en même temps que le présent où on lit : « nous reprenons votre solde débiteur suivant compte « adressé par lettre du 27 soit 12.863 fr. 30, à déduire les « 6.000 francs sur les 300 quintaux de blé *en dépôt* chez « nous. Nous vous prions de vérifier votre compte et nous

« dire, si nous sommes d'accord » ; 4° enfin une lettre de Ismaïl ben Amor du 1er septembre 1913, non enregistrée, mais qui le sera en même temps que le présent, par laquelle ce dernier répond à Lefèvre et Lehmann.... « Pour le reste nous sommes d'accord, je vous dois toujours comme avances 6.000 plus 6.000 que vous avez avancés sur les 300 quintaux de blé... et les 300 quintaux sont logés à mon compte ; — Mais attendu qu'on chercherait vainement dans le texte ou même l'esprit de ces lettres la preuve d'un contrat de gage quelconque ; que cet échange de correspondance établit simplement qu'il existait entre les parties un contrat en vertu duquel Lefèvre et Lehmann avançait des fonds à Ismaïl ben Amor qui devait en retour fournir des céréales et que ces opérations faisaient l'objet d'un compte courant entre elles ; qu'à un certain moment les demandeurs n'ayant pas voulu accepter, à cause de la baisse des blés achetés par Ismaïl qui escomptait, au contraire la hausse, ces blés ont été mis dans les chantiers de ceux-ci, en dépôt pour le compte de ce dernier qui payait une location ; mais que pas une des lettres produites ne parle de gage ou ne laisse supposer qu'il ait été stipulé une pareille garantie qui ne saurait se présumer ; que le mot de gage n'a été mis en avant pour la première fois par Lefèvre et Lehmann qu'à la date du 3 octobre 1913, c'est-à-dire à une époque où Ismaïl ben Amor était déjà en état de liquidation judiciaire ; — Attendu qu'il est dès lors constant que les 300 quintaux de blé entreposés chez Lefèvre et Lehmann, à titre de simple *dépôt salarié*, ne peuvent être affectés d'un privilège en faveur de ces derniers.

Par ces motifs ; — Tient pour vérifiée la créance de la maison Lefèvre et Lehmann et l'admet au passif de la faillite Ismaïl ben Amor pour les sommes suivantes, solde de compte, 12.268 fr. 30 ; location sacs, 16 fr. 40 ; sacherie non rendue 731 francs, le tout à titre chirographaire ; — Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes, fins et

conclusions et notamment de leur prétendu privilège non justifié ; -- Les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. DE CHELLE subst. ; — Mes LEJEUNE syndic de la faillite et Me DE GENTILE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audienee du 23 janvier 1913. — Présidence de M. BERGER, *vice-président.*

Loi nouvelle. Abrogation d'un article du code français. Pays de protectorat. Conditions d'application.

Nantissement des fonds de commerce. Loi du 17 mars 1909. Art. 36. Abrogation du 2e paragraphe art. 2075 c. civ. Tunisie. Non application.

Lorsqu'une loi nouvelle abroge un article ou un paragraphe d'article d'un des codes français appliqués en pays de protectorat et lorsqu'elle remplace cet article ou ce paragraphe par de nouvelles dispositions, cette législation nouvelle pour être applicable, doit être déclarée telle aux pays situés en dehors de la métropole. Jusqu'à la réalisation de cette condition la législation antérieure à cette loi nouvelle continue à rester en vigueur. S'il en était autrement, les colonies seraient exposées à se trouver parfois sans législation en certaines matières. Il serait en outre contraire à la raison et à la justice d'admettre qu'une loi nouvelle, non déclarée applicable en pays de protectorat et même inapplicable en pratique tant qu'une réglementation d'administration publique ne serait pas intervenue pour en organiser le fonctionnement, pût cependant y être appliquée dans ses dispositions abrogatives de la législation qu'elle a pour but de modifier.

L'article 36 de la loi du 17 mars 1909 abrogeant le 2e paragraphe de l'article 2075 du code civil n'a pu produire aucun effet en ce qui concerne la Tunisie puisqu'en vertu des principes ci-dessus cette loi n'y était pas applicable. Par suite les nantissements des fonds de commerce continuent

dans la Régence à être régis par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2075 du code civil.

LIQUIDATION DHERBEY C/ ROUBAUD

Le Tribunal ;— Attendu que Dherbey épicier à Hammam-Lif a été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du 17 octobre 1913 enregistré ; que Roubaud négociant au même lieu, vendeur du fonds de commerce exploité par Dherbey suivant acte sous-seing privé des 15 et 20 juillet 1911 enregistré à Tunis le 2 août 1911, n° 1645, a produit au passif de cette liquidation, pour 2.823 fr. 30, solde lui restant dû en principal et accessoires sur le prix de vente, et a demandé à être admis à titre privilégié, à titre de nantissement du fonds de commerce ; — Attendu que le liquidateur a contesté le caractère privilégié de la créance, motif pris de ce que la réserve de privilège inscrite à l'acte de vente, avait été stipulée dans les termes de la loi du 17 mars 1909 ; que d'après l'article 2 de la dite loi, le nantissement devait être inscrit sur le registre public du tribunal de commerce dans les 15 jours de sa constitution ; que cette formalité n'avait été remplie que le 15 mars 1913, soit plus d'un an après ; — Attendu que le liquidé s'est joint au liquidateur et a de son côté contesté le caractère privilégié de la créance de Roubaud, en soutenant que la loi du 17 mars 1909 invoquée aux conventions des parties pour établir le prétendu nantissement, n'était pas applicable en Tunisie et que par conséquent la convention de ce chef ne pouvait avoir d'effet ; que d'autre part, si Roubaud entendait se prévaloir de l'inscription de l'acte de juillet 1911 au greffe du tribunal de commerce le 15 mars 1913, il y avait lieu de considérer encore cette inscription et la stipulation de nantissement comme nulles et non avenues, en raison de ce que la loi du 17 mars 1909 dans son article 36, avait abrogé le paragraphe 2 ajouté à l'article 2075 du code civil,

par la loi du 1er mars 1898 ; — Attendu que M. le Juge commissaire devant ces contestations a renvoyé les parties devant le tribunal ; qu'elles ont soutenu dans leurs premières conclusions, leurs prétentions respectives déjà exposées devant lui ; — Attendu que postérieurement à ces faits et suivant jugement du 26 décembre 1913, Dherbey a été déclaré en état de faillite et que la date de la cessation de paiement a été fixée non à la date du dépôt de bilan, mais au 5 février 1913 ; — Attendu que le syndic a repris ses conclusions contre le produisant et soutenu que sa créance ne pouvait être privilégiée ; que l'inscription du 15 mars 1913 eût-elle été valablement faite conformément à l'article 2075 du code civil et à la loi du 1er mars 1898, bien que les parties eussent entendu se soumettre à celle du 17 mars 1909, elle devrait être déclarée nulle par application de l'article 448 du code de commerce comme faite après la date de la cessation de paiements ; — Attendu qu'il a contesté encore le quantum de la créance Roubaud, et soutenu que redressement fait de diverses erreurs matérielles, elle devait être réduite de 78 fr. 59 : — Attendu que Dherbey a continué à soutenir personnellement la nullité de la réserve de privilège faite à l'acte de juillet 1911, en vertu d'une loi inapplicable ou de son inscription en vertu d'une loi abrogée ; que sur le quantum de la créance il a demandé à prouver que les marchandises à lui vendues par Roubaud étaient avariées et invendables, que pour ce motif la créance devait être réduite de 2.000 francs ; — Attendu que Roubaud résiste à tous ces moyens et maintient le quantum et le caractère privilégié de sa créance.

Sur la stipulation de l'acte des 15 et 20 juillet 1911 ainsi conçue : « M. Roubaud, vendeur se réserve tous droits et privilèges, l'action résolutoire en conformité des lois des 17 mars et 1er avril 1909, pour solde du prix, de tous intérêts et accessoires ». En droit ; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du code civil) ; que d'autre part ces

conventions doivent être interprétées en recherchant qu'elle a été la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes (article 1156 et suivants du code civil) ; — Attendu que de même les lois doivent être interprétées dans l'esprit qui a animé le législateur en les votant ; — Attendu encore que, lorsqu'une loi nouvelle abroge un article ou un paragraphe d'article d'un des codes français appliqués en pays de protectorats (comme en Tunisie après le décret du 18 avril 1883, promulguant la loi du 27 mars 1883 qui a organisé la Juridiction française dans ce pays) et lorsqu'elle remplace cet article ou ce paragraphe par de nouvelles dispositions, cette législation nouvelle, pour être applicable, doit avoir été déclarée telle aux pays situés en dehors de la Métropole ; — Attendu que jusqu'à la résiliation de cette condition, la législation antérieure à cette loi nouvelle, continue à rester en vigueur ; que s'il en était autrement, les colonies seraient exposées à se trouver parfois sans législation en certaines matières ; que ce serait à défaut d'indication expresse du législateur, contraire à sa volonté ; — Attendu qu'il serait en outre contraire à la raison et à la justice d'admettre qu'une loi nouvelle, non déclarée applicable en pays de protectorat, et même inapplicable en pratique, tant qu'une réglementation d'administration publique ne serait pas intervenue pour en organiser le fonctionnement, pût cependant y être appliquée partiellement dans ses dispositions abrogatives de la législation qu'elle a pour but de modifier ; — En fait ; — Attendu que c'est d'après ces principes qu'il convient d'examiner l'acte des 15 et 20 juillet 1911 et l'inscription de cet acte au greffe du tribunal de commerce le 15 mars 1913 ; — Or attendu que les parties ont eu évidemment, à l'acte des 15 et 20 juillet 1911, l'intention d'assurer le bénéfice du privilège au vendeur du fonds de commerce ; que l'indication de la législation leur permettant de stipuler ce privilège n'a été qu'une superfétation dans leur esprit ; que l'erreur par elles commises sur la législation en vertu de laquelle

cette convention pourrait être stipulée, ne saurait entraîner la nullité de cette convention ; — Attendu qu'il importe peu que la loi du 17 mars 1909, non déclarée applicable à la Tunisie par le législateur, n'ait pas pu recevoir application, comme le croyaient les parties ; — Attendu que, pour que le nantissement stipulé ait son effet à l'égard des tiers, sans que le gage soit resté entre les mains du créancier, comme dans le cas prévu à l'article 92 du code de commerce, il suffit que le paragraphe 2 de l'article 2075 édicté par la loi du 1er mars 1898, ait été encore en vigueur aux 15 et 20 juillet 1911 ; — Or attendu que l'article 36 de la loi du 17 mars 1909 n'avait pu l'abroger en ce qui concerne la Tunisie, puisque cette loi n'y était pas pas applicable ; — Attendu d'autre part que d'après cette loi le législateur n'avait pas eu en vue de supprimer le gage commercial et le nantissement des fonds de commerce, mais au contraire, de les consacrer en édictant des mesures d'exécution, de procédure et de garanties nouvelles et de mettre fin aux principales difficultés révélées par la pratique de la loi du 1er mars 1898 et aux contradictions de la jurisprudence et de la doctrine ; qu'à ce point de vue encore, il serait contraire à l'esprit de la loi, de supprimer aux colonies le bénéfice de la législation en vigueur depuis 1898 jusqu'en 1909 ; — Attendu en effet que le texte d'abord voté par le Sénat le 13 mars 1908 (Journal officiel du 14 mars 1908) déclarait la loi nouvelle applicable à l'Algérie et aux colonies ; que ce n'est que sur les observations du Ministre des Colonies, que certaines dispositions ne pouvaient être exécutées telles quelles, hors de la Métropole, que la commission de la Chambre rédigea le texte qui devint l'article 38 et qui ajourne pour l'Algérie et les Colonies l'application de la loi nouvelle, jusqu'à ce qu'ait été publié un réglement d'administration publique ; — Attendu qu'ainsi se trouve nettement manifestée la volonté du Parlement d'assurer aux Colonies le bénéfice de la nouvelle législation sür les nantissements des fonds de commerce, et *a fortiori*, de ne

pas les priver, tant que la condition d'application par lui insérée à l'article 38 ne serait pas réalisée, de celle qu'il avait en vue d'améliorer et dont il voulait seulement faire disparaître les imperfections ; — Attendu qu'il ressort de toutes ces circonstances, que Roubaud vendeur du fonds de commerce en 1911 et Dherbey acheteur, ont eu la commune intention de réserver au premier, le privilège de nantissement dans les termes de la législation en vigueur à cette date en Tunisie ; que cette législation était, comme elle est encore par suite du retard de la promulgation du règlement d'administration publique conditionel, la loi du 1er mars 1898 ; que la production de Roubaud est par conséquent admissible en principe à titre privilégié comme conforme à cette loi ;

Attendu qu'il reste à rechercher si l'inscription du 15 mars 1913 est valable, ou si elle serait nulle comme contraire au vœu de l'article 448 du code de commerce ; — Attendu que d'après le premier paragraphe de cet article, les droits de privilège peuvent être inscrits jusqu'au jugement déclaratif de la faillite ; que le jugement étant du 26 décembre 1913 et l'inscription du 15 mars précédent, l'inscription doit être déclarée valable à ce point de vue ; — Attendu que le paragraphe 2 laisse aux Tribunaux la faculté de déclarer nulles les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements et qu'en l'espèce la date de la cessation de paiements a été reportée au 5 février d'après le jugement déclaratif de faillite du 26 décembre 1913 enregistré ; — Attendu que cette faculté n'a été inscrite dans la loi que pour protéger les créanciers contre des ententes frauduleuses du failli avec des tiers peu scrupuleux et en vue d'empêcher que le créancier nanti pût, en retardant son inscription, cacher aux tiers la situation précaire de son débiteur, et ne la réveler qu'au moment de sa ruine ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ; que la vente du fonds de commerce par Roubaud à Dherbey en 1911 et la convention de privilège du vendeur ne peuvent être déniées et ont date certaine ; que le retard dans l'inscription a tenu

à des causes étrangères à l'idée de faire tort aux autres créanciers ; qu'enfin, si la date de la cessation des paiements a été fixée au 5 février 1913, c'est-à dire à une date antérieure à l'inscription de l'acte constituant le privilège, il n'en est pas moins vrai que le failli a fait des paiements postérieurs à cette date et géré ses affaires jusqu'en octobre 1913; — Attendu au surplus que le retard de Roubaud dans l'inscription de son titre de privilège, n'a pas nui aux créanciers chirographaires qui viennent d'accorder à Dherbey un concordat le 20 janvier courant; qu'il serait trop rigoureux dans ces circonstences d'user contre Roubaud de la faculté d'annulation de son inscription d'après le paragraphe 2 de l'article 448 :

En ce qui concerne le quantum de la créance ; – Attendu que le syndic justifie des erreurs matérielles par lui arguées dans le compte de Roubaud, qu'il convient de réduire de 78 fr. 69 cent. la production :

En ce qui concerne le vice caché de la marchandise vendue et le dommage causé à l'acheteur ; — Attendu que l'acheteur a pris livraison de la marchandise sans réserve ; qu'il en a payé le prix pour partie ; qu'il a accepté comme bon et valable le marché pendant plus de 2 ans que ce n'est qu'après s'être fait déclarer en état de liquidation judiciaire, puis avoir été déclaré en faillite, qu'il s'avise de prétendre que les marchandises par lui achetées sont restées invendues et invendables ; qu'il n'offre même pas d'établir l'identité de celles dont il invoque l'avarie, avec celles qui lui ont été vendues par Roubaud ; qu'en aucune façon sa prétention de ce chef ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs ; — En la forme ; — Donne acte au sieur Lang de sa reprise en qualité de syndic de faillite Dherbey, des conclusions par lui déposées d'abord en qualité de liquidateur du même ; Au fond ; — Dit que la loi du 17 mars 1909 n'est applicable en Tunisie, ni en ce qui concerne ses nouvelles prescriptions relatives au nantissement des fonds de

commerce, ni en ce qui concerne son article 36 abrogatif de la loi du 1er mars 1898, formant le paragraphe 2 de l'article 2075 du code civil ; Dit en conséquence, que le paragraphe de cette dernière loi reste en vigueur dans ce pays ; — Dit également que les parties ont eu en vue, à l'acte des 15 et 20 juillet 1911, de stipuler au bénéfice du vendeur la réserve de privilège, d'après la loi en vigueur à cette date; — Dit encore qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle, comme tardive, l'inscription du 15 mars 1913 ; — Dit que la production de Roubaud doit être réduite de 78 fr. 59 cent, et l'admet pour le reste à titre privilégié à la faillite Dherbey ; — Déboute les parties de leurs conclusions en ce qu'elles ont de contraire au présent ; Dit que les frais liquidés à..... seront employés comme frais privilégiés de la faillite.

(Min. publ. M. DE CHELLE subst. ; — Mes COULON et DE GENTILE av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

26me Année, N° 7 — 15 avril 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Création d'une 4e chambre au tribunal de Tunis. — Création d'un siège de juge titulaire au tribunal de Sousse. — Création d'une justice de paix à Mahdia. — Décret sur la colonisation. — Installation de postes privés de télégraphie sans fil.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Droits du créancier hypothécaire antérieur au jugement d'immatriculation, dûment inscrit en vertu du jugement, vis-à-vis du tiers détenteur de l'immeuble immatriculé. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Sens et portée du décret conférant à des tiers l'autorisation de faire des routes et chemins en vue de l'exploitation d'un gisement de phosphates. — 2° Incompétence du juge de paix en matière d'existence et d'étendue d'un droit réel immobilier. — 3° Conséquences du serment décisoire. 4° Exécution provisoire de droit des jugements commerciaux ne prononçant pas de condamnations. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Mode de preuve par correspondance de l'acceptation d'une lettr le change par le tiré.

LÉGISLATION

Décret du Président de la République Française du 12 janvier 1914, *portant création d'un siège de vice-président, d'un siège de juge titulaire, d'un poste de substitut et d'un emploi de commis-greffier au Tribunal de première instance de Tunis.*

Article Premier. — Le Tribunal de Tunis est divisé en quatre chambres.

Art. 2. — Le nombre des juges est porté de huit à dix et celui des substituts de trois à quatre.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de deux à trois.

ART. 4. — Un quatrième commis-greffier est institué au Tribunal de Tunis.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dc l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au Bulletin des Lois.

Décret du Président de la République Française du 12 janvier 1914, *portant création d'un siège de juge titulaire au Tribunal de première instance de Sousse.*

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 3 du décret du 1er décembre 1887, modifié par l'article 1er du décret du 21 janvier 1890 et par l'article 1er du décret du 20 juin 1908, est remplacé par la disposition suivante :

« Le Tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de trois juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères sont chargés. chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au Bulletin des Lois.

Décret du Président de la République Française, du 12 janvier 1914, *portant création d'une justice de paix à Mahdia.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la Régence de Tunis, circonscription judiciaire de Sousse, une justice de paix ayant son siège à Mahdia.

ART. 2. — Cette juridiction se compose : d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants non rétribués, d'un greffier et d'un interprête judiciaire et d'un officier de police judiciaire, remplissant les fonctions du ministère public.

ART. 3. — Le ressort de la justice de paix de Mahdia comprend les caïdats de Mahdia et des Souassi détachés de la justice de paix de Sousse et les territoires de la Chebba et de Mellounèche, détachés de la justice de paix de Sfax.

ART. 4. — Les traitements du juge de paix et du personnel de cette juridiction sont fixés ainsi qu'il suit :

Juge de paix.....	FR.	3.500
Greffier.....		2.000
Interprête.....		2.000

ART. 5. — Les dispositions contraires du décret du 14 avril 1883 sont abrogées.

ART. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au Bulletin des Lois.

Décret beylical du 24 janvier 1914 (27 sfar 1332) *sur la colonisation.*

ARTICLE PREMIER. — Les achats de terre et les prélèvements sur les immeubles domaniaux effectués en vue du développement de la colonisation, ainsi que les ventes de ces biens sont régis par les dispositions du présent décret.

§ 1er — Attributions et composition du Comité Consultatif de Colonisation

ART. 2. — Le Comité Consultatif de Colonisation institué auprès de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est appelé à donner son avis sur les régions à coloniser, la constitution des centres

de colonisation, l'achat; l'allottissement, l'attribution des lots et généralement sur toutes les questions ayant trait à l'œuvre de colonisation poursuivie par le Gouvernement ou à l'interprétation du présent décret, que l'administration jugerait utile de lui soumettre.

Ce comité est composé, sous la présidence du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, de trois membres français de la Conférence Consultative désignés en séance plénière par la majorité de l'assemblée, à raison d'un membre par collège électoral ;

de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la Chambre d'Agriculture du Nord, un par la Chambre mixte du Centre et un par la Chambre mixte du Sud ;

du fonctionnaire chargé à la Résidence générale de la direction des contrôles civils ;

du chef des services des Domaines ;

et d'un délégué de chacune des six grandes administrations du Protectorat.

Les membres du comité ne faisant pas partie des administrations sont élus pour un an et rééligibles.

Les contrôleurs civils qui auront fait partie des commissions de centre dont il est question à l'article 5, seront entendus, s'il y a lieu, par le comité.

Ce comité se réunit sur la convocation du président et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins de ses membres sont présents.

Les propositions du comité peuvent être soumises par le Directeur général de l'Agriculture au Conseil des Ministres et chefs de service ; ce même conseil sera obligatoirement appelé à statuer s'il y a désaccord entre les différents services sur la question d'opportunité de la création d'un centre.

§ II. — **Opérations préalables à la vente des lots de Colonisation**

Art. 3. — Les terres dont l'achat est proposé à l'Etat pour la colonisation. sont expertisées par une commission

dont la composition est fixée par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 4. — Les prélèvements de plus de 200 hectares sur des biens domaniaux sont étudiés par une commission composée d'un fonctionnaire au Secrétariat général du Gouvernement Tunisien, de deux fonctionnaires de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, du contrôleur civil et du caïd de la région, chargés d'examiner sur place les territoires qui peuvent être mis à la disposition de la colonisation française.

L'examen du prélèvement sera fait par deux fonctionnaires de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, s'il ne doit pas dépasser 200 hectares.

Les prélèvements sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et chefs de service.

Art. 5. — Le projet de lotissement, établi à la suite de l'achat ou du prélèvement, est soumis à une commission dite « de Centre », qui examine sur le terrain toutes les questions intéressant la création du centre de colonisation. Cette commission est composé du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de le Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, d'un agent de la Direction générale des Travaux publics, d'un agent du Secrétariat général du Gouvernement Tunisien, d'un médecin et d'un colon.

Art. 6. — Pour les achats de lots de ferme isolés et l'extension des centres existants, il est suppléé à l'avis de la commission du Centre par celui du contrôleur civil de la circonscription.

§ II. — **Vente des lots de colonisation rurale**

Art. 7. — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un lot de colonisation :

1° s'il ne jouit pas de tous ses droits civils ;
2° s'il possède déjà en Tunisie une propriété rurale ;

3° s'il a vendu un lot de colonisation qui lui avait été précédemment attribué ;

4° s'il ne possède des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'installation et de mise en valeur du lot.

Exceptionnellement, la vente d'un lot de colonisation peut être autorisée après avis du comité consultatif. au profit d'une personne qui possède ou a possédé une propriété rurale en Tunisie, lorsqu'elle justifie que sa propriété a été ou est devenue insuffisante pour les besoins de son exploitation ou par suite de l'accroissement de sa famille et que la propriété qu'elle possède déjà est entièrement libérée au point de vue du paiement du prix et des obligations de construction, d'installation et de mise en valeur. Le demandeur ne pourra, dans ce cas, revendiquer l'un des droits de préférence énumérés ci-après.

Art. 8. — Il peut être réservé dans tout centre de colonisation un certain nombre de lots pour les immigrants originaires de la Métropole ou de l'Algérie ou ayant transporté leur domicile réel en Tunisie depuis moins de deux ans, qui s'obligent à l'installation personnelle et à l'exploitation directe.

Le Conseil des Ministres et chefs de service peut, après avis du comité consultatif, affecter la totalité d'un lotissement à des familles ayant une communauté d'origine ou d'intérêts.

Art. 9. — Sont privilégiés, pour l'obtention d'un lot dans l'ordre ci-après, et sous l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe :

1° les anciens élèves de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis, ayant obtenu le diplôme de cette école depuis moins de dix ans, déduction faite des années de services militaires obligatoires ;

2° les contremaîtres et ouvriers agricoles fixés en Tunisie depuis plus de deux ans ;

3° les fonctionnaires et militaires ayant servi en Tunisie et remplissant les conditions voulues pour faire valoir leurs droits à la retraite ;

4° tous autres demandeurs qui s'astreignent à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe.

ART. 10. — Pour l'attribution des lots, un droit de priorité est accordé dans chaque catégorie de demandeurs aux pères de famille ; le classement entre ces derniers s'effectue d'après le nombre d'enfants vivant sous leur toit et à leur charge.

ART. 11. — Les demandes d'attribution de lots non réservés aux immigrants sont soumises à l'examen du comité consultatif.

Dans chaque catégorie de demandeurs et entre personnes ayant des droits égaux, l'attribution des lots est faite par voie de tirage au sort.

En cas de réclamation en matière d'attribution des lots, il est statué par le Directeur général de l'Agriculture, après avis du comité consultatif ; sa décision est sans recours.

Les lots qui n'ont pas trouvé preneur restent à la disposition du domaine qui les aliène de gré à gré par voie d'adjudication.

ART. 12. — Tout acquéreur d'un lot de colonisation est tenu :

1° de payer le prix d'achat aux échéances fixées ;

2° de construire une maison d'habitation et les bâtiments nécessaires pour l'exploitation du lot ;

3° de s'installer sur le lot ou, s'il n'est pas tenu à l'installation personnelle, d'y installer une famille française, au plus tard le 1er septembre qui suit l'expiration de la première année ;

4° d'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et d'exploiter directement son lot pendant dix ans, ou d'y maintenir durant cette période une famille française suivant qu'il est tenu ou non de s'installer en personne. En cas de décès de l'acquéreur, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un deux seulement ;

5° de mettre le terrain en valeur dans le délai qui lui aura été assigné ;

6° de se conformer d'une manière générale à toutes les conditions spécifiées soit dans l'arrêté prévu à l'article 15, soit dans le contrat de vente.

L'obligation d'installation personnelle peut, toutefois, être réduite à une durée de cinq années de résidence effective et permanente, si l'acquéreur justifie avoir rempli les conditions de construction et de mise en valeur dans ce délai ; mais l'acquéreur est tenu pour le surplus de la période de dix ans d'installer sur son lot une famille française et il perd, d'autre part, le bénéfice de la remise du dixième du prix prévu à l'article 13 ci-après.

La réduction à cinq ans de l'obligation de résidence personnelle est accordée par le Directeur général de l'Agriculture à charge d'en rendre compte au Conseil des Ministres et chefs de service.

Il est interdit à tout acquéreur d'un lot de colonisation d'aliéner ce lot pendant dix ans sans l'autorisation du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Art. 13. — La vente est faite moyennant un prix payable en dix annuités ; ce prix est établi sur les bases d'une expertise effectuée depuis moins de trois ans. Si l'acquéreur paie comptant le prix d'achat, il lui est accordé une remise de dix pour cent sur ce prix.

Il sera fait remise du dernier dixième du prix aux acquéreurs de lots ruraux qui auront résidé avec leur famille d'une manière permanente sur leur lot pendant dix ans et qui auront rempli toutes les obligations auxquelles ils sont assujettis.

Art. 14. — L'attributaire d'un lot doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite, effectuer le versement du premier terme et consigner les frais d'acte à la caisse qui lui sera désignée.

A défaut d'accomplissement de ces prescriptions, dans le délai fixé, l'attributaire est déchu de plein droit.

Toutefois, sur justification de motifs sérieux avant l'expiration du délai de quinze jours, l'attributaire peut obtenir une prorogation de délai pour une nouvelle période de quinze jours ; mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas accordée.

L'acquéreur ne peut être mis en possession de son lot qu'après que le contrat de vente est devenu définitif par notre approbation.

Art. 15. — La désignation des lots à vendre ou à réserver, la superficie de ces lots, les dates d'ouverture et de clôture des opérations, la fixation du prix des lots, les délais accordés pour la mise en valeur, les conditions particulières à imposer du chef de l'installation du village ou sur les lots, le minimum de ressources à exiger, et plus généralement toutes les questions relatives à la constitution des centres de colonisation, feront, pour chaque lotissement, l'objet d'un arrêté du Directeur général de l'Agriculture publié au *Journal Officiel*.

§ IV. — Vente de petits lots de culture et des lots urbains

Art. 16. — La vente des petits lots de culture créés autour des villages est consentie aux français habitant le centre près duquel ces lots sont crées. Elle est faite sous l'obligation de payer le prix aux époques fixées par le contrat, de mettre le terrain en valeur dans un délai maximum d'un an et de l'exploiter directement.

Art. 17. — Les lots urbains sont vendus à prix fixe,dans l'ordre de réception des demandes parvenues à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à partir du jour de la mise en vente, ou par voie d'adjudication lorsque plusieurs demandes ayant pour objet un même lot sont parvenues dans le laps de temps indiqué par l'arrêté de mise en vente au service des domaines.

Le prix est payable comptant s'il n'excède pas cent francs ; s'il dépasse ce chiffre, il peut être fractionné en dix termes

au maximum, sans qu'aucun de ces termes puisse être inférieur à cent francs.

L'acquéreur est tenu dans le délai d'un an du jour du contrat :

1° d'édifier une construction en rapport, avec l'importance et la situation du terrain acheté et dont la valeur sera déterminée par l'acte de vente ;

2° de clôturer son lot dans les conditions qui lui seront tracées par ledit contrat.

§ V. — Etablissement du titre de propriété, vente et hypothèques

Art. 18. — L'acte de vente d'un lot de colonisation est, à la diligence de l'administration et aux frais de l'acquéreur inscrit sur le tiire foncier dès l'établissement de ce titre.

La copie du titre est retenue par le service des Domaines, jusqu'à la libération entière de toutes les clauses, conditions et charges qui sont imposées à l'acquéreur, autres que le paiement du prix et l'interdiction d'aliéner pendant dix années.

Art. 19. — Aucune aliénation ultérieure à titre onéreux ou à titre gratuit ne peut être inscrite sur le titre pendant un délai de deux ans à compter du jour de la vente, si l'acte n'est revêtu de l'autorisation du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 20. — Cette autorisation doit être refusée si l'acquéreur n'a pas satisfait pendant trois ans au moins aux obligations qui lui sont imposées ; elle est toujours subordonnée au paiement de la totalité du prix restant dû à l'Etat et le cessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat primitif ; elle ne peut, enfin, être accordée que si le cessionnaire remplit les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation.

Art. 21. — L'Etat peut céder le rang d'antériorioté de son hypothèque au profit des personnes qui auront consenti

à l'acquéreur des prêts hypothécaires lorsqu'il est justifié par un acte de prêt constatant la destination des fonds, par des quittances et tous autres documents probants, que la somme prêtée a été employée à des constructions ou à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes.

L'acte portant cession d'antériorité est dressé conjointement par le Directeur général des Finances et par le Directeur général de l'Agriculture.

§ VI. — **Déchéance**

Art. 22. — Faute par l'acquéreur de s'être installé ou d'avoir installé une famille française, suivant les cas, dans le délai imparti à l'article 12, la déchéance est encourue de plein droit.

Est également déchu de plein droit l'acquéreur qui a vendu son lot sans autorisation.

Art. 23. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les autres obligations énumérées aux articles 12, 16 et 17, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Art. 24. — La déchéance est prononcée par arrêté du Directeur général de l'Agriculture qui n'est susceptible d'aucun recours. Cet arrêté est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu ; il est inscrit sur le titre.

Art. 25. — L'arrêté de déchéance est suivi de la mise en vente du lot.

La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec indication des jour, lieu et heure aux personnes auxquelles a été signifié l'arrêté de déchéance.

§ VII. — **Adjudication**

Art. 26. — L'aliénation d'un lot de colonisation, tant dans le cas de déchéance prévu ci-dessus, que lorsque la

vente en est poursuivie à la requête des créanciers, ne peut avoir lieu pendant le délai de dix ans qu'en la forme administrative par les soins du Service des Domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation. L'acquéreur déchu ne peut y prendre part.

L'adjudication ne devient définitive que par notre approbation.

Art. 27. — Le prix de l'adjudication doit être versé dans le délai d'un mois à la caisse du comptable désigné à cet effet.

La distribution en est effectuée dans l'ordre ci-après :

1° frais de la procédure de déchéance et de mise en vente s'il y a lieu ;

2° créances inscrites pour lesquelles l'Etat a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque ;

3° termes restant dûs à l'Etat, majorés des intérêts à 5 °/° par an de la partie du prix non acquittée représentant la location du sol et des intérêts moratoires ;

4° créances inscrites qui n'ont pas été admises au bénéfice de la cession du rang d'antériorité de l'Etat ;

5° termes versés par l'acquéreur diminués des intérêts à 5 °/₀ par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires ;

6° impenses faites sur la propriété des deniers de l'acquéreur.

Les créanciers inscrits ainsi que l'acquéreur en ce qui concerne les impenses faites de ses deniers ne sont admis à la distribution du prix qu'à concurrence de la valeur des améliorations foncières fixée par une expertise administrative acquis au fonds de colonisation.

Les sommes revenant aux particuliers sont consignées à la Recette générale des Finances jusqu'à règlement entre les intéressés.

ART. 28. — En cas d'insuccès de l'adjudication, l'Etat n'est tenu à aucune indemnité en raison des améliorations qu'a pu apporter à l'immeuble l'acquéreur déchu ; de même les créanciers inscrits n'ont aucune action à exercer contre l'Etat pour obtenir le paiement de leurs créances.

Les termes versés par l'acquéreur sont restitués après déduction des intérêts à 5 % par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires et l'immeuble fait retour au Domaine de l'Etat, libre de toutes charges ou droits réels qui auraient pu être constitués par l'acquéreur.

§ VIII. — **Dispositions diverses**

ART. 29. — Les acquéreurs substitués au domaine de l'Etat pour l'acquisition de biens habous dans les conditions du décret du 13 novembre 1898 sont soumis au même régime que les acquéreurs des lots de colonisation. Toutefois, ils doivent acquitter au comptant l'intégralité du prix. Ils sont, en outre, astreints, sous peine de déchéance, à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe pendant dix années sur le lot dont l'acquisition est ainsi réalisée.

Ils ne peuvent en être dispensés que si la parcelle en question est destinée à l'agrandissement d'une propriété et n'est pas susceptible d'être exploitée séparément.

ART. 30. — Il n'est rien innové au régime des terres à planter réglementé par le décret du 8 février 1892.

Sont abrogés les décrets du 16 décembre 1903 et du 12 juillet 1910, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 31. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de cette exécution.

§ IX. — **Disposition transitoire**

ART. 32. — Il est accordé aux acquéreurs de lots de colonisation, qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de

leur contrat, un nouveau et dernier délai de vulgarisation.

Ce délai prendra fin :

Le 1er juillet 1914 pour les acquisitions antérieures au 1er janvier 1908 ;

Le 1er janvier 1915 pour celles postérieures à cette date.

Faute par les acquéreurs de s'être mis en règle dans les délais impartis, la déchéance pourra être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Décret beylical du 17 février 1914 (22 rabia-el-aoual 1332) *relatif aux installations de postes privés de télégraphie sans fil.*

ARTICLE PREMIER. — Les postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé sont classés en deux catégories :

1° Postes récepteurs ;

2° Postes transmetteurs.

ART. 2. — Les postes récepteurs pourront dorénavant être établis sans autorisation spéciale mais toute installation devra donner lieu à une déclaration préalable du propriétaire ou de l'exploitant faite au Directeur général de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — L'existence de postes récepteurs donnera lieu à la perception sur le déclarant d'une taxe annuelle de 20 francs exigible au 1er janvier pour l'année entière, et à partir de la date de la déclaration jusqu'au 31 décembre de l'année initiale.

ART. 4. — L'Office des Postes et des Télégraphes pourra exiger la suppression de ces postes si leur existence ou leur exploitation gêne le service public ou présente un danger quelconque pour la défense nationale.

En ce cas, la redevance exigible au début du 1er janvier demeurerait acquise à l'Etat.

ART. 5. — Tout établissement d'un poste récepteur de télégraphie sans fil d'intérêt privé non déclaré, donnera lieu à l'application, contre l'exploitant, d'une amende de 100 francs et de 500 francs en cas de récidive.

ART. 6. — Les propriétaires ou exploitants de postes récepteurs d'intérêt privé bénéficieront d'un délai de trois mois à partir de la date de promulgation du présent décret pour se conformer à la législation nouvelle. A l'expiration de ce délai, les pénalités prévues à l'article 5 seront appliquées le cas échéant.

ART. 7. — L'installation de postes transmetteurs de télégraphie sans fil d'intérêt privé demeure soumise à l'autorisation du Directeur général de l'Office des Postes et des Télégraphes par application des décrets des 6 juillet 1889 et 19 février 1903.

ART. 8. — Toute installation non autorisée de postes transmetteurs d'intérêt privé, dont l'existence serait constatée après un délai de trois mois, à partir de la date de promulgation du présent décret, entrainera, contre l'exploitant, l'application d'une amende de 1.000 francs et de 5.000 francs en cas de récidive, sans préjudice de la confiscation des appareils par l'Etat dans les deux ans.

ART. 9. — Sera supprimé et confisqué par l'administration tout poste privé de télégraphie sans fil dont le propriétaire ou l'exploitant aurait divulgué à des tiers le contenu des télégrammes officiels ou privés que son installation lui aurait permis de traduire. Cette mesure sera indépendante des actions en responsabilité civile qui pourraient lui être intentées par l'Etat ou par les particuliers, dans les conditions du droit commun, à raison du préjudice causé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes ou messages visés aux articles 10 et 11.

ART. 10. — Le Directeur général de l'Office des Postes et des Télégraphes est autorisé à consentir des abonnements forfaitaires pour la réception des télégrammes destinés à la

publicité des journaux ou agences d'information et à fixer le taux de ces abonnements, d'après le tarif normal des télégrammes de presse et le nombre moyen de mots quotidiennement reçus.

Les abonnés ne pourront refuser de se prêter au contrôle des agents de l'Office des Postes et des Télégraphes en vue de la détermination des taxes à percevoir de ce chef.

Art. 11. — Sont également autorisées sans autre taxe que la taxe annuelle de 20 francs prévue à l'article 3, la réception et la divulgation de l'heure et les observations météorologiques officielles reçues par télégramme sans fil.

Art. 12. — Les contraventions résultant de l'application des articles 5, 8 et 9 pourront être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents ou sous-agents de l'Office des Postes et des Télégraphes assermentés.

L'Office des Postes et des Télégraphes, détenteur du monopole de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil, en vertu du décret du 19 février 1913 (article 1er) conserve le droit de faire visiter par ses agents toute installation de poste récepteur ou transmetteur destinée à un service privé. Ce droit peut être exercé à toute époque et notamment au moment de la déclaration préalable en ce qui concerne la déclaration de la première catégorie et à celui de la demande d'autorisation en ce qui concerne les postes de la seconde catégorie.

Art. 13. — Notre Directeur général de l'Office des Postes et des Telégraphes est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à pourvoir par voie d'arrêté à toutes mesures de détail et d'ordre relatives à son application.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 11 juin 1913. — Présidence de M. BERGÉ, *président*

Immatriculation. Effets. Droits réels antérieurs non reconnus. Inexistence. Droits réels sanctionnés. Vivification. Créancier hypothécaire antérieur. Inscription. Tiers détenteur. Sommation de payer ou de déguerpir. Validité.

L'effet de l'immatriculation d'un immeuble tunisien est de le placer hors de l'atteinte des droits réels antérieurs non reconnus et réputés désormais inexistants ; mais par contre les droits sanctionnés par le tribunal mixte demeurent intacts de sorte que le bénéficiaire de l'immatriculation ne devient en réalité propriétaire que sous la charge des droits préexistants, vivifiés mais non créés par l'immatriculation. Il s'en suit que le créancier hypothécaire antérieur dont l'inscription originaire a été reportée sur le titre foncier, a conservé tous ses droits anciens ; il peut toujours les exercer sur l'immeuble affecté à la garantie de sa créance, quel qu'en soit le détenteur. Si le débiteur originaire a cédé son droit de propriété à un tiers, le créancier hypothécaire usant de son droit de suite peut réaliser son gage après sommation faite au nouveau propriétaire de payer ou de délaisser

VICTOR SLAMA C/ DE CHABANNES

Arrêt ; — Attendu que suivant acte sous-seing privé en date à Tunis du 5 avril 1901, enregistré, de Chabannes a prêté à El-Zarrouk une somme principale de 75.000 francs pour une durée de 5 ans avec intérêts au taux du 7 °/₀ l'an ; qu'à la sûreté et garantie du remboursement de cette somme, en principal et accessoires, Zarrouk a conféré à son créancier une hypothèque en la forme tunisienne sur un immeuble non immatriculé lui appartenant et situé à Tunis, rue d'Espagne n° 5, avec stipulation que de Chabannes deviendrait créancier antichrésiste de cet immeuble à défaut

de paiement d'un seul terme des intérêts de sa créance, exigibles par trimestre et d'avance : — Attendu que Zarrouk n'ayant pas remboursé de Chabannes à l'échéance, celui-ci a obtenu deux jugements des 20 juin et 28 novembre 1906 et deux arrêts confirmatifs des 4 mai et 16 novembre 1908, condamnant son débiteur à lui payer le capital et les intérêts arriérés de sa créance ; — Attendu que les décisions de 1re instance étant exécutoires par provision, de Chabannes après commandement du 29 mars 1907, avait, par exploit de Sureau huissier, en date du 13 juin 1907, fait procéder à la saisie réelle de l'immeuble hypothéqué et par ordonnance de référé du 27 du même mois, il l'avait en outre fait placer sous sequestre ; — Attendu, d'autre part, que suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 15 janvier 1905, enregistré, Zarrouk avait rendu l'immeuble de la rue d'Espagne à Victor de Hai Slama ; que ce dernier avait requis l'immatriculation dudit immeuble à son profit ; que par jugement du 21 décembre 1908, le tribunal mixte avait ordonné l'immatriculation requise en spécifiant que l'immeuble était grevé, en second rang, d'une hypothèque consentie au profit de de Chabannes, en garantie du remboursement de la somme de 75.000 francs et du paiement des intérêts stipulés à 7 %, et subsidiairement en cas de non paiement des intérêts à leur échéance, d'une antichrèse, le tout en conformité de l'acte sus visé du 5 avril 1901 ; qu'une inscription fut ensuite faite dans ce sens, sur le titre foncier établi à la date du 10 février 1909 ; — Attendu que c'est en l'état de ces diverses procédures, que par exploit du 28 mars 1909, de Chabannes a fait signifier à Slama des jugements et arrêts obtenus contre Zarrouk et a fait sommation audit Slama de payer le capital et les intérêts arriérés ou en cours et les frais ou de délaisser l'immeuble ; — Attendu que Slama a formé opposition à cette sommation et assigné de Chabannes devant le Tribunal civil de Tunis pour en entendre prononcer la nullité ; — Attendu que le jugement déféré a rejeté toutes les demandes de Slama et déclaré bonnes et régulières les procédures entreprises par de Chabannes, en

vue d'obtenir paiement ou délaissement ; — Attendu que Slama reprenant à l'appui de son appel les moyens qu'il a déjà proposés en 1re instance prétend d'abord que l'immatriculation confère à celui au profit de qui elle a été ordonnée, la qualité de propriétaire originaire et non de tiers détenteur ; que dès lors il ne pouvait être procédé contre lui que par voie de commandement et de saisie et non par voie de sommation de payer ou de délaisser ; qu'il soutient en second lieu qu'à raison des effets de l'immatriculation, tels qu'il les détermine, il ne peut être tenu de payer sur l'immeuble hypothéqué que les intérêts de la créance de de Chabannes venus à exigibilité postérieurement à la date du jugement qui a ordonné l'immatriculation dudit immeuble à son profit à lui, Slama ;

Attendu sur le 1er moyen, que les principes généraux en matière hypothécaire établissent en faveur du créancier un droit personnel contre son débiteur et un droit réel sur l'immeuble hypothéqué, lui permettant de le suivre et de le réaliser en quelques mains qu'il passe ; — Attendu que le droit de suite résultant pourde Chabannes de son titre et des décisions judiciaires qui l'ont sanctionné, n'a pu être modifié ou amoindri par l'immatriculation dont Slama a bénéficié puisque le jugement qui l'a ordonné, a maintenu sur l'immeuble l'hypothèque consentie à de Chabannes par son débiteur Zarrouk ; — Attendu qu'en vertu de ce droit qui a ainsi survécu à l'immatriculation, de Chabannes pouvait donc suivre l'immeuble entre les mains de son nouveau propriétaire et le réaliser après sommation de payer ou de délaisser ; — Attendu qu'au regard de tiers détenteur de l'immeuble grevé, que l'appelant soutient, il est vrai que suivant la fiction de l'article 19 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, le titre qui a été établi en suite de l'immatriculation forme le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits antérieurs ; que le bénéficiaire de ce titre est dès lors censé avoir été toujours propriétaire de l'immeuble auquel il s'applique et ne saurait être par suite, considéré comme

un tiers détenteur auquel puisse être utilement faite la sommation de payer ou de délaisser ; — Mais attendu que la fiction de l'acticle 19 n'a pas une portée aussi absolue ; qu'elle signifie uniquement que la propriété immatriculée est, par l'effet de l'immatriculation, placée hors de l'atteinte des droits réels antérieurs non reconnus et réputés désormais inexistants; qu'elle laisse au contraire intacts les droits sanctionnés par le Tribunal mixte, de telle sorte que le bénéficiaire de l'immatriculation ne devient en réalité propriétaire que sous la charge de ses droits préexistants, vivifiés mais non créés par l'immatriculation ; qu'il est donc excessif de prétendre que celle-ci anéantit complètement le passé pour lui substituer un état juridique nouveau et sans aucun lien avec la situation qui l'a précédée ; — Attendu que les effets de l'immatriculation étant ainsi entendus, il s'en suit que le créancier hypothécaire antérieur dont l'inscription originaire a été reportée sur le titre foncier a conservé tous ses droits anciens ; qu'il peut toujours les exercer sur l'immeuble affecté à la garantie de sa créance quel qu'en soit le détenteur ; qu'il en résulte encore que si au moment où ce créancier intente ses poursuites il ne trouve plus son débiteur sur l'immeuble, celui qui a succédé à ce débiteur dans sa propriété ne peut être vis-à-vis du dit créancier et relativement à son droit hypothécaire qu'un tiers détenteur de son gage ; — Attendu que telle est bien la situation respective de de Chabannes, créancier hypothécaire et de Slama, actuellement propriétaire de l'immeuble hypothéqué ; qu'à juste titre les premiers juges ont donc déclaré valable la sommation de payer ou de délaisser, faites dans les circonstances ci dessus indiquées ; — Attendu, sur le second moyen, que l'inscription du 10 février 1909 a été prise en exécution du jugement d'immatriculation pour sûreté : 1° d'un prêt de 75.000 francs consenti suivant acte sous seing privé dn 5 avril 1901, à Zarrouk ; 2° des intérêts stipulés jusqu'au complet remboursement au taux de 7 % l'an, payable par trimestre d'avance, les dits intérêts payés pour le premier trimestre seulement ; — Attendu qu'il résulte

manifestement des termes mêmes de cette inscription, qu'elle garantit avec le remboursement du capital tous les intérêts échus ou à échoir, jusqu'à ce remboursement, sans aucune distinction ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter au second moyen d'appel dont l'inanité ressort au surplus, de ce qui vient d'être dit, relativement aux obligations de Slama, pris en qualité de tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ;

(M. Binos, av. gén. ; Mes Gouttebaron et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 décembre 1913. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Phosphates. Travaux nécessaires à l'exploitation. Autorisation de la Direction des Travaux publics. Utilité publique. Décret du 1er décembre 1898. Sens et portée de l'article 15. Droit de surveillance des travaux.

Le décret autorisant un tiers à faire des travaux de constructions de routes, chemins, voies ferrées en vue de l'exploitation de gisements de phosphates, n'est pas translatif de propriété. Il ne constitue même pas une formalité préliminaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration préalable de cette utilité n'étant pas nécessaire en Tunisie (décret du 5 septembre 1905). Cette déclaration n'a d'autre portée que de permettre à l'administration d'intervenir dans les travaux pour en surveiller l'exécution et assurer toutes mesures de police utiles.

Hadj Youssef ben Attia et autres c/ Ste de St Gobain

Le Tribunal ; — Attendu que pour défendre à la demande de Hadj Youssef ben Naceur ben Attia et consorts, la So-

ciété anonyme de Saint Gobain, Chauny et Cirey prétend que, par décret en date du 18 mars 1913, les parcelles de terre par elle occupées et qui font l'objet du présent litige, ont été expropriées à sa demande, pour cause d'utilité publique ; que par suite et conformément au décret beylical du 5 septembre 1905 (article 5), les droits des demandeurs, en admettant qu'ils soient réellement propriétaires, sont transférés sur l'indemnité et qu'ainsi ils ne sont fondés à réclamer aucune indemnité à raison de l'occupation des terrains par la Société ; — Mais attendu qu'il n'est pas exact de dire que le décret du 18 mars 1913 dont se prévaut la défenderesse, emporte expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que l'objet de ce décret est seulement de déclarer d'utilité publique, conformément à l'article 15 du décret du 1er décembre 1898, sur la recherche et l'exploitation des phosphates, l'établissement d'une gare, de voies et bâtiments nécessaires à la préparation et au chargement des phosphates de Kalaa Rebiha, aux environs du kilomètre 248 de la voie ferrée d'oued Sarrath à Kalaa Es-Senam, ainsi que la construction d'une route et d'un transporteur aérien ; — Attendu qu'un tel décret n'est nullement translatif de propriété ; qu'il ne constitue même pas une formalité préliminaire de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration préalable de cette utilité n'étant pas nécessaire en Tunisie, ainsi que cela résulte implicitement du décret précité du 5 septembre 1905 ; — Attendu que la déclaration d'utilité publique n'a d'autre portée que de permettre à l'administration d'intervenir dans les travaux, pour en surveiller l'exécution et assurer toutes mesures de police utiles ; — Attendu qu'ainsi l'état juridique des parcelles litigieuses n'étant en rien modifié par le décret dont s'agit et la prise de possession de ces parcelles par la Société de Saint Gobain n'étant d'ailleurs pas déniée, les seules questions au procès sont de savoir 1° si, en achetant ces parcelles à des tiers, en vertu des actes notariés visés à ses conclusions, la société a bien et régulièrement acheté des véritables propriétaires la totalité des dites par-

celles ; 2° si les demandeurs ont eux-mêmes, sur ces parcelles, des droits qui n'auraient pas été acquis par la société de Saint Gobain ; 3e dans le cas de l'affirmation, quelle est la valeur des terrains occupés par cette société ou sur lesquels elle aurait fait des entreprises et quel dommage les demandeurs ont pu subir ; — Attendu que sur ces trois points le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour statuer ; qu'il échet de recourir à une expertise ; — Attendu que le tribunal ne saurait d'ailleurs s'arrêter à un autre moyen invoqué par la société défenderesse et consistant à rejeter sur des tiers, ses entrepreneurs, la responsabilité de certains enlèvements de matériaux que d'ailleurs elle dénie ; — Attendu qu'il lui appartient d'appeler ces tiers en cause.

Par ces motifs ; — Avant dire droit au fond, faute par les parties de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou trois autres experts, nomme expert M. Bossoutrot, interprète judiciaire à Souk-el-Arba, avec mission, serment préalablement prêté devant M. le Juge de Paix du Kef commis rogatoirement à cet effet, de rechercher : 1° si en achetant les parcelles litigieuses à des tiers en vertu des actes dont elle excipe, la société défenderesse a bien et régulièrement acheté des véritables propriétaires, la totalité des dites parcelles ; 2° si les demandeurs ont eux-mêmes sur ces parcelles des droits qui n'auraient pas été acquis par la société de Saint Gobin ; 3° qu'elle est la valeur des terrains occupés par cette société ou sur lesquels elle aurait fait des entreprises, et quel dommage les demandeurs ont pu subir ; dit que l'expert se transportera sur les lieux, dressera avec l'assistance d'un géomètre, un plan des terrains litigieux sur lequel seront indiquées les installations, constructions et entreprises de la société, s'entourera de tous renseignements utiles, consultera tous titres, entendra tous témoins pourvu que ce ne soit qu'à titre de renseignements ; essayera de concilier les parties si faire se peut, sinon dressera de ses opérations un rapport qui sera déposé au greffe pour être par les parties

conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; Donne en tant que de besoin acte à la société défenderesse de ce qu'elle dénie avoir extrait aux abords du kilomètre 248 soit des phosphates, soit des matériaux ; Dit qu'en cas d'empêchement l'expert commis sera remplacé par ordonnance de M. le Président ou son dévolutaire sur requête présentée par la partie la plus diligente. Réserves les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Bessière et Piétri av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 janvier 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Juge de paix. Demande d'enzel. Taux de la compétence. Carouche. Prétention de déduction émise par le débi-enzéliste. Droit réel immobilier. Incompétence.

Le juge de paix est incompétent pour connaître de l'existence et de l'étendue d'un droit réel immobilier, les litiges de cette nature échappant à sa compétence ratione materiœ : *telle est notamment la question de savoir si une demande d'enzel dont le taux n'excéde pas sa compétence est dûe ou n'est pas dûe sous déduction de la taxe de la caroube.*

Mardochée Samama c/ Sion Chouraki

Le Tribunal ; — Attendu que la demande portée devant le tribunal de paix avait pour objet le paiement de la somme de 82 fr. 50 cent. montant d'un semestre d'enzel afférent à deux immeubles sis à Tunis ; qu'ainsi elle n'excédait pas le taux de la compétence de la susdite juridiction ; — Attendu toutefois que le défendeur soutenait que la rente d'enzel n'était dûe que sous déduction de la taxe de la caroube ; qu'en présence de cette exception, la décision du tribunal était subordonnée à la solution de la question préjudicielle de l'étendue du droit à la rente d'enzel, droit réel immobilier ; — Attendu que si le juge de paix peut dans une certaine mesure valablement statuer sur des exceptions et

moyens qui excèdent sa compétence, il ne saurait en aucun cas connaître de l'existence ou de l'étendue d'un droit réel immobilier, les litiges de cette nature échappant à sa compétence *ratione matériæ* ; — Attendu par suite que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande ; — Attendu dès lors que, sans s'arrêter aux autres moyens soulevés par les parties, il échet d'infirmer le jugement dont est appel ; — Attendu que l'appel ne présentant pas un caractère abusif, la demande de dommages-intérêts formée par l'appelant, est injustifiée ;

Par ces motifs ; — En la forme ; — Reçoit l'appel ; Au fond ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; Déboute l'intimé de ses demandes fins et moyens ; Déboute l'appelant de sa demande en dommages-intérêts ; Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits ; Ordonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Cardoso et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 2 janvier 1914. — Présidence de M. Berger, *vice-président*

I. Serment décisoire. Prestation. Conséquences. Chose jugée. Faux serment. Action criminelle. Partie civile. Non intervention.

II. Jugement. Matière commerciale. Absence de condamnation. Exécution provisoire de droit.

I. *Lorsque le serment a été prêté après avoir été déféré par l'adversaire, celui-ci n'est pas recevable à en établir la fausseté. Celui qui a perdu son procès par suite d'un faux serment, ne peut revenir contre le jugement ni obtenir des dommages-intérêts contre l'accusé. La chose jugée au civil reste irréfragable et la victime d'un faux serment décisoire ne peut même pas se porter partie civile sur l'action criminelle dirigée par le ministère public contre l'auteur du serment.*

II. *Les jugements rendus en matière commerciale ne prononçant pas de condamnation judiciaire, sont de droit exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution.*

BONAN c/ DELMAS

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement du 16 mai 1913 enrégistré, a été exécuté ; que Brahim Gargouri et Tahar El Gaitini ont prêté le serment à eux déféré par Delmas, et juré n'avoir touché aucun dividende relatif à la créance de 5.450 fr. 24 cent. constatée par jugement du 31 mars 1898 enrégistré ; que le cessionnaire de la créance concordataire de ces deux créanciers de Delmas, persiste dans ses conclusions contre ce dernier, c'est-à-dire à la résolution du concordat qui lui avait été accordé, à la réouverture de la faillite et à toutes les mesures qui en sont la conséquence ; — Attendu que Delmas persiste à soutenir qu'il a payé aux cédants de Bonan les dividendes concordataires ; que sa dette est éteinte et demande à en faire la preuve par des reçus ; que d'autre part, il allègue qu'il a déposé une plainte au Parquet en faux serment contre les créanciers cédants ; que le criminel tient le civil en l'état ; qu'il y aurait lieu de surseoir ; qu'enfin il conclut également au sursis en raison de l'appel qu'il a interjeté contre le jugement du 16 mai 1913 enrégistré ;

En ce qui concerne la preuve de sa libération qu'il prétend faire maintenant par d'autres moyens que le serment déféré ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1363 du code civil lorsque le serment a été déféré, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté ; que la preuve que Delmas demande à faire par reçus ne tendrait à rien moins qu'à établir la fausseté du serment ; que le serment par lui déféré ayant été décisoire, sans qu'il puisse y avoir discussion sur ce point, sa prétention de ce chef doit donc être rejetée ; — Attendu qu'il en est de même de sa demande de sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué au criminel sur la plainte en faux serment ; qu'il a été jugé souverainement par la Cour de Cassation que celui qui a perdu son procès par

suite d'un faux serment, ne peut revenir contre le jugement, ni obtenir des dommages-intérêts quelconques contre l'accusé ; que la chose jugée au civil reste irréfragable ; que la victime d'un faux serment décisoire ne peut même pas se porter partie civile sur l'action criminelle dirigée par le Ministère Public contre l'auteur du serment (cassation, 21 avril 1834, 7 juillet 1843) ; — Attendu qu'ainsi la plainte de Delmas, au criminel, ne saurait intéresser la solution de l'affaire commerciale ;

En ce qui concerne le caractère suspensif de l'appel de la décision du 16 mai 1913 enrégistrée ; — Attendu qu'il est de principe que tous les jugements rendus en en matière commerciale qui ne prononcent pas de condamnation judiciaire, sont de droit exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution ; qu'au surplus l'article 439 du code de procédure civile, qui permet au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution lorsque le créancier justifie de sa solvabilité suffisante, lui permet implicitement d'ordonner cette mesure d'urgence, non seulement, au moment où il prescrit une mesure d'instruction et rend une décision avant dire droit, mais aussi au moment où il rend une solution définitive sur le fond, et par conséquent lui permet d'étendre cette exécution provisoire aux deux décisions, à celle avant dire droit et à celle sur le fond ; qu'à tous les points de vue ce second moyen de Delmas doit encore être écarté ;

Sur la demande en réouverture de faillite ; — Attendu que si Delmas succombe sur ses prétentions de libération et d'extinction de sa dette, il n'en résulte pas qu'il soit de nouveau en état de cessation de paiements ; que cette preuve nécessaire pour permettre la réouverture de la faillite n'est pas rapportée par des actes de procédure établissant l'insuffisance des biens du débiteur pour garantir le créancier ; qu'en l'état la mesure de rigueur sollicitée ne saurait être ordonnée surtout après le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le concordat, sans poursuites de la part des créanciers ; — Attendu qu'il échet de renvoyer Bonan et ses cédants à l'exécution

du procès-verbal de concordat et du jugement l'homologuant; que cette procédure seule pourra faire apparaître si Delmas est ou non de nouveau en état de cessation de paiement. En ce qui concerne les dépens; — Attendu qu'ils doivent être supportés par Delmas qui succombe sur la partie principale du litige et qui n'a pas fait d'offres;

Par ces motifs; — Dit que Delmas n'a pas rapporté la preuve du paiement des dividendes concordataires par lui dûs à Brahim el Gargouri et à Tahar el Guitir et à leur cessionnaire le demandeur Bonan; Le déboute par conséquent de ses fins et conclusions; — Renvoie Bonan à l'exécution du jugement homologuant le procès-verbal de concordat, sous déduction de la somme admise en compensation et fixée au jugement du 16 mai 1913 enrégistré; — Dit que cette exécution pourra seule faire apparaître si Delmas est de nouveau ou non en état de cessation de paiement; — Renvoie en conséquence à statuer sur la demande en réouverture de faillite, jusqu'après cette exécution; — Condamne d'ores et déjà Delmas qui succombe sur sa prétention de libération, aux dépens.

(Min. publ, M. de Chelle subst.; — Mes Bodoy et Piétra av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 mai 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *president*

Lettre de change. Tiré. Non acceptation. Correspondance. Circonstance de la cause. Acceptation. Droits du porteur contre le tiré.

L'acceptation du tiré, exprimée par le mot "accepté" avec la signature du tiré sur la lettre de change elle-même, n'exclut pas d'une manière absolue tout autre mode et, notamment une acceptation par lettre missive; la preuve de cette acceptation peut-être recherchée dans les documents de la cause et notamment dans la correspondance entre le tireur et le tiré.

AVVOCATO ET FILS C/ V. SCIAMAMA ET FAILLITE SESPORTES ET SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 24 et 28 janvier 1913, C. Avvocato et fils ont fait assigner Victor Sciamama et le syndic de la faillite Sesportes et Sitbon en paiement d'une somme de 1.714 fr. 90, montant, avec frais de protêt et de retour d'une lettre de change tirée le 9 octobre 1912 sur Sciamama par Sesportes et Setbon, alors *in bonis*, à l'ordre des dits Avvocato, à l'échéance de trois mois ; — Attendu que cette lettre de change ne porte pas la signature de Sciamama avec la mention « accepté » ; qu'il réclame en conséquence le débouté des demandeurs, déniant quant à cet effet, toute acceptation ou provision ; — Attendu qu'il résulte nettement de la correspondance produite que le 17 juillet 1912 (copie de lettres f° 325) Sesportes et Setbon informaient Sciamama qu'ils fournissaient sur lui et pour son compte ordre Avvocato, une traite de 2.000 francs à l'échéance du 15 octobre. « Quand nous aurons le bordereau, écrivaient-ils, nous vous informerons des frais d'escompte et nous vous débiterons ». Ces expressions indiquent que la traite avait été créée au profit de Sciamama : il résulte d'ailleurs de la même lettre que ces 2.000 francs devaient servir à payer le 20 juillet un tirage de 2.300 francs à la charge de Sciamama ; — Que le 6 octobre, en réponse à une lettre de ce dernier, les mêmes lui écrivaient (copie de lettres f° 405) : « Pour ce qui concerne votre échéance de 2.000 francs payable le 15 courant, vous dites qu'en ce moment vous vous trouvez très gêné et que vous ne pouvez pas la payer ; vous nous demandez de trouver un moyen de pouvoir refaire un tirage sur vous. Nous allons donc tâcher de réussir à faire ce tirage sur vous, car nous ne pouvons le remettre qu'à M. M. Avvocato et fils qui, à leur tour, l'escompteront à la Banque de l'Algérie, et dont vous n'avez pas affaires avec elle..... » ; que par lettre du 9 octobre (copie de lettre f° 407) Sesportes et Setbon informaient Sciamama que, pour prévenir toute diffi-

culté, ils avaient présenté à Avvocato un tirage de 1.700 fr. diminuant ainsi de 300 francs la traite en circulation. « Par conséquent, lui disaient-ils, veuillez prendre note que nous avons fourni sur vous ordre Avvocato 1.700 francs pour votre compte et payable le 9 janvier. Demain ou après demain, nous vous remettrons chèque de 1.700 francs »; que le 3 octobre (copie de lettre f° 408) ils écrivaient encore à Sciamama »..... Nous sommes d'accord avec lui (Alfred, maison Avvocato) qu'il nous versera le net demain matin, et immédiatement nous vous l'adresserons par télégramme... Votre débit surpasse votre crédit de 600 francs environ..... étions obligés de fournir sur vous 500 francs échéance du 15 juin prochain ; nous vous prions de réserver bon accueil à notre signature » ; que le 14 octobre, ils faisaient remettre 1.700 francs à la disposition de Sciamama en télégraphiant « Encaissez Banque Algérie 1.700 » (copie de lettre f° 410) ; que le 15 octobre, Sciamama les informait qu'il avait encaissé les 1.700 francs et qu'il avait payé la traite de 2.000 francs échue ce même jour. Il ajoutait : « j'ai pris bonne note des deux traites fournies sur moi ordre Avvocato, l'une du 9 courant, de 1.700 francs payable le 9 janvier prochain et l'autre de 500 francs du 13 courant payable le 15 du même mois » ; que le 18 octobre (copie de lettre f° 412) Sesportes et Sitbon adressaient à Sciamama le relevé de leur compte se soldant en leur faveur par 97 fr. 65 ; dans ce compte Sciamama se trouve crédité de la traite de 1.700 francs tirée sur lui le 9 octobre en renouvellement partiel de la traite précédente de 2.000 francs ; que le 21 octobre, le défendeur leur accusait réception, en disant : « j'ai vérifié le relevé de compte courant que vous m'avez adressé et trouvé exact (sic) » ; qu'on voit enfin, par une lettre à Sciamama du 2 août 1912 (copie de lettres f° 349) que ce dernier s'est laissé débiter de l'agio et de l'intérêt correspondant à la traite de 2.000 francs, sollicitant seulement une réduction qui lui a été accordée ;

Attendu qu'il résulte donc des faits que Sciamama s'est, pour une cause quelconque, obligé à payer une première

traite tirée sur lui, au montant de 2.300 francs ; qu'il a payé cette traite au moyen de fonds obtenus par la seconde traite de 2.000 francs ; qu'étant gêné pour régler cette dernière, il s'est entendu avec Sesportes et Setbon pour faire tirer sur lui la lettre de change de 1.700 francs dont s'agit au procés, et pour recevoir 1.700 francs provenant de l'escompte de cet effet, et qu'il a payé la traite de 2.000 fr. avec 300 francs provenant de ses deniers et 1.700 francs provenant de la lettre de change ; que sa lettre du 15 octobre constitue une acceptation formelle et expresse dudit effet ; qu'il s'est donc engagé en pleine connaissance de cause à rembourser à l'échéance les 1.700 francs qu'il a reçus pour payer la traite précédente de 2.000 francs et qu'il savait provenir des deniers d'Avvocato ; — Attendu que ce dernier, qui avait déjà encaissé les traites de 2.300 et de 2.000 francs tirées dans les mêmes conditions, ne pouvait douter de l'acceptation de Sciamama, dont la preuve écrite lui a été d'ailleurs rapportée par une lettre du 15 octobre, datée du même jour que l'endossement à la Banque de l'Algérie.

Attendu en droit que l'acceptation du tiré, exprimée par le mot « accepté » avec la signature du tiré sur la lettre de change elle-même, n'exclut pas d'une manière absolue tout autre mode, et notamment une acceptation par lettre missive ; que la preuve de cette acceptation peut être recherchée dans les documents de la cause, et notamment dans la correspondance entre le tireur et le tiré ; que cette correspondance analysée plus haut, l'établit d'une manière qui ne saurait laisser aucun doute ; — Attendu que l'acceptation supposant la provision, il n'y a pas lieu de rechercher si, en fait, à la date de l'échéance de la lettre (9 janvier 1913) Sciamama était débiteur ou créancier de Sesportes et Setbon ; qu'ayant à payer une traite de 2.000 francs qu'il a réglée partie de ses deniers, partie des deniers fournis par Avvocato, à lui transmis par Sesportes et Setbon, il a pris l'engagement de payer à l'échéance ; qu'il ne saurait donc contester son obligation vis-à-vis du porteur, sauf tel règle-

ment de comptes que de droit entre lui et leur tireur ; — Attendu que Me Tibi pour le défendeur, après avoir contesté la demande, conclut à l'encontre de la faillite co-défenderesse, qui serait débitrice de Sciamama pour une somme de 4.111 fr. 75 ; — Mais attendu que cette demande, fondée ou non fondée, ne saurait être examinée dans l'instance actuelle, comme étant légalement irrecevable ; qu'elle ne saurait être considérée comme une demande reconventionnelle puisqu'elle n'est pas dirigée contre l'unique demandeur; qu'en tant que demande principale, elle ne peut se produire que sous forme d'ajournement (article 415 pr. civ.) ou par voie de production à la faillite suivant la procédure des articles 491 et s. c. com.

En ce qui concerne la faillite ; — Attendu que le syndic ne conteste pas la demande en tant que condamnation solidaire ; que néanmoins, elle ne peut être accueillie contre la faillite que sous forme d'admission au passif chirographaire ;

Par ces motifs ; — Condamne Victor Sciamama à payer à C. Avvocato et fils la somme principale de 1.700 francs montant de la lettre de change dont s'agit ; le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens, dans lesquels sera comprise une somme de 14 fr. 90 pour frais de protêt et de retour ; — Admet Avvocato et fils au passif chirographaire de la faillite Sesportes et Setbon pour la même somme de 1.700 francs ; — Fait réserves à Sciamama de tous les droits ou prétentions à l'encontre de la même faillite, pour toute créance dont il pourra justifier suivant la procédure légale.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. ; — Mes Gandolphe et Tibi, av.),

Imprimerie Française — *Le Gérant* : B. Borrel.

26 me Année, N° 8 – 30 avril 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Organisation des Communes.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Nature de la responsabilité du patron au point de vue pénal. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Pouvoirs restreints des mokadems concernant les mineurs et incapables. Droits du cadi sur les mokadems nommés par eux. — 2° Responsabilité des notaires tunisiens.

LÉGISLATION

Décret beylical du 14 janvier 1914 (17 sfar 1332) *sur l'organisation des Communes.*

Article premier. — Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de Notre Premier Ministre.

Art. 2. — Le conseil municipal se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, de conseillers nommés par décrets. Des adjoints aux vice-présidents peuvent être désignés parmi les conseilleurs : leurs attributions sont définies dans le décret qui les nomme. Les conseillers municipaux sont nommés pour trois ans.

Les conseillers sont remplacés par tiers chaque année.

Au cours de la prochaine session, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des deux premières séries, sauf à Tunis.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Le conseil municipal ne peut être dissous que par décret. S'il y a urgence, il peut être suspendu par arrêté de Notre Premier Ministre. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une commission administrative est nommée par un décret qui définit ses attributions.

Fonctionnement des conseils municipaux.

Publicité des séances des Conseils municipaux.

ART. 4. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire, et même de faire arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble, et de faire dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé, soit par le président, soit par trois membres aux moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

Sessions ordinaires

ART. 5. — Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires, en février, mai, juillet et novembre. La durée de chaque cession ne peut dépasser quinze jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Sessions extraordinaires

ART. 6. — Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le Premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés par lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le Premier Ministre ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du gouvernement et des conseillers.

Délai et forme des convocations

ART. 7. — Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

Le délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le Premier Ministre conserve le droit d'abréger ce délai en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toute convocation est faite par le président. Elle est mentionnée au régistre des délibérations, affichée à la porte de l'Hôtel de Ville et adressée par écrit et à domicile à tous les membres du conseil.

Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer

ART. 8. — Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Du Président

ART. 9. — Le président du conseil municipal dirige les débats. Dans les séances où les comptes d'administration

du président sont débattus, le conseil municipal élit en président provisoire.

Le président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Du Secrétaire

ART. 10. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Majorité

ART. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président du conseil municipal est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms de votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La demande de scrutin secret a toujours la priorité sur la demande de scrutin public.

Registre des délibérations

ART. 12. — Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur registre coté et paraphé, au secrétariat général. Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Le compte rendu analytique, en français et en arabe, de la séance, sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Communication de procès-verbaux, des budgets et comptes de la Commune et des arrêts municipaux

ARF. 13. — Les habitants ou contribuables de la Commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets, aux comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

Commissions

ART. 14. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'études chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'Administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude ; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la législation au conseil municipal.

Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

Démission des Conseillers municipaux

ART. 15. — Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois sessions successives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Premier Ministre.

Les démissions volontaires sont adressées au Premier Ministre; elles deviennent définitives à partir de l'accusé de réception.

Attributions des Conseils Municipaux.
Affaires sur lesquelles il est délibéré.

ART. 16. — Les conseillers municipaux délibèrent sur les objets suivants:

1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par les communes;

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques; la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course;

7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales; les modifications à des plans d'alignement adoptés; le tarif des droits de voirie; le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public communal et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune;

9° Le budget communal ordinaire;

10° Le budget communal supplémentaire;

11° Les contributions et les emprunts;

12° L'établissement, les suppressions, les changements de foires et marchés;

13° Enfin, ils donnent leur avis sur tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

ART. 17. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le Premier Ministre.

Transmissions de delibérations à l'autorité supérieure

ART. 18. — Copie de toute délibération est transmise au Secrétariat général dans la huitaine. Cette copie établie en double expédition est certifiée par le président, conforme au procés-verbal de la séance. Elle portera mention que la formalité de l'affichage prévu à l'article 12 a été effectuée.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de séance.

Toute délibération doit, pour être exécutoire, avoir été approuvée par le Premier Ministre.

Mention de l'approbation est inscrite sur le régistre des délibérations en marge de chaque délibération.

Délibérations nulles

ART. 19. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation des décrets et règlements.

Délibérations annulables

ART. 20. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

ART. 21. — La nullité de droit est déclarée et l'annulation prononcée par arrêté de Notre Premier Ministre.

Mention de la décision est inscrite sur le régistre des délibérations, en marge des délibérations nulles ou annulées.

Du Président de la Municipalité, des Vice-Présidents. Délégations données par le Président

ART. 22. — Les présidents sont seuls chargés de l'administration, mais ils peuvent sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer soit à titre permanent, leurs fonctions aux vice-présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au régistre des arrêtés municipaux ; elle subsite lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée ; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les vice-présidents doivent toujours mentionner dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Nomination aux emplois communaux

ART. 23. — Le président, chargé du pouvoir exécutif dans la commune, peut présenter les candidats aux emplois communaux.

Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par arrêtés du Premier Ministre :

Les secrétaires et receveurs ;

Les médecins et vétérinaires ;

Les chefs des services des travaux dans les cas visés à l'article 32.

Sont nommés par arrêtés du président et sous réserve de l'approbation du Premier Ministre :

Tous les autres agents municipaux.

Les révocations ne peuvent, en tout cas, être prononcées que par arrêté du Premier Ministre.

Adjudications publiques auxquelles le Président procède pour le compte de la Commune

ART. 24. — Lorsque le président de la commune procède à une adjudication publique pour le compte de la ville, il est assisté de deux membres du conseil municipal et du receveur municipal.

Pour les adjudications de fournitures ou de travaux intéressant le service des travaux, le bureau est composé par le chef du service des travaux communaux.

Attributions que le Président exerce comme chef de l'Association communale

ART. 25. — Le président est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

1° De conserver et administrer le domaine communal et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires des droits de la commune ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux, avec le concours des agents techniques mis à sa disposition ;

5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux ;

6° De passer, dans les formes établies par la législation, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés ;

7° De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant.

Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Attributions que le Président exerce comme délégué de l'Administration supérieure

ART. 26. — Le président est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

De la publication et de l'exécution des décrets et règlements.

D'après l'article 10 du décret du 25 hidjé 1301, 14 octobre 1884, sur la liberté de la presse, le président de la commune désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.

Le président de la commune veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées. Elles sont apposées aux frais de la commune.

Inhumations

ART. 27.- Le président de la commune pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Dans le cas où au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la Municipalité prend les mesures qu'exige, soit le bon ordre, soit la décence publique.

Le décret du 8 chaoual 1301 (30 juillet 1884) sur la police des cimetières de la ville de Tunis, est étendu à toutes les communes de la Régence.

Le président de la commune ne doit délivrer de permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner des certificats.

Publication des arrêtés pris par le Président en matière de police. — Inscription de ces arrêtés sur un régistre

ART 28. — Le président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la législation en vigueur à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier à nouveau les décrets et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le président.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de l'Administration communale.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le régistre des arrêtés de la commune.

Triple but immédiat de la police municipale.
Mesures les plus importantes qu'elle comprend.

ART. 29. — La police municipale a un triple but : elle consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chûte, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'assemblement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes tels que foires,

marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans tous les cimetières, privés ou publics ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu. l'intervention de l'autorité supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Pouvoirs du Président au point de vue de la voie urbaine ; permis de stationnement ou de dépôt temporaire ; alignements individuels, autorisation de bâtir

ART. 30. — Le président de la commune a la police des routes, dépendant du domaine public de l'Etat, dans l'intérieur du périmètre communal, mais seulement en ce qui touche la circulation, l'hygiène et la sécurité publiques sur lesdites voies.

Il peut donner, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les accolements et trottoirs de ces voies publiques sous réserve des pouvoirs du Directeur général des Travaux publics.

Le président est consulté sur la préparation des plans généraux d'alignement concernant les voies dépendant du domaine public de l'Etat et les autorisations individuelles sont délivrées par le Directeur général des Travaux publics, conformément aux indications de ces plans.

Dans les voies dépendant du domaine public communal et également moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, les alignements individuels, leurs autorisations de bâtir, les autres permissions de voierie sont délivrés par le président, conformément aux plans généraux approuvés par décret.

Il délivre également les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation.

Police municipale

ART. 31. — Le service de la police municipale est assuré, dans chaque commune, par des commissaires, inspecteurs et agents de police relevant de la direction de la Sûreté publique.

Toutefois, ce service est placé sous l'autorité du président de la commmune, pour tout ce qui a trait à la police municipale.

Constatation des contraventions

ART. 32. — Les commissaires et agents de police, ainsi que les agents assermentés des communes, constatent par des procès-verbaux, les contraventions aux règlements municipaux.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 6 août 1884.

Travaux communaux et voirie

ART. 33. — Le service de la voirie communale comprend :

1° l'entretien, la réparation et la construction des chaus-

sées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances ;

2° l'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égoûts ;

3° le nettoiement et l'arrosage ;

4° l'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;

5° le service des eaux, quand remise en a été faite à la commune ;

6° la construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels de ville, etc. ;

7° les travaux d'assainissement de toute nature ;

8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons.

Et en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds de la commune.

Sont également rattachés à ce service :

1° le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne le plan des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc. ;

2° l'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Le service de la voirie est confié :

A Tunis, au chef du service des travaux municipaux qui est un ingénieur spécialement désigné ;

Dans les communes, siège d'un arrondissement, à l'ingénieur de l'arrondissement ;

Dans les communes, siège d'une subdivision, au conducteur de la subdivision ;

Enfin, dans les autres localités, au conducteur de la subdivision dont dépendent ces localités.

Mais une commune pourra être autorisée, après entente entre le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et le Directeur général des Travaux publics, à organiser un service autonome de travaux communaux à condition de pré-

voir l'inscription des dépenses correspondantes à son budget.

Les communes pourront, après autorisation du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, faire exécuter, soit par leurs propres moyens, soit par l'entreprise privée, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1909 sur les bâtiments civils, les travaux que les agents de la direction générale des Travaux publics se trouveraient dans l'impossibilité d'exécuter dans les conditions et délais jugés nécessaires par les administrations municipales.

La réception définitive de ces travaux pourra être effectuée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 12 juillet 1909.

ART. 34. — Tous les projets, plans et devis sont établis sur la demande du président et soumis à l'examen du conseil municipal. Ils seront approuvés par le Premier Ministre sur l'avis conforme du Directeur général des Travaux publics ou, le cas échéant, du Conseil des Ministres ou chefs de service.

La délibération du conseil est rendue exécutoire par le Premier Ministre qui s'assure de l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Marchés de fournitures et de travaux

ART. 35. — Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise, sont passés avec publicité et concurrence. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation du Premier Ministre qui statue pour les travaux sur la proposition du Directeur général des Travaux publics.

Clauses et conditions générales

ART. 36. — Les clauses et conditions générales applicables ou à appliquer aux entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux communaux sont déterminées par des dispositions spéciales.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers sans répétition contre les communes.

Les receveurs municipaux seraient responsables du paiement qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

Conditions principales des adjudications.
Forme des soumissions.

ART. 37. — Si les adjudications ne se font pas aux enchères publiques, elles ont lieu sur soumissions.

Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué par l'administration ; les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement sera joint dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur représentation.

Ouverture des paquets et décisions du bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier paquet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

Résultat définitif de l'adjudication.

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation

Communication des pièces et projets aux concurrents

Les pièces du projet seront communiquées aux concurrents dans les bureaux des communes intéressées.

Cautionnements.

ART. 38. — Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires, à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du receveur qui en délivre quit-

tance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souche qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du receveur.

Les remboursements de cautionnements sont effectués sur le vu d'un certificat délivré par le chef du service des travaux constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements et contresigné par le président de la commune.

Dons et Legs

Les délibérations du conseil municipal portant acceptation de dons et legs faits à la commune quand ils donnent ou qu'ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles, sont approuvées par décret.

Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le Premier Ministre peut, après avoir requis une nouvelle délibération du conseil municipal, être autorisé par décret, à accepter dans l'intérêt de la commune, si l'assemblée maintient sa première décision.

Autorisation de plaider.
Cas où la commune est demanderesse.

Art. 39. — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Le président de la commune, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.

Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier Ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Premier Ministre.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du Premier Ministre doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande en autorisa-

tion. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le président de la commune peut toujours sans autorisation préalable du conseil municipal et du Premier Ministre intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel ni suivre sur le pourvoi en cassation, qu'en vertu d'une nouvelle autorisatton.

Cas où la Commune est défenderesse

Art. 40. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les oppositions au recouvrement de droits, produits et revenus communaux, lesquelles sont régies par des règles spéciales, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le Premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au président de la commune avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au Premier Ministre qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice. La décision du Premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire,

Conférences intercommunales

ART. 41. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti le Premier Ministre, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par trois de ses membres nommés au scrutin secret.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés.

La mise en exécution de toutes questions autres que celles prévues au paragraphe 1er du présent article entraine la dissolution de la conférence. La dissolution est prononcée par arrêté du Premier Ministre.

De la franchise postale et télégraphique

ART. 42. — Les présidents des communes ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le Premier Ministre, le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien, le Directeur général des Finances, le Receveur général des Finances et le Directeur général des Travaux publics.

Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

Des Syndicats de Communes

ART. 43. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'une utilité intercom-

munale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre les ressources suffisantes, un décret de S. A. le Bey autorise, s'il y a lieu, la création d'un syndicat de commune.

Le décret désigne le président et les membres du syndicat. Il en détermine le but et le mode de fonctionnement.

Du domaine communal

Art. 44. — Dans chaque commune, il sera constitué un domaine public communal qui comprendra toutes les parties du domaine public défini par le décret du 24 septembre 1885 et situées à l'intérieur du périmètre communal à l'exception de celles dont l'État se réservera la disposition.

Art. 45. — Dans chaque commune, il sera procédé par la Direction des Travaux publics à la remise aux services de la ville des parties du domaine public dont la gestion et la conservation leur seront confiées par application de l'article précédent.

Les pouvoirs du président définis par l'article suivant prendront leur origine du jour de cette remise.

Art. 46. — Les règles édictées par la législation en vigueur ou à intervenir pour la constitution, la délimitation, la conservation et la police du domaine public de l'Etat seront applicables au domaine public communal.

Ce domaine est administré par le président de la commune sous le contrôle du Directeur général des Travaux publics.

Art. 47. — Le domaine privé des communes comprend :

1° les biens affectés à un service public (Hôtel de ville, cimetières, halles, marchés, etc) ;

2° les biens patrimoniaux et communaux.

Art. 48. — Tous actes (acquisitions, aliénations, échanges, baux des biens à prendre ou à donner) pris en exécution des délibérations du conseil municipal devront, pour être définitifs, être approuvés par le Premier Ministre.

Les droits du domaine de l'Etat sur les immeubles affectés aux communes pour un service déterminé dans les titres d'affectation, sont expressément réservés.

ART. 49. — L'ancienne division des communes ou municipalités, commissions municipales et commissions de voiries est supprimée.

Par suite, les vice-présidents des municipalités, des commissions municipales et les conseillers délégués des commissions de voirie prennent le titre de vice-présidents des communes.

ART. 50. — Les prescriptions de la législation antérieure non contraire au présent décret sont expressément maintenues et notamment les dispositions du décret du 23 décembre 1907 sur la comptabilité des communes.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.).

Audience du 12 février 1914. — Présidence de M. MADAME, *président*

Responsabilité. Patron. Employé. Délit commis par ce dernier. Décret du 15 avril 1906. Nature de la responsabilité du patron au point de vue pénal.

Si le patron peut être considéré comme civilement responsable de ses employés, il ne s'en suit pas que sa responsabilité doive être substituée à celle que ses employés ont pu encourir.

Le décret beylical du 15 avril 1906, indique comme tiers responsables tant à l'égard des amendes prononcées que des condamnations civiles à raison des faits de leurs agents et employés "ceux qui exploitent des établissements de pêcheries"; mais le décret ne consacre pas la notion de responsabilité pénale, laquelle suppose une participation personnelle à l'infraction.

RONY C/ MINISTÈRE PUBLIC

La Cour ; — Attendu que Rony Xavier ne comparaît pas quoique réguliérement assigné ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu qu'à la date du 28 juin 1913, procès-verbal a été dressé contre l'appelant, constatant que dans le quatrième lot du lac de Tunis amodié à Rony Xavier, un filet tramail était calé mesurant 718 métres, dimension prohibée par l'arrêté du 4 juin 1913 ; — Attendu que le procès-verbal ne mentionne pas et n'indique pas la personne à qui il a été dressé ; — Attendu que Rony a été poursuivi pour le délit sus-relaté, alors que le garde pêche a trouvé sur les lieux le pêcheur Savalli Antonio ; — Attendu, à cet égard, que l'appelant n'est pas l'auteur de l'infraction constatée par le procès-verbal du 28 juin 1913 ; que ledit Rony est le simple exploitant du quatrième lot du lac de Tunis ; — Attendu que s'il peut être considéré comme civilement responsable de ses employés, il ne s'en suit nullement que sa responsabilité pénale doive être substituée à celle que ses employés ont pu encourir ;

Attendu qu'il est justifié qu'à la date du 28 juin l'amodiataire Rony ne pouvait surveiller en personne ses pêcheurs puisqu'il se trouvait en France pour ses affaires et n'est revenu que plusieurs semaines après à Tunis ; que Rony, en effet, ainsi que cela résulte du manifeste des passagers du paquebot "Carthage", est parti de Tunis pour Marseille le 27 juin 1913 en première classe et qu'il figure également sur le manifeste des passagers du même paquebot parti de Marseille pour Tunis le 28 juillet de la même année ; — Attendu que c'est donc à tort que le jugement déféré le déclare pénalement responsable de la contravention relevée ; que l'article 79 du décret beylical du 15 avril 1906 visé par les premiers juges indique comme tiers responsables tant à l'égard des amendes prononcées que des condamnations civiles à raison des faits de leurs agents et employés "ceux qui exploitent des établissements de pêcherie" ; mais que ledit

décret ne consacre nullement la notion de responsabilité pénale admise par le jugement entrepris, ce qui est le renversement des principes ordinaires du droit pénal, la responsabilité pénale supposant une participation personnelle à l'infraction ; qu'il vient d'être démontré que ce n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il échet donc d'infirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre Rony qui ne comparait pas quoique régulièrement assigné ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, le dit fondé ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris ; — Renvoie Rony Xavier des fins de la poursuite sans dépens.

(Sur mémoire de Me Usannaz-Joris, avocat du barreau de Tunis).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 4 février 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

I. Mokadem. Droit musulman. Protection des mineurs et incapables. Nomination. Cadi. Délégation restreinte. Gestion et surveillance des revenus. Immeuble. Aliénation. Autorisation du cadi Absence. Jugement de condamnation. Cadi. Tierce-opposition. Recevabilité.

II. Notariat tunisien. Organisation. Décret du 8 janvier 1875. Actes intéressant des tiers non présents ou incapables. Exigences des notaires rédacteurs. Preuve de la qualité des parties. Production d'autorisations judiciaires. Responsabilité.

I. En droit musulman, tout mokadem ou tuteur nommé à ces fonctions par le cadi n'est que le délégué de ce magistrat, seul représentant et protecteur légal des incapables qui n'ont ni père ni mère, ni tuteur testamentaire : cette délégation est restreinte à la surveillance et à l'entretien du mineur et à la gestion de ses revenus. Il est interdit au mokadem de consentir à tout acte pouvant aboutir directement ou indirectement à une aliénation des biens des mineurs ; si cette

aliénation est indispensable, le mokadem doit se pourvoir devant le cadi et ne saurait prendre aucun engagement au nom des mineurs. s'il n'y est spécialement autorisé par ce magistrat.

En qualité de tuteur légal des mineurs, le cadi a qualité pour former tierce opposition à un jugement qui préjudicie aux droits de ces derniers.

II. Aux termes de l'article 1er du décret beylical du 8 janvier 1875 qui a organisé le notariat tunisien, les notaires doivent observer rigoureusement la portée de leurs actes ou « s'entourer de précautions en instrumentant et ne pas se montrer accommodants ». Les notaires indigènes ne sauraient être considérés comme de simples témoins tenus seulement d'écrire, en quelque sorte sous la dictée des parties, des déclarations dont ils n'auraient pas à apprécier ni à vérifier la légalité et la portée. Lorsque l'acte qu'on les requiert de rédiger intéresse des tiers non présents ou incapables, les notaires ont à se montrer particulièrement attentifs et exigeants et veiller à la portée de leurs actes : ils doivent, si une des parties prend devant eux une qualité, par exemple celle de tuteur, en exiger la preuve, comme aussi, s'assurer de l'accomplissement de toutes formalités indispensables, préalablement à la passation de l'acte, par exemple une autorisation judiciaire et éviter ainsi à l'encontre de personnes qui ne sont pas valablement représentées, un titre susceptible de mettre leurs biens en péril.

ROUBINE MAMOU c/ SION KARILA, HADJ OTHMAN et MAOUIA JDASS

Le Tribunal ; — Attendu que suivant acte en date du 3 mars 1907, reçu à Korba (canton de Grombalia), par les notaires indigènes el Hadj Othman ben Amor et Maouia Jdasse (pris respectivement dans la présente instance sous les noms Hadj Ottoman Jdass et de Maouia ben Hadj Ottoman Jdass) la dame Aouïcha bent el Hadj Mohamed Ennadjar el Gharbi, déclarant agir tant en son nom person-

nel que pour le compte et comme tutrice de ses enfants mineurs, Amara, Khadoudja, Khedidja et Chelbia, a emprunté avec la caution solidaire du sieur Ali ben Abderrahman el Djerbi, à Sion Karila une somme de 3.100 francs qui lui a été versée par le prêteur à la vue des notaires et qui était stipulée remboursable en trois termes à Karila ou à son ordre; — Attendu qu'à la garantie du remboursement du prêt dont s'agit, la dame Aouïcha a remis au prêteur, suivant les règles du nantissement immobilier du droit tunisien, les titres de l'immeuble lui appartenant en commun avec ses enfants mineurs; — Attendu que l'obligation ainsi souscrite par la dame Aouïcha a été régulièrement passée par Karila à l'ordre de Roubine ben Meyer Mamou, suivant mention apposée sur l'acte de prêt et datée du 15 avril 1907; — Attendu que les 2 premiers termes n'ayant pas été payés à l'échéance, Roubine ben Meyer Mamou a obtenu contre Aouïcha bent el Hadj Mohamed Ennadjar et la caution solidaire un jugement de ce tribunal (2e chambre) en date du 13 février 1909 qui a condamné par défaut les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur avec les intérêts de droit la somme de 2.000 francs montant des termes échus; — Attendu que ce jugement devenu définitif, a été ensuite exécuté d'abord par la saisie exécution, ensuite et à la date du 19 juin 1909 par la saisie des immeubles donnés en nantissement; — Attendu qu'en cet état, M. le cadi hanéfite de Tunis, Mahmoud ben Mahmoud, déclarant agir au nom et dans l'intérêt des mineurs Amara, Khedidja, Khadoudja et Chelbia, a, par exploit du 1er octobre 1909, formé tierce opposition au jugement du 13 février 1909 dont il demande l'annulation en tant que ce jugement fait grief aux dits mineurs; — Attendu qu'il soutient d'une part qu'il a qualité pour agir, étant en vertu de la loi musulmane, tuteur légal chargé de la surveillance et de la sauvegarde des intérêts des incapables; d'autre part que la mère des mineurs n'a pu valablement engager ces derniers sans son autorisation expresse, accordée après

l'accomplissement des formalités légales ; — Attendu que, sur cette tierce opposition et par exploit des 4 et 5 novembre 1909, Roubine ben Meyer Mamou a appelé en cause, outre Karila, son cédant tenu à garantie, les deux notaires rédacteurs de l'acte du 3 mars 1907, à qui il entend faire supporter les conséquences de l'annulation du dit acte pour le cas où cette annulation serait ordonnée conformément à la demande du cadi hanéfite ; qu'il conclut en définitive à la condamnation conjointe et solidaire tant des notaires que de Karila au paiement avec les intérêts de droit de la somme de 3.100 francs, montant de l'obligation dont s'agit, et, en outre, en 2.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que, de son côté, Karila a pris des conclusions tendant à faire condamner les notaires en raison de leur faute lourde, à le relever et garantir des conséquences du recours exercé contre lui par Roubine Mamou et, de plus en 1.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il demande en outre que la dame Aouïcha soit déclarée personnellement tenue, à défaut des mineurs, du contrat de la dette ; — Attendu que les notaires, consorts Jdass, après avoir, par conclusions signifiées le 8 avril 1911, soulevé l'incompétence de la juridiction française, ont plaidé au fond et qu'ils se sont portés reconventionnellement demandeurs à l'encontre de Roubine Mamou en 1.000 francs de dommages-intérêts pour action vexatoire ; — Attendu qu'il convient tout d'abord d'écarter l'exception d'incompétence des consorts Jdass qui n'a pas été maintenue dans les conclusions postérieures du 8 avril 1910 ; — Attendu qu'il faut de même écarter la demande formée par Sion Karila à l'encontre de la dame Aouïcha, la dite dame ne figurant pas à la présente instance. Et sur ce ; — En ce qui concerne la tierce opposition ; — Attendu qu'il est constant en droit musulman, que tout mokaddem ou tuteur nommé à ces fonctions par le cadi n'est que le délégué de ce magistrat, seul représentant et protecteur légal des incapables qui n'ont ni père, ni mère, ni tuteur testamentaire ; que cette délégation est restreinte

à la surveillance et à l'entretien du mineur et à la gestion de ses revenus ; qu'il est rigoureusement interdit au mokaddem de consentir à tout acte pouvant aboutir directement ou indirectement à une aliénation des biens des mineurs ; que dans le cas où pareille aliénation est indispensable, le mokaddem doit se pourvoir devant le cadi et ne saurait prendre aucun engagement au nom des mineurs, s'il n'y est spécialement autorisé par le magistrat ; — Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas justifié ni seulement allégué que la dame Aouïcha dont la qualité de tutrice n'est même pas établie, ait été autorisée à passer l'acte du 3 mars 1907 qui avait pour effet d'exposer, comme de fait elle a exposé les immeubles de ses enfants mineurs à la vente forcée ; — Attendu cela étant, que les engagements pris par la dame Aouïcha au nom de ses enfants dans l'acte sus-visé sont radicalement nuls ; — Attendu que M. le cadi hanéfite a d'ailleurs qualité, comme tuteur légal, pour faire prononcer cette nullité ; que sa tierce opposition est donc recevable, alors d'ailleurs qu'il est constant que les mineurs n'ont pas été valablement représentés dans la première instance par leur mère qui n'avait pas davantage qualité pour défendre à l'action destinée à donner la force exécutoire à l'acte du 3 mars 1907 que pour les obliger par cet acte ; — Attendu, en conséquence, qu'il échet d'annuler le jugement entrepris en tant qu'il fait grief aux mineurs ;

En ce qui concerne Sion Karila ; — Attendu qu'il n'élève sur le principe de la garantie qu'il doit en qualité d'endosseur à Roubine Mamou, pas plus que sur le chiffre de la demande de ce dernier, aucune contestation ; qu'il échet donc de déclarer commun à Sion Karila le jugement entrepris du 13 février 1909, tout en élevant en ce qui le concerne à 3.100 francs montant devenu exigible de l'obligation du 3 mars 1907, les condamnations portées au dit jugement, le tout sauf son recours à l'encontre des souscripteurs de la dite obligation qui ont pu valablement s'engager ; — Attendu que Sion

Karila ne saurait d'ailleurs être tenu d'aucuns dommages intérêts envers Roubine Mamou, ce dernier ne justifiant d'aucun préjudice qui soit spécialement imputable à Karila.

En ce qui concerne les notaires Hadj Othman Jdass et Maouia ben Hadj Othman Jdass ; -- Attendu que Roubine ben Meyer Mamou et Sion Karila soutiennent qu'il incombait aux notaires rédacteurs de l'acte du 3 mars 1907, d'exiger de la dame Aouïcha la justification de sa qualité de tutrice et la production de l'autorisation du cadi l'habilitant pour contracter au nom des mineurs ; que ne l'ayant pas fait ils ont manqué à un devoir de leurs fonctions et ainsi commis une faute lourde qui engage leur responsabilité ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1 du décret beylical du 8 janvier 1875 (30 kaada 1291) qui a organisé le notariat tunisien, les notaires doivent « observer rigoureusement la portée de leurs actes », ou, suivant la traduction littérale du texte arabe faite par M. l'interprète judiciaire, « s'entourer de précautions en instrumentant et ne pas se montrer accommodants (coulants en affaires) » ; — Attendu que ce texte n'a fait d'ailleurs qu'exprimer et consacrer une obligation inhérente au caractère d'hommes de confiance, prudents et intégres que la tradition reconnaissait déjà antérieurement aux rédacteurs officiels des conventions des parties en pays musulman ; — Attendu que les notaires indigènes ne sauraient donc être considérés ainsi que le soutiennent les deux défendeurs comme de simples témoins tenus seulement d'écrire, en quelque sorte, sous la dictée des parties, des déclarations dont ils n'auraient pas à apprécier ni à vérifier la légalité et la portée ; — Attendu que c'est principalement dans les cas où, comme dans l'espèce, l'acte qu'on les requiert de rédiger intéresse des tiers non présents ou incapables, que les notaires ont à se montrer particulièrement attentifs et exigeants et veiller à la portée de leurs actes ; qu'ils doivent de toute évidence, si une partie prend devant eux une qualité et par exemple celle de tuteur, en exiger la preuve, comme aussi, si des formalités

indispensables, préalablement à la passation de l'acte et par exemple une autorisation judiciaire, s'assurer de l'accomplissement de ces formalités et éviter ainsi de créer à l'encontre de personnes qui ne sont pas valablement représentées, un titre susceptible de mettre leurs biens en péril ; — Attendu qu'en l'espèce, les deux notaires appelés en cause ont incontestablement manqué à cette obligation primordiale de leurs fonctions ; — Attendu cependant que cette faute grave ne saurait donner ouverture à des dommages-intérêts au profit de Roubine Mamou ou du sieur Sion Karila que s'il était démontré qu'il y a entre elle et le préjudice qu'ils ont pu subir une relation de cause à effet ; — Or attendu que cette preuve n'est pas rapportée ; — Attendu en fait, que Sion Karila, comme d'ailleurs son cessionnaire Roubine Mamou, fait notoirement et depuis de longues années le métier de prêteur d'argent dans la région de Nabeul Korba ; — Attendu qu'ils sont ainsi, l'un et l'autre parfaitement instruits des conditions de validité que doivent remplir un prêt d'argent et une constitution de gage immobilier suivant le droit du pays ; qu'ils ne sauraient ignorer notamment les formalités et les précautions dont la loi musulmane entoure l'aliénation directe ou éventuelle des biens des incapables ; — Attendu qu'il découle à l'évidence de ces circonstances de fait qu'en demandant aux notaires de rédiger l'acte de prêt du 3 mars 1907, Sion Karila n'a certainement pas agi en personne ignorante plaçant entre les mains de jurisconsultes officiels la protection de ses intérêts ; qu'il s'est adressé à eux simplement pour obtenir un titre authentique de la convention qu'il avait passée avec des illettrés ; qu'il n'a nullement subordonné l'établissement de ce titre et le versement de ses fonds à la production des justifications légales dont il ne pouvait cependant ignorer la nécessité ; — Attendu que dans ces conditions le sieur Karila ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir contracté irrégulièrement et qu'il ne saurait tenir pour responsables

des conséquences de son opération audacieuse les notaires qui n'ont eu d'autre tort que de lui prêter trop complaisamment leur ministère ; — Attendu que, de son côté, Roubine ben Meyer Mamou ne peut avoir à l'encontre de ces derniers une action qui est refusée à son cédant, alors surtout que non moins expérimenté en affaires que celui ci, il s'est rendu cessionnaire de sa créance en parfaite connaissance de cause ;

Sur la demande reconventionnelle des notaires ; — Attendu que leur faute indéniable les ayant exposés au recours dont ils ont été l'objet de la part de Roubine Mamou et ce dernier ne paraissant pas d'ailleurs avoir agi à leur égard dans un but vexatoire, la demande reconventionnelle n'est pas justifiée ; qu'il échet d'en débouter les notaires consorts Ydass.

Par ces motifs ;— Donne acte en tant que de besoin à Hadj Othman Ydass et Maouia ben Hadj Othman Ydass de ce qu'ils ont renoncé à leur exception d'incompétence et se déclare compétent ; — Reçoit Mahmoud ben Mahmoud es-qualité tiers opposant à l'exécution du jugement du 13 février 1909 ; ordonne que ce jugement et les actes d'exécution qui en ont été la suite seront considérés comme nuls et non avenus à l'égard des mineurs Amara, Khadoudja, Khedidja et Chelbia, enfants de la dame Aouïcha bent el Hadj Mohamed Ennadjar et de feu Boubaker ben Abdallah el Gharbi, tout en conservant ses effets à l'encontre des autres parties à ce jugement;— Déboute Roubine ben Meyer Mamou de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'égard des notaires Hadj Othman Ydass et Maouia ben Hadj Othman Ydass qui sont mis purement et simplement hors de cause sans dépens;—Déboute de même le sieur Karila tant envers les notaires sus-nommés qu'à l'égard de la dame Aouïcha bent el Hadj Mohamed qui ne figure pas à l'instance ; — Déclare le jugement du 13 février 1909 émendé ainsi qu'il vient d'être dit, commun à Sion Karila en sa qualité d'endosseur de l'obligation du 3 mars 1907, et éle-

vant, en ce qui le concerne, les condamnations portées au dit jugement, le condamne à payer à Roubine ben Meyer Mamou avec les intérêts de droit, la somme de 3.100 francs pour les causes sus énoncées, sauf son recours contre la dame Aouïcha bent el Hadj Mohamed et la caution Ali ben Abderrahman el Djerbi ; — Ordonne de ce chef l'exécution provisoire, attendu qu'il y a promesse reconnue ; — Déboute Roubine ben Meyer Mamou de sa demande en dommages-intérêts en tant qu'elle vise Sion Karila ; — Déboute les notaires Hadj Othman Ydass et Maouïa ben Hadj Othman Ydass des fins de leur demande reconventionnelle ; — Attendu que Sion Karila reste seul définitivement tenu des condamnations portées au jugement entrepris et du montant de l'obligation du 3 mars 1907, condamne le dit Sion Karila aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Jacques Scemama, Gueydan, Coulon, Bonan av.)

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, N° 9 — 15 mai 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Reglementation du recouvrement des taxes municipales. — Arrêté relatif aux demandes de brevets d'invention.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Délais en matière de moyens de nullité de la procédure avant et après la publication du cahier des charges. 2° Demande en nullité par la voie d'action principale du jugement d'adjudication pour vice affectant le jugement. — 3° Arrêté municipal prescrivant la démolition d'un mur constituant un danger imminent pour la sécurité publique. Droits du propriétaire. Conséquences de son inertie. — Détermination du régime des époux au moment de la célébration du mariage. Son maintien au cas de changement postérieur de nationalité. Application des stipulations légales primitives en suite d'un jugement de divorce pour cause d'adultère d'un conjoint. — Bénéficiaires au droit de protection d'un dessin régulièrement déposé. — 6° Principes et conséquences du serment décisoire. 7° Conditions de libération du débiteur en suite d'offres réelles. 8° Liberté du taux conventionnel en droit tunisien. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* 1° Application pour le calcul de l'indemnité, en matière d'accident du travail, d'un tarif usité en France, en vertu de la loi du 9 avril 1898. — 2° Caractères juridiques de l'exploitation d'une carrière dépendant d'un immeuble immatriculé.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 janvier 1914 (18 sfar 1332) *réglementant le recouvrement des taxes municipales.*

Article premier. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des divers impôts, revenus et produits communaux, sont réglementés par les décrets qui régissent chacun d'eux.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — Tous contribuables inscrits sur les rôles d'une commune, les acquéreurs, cessionnaires ou ayants-cause, sont tenus de verser l'intégralité de la taxe. Les co propriétaires, co possesseurs, co-détenteurs, co-associés, co-héritiers et co-légataires, sont solidaires pour le paiement des sommes dûes à la commune.

ART. 3. — Les taxes municipales se prescrivent par trois ans ans qui suivent le 31 décembre de l'année de l'exigibilité du droit, produit ou revenu.

La prescription peut être interrompue au profit de la commune, par la signification de tout acte de poursuites administratif ou extra judiciaire, tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, états de liquidation, commandement ou saisie.

L'actif interruptif de la prescription peut être renouvelé, s'il y a lieu, pourvu que le renouvellement soit effectué avant l'expiration des trois ans qui suivent la date de l'acte interruptif précédent.

—

ART. 2. — Les rôles ou autres titres de perception afférents à des taxes municipales de l'exercice écoulé restent entre les mains des receveurs qui sont autorisés à poursuivre, au nom de la commune, la rentrée des restes à recouvrer jusqu'à la fin de la troisième année qui suit le 31 décembre de l'année de l'exigibilité du droit, produit ou revenu.

Les receveurs qui auraient laissé écouler ces trois années sans apurer les cotes, soit par voie de recouvrement, soit par voie d'admission en non-valeur, conformément aux prescriptions des articles 77 et 78 du décret du 23 novembre 1907, pourront être tenus de faire l'avance, de leurs propres deniers, du montant de ces cotes ou portion de cotes et ils devront en faire recette en s'en délivrant à eux-mêmes une quittance à souche.

Les cotes pour lesquelles ils auraient négligé d'interrompre la prescription, en temps utile, demeureront définitivement à leur charge.

ART. 5. — Le privilège sur les biens des contribuables accordé aux communes et aux comptables agissant en leur nom, pour le recouvrement des taxes et frais accessoires, prend rang immédiatement après le privilège de l'Etat, tel qu'il est reconnu par les décrets du 3 octobre 1884 et 13 juillet 1899.

Ce privilège ne préjudicie point aux actions que les communes peuvent exercer sur les biens du redevable en vertu du droit commun comme tout autre créancier.

ART. 6. — Tout receveur, agent, économe, commissaire priseur, fermier, locataire et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège de la caisse municipale sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le receveur chargé du recouvrement de payer en l'acquit des redevables sur le montant et jusqu'à concurrence des sommes qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les sommes dûes par ces derniers.

Les commissaires-priseurs, sequestres et autres dépositaires sont autorisés à payer d'office les sommes dûes avant de procéder à la délivrance des deniers. Les quittances des receveurs leur sont allouées en compte.

ART. 7. — 1° *Créances résultant d'un titre exécutoire.*

La recette municipale envoie aux contribuables un relevé détaillé des taxes dont ils sont redevables. L'avis qui leur est envoyé est gratuit ; il indique :

a) l'article du rôle ou le titre de perception ;

b) les échéances des paiements lorsque les contributions sont divisées par fractions.

Les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles. Cependant, le président de la commune a la faculté d'accorder des sursis et d'échelonner les paiements. L'avis indique, en outre, le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées à l'autorité par laquelle ces réclamations doivent être examinées.

Après l'expiration de la quinzaine qui suit la date d'exigibilité de la créance, le receveur municipal peut adresser une lettre recommandée avec avis de réception aux contribuables qui ne se sont pas libérés.

Dans les dix jours de l'envoi de cet avis recommandé, les poursuites sont continuées, en vertu d'un simple extrait du rôle remis à l'huissier pour les contribuables justiciables des tribunaux français. Le recouvrement des taxes dûes par les contribuables justiciables des tribunaux tunisiens est poursuivi sous forme de contrainte administrative décernée par le receveur municipal.

2° *Autres créances.*

Les états de liquidation arrêtés par le Premier Ministre pour former titre de perception des recettes qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuites continuent et continueront, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, à avoir force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par l'article 6 du décret du 28 décembre 1900 et maintenus par le décret du 10 juin 1911 pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 8. — *Degrés des poursuites.*

Les degrés des poursuites engagées par l'huissier pour les contribuables européens et par les porteurs de contraintes pour les indigènes sont établis comme il suit :

1er degré. — Lettre recommandée avec avis de réception.

2e degré. — Commandement.

3e degré. — Saisie mobilière.

4e degré. — Vente mobilière, ou carence.

5e degré. — Sequestre, saisie et vente immobilière.

Les poursuites sont effectuées au domicile indiqué au rôle.

Les contribuables sont tenus de déclarer leur changement de domicile au secrétariat de la commune, à peine de

demeurer responsables du coût des actes de poursuites dirigés à tort sur l'ancien domicile.

Dans le cas où le domicile du contribuable serait inconnu, les actes seront valablement signifiés, dans les bureaux du Contrôle civil ou au greffe de la Justice de Paix de la situation des biens ou objets imposables ou bien dans les bureaux du caïd suivant qu'il s'agit des justiciables des tribunaux français ou indigènes.

Art. 9. — Les poursuites en matière de contributions dûes par les contribuables justiciables des tribunaux tunisiens sont exercées par des porteurs de contraintes qui peuvent agir dans les degrés de poursuites, sous réserve des restrictions prévues ci-après aux articles 22 et 25.

La lettre recommandée avec avis de réception peut être remplacée par un avis remis contre récépissé, par le porteur de contrainte au domicile indiqué par le rôle. Le coût de cet avis est également fixé à 0 fr. 45.

Les porteurs de contraintes auront le droit de procéder eux-mêmes, à la vente des meubles saisis à l'encontre des débiteurs de la commune même dans le cas où il existe un commissaire-priseur dans la localité.

Les poursuites en matières de contributions dûes par les contribuables justiciables des tribunaux tunisiens sont exercées, soit conformément à la législation actuellement en vigueur pour le recouvrement des créances municipales, soit par des porteurs de contraintes qui peuvent agir dans tous les degrés de poursuites, sous réserves des restrictions prévues ci-après aux articles 22 et 25.

Art. 10. — Les porteurs de contraintes assermentés sont désignés par arrêtés du Premier Ministre. Ils devront être de nationalité française ou tunisienne.

Art. 11. — Les collecteurs ou préposés du service municipal peuvent être commissionnés porteurs de contraintes dans les localités où le Premier Ministre le juge convenable.

Art. 12. — Les porteurs de contraintes peuvent instrumenter en dehors des périmètres communaux ; dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent toujours être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent à toute réquisition. En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ils en dresseront procès-verbal ; le procès-verbal visé par le président de la commune est enregistré et envoyé au Premier Ministre lequel dénonce les faits aux tribunaux s'il y a lieu.

Art. 13. — Les porteurs de contraintes sont rétribués suivant un salaire fixe ou une somme fixée proportionnellement aux recouvrements effectués.

Art. 14. — Les porteurs de contraintes ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir, sous peine de destitution, aucune somme des redevables pour les paiements, soit des contributions donnant lieu aux poursuites, soit des frais mêmes des dites poursuites. Les contribuables qui paieraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois.

Art. 15. — Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée sans un ordre du receveur municipal.

Art. 16. — Toute contrainte doit être précédée d'un état nominatif des contribuables à poursuivre. Cet état est visé par le président.

Ensuite, le receveur remet le titre à l'agent de poursuites chargé de son exécution, après avoir vérifié la situation des contribuables qui y sont portés et avoir rayé le nom de ceux qui se seraient libérés dans l'intervalle.

Le comptable conserve une copie de l'état des contribuables remis au porteur de contraintes.

Les agents de poursuites présenteront chaque jour leurs contraintes aux receveurs afin que les contribuables libérés puissent être rayés.

ART. 17. — Les poursuites par voie de commandement vis-à-vis des justiciables des tribunaux tunisiens sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés dans les dix jours de l'envoi de l'avis recommandé.

Aucun redevable indigène ne peut être poursuivi par voie de commandement qu'en vertu d'une contrainte. La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie mobilière si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de signification du commandement,

ART. 18. — Il peut y avoir lieu de décerner des contraintes contre des contribuables justiciables des tribunaux tunisiens, domiciliés en dehors de la commune dans laquelle ils sont imposés.

Les receveurs qui ont à poursuivre le recouvrement des droits dus par ces contribuables préparent les contraintes nécessaires et les transmettent au receveur de la commune la plus proche de la résidence des intéressés. Dans ce cas, les poursuites ne peuvent être exercées qu'à l'expiration des délais normaux et notification des avertissements réglementaires.

ART. 19. — La saisie des meubles et objets mobiliers, sous réserve des exceptions prévues par l'article 175 du code tunisien de procédure civile, a lieu trois jours après la signification du commandement.

ART. 20. — A défaut d'objets saisissables et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la somme dûe, il est dressé, sur papier timbré, un procès-verbal de carence en présence de deux témoins ; le procès verbal doit être certifié par le président de la commune.

ART. 21. — La saisie réelle des immeubles pourra être opérée quinze jours après la signification du commandement.

ART. 22. — La vente ne peut s'effectuer qu'après une autorisation spéciale donnée par le Premier Ministre, sur la demande expresse du receveur municipal.

Les affiches tendant à la vente seront placardées dans la commune où la saisie a eu lieu et la vente sera effectuée au jour indiqué, par les soins du caïd ou du cheik el Médina,

Art. 23. — Le receveur municipal doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers ; il est responsable des dits deniers.

Art. 24. — Il est défendu aux receveurs et porteurs de contraintes de se faire adjuger aucun des meubles ou immeubles vendus, en conséquence des poursuites, sous peine de destitution.

Art. 25. — Le caïd ou le cheikh el Médina est tenu, sous sa responsabilité de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des sommes dûes et des frais de poursuites.

Art. 26. — Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le receveur émarge les sommiers jusqu'à concurrence des sommes dûes par le saisi, frais compris, et lui en délivre quittance à souche.

Art. 27. — Procès-verbal de la vente doit être transmis au Premier Ministre.

Art. 28. — Les frais de poursuites sont réglés ainsi qu'il suit :

Lettre recommandée avec avis de réception Fr.	0.45
Commandement	1.00
Saisie	3.00
Vente	4.00

Il est fait recette de ces frais au profit des communes.

Les frais de port de la lettre recommandée et de l'avis de réception et le coût des actes de la procédure s'ajoutent de plein droit au principal de la créance.

Les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes de procédure ne sont pas compris dans le tarif indi-

qué au présent article et devront être remboursés au receveur municipal par les intéressés.

Les frais de transport des porteurs de contraintes du siège de la recette du domicile des débiteurs (y compris les frais de retour à sa résidence), n'habitant pas la localité même, devront également être remboursés à la commune et partagés entre tous les contribuables auxquels un acte aura été signifié dans la même journée.

Art. 29. — Les porteurs de contraintes sont astreints en matière d'enregistrement et de timbre à toutes les obligations imposées aux huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits, par le décret du 19 avril 1912, annexe 2, section 3, alinéa 3, sur l'enregistrement et le décret du 20 avril 1912, article 7 nos 8 et 10 sur le timbre et par l'arrêté du 30 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour application du décret du 20 avril 1912 sur le timbre.

En conséquence, les actes des porteurs de contraintes sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de quatre jours, ce délai est porté à dix jours pour les porteurs de contraintes qui n'habitent pas au siège de la recette de l'enregistrement. Ces actes, ainsi que leurs copies sont soumis au droit du timbre de dimension ; ils devront être rédigés sur des feuilles de papier de la même dimension que le petit papier ou la demi-feuille de la débite.

Avant toute signification d'un commandement, les porteurs de contraintes devront apposer sur l'original le nombre de timbres mobiles nécessaires à l'acquittement des droits de timbre des copies. Ces timbres mobiles seront immédiatement oblitérés. L'oblitération qui doit porter à la fois sur le timbre et la feuille de papier consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date ; 3° de la signature du porteur de contraintes. Les porteurs de contraintes devront indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre de copies délivrées et le nombre de

feuilles de papier employées pour chacune des copies de l'original ; 2° le montant des droits de timbre dûs en raison de la dimension de ces feuilles. Les actes de la procédure suivie par les porteurs de contraintes sont dispensés de l'enregistrement et sont exemptés du droit et de la formalité du titre lorsque la créance de la commune n'excède pas 100 francs.

Les porteurs de contraintes sont assujetis à tenir un répertoire coté et paraphé par le Premier Ministre, visé gratuitement, pour timbre, par le receveur de l'enregistrement de la circonscription ; ils y portent tous les actes de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs, pour chaque omission. Chaque article au répertoire doit contenir 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° le montant de la créance de la commune ; 6° la relation de l'enregistrement lorsque cette formalité doit être remplie ; 7° le coût de l'acte.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ce répertoire est présenté au receveur de l'enregistrement pour être revêtu de son visa. Le porteur de contraintes, qui, dans ce délai, a négligé de faire cette présentation est puni d'une amende de 10 francs. Le porteur de contraintes, est, en outre, tenu de communiquer son répertoire à toute réquisition des agents de l'Administration des Finances.

Art. 30. — Les receveurs municipaux mettent en compte aux porteurs de contraintes les diverses formules imprimées nécessaires aux poursuites. Ils constatent cette remise sur un carnet particulier, ainsi que l'emploi des formules.

Ce carnet sert, en même temps, à suivre le remboursement des sommes dont les receveurs se sont mis en avance, tant pour le prix des imprimés que pour celui du timbre.

Les receveurs doivent se faire représenter ces répertoires au moins deux fois par an et y consigner les résultats de l'examen qu'ils en font. Il est formellement interdit aux

porteurs de contraintes de rédiger aucun acte de poursuites sur des imprimés autres que ceux qui sont fournis par les receveurs.

Tous ces imprimés doivent être revêtus du cachet de la recette municipale.

Les originaux des actes de poursuites et autres pièces produites à l'appui restent déposés à la recette municipale pour que l'on puisse y avoir recours au besoin.

***Arrêté** du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en date du 15 mars 1914, relatif au dépôt des demandes de brevet d'invention. (1)*

Vu les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, signées à Washington le 2 juin 1911 et promulguées en Tunisie par décret du 30 avril 1913.

Vu notamment l'article 4, ainsi conçu, de la première de ces conventions.

« ART. 4. — *a)* Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants, ou son ayant-cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

« *b)* En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation.

« *c)* Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention.

« *d)* Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant

---

(1) V. J. 1913 p. 321.

la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée ».

ARRÊTÉ :

Article unique. — Toute personne effectuant en Tunisie le dépôt d'une demande de brevet d'invention, après avoir déposé cette même demande dans un pays adhérente à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, devra, pour se prévaloir du droit de priorité prévu par l'article 4 précité :

soit indiquer dans ladite demande la date du premier dépôt et le nom du pays où il a été effectué ;

soit fournir les mêmes indications dans un délai maximum de soixante jours à partir du dépôt effectué en Tunisie.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 19 janvier 1914. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Saisie-immobilière. Cahier des charges. Procédure. Moyen de nullité. Délais. Art. 728 C. proc. civ. Procédure précédant la vente. Moyens de nullité. Délais. Art. 729 C. proc. civ.

Jugement d'adjudication. Demande en nullité. Vice affectant le jugement. Procédure. Voie d'action principale.

Aux termes de l'article 728 du code de procédure civile, les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui a précédé la publication du cahier des charges, doivent être proposés, à peine de nullité, trois jours au plus tard avant cette publication. L'article 729 du même code édicte une déchéance analogue en ce qui concerne les moyens de nullité invoqués contre la procédure qui précède la vente.

Il en résulte que toutes les questions qui touchent aussi bien aux formes de procédure qu'au fond même du droit du saisissant et qui tendent à faire empêcher ou à faire annuler l'adjudication de l'immeuble saisi, doivent être opposées suivant le cas, avant la publication du cahier des charges ou avant le jour fixé pour la vente.

Un jugement d'adjudication peut être attaqué par la voie principale si la demande en nullité est basée sur un vice qui affecte ce jugement et non l'un des actes de procédure qui précèdent la vente ou la lecture du cahier des charges.

MOHAMED ECH-CHELLI C/ CONSORTS MAMOU

Le Tribunal; — Attendu que le sieur Mohamed Ech-Chelli Ennabeuli demande l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 8 novembre 1911 par le tribunal civil de Tunis au profit des consorts Mamou ; qu'il allègue à l'appui de ses prétentions qu'il n'a pas connu la procédure en saisie-immobilière dirigée contre lui, qu'aucun des actes de cette procédure ne lui a été signifié régulièrement ; qu'enfin la publicité exigée par la loi n'a pas été faite ;

Attendu que les nullités invoquées par le demandeur seraient antérieures, les unes à la lecture du cahier des charges, les autres au jour fixé pour la vente ; — Attendu qu'aux termes de l'article 728 du code de procédure civile les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui a précédé la publication du cahier des charges doivent être proposés à peine de nullité, trois jours au plus tard avant cette publication ; — Attendu que l'article 729 du même code édicte une déchéance analogue en ce qui concerne les moyens de nullité invoqués contre la procédure qui précède la vente ; — Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que toutes les questions qui touchent aussi bien aux formes de procédure, qu'au fond même du droit du saisissant et qui tendent à empêcher ou à faire annuler l'adjudication de l'immeuble saisi doivent être opposées, suivant le cas, avant la publication du cahier des charges ou avant le jour fixé pour la vente ; — Attendu

que vainement le demandeur soutient que les articles 728 et 729 du code de procédure civile ne sont pas applicables à l'espèce actuelle, un jugement d'adjudication ne pouvant être attaqué que par la voie principale ; — Attendu, en effet, que si un jugement d'adjudication peut être attaqué par la voie principale, encore faut-il que la demande en nullité soit basée sur un vice qui affecte ce jugement lui-même et non comme c'est le cas, l'un des actes de procédure qui précédent la vente ou la lecture du cahier des charges ; — Attendu que pour échapper à la déchéance édictée par les articles 728 et 729 précités, le sieur Mohamed Ennabeuli soutient encore que le défendeur lui a frauduleusement dissimulé les diverses phases de la procédure en saisie-immobilière de façon à devenir adjudicataire à vil prix de l'immeuble saisi ; — Mais attendu qu'une pareille allégation n'est accompagnée d'aucune preuve sérieuse ; qu'il résulte, d'autre part, des documents produits que les divers actes de procédure incriminés ont été régulièrement notifiés au domicile du demandeur absent et que si les copies de ces actes ont été remises au consulat de France c'est parce que les voisins du sieur Mohamed Ennabeuli n'ont pas voulu les accepter ; — Attendu au surplus qu'il est constant, qu'au cours de la procédure engagée par les consorts Mamou le saisi s'est plaint à M. le Procureur de la République de Tunis du préjudice que lui causaient les poursuites dont il était l'objet ; qu'il a en outre sollicité et obtenu du tribunal de céans à la date du 19 juillet 1911, le renvoi de la vente, sous prétexte qu'il allait demander l'assistance judiciaire afin de pouvoir s'opposer à cette vente ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Mohamed Ennabeuli a parfaitement connu la procédure en saisie-immobilière dirigée contre lui ; qu'il est donc mal venu aujourd'hui à se plaindre des manœuvres dont il aurait été victime de la part de son créancier et à poursuivre l'annulation du jugement d'adjudication du 8 novembre 1911 ; — Attendu cependant que le caractère

vexatoire de son action n'apparait pas suffisamment ; qu'il y a donc lieu de débouter les défendeurs de leur demande reconventionnelle en dommages intérêts ;

Par ces motifs ; — Déboute le sieur Ech-Chelli de ses demande et conclusions ; dit que le jugement d'adjudication du 8 novembre 1911 sortira son plein et entier effet et sera éxécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute les défendeurs de leur demande en 200 francs de dommages-intérêts ; — Condamne le demandeur aux entiers dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Vignale et Jacques Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 21 janvier 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Municipalité. Arrêté municipal. Propriétaire. Démolition d'un mur constituant un péril pour la sécurité publique. Signification régulière. Droit de contestation concernant l'opportunité. Recours à une expertise contradictoire. Inertie du propriétaire Faute et responsabilité de ce dernier. Démolition du mur par les soins de la municipalité. Dégâts prétendus. Obligation de rembourser les frais. Demande en dommages-intérêts infondée.

L'arrêté municipal régulièrement signifié au propriétaire, par lequel celui-ci est invité à démolir un mur constituant un péril certain et imminent pour la sécurité publique, lui permet de contester en temps utile l'opportunité de la mesure ordonnée et de recourir à une expertise contradictoire.

S'il ne le fait pas et s'il ne procède pas à la démolition des travaux de démolition urgent, il est doublement en faute, d'avoir d'une part négligé l'entretien de son immeuble au point que cet immeuble devienne un danger pour la sécurité du public et d'avoir, d'autre part, malgré une injonction justifiée et légale, refusé de faire cesser ce danger. Il est tenu de rembourser les frais faits par la municipalité en vue de

la démolition et ne saurait être en droit de réclamer des dommages-intérêts à cette dernière sous le prétexte que les travaux de démolition ont occasionné des dégâts à d'autres parties de son immeuble.

JACOB HAYAT C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS et JULES RENAULT

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes d'un arrêté régulièrement pris le 14 septembre 1912 par le président de la Municipalité de Tunis, Jacob d'Isaac Hayat a été mis en demeure de démolir « un mur de façade rue François Bourgade de son immeuble sis place El Bahri n° 1 », le dit mur menaçant de tomber sur la voie publique, ainsi que cela avait été auparavant constaté par un procès-verbal du service de la voirie ; — Attendu que Jacob Hayat n'ayant pas obtempéré à l'arrêté sus-visé dans le délai imparti, la Municipalité a fait procéder elle-même à la démolition du mur ; — Attendu que ce travail a eu pour conséquence l'écroulement et la destruction d'une partie de l'immeuble de Jacob Hayat ; — Attendu que ce dernier pour avoir réparation de ce dommage, a assigné en 3.000 francs de dommages-intérêts la Municipalité et aussi le sieur Renault propriétaire du fonds contigu auquel il reproche d'avoir, par son refus de faire les travaux qui lui incombaient, provoqué la mesure prise par le service de la voirie ; — Attendu que la Municipalité a, dans ses premières conclusions, opposé à la demande une double fin de non recevoir tirée de ce que l'assignation lui a été signifiée avant l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 38 du décret du 1er avril 1885, et de ce que l'exploit d'ajournement était nul, la copie n'étant pas datée ; — Mais attendu que la Municipalité a depuis conclu au fond et implicitement renoncé à ces moyens de forme ; qu'il y a donc lieu de passer outre ; — Attendu qu'elle conclut au rejet des prétentions du demandeur et qu'elle s'est d'autre part, portée reconventionnellement demanderesse en 21 fr. 10 montant des frais de démolition et en 200 francs de dommages-

intérêts ; — Attendu que Renault demande purement et simplement sa mise hors de cause.

Sur la demande principale ; — Attendu que Jacob d'Isaac Hayat conteste en premier lieu que la construction qui a été démolie constituât un péril certain et imminent pour la sécurité publique, qu'il se prévaut à cet égard des constatations et de l'avis de Barbais nommé expert par ordonnance de référé du 7 novembre 1912 ; — Mais attendu que l'opinion exprimée par l'expert, lequel n'a visité les lieux qu'après la démolition, ne saurait prévaloir contre la constatation officielle de leur état faite par le service compétent, alors surtout qu'il était loisible au demandeur, aux termes mêmes de l'arrêté dont notification lui avait été régulièrement faite, de contester en temps utile l'opportunité de la mesure présente et de recourir à une expertise contradictoire, ce qu'il n'a pas cru devoir faire ; — Attendu que Jacob Hayat fait valoir en second lieu, que le mur visé par l'arrêté de démolition et menaçant ruine, c'est-à-dire le mur en façade sur la rue François Bourgade, ne lui appartient pas ; que ce mur était la propriété exclusive de Renault ; que l'arrêté eût dû en conséquence être notifié à ce dernier qui seul pourrait y obtempérer ; que c'est en démolissant le mur, propriété de Renault, que le service municipal a, en même temps et par erreur, démoli le mur de la maison du demandeur parfaitement distinct du premier et qui y était seulement accolé ; -- Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; — Attendu qu'il est, à la vérité, exact, d'après les constatations non contestées de l'expert Barbais, que le bloc de maçonnerie démoli comprenait : 1° un vieux mur en ruine dépendant du fonds Renault, en bordure de la rue François Bourgade ; 2° un mur dependant de la propriété Hayat et accolé au mur en ruine de Renault ; — Mais attendu que la démolition du premier de ces murs, nécessitée par l'intérêt public, devait forcément entrainer la destruction de l'autre ; qu'en effet il résulte des constatations de l'expert que le plancher de la maison Hayat reposait en partie sur le mur en ruines de Renault ; que, d'autre part,

le mur du demandeur, d'une épaisseur moyenne de 15 à 20 centimètres seulement, n'eût pu, à lui seul, supporter les planchers de la maison Hayat, de telle sorte qu'en admettant que la pioche des démolisseurs eût pu le distinguer du mur Renault et l'épargner, il eût aussitôt constitué lui-même un péril pour la sécurité des personnes passant dans la rue François Bourgade ; — Attendu que ces constatations sont encore confirmées par le fait que Renault, mis lui-même en demeure par l'administration municipale, de démolir son mur, ne s'était pas résolu à entreprendre ce travail dans la crainte de faire tomber le mur de Hayat dont il connaissait mieux que personne, en sa double qualité de voisin et d'architecte, le peu de solidité ; — Attendu qu'en présence de cette situation la Municipalité ne pouvait que s'adresser aussi bien à Hayat qu'à Renault et exiger de lui la destruction d'un édifice dont la ruine était fatale et imminente ; — Attendu que Hayat pouvait d'ailleurs aisément limiter le préjudice que lui causait nécessairement cette destruction ; qu'il lui incombait soit de faire lui même les travaux qu'il était mis en demeure d'effectuer, soit de concourir à ceux de l'administration, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter l'effondrement des chambres de son immeuble, mesures indiquées dans le rapport de l'expert ; — Attendu que Hayat est d'ailleurs mal fondé à soutenir que ces mesures incombaient à la Municipalité, dès lors qu'elle s'était chargée de la démolition ; – Attendu que la Municipalité, une fois le propriétaire mis régulièrement en demeure d'effectuer des travaux de démolition urgents, doit nécessairement quand la résistance de l'inté. ressé le met dans l'obligation de faire ces travaux en son lieu et place, restreindre son intervention à la destruction des constructions expressément visées dans l'arrêté ; qu'en effet, en pareil cas, le propriétaire est doublement en faute d'avoir d'une part négligé l'entretien de son immeuble au point que cet immeuble devienne un danger pour la sécurité du public, et d'avoir, d'autre part, malgré une injonction justifiée et légale, refusé de faire cesser ce danger, qu'il

serait manifestement exorbitant de l'exonérer des conséquences de cette double faute pour les faire supporter à l'administration municipale en contraignant celle-ci à prévoir, entreprendre et prendre à sa charge des travaux étrangers à l'utilité publique et qui l'exposeraient à d'importantes avances de fonds et à un surcroit de responsabilités.

Sur la demande reconventionnelle de la Municipalité ; — Attendu que c'est à bon droit que la Municipalité réclame à Hayat le montant des travaux de démolition exécutés pour son compte, soit la somme de 21 fr. 10 ; — Mais attendu que les dommages-intérêts par elle réclamés ne sont pas dûs, l'action du demandeur ne paraissant pas avoir été intentée de mauvaise foi dans un but vexatoire et aucun préjudice n'étant d'ailleurs établi ; — Sur les conclusions de Renault ; — Attendu que Renault n'a certainement encouru aucune responsabilité envers Hayat ; — Attendu, en effet, que s'il est vrai que le mur de Renault menaçait ruine, on ne saurait perdre de vue que sa démolition ne devait nécessairement entraîner la destruction partielle de la maison de Hayat que parce que cette maison s'appuyait sans droit sur ce mur ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de Renault, tendant à sa mise hors de cause.

Par ces motifs ; — Met Renault purement et simplement hors de cause ; — Déboute Jacob Hayat de ses demandes, fins et conclusions ; — Reçoit la Municipalité de Tunis reconventionnellement demanderesse ; — Condamne Hayat à lui payer la somme de 21 fr. 10 pour les causes sus-énoncées ; — Déboute la Municipalité pour le surplus ; — Condamne Jacob Hayat aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst ; — Mes Bodoy, Gueydan et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 28 janvier 1914. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Mariage. Anglo-maltais. Française. Conditions civiles. Loi du mari. Droit maltais. Régime légal. Communauté d'acquêts. Naturalisation française accordée au mari en cours de mariage. Réintégration de la femme dans son ancienne nationalité. Régime matrimonial sans modification.

Ordonnance maltaise de 1873 art 55. Adultère d'un conjoint. Séparation de corps. Conséquences. Perte de certains droits et avantages pécuniaires. Convention légale maltaise. Application au conjoint marié sous le régine de la loi maltaise.

Au cas de mariage sans contrat d'un anglo-maltais avec une française, les conditions civiles en sont régies par la loi du mari, chef de l'association conjugale : le régime légal du droit maltais est la communauté d'acquêts.

Le changement de nationalité des époux en cours de mariage ne saurait entrainer aucune modification de leur régime matrimonial qui, dérivant de leur convention, est nécessairement immuable.

Aux termes de l'article 55 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873, l'époux qui donne lieu à la séparation de corps pour cause d'adultère perd, outre les droits résultant pour lui de l'ordonnance de 1868, 1° tout ce qu'il a reçu de son conjoint pour libéralités faites à l'occasion ou au cours du mariage ; 2° son droit à la moitié des acquêts provenant principalement de l'industrie de l'autre époux pendant le mariage ; 3° son droit aux aliments. Cette disposition ne constitue pas une pénalité de la loi maltaise mais une véritable stipulation des parties, écrite pour elles par la loi, laquelle en l'absence d'un contrat écrit, forme la substance de leur convention : une telle stipulation n'a, pour des français, rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. La perte de certains droits ou avantages pécunaires pour l'époux reconnu coupable d'adultère encourue, d'après la loi maltaise

pour manquement au devoir conjugal entraînant la séparation de corps doit l'être à plus forte raison dans le cas où les époux s'étant placés postérieurement au mariage sous l'empire d'une loi admettant le divorce, l'adultère entraînerait la rupture définitive de ce lien.

Dᵉ M. C. c/ C. M.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame C. n'a pas fait procéder à l'enquête ordonnée à sa requête et qu'il résulte de ses dernières conclusions qu'elle renonce à faire la preuve des griefs par elle articulés à l'encontre de son mari ; que dès lors elle doit être déboutée de sa demande en divorce qui ne se trouve aucunement justifiée ; — Attendu que de son côté, M. renonce à suivre sur l'enquête autorisée à sa requête, le bien fondé de sa demande reconventionnelle se trouvant dès à présent établi par un fait nouveau ; — Attendu, en effet, que la dame C. a été convaincue d'adultère au cours de la présente instance ainsi que cela résulte d'un arrêt de la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 9 juillet 1913, confirmatif à l'égard de la dite dame d'un jugement du tribunal correctionnel de Tunis qui l'a condamnée à l'amende pour adultère ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions de faire droit à la demande reconventionnelle de M. et de prononcer le divorce aux torts de sa femme par application de l'article 229 du code civil ; — Attendu que la rupture de l'union conjugale entraîne la liquidation des droits et intérêts pécuniaires des époux ; — Attendu qu'en vue de cette liquidation M. conclut à ce que par application de la loi maltaise, son épouse divorcée pour cause d'adultère soit déclarée déchue de tout droit dans la communauté ; — Sur ce chef des conclusions de M. ; — Attendu que les époux M. ont contracté mariage le 14 décembre 1894 à Tunis ; — Attendu que C. M. était à cette époque anglo-maltais, que la dame C. était de nationalité française ; — Attendu que leur union n'a été précédée d'aucun contrat ; — Attendu qu'il faut dès lors admettre, aucun fait positif n'étant d'ailleurs relevé en sens

contraire, que les époux ont entendu régler les conditions civiles de leur mariage d'après la loi du mari, chef de l'association conjugale ; — Attendu qu'ainsi ils doivent être considérés comme mariés sous le régime légal du droit maltais qui est la communauté d'acquêts ; — Attendu, il est vrai, que par deux décrets du 3 octobre 1898, C. M. a été naturalisé français et sa femme réintégrée dans la qualité de française ; — Mais attendu que le changement de nationalité des personnes mariées ne saurait entraîner aucune modification de leur régime matrimonial qui, dérivant de leur convention, est nécessairement immeuble ; — Or attendu qu'aux termes de l'article 55 de l'ordonnance maltaise n° 1 de 1873, l'époux qui donne lieu à la séparation de corps pour cause d'adultère perd, outre les droits résultant pour lui de l'ordonnance de 1868 1° tout ce qu'il a reçu de son conjoint par libéralités faites à l'occasion ou au cours de mariage ; 2° son droit à la moitié des acquêts provenant principalement de l'industrie de l'autre époux pendant le mariage ; 3° son droit aux aliments ; — Attendu qu'à bon droit M. entend se prévaloir de cette disposition ; — Attendu, en effet, qu'elle constitue, non pas, comme le soutient vainement la dame C., une pénalité de la loi maltaise, sans équivalent dans le droit français dont relèvent aujourd'hui les époux et par suite inapplicable en l'espèce, mais une véritable stipulation des parties, écrite pour elles par la loi, laquelle, en l'absence d'un contrat écrit, forme la substance de leur convention ; — Attendu que pareille stipulation n'a d'ailleurs, pour des français, rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public ; — Attendu que les mêmes considérations conduisent à rejeter un autre moyen invoqué par la dame C. et consistant à soutenir que l'article 55 sus-visé de l'ordonnance de 1873 ne visant que les cas de séparation de corps, la déchéance que ce texte édicte, ne sanrait être étendue au divorce, prohibé d'ailleurs par la loi maltaise ; — Attendu que s'agissant non d'une pénalité, mais d'une convention des parties exprimée par la loi, c'est uniquement à la volonté de ces dernières qu'il échet de se référer ; — Or

attendu qu'en stipulant sous l'empire de la loi maltaise, la perte de certains droits ou avantages pécuniaires pour l'époux reconnu coupable d'adultère, les parties ont manifestement convenu que cette perte serait encourue non seulement dans le cas, ou étant restées maltaises, le manquement ou devoir conjugal entrainerait la séparation de corps, c'est-à-dire le simple relâchement du lieu matrimonial, mais encore et à plus forte raison dans le cas où s'étant placées postérieurement au mariage sous l'empire d'une loi admettant le divorce, l'adultère entrainerait la rupture définitive de ce lien ;

Par ces motifs ; — Donne acte aux parties de ce qu'elles déclarent respectivement renoncer à ramener à exécution le jugement d'avant dire droit du 4 juin 1912 ; — Dit la dame M. C. mal fondée dans sa demande en divorce, l'en déboute, et faisant droit au contraire à la demande reconventionnelle de C. M., prononce le divorce d'entre les époux M. aux torts de la femme ; — Ordonne l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en pareille matière, notamment la transcription du dispositif du présent jugement sur les régistres de l'état civil tenus pour l'année courante au Vice consulat de France à Tunis, où le mariage des dits époux a été célébré et mention de cette transcription en marge des mêmes régistres tenus pour l'année 1894, à la date du 24 décembre qui est celle du mariage des époux M. ; — Dit que devant M. Fabiani juge au siège que le tribunal commet à cet effet et pour les opérations de détail devant M. le Vice-consul de France à Tunis faisant fonctions de notaire, il sera procédé dans les formes de droit, à la liquidation des intérêts pécuniaires des parties ; — Dit que pour procéder à cette liquidation il sera fait application de la loi maltaise et spécialement des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 1 de 1873 ; — Décharge M. à partir de ce jour du service de la pension alimentaire ; — Condamne la dame C. en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mos Cirier et De Gentile, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 6 février 1914. — Présidence de M. BERGER, *vice-président*

Dessin. Décret du 25 février 1911. Protection. Dépôt préalable. Propriétaire. Cessionnaire. Représentant. Dépôt en son nom. Demande de protection personnelle. Irrecevabilité.

La protection d'un dessin appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause. (art. 1 décret du 25 février 1911).

Pour revendiquer le droit à la protection il faut au préalable, procéder au dépôt du dessin dont on entend se réserver l'exploitation ou la vente (art. 2); sont donc seuls protégés, le propriétaire du dessin ou celui auquel il a été cédé.

Est par suite irrecevable la demande de protection faite par un représentant qui a déposé en son nom un dessin dont il n'était pas le propriétaire.

DECIO GIOJA C/ ALFRED CHAPELIÉ

Le Tribunal ; — Attendu que le décret du 25 février 1911, réglementant en Tunisie le dépôt des dessins et modèles industriels, décide dans son article premier *que la propriété d'un dessin appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause, qui ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle*, et dans son article 2, *que nul ne peut revendiquer ce droit ni bénéficier de la protection que le présent décret a pour but d'assurer à son exercice, s'il n'a préalablement procédé au dépôt du dessin dont il entend se réserver l'exploitation ou la vente ;* que le décret sus-visé protège donc seul le propriétaire du dessin, ou ceux auxquels il a été cédé ; qu'il est constant et non dénié du reste que Gioja est simplement le représentant à la commission de la maison italienne « Ernesto de Angeli », dont il écoule les produits en Tunisie ; qu'il n'avait donc aucune qualité, tant pour opérer *en son nom personnel* le dépôt des dessins objet du litige, que pour engager les poursuites contre le défendeur ; qu'il semble même, si l'on s'en rap-

porte aux lettres missives de sa maison qu'il a versées aux débats, s'être mépris sur les instructions qui lui étaient données par ses patrons ; qu'en effet on lit dans la lettre du 5 avril 1912 enregistrée le 10 janvier 1914, n° 781, enrégistrement, étiquettes et dessins : « Nous avons toujours présenté à l'enrégistrement des dessins, un échantillon des tissus, et par ce courrier nous vous adressons 4 morceaux de chacun des dessins, nos 6753-6755; moyennant ces échantillons, l'enrégistrement ici devrait pouvoir s'effectuer ; » — Attendu que des termes de cette lettre, il apparait que la maison de Angeli comptait que le dépôt des dessins serait effectué normalement en son nom ; — Attendu toutefois que sans aucun droit, Gioja a opéré le dépôt en son nom et assigné également en son nom ses prétendus concurrents déloyaux : qu'il échet dans ces conditions de le débouter purement et simplement de sa demande, faute de justifier d'une qualité suffisante pour l'introduire ; — Attendu en effet qu'eût-il fait le dépôt au nom de la maison propriétaire des dessins, l'action présente n'aurait pu être intentée qu'au nom de cette maison, en vertu de l'adage « nul ne plaide en France par procureur ».

Par ces motifs ; — Sans avoir égards aux autres demandes, fins et conclusions des parties que le tribunal rejette en tant que de besoin, déboute Gioja de sa demande le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. De Chelle subst. ; — Mes V. Cattan et De Matteïs, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 février 1914. — Présidence de M. Bouteaud-Lacombe, *juge*

I. Serment décisoire. Principes. Tout état de cause. Conséquence. Terminaison du litige.

II. Offres réelles. Libération du débiteur. Consignation Article 1257 code civil.

III. Intérêts. Code tunisien. Taux. Article 1100. Intérêt conventionnel. Liberté. Article 1108. Tribunaux. Faculté de réduction au 7 %. Condition.

I. Si le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause et sur quelque espèce de contestation que ce soit, encore faut-il qu'il soit de nature à terminer le litige d'une façon définitive et absolue.

II. Aux termes de l'article 1257 du code civil, seules les offres réelles suivies de consignation, libèrent le débiteur.

III. Le code tunisien des obligations n'a pas fixé d'une manière générale et en toutes matières le taux de l'intérêt à sept pour cent l'an ; l'article 1100 de ce code, édicte au contraire d'une façon claire et précise que le taux de l'intérêt ne sera calculé à sept pour cent que dans le cas où les parties ne l'auraient pas elles-mêmes déterminé : d'où il suit que le taux de l'intérêt conventionnel est libre en Tunisie.

Si l'article 1108 du même code décide que les tribunaux peuvent, dans certains cas, réduire le taux de l'intérêt conventionnel, cette faculté ne leur est accordée que lorsque le prêteur abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur, aura été l'objet de poursuites pénales.

AMOR BEN ALI CHAFTER C/ KIKI MAMOU

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Amor Chafter a, par acte du palais en date du 3 juin 1913, fait opposition à un jugement de défaut rendu le 5 mars 1913, par le tribunal de céans qui a confirmé sur appel un jugement de M. le Juge de Paix de Grombalia du 3 juin 1912 et l'a condamné à payer au sieur Kiki Mamou une somme de 240 francs montant d'une annuité d intérêts échue et impayée ; que cette opposition est régulière en la forme ; — Au fond ; — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés du 18 mars 1908, enregistré à Grombalia le 23 mars 1908 sous le n° 66, Amor ben Ali Chafter s'est reconnu débiteur de Kiki Mamou d'une somme de 2.000 francs, à titre de prêt

et productive d'intérêts à raison de 1 franc pour 100 par mois, exigibles au début de chaque année ; — Attendu qu'une année d'intérêts d'avance étant devenue exigible, Mamou assigna Chafter devant M. le Juge de Paix de Grombalia en paiement de la somme de 240 francs représentant cette annuité d'intérêts ; que Chafter soutient devant ce magistrat qu'il avait été convenu verbalement entre lui et son prêteur que si le remboursement avait lieu deux ou trois mois après l'échéance, il ne serait tenu que des intérêts afférents à cette période ; qu'il avait fait offre du capital par procès-verbal d'offres réelles du 13 mai 1912 et qu'il ne devait par conséquent que les intérêts du capital jusqu'à cette date, c'est-à-dire pendant 3 mois environ ; qu'en cas de dénégation de la part de Mamou il lui déférait le serment décisoire au sujet de l'existence de la convention verbale dont il vient d'être parlé ; — Attendu que Mamou ayant refusé de prêter ce serment, qu'il considérait comme non pertinent et vexatoire, M. le Juge de Paix se basant sur ce refus et sur le procès-verbal d'offres réelles du 12 mai 1912 condamna Chafter à payer à Mamou, seulement des intérêts du jour de l'échéance du prêt au jour des offres réelles, soit 40 francs ; — Attendu que l'appelant Mamou fait grief au premier juge : 1° d'avoir fait droit à un serment déféré sans fondement sérieux, alors qu'il existait une convention écrite précise et formelle ; 2° d'avoir tenu compte d'un procès-verbal d'offres réelles alors que les offres n'avaient été suivies d'aucune consignation ; — Attendu, sur le premier moyen, que si le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, et sur quelque espèce de contestation que ce soit, encore faut-il qu'il soit de nature à terminer le litige d'une façon définitive et absolue ; — Attendu sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'article 1257 seules les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur ; — Or attendu qu'il n'est pas contesté que Chafter n'a pas fait suivre ses offres d'une consignation ; qu'il est constant qu'il jouit encore à ce jour, du capital prêté sans payer les intérêts auxquels il s'est engagé ;

que par suite sa délation de serment, et ses offres étaient inopérantes et que le premier juge aurait dû, sans s'arrêter à ces moyens purement dilatoires, accorder provision au titre et condamner Chafter à payer l'amnuité totale d'intérêts prévue dans la convention par lui librement consentie ; — Attendu que M. le Juge de Paix de Grombalia a si bien compris dans la suite que seule une semblable solution s'imposait dans l'espèce que, par jugement rendu le 3 novembre 1913, il a condamné Chafter à payer à Mamou une nouvelle annuité d'intérêts de 240 francs échue au cours de la présente instance d'appel ; — Attendu que Chafter fait plaider subsidiairement 1° qu'aux termes des articles 584 et 586 du code civil, les intérêts des sommes exigibles, sont des fruits civils qui sont réputés s'acquérir jour par jour ; qu'ayant offert le remboursement du capital prêté le 13 mai 1912, il n'était tenu des intérêts que jusqu'à cette date ; que par suite, c'est abusivement que Mamou voudrait l'obliger à lui servir éternellement des intérêts à un taux usuraire ; 2° qu'en tous cas d'après le code civil tunisien des obligations, le taux de l'intérêt a été réduit à 7 pour 100 l'an ; -- Attendu sur le premier moyen, que si les intérêts s'acquièrent comme fruits civils, jour par jour, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont dûs jusqu'au remboursement du capital et qu'il était loisible à Chafter de les arrêter en effectuant la consignation du capital, ce qu'il s'est gardé de faire ; — Attendu sur le deuxième moyen, qu'il est inexact de dire que le code tunisien a fixé d'une manière générale et en toutes matières, le taux de l'intérêt à 7 pour 100 l'an ; que l'article 1.100 du dit code, édicte au contraire d'une façon claire et précise que le taux de l'intérêt ne sera calculé à 7 pour 100 que dans le cas où les parties ne l'auraient pas elles-mêmes déterminé ; qu'il découle naturellement de ce texte de loi que le taux de l'intérêt *conventionnel* est absolument libre en Tunisie ; — Attendu toutefois que l'article 1108 du même code décide bien que dans certains cas les tribunaux peuvent réduire le taux de l'intérêt conventionnel, mais que cette faculté ne leur est accordée que

lorsque le prêteur abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur aura été l'objet de poursuites pénales, ce qui n'est nullement le cas dans l'espèce.

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Au fond, la déclare mal fondée ; — Confirme le jugement du tribunal du 5 mars 1913, qui met à néant celui de M. le Juge de Paix de Grombalia ; — Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne Chafter en tous les dépens.

(Min. publ. M. De Chelle. — Mes Bodoy et Jacques Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 juin 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Accident du travail. Loi du 9 avril 1898. Tunisie. Non applicabilité. Calcul de l'indemnité. Tribunaux. Tarif usité en France. Application.

Si la loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie, les tribunaux peuvent s'inspirer, pour chiffrer les demandes d'indemnités basées sur les accidents du travail, des principes équitables et libéraux qui en sont la caractéristique, et notamment pour le calcul de l'indemnité d'un tarif usité en France en vertu de la dite loi.

Salem ben Hassine el Mokui c/ Albert Saada

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Simoni, huissier à Sfax, en date du 2 février 1912, Salem ben Hassine ben Salem el Mokni a assigné Albert Saada en paiement de la somme de 15.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par un accident du travail;

Attendu qu'en fait, le sieur Albert Saada, entrepreneur de travaux publics à Sfax, étant chargé des travaux de terrassements à proximité de Sfax, occupait des terrassiers indigènes qui travaillaient sous la surveillance d'un chef de chantier indigène, le nommé Ahmed ben Salah ; — Attendu que le 9 décembre 1910, ainsi que cela résulte de l'enquête faite par la gendarmerie de Sfax, le demandeur Salem-el-Mokni, creusait une énorme butte de terre par la base, tandis que le chef de chantier se tenait au sommet ; — Attendu qu'à un moment donné, le chef de chantier appréciant que l'excavation de la base était suffisante pour faire détacher une partie de la terre surplombant, donnait des coups de pioche au sommet et provoquait un éboulement sous lequel le terrassier se trouva pris sans qu'il ait eu le temps matériel de dégager sa jambe gauche qui, comprimée par l'éboulement, fut brisée ; — Attendu que si l'enquête ne parait pas avoir établi à la charge du chef de chantier, au service du sieur Albert Saada, une responsabilité pénale, il n'en est pas moins vrai qu'il avait l'obligation et le devoir de veiller à ce qu'aucun des ouvriers sous ses ordres se trouvât en danger au moment de l'éboulement, qu'il devait prévoir du reste ; que dans tous les cas, il a omis de prendre les précautions les plus élémentaires de nature à préserver son ouvrier contre sa propre imprudence ; — Attendu que si la loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie, les tribunaux peuvent s'inspirer, pour chiffrer les demandes d'indemnités basées sur les accidents du travail, des principes équitables et libéraux qui en sont la caractéristique ; — Attendu qu'il résulte des différents certificats de médecin qui ont été produits, que la victime a eu la jambe gauche fracturée, qu'elle a été pendant longtemps en traitement et qu'actuellement, ainsi que l'atteste un certificat du médecin légiste de Sousse délivré le 5 juin 1913, Salem ben Hassine ben Salem-el-Mokni est atteint d'une demi impotence fonctionnelle de la jambe gauche, impotence qui durera au moins trois ans, si elle ne devient pas

définitive ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des probabilités et que pour apprécier la réduction de la capacité on doit tenir compte de l'état actuel du blessé sans se préoccuper de la question de l'amélioration hypothétique (Rennes 2 février 1905) ; — Attendu que pour déterminer le chiffre de la rente à allouer à une victime d'accident, dans l'éventualité de la responsabilité reconnue de l'employeur, il est nécessaire de faire état d'une pratique devenue constante dans les cours et tribunaux et qui se précise de la manière suivante ; — Si l'on désigne par S le salaire antérieur de l'ouvrier, soit deux francs par jour, somme qui ne peut être contestée, puisqu'elle est un minimum et que la victime d'après les certificats produits était un bon ouvrier expérimenté ; par T le taux de la réduction de capacité, celle-ci étant de 50 % d'après une jurisprudence constante pour une demi impotence fonctionnelle de la jambe gauche, la rente d'incapacité se calcule sous la forme algébrique : $\frac{S \times T}{100 \times 2}$ ou $\frac{600 \times 50}{100 \times 2} = 150$

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Albert Saada à payer au demandeur pour les causes sus-énoncées la somme de 3.000 francs avec intérêts de droit du jour de la demande ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Rossel, proc. ; — Mes Daninos, Gallini, Sarfati et Tibi, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 juin 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Immeuble immatriculé. Parties tunisiennes. Exploitation de carrière en dépendant. Contestation. Caractère. Droit mobilier. Incompétence.

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un litige entre tunisiens, s'appliquant à l'exploitation d'une

carrière dépendant d'un immeuble immatriculé ; ce droit d'exploitation de pierres ne peut toucher le fond de l'immeuble et constitue un droit mobilier.

HADJ MOHAMMED LAHMAIR C/ MAHMOUD et ALI TTRIKI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Warzée, huissier à Kairouan, en date du 10 mai 1910, Hadj Mohammed Lahmaiar et consorts ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Juge de paix de Kairouan en date du 12 février 1910, aux termes duquel ce magistrat s'était déclaré incompétent, la demande en dommages intérêts qui était introduite s'appliquant à l'exploitation d'une carrière qui dépendait bien d'un immeuble immatriculé, mais s'appliquait essentiellement à une demande basée sur la réclamation d'un simple droit mobilier s'agitant entre parties tunisiennes ; — Attendu en effet, que le fonds du procès s'appliquait certainement à l'exploitation d'une carrière ; que ce droit d'exploitation de pierres ne peut toucher le fond de l'immeuble et constitue manifestement un droit mobilier ; — Attendu que les parties étant tunisiennes, c'est à bon droit que le Juge de paix s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs ; — Confirme purement et simplement par adoption des motifs, le jugement entrepris ; — Condamne les appelants en tous les dépens ; — Déboute les intimés de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

(Min. publ. M. ROSSEL, — Mes KRAFT et GALLINI, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. BORREL.

26me Année, N° 10 – 31 mai 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation de l'exercice de la pharmacie.— Réglementation de l'importation de l'opium dans la Régence.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Nullité de l'exploit déposé au consulat, au cas de visa par un chef de bureau, on d'absence de mention par l'huissier, d'offre de la copie aux voisins du domicile du defendeur. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis :* 1° Cas d'obligation d'apposition des scellés après décès et d'inventaire par la veuve usufruitière 2° Réduction de la donation faite au dernier époux survivant au cas d'enfants d'un premier lit. — 3° Application de la loi sur la recherche de la paternité par les enfants nés antérieurement à la promulgation. Délai de l'action. Modes de preuves. — 4° Stipulations expresses dans un contrat de céréales de la quantité provenant de la propriété du vendeur. Conséquences au cas de deficit. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* 1° Caractères de la séduction pouvant donner naissance à une action en dommages-intérêts. 2° Non application aux indigènes en Tunisie, de la loi du 16 novembre 1912 par suite de la non promulgation de la loi dite par le pouvoir local.

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 mars 1914 (18 rabia-ettani 1331), *modifiant le décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie.* (1)

Article unique. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de notre décret sus visé du 31 mars 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(1) V. J. 1913 p. 257.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

« Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations :

« 1° Le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient, en tout ou en partie à des enfants mineurs ;

« 2° Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs issus du premier mariage ;

« 3° Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

« Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir et à l'hygiène.

« Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Ses nom et titres devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture de manière qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ceux-ci et ceux de son prédécesseur ; le bail de l'établissement, les étiquettes, les factures, reçus et toutes pièces commerciales devront être à son nom.

« Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession, ou dans la banlieue immédiate de cette localité.

« Le pharmacien pourra, après y avoir été autorisé par le Gouvernement, se faire remplacer annuellement, pendant une période de trois mois et sous sa responsabilité, par un pharmacien ou un élève âgé d'au moins 21 ans.

« La demande en autorisation présentée par le titulaire de la pharmacie devra être accompagnée, en ce qui concerne le remplaçant, de toutes les pièces justificatives énumérées à l'article 2 § 2, du présent décret, le diplôme étant

remplacé pour l'élève par la preuve de 5 ans de pratique continue.

» Ar. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve et ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.

« Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou des enfants étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à trois ans, pour permettre à ceux ci de terminer leurs études.

« Art. 6. — Les noms des personnes ayant droit à l'exercice seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public, par la voie du Journal Officiel Tunisien.

« Art. 7. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite, si elle n'est pas faite sous la forme d'une société en nom collectif, entre pharmaciens diplômés.

« Le ou les créanciers d'un pharmacien, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine.

« Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros, pour la vente au détail par les pharmaciens de produits, compositions et préparations, sous cachet ou non, pour l'usage de la médecine ou chirurgie, humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

« Soit par un pharmacien ;

« Soit par une société en nom collectif, dont l'un des membres au moins, est pharmacien ;

« Soit par une société en commandite simple, dont l'un des commandités est pharmacien ;

« Soit par une société en commandite par actions, dont l'un des gérants est pharmacien.

« Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant phar-

macien, demeure toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.

« Les maisons françaises, tunisiennes et étrangères se livrant à la vente en gros des produits, compositions ou préparations pour l'usage défini ci dessus peuvent avoir, en Tunisie, un ou plusieurs entrepositaires non diplômés dont elles demeurent toujours responsables.

« Ce ou ces dépositaires non diplômés sont toutefois soumis à l'autorisation préalable et révocable du Gouvernement tunisien. Le ou les entrepositaires, diplômés ou non diplômés, ne peuvent, en aucun cas, vendre au public.

« Tous les produits, compositions, préparations sous cachet pour l'usage défini ci dessus doivent porter l'indication de la raison sociale, s'il y a lieu, le nom du pharmacien responsable, le nom et l'adresse du fabricant et le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation.

« Art. 8. — Nul, s'il n'est pharmacien autorisé (article 2), ne peut détenir pour la vente et la distribution, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire, aucune drogue, substance, produit, composition ou préparation à laquelle sont attribuées des propriétés médecinales ou curatives. Par exception, le Gouvernement tunisien se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabacs à la mise en vente des sels de quinine.

« Le médecin établi dans une localité dépourvue de pharmacien dans un rayon de 6 kilomètres, peut délivrer des médicaments exclusivement aux malades le consultant dans son cabinet. Il peut, également, délivrer des médicaments aux malades qu'il soigne et qui sont dans une localité située dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Le vétérinaire peut dans les mêmes cas, délivrer des médicaments pour les animaux.

« Le médecin ou le vétérinaire autorisés à exercer, exceptionnellement, la pharmacie dans les conditions ainsi défi-

nies, sont soumis à toutes les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie.

« Toutefois ils ne peuvent avoir officine ouverte ni enseigne.

« Quand une localité est dépourvue de pharmacien, de médecin ou de vétérinaire, une autorisation temporaire de vendre les médicaments peut être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adresse une demande en autorisation au Contrôleur civil, qui la transmet au Secrétariat général du Gouvernement tunisien. Cette demande est accompagnée de la liste des médicaments devant constituer le dépôt. Il est statué sur la demande après avis de la commission de pharmacie. L'autorisation accordée est temporaire, personnelle et locale, Les personnes ainsi autorisées ne peuvent exécuter d'ordonnances, médicales ou vétérinaires. Elles ne peuvent vendre au public de substances toxiques, qui restent à la disposition exclusive du médecin ou du vétérinaire traitants. Elles ne peuvent utiliser pour enseigne que la mention « dépôt de médicaments » à l'exclusion du mot « pharmacie ». L'autorisation cessera de plein droit dès qu'un pharmacien ou un médecin viendra se fixer dans la localité pour y exercer la pharmacie dans les conditions de l'alinéa 1 ou 2 du présent article. A cet effet, le Gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans un délai de trois mois à partir de la notification.

« Les associations industrielles, les exploitations agricoles et minières, les entreprises de travaux publics, éloignées de toute pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres, peuvent avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. Une liste de ces médicaments (les médicaments toxiques étant à la disposition exclusive du médecin traitant) est remise au Contrôleur civil, qui la transmet au Secrétariat général du Gouvernement tunisien. Toute vente au public est interdite à ces associations, exploitations et entreprises. Toutefois,

le Gouvernement tunisien peut, sur leur demande, dans des conditions exceptionnelles, autoriser, après avis de la commission de pharmacie, la transformation temporaire de la réserve en dépôt de médicaments.

« Art. 9. — Toute convention d'après laquelle un médecin, vétérinaire, dentiste ou sage femme, retirerait, de l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle.

« Les consultations des médecins, vétérinaires, etc., dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions.

« Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin, vétérinaire ou autre, et passible de la même pénalité.

« L'exercice de la médecine est formellemenl interdit au pharmacien. Il ne pourra, en aucun cas, donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie. au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans le cas d'urgence avérée.

« L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire et de celle de pharmacien est interdit aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien.

« Art. 10. — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publi que reconnus par le Gouvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours médicaux aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à condition de

la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement.

« Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries-dispensaires et des infirmeries privées ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le Gouvernement tunisi n, pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement, même s'il existe un pharmacien établi dans la localité.

« Toutefois, aucun des établissements hospitaliers, bureaux d'assistance. infirmeries ou dispensaires, ne peut vendre au public s'il existe une officine dans la localité ou si, à défaut d'officine, il n'a pas été autorisé dans les conditions de l'article 8.

Art. 11. — Les pharmaciens ne peuvent, sans l'ordonnance d'un médecin pour la médecine humaine, ou d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire, délivrer au public des substances toxiques ni de compositions officinales, ni de préparations sous cachet en renfermant.

« Ils ne peuvent délivrer aux chirurgiens dentistes non pourvus du diplôme du docteur en médecine, ni aux sages-femmes, ou sur ordonnance de ces derniers, aucune substance toxique, ni préparations en renfermant.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

« La vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite.

« Est considéré, en Tunisie, comme médicament secret, tout médicament ou remède ancien ou nouveau dont la vente n'a pas été autorisée par l'Etat dont les inventeurs, possesseurs ou fabricants sont originaires.

« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Etats avec lesquels nous avons des traités.

« Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

« Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs.

« ART. 12. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire, doit être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

« Un an après la promulgation du présent décret, le Codex français deviendra obligatoire et tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente édition. Son application sera de rigueur, hormis le cas de mention spéciale du médecin.

« Le pharmacien devra transcrire toutes les ordonnances sur un régistre ad hoc. Les médicaments destinés à l'usage externe seront désignés par une étiquette spéciale, de couleur rouge orangé, sur laquelle les mots « médicament pour l'usage externe » seront uniquement imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Les médicaments pour l'usage vétérinaire doivent porter une étiquette spéciale, avec la mention « médicaments pour l'usage vétérinaire ».

« Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicinale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie.

« Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

« Tout détenteur de produits, substances, compositions pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire autorisé par les articles 7, 8 et 10 doit, pour la conservation, le classement et la délivrance, se conformer à toutes les prescriptions de la pharmacopée française « dernière édition ».

« Art. 14. — Sont libres :

La fabrication ou le commerce de toute drogue, substance produit ou composition, préparation non toxique pour l'usage de l'industrie, des arts, de l'agriculture ; le commerce des eaux minérales dites de table, et des plantes non médicinales.

« Ne sont pas libres :

» La fabrication ou le commerce de drogue, substance, produit, composition, préparation pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire (articles 7 et 8), des vaccins, virus atténués, sérums, toxines et produits analogues, ainsi que des substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, le commerce des plantes et des eaux minérales médicinales.

« Art. 15. — Nul ne peut détenir ni vendre pour l'usage de la médecine ou chirurgie, humaine ou vétérinaire, des substances toxiques ou des compositions en renfermant, que dans les conditions définies aux articles 2, 7, 8 et 10.

« Quiconque veut détenir ou fabriquer des substances toxiques ou compositions en renfermant, destinées à un usage commercial, industriel ou agricole doit y être préalablement autorisé par le Gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit pharmacien autorisé (articles 2, 7 et 8).

« Tout détenteur de ces substances ou compositions doit les isoler dans un local ou armoire fermant à clef, à l'exclusion de toute autre substance ou composition.

« Sur les enveloppes ou récipients des substances toxiques ou compositions ci-dessus visées (alinéa 2), doivent être apposées, tant pour la provision que pour la vente, deux étiquettes rouge orangé portant, en caractères noirs, bien apparents, la première le nom usuel de la substance toxique, la seconde, la mention « poison ».

« Les fûts enveloppés ou récipients ayant servi à contenir ou à emballer des substances toxiques ne peuvent être employés ultérieurement à contenir ou à emballer des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

« Le vendeur de substances toxiques ou de compositions visées à l'alinéa 2, doit exiger de l'acheteur un permis de l'autorité administrative. Il inscrit, sans aucun blanc, sur un régistre spécial, coté et paraphé par l'autorité administrative locale, le nom et la demeure de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance toxique vendue ou entrant dans la composition vendue. Ce régistre, tenu à jour, doit être présenté, avec les permis, à toute réquisition de l'autorité. Il sera visé par l'inspecteur. Il sera conservé pendant 10 ans.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs et des bêtes fauves. Ces substances ne pourront être vendues que sous leur nom usuel et sous la forme édictée.

« ART. 16. — Pour veiller à l'observation des dispositions du présent décret, il est institué près du Gouvernement tunisien une commission consultative dite de pharmacie qui est chargée :

« 1° de donner son avis sur les vacances et créations d'officines pharmaceutiques ;

« 1° d'examiner les candidats proposés pour les remplacements à longs termes des pharmaciens décédés ou empêchés ;

« 2° d'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien ;

« 4° de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie et l'application du décret.

« Cette commission, présidée par le Secrétaire général pour l'Administration ou son délégué, comprend :

« 3 docteurs en médecine ;

« 3 pharmaciens, dont un pharmacien militaire ;

« Le Chef du bureau de l'Assistance et de l'Hygiène publiques ».

Décret beylical du 24 avril 1914 (29 djoumadi el aoual 1332) *relatif à l'importation de l'opium dans la Régence.*

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'importation dans la Régence de l'opium autre que l'opium officinal.

ART. 2. — Les pharmaciens et autres personnes se trouvant dans les conditions fixées par le décret du 14 mars 1914 sont seuls autorisés à importer l'opium officinal et ses extraits. Ils sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel a lieu l'introduction, un acquit à caution indiquant les quantités importées ainsi que le nom et le lieu de résidence du ou des destinaires.

Cet acquit à caution doit être rapporté au bureau d'émission dans un délai de deux mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu du ou des destinataires ou, à défaut, du contrôleur civil ou du commissaire de police de la circonscription.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines édictées par l'article 8 du décret du 3 octobre 1884, modifié par le décret du 13 février 1914.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 22 mai 1913. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Appel. Signification. Domicile élu. Refus. Dépôt de la copie au consulat. Défaut de la mention d'offres de la copie aux voisins. Nullité. Art. 70 c. pr. civ. Signification au consultat. Fonctionnaire ayant qualité pour viser l'original.

Aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, l'huissier doit, avant de remettre la copie au consulat de France, mentionner qu'il a offert la copie aux voisins du domicile, même au cas d'élection et ce, à peine de nullité de l'exploit d'après l'article 70 du même code.

En Tunisie le maire, représenté par le Vice-consul de France ou son adjoint, a seul qualité pour recevoir copie et viser l'original ; un chef de bureau est sans qualité pour le suppléer.

KELLER c/ KOHLER

La Cour ; — Attendu que Me Roque avoué, constitué de l'appelant Keller, déclare n'avoir reçu ni pièces ni instructions pour conclure ; qu'il échet de donner défaut congé contre ledit appelant et son avoué faute de conclure ; — Attendu, au surplus que l'intimé Kohler soutient que l'appel de Keller est nul en la forme et irrecevable au fond : — Attendu sur cette exception, que l'exploit d'appel du 2 juillet 1912, vu en copie, constate qu'il a été signifié au cabinet de Me Mifsud, avocat à Tunis, pris comme domicile élu par Kohler dans la signification avec commandement des jugements entrepris mais que sur le refus de Me Mifsud de recevoir la copie, l'huissier l'a remise directement au viceconsulat de France à Tunis, entre les mains d'un chef de bureau qui aurait visé l'orignal ; — Attendu que ledit exploit ne mentionne pas que, préalablement à cette remise, l'huis-

sier ait offert la copie à aucun voisin du domicile élu de l'intimé qui l'aurait refusée ; que cette mention aurait dû être faite aux termes de l'article 68 du code de procédure civile tant sur l'original que sur la copie de l'exploit, à peine de nullité, d'après l'article 70 du même code ; — Attendu, en outre, que suivant le dit article 68, le maire, représenté en l'espèce par le vice consul, ou son adjoint, peut seul recevoir la copie et viser l'original ; qu'un chef de bureau est sans qualité pour suppléer le maire ; qu'à ce point de vue encore, l'acte est nul et l'appel irrecevable ; — Attendu que cette nullité n'a pu être réparée par le nouvel exploit d'appel signifié au domicile réel de l'intimé, le 27 novembre 1912, et dont la tardivité est manifeste, la signification des jugements entrepris étant du 4 juin 1912 ; — Attendu, d'autre part, que contrairement aux prétentions de l'intimé, le jugement contradictoire frappé d'appel avait été rendu en premier ressort à raison des demandes reconventionnelles du défendeur ; qu'il n'apparait pas, dès lors, que l'appel de Keller ait été interjeté de mauvaise foi et dans l'intention de nuire ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande additionnelle de dommages-intérêts formée par Kohler.

Par ces motifs ; — Donne défaut congé contre l'appelant Keller et contre Me Roque, son avoué constitué, faute de conclure ; — Donne acte à ce dernier de ce qu'il déclare n'avoir reçu ni pièces ni instructions pour ce faire ; -- Dit nul, en la forme, l'acte d'appel du 2 juillet 1912 et tardif celui du 27 novembre 1912 ; — Dit, en conséquence, l'appel irrecevable ; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de l'intimé dont les conclusions contraires aux dispositions qui précèdent sont rejetées ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 février 1914. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

I. Scellés après décès. Juge de Paix. Héritier absent. Apposition d'office ou sur réquisition. Veuve. Droit d'usufruit. Héritiers légitimes. Inventaire obligatoire.

II. Donation. Epoux. Survivant. Enfant d'un premier lit. Portion disponible.

I. Dans le cas de décès d'une personne, les scellés peuvent être apposés à la demande d'un héritier absent (art. 909 c. pr. civ.) ou d'office par le juge de paix (art. 911 c. pr. civ.).

En présence d'héritiers réservataires, la veuve ayant droit à une part d'usufruit doit, avant d'entrer en jouissance, faire procéder à un inventaire des biens meubles et immeubles de la succession (art. 608 c. civ.).

II. La donation mutuelle que se sont faite les époux par contrat de mariage, de tous leurs biens au profit du survivant, est sujette à réduction, sans qu'elle puisse excéder le quart des biens, si le mari ou la femme ont des enfants d'un autre lit (art. 1098 c. civ.).

EPOUX LABADIE C/ SUCCESSION JARTON

Le Tribunal ; — Attendu que les héritiers bénéficiaires de la dame Marie Josephine Jarton épouse Labadie ont régulièrement repris l'instance après le décès de la dite dame, survenu au cours de la procédure ; — Attendu que Rivaux pris originairement en qualité d'administrateur de la succession de feue Bartoloméo Demetria Minoletti, veuve d'Alexandre Jarton, déclare qu'il n'a plus cette qualité, ayant été remplacé par Eugène Sayssel, lequel a été nommé administrateur sequestre par ordonnance de référé du 15 avril 1911 ; — Attendu qu'Eugène Sayssel est d'ailleurs régulièrement intervenu à la présente instance en sa dite qualité d'administrateur sequestre ; — Attendu enfin que les défendeurs Henri Sayssel et les époux Montgazon déclarent n'agir présentement qu'en qualité de légataires de

la veuve Jarton ayant accepté sous bénéfice d'inventaire ; — Attendu qu'il échet de donner acte aux parties sus-nommées de leur intervention et déclarations respectives ci-dessus énoncées. Et au fond ; — Attendu qu'il est constant et non dénié qu'après le décès de son mari Alexandre Jarton, survenu au Kram près Tunis, le 12 janvier 1909, la dame Bartoloméo Minoletti dont Henri Sayssel et les époux Montgazon sont les légataires universels, s'est abstenue de faire l'inventaire des biens laissés par son mari ; qu'elle s'est même opposée à l'apposition des scellés ; qu'en raison de son opposition cette formalité n'a pas été accomplie ; — Attendu cependant que feu Alexandre Jarton laissait héritière légitime, une fille, la dame Marie Joséphine Jarton, épouse du sieur Justin Ange Joseph Labadie, la dite dame née d'un précédent mariage d'Alexandre Jarton avec Marie Antoinette Julienne Gouyen ; — Attendu qu'au moment du décès l'héritière qui avait sa résidence à Paris, était absente du lieu du décès ; — Attendu que l'opposition formée par la veuve Jarton à l'apposition des scellés était donc injustifiée, soit que cette mesure eût été requise par la dame Labadie en vertu de l'article 909 du code de procédure civile, (ce qui n'est pas nettement expliqué dans la procédure), soit qu'elle eût lieu d'office, conformément à l'article 911 du même code ; — Attendu qu'il était d'autre part abusif et téméraire de la part de la veuve Jarton de se mettre en possession des biens dépendant de la succession de son mari sans en avoir fait un inventaire qui s'imposait, dès lors qu'on se trouvait dans un des cas où la loi prescrit l'apposition des scellés et qu'au surplus la veuve Jarton était tenue de remplir cette formalité, en vertu de l'article 600 du code civil, comme venant à la succession de son mari pour une part en usufruit ; — Attendu que pour justifier l'attitude de la veuve Jarton leur auteur, les défendeurs font valoir, en premier lieu qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu Me Durant notaire à Paris le 28 mai 1890, les époux Jarton avaient adopté le régime de la séparation de biens et s'étaient fait une donation mutuelle et réciproque de tous biens au pro-

fit du dernier survivant ; en second lieu que feu Alexandre Jarton n'aurait laissé aucun bien et serait décédé insolvable ; qu'au surplus les demandeurs ayant été renvoyés par jugement de ce tribunal à assister, si bon leur semble, à l'inventaire de la succession de la dame Minoletti, veuve Jarton, pour y revendiquer les objets mobiliers ayant pu appartenir à leur auteur, il aurait été ainsi fait droit suffisamment à leurs prétentions ; — Attendu sur le premier moyen, que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'allégation manifestement insoutenable des demandeurs, suivant laquelle le contrat de mariage des époux Jarton aurait eu un caractère fictif et collusoire et n'aurait été fait qu'en vue de soustraire les biens d'Alexandre Jarton aux recherches de la dame Gouyon, sa première épouse divorcée, on ne saurait cependant admettre, comme le prétendent non moins à tort les défendeurs, que la donation mutuelle insérée au dit contrat soit de nature à priver la fille et héritière réservataire du de cujus de tout droit dans sa succession ; — Attendu que l'article 1098 du code civil applicable en l'espèce, aussi bien d'ailleurs que les termes formels de la donation dont s'agit s'opposent de toute évidence à une pareille prétention ; — Attendu sur le second moyen, que les parties sont contraires en fait ; que les demandeurs soutiennent que feu Jarton qui, aux termes du contrat de mariage sus-visé, apportait d'ailleurs divers objets mobiliers, aurait touché depuis son mariage diverses sommes, lesquelles, ou bien seraient tombées dans son patrimoine, ou bien lui auraient permis de se livrer à des opérations fructueuses ; qu'ils rapportent un certain nombre de justifications de nature à rendre plausibles leurs allégations sur ce point ; qu'ils soutiennent encore que sa profession d'architecte, exercée pendant plusieurs années au Kram, aurait rapporté à feu Alexandre Jarton des sommes excédant vraisemblablement sa part contributive dans les charges du ménage ; — Attendu qu'ils concluent sur ces diverses allégations dont l'exactitude est déniée par leurs adversaires à une expertise ; — Attendu que cette mesure d'instruction

ne saurait leur être refusée, la veuve Jarton s'étant mise dans le cas de voir la consistance de la succession de son mari dont elle s'est maintenue en possession en dehors de toute forme légale, établie à son encontre par tous moyens de preuve et même par la commune renommée ; qu'à cet égard, le droit qui a été réservé aux demandeurs d'assister à l'inventaire, actuellement en cours, de la succession de la dite dame, ne saurait suffire ; qu'il peut y avoir, en effet, en dehors des papiers, documents et effets qu'elle a laissés à son décès, des preuves ou indices dont les demandeurs seraient fondés à faire état pour établir l'existence de biens propres à leur auteur au jour de son décès, et même de la part de sa veuve et de ses ayants cause, un recel caractérise comportant les sanctions prévues par la loi ; — Attendu qu'Eugène Sayssel ès-qualité demande reconventionnellement aux consorts Labadie payement d'une somme de 1.406 fr. 90, laquelle aurait été indument perçue par eux, depuis l'ouverture de la succession d'Alexandre Jarton, de la Direction de l'Enseignement ; — Attendu qu'il ne pourra être statué sur cette prétention du sequestre que d'après les données de l'expertise ; qu'il convient d'ailleurs de charger l'expert d'en vérifier spécialement le bien fondé ; — Attendu que les consorts Labadie sollicitent la prorogation jusqu'à la solution de l'instance des délais qui leur sont impartis en leur qualité d'héritiers bénéficiaires tant de feu Alexandre Jarton que la dame Labadie ; — Attendu que les circonstances justifient cette demande ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare l'instance régulièrement reprise par Justin Ange Labadie tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs issus de son union avec Marie Joséphine Jarton son épouse, demanderesse originaire, décédée en cours d'instance ; — Donne acte à Rivaux de ce qu'il a été remplacé dans ses fonctions d'administrateur de la succession de la dame Minoletti veuve d'Alexandre Jarton ; — Reçoit Eugène Sayssel intervenant en qualité d'administrateur sequestre

de la dite succession ; — Donne acte à Henri Sayssel et aux époux Montgazon de ce qu'ils n'agissent dans la présente instance qu'en qualité de légataires universels de la veuve Jarton sous bénéfice d'inventaire ; — Et avant dire droit au fond, tant sur la demande principale des consorts Labadie que sur la demande reconventionnelle d'Eugène Sayssel ès-qualité ; — Nomme, faute par les parties de s'entendre dans les 3 jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou de trois autres experts, M. Grosrenaud expert, lequel, serment préalablement prêté devan tle Président de cette chambre ou son dévolutaire, aura pour mission de rechercher quelle était la consistance tant en meubles qu'en immeubles de la succession de feu Alexandre Jarton, au jour de son décès, survenu au Kram près Tunis, le 12 janvier 1909; dit que l'expert vérifiera spécialement ce qu'il est advenu des objets mobiliers dont il est fait mention au contrat de mariage des époux Jarton comme constituant l'avoir du mari ; quelles sommes ou valeurs ont pu échoir au cours du mariage à ce dernier tant à titre de succession ou donation qu'à titre de revenus ou de salaires d'architecte ou autres, et quelles sommes pouvaient lui être dûes à ces divers titres au jour de son décès, quel emploi il a été fait des dites sommes ou de toutes autres qui auraient pu lui parvenir de prêts à lui personnellement consentis, à quelles opérations, placements ou spéculations le de cujus a pu se livrer et quels bénéfices personnels il a pu en retirer ; quel emploi il a pu faire des dits bénéfices et dans quelle mesure il a eu à subvenir de ses deniers personnels aux charges du mariage ; dit que l'expert aura aussi à rechercher si les demandeurs consorts Labadie ont touché de la Direction de l'Enseignement une somme de 1.406 fr. 90, à quelle époque et à quei titre; dit que pour accomplir sa mission l'expert pourra recourir à toutes mesures d'information utiles, même à l'audition de témoins, pourvu sur ce dernier point que ce ne soit qu'à titre de renseignement ; conciliera les parties si faire se peut, sinon dressera et déposera rapport de ses opérations au greffe de ce tribunal pour être statué ce que de droit ; dit qu'en cas de refus ou

d'empêchement, l'expert commis sera remplacé par simple ordonnance de M. le Président de cette chambre ou de son dévolutaire sur simple requête présentée par la partie la plus diligente ; — Proroge jusqu'à la fin de la présente instance les délais impartis aux demandeurs, consorts Labadie, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, pour prendre parti tant sur la succession d'Alexandre Jarton que sur celle de Marie Joséphine Jarton ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst ; — Mes Baissat, et Mossé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 mars 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Paternité. Article 340 c. civ. Modifications. Loi du 16 décembre 1912. Naissance antérieure à la promulgation. Application. Ayant-droit. Action. Délai. Année ayant suivi la majorité de l'enfant. Modes de preuves. Indices antérieurs à la promulgation. Admissibilité. Période de la conception. Concubinage. Durée. Inconduite notoire de la mère. Preuve rapportée Examen au fond. Fin de non recevoir.

La loi du 16 décembre 1912 ayant modifié l'article 340 du codecivil, est applicable à celui dont la naissance est antérieure à la promulgation, l'article 2 du code civil ne couvrant que les droits acquis du principe de la non rétroactivité des lois. D'après le dernier alinéa de l'article 340, l'action doit être intentée par l'ayant droit dans l'année qui a suivi sa majorité.

En autorisant dans certains cas la reconnaissance judiciaire de la paternité hors mariage, le législateur a eu en vue non de créer un mode de preuve de cette paternité mais de mettre fin en quelque mesure et dans un intérêt de haute moralité et de justice sociale, à l'incertitude de certaines filiations naturelles ; la découverte de l'individu, auteur responsable d'une naissance hors mariage étant ainsi la fin essentielle de la loi nouvelle, il serait inadmissible que cette loi nouvelle ne pût être poursuivie à l'aide de tous les indices qu'a prévus la dite loi et même de ceux qui, dès avant sa

mise en vigueur, pouvaient exister déjà et contribuer à la manifestation de la vérité.

Pour que l'enfant puisse se prévaloir des dispositions de la loi de 1912 il n'est pas besoin que le père et la mère aient vécu en concubinage pendant toute la durée de la période légale de la conception ; il suffit qu'ils aient vécu de la sorte pendant une partie de cette période.

L'inconduite notoire de la mère durant la période de la conception, si elle est établie, constitue une véritable fin de non recevoir, susceptible d'interdire au tribunal l'examen du fond quand bien même l'une quelconque des présomptions de paternité prévues par l'article 340 serait acquise contre le défendeur.

B. c/ X.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit en date du 30 décembre 1912 B... a assigné X... devant le tribunal de céans, pour faire déclarer, en conformité de l'article 340 du code civil, modifié par la loi du 16 novembre 1912, que le dit X... est son père naturel ; — Attendu que le demandeur est né à Bordeaux le 7 janvier 1891 ; qu'il a donc intenté l'action dans l'année qui a suivi sa majorité, conformément au dernier alinéa de l'article 340 sus-visé ; — Attendu que la loi invoquée est d'ailleurs applicable en l'espèce bien que le fait de la naissance du demandeur soit antérieur à sa promulgation ; — Attendu que l'article 2 du code civil ne s'oppose pas à cette solution ; — Attendu, en effet, qu'il ne couvre du principe de la non rétroactivité des lois que les droits acquis ; — Or attendu que la prohibition édictée par l'ancien article 340 n'était pas constitutive d'un droit au profit du père naturel oublieux de ses obligations morales envers l'enfant né de ses œuvres ; qu'on ne saurait concevoir un droit prenant sa source dans le manquement à un devoir ; — Attendu que par cette prohibition la loi ancienne se bornait à paralyser entre les mains de l'enfant né hors mariage, et essentiellement dans un but d'ordre public et d'utilité sociale, une action qui, pour toute créature humaine, dérive du droit naturel ; — Attendu que l'ordre public et l'utilité sociale, envisagés dans un autre esprit que

par le passé, ont amené le législateur à rompre, dans des cas déterminés, les entraves dont il avait tout d'abord entouré la recherche de la paternité ; que, dès lors, l'action que tout enfant, même déjà né à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle, prise dans le seul fait de son existence, reprend dans les nouvelles limites que le législateur lui a tracées, la liberté de son exercice ; — Attendu que sans contester nettement la valeur de ces considérations ni que la loi du 16 novembre 1912 étende en règle générale ses effets aux enfants nés avant sa promulgation, le défendeur oppose à la demande de B... quatre fins de non recevoir ; — Attendu qu'il soutient, en premier lieu, que l'action réservée pendant un an, aux termes du dernier alinéa de l'article 340 à l'enfant naturel majeur, ne peut être donnée à B... par la raison que, pendant sa minorité qui a pris fin le 7 janvier 1912, c'est-à-dire à une date antérieure à la promulgation de la loi nouvelle, cette action, alors interdite, n'avait pu naître pour lui ni être exercée par sa mère ; que le défendeur semble faire découler cette solution des termes employés par le texte : « Si l'action n'a pas été inventée pendant la minorité de l'enfant... », expressions qui supposeraient nécessairement, d'après le défendeur, que l'action doit prendre naissance pendant la minorité de l'enfant et qui excluraient par conséquent du bénéfice de la loi les individus déjà majeurs au moment de la promulgation ; — Attendu qu'une telle interprétation aboutit, en définitive, au moins en ce qui concerne les cas de l'espèce, à la négation du principe général de l'extention de la loi aux enfants nés avant sa promulgation, principe dont la justification découle cependant des considérations qui précèdent ; qu'elle se heurte donc à ces mêmes considérations ; — Attendu, de plus, que la situation défavorable dans laquelle il faudrait, d'après le système proposé, placer les enfants naturels majeurs de moins de 22 ans, alors qu'on admettrait au bénéfice de la loi les enfants encore mineurs au moment de sa promulgation, outre qu'elle est irrationnelle et manifestement contraire à l'équité et à l'intention du législateur, ne saurait en aucune manière trouver son fondement dans le

texte invoqué ; que ce texte vise en termes généraux tous les cas dans lesquels la mère n'a pas intenté l'action, quels que soient les motifs ou les circonstances de son abstention ; que si l'enfant peut exercer, pendant un an après sa majorité, l'action que la mère n'a pas intentée par simple négligence ou par collusion, à plus forte raison faut-il dire qu'il peut l'exercer dans le cas où la mère en a été empêchée par force majeure et spécialement par la force majeure de la prohibition qu'édictait l'ancienne loi ; — Attendu que la seconde fin de non recevoir invoquée par X .. tend à faire décider que si la loi du 12 novembre 1912 est applicable aux enfants naturels déjà nés au moment de sa promulgation, du moins ne l'est-elle qu'autant que la preuve de la filiation résulte de faits ou d'actes postérieurs à la dite loi ; — Attendu qu'un tel système est inacceptable ; — Attendu qu'en autorisant dans certains cas la reconnaissance judiciaire de la paternité hors mariage, le législateur a eu en vue non de créer un mode de preuve de cette paternité, mais de mettre fin en quelque mesure et dans un intérêt de haute moralité et de justice sociale, à l'incertitude de certaines filiations naturelles ; que la découverte de l'individu, auteur responsable d'une naissance hors mariage étant ainsi la fin essentielle de la loi nouvelle, il serait inadmissible que cette découverte ne pût être poursuivie à l'aide de tous les indices qu'a prévus la dite loi et même de ceux qui, dès avant sa mise en vigueur, pouvaient exister déjà et contribuer à la manifestation de la vérité ; — Attendu que si une loi nouvelle, lorsqu'elle a pour but primordial d'instituer un nouveau mode de preuve d'un acte juridique n'est évidemment pas applicable aux situations qui ont pu se créer sous l'empire d'une loi contraire, et cela par ce qu'on ne saurait exiger des intéressés qu'ils se soient par avance ménagés les justifications exigées par la loi nouvelle, il en est autrement des cas où il s'agit simplement de la preuve d'un fait, et surtout d'un fait tel que la procréation, lié à l'intérêt social ; qu'une fois admis le principe de l'extension de la loi de 1912, aux enfants nés avant sa promulgation, il est impossible d'en épargner l'application aux individus

qui, soit par leurs actes, soit par leurs écrits, ont fait antérieurement à cette loi, l'aveu implicite ou explicite de leur paternité ; que les admettre à se dérober devant les conséquences actuelles de cet aveu, sous le prétexte qu'ils ne l'eussent point fait s'ils avaient pu en prévoir les conséquences, et qu'ils ne le feraient point sous l'empire de la loi nouvelle, reviendrait pour les tribunaux non à leur permettre l'exercice d'un droit acquis, mais à favoriser leur imposture et leur mauvaise foi ; — Attendu qu'on ne saurait dès lors s'arrêter à la deuxième fin de non recevoir proposée ; — Attendu que le défendeur se prévaut subsidiairement des dispositions mêmes de la loi et oppose à la demande deux autres fins de non recevoir ; qu'il allègue : 1° que s'il est vrai, comme le soutient le demandeur en l'un de ses moyens, qu'il a vécu en concubinage avec la demoiselle B..., mère du demandeur, ce concubinage n'a pas duré pendant toute la période légale de la conception, et que dès lors, la circonstance prévue par l'article 340 § 4 comme susceptible de donner ouverture à l'action en déclaration de paternité, ne se rencontre pas en l'espèce ; — 2° que pendant cette même période et spécialement à la date où, selon toutes les probabilités scientifiques, a dû se produire la procréation, la demoiselle B... était d'une inconduite notoire ; — Attendu que le premier de ces deux moyens ne saurait constituer une fin de non recevoir et doit, en conséquence, être écarté à ce titre ; — Attendu, en effet, que le texte invoqué n'exige pas, pour que l'action soit ouverte à l'enfant, que le père et la mère aient vécu en concubinage pendant toute la durée de la période légale de la conception ; qu'il suffit qu'ils aient vécu de la sorte pendant une partie de cette période ; que s'il en était autrement, comme le soutient le défendeur, il serait aisé au père de se soustraire à l'application de la loi dans un grand nombre de cas, notamment en délaissant sa concubine dès les premiers symptômes de sa grossesse ; que l'interprétation proposée par le défendeur est d'ailleurs en contradition avec les travaux préparatoires de la loi et spécialement avec le rapport présenté à la chambre des députés par M. Violette ; que, dès lors, l'interruption du concu-

binage dans les conditions alléguées par X..., fût-elle établie, cette circonstance ne suffirait pas à faire rejeter la demande *de plano* et sans autre examen ; qu'ainsi, comme il est dit plus haut, le moyen proposé ne saurait être considéré comme une fin de non recevoir ; qu'il ne peut constituer qu'une réponse à une articulation du demandeur et une défense au fond destinée à combattre la présomption de paternité résultant à l'encontre du défendeur du fait de concubinage par lui reconnu ; que s'il y échet, et si l'examen du fond est ultérieurement abordé, le tribunal aura à apprécier le mérite de cette défense ; — Attendu par contre que le dernier moyen tiré par X... de la loi même et consistant à alléguer que pendant la période légale de la conception, la demoiselle B... était d'une inconduite notoire, constitue une véritable fin de non recevoir, susceptible, si sa véracité était établie, d'interdire au tribunal l'examen du fond quand bien même l'une quelconque des présomptions de paternité prévues par l'article 340 serait dès à présent acquise contre le défendeur ; — Attendu que ce dernier offre de prouver : 1° que la demoiselle B... avait déjà eu plusieurs amants avant qu'elle devint sa maîtresse ; 2° que pendant le mois d'avril 1890, (c'est-à-dire au cours de la période légale de la conception), la demoiselle B... vécut à Bordeaux et lui à Paris ; 3° que la demoiselle B... fut pendant son séjour à Bordeaux d'une inconduite notoire ; — Attendu, en ce qui concerne la première articulation, qu'elle n'est en elle-même ni pertinente ni concluante ; que toutefois les renseignements qui seraient apportés à l'appui ou à l'encontre du fait dont s'agit pourraient servir au contrôle des preuves rapportées sur les deux autres articulations ; qu'à ce titre et étant donné qu'il s'agit d'ailleurs d'un fait précis, il y a lieu d'en autoriser la preuve ; — Attendu que les faits allégués sous les n^s^ 1 et 2 ci-dessus, (le deuxième ne formant d'ailleurs qu'une circonstance inséparable du troisième), sont pertinents et admissibles ; qu'il y a lieu également d'en autoriser la preuve ; — Attendu que le défendeur offre encore de prouver sous le n° 4 de ses conclusions qu'il a fait pour d'autres enfants qui, pas plus que B...

n'étaient de ses œuvres, des sacrifices analogues à ceux dont se prévaut le demandeur ; — Sous le n° 5 que B... n'a aucune ressemblance physique avec lui ; — Attendu que le premier de ces faits n'a qu'un intérêt de moralité ; qu'il ne se rattache pas dans tous les cas à la fin de non recevoir qui est seule à envisager en l'état de la procédure ; qu'il convient d'en réserver l'examen pour l'appréciation éventuelle du fond ; — Attendu que la deuxième articulation ci-dessus ne saurait en tout état de cause être considérée comme concluante et admissible ; qu'il échet en conséquence de la rejeter dès à présent.

Par ces motifs ; — Déclare l'action de B... valablement introduite en conformité de l'article 340 du code civil modifié par la loi du 16 novembre 1912 ; — Rejette toutes fins de non recevoir tirées par X... de ce que le demandeur serait privé du bénéfice de la dite loi, tant à raison de son âge qu'à raison de la date des faits et des écrits qu'il invoque ; — Rejette de même, mais seulement en tant que fin de non recevoir, le moyen tiré par le défendeur de ce que les conditions d'application de l'article 340 § 4 ne se rencontreraient pas en l'espèce ; — Déclare au contraire admissible la fin de non recevoir tirée par X... de l'inconduite alléguée de la mère du demandeur ; — Et avant dire droit sur le mérite de cette fin de non recevoir, autorise X... à prouver tant par titres que par témoins dans la forme ordinaire des enquêtes devant M. Fabiani juge au siège que le tribunal commet à cet effet, les faits par lui articulés sous les nos 1, 2 et 3 savoir : 1° la demoiselle B... avait déjà eu plusieurs amants avant qu'elle devint la maîtresse du concluant; 2° pendant le mois d'avril 1890 la demoiselle B... vécut à Bordeaux et le concluant à Paris ; elle fut pendant son séjour à Bordeaux d'une inconduite notoire ; — Réserve au demandeur la preuve contraire ; — Rejette comme non concluante ni admissible l'articulation formulée par le défendeur sous le n° 5 ; — Réserve toutes autres questions ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes M. Bonan et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 31 janvier 1914. — Présidence de M. LOTH, *vice président.*

Vente de céréales. Propriétaire. Négociant. Détermination de la quantité. Production du vendeur. Défaut de stipulation. Vente portant sur une quantité fixe. Déficit. Paiement de la différence.

Le propriétaire qui vend à un négociant les céréales provenant de sa propriété ne se trouve pas délié de ses obligations par suite de l'absence de récolte si cette condition n'est pas nettement stipulée dans le contrat et si notamment les mots « provenant de la propriété du vendeur » ont été rayés. Il en résulte alors que les parties ont entendu traiter pour une quantité fixe et qu'au cas de manquants le vendeur est tenu de payer la différence.

PAUTROT C/ LEFEBVRE ET LEMANN

Le Tribunal ; — Attendu que par un jugement de défaut faute de conclure en date du 28 juin 1913 enregistré, le tribunal de céans a condamné le sieur J. Pautrot à payer aux sieurs Lefèbvre et Lemann une somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts pour non exécution d'un marché de céréales ; — Attendu que par acte du palais en date du 28 août 1913 le sieur J. Pautrot a fait opposition à ce jugement ; que cette opposition est régulière en la forme ; — Au fond ; — Attendu que l'opposant soutient qu'étant producteur et non négociant en céréales, il n'a jamais eu l'intention de vendre autre chose que la récolte de la propriété rurale qu'il exploite à Michaud, près de Mateur ; qu'au moment de la passation du marché (en mars 1912) enregistré à Tunis le 6 janvier 1913, n° 8, tenant compte de la superficie ensemencée, il a évalué approximativement à deux cents quintaux la quantité des blés tendres qu'il pourrait livrer aux sieurs Lefèbvre et Lemann; qu'il se trouvait délié de ses obligations par suite de l'absence de récolte ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces allégations ; — Attendu en effet que le marché intervenu entre les parties à la date du 20 mars 1912, enregistré, a été rédigé sur une formule imprimée de la maison Lefèbvre et Lemann et que

sur cette formule les mots imprimés « provenant de al propriété du vendeur » ont été rayés ; que par cette rature les deux parties ont manifesté clairement leur intention de traiter pour une quantité fixe de céréales ; — Attendu d'ailleurs que le vendeur l'a reconnu implicitement, en offrant aux acheteurs une indemnité de deux cents francs ; — Attendu dans ces conditions que les sieurs Lefèbvre et Lemann sont fondés à réclamer au sieur J. Pautrot des dommages intérêts ; — Attendu toutefois qu'ils ne justifient par la production d'aucune pièce que le préjudice résultant pour eux de la différence des cours soit réellement de 800 francs ; que dans une lettre par eux adressée à l'opposant le 5 août 1912, enregistrée à Tunis le 23 janvier 1914, sous le nº 1266, ils réclamaient seulement à ce dernier pour indemnité une somme de 500 francs, à titre de transaction disaient-ils ; qu'il sera suffisamment fait droit aux prétentions des demandeurs en condamnant Pautrot à payer la dite somme de 500 francs ;

Par ces motifs ; — Sans avoir égard à tous autres moyens, fins et conclusions qu'il rejette en tant que de besoin, reçoit l'opposition en la forme ; — Au fond, confirme en principe le jugement entrepris du 28 juin 1913, enregistré ; réduit toutefois à 500 francs le montant de l'indemnité qui devra être payée par le sieur Pautrot aux sieurs Lefèbvre et Lemann ; — Condamne l'opposant aux dépens .....

(Min. publ. M. DE CHELLES subst. ; — Mes THIAUCOURT et FITOUSSI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 février 1914. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

I. Séduction. Manœuvres dolosives. Contrainte morale. Promesse de mariage. Article 1382 c. c. Action en dommages-intérêts.

II. Paternité. Art. 340 c. c. Loi du 16 novembre 1912. Enfants nés antérieurement à la promulgation. Applicabilité. Art 4 de la loi. Algérie et colonies françaises. Parties françaises ou étrangères assimilées. Application. Tunisie. Indigènes. Promulgation spéciale. Pouvoir local.

I. Le séducteur est tenu à réparation, toutes les fois que la séduction a été amenée soit par des manœuvres dolisives, soit par une contrainte morale exclusive d'un consentement intelligent et d'un entrainement volontaire, soit à l'aide d'une promesse de mariage qui aurait déterminé les relations intimes.

II. Il résulte des principes généraux du droit comme de l'économie de la loi du 16 novembre 1912 précitée sur la recherche de la paternité, qu'il y a lieu d'en faire l'application même en faveur des enfants naturels nés antérieurement à sa promulgation ; ce n'est pas donner à cette loi un effet rétroactif, en violation de l'article 2 du code civil que d'en accorder le bénéfice à ces enfants, parce qu'il ne s'agit pas de retirer au père un droit acquis mais de supprimer une interdiction en constatant légalement un fait que l'ordre public est intéressé à reconnaitre et à consacrer.

L'article 4 de la loi décidant qu'elle est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises, ajoute que le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartenant à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

Il en résulte qu'une promulgation spéciale de la loi, émanée du pouvoir local, paraît obligatoire pour qu'elle puisse être appliquée aux indigènes en Tunisie.

M... et Dlle Rachel M. c/ Docteur X.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 30 mai 1912, M... a fait assigner le Docteur X... en 30.000 francs de dommages-intérêts, en lui reprochant d'avoir séduit sa fille mineure Rachel ; que celle-ci, par conclusions du 4 juillet 1912 est intervenue personnellement pour réclamer une pension alimentaire en raison de sa grossesse, suivie de la naissance d'une fille à la date du 6 juin ; qu'elle réclame enfin, par conclusions du 11 décembre 1912, le bénéfice de la loi nouvelle du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité ; qu'en exécution d'un jugement préparatoire du 30 janvier 1913, la demoiselle Rachel et le défendeur ont

comparu personnellement, assistés de leurs défenseurs, devant le tribunal en chambre du conseil le 8 février 1913, suivant procès-verbal dudit jour ; que M. le Procureur de la République a déclaré s'en rapporter en justice ;

Sur l'exception tirée de la nullité de l'assignation ; — Attendu qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause et des conclusions prises tant au nom de M... qu'au nom de la demoiselle Rachel personnellement, que le premier a agi en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure, soit au nom de celle-ci, soit pour l'assister ; qu'au surplus, le défendeur X... a demandé acte de ce qu'il s'en rapportait à justice sur ce point ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette exception ; — En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts ; — Attendu que les relations intimes sur lesquelles la demande est fondée sont entièrement reconnues ; que la séduction est avouée ; qu'il reste à rechercher si, par application de l'art. 1382 c. civ. et, conformément à la jurisprudence, cette séduction peut, dans l'espèce, engendrer un principe de responsabilité et de dommages-intérêts ; — Attendu en droit que le séducteur est tenu à réparation toutes les fois que la séduction a été amenée soit par des manœuvres dolosives, soit par une contrainte morale exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire, soit à l'aide d'une promesse de mariage qui aurait déterminé les relations intimes ; — Attendu que la contrainte morale ressort de toutes les circonstances de la cause, telles qu'elles sont alléguées par la demoiselle Rachel M... et reconnues par le défendeur ; que la jeune Rachel a été amenée, pour des raisons de santé, dans le but de recevoir une série de piqûres hypodermiques, à se présenter presque tous les jours dans le cabinet du docteur ; que ces piqûres se faisaient d'abord aux bras ; que le docteur crut devoir ensuite les pratiquer sur des parties plus intimes, dans des conditions qui tout d'abord alarmèrent la pudeur de la jeune fille ; que celle-ci s'y soumit cependant par nécessité ; mais que peu après le docteur en arriva progressivement, par des carresses et des paroles passionnées à se faire aimer de sa patiente qui, con-

fiante en lui, se laissa séduire ; que dans ces circonstances, le défendeur a abusé évidemment de la supériorité que lui donnaient ses fonctions de médecin, son âge mûr, son intelligence, sa position sociale vis-à-vis d'une jeune fille de 17 à 18 ans, jusqu'alors honnête, mais d'une condition sociale inférieure et que la nécessité a contrainte de se découvrir sans qu'il y ait eu de sa part aucune imprudence ; — Attendu d'autre part qu'il y a eu promesse formelle de mariage, prouvée par écrit et d'ailleurs non déniée ; que d'après la demanderesse, la promesse de mariage a été un des moyens et la condition même de la séduction ; que si tout d'abord, elle n'osait croire à la possibilité d'un mariage avec le docteur en raison de sa pauvreté, celui-ci eut réponse à toutes ses objections ; qu'elle put d'autant mieux se laisser persuader de la sincérité des promesses, que plus tard, lorsque la grossesse fut certaine, ces promesses furent sur le point de se réaliser, le défendeur étant allé jusqu'à faire venir ses papiers pour consacrer son union avec la demoiselle Rachel ; — Attendu que cette antériorité de la promesse de mariage, comme cause déterminante de la séduction, si elle n'a pas été explicitement reconnue par le défendeur au cours de la comparution personnelle, n'a pas non plus été explicitement déniée ; qu'au surplus, cette promesse fût-elle postérieure et n'eût-elle été offerte qu'à titre de réparation, donnerait encore naissance dans l'espèce à une action en dommages-intérêts parce que le défendeur ne justifie d'aucune excuse grave pour se soustraire à sa réalisation ; — que la confusion de nom par lui invoquée entre M... et T... a peu d'importance, si l'on considère que les époux M... d'une part, et les époux T... de l'autre, sont des gens d'une situation à peu près identique, sous le rapport de l'honorabilité, de la situation sociale et de l'absence de fortune ; que la jeune Rachel ne doit pas être victime des agissements « beacoup plus qu'indirects » de son père, lorsque la situation de sa fille lui fut révélée ; que le refus du mariage n'est pas justifié non plus par les raisons indiquées au cours de la comparution personnelle ; qu'il en résulterait seulement que la grossesse de Rachel n'a pas été formelle-

ment préméditée par son auteur, et que le résultat de ses relations intimes a seulement dépassé ses prévisions ; — Attendu qu'en tout cas, et en dernière analyse, le défendeur reconnait très franchement ses torts et ses obligations de réparation, tant à l'égard de la mère qu'à l'égard de l'enfant ; qu'il recule seulement pour des motifs personnels devant le mode de réparation auquel il était d'abord sérieusement décidé ; qu'en effet, il se déclare disposé à contracter une assurance sur la vie, pour une somme de 5000 francs au profit de l'enfant né le 6 juin 1912, et à servir en outre à la mère, à partir de cette date, une pension mensuelle qu'il évalue à 50 francs ; — Attendu qu'en donnant acte au défendeur de ces déclarations et de ces offres faites au cours de la comparution personnelle, le tribunal ne croit pas cependant pouvoir les formuler dans un dispositif dont la sanction, en cas d'inexécution totale ou partielle, serait difficilement réalisable ou qui serait même d'une exécution impossible ; que le tribunal, tenant compte de tous les éléments de la cause, estime devoir fixer les dommages intérêts à un paiement d'une somme unique, sous réserve d'un accord ultérieur et amiable entre les parties sur tout autre mode de réparation, s'il y a lieu ;

En ce qui concerne les conclusions additionnelles sur la reconnaissance judiciaire de paternité, en vertu de la loi du 16 novembre 1912 ; — Attendu qu'il résulte des principes généraux de droit comme de l'économie de la loi précitée qu'il y a lieu d'en faire l'application même en faveur des enfants naturels nés antérieurement à sa promulgation ; que ce n'est pas donner à cette loi un effet rétroactif, en violation de l'article 2 du code civil, que d'en accorder le bénéfice à ces enfants, parce qu'il ne s'agit pas de retirer au père un droit acquis, mais de supprimer une interdiction en constatant légalement un fait que l'ordre public est intéressé à reconnaître et à consacrer ; — Mais attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'article 4 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises. Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera

qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartenant à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français » ; — Attendu que cette restriction peut s'appliquer aux parties en cause, la demanderesse étant indigène tunisienne, alors que le défendeur est anglais et d'autre part, aucune promulgation spéciale n'étant intervenue jusqu'ici en dehors de celle prévue par la France par l'article premier du code civil et qui résulte en fait de l'arrivée du Journal Officiel français ; — Attendu que cette promulgation spéciale paraît obligatoire pour qu'il puisse être fait en Tunisie application de cette loi aux indigènes ; qu'on arrive à cette conclusion, soit que l'on interprète la pensée du législateur qui a hésité en entrevoyant pour des cas semblables l'opportunité de certaines modifications, par rapport aux indigènes, soit qu'on applique le texte dans sa teneur littérale, que par les expressions « le pouvoir local en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de... » il faut entendre qu'il doit intervenir auparavant une promulgation spéciale émanée du pouvoir local, avec modifications éventuelles, pour les cas où il y a en cause un indigène ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir en l'état, cette dernière partie des conclusions ;

Par ces motifs ; — Rejette l'exception proposée et d'ailleurs non maintenue par le défendeur ; — Condamne le défendeur à payer à la demoiselle M... pour les causes susénoncées la somme de 10.000 francs avec intérêts de droit, à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens ; — Déboute en l'état la demanderesse et M... du surplus de leurs conclusions.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Kraft, Sarfati, Gallini et Guedj, av.).

Imprimerie Française — *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, N° 11 — 15 juin 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation de l'exploitation des services publics d'automobiles subventionnés.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Incompétence des tribunaux français pour connaître d'un litige dans lequel l'une des parties est un souverain étranger. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Validité du testament fait en Tunisie par un sujet britannique, en conformité de la loi de son pays. — 2° Conditions d'exercice du privilège du bailleur en conflit avec le locateur de meubles. *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Action en dommages-intérêts au cas de rupture injustifiée de fiançailles.

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 mars 1914 (21 rabia-ettani 1332) *réglementant l'exploitation des services publics d'automobiles subventionnées.*

Article premier. — Les services publics d'automobiles subventionnées destinés au transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, sont soumis aux prescriptions des règlements concernant la police du roulage et la circulation des automobiles.

L'exploitation de ces services est en outre, assujettie aux conditions suivantes :

Art. 2. — Les dispositions des véhicules affectés aux services subventionnés, telles que types de chassis, modèles de carrosseries, charge des essieux, nature des bandages,

COUR DE CASSATION ★ BIBLIOTHÈQUE ★

puissance des moteurs et des freins, etc... doivent être approuvés par le Directeur général des Travaux publics.

Art. 3. — Chaque voiture doit être munie des outils les plus indispensables pour les réparations à effectuer en cas d'avarie ou d'accident.

Art. 4. — Les voitures doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et de propreté.

Art. 5. — Le service du contrôleur peut, l'exploitant entendu, interdire la circulation des voitures qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation.

Art. 6. — Le Directeur général des Travaux publics désigne, l'exploitant entendu :

1° Les points où des bureaux et arrêts doivent être établis ;

2° Ceux de ces points où des correspondants doivent être chargés d'assurer le service des voyageurs et des marchandises.

Art. 7. — Le nombre minimum des voyages qui doivent être faits chaque jour et dans chaque sens est déterminé pour chaque ligne par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition de l'exploitant, à défaut de stipulations à cet égard dans le cahier des charges de l'entreprise.

Art. 8. — L'horaire des voitures est, pour chaque ligne, arrêté par le Directeur général des Travaux publics sur la proposition de l'exploitant, faite au moins quinze jours avant la date de la mise en vigueur du service.

Les voitures ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

Art. 9. — La vitesse des voitures doit, à la descente des déclivités, être réglée de façon que l'arrêt puisse être réalisé sur un espace de douze mètres (12 m.) au plus à partir du moment où les freins sont mis en action.

En cas de danger le conducteur doit immédiatement faire usage de tous les moyens dont il dispose, de manière à provoquer l'arrêt le plus rapide.

ART. 10. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue qu'en vertu d'une homologation préalable du Directeur général des travaux publics.

Lorsque l'agencement des voitures ne permet pas le transport des colis, l'exploitant ne doit pas être tenu d'assurer le service des bagages, ni des marchandises, et les voyageurs doivent, en ce qui concerne l'admission des colis à la main, se conformer aux prescriptions de l'alinéa 6me de l'article 12 ci-après.

ART. 11. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont affichés et tenus à la disposition du public dans les bureaux de l'entreprise.

ART. 12. — Il est interdit :

1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet de place ;

2° de monter ou de descendre pendant la marche ;

3° de fumer à l'intérieur des voitures fermées, de cracher sur les planchers, de salir ou détériorer le matériel ;

4° de monter dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ;

5° d'y faire monter des chiens ou autres animaux ;

6° d'y introduire des armes à feu chargées, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs ;

7° de parler au conducteur pendant la marche de la voiture et de toucher aux appareils qui ne sont pas à la disposition du public.

Peuvent être exclues des voitures les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion

serait à redouter pour les voyageurs. Les voitures dans lesquelles elles auraient pris place sont, dès l'arrivée, soumises à la désinfection.

Art. 13. — L'exploitation des services publics subventionnés d'automobiles est soumise au contrôle et à la surveillance de la Direction générale des Travaux publics.

Les agents du contrôle ont notamment pour mission :

De surveiller l'application régulière des taxes, l'exécution des mesures prescrites pour l'admission des voyageurs dans les voitures, la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par l'exploitant avec d'autres entreprises de transport en correspondance avec le service d'automobiles ;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que les recettes ;

De vérifier l'état du matériel et des installations de l'entreprise ;

De surveiller le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des voitures, la propreté du matériel et des locaux affectés au public ;

De veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sécurité de la circulation, ainsi qu'à l'observation, tant par le public que par l'exploitant, des règlements de nature intéressant le service public d'automobiles.

Art. 14. — L'exploitant est tenu de présenter, à toute réquisition, aux agents du contrôle, ses registres de recettes, ses circulaires et ordres de service, les traités qu'il a passés avec d'autres entreprises de transport, et en général, tous les documents nécessaires, à l'exécution de la mission confiée au service du contrôle.

Art. 15. — Toutes les fois qu'un accident est causé par un service subventionné, il en est fait immédiatement déclaration par l'exploitant, ou ses agents, au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Lorsque l'accident a une certaine gravité, l'exploitant avise, en outre, par la voie la plus rapide, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur des chemins de fer et l'Ingénieur du Contrôle.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique et, en tous cas, s'il y a mort d'homme ou blessures graves, le Procureur de la République en est immédiatement avisé par la voie la plus rapide.

Art. 16. – Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés rendus pour son exécution sont punies d'une amende de 1 à 20 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les commissaires de surveilance, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et tous agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et ceux des exploitants peuvent verbaliser sur toutes les lignes auxquelles ils sont attachés.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 17. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Art. 18. — Le présent décret doit être constamment tenu à la disposition du public, par les soins des exploitants, dans les bureaux de leur entreprise, ainsi que dans les arrêts pourvus d'un personnel permanent.

L'article 12 est affiché dans les voitures ; les conducteurs des voitures, porteurs d'un exemplaire du présent décret, doivent le communiquer à tout voyageur qui en fait la demande.

ART. 19. — La juridiction française est seule compétente, dans tous les cas, pour connaître des infractions au présent décret et des contestations auxquelles peut donner lieu son application.

ART. 20. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et sera applicable à tous les services existants.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 22 janvier 1914. — Présidence de M. PATRIMONIO, *premier président*

Compétence. Droit international. Souverains et chefs d'Etat. Juridiction. Indépendance. Exceptions. Intérêts privés. Renonciation aux prérogatives. Tunisie. Autonomie. Bey. Souverain étranger. Sentence arbitrale. Complément et exécution. Non renonciation. Tribunaux français. Incompétence. Ordre public.

Suivant un principe de droit international souverainement admis, les souverains et chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants. Placés en quelque sorte au dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation. Cette règle ne souffre d'exception que lorsque seuls les intérêts privés sont en litige et lorsque le chef de l'Etat a lui-même renoncé à se prévaloir des prérogatives de sa souveraineté.

La Tunisie ayant conservé son autonomie, le Bey doit être considéré comme un souverain étranger, malgré le

---

(1) V. Journal 1913 p. 234.

protectorat français. En se soumettant à la sentence arbitrale d'un souverain étranger, il n'a pu renoncer à se prévaloir des droits résultant de sa souveraineté en ce qui touche le complément et l'exécution de la sentence arbitrale.

Les tribunaux français sont dans tous les cas incompétents, même en Tunisie, pour connaître d'un litige dans lequel l'une des parties est un souverain étranger, en l'espèce le Bey de Tunis : cette incompétence est d'ordre public.

GOUVERNEMENT TUNISIEN C/ CONSORTS BENAÏAD

La Cour ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; — Au fond ; — Attendu que suivant un principe de droit international universellement admis, les souverains et chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants ; — Que placés en quelque sorte au-dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation ; — Attendu que cette règle ne souffre d'exception que lorsque : 1° seuls les intérêts privés sont en litige ; 2° lorsque le chef d'Etat a lui-même renoncé à se prévaloir des prérogatives de sa souveraineté ;

Attendu en fait, que le général Benaïad qui avait pendant plusieurs années joui de la confiance entière de son souverain le Bey de Tunis auprès duquel il avait rempli diverses fonctions d'ordre financier, s'était fait naturaliser français en 1854 au cours d'une mission qu'il remplissait en France sur l'ordre de son gouvernement ; — Attendu que le Bey de Tunis informé que ledit général refusait de rentrer en Tunisie pour rendre ses comptes, adressa le 20 février 1854 à l'Empereur Napoléon III une lettre dans laquelle il se plaignait de détournements commis par son ancien sujet, priant le souverain français de statuer entre ce dernier et lui et d'obtenir la restitution des sommes détournées au préjudice de son gouvernement ainsi qu'une reddition de comptes conforme aux lois en vigueur en Tunisie ; — Attendu que le général Benaïad ayant lui-même déclaré se soumet-

tre à l'arbitrage sollicité par son Altesse le Bey, Napoléon III accepta la mission de trancher le différend existant entre les deux parties et chargea de ce soin le comité du contentieux du département des Affaires Etrangères ; — Attendu que le 30 novembre 1856 l'Empereur approuva le travail de ce comité qui fut ensuite notifié aux intéressés ; — Attendu que parmi les très nombreuses réclamations présentées de part et d'autre, les unes reçurent une solution définitive ; que pour les autres l'arbitre se borna à préciser les bases devant servir à les résoudre et renvoya les parties à établir leurs comptes à Tunis ; — Attendu que le général Benaïad étant décédé en 1880, ses héritiers les intimés actuels, ont par exploit en date du 26 novembre 1886, actionné le Gouvernement tunisien devant le tribunal civil de la Seine et par exploits en date des 27 et 29 novembre de la même année devant le tribunal civil de Tunis pour s'entendre condamner en exécution de la sentence de l'Empereur à leur payer la somme de 37.679.150 fr. 85 ; — Attendu que de son côté le Gouvernement tunisien a par exploit en date du 29 novembre 1886, assigné les héritiers Benaïad pour voir interrompre la prescription, obtenir paiement de la somme de 16.000.000 francs environ et subsidiairement renvoyer les intimés à appurer leurs comptes devant le tribunal des comptes à Tunis ; — Attendu que par assignation en date des 15 janvier 1908 et 15 février 1911, les consorts Benaïad, tout en maintenant leur première demande, ont sollicité du tribunal civil de Tunis la condamnation de leurs adversaires au procès de paiement : 1° des intérêts au 5 °/₀ du capital demandé dans leur exploit de 1886 ; 2° 40.000.000 francs représentant la valeur des biens immobiliers dont ils avaient été dépossédés et 3° 175.000 francs représentant les fruits et revenus des mêmes biens exigibles immédiatement ; — Attendu que l'instance portée devant le tribunal civil de la Seine a été solutionnée par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 14 décembre 1893 passé en force de chose jugée, lequel a décidé, conformément aux conclusions du Gouvernement tunisien, que le dit tribunal était incompétent

pour connaître du litige qui lui avait été soumis ; — Attendu que les héritiers Benaïad ayant repris leur instance devant le tribunal français de Tunis, les appelants ont soulevé l'exception d'incompétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* dudit tribunal comme ils l'avaient fait pour le tribunal de la Seine ; — Attendu que par un jugement en date du 29 janvier 1913 cette exception a été repoussée ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent que leur auteur n'ayant agi dans ses relations d'affaires avec le Bey que comme mandataire privé de ce dernier, le tribunal est compétent suivant une jurisprudence constante pour connaître du litige ; — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser que dans sa lettre du 20 février 1854 son Altesse le Bey ne réclamait pas des sommes qui lui appartenaient en propre, mais des sommes qui appartenaient à son Gouvernement ; qu'en effet à deux reprises il se sert de cette expression, ajoutant que ces créances étaient constatées par des inscriptions existantes sur les régistres de l'administration financière de son pays ; — Attendu que si l'on se reporte à la sentence elle même, aucun doute ne peut subsister sur le caractère de comptable public en deniers ou matières attribué à Mahmoud Benaïad ; — Qu'en effet traitant la question de l'alpha de la Kouba et de la Rabia, la sentence dit que « les comptes de Benaïad devraient être rendus de clerc à maitre ; que les apurements avaient été inscrits sur les régistres du Gouvernement ; que par décisions inscrites sur les régistres du Gouvernement il avait été statué. . . » etc. ; — Attendu qu'on ne saurait contester que, s'il ne se fût agi de comptesparticuliers, personnels au Bey, ces comptes, les apurements partiels dont ils avaient été l'objet, les décisions auxquelles ils avaient donné lieu, n'auraient pu être inscrits sur les régistres du Gouvernement ; — Attendu que la sentence dit aussi : « Le Comité est d'avis qu'il faut également reconnaitre que lorsque le général Benaïad a quitté la Régence il était comptable envers le Gouvernement à divers titres, qu'il avait disposé de valeur, dont le déplacement était interdit » ; — Attendu,

d'autre part, que dans son rapport à l'Empereur, lui soumettant les décisions dont le comité du contentieux proposait l'adoption, le Ministre des Affaires Etrangères Walewski disait : « Ministre du Gouvernement de son Altesse, le général Benaïad était en même temps fermier de la plupart des revenues de la Régence et des divers établissements publics destinés soit à pourvoir aux besoins de l'Etat et de la maison de son Altesse » et plus loin : « C'était donc la comptabilité de la Régence pendant ce laps de temps (12 ans) qu'il y avait à établir » ; — Attendu que ce rapport, qui accompagnait la sentence, qui a été en même temps que celle-ci remis à l'Empereur et signé par lui, dont le général Mahmoud Benaïad et ses héritiers ont eu connaissance, est opposable aux intimés ; — Attendu que dans tous les documents de l'époque, même dans les lettres qui lui ont été adressées personnellement par le Gouvernement français, le général Benaïad était traité de comptable du Gouvernement tunisien ; — Attendu que si dans quelques cas spéciaux, comme celui de la concession d'une mine de plomb, des marchandises envoyées à l'exposition de Londres, de la fourniture d'une certaine quantité de briques, de marbres, de bois de constructions, etc., Benaïad peut être considéré comme ayant agi exceptionnellement à titre privé, il importe de préciser que ces affaires ont été, pour la plupart, définitivement réglées ; que dans tous les cas, il appartenait aux intimés de préciser, soit dans leur assignation' soit dans leurs conclusions, chacun des chefs de leurs demandes, afin que le départ fût possible entre les affaires qui, affectant un caractère privé, pouvaient être considérées comme étant de la compétence des tribunaux civils et celles qui, relevant de la gestion de deniers publics dont Benaïad avait été chargé, autorisaient le Gouvernement tunisien à se prévaloir de l'immunité qui s'attache aux actes des souverains étrangers ; — Attendu, enfin que dans une notice imprimée à Paris sous l'inspiration évidente du général Benaïad, produite, du reste par les intimés, il est dit, pages 25 et 26 : « Le général Benaïad n'a pas été un ministre

dans le sens des habitudes européennes ; il n'a participé officiellement aux affaires que comme entrepreneur et en quelque sorte le fermier général des revenus du Gouvernement tunisien ; il avait naturellement deux intérêts à concilier, la conservation et l'accroissement légitime de sa fortune personnelle, comme fermier et comme homme public, la conservation et l'accroissement des revenus de l'Etat ; — Attendu que le général Benaïad ayant eu, suivant son propre aveu, la charge, étant homme public, de conserver et d'accroître les revenus de l'Etat, ses ayants cause ne sauraient sérieusement soutenir qu'il n'était pas investi des fonctions de comptable public ;

Attendu sur le second point, que la Tunisie malgré le protectorat français a conservé son autonomie ; qu'il s'ensuit encore aujourd'hui que le Bey doit être considéré comme un souverain étranger ; — Attendu que se plaçant spécialement au moment où le litige a pris naissance, il ne saurait être sérieusement contesté que le Bey en soumettant à la décision de Napoléon III le litige entre l'auteur des intimés et lui, a réservé tous les droits qui lui appartenaient en sa qualité de souverain étranger, au cas où l'Empereur n'aurait pas accepté ou n'aurait pu solutionner ledit litige ; — Attendu en effet que dans sa lettre précitée du 20 février 1854, le Bey fait appel aux sentiments de justice du souverain français, aux liens d'amitié qui les unissent pour contraindre son ancien comptable à rendre ses comptes ; qu'il dit expressément « nous nous persuadons que dans cette circonstance nous sollicitons la Justice là même où elle prend sa source et qu'en invoquant le bon droit nous nous appuyons sur celui qui le sait mieux défendre ; » — Attendu qu'aucun terme de cette lettre qui constitue la loi des parties, ne permet d'admettre que le Bey de Tunis se soit dépouillé d'aucune des prérogatives de sa souveraineté pour les remettre à d'autres mains qu'à celles du souverain français ; qu'il en résulte au contraire très nettement qu'il voulait être jugé par ce dernier et exclusivement par lui ; — Attendu que s'il s'est soumis à la

juridiction de l'Empereur on ne peut en déduire qu'il ait accepté en même temps celle des tribunaux français ; — Attendu que le rapport Walewski qui doit être considéré comme étant l'expression même de la pensée de l'arbitre, s'exprime sur ce point de la façon suivante : — « La mission souveraine d'arbitre que votre Majesté a daigné accepter se trouvera terminée au moment où l'Empereur mettra son approbation au bas du projet de décision que j'ai l'honneur de lui soumettre. Dès lors le Bey de Tunis qui n'a jamais renoncé à contraindre son ancien agent à une reddition de comptes conforme aux lois du pays, qui, au contraire, a formellement réservé tous ses droits sur ce point dans les communications officielles qu'il a eu l'honneur d'adresser à votre Majesté, doit s'attendre et s'attend en effet à voir toute cette partie du débat renvoyée à Tunis pour y être réglée comme l'eût été toute l'affaire si son Altesse abdiquant entre des mains augustes une part de ses droits souverains, n'avait prié l'Empereur de prononcer entre elle et son ancien comptable » ; — Attendu qu'il résulte nettement de ce passage du rapport précité qu'en raison de la souveraineté du Bey de Tunis, toutes les questions non solutionnées par l'Empereur devaient être renvoyées à Tunis et réglées conformément aux lois de la Régence, c'est-à-dire comme elles l'avaient toujours été dans ce pays avant que les deux parties eussent fait appel à l'intervention et à l'arbitrage de Napoléon III ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent qu'en admettant que le Bey ait fait réserve de sa souveraineté en 1854 dans sa lettre à l'Empereur, il y a depuis cette époque et à plusieurs reprises implicitement renoncé en acceptant de soumettre aux juridictions françaises la question même de l'existence et de la validité de la sentence arbitrale ainsi que de diverses actions auxquelles il était présent ou représenté et qui toutes découlaient de cette même sentence ; — Attendu que la validité de la décision du 30 novembre 1856, considérée comme constituant une sentence arbitrale régie par le code de procédure civile n'a été réellement mise en cause que par

l'administration de l'enregistrement ; - Attendu que le Bey de Tunis n'était pas partie à cette instance qui a été terminée par un jugement du tribunal de la Seine du 27 février 1880 ; — Attendu que les intimés allèguent vainement que le Bey était valablement représenté à cette instance par son cédant Nessim Samama ; qu'en effet il n'est établi par aucun document que le Bey ait donné mandat au dit Samama de répondre pour lui à l'action introduite par l'administration de l'enregistrement ; qu'il s'ensuit que le jugement précité ne peut être opposé aux appelants ; — Attendu que si dans l'instance poursuivie à la requête de Benaïad contre les héritiers Samama, le Gouvernement tunisien est intervenu, il y a lieu de préciser que cette action n'avait pour objet que de faire statuer sur des comptes existant entre lesdites parties, comptes pour le règlement desquels la sentence était invoquée à titre de document justificatif ; — Attendu que l'intervention du Bey n'avait pour objet que la surveillance des droits qu'il prétendait avoir sur la succession de Nessim Samama ; qu'on ne saurait en conséquence, soutenir qu'en laissant discuter la sentence du 30 novembre 1856 en sa présence, le Bey a implicitement renoncé à se prévaloir des droits que lui conférait sa qualité de souverain étranger quant au complément et à l'exécution de cette sentence ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent aussi qu'un accord judiciaire est intervenu entre eux et leurs adversaires au procès, accord au terme duquel les uns et les autres ont accepté de soumettre leur différend actuel au tribunal français de Tunis ; — Attendu qu'ils prétendent que cet accord résulte de ce fait constant et qui ne saurait être contesté, qu'eux-mêmes et le Gouvernement tunisien ont par leurs exploits en date des 26, 27 et 29 novembre 1888, demandé au tribunal français de Tunis de statuer sur leurs demandes réciproques toutes les deux exclusivement basées sur l'exécution de la sentence arbitrale ; — Mais attendu que les consorts Benaïad avaient si peu consenti à soumettre au tribunal de Tunis leur différend avec le Gouvernement tunisien qu'ils

avaient, par exploit de la veille, saisi de ce même différend, le tribunal civil de première instance de la Seine ; — Attendu que négligeant l'instance portée à Tunis ils ont suivi jusqu'à complète solution l'instance introduite à Paris ; — Attendu que de son côté le Gouvernement tunisien demandait bien au tribunal français de Tunisie la condamnation de ses adversaires au procès au paiement de 16.000.000 francs, dont il se prétensait créancier en vertu de la sentence, mais précidait dans les motifs de son assignation que cette demande n'avait d'autre but que d'interrompre la prescription ; qu'en réalité il y avait compte à faire et concluait au renvoi des parties à ces fins devant le tribunal des comptes à Tunis, conformément à la sentence impériale ; — Attendu qu'ainsi et en réalité les consorts Benaïad avaient nettement manifesté leur intention de faire juger le litige par le tribunal de la Seine ; que de leur côté le Bey et le Gouvernement tunisien avaient non moins clairement précisé qu'ils entendaient que ce même litige fut solutionné par le tribunal des comptes de Tunis ; — Attendu que l'on ne voit pas dans ces conditions à quel moment et en quels termes le prétendu accord judiciaire invoqué par les consorts Benaïad a pû se produire ; — Attendu, au surplus, que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement tunisien est basée notament : 1° sur la qualité de comptable public du général Mahmoud Benaïad ; 2° sur l'immunité attachée à la qualité de souverain étranger du Bey de Tunis ; — Attendu qu'il est hors de doute, que ce second moyen intéresse l'ordre public international ; — Attendu que l'admission de l'exception proposée par les appelants rend tous les tribunaux français, quel que soit le lieu où ils siègent en France, dans les colonies où les pays de protectorat, radicalement incompétents pour connaitre du litige et qu'ils ne pourraient retenir cette connaissance qu'en commettant un véritable abus de pouvoir ; — Attendu qu'il s'agit en conséquence, d'une incompétence *ratione materiæ* qui peut être prononcée d'office et invoquée en tout état de cause, même par le demandeur

qui a introduit l'instance ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent néanmoins, que la sentence du 30 novembre 1856 ayant été régulièrement déposée au greffe du tribunal de la Seine et signifiée aux appelants, qui n'y ont pas fait opposition, est devenue un jugement français qui peut être partout exécuté en France, dans les colonies ou pays de protectorat français ; que la cour de Paris et après elle la cour de cassation avaient, il est vrai, souverainement jugé que le tribunal de la Seine n'avait pas compétence pour statuer sur les difficultés résultant de l'exécution de cette sentence ; mais que, s'agissant d'une incompétence *ratione loci*, le tribunal français de Tunis avait nécessairement compétence pour statuer sur ces mêmes difficultés ; — Attendu que même si l'on admet, comme le veulent les héritiers Benaïad que la sentence de Napoléon III constitue une véritable sentence arbitrale relevant, quant à son existence, sa validité et ses effets, des articles 1003 et suivants du code de procédure civile,on est obligé de reconnaitre que l'arrêt de la cour de Paris du 14 décembre 1893 lui a définitivement enlevé toute force exécutoire ; — Attendu en effet que les dits intimés ayant, conformément aux dispositions des articles 1020 et suivants du code de procédure civile, déposé la dite sentence au greffe du tribunal de Paris et obtenu du président de ce tribunal l'ordonnance d'exéquatur, ont par exploit en date du 26 novembre 1886, assigné le Bey de Tunis et le Gouvernement tunisien en paiement de la somme de 37.000.000 francs dont ils se prétendaient créanciers en vertu de la même décision ; qu'ils ont ensuite en cours d'instance, signifié l'ordonnance d'exéquatur ; — Attendu que sur cette action, la cour de Paris, par son arrêt du 14 décembre 1893, se basant en substance sur la qualité de comptable public du général Benaïad, sur les réserves de sa souveraineté faites par le Bey de Tunis et sur cette considération que l'action des demandeurs ne relevait pas de l'exécution de la sentence impériale mais constituait une demande principale en règlement de comptes, a déclaré que le tribunal civil de la

Seine était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Attendu que cet arrêt de la cour de Paris fut frappé d'un pourvoi en cassation ; — Attendu que par arrêt en date du 21 janvier 1896 ce pourvoi a été rejeté ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que l'instance actuellement soumise à la cour est dans ses lignes essentielles identique à celle qui a été solutionnée entre les mêmes parties par les arrêts pour les raisons précitées de la cour de Paris et de la cour de cassation ; — Attendu qu'ainsi que cela a été précédemment établi, l'incompétence prononcée par lesdits arrêts pour les raisons de décider qui viennent d'être indiquées était une incompétence *ratione materiæ* et non pas une incompétence *ratione loci ;* — Attendu que l'admission de cette exception rendait le tribunal civil français de Tunis, considéré comme investi des mêmes attributions que les tribunaux de même ordre de la Métropole, radicalement incompétent au même titre que tous ces tribunaux pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Attendu qu'il importe d'indiquer que toutes les questions qui viennent d'être examinées avaient été expressément soumises par les intimés à la cour de Paris qui les avaient reconnues mal fondées et s'était déclarée incompétente ; — Attendu que la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ledit arrêt en se basant expressément sur la qualité de comptable public de Benaïad et sur les réserves faites par le Bey de sa souveraineté en ce qui concernait le complément et l'exécution de la sentence ; — Attendu que les motifs d'une décision participent de l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils sont intimement liés au dispositif dont ils sont le soutien nécessaire ; — Attendu que l'on doit, en conséquence, admettre qu'il y a chose jugée sur tous les points précités ; — Attendu enfin que les deux parties reconnaissent, ainsi que cela a été jugé définitivement par la cour de Paris en 1893, que les comptes arrêtés par la sentence et ceux à intervenir ultérieurement étaient indivisibles ; — Attendu qu'il en résulte que la dite sentence ne contient aucune condamnation définitive ; — Attendu que

les consorts Benaïad l'ont si bien compris eux-mêmes qu'ils ont demandé au tribunal civil de la Seine d'aborder, au tribunal civil de Tunis ensuite, de statuer sur le complément de la sentence afin d'obtenir le titre exécutoire qui leur faisait défaut ; — Attendu qu'il s'ensuit que la sentence n'est plus aujourd'hui qu'un titre en quelque sorte caduc puisqu'il n'est plus susceptible d'exécution ; — Attendu que si l'on envisage la situation des parties au moment même où la sentence a été rendue, on est obligé de reconnaitre que c'était le conseil appelé aujourd'hui Cour des comptes institué auprès du Bey qui avait qualité pour régler les comptes que la sentence impériale n'avait pu elle-même établir ; — Attendu que ce conseil avait été institué pour vérifier les comptes de tous les fonctionnaires chargés des deniers ou du matériel de l'Etat ; — Attendu que c'est bien à lui que Benaïad a à plusieurs reprises, rendu ses comptes généraux de la fin d'année (voir notamment sentence arbitrale 1re partie 5e section) ; — Attendu que l'existence de cette cour des comptes ne saurait être sérieusement contestée ; qu'en effet son mode de fonctionnement a été indiqué par son président, le Bach Kateb, devant le comité du contentieux et par le Bey lui-même dans une lettre à M. Roches, consul général de France à Tunis ; — Attendu que ses attributions ont été ensuite officiellement précisées par les décrets des 27 février 1860 et 8 novembre 1870, et depuis l'établissement du protectorat par le décret du 12 mai 1906 ; — Attendu que dans une lettre, en date du 25 août 1857, Walewski, Ministre des Affaires Etrangères, s'adressant au général Benaïad, dit que la commission du contentieux « a renvoyé au Gouvernement dont vous avez été le sujet et le comptable, le soin d'appliquer les décisions qu'elle avait préposées et les principes qu'elle avait établis » ; — Attendu que dans sa lettre en date du 22 août 1867 adressée également au général Benaïad, M. Duprez, directeur politique au Ministère des Affaires Etrangères dit : « C'est à vous, Monsieur, de procéder tout d'abord comme vous l'entendrez avec le Bey à un règlement que son Altesse

n'a jamais déclinée. Ces comptes une fois établis, s'il était démontré que les règles tracées par la sentence n'ont point été observées, vous seriez fondé à saisir mon département de la question et il nous appartiendrait d'aviser à ce que nous aurions à faire » ; — Attendu qu'il est hors de doute que cette manière de voir de ces hauts fonctionnaires de l'Empire n'était que l'écho de la pensée de l'Empereur, c'est-à-dire de l'arbitre lui-même ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter que c'était aussi la manière de voir de M. Jules Favre, dont les dits intimés invoquent avec beaucoup d'insistance la consultation qu'ils en ont obtenue ; — Attendu que la sentence dit elle-même, que le général Benaïad doit présenter ses comptes de fournitures à son Altesse le Bey » (5e section, article 2) ; — Attendu qu'il semble bien résulter de tout ce qui précède qu'à l'époque où la sentence a été rendue, c'était la Cour des comptes et en dernière analyse le Bey qui devait trancher le litige soulevé par le général Benaïad, sauf à ce dernier à faire à nouveau appel à la haute intervention de l'Empereur, au cas où la décision de son Altesse serait en contradiction avec les bases posées par la sentence ; — Attendu que les héritiers Benaïad soutiennent néanmoins qu'avant l'établissement du protectorat français en Tunisie c'était le consul général de France qui avait compétence exclusive pour trancher le litige actuellement soumis à la cour et que le tribunal français de la Régence héritier en quelque sorte de la juridiction consulaire avait même compétence ; — Attendu qu'à l'appui de leur thèse, les intimés invoquent les traités de 1742 et 1824, intervenus entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Régence ; — Attendu tout d'abord que l'article 14 du traité de 1824 n'est applicable qu'en matière commerciale ainsi que son texte le dit expressément ; que par suite il ne saurait être invoqué dans l'instance actuelle où il s'agit de régler définitivement les comptes d'un comptable public envers son Gouvernement ; — Attendu que l'article 16 du traité de 1742 stipule que les différents entre les français et les tunisiens ou maures

seraient jugés par le conseil du Bey en présence du Consul de France ; — Attendu que suivant les termes de ce décret le représentant de la France n'intervenait pas au litige pour le juger ; mais seulement pour apporter au plaideur français, par sa présence, la garantie d'une impartiale justice ; — Attendu d'autre part que les consorts Benaïad étant demandeurs n'auraient pu en aucun cas invoquer le droit d'être soumis à la juridiction consulaire ; — Attendu enfin que lesdits intimés ne justifient par aucun texte que le tribunal français de Tunis ait succédé à cette juriduction et conservé la compétence dont elle pouvait être investie ; — Attendu que la compétence du tribunal de Tunis en matière administrative, est établie par le décret du 27 novembre 1888 ; — Attendu que l'article premier dudit décret soumet à la compétence des juridictions civiles de la Tunisie les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice soit en raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de difficultés nées de marchés conclus ou de travaux ordonnés ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent qu'en vertu du texte précité le tribunal français de Tunis serait tout au moins compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés en réparation du préjudice qui leur a été causé par le sequestre excessif et brutal apposé sur les biens de leur auteur ; — Attendu que ce sequestre, si toutefois il y a eu séquestre effectif, n'a été ordonné qu'à titre de mesure conservatoire pour assurer le recouvrement de sommes que le Gouvernement tunisien prétendait lui être dûes par l'un de ses agents en raison de ses fonctions de comptable public ; qu'il constitue au premier chef un acte politique et gouvernemental, inspiré par le souci de la sûreté de l'Etat qui ne saurait sans danger tolérer la dilapidation de ses finances ; que, par suite, cet acte et toutes les conséquences qu'il a pu entraîner échappent à la compétence tant des tribunaux administratifs que des tribunaux judiciaires ; —

Attendu que pour qu'il en fût autrement il faudrait un texte spécial qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Attendu que c'est en conformité de ces principes que la sentence déclare que, « son Altesse le Bey a agi dans la plénitude de ses droits en prenant les mesures conservatoires pour empêcher l'aliénation des biens immeubles, la distraction des valeurs mobilières appartenant au général et le paiement entre ses mains des sommes qui pouvaient lui être dûes ; que, dès lors, si quelque préjudice a été la suite indirecte des ces mesures, il ne peut être le fondement d'une demande en dommages-intérêts ; » — Attendu, il est vrai, que la sentence ajoute « que dans le cas où il serait constaté que des actes d'une rigueur excessive, ou des fautes grossières imputables aux agents du Gouvernement tunisien auraient causé à ses propriétés des dommages matériels, le général Benaïad aurait le droit d'en demander la réparation à son Altesse ; qu'à plus forte raison il est autorisé à réclamer de son Altesse la remise de tous les objets, sommes ou valeurs, provenant de ses biens qui auraient été saisis ou reçus par le Gouvernement ; » — Attendu que la sentence soumettrait à la justice souveraine du Bey cette partie du litige comme toutes les autres questions soumises à l'arbitre sauf, du général Benaïad à faire de nouveau appel à l'Empereur s'il estimait que la décision du Bey n'avait respecté les règles posées par ladite sentence ; — Attendu qu'il est utile d'indiquer dans le même ordre d'idées, que depuis le protectorat français, l'article 4 du décret du 27 novembre 1888, portant attribution de compétence aux tribunaux judiciaires en matière administrative édicte « qu'il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief ; » — Attendu que ces solutions admises, il devient sans intérêt d'examiner si en raison de la qualité d'admis à domicile et d'européen des consorts Benaïad, ou de cette considération qu'ils revendiquaient des droits provenant d'une succession française,

lesdits intimés étaient en droit de porter leur litige devant le tribunal français de Tunis puisque, pour toutes les raisons qui viennent d'être précisées et notamment de celle tirée de l'immunité qui s'attache à tous les actes du Bey agissant en sa qualité de chef d'Etat étranger, ledit tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur le litige ; — Attendu qu'il échet par suite d'infirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire dit que le tribunal civil de Tunis était incompétent pour statuer sur le litige qui lui était soumis ; — Renvoie les intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

(Min. publ. M. Leclère, subst. du proc. gén. ; — Mes René Viviani et Jean Gruppi, av. du barreau de Paris).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 25 mars 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Testament. Tunisie. Sujet britannique. Formes. Leo loci. Loi nationale. Wills act de 1837. Conditions de validité.

Un étranger qui, dans la Régence, rédige ses dernières volontés suivant les formes admises par sa loi nationale, ne déroge pas, mais au contraire, se conforme à la lex loci. *En Tunisie, pour les sujets des puissances européennes et en ce qui concerne la forme de leurs testaments, la* lex loci *est en réalité multiple : elle est aussi bien la loi de leur pays d'origine que la loi musulmane, instrument de la souveraineté locale ou, s'ils sont israëlites, la loi hébraïque.*

Tout testament fait en dehors du Royaume-Uni par un sujet anglais, quelque pût être le domicile du testateur au moment de la confection de l'acte ou au jour du décès, doit avoir été fait suivant les formes requises soit par la loi

du pays où il a été rédigé, soit par la loi du pays où le testateur avait alors son domicile, soit par la loi en vigueur dans la partie des possessions angluises où il avait son domicile d'origine. Aux termes du Wills act de 1837, tout acte de dernière volonté est valable à la condition d'être libellé par écrit et signé au pied ou à la fin, soit par le testateur lui-même soit par une autre personne en sa présence et sous sa direction ; la signature doit être apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins au moins, lesquels attestent sous ses yeux le caractère de l'acte et y apposent leur propre seing.

NESSIM MAARAK ET AUTRES C/ HÉRITIERS BEN ATTAR

Le Tribunal ; — Attendu que par emploits de Sureau huissier, en date des 31 janvier et 1er février 1913, Nessim Maarek a fait assigner Nessim, Abraham dit Albert et Samuel dit César Ben Attar, devant le tribunal de céans pour faire prononcer ia nullité du testament en date du 25 avril 1905 par lequel feu Haïm ben Attar dont il serait un des héritiers, a institué les défendeurs ses légataires universels ; — Attendu qu'à cette instance sont régulièrement intervenus pour se joindre au demandeur, Aziza bent Attar, époux de Jacob Guez et Elie Maarek, la première par acte du palais du 22 avril 1913, le deuxième par acte du palais du 24 mai 1913, tous deux se disant également héritiers du *de cujus ;* — Attendu enfin que, par exploit de Sureau du 30 mai 1913, Sion de Judas Cohen Jonathan a fait assigner en la même qualité les consorts Ben Attar sus-nommés, concluant de son côté à la nullité du testament susvisé, et en outre à la nomination d'un administrateur de la succession de Haïm ben Attar ; — Attendu que ces diverses instances sont connexes ; qu'il échet de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond ; — Attendu que Haïm ben Attar est décédé à la Goulette près Tunis, le 17 septembre 1912, ne laissant ni descendants ni ascendants ; — Attendu qu'aux termes de

son testament reçu pur M. R. Schembri, vice-consul d'Angleterre à Tunis, le 25 avril 1904, en présence des sieurs D. Cardoro et Ugo Moréno témoins et de J. Abribat interprête judiciaire, le *de cujus* a institué les sieurs Nessim, Abraham dit Albert et Samuel dit César, tous trois fils de Samuel Ben Attar son frère, légataires de l'universalité de ses biens ; — Attendu que la régularité extrinsèque de ce testament est vainement contestée par les demandeurs et ne saurait être douteuse ; — Attendu que le *de cujus* était sujet britannique ; — Attendu que la preuve de sa nationalité résulte suffisamment tant du certificat du consulat général d'Angleterre à Tunis, daté du 11 mars 1892 et constatant son inscription au dit consulat en qualité de sujet britannique depuis 1878 que de la possession d'état consacrée à son profit, soit par des actes consulaires, soit par des jugements de ce tribunal ; — Attendu qu'en sa qualité de sujet britannique domicilié en Tunisie, Haïm ben Attar pouvait valablement tester dans les formes prescrites par la loi anglaise ; — Attendu que pour justifier cette solution, il n'est pas besoin d'argumenter avec les défendeurs, du caractère purement facultatif de la règle *locus regit actum*, caractère d'ailleurs définitivement reconnu en droit français ; — Attendu en effet qu'un étranger qui, dans la Régence, rédige ses dernières volontés suivant les formes admises par sa loi nationale, ne déroge pas, mais au contraire se conforme à la *lex loci ;* — Attendu qu'en Tunisie, pour les sujets des puissances européennes et en ce qui concerne la forme de leurs testaments, la *lex loci* est en réalité multiple ; qu'elle est aussi bien la loi de leur pays d'origine que la loi musulmane, instrument de la souveraineté locale, où, s'ils sont israélites, la loi hébraïque ; qu'il en a été ainsi dans le passé en vertu des usages consacrés par les capitulations, qui ont réservé aux Européens en pays musulman des privilèges spéciaux et notamment celui de ne relever en toutes matières que des autorités et des lois de leur pays ; que les traités actuellement en vigueur n'y ont pas porté atteinte, en ce qui concerne la forme des dispositions testamentaires;

que ces usages ont été au contraire consacrés, notamment par la convention consulaire et d'établissement conclue entre les gouvernements français et italien le 28 septembre 1896 (articles 1er 4, 21) et applicable, pour cette matière, aux sujets anglais en vertu de la clause de la nation la plus favorisée insérée à l'arrangement franco-anglais du 18 septembre 1897 ; — Attendu que cela étant, on se prévaudrait vainement pour soutenir que les formes de la loi anglaise sont inapplicables aux testaments des sujets britanniques en Tunisie, de l'acte de lord Knigsdown du 6 août 1861, (24 et 25 Victoria c. 114) aux termes duquel tout testament fait en dehors du Royaume-Uni par un sujet anglais, quelque put être le domicile du testateur au moment de la confection de l'acte ou au jour du décès, doit avoir été fait suivant les formes requises soit par la loi du pays où il a été rédigé, soit par la loi du pays où le testateur avait alors son domicile, soit par la loi en vigueur dans la partie des possessions anglaises où il avait son domicile d'origine ; — Attendu à la vérité qu'il n'est pas suffisamment justifié en l'état des pièces produites que le *de cujus* soit né sur le territoire du Royaume-Uni et y ait par conséquent jamais eu un domicile d'origine ; — Mais attendu que le *de cujus* pouvait néanmoins, aux termes dn texte sus-visé. tester d'après la loi anglaise puisqu'il a libellé son testament en Tunisie où il était d'ailleurs domicilié et qu'il vient d'être démontré que la loi anglaise était, en définitive pour lui en cette matière, la loi de son domicile ; – Attendu qu'il s'agit, en conséquence, uniquement de rechercher si dans la rédaction du testament attaqué, les formes de la loi anglaise ont été respectées ; — Or attendu que l'affirmative n'est pas douteuse ; — Attendu qu'aux termes du Wills act de 1837, tout acte de dernière volonté est valable à la condition d'être libellé par écrit et signé au pied ou à la fin soit par le testateur lui-même, soit par une autre personne en sa présence et sous sa direction; la signature doit être apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins au moins, lesquels attestent sous ses yeux le caractère de l'acte et y

apposent leur propre seing ; — Attendu que le testament attaqué satisfait suffisamment à toutes ces prescriptions ; — Attendu en effet, que sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vice-consul qui l'a reçu avait ou non qualité pour le faire ou encore si le vice-consul a valablement instrumenté à la Marsa hors des locaux de la chancellerie du consulat, ce qui serait sans intérêt, dès lors que la loi anglaise n'exige nullement en la matière l'intervention d'un officier public, il suffit de retenir que conformément au Wills act sus-visé 1° le testament de feu Haïn ben Attar, a été écrit sinon par lui, du moins en sa présence et sous sa direction, cette dernière circonstance résultant suffisamment du texte même du testament d'après lequel le vice-consul rédacteur a donné lecture au testateur et l'interprête judiciaire parlant l'idiome arabe dont il se servait, lui a fait la traduction du contenu de l'acte « qu'il a déclaré avoir compris et être conforme à ses volontés » ; 2° le testateur a signé à la fin de l'acte, étant observé d'ailleurs que les demandeurs cherchent vainement à tirer argument de ce qu'il a signé en caractères hébraïques un texte rédigé en français, ce qui est sans portée dès lors que l'authenticité de cette signature n'est pas déniée et que l'intervention de l'interprête judiciaire assermenté garantit suffisamment que le texte français a été scrupuleusement traduit et expliqué à l'intéressé ; 3° le testament a été signé en même temps et en présence les uns des autres par le testateur et les témoins, les dits témoins au nombre de deux, savoir les sieurs Cardoso et Moréno, sans compter l'interprête judiciaire Abribat et le vice-consul Schembri qui avaient eux-mêmes qualité, étant encore observé à cet égard que, contrairement à une allégation des demandeurs, les personnes ci-dessus nommées, bien que n'ayant pas, ou du moins trois d'entr'elles, la nationalité du testateur, avaient cependant la capacité nécessaire pour être témoins du testament, aucune disposition de la loi anglaise n'étant prohibitive à cet égard ; 4° les témoins ont suffisamment attesté par le seul fait de l'apposition de leur signature au pied de l'acte, en présence du testateur, le

caractère de cet acte, alors d'ailleurs que la loi anglaise n'impose pas l'attestation, à peine de nullité et qu'il est d'autre part constant que, parlant couramment l'arabe et le français, les témoins ont parfaitement compris le texte et sa traduction ; — Attendu qu'ainsi le testament attaqué remplit au point de vue extrinsèque, toutes les conditions exigées pour sa validité ; — Attendu que les demandeurs l'attaquent non moins vainement en soutenant que le *de cujus* ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales au moment de sa rédaction ; — Attendu que cette allégation est dès à présent démentie par les conditions mêmes dans lesquelles cette rédaction a eu lieu ; que l'intervention à la confection de l'acte, du vice-consul d'Angleterre, de l'interprête judiciaiaire et de deux témoins d'une honorabilité indiscutée interdit à elle seule de supposer qu'ils eussent prêté les uns, leur ministère, les autres leur concours à un individu en état d'imbécillité ou de démence ; — Attendu qu'il résulte d'ailleurs suffisamment des débats que le *de cujus* est resté jusqu'à la fin de sa vie à la tête de ses affaires, gérant lui-même ses nombreux intérêts et par conséquent en pleine possession de ses facultés mentales ; que d'autre part l'allégation de l'un des demandeurs, d'après laquelle Haïm ben Attar aurait été atteint d'une infirmité congénitale d'une nature spéciale et susceptible d'amener l'affaiblissement de son intelligence, ne repose sur aucun commencement de preuve ni même sur une simple présomption ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions de débouter les demandeurs ; — Attendu que les défendeurs se sont portés reconventionnellement demandeurs ; qu'ils ont conclu à la condamnation conjointe et solidaire des défendeurs en 5.000 francs de dommages-intérêts pour procès-vexatoire ; — Mais attendu qu'ils ne justifient pas avoir subi un préjudice appréciable par suite de la présente instance ; que d'ailleurs les demandeurs ne l'ont pas engagée de mauvaise foi ;

Par ces motifs ; — Reçoit Aziza épouse Jacob Guez et Elie Maarek intervenants à l'instance engagée par Nessim Maarek ; — Joint les causes n^os^ 223, 224, 225 et 226 comme

connexes ; — Déboute les demandeurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ; — Déclare valable le testament fait par Haïm ben Attar le 25 avril 1904 ; — Dit que ce testament sera exécuté en sa forme et teneur ; — Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Condamne les demandeurs en tous les dépens.

(Min. publ. M. Massé subs. — Mes Gaudiani, Mifsud, Smadja, et Cirier, Gueydan, Bodoy et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e ch.).

Audience du 19 février 1914. — Présidence de M. Dufoussat, *ff. de président*

Bail. Bailleur. Locataire. Meubles. Priviiège du propriétaire. Locateur de meubles. Dénonciation du contrat. Date de la siguification. Conséquences.

Le privilège du bailleur consiste dans un véritable droit de gage tacite : il y a pour lui une possession suffisante quand à ce droit de gage, dès que les objets garnissent sa maison.

Ce privilège produit son effet à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles garnissant les lieux loués n'appartenaient pas à son locataire. Pour faire échec à ce droit du bailleur, il faut que les tiers intéressés lui aient dénoncé cette situation avant l'introduction des meubles dans l'appartement par lui loué.

Azan et Cohen c/ Sebag et Jourdan

Le Tribunal ; — Attendu que par procès-verbal de Sureau huissier à Tunis en date du 13 janvier 1913, le sieur Sebag es-qualité, en vertu d'uu jugement de M. le juge de paix du canton sud de Tunis, condamnant le sieur Zicchina à lui payer la somme de 610 fr. 50 avec des intérêts, pour fournitures de marchandises, a fait saisir les objets mobiliers gar-

nissant l'appartement occupé par Zicchina à Radès ; — Attendu que par procès-verbal de Sureau en date du 2 mai, le sieur Jourdan, en vertu d'un jugement du juge de paix du canton sud de Tunis condamnant le sieur Zicchina à lui payer la somme de 125 fr. montant d'un terme de loyer, a fait saisir les mêmes objets mobiliers garnissant l'appartement occupé par Zicchina à Radès ; — Attendu que par exploit de Sureau, huissier à Tunis en date du 10 mai 1913 Hazan et Cohen ont revendiqué la propriété des dits meubles saisis, en se basant sur un contrat de location de meubles intervenu entr'eux et le sieur Zicchina le 9 août 1912 et enrégistré le 23 août 1912 ; — Attendu que sur cette assignation en revendication un jugement de défaut profit-joint a été rendu à l'égard de Zicchina, partie saisie, le 12 juin 1913 ; — Attendu que ce dernier, réassigné par exploit de Sebaut huissier à Tunis en date du 17 septembre 1913, ne se représente pas ; qu'il y a lieu de donner itératif défaut à son encontre ; — Attendu que l'acte sur lequel Hazan et Cohen basent leur revendication, est uniquement un contrat de location et non une convention de location-vente et qu'il a date certaine par son enrégistrement ; qu'il établit donc la propriété de Hazan et Cohen sur les meubles qui y sont énumérés ; qu'il y a lieu d'accueillir la revendication formée, en ce qui concerne la saisie pratiquée par Sebag es-qualités qui est un créancier ordinaire et de distraire de cette saisie tous les meubles compris dans le contrat de location ; — Mais en ce qui concerne la saisie opérée à la requête de Jourdan, que ce dernier a fait pratiquer cette saisie en recouvrement de loyers à lui dûs et en qualité de créancier nanti du privilège accordé par l'article 2.102 du code civil ; — Attendu que le privilège du bailleur consiste dans un véritable droit de gage tacite et qu'il y a pour lui une possession suffisante quant à ce droit de gage, dès lors que les objets garnissent sa maison ; — Attendu que ce privilège s'exerce à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles garnissant les lieux loués n'appartiennent pas à son locataire ; — Attendu

que pour faire échec à ce droit du bailleur il faut qu'il lui ait été donné connaissance avant leur introduction dans la maison que les meubles appartiennent à des tiers ; -- Attendu que dans l'espèce, il résulte des termes du bail intervenu entre Jourdan et Zicchina, le 21 décembre 1912, enrégistré le 23 décembre suivant, que Zicchina est entré le 1er janvier 1913, comme locataire du sieur Jourdan ; que ce n'est que le 9 janvier suivant que par exploit de Mazet, Hazan et Cohen ont signifié à Jourdan le contrat de location de meubles intervenu entr'eux et Zicchina ; qu'il ressort de ces dates que Jourdan n'a pas eu connaissance avant leur introduction dans la maison, que les meubles appartiennent à des tiers ; — Attendu que les meubles, une fois frappés du privilège du propriétaire répondent du loyer pour toute la durée du bail malgré la connaissance qu'aurait eu dans la suite le propriétaire, que ceux-ci appartiennent à des tiers (Paris 26 mai 1814) ; que dans ces conditions la saisie pratiquée à la requête de Jourdan ne peut être paralysée par la revendication de Hazan et Cohen ;

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut contre Zicchina et statuant par jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties en cause, dit que les meubles faisant l'objet du contrat du 9 août 1912, sont la propriété de Hazan et Cohen ; — Déclare nulle la saisie en ce qui concerne Sebag ; dit toutefois que sur les dits meubles le sieur Jourdan pourra exercer son privilège conformément à l'article 2.102 du code civil ; — Dit en conséquence que si Hazan et Cohen n'aiment mieux désintéresser le sieur Jourdan du montant de sa créance privilégiée, la vente des meubles sera poursuivie en vertu de la saisie pratiquée ; Dit que lorsque la vente aura produit une somme suffisante pour désintéresser Jourdan le reste des meubles figurant au contrat de location devra être restitué à Hazan et Cohen ; — En ce qui concerne les dépens ; — Attendu que Hazan et Cohen triomphent dans leurs prétentions à l'égard de

Sebag, mais succombent dans celles qu'ils ont émises à l'encontre de Jourdan; en conséquence fait masse des dépens, liquidés à..... en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et de ses suites ; dit qu'iis seront supportés moitié par Sebag et moitié par Hazan et Cohen.

(Min. publ. M. Collin subst ; — Mes Baissat, Albert Bessis et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience dn 28 juin 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Fiançailles. Contrat. Israélite. Européens. Clause de dédit. Rupture. Non application. Rupture injustifiée. Préjudice matériel et moral. Dommages-intérêts.

La solennité de l'acte de fiançailles, autorisée pvr la loi mosaïque et par les usages, au moins entre israélites tunisiens, ne saurait être dépourvue de toute sanction en cas de rupture injustifiée. Elle entraîne nécessairement des dépenses pour celle des parties qui persiste dans ses engagements ; sa publicité expose la jeune fille à une certaine déconsidération en cas de rupture ; il en résulte un préjudice matériel et un préjudice moral donnant lieu à réparation civile.

Khelifa L. c/ Nino Flak

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 6 décembre 1910, Khelifa L..... a fait assigner Nino Flak en dommages-intérêts en raison de la rupture d'un contrat de fiançailles intervenu entre lui et la demoiselle Anna ;

Attendu que suivant contrat sous seing privé du 7 mars 1910 Nino Flak s'était fiancé avec la demoiselle L..... pour le mariage être célébré dans le délai de six mois ; que L..... père s'était engagé à doter sa fille d'une somme de 500 francs, et à lui donner un trousseau complet européen d'une valeur de 1000 francs; que sous l'article 4 il avait été sti-

pulé une somme de 1000 francs à titre de dédit, à payer pour la partie contractante qui se déroberait à l'exécution dudit contrat ; — Attendu que L..... a rempli ses engagements ; qu'il a en temps utile informé Nino Flak qu'il était prêt à lui verser la somme de 500 francs pour la dot et qu'il tenait à sa disposition le trousseau européen d'une valeur de 1000 francs ; qu'en tout cas, Nino Flak n'impute à L..... aucune rupture ; qu'il reconnait avoir lui-même renoncé à son projet de mariage, sans en indiquer le motif ; — Attendu que dans ces conditions, L..... lui réclame : 1° une somme de 300 francs pour les frais par lui exposés à l'occasion des fiançailles de sa fille ; 2° celle de 1000 francs représentant la valeur du trousseau qui serait devenu inutilisable, parce que la jeune fille s'habille à la mode juive indigène et ne devait adopter le costume européen que pour répondre aux désirs de son fiancé ; 3° la somme de 1000 fr. stipulée à titre de dédit ;

Sur ce dernier chef ; — Attendu que le demandeur reconnait dans ses conclusions que, en principe, une clause de cette nature est dépourvue de sanction juridique ; que néanmoins, dit il, il y a lieu de la prendre en considération pour fixer le chiffre des dommages intérêts qui sont dûs, en vertu de l'article 1382 c. civ. pour la partie qui se dérobe à une promesse formelle de mariage, et ce, sans motif justifié, si la rupture est de nature à occasionner à l'autre partie, un réel préjudice, matériel ou moral ; — Attendu que le défendeur qui invoque la nullité de la clause, en sa qualité d'européen, soutient seulement qu'il ne doit, en fait, aucune somme de dommages-intérêts, parce que le demandeur ne justifierait d'aucun préjudice ; que d'après lui, L..... qui a dû solliciter l'assistance judiciaire n'aurait fait que des dépenses très minimes à l'occasion de la fête des fiançailles ; que si le trousseau de 1000 francs existe, la demoiselle L..... aurait pu très bien l'utiliser au moins en ce qui concerne les effets de lingerie ; que dès lors il n'y aurait aucun préjudice dont la réparation lui incomberait ; — Mais attendu que le tribunal puise dans la cause des éléments qui établissent

l'existence d'un préjudice; que la solennité de l'acte de fiançailles, autorisée par la loi mosaïque et par les usages, au moins entre israélites tunisiens, ne saurait être dépourvue de toute sanction en cas de rupture injustifiée; qu'elle entraîne nécessairement des dépenses pour celle des parties qui persiste dans ses engagements; que la publicité qui en résulte expose la jeune fille à une certaine déconsidération en cas de rupture, bien que le fiancé (comme dans l'espèce) n'ait fait courir aucun bruit pouvant nuire à sa réputation; qu'il y a un préjudice matériel et un certain préjudice moral dont il reste seulement à apprécier le quantum; — Attendu que dans l'espèce, le tribunal puise dans la cause des éléments suffisants, malgré l'absence de factures ou pièces établissant le chiffre des dépenses occasionnées au demandeur par la rupture, pour évaluer le préjudice à la somme de 300 francs;

Par ces motifs; — Condamne Nino Flak à payer au demandeur, pour toutes causes de préjudice occasionné à ce dernier par la rupture, du chef de Flak, du contrat de fiançailles du 7 mars 1910, la somme de 300 francs avec intérêts légaux du jour de la demande; — Le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Guedj et Boccara, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, N° 12 — 30 juin 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Modification de la réglementation de la profession d'avocat en Tunisie. — Fixation des conditions de vente des lots de colonisation.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger :* Non application à l'Algerie de la loi des tribunaux pour enfants. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Formes de la célébration du mariage des français en pays étranger. 2° Régime des israélites français mariés avec Kétouba. Obligations du mari au cas de dissolution du mariage. — 3° Non application de l'ordonnance de 1843 en matière commerciale et si le defendeur est domicilié à l'étranger. 4° Lieu de la formation d'un marché commercial. — 5° Formes de la donation. 6° Application devant les tribunaux français du statut personnel des protégés d'une nation européenne. — 7° Application devant les tribunaux de la Régence de la loi sur les tribunaux pour enfants. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Conditions d'exercice du droit de chefaa d'après le rite hanéfite. — *Justice de Paix du Canton Sud de Tunis* : Cas de force majeure d'inexécution d'un contrat de louage de choses.

LÉGISLATION

Décret du Président de la République Française en date da 28 mai 1914, modifiant la réglementation de la profession d'avocat en Tunisie (1).

Article premier. — L'article 2 du décret du 16 mai 1901, règlementant la profession d'avocat en Tunisie, et les articles 3, 4 et 5 du même décret, modifiés par le décret du 16 novembre 1906, sont remplacés par les dispositions suivantes :

(1) V. Journal 1901 p. 289 et 1907 p. 37.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — Les conseils de discipline des avocats exerçant près les tribunaux de Tunisie, sont élus en partie par les avocats français, en partie par les avocats tunisiens et étrangers, dans les conditions ci-après déterminées :

« Les avocats français élisent cinq membres français du conseil, si leur nombre est inférieur à trente, huit membres si leur nombre est de trente à cinquante, neuf membres si leur nombre dépasse cinquante.

« Les avocats tunisiens et étrangers, quel que soit leur nombre, élisent ensemble, dans le premier cas visé à l'alinéa précédent, deux membres non français ; dans le deuxième cas trois membres ; dans le troisième cas quatre membres.

« Toutefois les avocats tunisiens et étrangers ne participent à l'élection du conseil que si leur nombre est de dix au moins.

« Sont seuls électeurs et sont seuls visés dans les dispositions qui précèdent les avocats, quelle que soit la nationalité, inscrits au grand tableau.

« ART. 3. — Peuvent seuls être nommés membres du conseil de discipline les avocats inscrits depuis deux ans au moins au grand tableau.

« ART. 4. — Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil déterminé à l'article 2. Il est élu par les avocats français et avant les autres membres du conseil.

« ART. 5. — Le bâtonnier est choisi parmi les membres ou anciens membres français du conseil de discipline, âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres français de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens. »

ART. 6. — L'article 8 du décret du 16 mai 1901 est complété par la disposition suivante :

« Tous les membres des conseils de discipline, quelle que soit leur nationalité, ont voix délibérative ».

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » et inséré au « Bulletin des Lois ».

Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 14 avril 1914, fixant les conditions de vente des lots de colonisation (1).

§ 1er — Conditions générales des ventes de lots de colonisation

ARTICLE PREMIER. — Les lots de colonisation sont vendus francs de toutes dettes, hypothèques, redevances ou prestations foncières, sauf les charges résultant du présent arrêté, du décret du 24 janvier 1914 et des dispositions particulières du contrat.

ART. 2. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure affecté par hypothèque à la sûreté de ce paiement.

Après paiement total ou partiel, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation consent la main-levée ou la réduction de l'hypothèque de l'Etat, suivant le cas, au vu d'un quitus délivré par le Directeur général des Finances.

ART. 3. — L'acquéreur est censé connaître l'immeuble qu'il a acquis.

Il le prend dans l'état où il se trouve au jour de l'approbation de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie de mesure, consistance ou valeur, quelle que soit la différence en plus ou en moins constatée ultérieurement dans la mesure, consistance ou valeur, ni à aucune dimi-

---

(1) V. le décret sur la colonisation J. 1914 p. 195.

nution de prix pour dégradations ou erreur dans la désignation ou encore pour vices cachés.

Cependant si une erreur existait à la fois dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance, chacune des parties aurait le droit de provoquer la résiliation du contrat ; mais si cette erreur ne portait que sur l'un des deux points seulement, la demande en résiliation ne serait pas recevable. Si la double erreur existait au préjudice de l'acquéreur, celui-ci ne serait admis à demander la résiliation du contrat que dans les six mois de l'approbation du contrat de vente ; passé ce délai la réclamation ne serait plus reçue et la vente aurait son effet.

La résiliation de la vente ne peut donner ouverture à une demande en indemnité ou dommages-intérêts que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Art. 4. — L'acquéreur ne peut démolir les constructions, arracher ou couper les vignes, les oliviers ou tous autres arbres existant dans la propriété à l'époque de la vente, ni procéder à aucune extraction du sol, sans autorisation expresse du service des Domaines.

En cas de contravention, la totalité du prix de vente devient immédiatement exigible.

Art. 5. — L'État, en tant que vendeur, ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur les plans ou croquis des terrains vendus, quelles que puissent être les indications contenues à ces divers points de vue dans les notices afférentes à chaque propriété ou groupe de propriétés,

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins publics limitrophes, existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

Art. 6. — L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls. sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie ou exercer contre lui aucun recours.

Art. 7. — L'acquéreur supporte les baux courants et n'a droit aux loyers ou fermages qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — L'État fait réserve, à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquités qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Art. 9. — Il se réserve également la propriété des gisements de phosphates de chaux qui seraient découverts dans le périmètre de l'immeuble vendu.

Art. 10. — Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les acqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, les routes et chemins publics et, en général, toutes les dépendances du Domaine public sont exclus de la vente.

La consistance définitive des droits d'usage et de jouissance sur le Domaine public ne peut résulter que d'une réglementation qu'il appartient à l'acquéreur de provoquer de la part de la direction des Travaux publics.

Art. 11. — Pendant 10 ans à compter de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau et passages de conduites qui seraient déclarés d'utilité publique. L'entreprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit, pour le sol nu, au prix

moyen de l'hectare tel qu'il résulte de l'acte de vente, par l'État, à l'acquéreur primitif ; pour les plantations, ensemencements ou constructions, l'indemnité est fixée amiablement ou à dire d'experts.

Art. 12. — L'acquéreur est tenu de faire partie des syndicats constitués ou à constituer qui intéressent l'irrigation ou l'assainissement de son lot.

§ II. — **Mode de paiement du prix**

Art. 13. — Le mode de paiement choisi est indiqué par l'acquéreur avant la rédaction du contrat de vente ; il ne peut être modifié postérieurement au contrat.

Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité ou d'une partie du capital non échu. Ce paiement anticipé ne lui donne droit à aucune remise.

Art. 14. — L'échance des termes différés du prix de vente est fixée ainsi qu'il suit :

La première annuité différée est payable le 1er septembre qui suit l'expiration de la première année du contrat.

Les termes suivants sont payables le 1er septembre de chaque année.

Art. 15. — L'acquéreur qui a satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente peut demander le report d'un an de chacune des échéances des termes différés.

Sa demande est adressée au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Elle doit lui parvenir avant l'époque fixée pour le paiement de la deuxième annuité.

Art. 16. — L'acquéreur d'un lot rural, qui s'est installé sur son lot dans le délai fixé à l'article 12 numéro 3 du décret du 24 janvier 1914, y a résidé trois ans et l'a exploité directement pendant cette période, peut demander au Di-

recteur général de l'Agriculture un second report d'un an de chacune des échéances restant à courir.

S'il réside avec sa famille sur son lot et l'exploite directement jusqu'à l'expiration de la dixième année, il lui est fait remise, par application de l'article 13 (2e alinéa) du décret du 24 janvier 1914, du dernier dixième du prix. Au cas contraire, l'annuité reportée devient immédiatement exigible à compter du jour où il a quitté sa propriété ou cessé de l'exploiter personnellement sans préjudice de l'exigibilité des annuités restant à courir telle qu'elle est fixée à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement à leur échéance d'aucune majoration.

Les 5e et 6e termes différés subissent chacun, au profit du fonds de colonisation, une majoration de 2 pour cent.

Pour chacun des termes différés postérieurs au 6e cette majoration est de 4 pour cent.

La majoration n'est due qu'une fois pour chacune de ces annuités. Elle s'ajoute d'office à l'annuité échue et doit être acquittée en même temps.

Art. 18. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 pour cent par an. Cet intérêt porte, le cas échéant, sur le principal exigible augmenté du montant de la majoration de 2 pour cent ou de 4 pour cent prévue à l'article précédent.

Pour le calcul de ces intérêts, l'année est comptée pour 360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour 1/360e de l'année.

Toutefois, aucun intérêt n'est exigé, si le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

§ III. — **Etablissement des actes de vente. Mise en possession**

Art. 18. — L'acte de vente est dressé par les soins du service des Domaines après versement par l'acquéreur du

premier terme du prix et du montant des frais d'enregistrement, de timbre et d'établissement du titre.

L'acquéreur est tenu d'élire domicile, pour l'exécution du contrat, dans le Contrôle civil de la situation de la propriété vendue.

ART. 20. — La vente ne devient définitive que par l'approbation de S. A. le Bey. L'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au jour de cette approbation.

Dans le cas où l'approbation serait refusée, la vente serait considérée comme nulle et non avenue, et l'acquéreur n'aurait droit qu'au remboursement de la somme versée sur le prix d'achat.

§ IV. — **Exécution des conditions de la vente**

ART. 21. – La valeur des constructions que l'acquéreur est tenu d'édifier aux termes de l'article 12 du décret du 24 janvier 1914 et le délai pour effectuer la mise en valeur du sol sont fixés par l'acte de vente.

ART. 22. — L'exécution des conditions de la vente est constatée par un agent de l'Etat.

En cas de difficultés entre le Domaine et l'acquéreur, sur l'accomplissement des conditions imposées en vue de la remise de la copie du titre foncier, un expert est désigné par le Juge de Paix de la circonscription sur simple requête du service des Domaines.

Il est statué, au vu du rapport de l'expert, par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

AR. 23. — Lorsque l'acquéreur n'est pas installé personnellement, il doit, pour obtenir la remise de la copie du titre foncier, justifier, par la production de contrats de fermage, métayage, gérance ou autres, que la famille française qui se trouve sur la propriété y est installée de façon durable.

§ V. — **Adjudication après déchéance de l'acquéreur**

Art. 24. — L'acquéreur déchu est tenu de restituer au service des Domaines la copie du titre foncier dans la huitaine de la notification de l'arrêté prononçant la déchéance.

Art. 25. — La vente du lot par voie d'adjudication intervient dans un délai qui ne peut excéder six mois, à partir de l'arrêté de déchéance.

Le cahier des charges de l'adjudication est dressé par le service des Domaines ; toute personne est admise à en prendre communication pendant le mois qui précède la vente.

Art. 26. — La vente est annoncée, au moins un mois à l'avance, par une insertion au « Journal Officiel », par des avis dans les journaux et des affiches, sans préjudice des notifications prévues par l'article 25 du décret du 24 janvier 1914.

Art. 27. — Les personnes qui désirent prendre part à l'adjudication déposent au service des Domaines, cinq jours avant cette adjudication, une demande d'admission aux enchères appuyée des justifications requises pour l'acquisition des lots de colonisation.

Art. 28. — Il est procédé à l'adjudication par une commission désignée dans chaque cas par le Directeur général de l'Agriculture.

Il est dressé un procès-verbal de l'adjudication qui est signé, séance tenante, par les agents de l'Etat et par l'adjudicataire.

Les incidents sont consignés au procès-verbal.

Ledit procès-verbal est revêtu de l'approbation du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sous réserve expresse de la ratification du contrat de vente à intervenir par S. A. le Bey.

Dans le cas où l'approbation serait refusée, l'adjudication serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune indemnité.

Après approbation par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et faute de surenchère dans le délai imparti à l'article suivant, le service des Domaines fait dresser l'acte de vente en la forme ordinaire.

Art. 29. — Toute personne réunissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation peut, par simple soumission déposée au service des Domaines, dans les quinze jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente.

La surenchère peut avoir lieu dans les mêmes conditions en cas d'insuccès de la première adjudication ; elle est du dixième, au moins, de la mise à prix.

La surenchère est notifiée, dans la huitaine, par lettre recommandée, avec accusé de réception et par les soins de l'Administration, à l'adjudicataire surenchéri, à l'acquéreur déchu et aux créanciers inscrits.

Il est procédé à une nouvelle adjudication, suivant les formes tracées ci-dessus dans les trois mois qui suivent le dépôt de la surenchère.

Art. 30. — L'adjudicataire est soumis aux mêmes charges que l'acquéreur primitif pour le temps qui reste à courir.

Il doit verser les frais de timbre, d'enregistrement et d'inscription de la vente et la partie du prix stipulé payable comptant par le cahier des charges dans le mois qui suit l'adjudication.

Art. 31. — Faute par l'adjudicataire de verser le prix exigible et les frais d'acte dans le délai imparti par l'article précédent, l'immeuble est vendu à la folle enchère par adjudication dans les formes tracées aux articles 26, 27 et 28 ci-dessus.

En cas d'insuccès de cette nouvelle adjudication ou si le prix est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur est tenu de la diminution de prix ; il n'en peut réclamer l'excédent s'il en existe.

§ VI. — **Dispositions particulières à la vente sur la poursuite des créanciers**

ART. 32. — Un créancier ne peut provoquer la mise en vente d'un lot de colonisation que s'il réunit les conditions qui seraient requises pour pratiquer la saisie immobilière.

ART. 33. — Il doit signifier au service des Domaines son titre de créance et le déposer contre récépissé.

1° l'original d'un commandement de payer signifié au débiteur depuis plus de 30 jours et moins de 90 jours dans les formes prévues par l'article 29 de la loi du 1er juillet 1885 et inscrit à la Conservation de la Propriété foncière ;

2° une requête demandant la mise en vente du lot.

L'acquéreur poursuivi est avisé de l'accomplissement de ces formalités dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de l'Administration.

ART. 34. — L'adjudication a lieu suivant les formes tracées ci-dessus dans le cas d'adjudication après déchéance et dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois, à compter de la notification prévue à l'article précédent.

ART. 35. — Lorsque l'adjudication est devenue définitive et après versement du prix, le procès-verbal d'adjudication dûment approuvé par S. A. le Bey, est, à la diligence du Directeur général de l'Agriculture, inscrit sur le livre foncier.

En cas d'insuccès de l'adjudication et après expiration du délai de surenchère, le Directeur général de l'Agriculture prononce par arrêté, le retour de l'immeuble au Domaine et fait inscrire cet arrêté sur le titre.

§ VII. — **Vente de petits lots de culture et de lots urbains**

ART. 36. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lots de petite culture, à l'exception de l'article 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'article 16 du décret du 24 janvier 1914.

Elles sont également applicables aux lots urbains, à l'exception des articles 15 et 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'article 16 du décret du 24 janvier 1914.

§ VIII. — **Abrogation**

ART. 37. — Les dispositions des arrêtés des 21 août 1907 et 7 février 1913, sont abrogées.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 20 mai 1914. — Présidence de M. MADAUNE, *président*

Tribunaux pour enfants. Loi du 22 juillet 1912 Loi créatrice Procédure spéciale. Algérie. Non promulgation. Non applicabilité.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, n'est pas actuellement applicable en Algérie ; c'est une loi créatrice et innovatrice ; elle crée des tribunaux pour enfants et une procédure toute spéciale a été organisée. Aucun article de la loi ne dispose qu'elle est applicable à l'Algérie et il n'apparait pas qu'elle y ait été spécialement promulguée par un arrêté du Gouverneur général.

MINISTÈRE PUBLIC C/ MOHAMMED BEN AOUAS ET AUTRES

La Cour ; — Attendu que la Cour est saisie de l'appel interjeté le 28 mars 1914 par les nommés Mohammed ben Aouas, âgé de 13 ans, et ben Youcef ben Mohammed, âgé

de 12 ans, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Alger le 19 mars, lequel jugement statuant sur la prévention de vol qui leur est reprochée, les a déclarés coupables, mais les a acquittés néammoins comme ayant agi sans discernement et a ordonné qu'ils seront conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés pendant trois ans ; — Attendu que Me Rinderhagen, avocat de Mohammed ben Aouas, dépose des conclusions tendant à ce que la Cour déclare son incompétence et celle des premiers juges, motifs pris de ce que la loi du 22 juillet 1912 est applicable à l'Algérie parce que modifiant certains articles du code pénal qui y sont appliqués ; — Attendu que Me Martin, avocat de Ben Youcef ben Mohammed, déclare se joindre à son confrère et soulever le même moyen ;

Sur l'exception ; — Attendu que la loi du 22 juillet 1912 n'est pas applicable actuellement en Algérie ; — Qu'elle n'est pas, comme le prétendent les appelants, simplement modificatrice de divers articles du code pénal qui visent les mineurs ;

Qu'elle est une loi créatrice et innovatrice ; — Qu'effectivement cette loi crée des tribunaux pour enfants et adolescents ; — Qu'elle édicte notamment que les mineurs âgés de moins de 13 ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, ne sont pas déférés à la juridiction répressive et que les mesures auxquelles ils pourront être soumis seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil ; — Qu'une procédure toute spéciale a été organisée ; — Que dans chaque arrondissement le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits ; — Qu'elle édicte que chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus ; — Qu'elle restreint la publicité des audiences ; — Que ce sont là de véritables innovations et non de simples modifications ; — Attendu enfin qu'aucun article de la loi du 22 Juillet 1912

ne dispose qu'elle était applicable à l'Algérie et qu'il n'apparait pas que ladite loi y ait été spécialement promulguée par un arrêté du Gouvernement Général ; — Attendu que, sans doute, la loi du 22 juillet 1912, a édicté qu'elle sera mise en vigueur six mois après l'insertion au journal officiel du règlement d'administration publique déterminant les mesures d'application de la loi ; que ce règlement a bien été publié le 4 septembre 1913 ; — Mais attendu que les tribunaux pour enfants n'ont pas encore été organisés en Algérie ; — Qu'il suit, de tout ce qui précède, que la loi du 22 juillet 1912 ne peut pas nécessairement y être appliquée actuellement en l'état ;

Par ces motifs ; — Rejette comme mal fondée l'exception d'incompétence et ordonne qu'il sera passé outre au débats ;

(Min. publ. M. Drago, av. gén. ; — Mes Rinderhagen et Martin, av.).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 mars 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Mariage. Français. Pays étranger. Célébration. Formes. Droit local. Faculté. Israëlites français. Tunisie. Droit rabbinique. Kétouba. Conditions de forme. Conséquences. Régime matrimonial. Régime dotal. Similitude. Dissolution du mariage. Obligations du mari. Paiement de la dot stipulée à la Kétouba.

Les Français qui se marient en pays étranger ont la faculté de passer leur contrat de mariage dans les formes établies par le droit local : ils peuvent, s'ils sont israélites, se conformer en Tunisie, à la loi hébraïque.

La Kétouba (contrat de mariage) peut être dressée par acte sous seings-privés en présence de deux témoins, à moins que les règles de la communauté à laquelle appartiennent les contractants ne prescrivent, à peine de nullité, la rédaction de ces sortes d'actes par des scribes déterminés. Aucune

prescription de cette nature n'existe dans la coutume des communautés israëlites tunisiennes, bien que les Ketouba y soient généralement reçues par les notaires rabbiniques.

La Kétouba doit renfermer spécialement la constitution de dot, d'augment dotal, d'apport de la femme et enfin mention du serment de l'époux. Faite le jour de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil français, la Kétouba intéressant des français ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 1394 du code civil, comme ayant été passée postérieurement au mariage, bien che l'acte de mariage civil porte la mention que les époux n'ont pas passé de contrat,

La Kétouba a comme conséquence de soumettre les conventions matrimoniales des parties au régime du droit rabbinique, lequel est une sorte de régime dotal qui n'attribue à la femme d'autre droit que celui de se prévaloir des conventions inscrites dans cet acte ; les parties se sont par là-même soustraites au régime de la communauté légale, si elles sont de nationalité française.

En droit rabbinique la constitution de dot et d'augment par le mari a pour objet principal d'assurer à la femme des moyens d'existence après la dissolution du mariage ; en payant la dot stipulée à la Kétouba, le mari s'acquitte de son obligation alimentaire envers la femme.

D^e^ Lévy c/ Karsenty

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Lévy actionne Karsenty en paiement de la somme de 12.700 francs montant de ses reprises dotales, qu'elle se prétend fondée à réclamer en vertu de son contrat de mariage et en raison de la dissolution du mariage résultant du jugement du 22 juin 1910 qui prononce le divorce entre les parties, jugement confirmé par arrêt de la cour d'Alger, en date du 5 avril 1911 ; — Attendu qu'il est reconnu que les parties en cause sont l'une et l'autre de nationalité française et de la religion hébraïque ; — Attendu qu'aux termes d'un acte

passé devant le Vice-Consul de France à Tunis, les époux Karsenty ont contracté leur mariage civil dans les formes de leur loi nationale le 23 mai 1907 ; — Attendu d'autre part que la dame Lévy produit un acte sous seing privé (notarié) également daté du 23 mai 1907, lequel constate à la fois le mariage religieux et les conventions matrimoniales des dits époux et présente les caractères de la Kétouba usitée dans les mariages israëlites ; — Attendu qu'il échet de décider quel est le régime matrimonial des époux Karsenty, et dans ce but de rechercher si la Kétouba est régulière en la forme et peut valablement former la base des conventions matrimoniales des dits époux, ou si ceux-ci sont réputés mariés sans contrat et par conséquent sous le régime de la communauté légale ; — Attendu que les Français qui se marient en pays étranger ont la faculté de passer leur contrat de mariage dans les formes établies par le droit local ; qu'ils peuvent donc, en cette matière, s'ils sont israëlites, se conformer en Tunisie à la loi hébraïque ; - Attendu que suivant les prescriptious de la Michna et du Talmud, la Kétouba peut être dressée par acte sous seing privé en présence de 2 témoins ; que les docteurs reconnaissent la validité des contrats de mariage passés sous cette forme à moins que les règles de la communauté à laquelle appartiennent les contractants ne prescrivent, à peine de nullité, la rédaction de ces sortes d'actes par des scribes déterminés ; — Attendu qu'aucune prescription de cette nature n'existe dans la coutume des communautés israëlites tunisiennes, bien que les Kétouba y soient généralement reçues par les notaires rabbiniques ; — Attendu que la Kétouba dont s'agit a été passée en présence de 3 témoins qui l'ont revêtue de leur signature ; qu'elle remplit d'autre part toutes les conditions de validité prescrites par la loi hébraïque, au point de vue des formes intrinsèques ou extrinsèques ; qu'elle renferme spécialement la constitution de dot, d'augment dotal, d'apport de la femme et enfin, mention du serment de l'épouse ; — Attendu par suite que cet acte est valable et régulier en la forme ; — Attendu que le défendeur se basant

sur l'article 1394 du code civil, soutient que la Kétouba est nulle comme ayant été passée postérieurement au mariage; — Attendu à la vérité que la mention inscrite dans l'acte de mariage suivant laquelle les époux déclarent n'avoir point passé de contrat semble faire présumer que la Kétouba serait postérieure à cet acte; — Attendu toutefois que la dite Kétouba ayant été dressée le même jour que l'acte de l'état civil, peut-être considérée comme concomitante avec le mariage; que par suite elle ne tombe pas sous l'application du texte sus mentionné; — Attendu dès lors qu'à bon droit la demanderesse se prévaut des conventions constatées dans la Kétouba et en demande l'exécution; — Attendu toutefois qu'elle ne saurait légitimement invoquer à la fois, ainsi qu'elle le fait dans ses conclusions, le bénéfice de la Kétouba et celui de la communauté légale; — Attendu, en effet, que les époux Karsenty, par la passation de la Kétouba, ont incontestablement soumis leurs conventions matrimoniales au régime du droit rabbinique lequel est une sorte de régime dotal qui n'attribue à la forme d'autre droit que celui de se prévaloir des conventions inscrites dans cet acte, et se sont par la même soustraits au régime de la communauté légale; — Attendu en conséquence qu'il n'est dû à la demanderesse d'autres sommes que celle de 12.700 francs stipulée à son contrat;

Sur la demande reconventionnelle; — Attendu que le défendeur demande reconventionnellement 1° paiement de la moitié du passif de la communauté; 2° la révocation de la pension alimentaire dûe à la dame Lévy en vertu du jugement du 22 juin 1910 confirmé par l'arrêt du 5 avril 1911; 3° la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire; — *Attendu sur le premier chef*, que le régime matrimonial adopté par les époux Karsenty n'étant pas la communauté légale du droit français, mais le régime dotal du droit hébraïque, la femme n'est tenue de supporter aucune part des dettes contractées par le mari; — Attendu au surplus, qu'il n'est pas établi que les dettes portées à l'inventaire dressé par le Vice-Consul de France

à Bizerte soient toutes antérieures à la dissolution du mariage et que le passif excède l'actif de la communauté ; — *Attendu sur le deuxième chef*, qu'en droit rabbinique la constitution de dot et d'augment par le mari a pour objet principal d'assurer à la femme des moyens d'existence après la dissolution du mariage, d'où il suit qu'en payant la dot stipulée à la Kétouba le mari s'acquitte de son obligation alimentaire envers la femme ; -- Attendu en conséquence que Karsenty sera fondé à cesser le paiement de la pension alimentaire mise à sa charge par les décisions sus-mentionnées dès l'instant où il aura versé à la dame Lévy le montant de ses reprises dotales ;

Par ces motifs ; — Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12.700 francs pour les causes sus-énoncées ; déboute la dame Lévy de tous autres fins, moyens et conclusions ; — Faisant droit à la demande reconventionnelle en ce qu'elle a de fondé, dit que dès l'instant où il aura versé à la demanderesse la dite somme de 12.700 francs, Karsenty sera déchargé de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par décisions sus-indiquées ; — Déboute le défendeur de tous autres demandes, fins et moyens ; le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst. ; — Mes Coulon et Bessière av.),

---

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 6 février 1914. — Présidence de M. Berger, *vice-président.*

I. Compétence. Territoriale. Tunisie. Application. Art. 59 c. pr. civ. Art. 420 c. pr. civ. Ordonnance du 16 avril 1843, art 2. Matières commerciales. Défendeur domicilié à l'étranger. Non application.

II. Marché. Correspondance. Lieu d'où part l'acceptation. Compétence.

I. Les règles de la compétence territoriale, applicables en Tunisie, sont la règle générale du droit commun de l'article 59 du code de procédure civile, les règles particulières de l'article 420 du même code et celle spéciale et exceptionnelle de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable par l'article 8 de la loi du 27 mars 1883 ; d'après cette dernière, le tribunal français en Tunisie dans le ressort duquel a pris naissance un droit ou une action, est compétent pour connaître de ce droit ou de cette action, bien que le défendeur ait son domicile en France ; la disposition de l'ariicle 2 de l'ordonnance de 1843 ne s'applique pas aux matières commerciales, d'après la jurisprudence de la cour de cassation ; elle ne doit pas recevoir davantage application lorsque le défendeur a son domicile non en France, mais à l'étranger.

C'est au lieu d'où part l'acceptation définitive d'un marché par correspondance que le doit et l'action résultant de ce marché peuvent être considérés comme ayant pris naissance.

HALFON C/ PIRELLI et Cie

Le Tribunal ; — Attendu que Halfon négociant à Tunis, a saisi le tribunal d'une action en paiement de 5.000 francs sauf compte à faire, pour commissions, et en dommages-intérêts à fixer par état, conformément à l'article 128 du code de procédure civile, contre les sieurs Pirelle et Cie, négociants à Milan ; — Attendu que les défendeurs soulèvent, *in limine litis*, l'exception d'incompétence et déclarent faire défaut au fond ; — Attendu que dans des conclusions en réponse, Halfon accepte qu'il soit statué par un jugement distinct sur la question de compétence. En droit ;

Attendu que les règles de la compétence territoriale, applicables en Tunisie, sont d'abord la règle générale du droit commun de l'article 59 du code de procédure civile, et ensuite les règles particulières de l'article 420 du même code et enfin celle spéciale et exceptionnelle de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable par l'arti-

cle 8 de la loi du 27 mars 1883 ; — Attendu que d'après cette dernière, le tribunal français en Tunisie dans le ressort duquel a pris naissance un droit ou une action, est compétent pour connaître de ce droit ou de cette action, bien que le défendeur ait son domicile en France ; — Mais attendu que la cour de cassation, contrairement à la jurisprudence de la cour d'Alger, a refusé jusqu'à ce jour, d'étendre la portée de cette disposition exceptionnelle de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux matières commerciales ; — Attendu qu'*à fortiori*, refuserait-elle d'étendre le bénéfice de cette dérogation aux règles fondamentales de la compétence, inscrites dans l'article 59 du code de procédure civile, lorsque le défendeur n'aurait même pas son domicile réel en France, mais à l'étranger ; — Attendu encore que d'après une jurisprudence aujourd'hui bien établie, c'est au lieu d'où part l'acceptation définitive d'un marché qui a été proposé par correspondance, que le droit et l'action résultant de ce marché, doivent être considérés comme ayant pris naissance, car c'est là que les deux volontés se sont rencontrées et que les conventions ont été réellement conclues ; — Attendu enfin, que le quasi délit qui résulterait de l'inexécution d'une convention ayant ainsi pris naissance au lieu où les deux volontés se sont accordées est censé prendre naissance au lieu où se trouve celui qui refuse d'exécuter.

En fait ; — Attendu que l'offre de commission a été faite par Halfon, tunisien, à la maison Pirelli et C^ie^ de Milan, que ce fait est établi et ne saurait être dénié ; que Halfon a le premier proposé à la dite maison de la représenter sur la place de Tunis ; — Attendu qu'il incomberait dès lors à Halfon de prouver que cette maison a donné son consentement à ces offres et à ces propositions à Tunis, et non à Milan ; — Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve, et ne l'offre pas ; que la maison Pirelli démontre même le contraire, notamment par sa lettre du 26 juilllet 1912 non registrée, mais qui le sera avec le présent, et les tractations qui ont duré entre les parties d'avril 1912 à janvier 1913 ; —

Attendu il est vrai que Halfon articule et démontre, ce qui ne saurait du reste être dénié, qu'il a accompagné chez divers clients à Tunis, en Septembre 1912, un sieur Casselli, voyageur de la maison Pirelli et Cie ; mais que ce fait ne saurait démontrer l'existence d'un contrat de commission entre cette mission et lui ; qu'il ne prouve pas que le voyageur avait mandat de l'agréer en cette qualité et qu'il l'aurait en effet agréé pendant son séjour à Tunis ; que les démarches que Halfon a faites en la compagnie du voyageur, peuvent parfaitement avoir été faites soit en vue de lui rendre un service particulier et sans l'intervention et l'approbation de la maison Pirelli et Cie et que le bénificiaire seul de ces services qu'il aurait sollicités, pouvait avoir à rétribuer, soit en vue d'obtenir la confiance de la maison Pirelli et Cie et son consentement à lui accorder la représentation et la commission de ses affaires à Tunis ; que sur ce point la preuve du contrat de commission par lui allégué, n'est pas rapportée ; — Attendu qu'ainsi on ne peut pas dire que l'obligation invoquée par le demandeur aurait pris naissance à Tunis ; que le demandeur ne saurait donc invoquer l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 en aucune façon pour motiver son action devant le tribunal de Tunis ; — Attendu d'autre part que la contestation de l'existence du contrat est sérieuse ; que dès lors l'article 420 du code de procédure civile ne saurait davantage recevoir application en l'espèce ; — Attendu enfin que l'articlo 69 paragraphe 9 et 10 du code de procédure civile, qui règle le mode d'assignation des défendeurs habitant le territoire français hors de la France et de l'Algérie, ou à l'étranger, ne saurait être considéré comme ayant eu pour but dans l'esprit du législateur, de fixer la compétence des tribunaux français.

Par ces motifs ; dit qu'il a été incompétemment saisi et renvoie le demandeur à se pouvoir comme il appartiendra ; le condamne aux dépens liquidés à...

(Min. publ. M. de Cheile subst. ; — Mes Piétra et Massé, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 21 février 1914. — Présidence de M. BOUTAUD-LACOMBE *ff. de président*

I. Donation. Formes. Loi locale.

II. Protection. Tunisiens. Tribunaux français. Compétence. Questions d'état et de succession. Statut personnel. Application.

I. *Les formes de la donation sont régies par la loi locale qui admet en la matière non seulement le recours au ministère des notaires israëlites si les parties appartiennent à cette religion, mais même l'emploi du sous seing-privé.*

II. *Les tunisiens qui bénéficient de la protection d'une nation européenne et deviennent de ce chef justiciables des tribunaux français, n'en restent pas moins soumis aux règles de leur statut personnel en de qui concerne les questions d'état et de succession.*

ELIE SCIALOM c/ Ve ATTIAS

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs ont fait assigner par exploits séparés des 17 décembre 1912 et 22 janvier 1913, la dame Enrichetta Errera, veuve Attias, en paiement de 2.000 francs, montant d'une donation et en validité de saisie arrêt ; que ces 2 affaires sont connexes et qu'il convient d'en ordonner la jonction pour être statué par un seul et même jugement ; — Attendu au sujet de la régularité de la procédure, que les parties sont d'accord pour reconnaître que le sieur Elie Scialom est majeur, et que c'est à tort que l'action a été engagée à la fois en son nom et au nom de son père Jacob ; qu'il échet dans ces conditions de mettre ce dernier hors de cause ;

Attendu au fond, que le sieur Elie Scialom demande à la défenderesse le paiement d'une somme de 2.000 francs montant d'une donation à lui faite par le sieur Salomon Attias ; — Attendu que cette donation est constatée par un

acte régulier dressé le 10 mars 1911 par les notaires israëlites ; que ce contrat stipule « que le sieur Elie Scialom tou-« chera la dite somme de 2.000 francs par privilège sur les « meilleurs biens de sa succession, sans qu'il y ait à ce « sujet aucune contestation, ni prétention de quelque sorte « que ce soit» ; — Attendu que le donateur est décédé et que sa veuve, la défenderesse actuelle qui a été instituée son héritière universelle par testatament fait en sa faveur par feu son mari, est tenue des charges de la succession ; — Atttendu cependant que pour repousser l'action contre elle introduite elle soutient 1° que la donation objet du procès, est nulle quant à la forme ; 2° qu'elle est sujette à révocation aux termes de l'article 955 § 2 du code civil, pour cause d'ingratitude, le donataire ayant détourné de *l'actif de la succession* divers effets de commerce souscrits notamment par un sieur Hadj Mohammed Dziri, ainsi qu'une montre en or et diverses autres marchandises ; — Attendu, sur le premier moyen soulevé d'une façon essentiellement imprécise, qu'il est de principe que les formes de la donation sont régies par la loi locale qui admet en la matière non seulement le recours au ministère des notaires israëlites, mais même l'emploi du seing-privé ; que, par suite, ce moyen doit être rejeté ; — Attendu sur le deuxième moyen, que l'article 955 du code civil français ne saurait trouver son application dans l'espèce où les parties sont des israëlites tunisiens-protégés italiens ; que les tunisiens qui bénéficient de la protection d'une nation européenne et deviennent de ce chef justiciables des tribunaux français n'en restent pas moins soumis aux règles de leur statut personnel en ce qui concerne les questions d'état et de succession ; que c'est donc dans le code rabbinique qu'il échet de chercher la solution du litige ; — Or attendu que la défenderesse ne se prévaut d'aucun texte de la loi mosaïque prévoyant que l'ingratitude du donataire peut amener, comme en droit français, la résolution de la donation pour cause de *délits* envers le donateur, cas prévu par le § 2 de l'article 955 du

code civil français ; qu'en admettant même pour un instant, et pour faire reste de droit à la défenderesse, que la loi mosaïque admette la révocation prévue par l'article 955 sus-visé, la dame Errera n'en serait pas moins irrecevable dans ses prétentions; — Attendu en effet, que les délits prévus par le dit article et que le législateur a trouvés suffisants pour entrainer la révocation d'une donation doivent avoir été commis *envers le donateur lui-même* et que la jurisprudence décide que s'ils sont commis envers la veuve, les enfants ou la succession de ce dernier après sa mort, ils ne peuvent plus être une cause de révocation ; — Attendu par suite que les griefs soulevés par la dame Errera et visant de prétendues soustractions commises au préjudice de la succession du *de cujus,* fussent-ils établis, seraient inopérants pour servir de base à sa demande ; qu'il échet dans ces conditions de la condamner au paiement de la somme de 2.000 francs réclamée par Elie Scialom et de valider la saisie-arrêt pratiquée le 23 décembre 1912 à l'encontre de la dame Errera es-mains du Comptoir national d'escompte de Paris ;

Par ces motifs ; Met hors de cause Jacob Scialom, comme sans qualité dans l'instance ; — Condamne la défenderesse sus-nommée à payer à Elie Scialom pour les causes susénoncées la somme de 2.000 francs montant de la donation 11 mars 1911 ; — Déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 23 décombre 1912; — Ordonne en conséquence que toutes les sommes dont le tiers-saisi se reconnaitra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains du demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ; — Condamne la défenderesse en tous les dépens.

(Min. publ. M. DE CHELLE, subst. — Mes ATTIAS et DARMON av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (4e CH.)

Audience du 4 avril 1914. Présidence de M. DRAMARD, *vice-président*

Juridiction française. Tribunaux. Code pénal français. Application. Français Assimilés. Décrets beylicaux. Législation en vigueur. Loi modificative. Application de droit. Loi du 24 juillet 1912. Tribunaux pour enfants. Code pénal Modifications. Délits commis par des mineurs de moins de 18 ans. Tribunal correctionnel. Incompétence.

Lors de l'établissement des tribunaux français en Tunisie le code pénal français a été de plein droit applicable dans la Régence aux français ou assimilés et à tous les individus à l'égard desquels, postérieurement, soit en vertu de conventions diplomatiques, soit par l'effet de décrets de S. A. le Bey, la compétence de ces tribunaux a été étendue.

Les lois qui modifient une législation déjà en vigueur sont de plein droit applicables sans qu'il soit nécessaire de le déclarer expressément.

La loi du 22 juillet 1912 ayant institué les tribunaux pour enfants est, à certains égards, une loi modificative du code pénal : elle édicte des prescriptions nouvelles qui sont venues se fondre dans les articles 66, 67 et 68 de ce code : elle est par suite applicable en Tunisie.

Elle porte aux termes de l'article premier que « le mineur de l'un ou de l'autre sexe, de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive » et d'après l'article 18 que « les délits emportant peine d'emprisonnement commis par les mineurs de treize à dix huit ans, sont déférés au tribunal de 1re instance constitué en tribunal pour enfants et adolescents jugeant en audience spéciale. » Il en résulte que le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de délits commis par les mineurs de cette catégorie.

MINISTÈRE PUBLIC C/ PARODI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que, par ordonnance de M. le juge d'instruction en date du 28 mars 1914, les nommés Parodi Théodore, Parodi Alfredo et Puglièse Salvatore.ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir à Tunis, le 2 mars 1914 ensemble et de concert, soustrait frauduleusement, une lampe à acétylène au préjudice de la Municipalité de Tunis ; — Attendu que Parodi Théodore est né le 23 octobre 1901 ; qu'il est donc âgé de moins de 13 ans ; que Parodi Alfred est né le 7 avril 1899 à Tunis ; qu'il est âgé de moins de 18 ans ; que Puglieri est né le 9 septembre 1900 ; qu'il est âgé de moins de 18 ans ; — Attendu qu'aux termes de l'article premier de la loi du 22 juillet 1912 « le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputé une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit n'est pas déféré à la juridiction répressive » ; — Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la même loi, les délits emportant peine d'emprisonnement commis par les mineurs de 13 à 18 ans sont déférés au tribunal de première instance constitué en tribunal pour enfants et adolescents jugeant en audience spéciale ; — Attendu que le tribunal de céans, saisi en vertu de l'ordonnance de renvoi ci-dessus visée ne saurait valablement connaître des délits imputés aux prévenus qu'autant que la loi du 22 juillet 1912 ne serait pas applicable en Tunisie, et sur ce ; — Attendu que, dès l'établissement des tribunaux français en Tunisie, le code pénal français a été de plein droit applicable dans la Régence aux Français ou assimilés et à tous les individus à l'égard desquels, postérieurement, soit en vertu de conventions diplomatiques soit par l'effet de décrets de S. A. le Bey, la compétence de ces tribunaux a été étendue ; — Attendu d'ailleurs que les tribunaux français de Tunisie ont succédé aux juridictions consulaires, antérieurement existantes et pour lesquelles les lois applicables aux Français étaient les lois françaises ; que c'est pour cette raison que la loi du 27 mars 1883 qui a

institué le tribunal français de Tunis n'a pas cru devoir spécialement édicter que ce tribunal jugerait conformément aux lois françaises ; que cette prescription est implicitement contenue dans l'article 2 de cette loi ; — Attendu que ce principe a été confirmé par les termes de l'article 1er du décret beylical du 2 septembre 1885, relatif à la compétence des tribunaux français en matière pénale qui édicte que ces tribunaux jugeront en conformité de la loi française ; — Attendu que ce principe n'a jamais cessé d'être appliqué et qu'il a été consacré par un arrêt de la cour de cassation en date du 12 janvier 1894 qui a décidé « que la volonté du « législateur a été que les français ou assimilés fussent « régis en Tunisie par les dispositions du code pénal « français » ; — Attendu qu'il est de principe non moins certain que les lois qui modifient une législation déjà en vigueur sont de plein droit applicables sans qu'il soit néces saire de le déclarer expréssément ; — Attendu que la loi du 22 juillet 1912 est à certains égards une loi modificative du code pénal ; qu'elle édicte des prescriptions nouvelles, qui sont venues se fondre dans les articles 66, 67 et 68 de ce code ; qu'il y a donc lieu, en vertu des principes ci-dessus rappelés de décider qu'elle est applicable en Tunisie qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut en l'état de cette législation, connaître des poursuites qui lui sont déférées ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Prononce la mise en liberté provisoire des prévenus.

(Min. publ. M. Colin subst. ; Mes Ventre et Victor Piétra.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 juin 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Chefaa. Rite hanéfite Conditions de l'exercice. Délai maximum.

D'après le rite hanéfite, l'instance concernant l'exercice du droit de chefaa doit être intentée dans le délai maximum d'un mois à partir du dernier acte, sous peine de déchéance.

La consignation du prix doit être immédiate ou dans un délai très bref imparti par le cadi.

Abraham Chouchane c/ Hadj Mohammed ben Cheikh Abdesselam Ech-Cherfi

Le Tribunal ; — Attendu que par requête du 4 avril 1911, Abraham, fils de Mardochée ben Chouchane Azria a fait opposition à un jugement de défaut du 22 juin, rendu au profit de Hadj Mohammed ben Cheikh Abdesselam Ech-Cherfi; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; — Au fond ; — Attendu que, par le jugement entrepris, le tribunal avait validé les offres réelles du 9 mars 1911 portant sur une somme de 526 francs, moyennant laquelle Ech-Cherfi prétendait exercer le droit de cheffa sur un immeuble acquis par Azria du sieur Tahar ben Abdesselam Ech-Cherfi, et avait par suite consacré le droit de propriété du retrayant ; — Attendu que par acte notarié du 28 novembre 1910, Abraham Azria avait acheté de Tahar Ech-Cherfi, pour le prix global de 1525 francs, deux parcelles d'olivettes complantées l'une de 41 pieds, l'autre de 20 pieds d'oliviers ; — Attendu que, par acte notarié du 30 novembre 1910, Hadj Mohammed Ech-Cherfi, propriétaire d'un immeuble contigu à l'olivette de 20 pieds, manifesta l'intention d'exercer la cheffa suivant le rite hanéfite ; que le 16 décembre 1910, il demanda au cadi et obtint l'autorisation nécessaire pour faire confirmer par notaires son action en retrait ; que le 20 décembre 1910 il se transporta sur le terrain avec les notaires pour prendre posses-

sion ; — Attendu que le 24 février 1911, par exploit de Me Refalo, huissier à Sfax, il signifia sa procédure de cheffa à Abraham Azria et, pour la première fois, lui fit offre d'une somme de 500 francs représentant d'après lui, le prix d'achat, augmenté de 26 francs, pour frais, sauf à parfaire ou diminuer ; que ces offres ayant été refusées, furent suivies de consignation le 9 mars 1911 ; — Attendu, suivant l'opposant, que ces offres n'étaient ni régulières, ni libératoires, étant tardives et insuffisantes ; — Attendu qu'elles sont tardives, parce que d'après le rite hanéfite, l'instance doit être intentée dans le délai d'un mois à partir du dernier acte, sous peine de déchéance (Tunis 31 mai 1905 J. Tr. 06, p. 40 - Sousse 28 mars 1907, J. Tr. 08, p. 525) ; qu'il s'agit d'un délai maximum ; qu'il a même été jugé que la consignation du prix devait être immédiate, ou dans un délai très bref imparti par le cadi (Tunis 2 juin 1884, J. Tr. 1891, p. 156 — Tunis 3 juin 1892, J. Tr. 1894, p, 467 — Tribunal Mixte 14 octobre 1903, J. Tr. 1903, p. 383) ; que ce délai a été évidemment dépassé, l'offre du prix n'ayant été faite que le 24 février 1911 après la rédaction du dernier acte de cheffa en date du 20 décembre 1910 ; — Attendu que, par surcroit, l'offre de prix de 500 francs était insuffisante, le prix de la vente s'élevant à 1525 francs ; que sans doute Ech-Cherfi n'avait entendu retrayer qu'une partie de l'objet de la vente, mais que d'une part, sa ventilation attribuant à chaque arbre une valeur uniforme de 25 francs était purement arbitraire ; que d'autre part, et en principe, le retrait doit être exercé pour la totalité des parts vendues par le même acte à un tiers, à moins que l'acquéreur, d'accord à cet égard avec le retrayant, ne consente à la division (Tilloy Rep. Vo Cheffaa no 11) ; — Attendu que par suite, il est sans intérêt de rechercher si l'exercice de la cheffa était encore possible après la revente faite par l'acquéreur à son père Mardochée, suivant acte du 2 décembre 1910, et ce, pour le prix de 1525 francs augmenté de « rhamsa madjoula » (poignet de monnaie inconnue distribuée aux pauvres sans compter).

Par ces motifs ; — Reçoit Abraham Azria dans son opposition ; la déclare bien fondée ; — Annule le jugement de défaut 22 juin 1911 ; — Dit les offres du 24 février 1911, ensemble la consignation qui s'est suivie, non libératoire, notamment parce qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis la déclaration de cheffa et la rédaction de l'acte du 20 décembre 1910 ; — Déboute en conséquence, Hadj Mohammed Ech-Cherfi de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens, distraits au profit de Me Daninos, aux offres de droit ; — Autorise le dit Hadj Mohammed Ech-Cherfi à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme par lui déposée le 9 mars 1911, faisant l'objet du récépissé n° 20.221 en date du 15 mars 1911.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Daninos, Gallini et Boccara, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 2 février 1914. — Présidence de M. Soulet *juge*

Contrat de louage. Appareil distillatoire. Pélerinage à La Mecque. Location dans ce but. Autorisation refusée. Résolution du contrat. Frais justifiés. Remboursement.

Les conventions conclues entre armateurs et fournisseurs en vue de l'équipement d'un navire destiné au transport des pélerins à La Mecque, sont soumises en Tunisie, à une condition suspensive, tacitement connue des parties, l'autorisation de partir émanant du Gouvernement tunisien. (1)

Par suite, au cas de refus opposé par les autorités compétentes, un fournisseur est mal fondé à réclamer l'exécution par les armateurs d'un contrat de cette nature. Cependant les frais par lui faits en vue de mettre sa marchandise à la disposition du navire, doivent lui être remboursés.

---

(1) V. décret beylical du 16 février 1909 et convention de Paris du 3 décembre 1903.

DUMONTEIL c/ HECKMANN et Cie

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que Dumonteil a cité Heckmann et Cie en paiement 1° d'une somme de 488 francs montant de la location d'un appareil distillatoire pendant deux mois, à raison de 8 francs par jour ; 2° d'une somme de 7 fr. 20, montant de frais de protêt et retour ; — Attendu que les défendeurs se bornent à soutenir que le demandeur a pris de simples pourparlers pour une transaction ferme et contestent entièrement sa créance ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et de plusieurs témoignages que Rheder fondé de pouvoirs des défendeurs à Tunis, avait convenu d'une location d'un appareil distillatoire avec Dumonteil, mais qu'il se rétracta pour traiter avec la maison Pilter, dont les entrepôts sont à Tunis ; que la raison de cette attitude est dans la crainte éprouvée par Rheder de ne pouvoir embarquer à temps l'appareil dont Dumonteil devait assurer le transport du Mornag à Tunis ; — Attendu que ces diverses considérations permettraient à Dumonteil de triompher entièrement dans son action, si le contrat de louage qui en forme la base avait été régi par les lois ordinaires ; — Mais attendu que ce contrat était soumis à une condition suspensive, tacitement connue des parties ; qu'en effet le Gouvernement tunisien refuse parfois aux armateurs l'autorisation d'embarquer des pélerins sur le navire dont les dispositions peuvent être reconnues insuffisantes ; qu'évidemment Rheder ne pouvait louer un appareil distillatoire qu'à condition de voir le navire « Les Baléares », pour lequel il était destiné, agréé par le Gouvernement tunisien ; que loin de là, ce navire a été refusé par les inspecteurs compétents ; — Attendu que Pilter, à la suite de ce refus, a renoncé au bénéfice de sa vente ; que logiquement Dumonteil ne saurait davantage prétendre à la location d'un appareil devenu sans utilité ; qu'en fait d'ailleurs il n'a été privé de son appareil que pendant vingt quatre heures, ainsi qu'il appert des

mentions apposées sur sa liste de frais ; — Attendu cependant que le principe de sa demande n'en est pas moins reconnu ; qu'il doit donc être indemnisé de tous les frais nécessités par le contrat de louage convenu par Rheder ; que nous avons les éléments suffisants pour fixer à 100 fr. les dits frais.

Par ces motifs ; — Condamnons les défendeurs à payer au demandeur avec intérêts et dépens, la somme de 100 francs montant des causes sus-énoncées.

(Mes Thiaucourt et J. Bonan av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, N° 13 — 15 juillet 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Décret relatif à la gendarmerie indigène.

Jurisprudence : *Cour de Cassation :* 1° Caractere de la décision ordonnant, en matière criminelle, la lecture de la déposition d'un témoin défaillant. 2° Incompétence de la Cour de Cassation pour ordonner une enquête relative à la manifestation d'opinion d'un assesseur criminel en dehors de l'audience. 3° Conséquence de l'indépendance de l'infraction à la loi pénale et de l'action civile en matière criminelle. — 4° Défaut de pouvoirs du tribunal criminel pour connaitre d'un incident relatif à l'affaire jugée. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*. 1° Applicabilité de la prescription trentenaire aux bons de caisse au porteur. — 2° Conditions de validité des obligations contractées par les membres de la famille beylicale. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* 1° Modes de preuves d'une nationalité étrangère à fournir par un indigène musulman. — 2° Droits et actions du créancier d'un mégharesiste avant le partage avec le bailleur à complant. — *Justice de Paix du Canton Sud de Tunis* : Effets de la clause sauf encaissement, en matière d'effets de commerce.

LÉGISLATION

Décret beylical du 14 avril 1914 (14 djoumadi-etttani 1332) *relatif à la gendarmerie indigène.*

Article premier. — La gendarmerie indigène comprend :

1° Un personnel français ;

2° Un personnel indigène.

Art. 2. — Le personnel français comprend :

1° Un inspecteur ;

2° Un certain nombre de gradés, dénommés adjudants-instructeurs.

Le nombre des adjudants-instructeurs sera déterminé, chaque année, par voie budgétaire.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Le personnel indigène se compose de gradés, (bach-chaouch et chaouchs) de cavaliers (spahis) et de cyclistes, dont le nombre est fixé, chaque année, par voie budgétaire.

ART. 4. — La hiérarchie, les classes et le traitement du personnel de la gendarmerie indigène sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

Les avancements de grade et de classe sont accordés, dans la limite des crédits budgétaires, soit au choix, soit à l'ancienneté.

L'ancienneté requise pour les avancements de classe est la suivante :

1° Au choix hors tour : un an au moins ;

Au choix : deux ans au moins ;

3° A l'ancienneté : quatre ans au moins.

Les propositions pour l'avancement sont établies à la fin de chaque trimestre.

La classe exceptionnelle est exclusivement accordée au choix; les agents proposés doivent compter au moins trois ans de service dans la classe inférieure.

ART. 5. — La gendarmerie indigène est divisée en autant de groupes qu'il y a de contrôles civils. Le groupe porte le nom « d'oudjaq », à la tête duquel sera placé un adjudant-instructeur français, au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

ART. 6. — Les nominations, titularisations, avancements, licenciement, mutations, permutations et révocations du personnel de la gendarmerie indigène sont prononcés par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Les nominations des adjudants instructeurs et de bach-chaouch sont prononcées par maaroud.

Recrutement

ART. 7. — Tout candidat à l'emploi d'élève-spahis devra fournir à l'appui de sa demande, établie sur timbre :

1° Le livret et le certificat de bonne conduite militaire ;

2° Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin municipal ou de colonisation ;

4° La hodja de naissance conforme au livret militaire.

Les nominations aux emplois d'élève-spahi sont faites par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien. Leur licenciement est prononcé dans la même forme.

Les candidats à l'emploi d'élève-spahi doivent avoir accompli leur service militaire. Pourront être dispensés de cette obligation les candidats qui auront rendu à l'Etat des services exceptionnels.

ART. 8.— Les élèves-spahis sont pris à l'essai et feront un stage qui ne pourra être inférieur à 6 mois, ni dépasser 18 mois. Passé ce délai, ils seront licenciés ou titularisés sur la proposition des contrôleurs civils visée à la Résidence générale. Les services des élèves-spahis ne donnent aucun droit à l'obtention d'une pension de retraite de la caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens; leur traitement ne subit, de ce chef, aucune retenue.

Titularisation

ART. 9. — Nul ne peut être titularisé dans ses fonctions s'il est âgé de plus de trente ans à la date de sa titularisation.

Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services antérieurs civils ou militaires admis dans le décompte des services effectifs donnant droit à l'obtention d'une retraite sur le fonds de la société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Les militaires retraités sont admis jusqu'à 38 ans.

Avancement

ART. 10. — Nul ne peut être nommé à une classe supérieure, sauf le cas de choix hors tour, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe au-dessous, à l'exception des élèves-spahis qui seront nommés à la 2e classe au moment de leur titularisation.

Les spahis de la classe exceptionnelle sont exclusivement

choisis parmi les plus anciens spahis de 1re classe qui ne remplissent pas les conditions requises pour être nommés chaouch.

Les bach-chaouchs sont choisis parmi les chaouchs.

Les chaouchs seront choisis parmi les spahis sachant lire et écrire l'arabe ou le français.

Ils devront, dans tous les cas, savoir parler le français.

Pourront exceptionnellement être nommés au grade ou à la classe supérieure, sans limite de temps et de conditions, les gradés et spahis ayant accompli une action d'éclat ou blessés grièvement en service commandé.

Discipline et Service. — Adjudants-Inspecteurs

ART. 11. — Les adjudants-instructeurs sont placés à la tête de l'oudjaq du contrôle civil auquel ils appartiennent.

Ils assurent, sous la direction et sous l'autorité du contrôleur civil, l'ordre et la discipline.

Ils enseignent aux gradés et spahis les différentes parties de leurs devoirs professionnels et surveillent leur service en station et en marche, tant au siège du contrôle que dans les détachements.

Ils ont la surveillance directe et constante des détails au service et des soins à donner aux chevaux, de l'entretien des bicyclettes et de tout ce qui se rapporte à l'armement, harnachement et habillement.

Ils exigent de leurs subordonnés le port de la tenue règlementaire et tiennent les écritures se rapportant aux livrets de tournées, aux ordres de missions, aux chevaux, armes, munitions, habillement et équiquement, ainsi qu'aux convois de prisonniers.

Ils transmettent, sous le couvert du contrôle civil, à l'inspecteur des oudjaqs, un rapport trimestriel sur l'état des chevaux et des effets et armes appartenant à l'Etat.

Ils enseignent aux gradés et spahis le maniement et l'emploi des armes.

ART. 12. — Tout agent de la gendarmerie indigène qui

commet une faute contre la discipline ou à l'occasion du service encourt une des peines suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° Réprimande ;
2° Réprimande avec inscription au livret individuel ;
3° Jours de garde supplémentaires, de 1 à 10 jours ;
4° Blâme avec inscription au livret individuel ;

b) Peines du second degré :

1° Ajournement à l'avancement ;
2° Rétrogradation ou descente de classe ;
3° Changement de résidence ;
4° Révocation.

Les peines du premier degré sont prononcées par les contrôleurs civils.

Les trois premières peines du second degré par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, sur rapport au contrôleur civil et avis motivé de l'inspecteur des oudjaqs.

La quatrième peine du second degré (révocation) est prononcée :

1° par maaroud pour les adjudants-instructeurs et les bach-chaouchs ;

2° par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien pour les autres agents du personnel de la gendarmerie indigène, après que l'agent incriminé a été entendu dans ses moyens de défense par un conseil de discipline ainsi composé :

Président : Un représentant du Résident général.

Membres :
- Le Chef du bureau des contrôles civils,
- L'inspecteur des oudjaqs,
- Un chef de bureau du Secrétariat général,
- Un gradé de l'oudjaq de Tunis,
- Un fonctionnaire indigène du Secrétariat général.

Art. 13. — Les demandes ou réclamations du personnel de la gendarmerie indigène doivent être présentées par la voie hiérarchique. Les agents doivent les présenter verba-

lement ou par écrit ; elles ne peuvent jamais être collectives.

Congés

ART. 14. — En cas de maladie dûment constatée et mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer son service, un congé peut lui être accordé pendant trois mois, avec solde entière, puis pendant trois autres mois avec retenue de la moitié de la solde.

Toutefois, si la maladie a été déterminée par un accident dans le service ou si elle a été contractée notoirement dans l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de la solde pourra lui être accordée pendant une période plus longue.

Dans ces deux cas, les contrôleurs civils feront établir par le médecin municipal ou de colonisation un certificat d'origine de maladie ou de blessure, qui sera aussitôt transmis. Dans tous les autres cas, les agents incapables de reprendre leur service au bout de six mois de congé seront placés en congé sans solde.

Habillement et armement

ART. 15. — Les gradés et spahis sont armés, équipés et habillés aux frais de l'Etat.

Ils sont responsables pécuniairement des effets qui leur sont confiés et dont la durée minima est déterminée par circulaires.

La réforme des effets d'habillement et d'équipement est prononcée par l'inspecteur des oudjaqs.

Caisse d'amortissement des chevaux et bicyclettes

ART. 16. — La caisse d'amortissement du prix des chevaux et bicyclettes des oudjaqs, dont le fonctionnement est prévu par le décret du 30 avril 1910, est destinée :

1° A effectuer l'achat des montures et des harnachements du personnel français.

Les fonctionnaires du personnel français qui se remontent à leurs frais ont droit aux mêmes annuités que les

agents du personnel indigène, en cas de réforme et de mort de leur cheval ;

2° A rembourser aux gradés et aux spahis indigènes le prix des chevaux morts ou réformés d'office, aux prix d'estimation fixés par la commission de réception, mais sans que ce prix puisse dépasser quatre cents francs ;

3° A rembourser aux gradés et spahis cyclistes le prix des bicyclettes réformées d'office dans les mêmes conditions, sans que ce prix puisse dépasser 200 francs ;

4° A rembourser aux gradés et spahis indigènes le montant des annuités acquises par les services du cheval ou de la bicyclette dont la réforme ordinaire a été prononcée

5° A rembourser aux vétérinaires les frais de tournées, lorsqu'ils accompagnent la commission d'estimation ou qu'ils se déplacent pour aller soigner un cheval gravement malade ;

6° A rembourser l'achat des médicaments ;

7° A rembourser les harnachements dès que l'état de la caisse le permettra.

Remonte

ART. 17. — Les élèves-spahis montés doivent présenter un cheval harnaché à la première réunion de la commission d'estimation des chevaux et cycles, dont il est parlé à l'article 19.

Les élèves spahis cyclistes doivent présenter une bicyclette de marque française, dans les mêmes conditions.

Tout élève-spahi qui aura présenté deux fois de suite un cheval ou une bicyclette inacceptable, peut être licencié d'office après une mise en demeure et un délai de 15 jours restés sans effet. En aucun cas, les élèves spahis ne pourront être proposés pour la titularisation s'ils ne sont pas régulièrement pourvus d'une monture acceptée par la commission.

ART. 18. — Les chevaux et bicyclettes sont la propriété des gradés, spahis et élèves qui auront la faculté de les

emmener dans tous les cas, lorsqu'ils quittent le service de l'oudjaq.

Art. 19. — La commission d'estimation des chevaux et bicyclettes se réunit deux fois par an, dans chaque chef-lieu de contrôle.

Elle est composée :

1° Du contrôleur civil ou de son suppléant, président ;

2° De l'inspecteur des oudjaqs ;

3° D'un vétérinaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire français connaissant le cheval.

La commission est chargée d'accepter ou de refuser les chevaux ou bicyclettes destinés à remonter les agents. Les chevaux devront être âgés de 4 ans au moins et de 10 ans au plus.

Toutes les fois que la commission accepte un cheval ou une bicyclette, elle apprécie sa valeur marchande, qui est consignée dans un procès-verbal, dont un exemplaire est envoyé au Gouvernement tunisien et l'autre conservé à la Résidence générale.

Le cheval ou la bicyclette est matriculé et le propriétaire perd, dès ce moment, le droit de le vendre.

Tout agent autorisé à vendre son cheval ou sa bicyclette doit présenter sur le champ une nouvelle monture, de manière à n'avoir pas à interrompre son service, et perd, en fait, le bénéfice des annuités acquises par les services de la monture vendue.

La commission est chargée, en outre, d'examiner les chevaux ou bicyclette susceptibles d'être réformés d'office ou préposés pour la réforme ordinaire.

Art. 20. — La réforme d'office et la réforme ordinaire sont prononcées par le Secrétaire général, suivant proposition faite par l'inspecteur des oudjaqs.

Chevaux morts ou réformés d'office.

Art. 21. — Quand un cheval mourra, il sera fait une enquête immédiate par le contrôleur civil qui établira les responsabilités, s'il y a lieu.

Si la mort du cheval est imputable à l'agent, celui ci le remplacera à ses frais.

Dans le cas contraire celui-ci recevra, à titre d'indemnité le prix auquel le cheval avait été estimé par la commission, sans que ce prix puisse dépasser 400 francs, à moins que le bénéfice des annuités acquises ne constitue un avantage pour lui.

Les chevaux dont la commission aura décidé la réforme d'office pour maladie incurable ou qui auront été victimes d'accidents très graves non imputables à la faute du spahi, seront remboursés à leur propriétaire d'après les mêmes principes.

Réforme ordinaire.

Art. 22. — La réforme ordinaire est prononcée pour tous les chevaux qui ne sont plus susceptibles de faire un bon service.

Art. 23. — Tout agent dont la monture mourra ou sera réformée, devra en présenter une nouvelle dans un délai maximum de trois mois.

Art. 24. — Tout agent dont la monture sera réformée au titre « ordinaire » disposera pour l'achat d'une nouvelle monture :

1° De la vente du cheval réformé ;

2° D'une indemnité dont le taux, pour chaque année de service du cheval, est fixée par le Secrétaire général, sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à 500 francs pour l'ensemble des annuités de service.

Les annuités comptent du jour de l'acceptation du cheval par la commission au jour de la réforme.

Le temps est calculé par trimestres échus.

Art. 25. — Les bicyclettes rapporteront à leurs propriétaires le bénéfice des mêmes annuités que les chevaux, sans que le prix des annuités puisse dépasser 200 francs.

La réforme d'office des bicyclettes peut être prononcée à la suite d'accidents graves survenus sans que la responsabilité du cycliste soit engagée.

L'indemnité à accorder est celle de l'estimation de la machine par la commission, avec maximum de 200 francs.

Lorsqu'un spahi monté est nommé cycliste ou inversement, les indemnités acquises par le cheval ou la bicyclette seront payées au spahi changeant d'emploi. Les nouvelles indemnités annuelles partiront, dans ce cas, du jour de l'acceptation de la nouvelle monture.

Art. 26. — Les gradés, spahis et élèves révoqués, démissionnaires ou licenciés, perdent tout droit du bénéfice des annuités acquises par les services de leurs montures.

Art. 27. — Les gradés et spahis retraités et les familles des agents décédés reçoivent le montant des annuités acquises par les services de leurs montures.

Service de la Khedma

Art. 28. — La taxe connue sous le nom de khedma est perçue au profit exclusif du trésor. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure au taux fixé par les décrets en vigueur

Tout gradé ou spahi chargé d'une mission donnant lieu à la perception de la khedma, doit être porteur d'un ordre écrit détaché d'un registre à souche, sur papier tricolore, signé par le contrôleur civil, le caïd ou un chef indigène agissant comme délégué du caïd et qui doit être produit à toute réquisition de l'autorité française ou indigène.

Cet ordre, qui doit être communiqué à l'indigène poursuivi, spécifie l'interdiction faite aux agents de l'oudjaq de toucher une somme quelconque, soit au titre de la créance à recouvrer, soit au titre de la khedma. Après exécution, l'ordre de mission est remis au contrôleur civil, soit directement, soit par l'intermédiaire du caïd de qui il émane.

L'agent de l'oudjaq qui tient garnison chez un délinquant ou un débiteur envers l'État a droit, aux dépens de l'indigène poursuivi et par jour, à 6 kilogs d'orge pour son cheval et à sa nourriture personnelle préparée à la mode du pays.

Art. 29. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

TABLEAU

Personnel français

Inspecteur des oudjaqs

1re classe ..... Fr.	6.000
2e —	5.000
3e —	4.500
4e —	4.000
5e —	3.000

Adjudants-instructeurs

Classe exceptionnelle	3.200
1re classe	2.800
2e —	2.600
3e —	2.400
4e —	2.200
5e —	2.000
Stagiaires	1.900

Personnel indigène

Gradés montés ou cyclistes

Bach-chaouchs, classe exceptionnelle	2.000
Bach chaouchs	1.800
Chaouchs de 1re classe (1)	1.500
— de 2e classe	1.320

Spahis montés ou cyclistes (2)

Classe exceptionnelle (1)	1.200
1re classe	1.080
2e — (2)	990
Elèves spahis	900

(1) La classe exceptionnelle de bach-chaouchs, la 1re classe des chaouchs et la classe exceptionnelle des spahis seront crées au fur et à mesure des ressources budgétaire.

(2) La solde des cyclistes et celle des spahis de la 2e classe seront entièrement égalisées le 1er janvier 1915.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 2 août 1913. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunal criminel. Témoin défaillant. Décision ordonnant la lecture de sa déposition. Absence de caractère de jugement. Assesseurs. Manifestation d'opinion en dehors de l'audience. Demande d'enquête. Cour de cassation. Incompétence. Accusé. Dépôt de conclusions à l'encontre de la partie civile. Omission de statuer sur partie des dites. Violation de la loi. Infraction à la loi pénale. Action civile. Indépendance. Renvoi en ce qui concerne seulement les intérêts civils.

La déclaration par laquelle le tribunal dit qu'il sera donné lecture au cours des débats criminels des dépositions des témoins défaillants, n'a nullement le caractère d'un jugement.

Il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une enquête aux fins de rechercher si un ou plusieurs assesseurs auraient manifesté leur opinion sur la culpabilité de l'accusé, en dehors de l'audience et même du palais de justice.

Le fait par le tribunal criminel de déclarer, par jugement incident sur conclusions de l'accusée, la recevabilité de la partie civile aux débats, pour le motif que cette dernière s'est régulièrement portée partie civile, par acte du greffe au cours de l'instruction, et d'omettre de statuer sur une partie des conclusions tendant à faire juger que la partie civile n'est ni présente ni représentée à l'audience par un avoué ou un défenseur, son avocat ne justifiant d'aucun mandat à cet effet, constitue une violation des articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. L'infraction à la loi pénale et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, une telle irrégularité ne peut vicier la procédure criminelle : il n'y a par

suite lieu à cassation et à renvoi qu'en ce qui concerne exclusivement les dispositions relatives aux intérêts civils.

Dᵉ Morénas c/ Ministère public et Whiting père.

La Cour ;— Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 7 et 13 du décret du 29 novembre 1893 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal criminel s'est complété par l'adjonction de six assesseurs français pour juger l'accusée, de nationalité anglaise, sans que le jugement attaqué mentionne que cette dernière ait demandé que le tribunal fût composé conformément à l'article 13 dudit décret ; — Attendu qu'il résulte du jugement que le président du tribunal criminel a fait connaître à l'accusée, laquelle comparaissait assistée de ses deux défenseurs, en la qualifiant de "française", qu'aux termes de l'article 7 du décret du 29 novembre 1893, le tribunal devait se compléter avec l'adjonction de six assesseurs français, et que devant ce tribunal, compétent en vue de régler sa formation, pour déterminer la nationalité des accusés, la demanderesse n'a pas excipé de ce qu'elle aurait été de nationalité étrangère ; — Attendu dès lors, que, pris de ce que la composition dudit tribunal aurait été irrégulière à raison d'un élément de fait qui ne lui avait pas été soumis, le moyen est mélangé de fait et de droit et ne peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ; — Qu'il est donc non recevable ;

Sur le 5ᵉ moyen pris de la violation des articles 196, 369 et 370 du code d'instruction criminelle en ce qu'un jugement incident a été rendu sur l'absence de deux témoins aux débats, sans que l'accusée ait eu la parole la dernière, ni qu'il en ait été délibéré conformément à la loi, ni qu'enfin le jugement ait été revêtu de la signature du président, des juges, des assesseurs et du greffier ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que deux témoins qui n'avaient pas été touchés par la citation, n'ayant pas répondu à l'ap-

pel de leur nom, le ministère public, l'accusée et ses défen seurs ont renoncé à leur audition et que le tribunal a décidé que lecture de leurs dépositions serait faite au cours des débats ; — Qu'il s'agissait donc là non pas d'un incident contentieux, mais d'une mesure ayant trait à la direction des débats, ne comportant pas, par suite, une décision motivée, et que la déclaration par laquelle le tribunal a dit ainsi qu'il serait donné lecture au cours des débats des dépositions des témoins défaillants n'a nullement le caractère d'un jugement ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le 6e moyen pris de la violation des articles 64 du code pénal, 408 et 2 du code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que le tribunal a omis, ou refusé de statuer sur une demande de l'accusée tendant à faire admettre, en sa faveur, le fait justificatif de l'article 64 du code pénal ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que " l'accusée reconnait le crime qui lui est imputé et qu'elle affirme avoir agi sans savoir ce qu'elle faisait, sous l'impulsion d'un mouvement de colère et de jalousie auquel elle n'a pu résister " ; — Qu'en même temps, par suite, qu'elle n'a pas allégué avoir agi, au moment du crime, sous l'influence de la démence ni d'une contrainte rentrant dans les prévisions de l'article 64 du code pénal, elle n'a invoqué ni par des conclusions ni d'aucune autre manière, le bénéfice des dispositions dudit article ; — Qu'il n'y a pas, par suite, violation des textes visés au moyen ;

Sur le moyen additionnel et subsidiaire, pris de la violation des articles 312 et 353 du code d'instruction criminelle, § 3, et 7 de la loi du 27 mars 1883, en ce que deux assesseurs qui ont siégé dans l'affaire, ont, avant la fin des débats, manifesté leur opinion snr la culpabilité de l'accusée et sur l'application de la peine ; — Attendu que les deux faits relevés par le pourvoi et d'où résulterait une double manifestation d'opinion de deux assesseurs sur le fond de l'affaire, se seraient produits en dehors de l'audience et

même du palais de justice, et que la preuve n'en pourrait être faite qu'à l'aide d'une enquête; — Qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'ordonner une mesure de cette nature;

Mais sur le deuxième moyen prix de la fausse application des articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle, de la violation de l'article 408 § 2, du même code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que des droits de la défense, en ce que le tribunal criminel a reçu l'intervention du sieur Whiting père, sur les conclusions signées d'un avocat, alors que le sus-nommé ne s'est pas présenté en personne devant le tribunal; que d'autre part l'avocat n'était pas assisté d'un défenseur remplissant à Tunis le rôle d'avoué et n'a pas justifié d'un mandat, et qu'enfin le tribunal n'a pas statué sur une partie des conclusions incidentes prises par la demanderesse et aux termes desquelles le mandat était formellement contesté; — Vu les dits articles; — Attendu que par les conclusions incidentes, l'accusée avait demandé au tribunal criminel de déclarer non recevable l'intervention de Whiting père en qualité de partie civile, à raison, d'une part, de ce que ledit Whiting n'étant pas présent, ni présenté à l'audience par un avoué ou un défenseur, son avocat qui ne justifiait d'aucun mandat à cet effet, était dès lors sans qualité pour intervenir comme pour prendre et signer les conclusions en son nom devant ce tribunal; — Attendu que, se fondant sur ce que Whiting père s'était régulièrement porté partie civile, par acte du greffe, au cours de l'instruction, le tribunal a, par un jugement incident, déclaré recevable la constitution de partie civile, mais qu'il a en même temps ordonné qu'il serait passé outre aux débats sans s'expliquer sur le second chef des conclusions sus énoncées tendant à l'irrecevabilité de l'intervention de la partie civile à l'audience; — Qu'en omettant ainsi de statuer sur une partie des dites conclusions, il a violé les textes visés au moyen; — Qu'il suit de là que toutes les dispositions dudit jugement et du jugement

sur le fond qui ont statué sur l'action de la partie civile, doivent être annulées comme ayant été illégalement rendues; — Attendu que l'infraction à la loi pénale et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, l'irrégularité qui vient d'être constatée ne peut vicier la procédure criminelle au cours de laquelle elle s'est produite; qu'il n'y a donc lieu à cassation et à renvoi qu'en ce qui concerne exclusivement les dispositions relatives aux intérêts civils;

Par ces motifs; — Et sans qu'il y ait à statuer sur les 3e 4e et 7e moyens; — Rejette le pourvoi de Morénas Jeanne Louise, veuve Whiting, contre les dispositions du jugement rendu le 17 mai 1893. par le tribunal criminel de Tunis qui ont statué sur l'action du ministère public et ont condamné la demanderesse à la peine de huit ans de réclusion; — Casse et annule le jugement incident rendu le 16 mai 1893, ensemble le jugement sur le fond sus-énoncé du 17 mai 1913, mais ce dernier jugement seulement dans celles de ses dispositions qui ont statué sur l'action de la partie civile et prononcé à son profit une condamnation à des dommages-intérêts et aux frais, les autres dispositions du jugement étant expressément maintenues, et pour être à nouveau statué conformément à la loi sur l'action civile seulement, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Sousse.

(MM. Thibierge, rapp.; — Furby, av. gén. Me Macile, av.).

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 2 avril 1913. — Présidence de M. Bard, *président*

Tribunal criminel. Tunisie. Loi du 27 mars 1883. Chambre des mises en accusation d'Alger. Arrêt de renvoi. Composition du tribunal. Adjonctions de six assesseurs. Jugement. Poursuite criminelle terminée. Incident Partie condamnée. Demande de constitution du tribunal criminel pour en connaître. Pouvoirs épuisés.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis doit, pour statuer en matière criminelle, être saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger et c'est dans ce cas seulement qu'il doit se compléter par l'adjonction de six assesseurs. Ses pouvoirs sont définitivement épuisés après qu'il a statué par jugement sur l'affaire qui lui a été ainsi soumise. Il n'appartient pas à la partie condamnée de saisir ultérieurement le tribunal criminel et de le mettre en demeure de se constituer à nouveau avec l'adjonction d'assesseurs, pour statuer sur un incident ayant trait à la poursuite criminelle terminée.

De Morénas c/ Ministère public

La Cour; — Sur les deux moyens du pourvoi réunis et pris, le premier de la violation des articles 172 du code de procédure civile et 408, § 2. du code d'instruction criminelle en ce que le tribunal criminel a examiné le fond, en omettant ou refusant de statuer sur le déclinatoire d'incompétence proposé pour la demanderesse, et le second de la violation de articles 4 § § 3, 5 de la loi du 27 mars 1883, en ce que le jugement attaqué a été rendu par ce tribunal. statuant en matière criminelle sans l'adjonclion d'assesseurs; — Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis, doit, pour statuer en matière criminelle, être saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, et que c'est dans ce cas seulement qu'il doit se compléter par l'adjonction de six assesseurs; — Attendu que, saisi ainsi par un arrêt de renvoi de l'accusation d'homicide volontaire portée contre la nommée Morénas, veuve Whiting, le tribunal criminel a statué sur cette accusation par un arrêt de condamnation rendu le 17 mars 1913; que les pouvoirs qu'il tenait dudit arrêt de renvoi étaient, dès lors, définitivement épuisés, sans qu'il pût en aucun cas,

appartenir ultérieurement à la demanderesse de le saisir elle-même et de le mettre en demeure de se constituer à nouveau avec l'adjonction d'assesseurs pour statuer sur un incident ayant trait à la poursuite criminelle d'ores et déjà terminée ; — Attendu que le tribunal s'est fondé avec raison sur ce que, dans ces conditions, il n'était pas régulièrement saisi pour déclarer qu'il était sans qualité pour examiner la requête de la demanderesse, tendant à une enquête au sujet de cet incident, et qu'en même temps qu'il a, par cela même, légalement statué sans l'adjonction d'assesseurs, il a ainsi répondu implicitement, mais nécessairement, aux conclusions par lesquelles la veuve Whiting prétendait qu'il ne pouvait valablement statuer sur cette enquête sans s'adjoindre des assesseurs ; — Qu'il n'y a eu, par suite, aucune violation des textes visés aux moyens ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 18 juillet 1913 par le tribunal criminel de Tunis qui s'est déclaré sans qualité pour examiner la requête sur un incident ayant trait à la poursuite criminelle précédemment suivie contre elle.

(MM. Thibierge, rapp. ; — Furby, av. gén. Me Marcile av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 mai 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Bon de caisse. Bon au porteur. Meubles corporels. Assimilation. Paiement au porteur. Obligation ordinaire. Prescription trentenaire. Perte ou vol. Loi du 15 juin 1872. Non applicabilité.

Assimilés aux meubles corporels comme tous les titres au porteur, les bons de caisse sont soumis aux dispositions des

articles 2279 et 2280 du code civil et se transmettent de la main à la main sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune formalité spéciale, en sorte que le seul véritable créancier est celui qui se présente comme détenteur du billet au jour de l'échéance.

Quelle que soit la cause du bon à porteur, il ne constitue qu'une obligation ordinaire et ne saurait être assimilé à un billet à ordre ; il demeure soumis à la prescription trentenaire même lorsqu'il a un caractère commercial. Les règles édictées par les articles 151 et s. du code de commerce en cas de perte d'une lettre de change et celles éditées par la loi du 15 juin 1872 en cas de perte de titres au porteur ne sont pas applicables au cas de perte de bons de caisse au porteur.

C^ie^ Algérienne c/ Reverchon

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit de Mazet huissier à Tunis en date du 26 mars 1912, M. Reverchon a fait actionner la C^ie^ Algérienne en paiement de la somme de 3000 francs montant de trois bons de caisse qu'il déclare ne pouvoir représenter en raison de ce qu'ils lui ont été soustraits, et des intérêts échus ; — Attendu que d'après le bulletin de souscription en date du 15 janvier 1906 les bons dont s'agit sont établis au porteur ; — Attendu que la C^ie^ défenderesse résiste à la demande, et soutient qu'elle ne sera tenue au remboursement du capital qu'après l'expiration du délai de trente ans par lequel se prescrivent les droits du porteur, et des intérêts qu'au fur et à mesure que la prescription quinquennale leur sera acquise ; — Attendu que, assimilés aux meubles corporels comme tous les titres au porteur, les bons de caisse au porteur sont soumis aux dispositions des articles 2273 et 2280 du code civil, et se transmettent de la main à la main sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni d'aucune formalité spéciale, en sorte que le seul véritable créancier est celui qui se présente comme détenteur du billet au jour de l'échéance ; — Attendu par

suite que, qu'elle qne soit la cause du bon au porteur. il ne constitue qu'une obligation ordinaire et ne saurait être assimilé à un billet à ordre; qu'il demeure donc, même lorsqu'il a un caractère commercial, soumis à la prescription trentenaire et nullement à la prescription quinquennale; — Attendu que les règles édictées par les articles 151 et suivants du code de commerce en cas de perte d'une lettre de change et celles édictées par la loi du 15 juin 1872 en cas de perte de titres au porteur ne sont pas applicables au cas de perte de bons de caisse au porteur; — Attendu dès lors qu'à bon droit la Cie Algérienne refuse le paiement au demandeur non détenteur des bons de caisse, en soutenant qu'elle n'est pas garantie contre le recours du porteur par la prescription, laquelle n'est pas actuellement acquise;

Par ces motifs; — Déboute én l'état le demandeur de ses demandes fins et moyens; — Le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst.; — Mes Gueydan et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 7 novembre 1913. — Présidence

de M. Berger, *vice-président.*

Obligations civiles Membres de la famille beylicale. Décret du 11 juin 1902. Conditions de validité. But du législateur tunisien.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 juin 1902 sont radicales et absolues et ne permettent pas d'appliquer aux membres de la famille beylicale les règles consacrées par le code civil français en matière d'obligations contractées par des interdits ou des incapables ni de les assimiler à ces derniers.

En déclarant que « toute dépense, toute obligation quelconque susceptible d'engager la personnalité ou les biens personnels d'un membre de la famille beylicale ne sera valable à l'égard des tiers et ne pourra lui être opposée, même ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par l'administrateur de la liste civile » le législateur a voulu sauvegarder les intérêts, l'honneur et la réputation de la famille beylicale, protéger ses membres contre leur propre entraînement et éviter qu'ils puissent être recherchés et traduits en justice pour y répondre d'obligations susceptibles de grever abusivement le budget affecté à chaque famille princière sur la liste civile de son Altesse le Bey.

COHEN JONATHAN C/ PRINCESSE HANOUNA BEYA

Le Tribunal ; — Attendu que Victor Cohen Jonathan a assigné devant le tribunal de céans 1° la princesse Hannouna Beya ; 2° le sieur Ahmed Gaïgi, son mari, pris tant personnellement que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ; 3° le sieur Samuel Cohen Jonathan, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 4.300 francs montant d'un billet à ordre souscrit par la princesse Hannouna Beya, à l'ordre de Samuel Cohen Jonathan et endossé par ce dernier à l'ordre de Victor Cohen-Jonathan, ledit billet enregistré à Tunis sous le n° 1336 le 10 juin 1911, — Attendu tout d'abord qu'il échet de mettre Ahmed Gaïgi hors de cause, en tant qu'il est pris personnellement au procès ; — Attendu, en effet, qu'il n'a point contracté en son nom avec Samuel Cohen Jonathan, mais seulement comme mandataire de son épouse la princesse Hannouna Beya ; — Attendu que cette dernière a soulevé l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que toutes les parties seraient tunisiennes ; — Mais attendu que Victor Cohen Jonathan a justifié qu'il était protégé français ; qu'il y a donc lieu de

rejeter cette exception ; — Attendu, au fond, que pour repousser la demande formée contre elle, la princesse Hannouna Beya soutient que l'obligation souscrite en son non est nulle et de nul effet par application des dispositions de l'article 3 du décret beylical du 11 juin 1902 qui est ainsi conçu : Article 3 : « Toute dépense, toute obligation « quelconque susceptible d'engager la personne ou les biens « personnels d'un membre de Notre famille ne sera valable « à l'égard des tiers et ne pourra lui être opposée, même « ordonnée ou signée par lui, si elle n'a été visée par « l'administrateur spécial de Notre liste civile avec notre « autorisation » ; — Attendu que le demandeur prétend, de son côté, que l'incapacité prévue par le décret sus-visé ne fait pas obstacle au principe d'équité, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; qu'il ajoute que la défenderesse ayant profité des marchandises livrées, elle en doit le montant au même titre qu'un mineur ou un interdit ; — Mais attendu que les dispositions de l'article 3 du décret de 1902 sont radicales et absolues et ne permettent pas d'appliquer aux membres de la famille beylicale les règles consacrées par le code civil français en matière d'obligations contractées par des interdits ou des incapables, ni de les assimiler à ces derniers ; — Attendu que le but poursuivi par le législateur de 1902 est de sauvegarder les intérêts, l'honneur, la réputation de la famille beylicale, de protéger ses membres contre leurs propres entrainements et d'éviter qu'ils puissent être recherchés et traduits en justice pour y répondre d'obligations susceptibles de grever abusivement le budget affecté à chaque famille princière sur la liste civile de son Altesse le Bey ; — Attendu que ce but ne serait pas atteint si des négociants peu scrupuleux pouvaient, d'une manière détournée et en exerçant l'action *de in rem verso* se faire payer des sommes d'argent importantes en prétextant des fournitures dont la livraison pourrait n'être pas sincère ; — Attendu qu'en l'espèce, Victor Cohen Jonathon doit d'autant mieux être débouté de son

action, du moins en l'état qu'il n'ignorait nullement, vu ses rapports d'affaire constants avec divers membres de la famille beylicale, la fin de non recevoir à laquelle il s'exposait en acceptant un billet à ordre émanant de la princesse Hannouna Beya et non revêtu du visa de M. l'Administrateur de la liste civile ; — Attendu, d'autre part, que la mauvaise foi des frères Cohen Jonathan n'est pas douteuse ; qu'elle résulte notamment de ce fait que Samuel Cohen Jonathan ne parait avoir endossé le billet à son frère Victor que pour arriver à permettre à ce dernier d'opposer au souscripteur sa qualité de tiers porteur de bonne foi ; mais que cette manœuvre est inopérante, en présence de la nullité radicale du billet souscrit, nullité que les deux frères Cohen Jonathan ne pouvaient ignorer ; — Attendu enfin que la comparution personnelle des parties qui a eu lieu le 17 juillet 1913 devant le tribunal, loin d'apporter des éléments favorables à la cause du demandeur, permet, au contraire, d'affirmer que les engagements irrégulièrement consentis par la princesse Hannouna Beya seraient encore plus importants en ce sens que Victor Cohen Jonathan lui réclame en plus du billet en litige, une autre somme de 7.000 francs, et ce, bien qu'il ait pris en gage les bijoux de famille de cette dernière et qu'il ait déjà encaissé 7 mensualités de 950 francs l'une sur sa pension ; qu'en présence de pareils agissements, le rejet de la demande s'impose encore davantage ; — Attendu que Samuel Cohen Jonathan ne comparait pas ;

Par ces motifs ; — Met Ahmed Gaïgi, hors de cause en tant qu'il a été assigné comme pris personnellement ; — Dit qu'il ne demeure dans l'instance que pour l'autorisation maritale ; se déclare compétent ; — Déclare nul et de nul effet le billet du 9 octobre 1910 sus-visé, en tant qu'il n'est pas revêtu du visa de M. l'administrateur de la liste civile ;— Déboute en conséquence en l'état Victor Cohen Jonathan de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la princesse Hannouna Beya et de son mari ès-qualités ; — Con-

damne Samuel Cohen Jonathan à payer à son frère Victor Cohen Jonathan, le montant du billet en litige, soit 4.350 francs, avec intérêts de droit; le condamne de plus aux dépens.

(Min. publ. M. de Chelle subst ; — Mes Cohen-Hadria et Thiaucourt, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 juin 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Nationalité. Loi anglaise. Naissance sur le sol britannique Acquisition. Indigène musalman. Possession d'état de sujet tunisien. Passeport. Certificat de nationalité. Absence du lieu et de la date de naissance. Preuves insuffisantes.

Si le fait de la naissance de l'enfant d'un étranger sur le sol britannique lui confère, d'après la loi anglaise et sous certaines restrictions, la nationalité britannique, encore faut-il que le lieu de naissance soit indubitablement établi ; un passeport ou un certificat de nationalité qui ne spécifie même pas le lieu et la date de naissance, sont des pièces insuffisantes pour la preuve de la nationalité britannique d'un indigène musulman ayant toujours habité la Tunisie et ayan été toujours réputé sujet tunisien ainsi que son père et tous les membres de sa famille,

Adjimi ben Salah Attia c/ Romdane ben Mohammed ben Romdane

Le Tribunal ; — Attendu que par acte de défenseur à défenseur du 7 mars 1913, Adjimi ben Salah Attia a formé opposition à un jugement de défaut du 13 février 1913, qui l'a condamné à payer à Romdane ben Mohammed ben Romdane la somme principale de 3876 francs ;

Sur la forme, attendu que cette opposition est recevable ; — Attendu que l'opposant excipe de l'incompétence de la juridiction française, les deux parties en cause étant tunisiennes; — Attendu que la nationalité tunisienne de Adjimi ben Salah Attia n'est pas contestée ; — Que de son côté Romdane ben Mohammed ben Romdane prétend être sujet britannique; — Attendu que Romdane est un indigène musulman, fils de tunisien et domicilié en Tunisie ; que suivant une jurisprudence incontestée il doit être réputé sujet tunisien, à moins qu'il ne rapporte clairement la preuve d'une autre nationalité ; — Attendu qu'il prétend rapporter la preuve de sa nationalité britannique par la production d'un certificat à lui délivré le 17 décembre 1912 par Monsieur le Secrétaire du Gouvernement anglo-maltais, à Malte, où il est dit que Romdane ben Mohammen ben Romdane est sujet britannique par naissance (british born subject) ; — Mais attendu d'autre part que, depuis son plus jeune âge jusque vers la fin de l'année 1912, Romdane ben Mohammed ben Romdane, propriétaire et négociant demeurant à Mahdia, a toujours été réputé sujet tunisien, ainsi que son père et tous les membres de sa famille ; que jusque vers cette époque, il a plaidé devant la juridiction beylicale lorsque son adversaire était tunisien ; que, dans diverses réquisitions d'immatriculation introduites devant le Tribunal Mixte, il a pris nettement la qualité de sujet tunisien ; que, en août 1912, étant assigné devant la Driba par un sieur Sion El-Haiek, il a tout d'abord accepté le débat en concluant au fond et en requérant qu'il fût procédé à un nouveau transport par ce même tribunal ; que c'est seulement le 18 mars 1913 que, se ravisant, Romdane ben Romdane a excipé de sa qualité d'européen en produisant le certificat sus-visé ; que ces faits résultent des qualités d'un jugement de la Driba par lui produit sous le numéro de traduction David 2132 ;

Attendu que, sans contester en droit que le fait de la naissance de l'enfant d'un étranger sur le sol britannique,

lui confère d'après la loi anglaise et sous certaines restrictions la nationalité britannique, encore faudrait-il que le lieu de naissance soit indubitablement établi ; mais attendu que le certificat ne spécifie même pas le lieu et la date de naissance ; qu'il n'en est pas davantage question dans un passeport que le défendeur s'est fait délivrer à Malte à la date du 8 octobre 1912 ; qu'on lit seulement dans un extrait du registre d'immatriculation délivré à Romdan, sur sa demande et sur le vu du certificat de nationalité à la date du 14 octobre 1912, que le déclarant dit entre né à Hamerun (Malte) en 1864, et être arrivé de Malte en 1865 ; qu'il se dit aussi commerçant domicilié à Tunis, rue de la Sebka, nº 24, alors que son domicile principal et sa résidence ordinaire sont à Mahdia, où il a eu soin d'ailleurs de faire viser son extrait le 19 octobre 1912 ; qu'on peut se demander pourquoi, revenant de Malte, à son domicile à Mahdia, où il est très notoirement connu, il a éprouvé le besoin de faire une déclaration dans un des commissariats de la ville de Tunis, où il ne faisait que passer ; -- Attendu que Romdane déclare il est vrai, dans ses conclusions, que sa naissance à Malte, au cours d'un voyage fait par ses père et mère à Malte à cette époque, lui avait été longtemps dissimulée ; qu'elle lui fut révélée plus tard, et que c'est alors qu'il revendiqua une nationalité d'abord ignorée de lui ; mais qu'il ne fournit aucun détail sur les circonstances de cette révélation et aucune précision sur la preuve certaine du fait générateur de ses prétentions, c'est-à-dire, de sa naissance à Malte, alors que ce fait se trouve en contradiction avec la notoriété publique et avec la possession d'état qui jusqu'à la fin de l'année 1912 a toujours fait considérer Romdane comme sujet tunisien ; que les preuves rapportées par lui de nationalité européenne sont donc, en l'état. insuffisantes ; et qu'on ne saurait s'y arrêter ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition et, faisant droit aux conclusions d'incompétence soulevée par l'opposant, dit que Romdane ben Romdane, indigène mu

sulman, fils de tunisien demeurant en Tunisie, ne rapporte pas en l'état, preuve suffiante de sa nationalité britannique ; par suite se déclare incompétent ; — Annule le jugement de défaut du 13 février 1913 dont opposition ; — Condamne Romdane ben Romdane en tous les dépens.

(Min. publ. M. Rossel proc. ; — Mes Kraft, Daninos et Tibi av,).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 mars 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Bail à complant. Megharsiste. Droit *sui generis* Action éventuelle en partage. Bailleur à complant. Propriétaire de la totalité. Créancier du megharsiste. Art. 1166 c. civil. Droit de provoquer le partage en vue de la saisie.

Le contrat de megharsa (bail à complant) ne constitue pas à lui seul un titre de propriété, mais seulement un droit sui generis *qui, moyennant certaines conditions, peut donner éventuellement ouverture à une action en partage.*

Un simple droit de mégharsa appartenant à un débiteur ne peut faire à son encontre l'objet d'une saisie réelle avant le partage, parce que jusqu'à cet évènement, le bailleur à complant reste propriétaire exclusif de la totalité, sauf au créancier à provoquer et obtenir au préalable ledit partage en tant qu'exerçant les droits et actions de son débiteur en vertu de l'article 1166 du code civil.

Hadj Ali ben Salah Mekni

c/ Samuel el Maatouk Boukhors

Le Ttibunal ; — Attendu que par exploits des 27 janvier et 18 février 1910, Hadj Ali Ben Salah Mekni a demandé la distraction de la moitié d'un jardin fruitier sis route d'Attaia à 4 kilomètres de Sfax, formant le deuxième lot

du procès-verbal du 24 septembre 1909, d'une saisie pratiquée à la requête des consorts Boukhors à l'encontre des femmes Mena, Khedidja et Fattouma, héritières de Ahmed ben Mohammed Touhemi ; que, d'après le procès-verbal, le dit jardin seraitindivis entre les saisies et le nommé Hadj Ali Mekni ;

Attendu que ce dernier prétend au contraire en être propriétaire exclusif ; qu'il produit à cet effet sous le numéro de traduction de 1262, un titre duquel il résulte que Hadj Ali ben Salah Mekni a hérité avec sa belle sœur Khedidja bent Hadj Ahmed ben Abdallah, de trois parcelles de terrain contigües, confrontant la route d'Attaia et lui provenant de la succession de son épouse Aziza bent el Hadj Ahmed ben Abdellah ; qu'en réalité, ces trois parcelles, bien que d'origine différente, n'en forment qu'une seule, puisque la première était bornée au nord par la seconde, bornée également au nord par la troisième ; qu'après le décès de Khedidja, il a eu pour co-propriétaires Aïcha, fille de cette dernière et ses neveux Ali et Ahmed, mais que par acte du 24 juin 1903, il a acquis la part de tous ses cohéritiers ; que, d'après les mentions de l'acte, les pieds d'oliviers d'abord existants avaient été arrachés de telle sorte que les trois parcelles étaient alors converties en un terrain nu ;

Attendu que pour établir au contraire la propriété de l'auteur des saisies, les consorts Boukhors produisent, sous le numéro de traduction 1342, un jugement du tribunal régional de Sfax en date du 12 juin 1901, relatif à un litige entre Ahmed ben Ettouhami, d'une part, et Hadj Ali ben Salah Mekni, ainsi que Khedidja d'autre part ; — que Ahmed ben Ettouhami prétendit avoir reçu de la dame Aziza une parcelle de terre située sur la route d'Attaia, à titre de bail à complant (sans autre indication) ; — mais que, la bailleresse étant décédée avant de lui avoir remis le contrat de bail, il sommait les deux héritiers, Hadj Ali ben Salah Mekni d'accomplir les formalités de bail à complant

et de lui en faire tenir le titre ; — que d'après les qualités du jugement, les deux défendeurs comparants auraient reconnu cette prétention ; — que le jugement du 12 juin 1901 a ainsi statué : « Contraint les deux défendeurs à rédiger, pour le demandeur, un contrat de bail à complant relativement à la parcelle en question ».

Mais attendu que ledit jugement a été infirmé par un arrêt rendu en appel par l'Ouzara à la date du 18 février 1911, produit sous le numéro de traduction David p. 1912 ; qu'en fait, l'appelant Hadj Ali ben Salah Mekni a formellement dénié le bail ou megharsa dont la reconnaissance lui avait été attribuée ; — qu'en droit, l'Ouzara a déclaré le premier tribunal incompétent, s'agissant d'une question pétitoire qui ressortit à la juridiction du Chara ; que cet arrêté rendu en appel annule donc les effets de la première décision du tribunal régional de Sfax ; qu'en tout cas, et en fait, les consorts Boukhors n'alléguent l'existence d'aucun acte écrit constitutif de contrat de megharsa ayant pu exister au profit de Ahmed ben Ettouhami, auteur des saisies ; que ce contrat d'ailleurs ne constituerait pas à lui seul un titre de propriété ; mais seulement un droit *sui generis* qui, moyennant certaines conditions, pourrait donner éventuellement ouverture à une action en partage ; — qu'un simple droit de megharsa appartenant à un débiteur ne peut faire à son encontre l'objet d'une saisie réelle avant le partage, parce que jusqu'à cet évènement, le bailleur à complant reste propriétaire exclusif de la totalité, sauf au créancier à provoquer et obtenir au préalable ledit partage en tant qu'exerçant les droits et actions de son débiteur en vertu de l'acte 1166 code civ.

Attendu en dernier lieu que les défendeurs ont cherché à jeter un doute sur l'identité de l'immeuble saisi, comparé avec l'une quelconque des parcelles faisant l'objet du titre du demandeur ; mais que, la parcelle saisie provenant d'après eux d'un bail à complant consenti de son vivant par la dame Aziza, dont le revendiquant est l'héritier, il n'est

pas douteux que l'immeuble saisi est compris dans les trois anciennes parcelles contigües et se confond avec tout ou partie de la propriété du revendiquant ; — Attendu que ce dernier réclame additionnellement mille francs de dommages-intérêts, mais que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort; — Dit que le jardin formant le deuxième lot du procès-verbal du 24 septembre 1909 sera distrait de la saisie réelle dont s'agit et de la vente poursuivie à l'encontre des héritiers de Ahmed ben Mohammed Touhami, comme appartenant au demandeur ; En conséquence, ordonne que cette saisie, quant au deuxième lot, sera rayée des registres où elle est transcrite, et qu'en marge et à la suite du cahier des charges et de tous actes ou procès-verbaux y relatifs, mention sera faite du présent jugement par les soins de M. le Greffier et de tous officiers ministériels de ce requis.

(Min. pub. M. Dalloz, subst ; — Mes Daninos, Bel Ajouza, Gallini et Gandolphe, av.)

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (canton nord)

Audience du 3 avril 1914. — Présidence de M. Boissière, *juge de paix suppléant*

Effets de commerce. Remise en compte courant. Défaut de paiement. Subdisibilité du compte courant. Exception. Clause sauf encaissement. Recevabilité.

S'il résulte des principes généraux qui régissent le compte courant que le crédit donné par le récepteur au remettant est irrévocable, la doctrine et la jurisprudence ont toutefois apporté un tempérament à cette règle qui concerne les remises en compte courant d'effets de commerce et cette limitation a trouvé son expression dans une formule bien connue : "entrée en compte courant ne vaut que sauf rentrée".

Le crédit porté au compte du remettant en cas de défaut de paiement est donc nul pour défaut de cause et la contre-passation de ce crédit ne peut avoir pour effet de priver le récepteur de sa qualité de tiers porteur pour le réduire à ceux résultant du compte courant.

BOCOBZA C/ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Nous Juge de paix; — Attendu que par exploit de Feuille huissier en date du 18 février, Bocobza a formé opposition à un jugement de défaut rendu à son encontre par ce tribunal et le condamnant à payer à la société Générale, la somme de 726 fr. 65, montant de trois effets, par lui endossés à cette dernière société ; — Attendu qne Bocobza a repris à l'audience les conclusions formées dans le dit exploit et a soutenu que les effets de commerce dont paiement est réclamé n'ayant pas été protestés dans les délais de la loi, la Société Générale était déchue de tout recours envers le demandeur sur opposition, son endosseur ; — Attendu que la défenderesse pour répondre au moyen invoqué par son adversaire, a versé aux débats une lettre en date du 15 janvier 1912, enrégistrée, signée par Bocobza, et contenant dispense expresse de protêt et de dénonciation de protêt en faveur de la Société Générale, pour toutes remises effectuées ou à effectuer par Bocobza ; — Attendu que cette clause est en effet bonne et valable et que le moyen tiré de la déchéance du porteur est inopérant ; — Attendu que succombant sur l'irrécevabilité de la demande, Bocobza a décliné la compétence de ce tribunal, alléguant qu'un compte-courant était institué par la Société Générale qui recevait les effets à l'escompte ; — Que les trois billets dont paiement est réclamé, passés en compte courant, s'absorbaient dans la masse du compte qui se soldait par un crédit de 4231 fr. 18 au profit de Bocobza ; — Qu'en raison du principe de l'indivisibilité du compte courant il ne pouvait être statué sur la demande en paiement de trois billets détachés d'un compte qui devrait être discuté dans son ensem-

ble et qui dépassait notre compétence ; — Mais attendu que, s'il résulte des principes généraux qui régissent le compte courant, que le crédit donné par le récepteur au remettant est irrévocable, la doctrine et la jurisprudence ont toutefois apporté un tempérament à cette règle en ce qui concerne les remises en compte courant des effets de commerce ; — Attendu que cette limitation a trouvé son expression dans la formule « entrée en compte courant n'est donnée que sauf rentrée » ; — Qu'il est constant que le défaut de paiement de l'effet prouve qu'il n'est entré aucune valeur dans le patrimoine du récepteur ; que le crédit étant sans cause, il est nul d'après l'article 1131 du code civil au même titre qu'une obligation sans cause, et doit être contrepassé ; — Attendu que la contrepassation d'écritures qui a été effectuée par la Société Générale, ne saurait avoir pour effet de la priver du bénéfice de sa qualité de tiers porteur et de la réduire à ceux résultant du compte courant ; — Attendu que la jurisprudence est nettement fixée dans le sens de la présomption de la clause sauf encaissement ; — Attendu que les effets litigieux n'ont pu entrer dans le compte courant et que la Société Générale est fondée à en réclamer paiement ; — Attendu que leur montant total, 726 fr. 65. n'excède pas notre compétence telle qu'elle résulte de l'article 1 du décret du 19 août 1854 ;

Par ces motifs ; — Recevons l'opposant en la forme ; nous déclarons compétent ; confirmons ie jugement dont est opposition qui sortira son plein et entier effet.

(Mes Jacques Chalom et Ventre av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

26me Année, N° 14 — 31 juillet 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Accord entre les Gouvernements français et italien relativement au statut des tunisiens en Lybie et des sujets coloniaux italiens en Tunisie. — Décret sur la nationalité tunisienne.

Jurisprudence : *Cour de Cassation :* Non application en Tunisie de la loi sur les tribunaux d'enfants. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* . 1° Situation, au point de vue de la nationalité, de l'israélite né en Tunisie d'un père algérien établi en Tunisie après la conquête. — 2° Réparation du préjudice causé par une partie à l'autre à l'occasion d'un contrat à forfait. — 3° Non application aux adalas à ordre ne portant pas de date d'echéance des dispositions de l'article 637 C. de commerce. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse :* Validité, en droit rabbinique, du don provenant de la succession paternelle et librement consenti par le frère à sa sœur quoique non héritière.

LÉGISLATION

Décret beylical du 19 juin 1914 (26 redjeb 1332) *promulguant l'accord intervenu entre les Gouvernements français et italien relativement au statut des tunisiens en Lybie et des sujets coloniaux italiens en Tunisie.*

Article premier. — Les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Lybie jouiront des mêmes droits et privilèges que leurs coreligionnaires étrangers sujets de la nation la plus favorisée, sous la réserve de la disposition prévue à l'article 3 en ce qui concerne le régime judiciaire.

Art. 2. — Les sujets coloniaux italiens se rendant de Lybie en Tunisie et les tunisiens se rendant de Tunisie en Lybie devront être munis d'un passeport de leur pays d'origine visé par les autorités consulaires du pays dans lequel ils se rendent.

Dispositions transitoires.

a) Seront admis au bénéfice des dispositions de l'article premier du présent accord, les indigènes venus de Lybie

en Tunisie depuis le 28 octobre 1912 munis d'un passeport italien visé par l'Autorité consulaire française et les sujets tunisiens immatriculés aux Consulats de France en Lybie à la date de la signature du présent accord ;

b) Les sujets coloniaux italiens qui, se rendant en Tunisie, ne passeront point par une localité où l'administration civile ou militaire italienne est déjà organisée, devront, à défaut de passeport, être munis d'un certificat délivré par les Chefs indigènes de leur lieu d'origine ou de domicile.

c) Le Gouvernement Royal remettra au Gouvernement de la République la liste des localités lybiennes où est organisée l'administration civile ou militaire italienne au fur et à mesure de cette organisation.

d) A défaut de visa par l'Autorité consulaire, les sujets de l'un des deux pays se rendant dans l'autre par voie de terre feront viser leur passeport ou pièce d'identité par les Autorités des localités frontières, dont les deux Gouvernements se communiqueront respectivement la liste.

ART. 3. — En attendant que les Hautes parties contractantes soient à même de concilier leurs points de vue respectifs sur la question de principe, les sujets coloniaux italiens en Tunisie seront, pendant une période de cinq ans justiciables des mêmes tribunaux que leurs coreligionnaires indigènes.

Une copie des citations adressées en matière pénale aux sujets coloniaux italiens en Tunisie pour comparaître devant les tribunaux du Charâ, de l'Ouzara et les tribunaux régionaux indigènes sera commnniquée à l'Autorité consulaire italienne à titre de simple information.

Les sujets coloniaux italiens en Tunisie qui auront une contestation immobilière relative à un immeuble non immatrlculé pourront la porter devant les tribunaux français si toutes les autres parties en cause sont personnellement justiciables de ces tribunaux.

ART. 4. — Les attributions des Agents consulaires d'Italie en Tunisie à l'égard des sujets coloniaux italiens et celles des agents consulaires de France en Lybie à l'égard des Tunisiens sont les mêmes que celles qui leur sont respectivement conférées à l'égard des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie par la convention du 28 septembre 1896, sous la réserve des droits appartenant en matière de succession du Charâ et aux tribunaux rabbiniques, conformément au droit musulman et au droit mosaïque.

ART. 5. — Les contestations relatives à la nationalité, notamment lorsque, soit l'article 4 du décret royal du 6 avril 1913, soit l'article 92 du décret beylical du 26 avril 1861, serait opposé aux personnes qui se prévaudront des articles 1 et 2 du présent accord seront portées en Lybie devant les tribunaux royaux et en Tunisie devant les tribunaux français.

ART. 6. — Les dispositions de la Convention d'extradition du 28 septembre 1896 sont étendues à la Lybie. Une procédure simplifiée sera toutefois concertée entre les Autorités locales pour l'arrestation des pillards et maraudeurs qui passeraient la frontière.

Décret beylical du 19 juin 1914 (26 redjeb 1332) *sur la nationnalité tunisienne.*

ARTICLE UNIQUE. — Est Tunisien :

1° Tout individu résidant en Tunisie qui ne jouit pas de la qualité de citoyen ou de sujet français ou étranger en vertu des traités ou conventions liant le Gouvernement tunisien ;

2° Tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est inconnu, d'une mère tunisienne, antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 22 mai 1914. — Présidence de M. BARD, *président.*

Tribunaux pour enfants. Loi du 22 juillet 1912 Tunisie. Non promulgation. Loi du 27 mars 1883. Organisation de la justice française en Tunisie. Règles de procédure et d'instruction criminelle. Algérie. Application en Tunisie. Loi de 1912. Procédure nouvelle. Fonctionnement. Innovations profondes. Non application en Tunisie (1).

La loi du 22 juillet 1912 n'a été l'objet d'aucune promulgation la rendant exécutoire en Tunisie. A la vérité, l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, dispose que les règles de procédure et d'instruction criminelles déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, mais la loi sus-visée ne renferme aucune disposition la déclarant applicable à l'Algérie et n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation.

La loi du 22 juillet 1912 ne saurait être considérée comme simplement modificative de la loi antérieure déjà en vigueur en Algérie et comme y étant devenue par suite exécutoire de plein droit : cette loi crée, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs, une procédure nouvelle et introduit dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître de ces infractions, des innovations profondes.

MOHAMED BEN ALI BEN MOHAMED MANOUBI

La Cour ; — Statuant sur la demande en réglement de juges formée par le Procureur de la République près le tribunal de 1re Instance de Tunis ; — Vu les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle ; — Attendu

(1) V. J. 1914 p. 364 et 377.

que, par ordonnance du juge d'instruction de Tunis, en date du 24 février 1914, Mohamed ben Ali ben Mohamed Manoubi, tunisien. âgé de 15 ans, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention de vol ; — Attendu que par jugement en date du 4 avril 1914 le tribunal correctionnel de Tunis s'est déclaré incompétent, motif pris de ce que la loi du 22 juillet 1912 qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, était applicable en Tunisie et de ce qu'aux termes de l'art. 18 de cette loi, l'inculpé aurait dû être renvoyé devant le tribunal de 1re instance de Tunis, constitué en Tribunal pour enfants et adolescents et jugeant en audience spéciale; — Attendu que, par acte en date du 23 avril 1914, le Procureur général près la Cour d'Alger a déclaré renoncer à exercer son droit d'appel ; — Attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction de Tunis et du jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, les dites décisions étant définitives et contradictoires entre elles, résulte un conflit négatif de juridiction; qu'il échet en conséquence, de régler de juges et de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour en connaître ;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que la loi du 22 juillet 1912 n'a été l'objet d'aucune promulgation la rendant exécutoire en Tunisie ; qu'à la vérité l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, dispose que les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, mais que la loi susvisée ne renferme aucune disposition la déclarant applicable à l'Algérie et qu'elle n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation ; — Attendu, d'autre part, que la loi du 22 juillet 1912 ne saurait être considérée comme simplement modificative de la législation antérieure déjà en vigueur en Algérie et comme y étant devenue par suite exécutoire de plein droit ; que cette loi crée, en effet, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des infractions

commises par les mineurs, une procédure essentiellement nouvelle et qu'elle introduit, dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître de ces infractions, des innovations profondes ; que si elle modifie certains articles du code pénal, ces dispositions modificatives forment avec les autres dispositions de la loi un tout indivisible ; que leur applicabilité est, par suite, nécessairement subordonnée à la mise en vigueur de la loi toute entière ; — Qu'il résulte de ce qui précède que la loi susvisée n'a pu, à défaut d'une promulgations péciale, être exécutoire en Algérie, nipar voie de conséquence, être applicable en Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — D'où il suit que le tribunal correctionnel de Tunis, qui avait été saisi de la poursuite conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle avait compétence pour y statuer ;

En conséquence et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Tunis, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Tunis, composé d'autres juges ;

(M. Boulloche, rapp. — Me J. Furby, av. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 avril 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Nationalité. Sénatus-consulte de 1865. Israélites algériens. Abrogation. Décret du 24 octobre 1870. Israélite né en Tunisie. Père algérien. Etablissement en Tunisie après la conquête. Citoyen français. Décret du 7 octobre 1871. Non application.

Le sénatus consulte de 1865 a été abrogé par le décret du 24 octobre 1870 à l'égard des israélites indigènes des départements de l'Algérie, c'est-à-dire nés en Algérie à l'époque où elle s'est produite. L'israélite domicilié et né à Tunis d'un père algérien venu en Tunisie quelque temps après la conquête de l'Algérie, mentionné sur les registres du consulat français comme né en Algérie, ne peut être sujet français

en vertu du sénatus-consulte de 1865, mais citoyen français par application du décret de 1870, sans qu'il soit tenu de justifier de cette qualité dans les formes prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1871, la procédure instituée par ce texte n'étant obligatoire qu'en vue de l'inscription sur les listes électorales en Algérie.

KSOUTAÏNI JACOB C/ M. LE RÉSIDENT GÉNÉRAL

Monsieur le substitut Massé a développé à l'audience les conclusions suivantes :

Il convient de rechercher tout d'abord quelle est la situation juridique des israélites indigènes habitant l'Algérie, ceux qui sont à une époque quelconque venus habiter en Tunisie pouvant dans une certaine mesure être régis par les mêmes règles.

I. — La capitulation du 5 juillet 1830 contient l'engagement par la France de ne porter aucune atteinte à la liberté des habitants de l'Algérie, de toutes classes et à leur religion. Les israélites conservèrent donc leur religion et leur loi qui étaient réunis dans le Pentateuque.

Postérieurement, des arrêtés des 22 octobre 1830, 16 novembre 1830 et 21 juillet 1831 relatifs à l'organisation de l'Algérie, vinrent réglementer l'administration des israélites. Tous les différends entre eux, tant au civil qu'au criminel, furent déférés à un tribunal composé de trois rabbins. Un chef de la nation juive fut nommé ; un conseil hébraïque fut constitué pour le recouvrement des impôts, la répartittion des aumônes et le jugement des différends échappant au tribunal des rabbins.

Jusque là les israélites conservaient donc leur « nation » propre.

L'ordonnance du 22 juillet 1834 consacrant en fait et en droit l'annexion de l'Algérie à la France, eut pour conséquence de modifier cet état de chose et de faire des israélites, comme des musulmans, des français. Il ne faut pas se

méprendre sur les droits conférés par cette qualité de français : ce sont les droits civils, réserve faite du statut personnel, mais non les droits politiques. Les indigènes israélites algériens deviennent sujets français et non citoyens français, tandis que tous les individus sans distinction d'origine et de religion qui ne sont pas rattachés à la France par l'annexion, restent étrangers.

La situation reste la même jusqu'au sénatus-consulte intervenu le 14 juillet 1865, rendu en conformité de l'art. 27 de la constitutution du 14 janvier 1852. Il contient trois ordres de dispositions : il s'occupe successivement de la nationalité, des indigènes musulmans et des indigènes israélites du mode d'acquisition par eux des droits politiques et de la naturalisation des étrangers. Il décide que les indigènes musulmans et israélites sont français mais qu'ils ne jouissent pas des droits politiques. Pour être élevés à la dignité de citoyen, l'indigène musulman, l'indigène israélite doivent obtenir un décret rendu sur leur demande. Il a toutefois été admis par la jurisprudence que si les musulmans avaient conservé après le sénatus-consulte de 1865 leur statut réel, les israélites, au contraire, avaient été soumis pour leur statut réel à la loi française.

A partir de sa promulgation le sénatus-consulte de 1865 a implicitement abrogé la convention loi du 5 juillet 1830 et il est devenu la charte des indigènes musulmans et des indigènes israélites. Il a réglé également la naturalisation des étrangers en établissant des formes plus simples et des conditions moins rigoureuses que celles exigées dans la métropole.

A partir du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, il n'y a plus en Algérie qu'une règle à suivre pour la nationalité. Pour les personnes rentrant dans les termes indigènes musulmans, indigènes israélites, elles ont la nationalité française, abstraction faite de la qualité de citoyen qui ne peut être acquise par elles que dans les formes et conditions

déterminées par le sénatus-consulte. Les autres personnes doivent suivre le droit commun, sous réserve des dispositions facilitant leur naturalisation.

Depuis le sénatus consulte, comme d'ailleurs depuis la conquête, la législation n'avait consacré ou admis aucune différence bien sensible entre le régime des musulmans et celui des israélites. Cependant une tendance s'était manifestée dans le sens d'une séparation progressive des musulmans et des israélites et d'un rapprochement de ceux-ci avec les européens. Mais ces particularités étaient exclusivement relatives aux droits civils. Au point de vue des droits politiques et de l'acquisition de la qualité de français, aucun privilège n'avait été accordée aux israélites. Cette situation de droit et de fait fut modifiée radicalement par deux décrets du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870. Le premier déclare citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie et abolit « toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires ». Le second, par son article 5, abroge les articles 2, 4 et 5 du sénatus-consulte de 1865, ne laissant ainsi subsister que l'article 1er relatif aux indigènes musulmans et l'article 3 relatif à la naturalisation des étrangers ; il abroge en même temps les articles 13, titre IV et 19, titre VI du décret du 21 avril 1866, après avoir modifié certains articles, notamment l'article 2 du même décret pour en enlever les dispositions relatives aux israélites.

Le décret du 24 octobre 1870 déclare donc citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie. Ils étaient, comme les musulmans, sujets ou nationaux français ; ils deviennent citoyens. Il est impropre de dire, comme beaucoup l'ont fait, qu'il s'agit là d'une naturalisation en masse, naturalisation collective; il ne peut être question de naturalisation à propos d'individus qui sont déjà nationaux français. Il y a collation du titre de citoyen à des nationaux privés de cette qualité. Il n'y avait pas

davantage naturalisation quand un israélite ou un musulman obtenait la jouissance des droits politiques conformément au sénatus-consulte de 1865.

A la suite des protestations soulevées par le décret Crémieux, intervint le décret du 7 octobre 1871. Quelque temps auparavant le Gouvernement avait pris l'initiative d'un projet de loi tendant à l'abrogation du décret du 24 octobre 1870. L'examen de ce projet fut ajourné à la suite de la promulgation du décret du 7 octobre 1871 qui fut considéré *comme étant un correctif si énergique du premier qu'il pourrait bien en rendre l'abrogation inutile.* (Paroles du rapporteur de la Commission à l'Assemblée Nationale).

La légalité du décret du 7 octobre 1871 a été longtemps contestée et est encore contestée par la doctrine. La jurisprudence l'a cependant admise. Nous ne saurions mieux faire que de rapporter les conclusions prises à ce sujet en 1896 par M. l'avocat général Sarrut devant la Cour de cassation qui a consacré son opinion par ses arrêts : « En fait « il n'est pas sérieusement contestable que le décret de 1871 « est le complément interprétatif du décret de 1870 et fait « corps avec lui de telle sorte que ces décrets ne forment en « réalité qu'un texte unique. En est il de même en droit ? « Le pourvoi le conteste. Le décret du 24 octobre 1870, « œuvre du Gouvernement de la défense nationale est un « décret loi. Il a le caractère d'une loi. Le décret du 7 octo- « bre 1871, au contraire, est exclusivement l'œuvre du « pouvoir exécutif ; simple décret au sens juridique du mot, « il n'a pu modifier une loi. Sans m'attarder à rechercher, « si pour l'Algérie spécialement, le pouvoir exécutif n'a pas « le droit de modifier une loi, j'écarte la thèse de pourvoi « comme manquant en fait. *Le décret du 24 octobre 1870* « *n'est pas juridiquement une loi.* Le Gouvernement de la « Défense nationale a agi, en le prenant, comme pouvoir « exécutif. En effet l'Algérie est en droit, depuis l'ordon-

« nance du 22 juillet 1834, placée sous le régime des ordon-
« nances ou décrets et en supposant que, sous l'empire de
« la constitution du 14 janvier 1852, le sénatus-consulte
« du 14 juillet 1865 n'eût pu être modifié que par un séna-
« tus-consulte, du moins, après la révolution du 4 septem
« bre 1870, la constitution du 14 janvier 1852 et le Sénat
« avaient disparu et le Gouvernement reprenait son entier
« droit de statuer par décret sur toutes les matières intéres-
« sant l'Algérie. Le décret du 24 octobre 1870 émane donc
« du pouvoir exécutif ; tout au moins, on n'est pas autorisé
« à prétendre que le Gouvernement de la Défense nationale
« ait entendu édicter une loi au sens propre du mot. Ce dé-
« cret a donc pu être légalement modifié par un autre
« décret. *(Conclusions de M. l'avocat général Sarrut adoptées par les arrêts de la Cour de cassation d'avril 1896. R. Algérienne 1896, p. 190).*

II. — La légalité du décret de 1871 étant ainsi établie, examinons quelles en sont les dispositions et comment ont été appliquées en Algérie ces dispositions combinées avec celles du décret du 24 octobre 1870.

Le décret du 7 octobre 1871 définit l'indigénat, en détermine les modes de preuve, et impartit un délai pour cette preuve.

Le décret de 1870 avait déclaré citoyens français « les israélites indigènes des départements de l'Algérie ». On aurait pu prendre le mot *indigène* dans son sens grammatical, « né sur le sol algérien à une date quelconque, » sans se préoccuper du lieu d'origine des parents, que ceux ci fussent venus du Maroc, de Tunisie, d'Espagne ou d'ailleurs et de l'époque où ils s'étaient fixés en Algérie, et dire que la naissance sur le sol algérien conférant à elle seule à l'israélite, quel que fût le lieu d'origine de ses parents, la qualité de citoyen français. Le décret de 1871 a écarté cette interprétation en définissant l'indigénat.

« Seront considérés comme indigènes... les israélites
« nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis

« cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque « où elle s'est produite ».

Un israélite indigène pourra donc être considéré comme citoyen français dans deux cas : 1° s'il est né en Algérie avant l'occupation ; 2° s'il est né en Algérie après l'occupation de parents qui y étaient établis auparavant.

Le décret de 1871 indique ensuite que la preuve de l'indigénat sera faite par tous les moyens de droit commun. Le juge peut établir sa conviction sur tous éléments ou telles circonstances de fait qui lui paraîtront décisives.

Mais si le décret admet tous moyens de preuve, il précise que cette preuve ne peut être rapportée que devant le juge de paix et que la décision de ce magistrat vaudra titre à celui qui l'aura obtenue. Cette décision doit d'ailleurs être inscrite sur un registre spécial déposé dans les mairies. En cet état l'israélite a deux moyens de preuve à sa disposition, décisifs l'un et l'autre : la copie de la décision du juge de paix, et à défaut, le registre de notoriété tenu à la mairie, sur lequel son nom est inscrit.

Comment ces dispositions ont elles été appliquées dans la pratique ? Tout d'abord on s'est laissé allé à admettre que que tous les israélites habitant l'Algérie et y étant nés étaient citoyens français, et l'on n'a pas toujours exigé d'eux les déclarations d'indigénat prévues par le décret de 1871. D'autre part on les a admis à justifier de leur indigénat dans des formes autres que celles prévues par le décret. Une réaction n'a pas tardé à se produire. En 1882, la question s'est posée, au sujet des israélites habitant le Mzab qui venait d'être annexé, de savoir si le décret du 24 octobre 1870 devait nécessairement régir tous les territoires qui seraient à une époque quelconque réunis ultérieurement au territoire français... Dans une lettre au Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 1882 (*Estoublon et Lefébure sous décret 24 octobre 1870, page 373, note d.*) le Garde des sceaux consulté a nettement fait connaître que l'effet du

décret de 1870 devait être limité aux seuls israélites qui, en 1870, et sur le territoire qu'avait alors la colonie, invoquaient leur qualité d'indigènes. « La mesure prise par le « décret de 1870, est-il dit dans cette lettre, n'a pu saisir « que ceux des israélites qui étaient à ce moment considé- « rés comme indigènes algériens. Elle ne peut être invoquée « que par eux et leurs descendants. *Quant à ceux qui en « 1870, résidaient en dehors des départements de l'Algérie* « (et les habitants du Mzab sont dans cette situation) ils « sont sans droit pour réclamer l'application d'une disposi- « tion dont l'effet utile est actuellement épuisé ». Et plus loin : « Il résulte de l'examen qui précède, que les indigènes « israélites du Mzab ne peuvent réclamer la qualité de « citoyen français ; *ils peuvent seulement l'obtenir indivi- « duellement en se conformant aux règles posées par le sé- « natus-consulte de 1865* ». L'importance des principes admis par cette circulaire était très grande. Ils ont été par la suite consacrés par la jurisprudence administrative et celle de la Cour d'Alger (*conseil de préfecture Alger 11 Août 1890, B. A. 1891, 2, 399, Alger, 25 février 1891, R. A. 1891, 2, 220*). Il a donc été admis que le décret de 1870 ne s'appliquait qu'aux israélites indigènes remplissant les conditions d'indigénat et *habitant l'Algérie* à cette époque.

Mais une autre question s'est posée à laquelle la jurisprudence a encore répondu en appliquant restrictivement les dispositions des décrets de 1870 et 1871. L'indigénat algérien, en 1870, est-il suffisant pour donner aux israélites qui peuvent s'en prévaloir, la qualité de citoyen français ? Ce serait la seule condition, d'après le décret de 1870. Mais le décret du 7 octobre 1871 en précisant la définition de l'indigénat a déterminé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, un mode spécial de preuve de cet indigénat. Ce mode de preuve est-il obligatoire et exclusif de tout autre ? Il y a eu des hésitations longues à ce sujet, et la doctrine de l'école d'Alger, représentée principalement par

le professeur Larcher a toujours soutenu, en se basant sur l'illégalité du décret de 1871, que les israélites n'étaient nullement tenus de se conformer à ses dispositions et pouvaient prouver leur indigénat par n'importe quel mode de preuve et devant n'importe quelle juridiction. Aucune discussion en ce qui concerne les modes de preuve, tous sont admis, dit le décret, mais il n'en est pas de même sur les moyens de rapporter cette preuve.

« Mais s'il a deux moyens de preuve à sa disposition dit « l'avocat général Sarrut dans les conclusions déjà citées, « il n'a que ceux là et il n'en a point d'autres. Ainsi l'israé- « lite qui demande l'inscription sur les listes électorales au « juge de paix ne peut faire, en ce moment devant le juge « de paix, en cette instance, la preuve de son indigénat ; « il est seulement recevable à prouver qu'il a fait cette « preuve antérieurement dans les formes légales, c'est-à- « dire qu'il doit rapporter soit la copie d'une décision « antérieurement rendue par le juge de paix saisi spécia- « lement et uniquement comme juge de 1er degré de la « question de l'indigénat, soit un extrait du registre de « notoriété ».

Ce système avait déjà été admis par la Cour de cassation qui avait décidé que les israélites algériens n'étaient citoyens français qu'autant qu'ils avaient justifié, suivant la procédure instituée par le décret de 1871 de leur indigénat "*strictissimo sensu*", — tel que ce décret le définit, — et que par conséquent tous ceux qui n'avaient pas ainsi fourni cette preuve ou qui ne la fournissaient que suivant les règles du droit commun n'étaient pas citoyens français. (*Cass., 16 mai 1876. — R. A. 1876, 17. — 27 avril 1896. — R. A. 1896, 2, 161. — 3 et 24 mai 1897 — R. A. 1897 2, 131. — 29 avril 1897. — R. A. 1897, 2, 230. — Circ. Gouvernement Général de l'Algérie 1 et 6 juin 1895. — Estoublon et Lefebure, p. 1.035. — 12 décembre 1895. — 16 juillet 1896. — Estoublon et Lefebure, supplément 96, 97, p. 37. — 7 décembre 1897, ibid, p. 120).*

La Cour de cassation a encore affirmé son opinion dans une série d'arrêts rendus en avril 1896 sur les conclusions citées plus haut de l'avocat général Sarrut (*R. A. 1896, 2, 161*).

« D'après ces arrêts, le décret du 7 octobre 1871 qui « a édicté les formalités à remplir par les israélites indi- « gènes pour faire constater leur indigénat a légalement « modifié et complété le décret de 1870 qui a déclaré « citoyens français les israélites de l'Algérie. — Aux termes « du décret de 1871, sont considérés comme indigènes les « israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou « nés depuis de parents qui étaient établis en Algérie « l'époque de cette occupation. — En vertu de l'article 5 « du décret de 1871, l'israélite peut à toutes époques justifier « de sa qualité d'indigène dans les formes prévues par ce « décret. La procédure tracée à cet effet par le décret « de 1871 est toujours en vigueur. — Le juge ne peut « admettre aucun autre moyen de preuve de l'indigénat. — « On n'y peut suppléer par la production spécialement d'un « acte de notoriété reçu antérieurement par un juge de paix « pour autre cause, d'un acte semblable dressé pour « suppléer un acte de naissance, d'actes de l'état civil pour « établir que les auteurs de l'intéressé étaient nés en Algérie « avant l'occupation française. De même la preuve de « l'indigénat ne peut résulter du fait que les frères ainés « du réclamant avaient fait constater légalement leur « qualité d'indigènes, ou que les réclamants eux mêmes « avaient fait leur service militaire ».

La cour, de cassation a donc décidé avec la plus grande précision que la preuve de l'indigénat ne pouvait résulter que de la déclaration faite devant le juge de paix dans les formes prévues par le décret de 1871. Ceux qui n'ont pas fait cette déclaration ou qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des décrets de 1870 restent soumis à la législation antérieure, c'est à dire sont sujets, nationaux français, et non citoyens français. Cela résulte de la lettre plus haut

citée du Ministre de la Justice du 7 novembre 1882. — C'est également l'opinion de l'avocat général Sarrut, opinion qui parait avoir été consacrée par la Cour de cassation. — *(Voir conc'usions de M. Sarrut : R. A. 1896, 2, 194. — a. — Nationalité fixée avant le 24 octobre 1870.)* — *Voir aussi : Cour Alger 5 avril 1906, R. A. 1907, 2, 233).*

La décision du juge de paix vaut titre à l'israélite et ce n'est qu'autant qu'elle existe qu'il est légalement établi que l'israélite est un indigène au sens des décrets de 1870 et 1871 et par conséquent citoyen français.

III. — La situation des israélites indigènes algériens, restés en Algérie étant ainsi établie, quelle est la situation de ceux qui sont venus s'établir en Tunisie depuis l'occupation et avant l'établissement du protectorat ?

Il a toujours été admis que les israélites indigènes algériens, établis en Tunisie, et justifiant de cette qualité, devaient être considérés comme français. — Mais doit-on les considérer comme *sujets*, *nationaux français*, ou comme *citoyens français ?* Cette question n'a jamais été posée d'une façon précise devant le tribunal de Tunis. — Elle parait cependant devoir se résoudre par l'application des principes exposés dans la seconde partie de cette note.

Si l'israélite algérien établi en Tunisie justifie d'une déclaration régulière d'indigénat faite conformément aux règles tracées par le décret de 1871, soit par lui-même, soit par ses auteurs, aucune difficulté ne saurait s'élever, il est citoyen français. Au cas contraire, il doit être considéré comme sujet français. Il a la nationalité française en vertu de la convention-loi de 1830, de l'ordonnance de 1834, — et du sénatus-consulte de 1865 qui peut être considéré comme resté en vigueur pour les israélites ne pouvant se prévaloir du décret de 1870, mais il ne peut prétendre à l'exercice des droits politiques *(voir conclusions de M. Sarrut. — Loc. cit. p. 194)*. Cela se comprend très bien d'ailleurs et parait conforme aux principes généraux du droit.

L'israélite algérien établi en Tunisie ne peut avoir des droits différents de ceux qu'il aurait eus s'il était resté sur le territoire algérien. — Resté en Algérie, il aurait dû faire la déclaration d'indigénat. Venu en Tunisie, il y reste dans la situation où il se trouvait au moment où il s'y est établi, ou bien où ses auteurs s'y sont établis, il reste sujet français. — Il ne peut se prévaloir des dispositions des décrets de 1870 1871 qui ne lui sont pas applicables puisqu'il n'habitait pas l'Algérie au moment de leur promulgation, sauf à lui d'ailleurs à recouvrer son domicile en Algérie et y faire alors sa déclaration devant le juge de paix.

La Cour de cassation parait avoir appliqué aux israélites algériens établis en Tunisie les règles qu'elle avait consacrées pour les israélites d'Algérie.

Nous devons rapporter dans ce sens son arrêt du 3 décembre 1907 dans une affaire Sitbon contre Scialom Sitbon, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Alger;

Arrêt ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 2, 8, 17 et 20 du Code civil, 2, de la loi du 27 mars 1883, 7, de la loi du 20 avril 1910, 2, du Senatus consulte du 14 juillet 1865, 1, du décret du décret du 24 octobre 1870 ;

Attendu que par le fait de la conquête de l'Algérie les israélites indigènes sont devenus *sujets français ;* que placés, en effet, à partir de ce moment sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer en aucun cas le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où il suit que la qualité de français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'article 2 du Sénatus-consulte de 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation en déclarant que l'indigène israélite est français ; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Mardochée Sitbon né à Alger avant la conquête n'a quitté l'Algérie qu'en 1837 pour aller s'établir en Tunisie ; que par conséquent il était français, qu'il a transmis cette qualité à ses descendants ; — que ceux-ci, pas plus que leurs auteurs,

ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour; que loin d'avoir abdiqué leur nationalité d'origine, ils en ont réclamé le bénéfice par divers actes publics auxquels ils ont fait procéder en 1866, en 1893 et 1901 et que Jacob et Aaron Sitbon ont eux-mêmes reconnu que Mardochée Sitbon et ses descendants avaient eu la qualité de *sujets français ;* qu'ils soutenaient qu'ils l'avaient perdue par leur établissement fait sans esprit de retour en Tunisie, mais qu'ils n'ont pas fait cette preuve qui leur incombait, etc. »

Cet arrêt rendu dans une espèce identique en fait à celle qui est actuellement soumise au tribunal, semble définitivement juger la question. La Cour de cassation considère les israélites algériens établis en Tunisie comme sujets et non comme citoyens français.

Le Tribunal de Sousse s'est conformé à cette jurisprudence dans un jugement du 22 octobre 1908 rapporté dans la Revue Algérienne de 1910, 2, p. 309.

« En vertu du décret du 26 octobre 1870 combiné avec le décret de 1870 et 1871, y est dit, ont seuls été élevés à la dignité de citoyens français, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française et les israélites nés depuis cette occupation de parents établis eux-mêmes en Algérie avant cette occupation ». — Et il rejette un acte de notoriété attestant la qualité de citoyen de l'israélite.

Il nous parait donc certain que les israélites indigènes algériens établis en Algérie ne peuvent être considérés comme citoyens français que s'ils justifient que leurs auteurs, ou eux-mêmes ont prouvé leur indigénat selon la forme prévue par le décret de 1871. Cela résulte des arrêts de la Cour de cassation de 1896, et de celui du 3 décembre 1907 précité. On ne saurait inférer le contraire de la doctrine et de l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 juin 1908, qui parait un arrêt d'espèce et est en contradiction avec la jurisprudence antérieure.

Dans l'espèce actuellement soumise au tribunal, le demandeur établit bien qu'il est né de parents établis en Algérie avant l'occupation française. On aurait pu soutenir que sa famille s'étant établie en Tunisie peu de temps après l'occupation française et sans esprit de retour, avait perdu cette nationalité. La jurisprudence admet que cette nationalité lui a été conservée, mais il ne faut pas aller plus loin. Le demandeur ne justifie pas que ses auteurs ont fait la déclaration d'indigénat exigée par le décret de 1871. Il ne l'a pas faite davantage. Il est donc sujet français, mais il ne peut prétendre à la qualité de citoyen qu'il revendique ».

Le Tribunal; — Attendu que le sieur Ksontaïni Jacob dit Jacques Constantini, israélite né et domicilié à Tunis, est porteur d'un certificat de nationalité à lui délivré le 11 juillet 1912 par M. le Contrôleur civil de Tunis ; qu'il est ainsi reconnu par les autorités françaises de la Régence comme sujet français ; — Attendu que cette qualité lui a été attribuée par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et en raison de ce qu'il est d'origine algérienne, étant fils de Mouchi Haï, fils lui même de Jacob Ksontaïni lequel, décédé à Tunis vers 1882, était mentionné à la matricule comme né en 1810 à Constantine d'où il est parti pour venir en Tunisie quelque temps après la conquête de l'Algérie ; — Mais attendu que l'exactitude non contestée de ces renseignements entraîne au profit du demandeur, non l'application du sénatus-consulte de 1865 qui a été abrogé par le décret du 24 octobre 1870 à l'égard des israélites indigènes des départements de l'Algérie (c'est-à dire nés en Algérie avant la conquête ou nés de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite), mais bien l'application du décret sus-visé de 1870 qui a déclaré ces israélites citoyens français ; — Attendu qu'ainsi Jacob Ksontaïni est citoyen français ; — Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas tenu de justifier de cette qualité dans les formes prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Attendu que la procédure instituée par ce texte n'est obligatoire qu'en vue de l'ins-

cription sur les listes électorales en Algérie ; que cela résulte manifestement de l'enchainement des articles 2 et 3 du décret sus visé ; que les divers arrêts de la Cour de cassation qui ont sanctionné le caractère obligatoire de cette procédure sont intervenus exclusivement en matière électorale ; — Attendu que si l'électorat est un des attributs de la qualité de citoyen et l'inscription sur les listes électorales, une des manifestations de cette qualité, d'autres droits non moins essentiels, notamment tous ceux qui forment le statut personnel, et aussi des charges importantes, notamment l'assujetissement au service militaire, y sont également attachés ; — Attendu que l'on conçoit que le législateur, dans un intérêt administratif et politique, en vue de faciliter l'établissement des listes électorales en Algérie et d'en éviter toute contestation et toute chance de fraude, ait imposé aux israélites, avant de les admettre à participer aux divers scrutins, un mode rigoureusement uniforme de justification de leur qualité de citoyen, mais qu'il est impossible d'admettre, surtout dans le silence ou seulement dans l'ambiguité des textes, que la reconnaissance des autres droits ou charges dérivant de la qualité de citoyen, attachés à la personne et existant indépendamment de la volonté des individus, soit elle-même subordonnée à l'emploi d'une procédure exceptionnelle qui peut d'ailleurs, comme dans l'espèce, être fermée aux intéressés ;

Atteudu que la solution contraire, d'ailleurs repoussée par une jurisprudence aujourd'hui contante, *(Alger 30 juin 1908 Revue algérienne 1909 II 93, 4 février 1909 Cod. II 394, Tribunal Tunis 23 février 1910, journal des Tribunaux français 1911 page 605)* conduirait à des conséquences inacceptables ; qu'elle reviendrait, en définitive et par exemple, à permettre à tout israélite algérien, citoyen français par l'effet du décret de 1870, de maintenir sous l'empire de la loi hébraïque son statut matrimonial ou d'échapper à l'impôt du sang, et cela simplement en s'abstenant de requérir son inscription sur les listes électorales ; qu'autant voudrait décider contre toute vraisemblance, que le béné-

fice du décret de 1870 est purement facultatif pour les israélites, au même titre que celui du sénatus-consulte de 1865 qu'il a cependant abrogé en ce qui les concerne ;

Par ces motifs ; — Dit que Jacob Ksontaïni, dit Jacques Constantini, est citoyen français ; — Et attendu que le procès a été soutenu par M. le Résident Général au nom de l'Etat dans un intérêt d'ordre général, laisse les dépens à la charge du demandeur.

(Min. publ. M. Massé subst. — Me Jacques Chalom av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 6 mars 1914. — Présidence de M. Berger, *vice-président.*

Contrat. Forfait. Obligation de faire. Exécution des engagements. Préjudice causé par la faute de l'une des parties. Réparation pécuniaire. Dommages-intérêts.

Dans un contrat à forfait la partie qui s'est obligée à faire quelque chose n'a pas à se préoccuper, pour toucher son prix, des avantages réalisés ou des pertes subies par l'autre partie, mais elle n'en est pas moins tenue de l'exécution de ses engagements et responsable du préjudice que ses fautes pourraient causer dans les termes des articles 1184, 1382 et 1383 du code civil.

Jacques Richepin c/ Martz

Le Tribunal ; — Attendu que le 24 décembre 1913 par l'intermédiaire du représentant de l'agence Havas à Tunis, il est intervenu entre Jacques Richepin, auteur des pièces « Le Minaret » et « Xantho chez les courtisanes » du répertoire du Théâtre de la Renaissance à Paris, d'une part et Martz directeur du Théâtre municipal de Tunis, d'autre part, des conventions enregistrées, aux termes desquelles Richepin devait donner sur cette dernière scène, six représentations de ces deux pièces (trois de chacune) les 2, 3, 4, 6, 7 et 8 janvier 1914, avec Mme Cora Laparcerie et la

troupe de son théâtre comme interprètes et prenant à sa charge : 1° les droits d'auteurs ; 2° la publicité ; 3° la musique de scène et la figuration ; que de son côté Martz devait payer un prix forfaitaire de 10.000 francs et garder à sa charge les autres frais non assumés par Richepin ; — Attendu que les six représentations ont eu lieu aux dates indiquées ; que Martz n'a versé que 5.000 francs à Richepin ; que celui-ci lui demande le solde du prix convenu, soit 5.000 francs ; qu'il lui réclame en outre 1.000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux paraissant à Tunis et trois journaux paraissant à Paris ; — Attendu que Martz résiste à cette demande et réclame reconventionnellement 12.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause Richepin par l'inexécution partielle de ses engagements ;

Sur la demande principale ; En droit ; — Attendu que dans un contrat à forfait la partie qui s'est obligée à faire quelque chose n'a pas à se préoccuper, pour toucher son prix, des avantages réalisés ou des pertes subies par l'autre partie, mais qu'elle n'en est pas moins tenue de l'exécution de ses engagements et responsable du préjudice que ses fautes pourraient causer, dans les termes des articles 1184, 1382 et 1383 du Code civil ; — Or attendu en fait que les six représentations n'ont donné comme total de recettes brutes qu'une somme de 5.384 fr. 50 ; que ce fait est établi ; que le directeur Martz est donc en déficit ; que l'affaire est pour lui un désastre ainsi qu'il l'écrit dans ses conclusion ; — Attendu qu'il impute cet insuccès à Richepin et aux fautes suivantes de ce dernier : 1° non présence dans la troupe de tournée de certains artistes de la troupe de la Renaissance ; 2° insuffisance de publicité ; 3° manque de certains décors du théâtre de la Renaissance et lacune de la mise en scène nécessaire ; 4° suppression presque totale du concours des figurants ; 5° Retards dans l'heure de l'ouverture des représentations et longueurs inaccoutumées des entr'actes ; 6° insuffisance de la musique de scène ; — En ce qui concerne l'absence de certains artistes ayant joué les

deux pièces au Théâtre de la Renaissance, teis que Galipaux et Claudius et de la danseuse ;

Attendu que Martz savait bien au moment des conventions du 24 décembre que la troupe comprenait quelques remplaçants ; qu'il ne comptait que sur les artistes vedette de la Renaissance, Cora Laparcerie, Jean Worms et quelques autres et sur la troupe telle qu'elle avait été composée pour la tournée J. Richepin en province et notamment à Lyon et à Marseille ; qu'il n'a pas été trompé sur ce point ; qu'il ne peut trouver une cause de préjudice à son détriment par le fait de Richepin à ce sujet ; — En ce qui concerne l'insuffiance de publicité ; — Attendu que la publicité préalable à l'arrivée de toute troupe théâtrale en tournée parait bien avoir été négligée partiellement ; que Richepin n'a pas envoyé comme cela se fait d'ordinaire, les grandes affiches avec portraits des artistes les plus fameux, destinés à attirer la vue du public et à le suggestionner ; — Attendu il est vrai, que Richepin soutient que d'après les conventions et les usages, il n'avait pas à organiser la publicité ; que cette organisation incombait à la direction du théâtre où la troupe attendue devait jouer ; qu'il n'avait qu'à en payer les frais ; que ce serait un usage constant dans la réclame théâtrale ; — Mais attendu qu'il ne saurait nier que pour la réclame par de grandes affiches avec portraits des principaux artistes qui précède l'arrivée des troupes en tournée, ces affiches sont fournies habituellement et envoyées par le directeur de la troupe ; qu'il n'a pas envoyé d'affiches de ce genre ; — Attendu que cette omission peut avoir contribué pour partie au manque d'engouement du public de Tunis ; — En ce qui concerne les décors et la mise en scène ; — Attendu que Richepin n'a pas produit le décor du troisième acte du « Minaret » et que pour « Xantho chez les courtisanes », il n'a amené qu'un trône et quelques flambeaux ou brûle parfums ; — Attendu que Richepin ne saurait soutenir que Martz n'était pas en droit de compter qu'il lui fournirait les décors de la Renaissance ; que l'engagement de Richepin sur ce point résultait non seulement

de la lettre du 24 décembre 1913, mais aussi des pourparlers de son mandataire Jacquier, avec l'intermédiaire Canal, lorsque de Lyon il télégraphiait à ce dernier « Voyez vous possibilité organiser représentation troupe Renaissance, costumes, accessoires, créations » ; — Attendu au surplus qu'il ne pouvait en être autrement : que les décors pour des pièces d'un caractère spécial et éloignées du répertoire et des formes classiques, comme le Minaret et Xantho, faisait nécessairement défaut au théâtre municipal de Tunis ; que Richepin devait s'y attendre ; qu'il est en faute de n'avoir pas fait à ce sujet tout ce que Martz était en droit d'attendre ; que cette négligence constatée par les spectateurs de la première représentation a pu les amener à des réflexions de nature à décourager le public de se rendre aux représentations suivantes ; — Attendu qu'il en est de même pour l'insuffisance de la mise en scène qui résulte de ce que les décors étaient incomplets; — En ce qui concerne les figurants ; — Attendu qu'ils ont été supprimés pour ainsi dire totalement, ainsi qu'il est constaté aux exploits d'huissier des 7 et 8 janvier enregistrés ; — Attendu que cependant les deux pièces ne se conçoivent pas sur une scène de théâtre sans figurants ; qu'elles sont non seulement des œuvres littéraires, mais aussi des sortes de féeries faites pour l'enchantement des yeux ; qu'elles perdent une partie de leur valeur si elles ne sont pas jouées dans leur cadre et ne se déroulent pas au milieu du cortège d'esclaves et de nègres ou de courtisanes ainsi qu'il est expliqué aux livrets en tête de chaque acte ; — Attendu il est vrai que Richepin soutient qu'il n'est pas responsable de cette lacune et qu'il n'avait pas à organiser ces accessoires ; que d'après les usages il incombait au directeur du théâtre de lui fournir les figurants et que, pour lui, il n'avait qu'à les payer ; qu'il justifie d'avoir apporté les costumes nécessaires pour les vêtir ; qu'il prétend que c'est la faute de Martz si les représentations ont eu lieu avec une seule figurante ; — Mais attendu qu'il incombait à Richepin, organisateur et directeur des représentations, de s'inquiéter du nombre des

figurants et de les faire paraître sur la scène à côté des acteurs principaux comme à la Renaissance ; que son désintéressement sur ce point constitue une négligence qui a pu pour partie nuire au succès des représentations ; — En ce qui concerne la musique de scène ; — Attendu qu'il est établi qu'elle était très sommaire et réduite à sa plus simple expression ; — En ce qui concerne les retards ; — Attendu que les constats d'huissier font également ressortir que les représentations les 7 et 8 janvier n'ont commencé que vers neuf heures et demie et bien après l'heure indiquée aux affiches et celle auquel le public est habitué ; que rien n'est plus fait pour mécontenter et éloigner les spectateurs que l'inexactitude dans les heures d'ouverture des spectacles ; — Attendu qu'ainsi Richepin ne saurait soutenir avoir rempli tous ses engagements et être totalement étranger à l'insuccès de ses représentations ; — Mais attendu qu'il n'est pas seul responsable ; — Attendu que Martz est en faute également de n'avoir pas connu son public et prévu qu'il n'affluerait pas sans la publicité habituelle avant les représentations, et sans la cause de décors et de figuration qui accompagnaient les deux pièces sur la scène de la Renaissance et qui étaient indiqués aux livrets ; qu'il s'est associé à la faute de Richepin sur ce point en n'organisant pas cette publicité et cette figuration et en ne le mettant pas en demeure, dès la première représentation, de produire tous les décors et tous les costumes nécessaires pour les figurants qu'il lui aurait fournis ; — Attendu qu'il parait avoir eu confiance, comme Richepin, dans le renom de la troupe et de ses principaux artistes pour attirer les spectateurs, sans qu'il soit besoin de réclames autre que l'annonce des représentations ; que le paiement par lui, librement consenti le lendemain de la première représentation, de la moitié du prix forfaitaire, semble bien la preuve qu'il n'avait d'abord pas songé à invoquer contre Richepin un manquement à ses obligations et qu'il avait trouvé qu'il remplissait suffisamment ses engagements ; que ce n'est que lorsque les représentations suivan-

tes lui ont révélé, mais trop tard, que le public ne goûtait pas le spectacle offert qu'il a recherché les causes de cette défaveur et qu'il a trouvé qu'elles devaient venir pour partie du manque de publicité ; qu'il ne saurait faire peser toute la responsabilité sur Richepin ; que leur inaction est commune sur ce point ; — Attendu qu'il en est de même pour la figuration ; que Richepin et Martz semblent bien avoir cru au lendemain de la première représentation dont le produit avait été moyen, qu'il n'était pas nécessaire, pour attirer les spectateurs, de représenter les pièces avec l'apparat complet dans lequel elles avaient été produites sur la scène à Paris et qu'il suffisait de les jouer pour ainsi dire toutes nues, comme sur un théâtre d'amateurs ; que cette erreur résulte du fait que Martz a exécuté sans réserves son engagement ; que sur ce point encore il partageait la faute de Richepin ; — Attendu que dans ces conditions Martz est pour partie l'auteur du préjudice qu'il a subi ; qu'il doit en supporter les conséquences avec Richepin ; que le tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier dans quelle proportion ce dernier doit contribuer à la réparer ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle en 12.000 fr. de dommages-intérêts par Martz ; — Attendu qu'elle n'est fondée que dans la mesure où Richepin lui a causé un préjudice, ainsi qu'il vient d'être apprécié ; — En ce qui concerne les droits d'auteurs ; — Attendu que Richepin qui s'est obligé à les supporter doit, restituer le montant à Martz qui les a avancés ; — En ce qui concerne les dépens ; — Attendu qu'il convient de les compenser entre les parties, chacune d'elles succombant sur certaines de ses prétentions ;

Par ces motifs ; — Déclare les conventions des parties, en ce qui concerne le prix des six représentations données sur le théâtre municipal de Tunis par J. Richepin et sa troupe, résiliées aux torts et griefs réciproques des parties ; — Dit qu'elles sont responsables l'une et l'autre de l'insuccès de ces représentations et du préjudice subi par Martz et fixe

à 2.500 fr. la part de Richepin dans ce dommage et la proportion dans laquelle il en doit réparation ; — Dit que Richepin doit en outre restituer à Martz les droits d'auteur avancés par ce dernier soit 553 fr. 90 ; — En conséquence, condamne Martz à payer à Richepin non pas 5.000 fr. mais seulement 2.500 fr., moins 553 fr. 90 soit, 1.946 fr. 10 ; — Dit que les frais seront supportés par moitié entre les parties, sauf ceux qui pourraient être causés par l'exécution du présent et qui resteraient à la charge de la partie qui les aurait occasionnés.

(Min. publ. M. DE CHELLES, subst. — Mes THIAUCOURT et PIÉTRA, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 28 avril 1914. — Présidence de M. BERGER, *vice-président*

Billet à ordre. Signature de négociants et de non négociants. Article 637 c. com. Conditions d'application. Adala. Défaut de date d'échéance. Non indication de la somme à payer. Article 188 c. com. Non application. Obligation civile. Tribunal de commerce. Incompétence.

Les expressions de l'article 637 du code de commerce, négociants et non négociants, doivent s'entendre des signataires obligés les uns, commercialement et les autres civilement, un commerçant pouvant se trouver engagé pour des causes étrangères à son commerce et en sens inverse un non commerçant pouvant s'obliger à l'occasion d'une opération de commerce.

La règle de compétence commerciale dans l'article 637 est inapplicable aux billets à ordre qui manquent de quelques-unes des énonciations exigées pour leur validité et ne réunissent pas les conditions constitutives d'un billet à ordre : tel est notamment le cas de l'adala (obligation notariée) qui n'indique pas le montant de la somme à payer, ni l'époque exacte à laquelle le paiement doit s'effectuer

(art. 188 c. com.) ; de telles omissions font dégénérer le prétendu billet à ordre en une simple promesse civile.

FENECH c/ SALAH BEN EL HADJ KACHEBOUN
et MOHAMED BEN EL HADJ BESSIRI EL BEDONI

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Fenech a assigné les sieurs Salah ben el Hadj Mohamed Kacheroun et Mohamed ben el Hadj Bessini el Bedoni en payement d'une somme de 3.250 francs représentant la valeur de 100 sacs d'avoine et 60 sacs de blé ; — Attendu qu'il produit à l'appui de sa demande une obligation notariée en date du 1er février 1913 passée entre les 2 défendeurs et qui lui a été transmise par voie d'endossement ; — Attendu que Salah ben el Hadj Mohamed Kacheroun n'a pas comparu ; qu'il échet de donner défaut contre lui ; — Attendu que Mohamed ben el Hadj el Bessiri soulève l'incompétence du tribunal de commerce, motifs pris de ce qu'il n'est pas commerçant mais bien notaire indigène et propriétaire cultivateur à l'enchir Bou Kemem (Teboursouk) et que l'opération à laquelle il s'est livré n'a aucun caractère commercial, puisqu'aux termes du contrat du 1er février sus-visé, il s'est simplement obligé à restituer en automne 1913 une certaine quantité de céréales qui lui ont été livrées à titre de prêt ; — Attendu que pour repousser cette exception le demandeur soutient que l'adala du 1er février ne constitue en réalité qu'un billet à ordre, à lui endossé par le bénéficiaire Salah Kacheroun qui est commerçant ; que dans ces conditions le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action, aux termes de l'article 637 du code de commerce, le billet portant à la fois des signatures d'individus négociants et non négociants ;

Sur ce, attendu que l'obligation à ordre consentie par le défendeur ne présente nullement les caractères d'un véritable billet à ordre auquel elle ne saurait en aucune façon être assimilée ; qu'en effet, si on analyse ce contrat ou s'aperçoit facilement qu'il ne constitue en réalité qu'une reconnaissance de dette, ayant trait à un prêt de céréales

(100 sacs avoine et 60 sacs de blé) restituables *en nature*, et dont la valeur n'a même pas été indiquée ; — Attendu d'ailleurs que même en admettant pour un instant qu'on se trouve en présence d'un billet à ordre, le tribunal de commerce n'en serait pas moins incompétent ; — Attendu en effet, *qu'en droit* les expressions de l'article 637, négociants ou non négociants, doivent s'entendre de signataires obligés les uns commercialement et les autres civilement, un commerçant pouvant se trouver engagé pour des causes étrangères à son commerce, et en sens inverse un non commerçant pouvant s'obliger à l'occasion d'une opération de commerce ; Or attendu au fond qu'on ne saurait sérieusement soutenir que l'un ou l'autre des signataires ait fait un acte de commerce le notaire Mohamed ben el Hadj Bessiri empruntant des semences pour les besoins de son enchir de Téboursouk et le fabricant de belghas Salah bel el Hadj Kacheroum en fournissant en semences ; — Attendu au surplus et pour faire reste de droit à Fenech, que même si la signature de Salah Kacheroun était commerciale, le tribunal devrait encore se dessaisir au profit de la juridiction civile ; — Attendu en effet *en droit* que la règle de compétence commerciale civile dans l'article 637 est inapplicable aux billets à ordre qui manquent de quelques unes des énonciations exigées pour leur validité et ne réunissent par conséquent pas les conditions constitutives d'un billet à ordre ; — Or attendu que l'obligation du 1er février n'indique pas le montant de la somme à payer, pas plus du reste que l'époque exacte à laquelle le paiement doit s'effectuer, le tout conformément aux prescriptions de l'article 188 du code de commerce ; que ces omissions ont pour effet de faire dégénérer le prétendu billet à ordre en simple promesse concernant une obligation purement civile ; — Attendu enfin que l'adala en litige, est si peu un billet à ordre que le porteur s'est trouvé dans l'impossibilité de la faire protester, vu le défaut d'indication du jour de l'échéance ; — Attendu dans ces conditions, que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action

qui lui est soumise ; qu'il apparait que la mention d'ordre continue dans la reconnaissance de dette du 1er février y a été insérée par les parties, non pas pour lui donner le caractère d'un billet à ordre mais seulement pour permettre au bénéficiaire de céder légalement sa créance à des tiers sans être astreint de remplir les formalités de signification prévues par la loi en pareille matière ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant en matière commercialement ; — Renvoie Fenech à se pouvoir devant le tribunal civil ; — Le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. de Chelle subst. ; — Mes E. Nataf et Jacques Chalom, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 mai 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Droit rabbinique. Succession. Exclusion des filles. Créance successorale. Concession par le frère héritier à sa sœur. Caractère. Demande en nullité postérieure. Rejet. motifs.

Si en droit rabbinique les filles ne sont pas considérées comme héritières en concurrence avec leurs frères, elles ont néanmoins droit à certains avantages qui, une fois librement consentis, ne sauraient être remis en discussion.

Taïta Sarfati c/ Isaac Sarfati

Le Tribunal ; — Attendu que par contrat sous-seings privés du 7 décembre 1906 enregistré, Isaac Sarfati a abandonné à sa sœur Taïta Sarfati, épouse Gozlan, une créance de 1.520 fr. sur un sieur Ali El-Ledjemi établie, au profit de leur père défunt ; que malgré cet abandon, Isaac Sarfati a perçu du débiteur une somme de 1.270 fr. à valoir, en quatre acomptes des 27 décembre 1909, 18 janvier, 13 juillet et 26 octobre 1910 ; que, poursuivi par Taïta, Ali El-Ladjemi a été condamné par jugement du tribunal régional de Sousse du 25 avril 1911, confirmé par l'Ouzara le 27 août 1911 à payer seulement à celle-ci le solde de sa créance,

mais sous réserve de recours à exercer par la demanderesse contre Isaac Sarfati, en remboursement des sommes par lui indûment perçues ;

Attendu que la dame Taïta exerce aujourd'hui ce recours suivant exploit introductif d'instance du 5 octobre 1912 et demande, contre Isaac Sarfati, condamnation à son profit pour la somme de 1.270 fr. ; — Attendu que le défendeur reconnait avoir perçu la somme de 1.270 fr. se référant aux, titre de créance qui fait l'objet de son contrat du 7 décembre 1906 ; mais qu'il prétend avoir le droit de conserver cette somme ; qu'il conclut même à la restitution par Taïta du surplus de 250 fr. par elle encaissé du débiteur, le contrat du 7 décembre 1906 par lui signé étant, dit-il, radicalement nul ; — Attendu que dans le dit acte, la dame Taïta a reconnu n'avoir aucun droit sur la succession de son père Khouda et de sa mère Hena ; qu'en admettant même qu'elle ait un droit, elle déclare y renoncer au profit de son frère Isaac ; que de son côté Isaac déclare accepter la renonciation de sa sœur à son profit, et sachant même qu'elle n'avait aucun droit de réclamer « lui consent un don de quatre obligations laissées en succession par son père Khouda » à l'encontre de Ali Ladjimi, formant un total de 1.520 fr. qui sont devenus un bien de ses propres biens (à elle sœur) à partir de la rédaction du présent écrit ; — Attendu que le défendeur fait état de ce que, suivant le droit mosaïque, sa sœur Taïta n'avait en réalité aucun droit snr la succession de ses père et mère ; que dès lors, l'acte du 7 décembre 1906 constituerait une donation pure et simple, laquelle aux termes de l'article 931 du code civil serait radicalement nulle pour n'avoir pas été passée devant notaires ; — Mais attendu que, d'après la teneur de l'acte, comme d'après les circonstances de la cause, il s'agit moins d'une donation, acte de pure libéralité, que de l'accomplissement par Isaac Sarfati d'une obligation naturelle ou morale ; que par cet acte, consenti par lui librement et « sans contrainte », il a entendu ou reconnaître des services rendus par sa sœur à leur defunt père, ou mettre obstacle à des prétentions que

la sœur aurait pu élever devant le tribunal compétent ; qu'en effet, si en droit rabbinique, les filles ne sont pas considérées comme héritières en concurrence avec leurs frères, elles ont néanmoins droit à certains avantages qui, une fois librement consentis, ne sauraient être remis en discussion ; que tel est le cas d'Isaac, héritier de la succession, qui a consenti à sa sœur la remise d'une créance de 1.520 fr., bien qu'il fût convaincu de l'exclusion de sa sœur à l'érédité ;

Par ces motifs ; — Dit qu'à la suite de l'acte sous seings privé du 7 décembre 1906, Isaac Sarfati a abusivement perçu la somme de 1.270 fr. sur la créance de 1.520 fr. devenue, suivant les termes mêmes de l'acte, un bien des propres biens de sa sœur Taïta ; — En conséquence, le condamne à payer à la demanderesse la somme de 1.270 fr. avec intérêts de droit du jour de la demande ; le condamne en outre aux dépens ; — Le déboute de ses fins et conclusions, ainsi que de sa demande reconventionnelle...

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Sarfati et Tibi, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, Nos 15 et 16 — 15-31 août 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Institution d'un commissariat de la police spéciale des chemins de fer et des ports de la Tunisie. — Organisation du pesage public dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte. — Réglementation du décret organisant le pesage public. — Police intérieure des salles de jeu.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 février 1914 (20 rabia-el-aoual 1332) *instituant un commissariat de la police spéciale des Chemins de fer et des Ports de la Tunisie.*

Article premier. — Il est institué un Commissariat de la police spéciale des Chemins de fer et des Ports de la Tunisie, relevant du Directeur de la Sûreté publique et chargé de rechercher, sur tout le territoire de la Régence, les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, le Commissaire et les agents de la police spéciale des Chemins de fer et des Ports, prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prévu par le décret du 6 août 1884 (13 chaoual 1301).

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 31. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 15 avril 1914 (20 djoumadi-el-aoual 1332) *portant réorganisation du pesage public dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte. (1)*

ARTICLE PREMIER. — Les droits de pesage et de mesurage publics perçus dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte sont et demeurent concédés à ces communes.

Le service du pesage et du mesurage publics est assuré dans lesdites communes, par des peseurs-mesureurs jurés nommés par arrêtés de Notre Premier Ministre et assermentés dans les conditions prévues par le décret du 6 août 1884 réglementant la prestation de serment des agents chargés de verbaliser.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé peseur-mesureur juré, s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un coincours d'admission.

ART. 3. — L'autorité municipale ouvre des bureaux de pesage et mesurage publics en tels points du territoire de la commune où elle le juge nécessaire.

Toutefois, l'un de ces bureaux est obligatoirement ouvert à proximité des quais d'embarquement et de débarquement.

ART. 4. — Les peseurs-mesureurs jurés constatent et certifient le poids où la mesure à la livraison, à l'expédition où à la réception ; ils établissent le poids spécifique, font des opérations de moyenne et procèdent au cubage et au jaugeage.

Ils peuvent, si l'autorité municipale le juge nécessaire. être assistés dans ces opérations, dont l'entière responsabilité continue néamoins à leur incomber, par des aides

---

(1) V. J. O. T. du 6 mai 1914 portant un annexe au décret ci-dessus et relatif au tarif des droits de pesage public, l'arrêté du Premier Ministre, portant le programme du concours d'accession à l'emploi de peseur-mesureur juré et les conditions à remplir pour être admis à prendre part à ce concours.

non assermentés choisis, sur leurs présentation par l'autorité municipale.

Sauf en cas de contestation, où le recours au ministère des peseurs-mesureurs jurés est obligatoire, toute les opérations précitées ne sont effectuées qu'à la demande des intéressés.

Elles ne peuvent avoir lieu qu'à l'aide d'instruments de pesage et de mesurage admis en Tunisie à la vérification et au poinçonnage.

ART. 5. — Les peseurs-mesureurs jurés sont tenus de délivrer aux parties, pour chaque opération, un bulletin, détaché d'un régistre à souche, dont les énonciations font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Ce bulletin établi en français, sera gratuitement traduit en arabe sur la demande des intéressés.

Il indique le nom du propriétaire de la marchandise posée ou mesurée, la nature de cette marchandise, le nombre de colis, le poids, la longueur ou le volume total des objets compris dans une seule et même opération ou bien, s'il y a lieu, le résultat des opérations dites de moyenne, des épreuves destinées à la détermination du poids spécifique et enfin le montant des droits acquittés. La souche comporte les mêmes indications que le bulletin.

Les peseurs-mesureurs jurés sont tenus, en outre, d'inscrire sur un régistre spécial le détail complet de chaque opération, ils sont autorisés à délivrer aux intéressés copie des indications portées sur ce régistre.

ART. 6. — Le ministère des peseurs-mesureurs jurés s'exerce :

1° dans les bureaux ouverts à cet effet par l'autorité municipale ;

2° Lorsque la demande en est faite, sur les quais d'embarquement, et de débarquement, à bord des bateaux ou en tout autre lieu.

ART. 7. — Nul, s'il n'est peseur-mesureur juré, ne peut, dans l'enceinte des marchés, halles et ports et en tous autres lieux publics soumis à la surveillance de la police, se livrer pour le compte d'autrui, aux opérations de pesage et de mesurage énumérées par l'article 4.

Cette interdiction ne met, en conséquence pas obstacle :

1° à ce que, dans les lieux précités, les propriétaires ou consignataires de marchandises procèdent, pour leur propre compte, et dans leur intérêt exclusif, soit par eux-mêmes, soit par les soins de leurs employés au pesage ou au mesurage de ces marchandises ;

2° à ce que les compagnies concessionnaires des ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte se livrent aux opérations de pesage ou de mesurage nécessaires à la liquidation des taxes qui leur sont concédées ;

3° à ce que les agents de l'Etat ou des Municipalités procèdent à ces mêmes opérations dans tous les cas où elles sont motivées par la perception des droits de douane, des droits intérieurs, des droits municipaux et autres, institués par l'Etat ou par les communes.

ART. 8. — Les droits et taxes à l'acquittement desquels peut donner lieu le recours au ministère des peseurs-mesureurs jurés font l'objet de tarifs annexés au présent décret.

Ils sont solidairement exigibles du vendeur et de l'acheteur.

Ces droits et taxes sont perçus par les peseurs-mesureurs jurés au profit de la commune et versés à la recette municipale.

ART. 9. — Si le résultat d'une opération du peseur-mesureur juré parait douteux aux intéressés, ceux-ci ont le droit de faire procéder séance tenante à une contre-épreuve. Cette dernière est gratuite si elle décèle une erreur dans le résultat obtenu en premier lieu. Dans le cas contraire, les requérants sont tenus d'acquitter le droit afférent à la nouvelle opération.

Art. 10. — Indépendamment du bulletin dont la délivrance est prévue par l'article 5, les peseurs-mesureurs jurés sont tenus de donner quittance, à l'aide de carnets à souche, de toutes les sommes qu'ils reçoivent, soit pour le compte de la commune, soit à titre d'allocation ou remboursement personnels.

Art. 11. — Les divers registres et carnets dont les peseurs-mesureurs jurés auront à faire usage dans l'exercice de leurs fonctions seront côtés et paraphés par le Président de la Municipalité ou son délégué.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7 sont punies d'une amende de 25 à 50 francs et de la confiscation des instruments employés.

Art. 13. — Tout préposé au pesage ou mesurage public qui aura trompé ou tenté de tromper sur la quantité des marchandises pesées ou mesurées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs au moins et de 5.000 francs au plus, soit d'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera.

Art. 14. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit prévu à l'article précédent a été commis soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts, soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser le pesage ou le mesurage.

Les poids et mesures faux ou inexacts seront confisqués et brisés.

Art. 15. — Seront punis des peines portées par les articles précédents ceux qui, par des manœuvres ou procédés

quelconques auront incité le préposé au pesage public à commettre le délit ou la tentative de délit prévus aux dits articles.

ART. 16. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux délits prévus par le présent décret.

ART. 17. — Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er décembre 1914.

A partir de cette date seront abrogées, en ce qui concerne Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte, toutes les dispositions, relatives au pesage et au mesurage publics, édictées par les décrets du 10 août 1886, du 15 février et du 29 septembre 1888, du 27 avril 1893, du 7 juin 1910 et du 9 janvier 1914, ainsi que par les articles 27 du règlement particulier du port de Tunis, 26 du règlement particulier du port de Sousse et 25 du règlement particulier du port de Sfax.

ART. 18. — Notre Premier Ministre et Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont autorisés à prendre de concert, tous arrêtés réglementaires en vue de l'exécution du présent décret et de son exécution aux communes auxquelles ont été ou viendraient à être concédés les droits de pesage et de mesurage publics.

Arrêté du Premier Ministre (16 avril 1914) *réglementant l'application du décret réorganisant le pesage public.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'emploi de peseur-mesureur juré subissent, devant une Commission composée du Président de la Municipalité intéressée ou de son délégué, président ; d'un membre de la Chambre de Commerce de la circonscription, désigné par cette assemblée, d'un membre de l'Enseignement, désigné par le Directeur

général de l'Enseignement public, et du vérificateur en chef ou d'un vérificateur des poids et mesures, les épreuves du concours institué par l'article 2 du décret susvisé.

Le programme de ce concours et l'énoncé des conditions à remplir pour être admis à y prendre part sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les peseurs-mesureurs jurés sont titularisés dans leur emploi au bout d'un stage d'un an, s'ils se sont, durant ce laps de temps, acquittés de leurs fonctions de façon satisfaisante. Dans le cas contraire, leur licenciement peut être prononcé à l'expiration, voir au cours dudit stage.

La prestation de serment des intéressés n'est pas subordonnée à l'accomplissement de ce stage. Elle a lieu dès l'entrée en fonctions.

Art. 3. — Les peseurs-mesureurs jurés sont rétribués par l'autorité municipale au moyen d'une remise de 10 % sur le montant brut des taxes par eux perçues au profit de la commune.

Cette rétribution ne pourra être inférieure à 1.800 francs ni supérieure à 5.000 francs par an.

En conséquence, lorsque le produit de ladite remise n'atteindra pas 1.800 francs par an, cette somme sera parfaite par la commune ; au contraire lorsqu'il excédera 5.000 francs, le surplus sera acquis à la commune.

Les peseurs-mesureurs jurés ont, en outre droit :

1° Lorsqu'ils délivrent copie des indications portées sur le régistre dont la tenue leur est imposée par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret, à une allocation de 0,10 par copie ;

2° Lorsque leurs opérations ont lieu avant l'heure d'ouverture ou après l'heure de fermeture règlementaires (1)

---

(1) Ces heures sont fixées par l'autorité municipale.

des bureaux de pesage public, à une allocation de 2 francs par vacation d'une heure, sans fractionnement.

Ces allocations sont à la charge des requérants.

Art. 4. — Les aides dont les peseurs-mesureurs jurés peuvent être assistés reçoivent de la commune un salaire quotidien de 2 fr. 50 payable par mois.

Art. 5. — Lorsque les opérations de pesage ou de mesurage doivent avoir lieu :

Soit à domicile,
Soit sur les quais,
Soit à bord des navires,
Soit dans une gare maritime.

Les frais de transport des instruments employés sont à la charge des requérants, qui en remboursent le montant aux peseurs-mesureurs jurés conformément au tarif suivant ;

Transport de bascule

Du bureau de pesage public aux quais, à bord des navires, à la gare maritime (tant à l'aller qu'au retour..... 0.25

Du bureau au domicile du requérant (tant à l'aller qu'au retour) dans un rayon de 1 kilomètre..... 0.50

Par 500 mètres ou fractton de 500 mètres en plus. 0.25

Transport d'une trémie-chevalet et de ses accessoires

Même tarif.

Le transport des romaines et de leur trépied est à la charge des peseurs-mesureurs jurés.

Les frais de transport personnel de ces derniers et de leurs aides sont, dans tous les cas, à la charge des requérants, lorsque la distance à parcourir du bureau de pesage, est de plus d'un kilomètre.

ART. 6. — Le modèle de chacun des régistres et carnets dont les peseurs-mesureurs jurés ont à faire usage dans l'exercice de leurs fonctions est annexé au présent arrêté.

Arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 1914 *relatif à la police intérieure des salles de jeux.*

ARTICLE PREMIER. — Les salles de jeux annexées au Cercle du Casino de Tunis et du Pavillon du Belvédère sont placés sous la surveillance du Directeur de la Süreté publique et de son délégué, le Commissaire de police, spécialement chargé du service des jeux.

Cette surveillance s'exerce tant au point de vue de l'application du présent règlement que sur l'ensemble des jeux et sur le personnel attaché aux salles des jeux, directeur, gérants, surveillants, contrôleurs, croupiers, changeurs, garçons de salles, etc.

ART. 2. — Les seuls jeux tolérés sont, en dehors des jeux dits de commerce :

1° Le baccara à deux tableaux ;

2° Le baccara chemin de fer ;

3° Le jeux des Petits Chevaux et ses variétés.

Les appareils qui pourraient être installés seront présentés au Directeur de la Sûreté publique et agréés par lui avant leur mise en fonctionnement. Cette installation ne pourra avoir lieu que dans les salles spécialement affectées à cet usage.

Aucune modification ne pourra être apportée aux appareils.

ART. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux sont fixées, par établissement, par arrêté de notre Secrétaire général pour l'Administration.

Art. 4. — Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux, sans être astreints à la production d'une carte d'entrée et au paiement du droit d'abonnement, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire appelés en vertu de leurs attributions à pénétrer dans les salles de jeux :

1° Le Président, les Vice-Présidents et le Directeur des Services administratifs de la Municipalité ;

2° Les Fonctionnaires et Agents de la Direction de la Sûreté publique ;

3° Les Magistrats du Parquet et les Juges d'Instruction.

Art. 5. — L'entrée des salles de jeux est rigoureusement interdite :

1° Aux mineurs ;

2° Aux faillis non réhabilités et aux liquidés judiciairement ;

3° Aux personnes notoirement connues pour pratiquer au jeu des manœuvres déloyales ou suspectes ou être dépourvues de moyens d'existence avouables ;

4° A tout individu condamné pour vol, escroquerie ou abus de confiance et à tout individu à qui l'accès des salles de jeux serait interdit par le Contrôle général du Ministère de l'Intérieur ;

5° Aux gérants, croupiers et employés des Cercles autres que ceux de l'établissement ;

6° Aux militaires de tous grades en tenue ;

7° Aux personnes dont la tenue ou l'attitude ne serait pas correcte.

Jeu de Baccara

Art. 6. — Le jeu de Baccara fonctionnera dans les locaux où le public ne pourra pénétrer que moyennant le paiement d'un droit d'abonnement et sur la présentation d'une carte

nominative délivrée par le Directeur de l'Etablissement et signée du titulaire. Cette carte, accordée sous la responsabilité du Directeur, et contresignée par lui, portera un numéro d'ordre et contiendra les indications suivantes :

Nom, prénoms, âge, profession et adresse exacte du titulaire, date de la délivrance de la carte, durée de sa validité montant de la somme payée comme droit d'abonnement.

Les indications portées sur la carte d'admission seront reportées sur un régistre qui devra être constamment tenu à jour.

Il sera également tenu un régistre des entrées journalières dans les salles affectées au jeu de Baccara.

Ces deux régistres seront représentés à toute réquisition du Directeur de la Sûreté publique et de son délégué et soumis périodiquement au visa de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

ART. 7. — La partie de Baccara se jouera avec des cartes d'un tarotage à teinte unie, chaque jeu de 52 cartes devant être de couleur différente.

Les jeux seront disposés dans un coffre placé en évidence dans la salle, sur lequel une inscription portera en gros caractères la mention « Dépôt des cartes » et dont les fonctionnaires chargés de la surveillance pourront à tout moment requérir l'ouverture pour vérification.

Les paquets n'en seront extraits qu'au moment où il en sera fait usage. Ils ne seront décachetés qu'à la table du jeu. Le public pourra auparavant vérifier si la bande de contrôle est intacte. Les cartes seront aussitôt après étalées sur la table, les figures en dessus, afin de permettre de constater que l'ordre suivant lequel elles sont classées par le fabricant n'a subi aucun changement. Elles seront ensuite retournées sur le tapis et mélangées à plat, les figures en dessous. Après la coupe, elles seront placées dans un distributeur ou sabot disposé de telle façon qu'elles descendent automatiquement vers l'orifice de l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une. Ce distributeur sera fixé à la table

de jeu pour le Baccara à deux tableaux et sera mobile pour le Baccara chemin de fer.

Le panier ou trou destiné à recevoir les cartes, après chaque coup, devra être placé au milieu de la table, en face du banquier.

Les cartes usagées seront remplacées par des jeux neufs à chaque changement de séance et toutes les fois que le Commissaire de police le jugera utile.

Art. 8. — On ne jouera qu'argent comptant. L'usage des jetons est formellement interdit. Les femmes ne seront pas admises à tenir la banque dans le Baccara à deux tableaux.

Art. 9. — La cagnotte se construite solidement et établie de telle sorte qu'on ne puisse l'enlever. Son orifice fera saillir de quelques centimètres au-dessus de la table de jeu. Elle ne devra être ni capitonnée, ni garnie d'une manière quelconque susceptible d'étouffer le brut qui tombent.

Art. 10. — Les parties sur parole sont formellement interdites. Aucun prêt ne pourra également être fait aux joueurs, soit par la Caisse du Cercle, soit par les employés attachés aux salles de jeux, soit par toute autre personne stationnant dans les salles de jeux ou dans un local quelconque de l'établissement.

Art. 11. — Le change des monnaies ne pourra s'effectuer qu'à un guichet spécial.

Art. 12. — Les prélèvements opérés au profit de l'établissement sur les opérations de jeu, ne pourront en aucun cas excéder 10 °/₀ au Baccara à deux tableaux ; toutefois pour les banques inférieures à 50 francs le prélèvement sera de 5 francs.

Au Baccara chemin de fer, le tarif maximum sera le suivant :

5 francs, tous les deux coups de gain au-dessous de 50 francs;
5 francs, tous les coups de gain de 50 francs à 95 francs ;
10 — — — 100 — 145 —
15 — — — 150 — 195 —
20 — — — 200 — 245 —
25 — — — 250 — 295 —
30 — — — 300 — 345 —
et ainsi de suite.

Les mises devront être des multiples de 5 francs avec minimum d'enjeu de 5 francs.

ART. 13. — La boîte destinée à recevoir les gratifications données aux croupiers sera fermée à clef et munie d'une ouverture destinée à recevoir les sommes données.

Jeux des Petits Chevaux

ART. 14. — Les Petits Chevaux ou leurs variétés seront installés dans un local distinct spécialement affecté à ce jeu et non ouvert au libre accès du public.

Pourront seuls y pénétrer les personnes munies d'une carte d'abonnement ou d'un ticket d'entrée au Casino.

ART. 15. — Les seuls appareils autorisés sont ceux à neuf petits chevaux ou à neuf numéros.

Il ne pourra être fait usage que des deux combinaisons suivantes :

1° Mise sur numéro plein :

Les gagnants recevront 8 fois leur mise, c'est-à-dire 8 francs pour une somme de 1 franc, 16 francs pour une mise de 2 francs et ainsi de suite ;

2° Mises à égalité sur les bandes :

Les gagnants recevront leur mise doublée, c'est-à-dire

2 francs pour une mise de 1 franc, 4 francs pour une mise de 2 francs et ainsi de suite. Toutes autres combinaisons et notamment les mises à cheval sont rigoureusement interdites.

Minimum des mises : 1 franc.

Maximum des mises : 20 francs pour les mises sur les numéros pleins ; 50 francs pour les mises sur les bandes.

ART. 16. — Le change des monnaies ne pourra s'effectuer qu'à un guichet spécial.

Dispositions générales

ART. 17. — Les dispositions de l'article 5 du présent règlement seront affichées à l'entrée des salles des jeux.

Celles des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 seront affichées à l'intérieur des salles affectées au jeu de Baccara et celles des articles 15 et 16 à l'intérieur de la salle affectée au jeu des Petits Chevaux.

ART. 18. — Toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux devra être de nationalité française ou tunisienne et agrée par le Directeur de la Sûreté publique.

ART. 19. — Il est rigoureusement interdit à la Direction du Casino de concéder à des tiers tout ou partie de l'exploitation des jeux, soit sous la forme d'une concession forfaitaire du produit des jeux, soit sous la forme d'une direction interposée, soit sous toute autre forme.

ART. 20. — Le Directeur du Casino devra remettre à la Direction de la Sûreté publique, dans un délai de quinze jours, à dater du jour de la notification du présent règlement les pièces ci-après pour chacune des personnes employées dans les salles des jeux :

1° Un extrait ou une hodja de naissance ;

2° Un extrait de son casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;

3° Une pièce établissant qu'il est de nationalité française ou tunisienne ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs remontant à moins d'un mois, délivré par le Maire ou le Commissaire de police de son domicile ou sa résidence habituelle.

Art. 21. — Le Directeur du Casino sera tenu de congédier sans délai tout employé et d'interdire l'accès des salles de jeux comme toute autre partie de l'établissement, à toute personne dont la Direction de la Sûreté requerrait sans avoir à en fournir les motifs, le renvoi ou l'exclusion.

Art. 22. — Il sera également tenu de signaler à la Direction de la Sûreté les employés ou toutes autres personnes dont il aurait personnellement prononcé le renvoi ou l'exclusion.

Dans ce cas, il devra faire connaitre les motifs du renvoi ou de l'exclusion.

Art. 23. — Il est interdit à toute personne employée à un titre quelconque dans les salles de jeux de participer au jeu soit directement, soit par une personne interposée. Cette prohibition s'étend à tout le personnel de l'établissement.

Art. 24. — L'emploi des allumeurs est formellement interdit.

Art. 25. — Les vêtements de tous les employés des salles de jeux seront sans poche pendant le travail, les manches du smoking seront serrées au poignet.

Art. 26. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal qui sera notifié au Directeur du Casino.

La première infraction à un article déterminé motivera un avertissement.

La seconde infraction au même article entraînera une amende de 300 francs.

A la troisième infraction, l'administration aura le droit d'exiger le remplacement du Directeur dans le délai d'un mois.

Cette mise en demeure sera faite par l'intermédiaire de la Municipalité.

ART. 27. — Dans le cas où l'une quelconque des infractions commises serait connexe à un délit de droit commun par des employés de l'établissement avec la complicité du Directeur, la fermeture des salles de jeux pourra être prononcée par le Gouvernement pour une durée déterminée.

ART. 28. — Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la police inférieure des salles de jeux.

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. BORREL.

26me Année, Nos 17 et 18 — 15-30 Septembre 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Décret concernant le cours légal des billets de la Banque d'Algérie. — Décret relatif au contrôle des télégrammes en temps de guerre. — Décret relatif à l'interdiction de l'exportation des céréales, des huiles d'olive, des légumes, etc. — Décret modifiant le décret du 13 mars 1913 sur les armes. — Décret interdisant l'exportation des monnaies d'or, d'argent et de billion. — Décret déclarant l'état de siège en Tunisie. — Décret relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres. — Decret promulguant un décret du Président de la Republique française relatif à la prorogation des échéances. — Décret suspendant le cours des délais de prescription établis par la loi foncière. — Décret relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et administrative. — Décret du Président de la Republique française sur les faillites et liquidations judiciaires. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers. — Décret portant interdiction de la consommation de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires. — Décret relatif à l'interdiction des poursuites sur personnes présentes sous les drapeaux. — Decret portant promulgation d'un décret du Président de la République française accordant une prolongation au moratorium objet du décret présidentiel du 9 août 1914. — Décret modifiant l'article 16 du décret du 22 octobre 1900 relatif aux requisitions militaires. — Décret prorogeant les échéances et les retraits des dépôts.

LÉGISLATION

Décret beylical du 1er août 1914 (11 ramdane 1332) *concernant le cours légal des billets de la Banque d'Algérie.*

Article premier. — A partir du jour de la promulgation du présent décret, les billets de la Banque de l'Algérie seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la Banque de l'Algérie est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. — Ceux qui auraient refusé de recevoir en paiement pour la somme qu'ils indiquent des billets de banque ayant cours légal seront punis d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcée.

ART. 4. — Pour faciliter la circulation, la Banque de l'Algérie est autorisée à émettre des coupures réduites à cinq francs.

ART. 5. — Tous ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises sur des papiers, effets publics, billets de banque et numéraire ayant cours légal dans la Régence, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre les coupables pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Décret beylical du 1er août 1914 (11 ramdane 1332) *relatif au contrôle des télégrammes en temps de guerre.*

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er août 1914 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes, après délibération conforme du conseil des Ministres et chefs de Service, l'emploi du langage convenu, du langage chiffré et des langues autres que la langue française est interdit pour la rédaction des télégrammes privés du régime intérieur tunisien.

Ces télégrammes devront être soumis, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, au visa du Contrôleur civil, du chef d'annexe de Contrôle civil, du commissaire de police ou du chef de poste de police du lieu d'origine. Le visa d'un chef de poste de police n'est admis qu'à défaut de toute autre autorité compétente résidant dans la localité.

Dans les territoires placés sous la surveillance de l'Autorité militaire, les télégrammes privés sont soumis au visa du commandant des territoires du sud, du chef de bureau ou d'annexe des Affaires indigènes en résidence dans le lieu d'origine.

Dans les localités où, à défaut d'autorité compétente, le visa préalable ne peut être obtenu sur place, les télégrammes sont néamoins acceptés, mais le service télégraphique les transmet pour visa, selon le cas, au Contrôleur civil, au Commandant des territoires du sud, au chef de bureau ou d'annexe des Affaires indigènes dans le ressort duquel se trouve le bureau d'origine. En cas de refus de visa il n'est pas donné cours à ces télégrammes et la taxe en est remboursée aux expéditeurs.

Les télégrammes privés du régime intérieur sont, avant d'être mis en distribution, soumis, par les soins du service télégraphique, au visa préalable du Contrôleur civil, du commissaire de police, du chef de poste de police, du commandant des territoires du sud, du chef de bureau ou d'annexe des Affaires indigènes en résidence dans le lieu d'arrivée. Les télégrammes à destination des localités où réside aucune de ces autorités sont communiqués pour visa soit au Contrôleur civil, soit au Commandant des territoires du sud ou au chef de bureau ou d'annexe des Affaires idigènes dans le ressort duquel se trouve le lieu d'arrivée.

Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines, sauf pour les communications relatives aux voies ferrées et aux voies navigables.

Toutes les lignes téléphoniques restent à la dispositiou des autorités jouissant de la franchise télégraphique.

Art. 2. — A partir du 1er août 1914, le service télégraphique avec l'Allemagne et l'Autriche est suspendu par toutes les voies.

La faculté pour les Gouvernements des pays amis ou neutres de correspondre, en langage chiffré ou convenu, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement du Protectorat et réciproquement, pourra être suspendue par arrêté de notre Ministre des Affaires étrangères d'accord avec notre Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

Tous les télégrammes prives à destination de la France, de l'Algérie, des Colonies françaises et des pays étrangers

amis ou neutres devront être rédigés en langage clair et dans une des langues française, allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne, portugaise, russe et latine, et offrir par eux-mêmes un texte intelligible.

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus concernant le visa des télégrammes du régime intérieur sont applicables aux télégrammes à destination ou originaires de la France, de l'Algérie, des Colonies françaises, etc.

L'interdiction du langage convenu ou chiffré ne s'applique pas aux télégrammes officiels.

ART. 3. — A partir du 1er août la priorité de transmission est accordée aux télégrammes échangés entre le Gouvernement Français, le Gouverneur général de France en Tunisie, aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes officiels de l'autorité militaire, maritime et aux télégrammes officiels qui intéressent la défense du territoire et la sécurité publique.

ART. 4. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques et téléphoniques.

ART. 5. — Notre Premier Ministre, notre Ministre des Affaires étrangères et notre Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 1er août 1914 (11 ramdane 1332) *relatif à l'interdiction de l'exportation des céréales, des huiles d'olive, des légumes, etc.*

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, hors du territoire de la Régence, à partir du 2 août 1914, l'exportation des céréales et de leurs dérivés et de tous autres farineux alimentaires, des huiles d'olives, des légumes, fruits et graines de toute nature, des fourrages, pailles et sons, du poisson.

Est également interdite l'exportation des pétroles, essences, mazouts et autres produits analogues.

ART. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires, par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 1er août 1914 (11 ramdane 1332) *modifiant celui du 13 mars 1913 sur les armes.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 18 mars 1913 est ainsi complété ;

Après les mots :

Aucune arme de fabrication française, ajouter le mot « indigène ».

ART. 2. — Le titre II est ainsi complété :

ART. 15 *bis*. — La vente des munitions destinées aux armes de guerre, aux armes rayées et aux revolvers est soumise à l'autorisation préalable dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 11 pour la vente des armes. Les permis de l'espèce seront établies sur les formules d'achat de poudre.

Les infractions à cet article seront punies des peines prévues à l'article 12 du décret du 18 mars 1913.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 2 août 1914 (12 ramdane 1332) *interdisant l'exploitation des monnaies d'or et d'argent et de billion.*

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des monnaies d'or, d'argent et de billion ayant cours légal en Tunisie est interdite.

ART. 2. — Toute tentative d'exportation sera punie des peines édictées par le décret du 3 août 1884, art. 28.

Décret beylical du 2 août 1914 (12 ramdane 1332) *déclarant l'état de siège en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — L'état de siège est déclaré dans toute la Régence de Tunis.

ART. 2. — Les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

ART. 3. — Des tribunaux militaires seront constitués. Ils seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

ART. 4. — L'autorité militaire a le droit :

1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile de toute personne quelle que soit sa nationalité ;

2° d'éloigner les repris de justice et les individus suspects qu'elle que soit leur nationalité ;

3° d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter et à entretenir le désordre.

ART. 5. — Le Général commandant la Division d'occupation est investi des pouvoirs conférés aux Préfets par l'art. 10 du Code français d'instruction criminelle.

Décret beylical du 2 août 1914 (12 ramdane 1332) *relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les quarante-huit heures de la promulgation de notre présent décret, les détenteurs de dynamites, détonateurs et de tous autres explosifs, sont tenus de déclarer au Directeur général des Travaux publics et au Directeur de la Sûreté publique, la nature et la quantité des produits de l'espèce se trouvant en leur possession au moment de cette promulgation.

ART. 2. — Tout mouvement dans ces quantités doit être inscrit sur un registre spécial, indiquant l'origine ou la destination des quantités en augmentation ou en diminution ; un extrait de ce registre doit être adressé hebdomadairement au Directeur général des Travaux publics.

ART. 3. — Tout détenteur de dynamite, détonateur ou autres explosifs ne peut livrer à un tiers une quantité quelconque d'explosifs sans s'être assuré sous sa responsabilité personnelle que ce tiers est muni des autorisations règlementaires pour la détention d'explosifs.

ART. 4. — Tout détenteur d'explosifs quelconque doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter le détournet ment par des tiers, d'une quantité quelconque d'explosifs.

ART. 5. — Tout mouvement d'explosifs hors d'un dépôde vente ou entre deux exploitations différentes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur de la Sûreté publique, sur avis conforme du Directeur général des Travaux publics.

ART. 6. — Tout détenteur d'explosifs qui cesse l'exploitation ayant justifié la délivrance de l'autorisation de détention de ces explosifs doit en faire la déclaration au Directeur général des Travaux publics et au Directeur de la Sûreté publique qui prescrivent d'un commun accord, toutes mesures utiles, soit pour la destruction des stocks restant, soit pour leur dépôt en un endroit désigné.

Jusqu'à l'exécution des mesures prescrites les détenteurs restent responsables de la conservation de ces explosifs.

ART. 7. — Toutes infractions au présent décret sont punies des pénalités prévues au décret du 18 juin 1894 relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres.

ART. 8. — Notre Directeur général des Travaux publics et notre Secrétaire général du Gouvernement tunisien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui rentrera en vigueur du jour de sa promulgation.

Décret beylical du 9 août 1914 (18 ramdane 1332) *promulguant un décret du même jour du Président de la République Française relatif à la prorogation des échéances.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret du Président de la République Française en date du 9 août 1914 dont le texte suit est applicable dans la Régence.

ART. 2. — Le décret du 2 août 1914 rendant applicables les décrets présidentiels des 31 juillet et 1er août 1914 est rapporté.

Décret du 9 août 1914.

ARTICLE PREMIER. — Pour toutes les valeurs négociables échues depuis le 31 juillet 1914 exclusivement ou venant à échéance avant le 1er septembre 1914, l'échéance est prorogée de 30 jours francs à condition que ces valeurs aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

Les valeurs négociables visées au présent article sont les lettres de charge, les billets à ordre ou au porteur, les chèques à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même, les mandats et les warrants.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les valeurs négociables émises par le Trésor public.

ART. 2. — Il est accordé un délai de trente jours francs pour le paiement des fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 3 août 1914; cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées soit dans les bourses de valeurs, soit dans les bourses de commerce, lesquelles restent soumises aux règlements qui les concernent.

ART. 3. — La prorogation de trente jours francs accordée aux valeurs négociables par l'article 1er du présent décret est applicable à toutes sommes dues avec ou sans échéance pour toutes avances faites antérieurement au 1er août 1914 en compte ou à découvert ainsi que pour toutes avances faites antérieurement à la même date sur des titres de valeurs mobilières et sur des effets de commerce ou garanties par ces titres et effets.

Art. 4. — Un délai de 30 jours francs, à dater du 1er août 1914, est accordé pour la délivrance notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit des dépôts-espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissement de crédit ou de dépôts sous les réserves suivantes :

Au cours de ladite période tout déposant ou créditeur dont le dépôt ou le solde en sa faveur sera inférieur ou égal à 250 francs aura le droit d'en effectuer le retrait intégral ; au-dessus de chiffre de 250 francs, les déposants ou créditeurs ne pourront exiger le paiement en sus de cette somme que de 5 °/₀ du surplus ; le retrait pourra être exigé à dater de la promulgation du présent décret et jusqu'au 31 août inclusivement par tout créditeur ou déposant dans la mesure où il n'aurait pas usé de la faculté de retrait résultant du décret du 1er août 1914.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914 ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date.

Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale auront droit sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel.

Sont assimilés aux salaires pour l'application de la disposition ci-dessus les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifié.

Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés en vertu de la loi du 3 juillet 1878, auront droit au retrait intégral des fonds leur appartenant.

Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics

pourront exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses en sus de celles de main d'œuvre nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services.

Les sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer auront le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés.

ART. 5. — Le délai de trente jours à dater du 1er août s'applique au remboursement des bons ou contrats d'assurance de capitalisation ou d'épargne à terme fixe ou stipulé remboursable au gré du titulaire ou du porteur.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 7. — Sont rapportés les décrets du 31 juillet, 1er août, 2 août et 5 août 1914.

ART. 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Décret beylical du 9 août 1914 (18 ramdane 1332) *suspendant temporairement le cours des délais de procédure établis par la loi foncière.*

ARTICLE UNIQUE. — Les délais de procédure établis par la loi foncière qui n'étaient pas encore expirés le 31 juillet dernier à 24 heures, auront leur cours suspendu jusqu'au 31 août courant à 24 heures, sans préjudice des suspensions ou prorogations qui pourront être établies ultérieurement en faveur des personnes absentes de la Régence à l'occasion des opérations de guerre.

Décret beylical du 10 août 1914 (19 ramdane 1332) *relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.*

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale

ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

ART. 2. — A dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

Quand aux autres actes, il est accordé à partir de la même date un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Un décret fixera le point de départ des délais spécifiés dans les deux paragraphes précédents.

ART. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'article 1er, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal saisi.

Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes, l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal civil.

ART. 4. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, accorder des délais pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. Le président du tribunal saisi statuera par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

ART. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914.

Un décret déterminera la date à partir de laquelle lesdites clauses reprendront leur effet.

Décret du Président de la République Française du 21 août 1914 *sur les faillites et liquidations judicaires.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, aucune instance en déclaration de faillite ne pourra être engagée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Durant la même période, ne pourront être poursuivies les instances engagées avant la mobilisation contre des citoyens appelés depuis sous les drapeaux.

ART. 2. — Pour toutes autres personnes les cessations de payement survenues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement ou qui surviendront jusqu'à une date à fixer ultérieuremant, bien que régies par les dispositions du livre III du code de commerce, ne recevront la qualification de faillite que dans les cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite serait clôturée pour insuffisance d'actif.

ART. 3. — Tout commerçant qui aura cessé ses payements durant la période indiquée au précédent article pourra obtenir, en se conformant aux dispositions de la loi du 4 mars 1886, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est régie par cette loi, alors même que sa requête serait présentée plus de quinze jours après la cessation de ses payements.

Le débiteur assigné en déclaration de faillite, même après l'expiration dudit délai de quinze jours, peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire.

ART. 4. — Les dispositions du code de commerce et de la loi du 4 mars 1889, qui fixe des délais pour la convocation ou pour la réunion des assemblées de créanciers et pour les productions en vue de la vérification et de l'affirmation des créanciers, ne s'appliqueront pas dans les faillites et les liquidations judiciaires actuellement ouvertes ou qui s'ouvriront jusqu'à la date qui sera fixée ultérieure-

ment. Le tribunal de commerce déterminera, pour chacune de ces faillites ou de ces liquidations judiciaires, les délais à observer en tenant compte des circonstances.

ART. 5. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie.

ART. 6. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

ART. 7. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Décret beylical du 25 août 1914 (4 chaoual 1332) *relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.*

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un délai de quatre vingt dix jours francs pour le paiement des termes des loyers suivants :

1° à Tunis, loyers annuels inférieurs ou égaux à 1.000 fr.

2° Dans la banlieue de Tunis et à La Goulette, Béjà, Bizerte, Sousse, Monastir, Mahdia, Gabès, Sfax, Kairouan, Le Kef et Souk-el-Arba, loyers annuels inférieurs ou égaux à 700 francs ;

3° Dans les autres localités de 500 habitants et au-dessus, loyers annuels inférieurs ou égaux à 400 francs ;

4° Dans le surplus du territoire de la Régence, loyers annuels inférieurs ou égaux à 100 francs.

ART. 2. — Ce délai s'applique :

1° A partir de la date du présent décret, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ;

2° A partir de leur échéance, pour les loyers venant à échéance depuis ladite date jusqu'au 1er octobre 1914 inclus.

La prorogation de quatre-vingt-dix jours francs s'applique, dans les mêmes conditions, aux locataires en garni.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux loyers ou redevances pour occupations des boutiques, cafés et autres emplacements des marchés publics de l'Etat et des Communes.

Décret beylical du 25 août 1914 (4 chaoual 1332) *portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées dans toute l'étendue du territoire de la Régence l'importation, la consommation, la mise en vente et la vente de l'absinthe, de l'anisette, du mastic, de la boukha, des eaux de vie anisées et de tous spiritueux similaires contenant des principes analogues à ceux contenus dans les spiritueux sus-désignés et formant avec addition d'eau un précipité analogue à celui de l'absinthe.

Sont soumis aux mêmes prohibitions les essences, extraits et alcoolats, naturels ou artificiels, tels que d'absinthe, d'anis, de badiane, de coriandre et d'hysope susceptibles d'entrer dans la composition desdits spiritueux, sous réserve des tolérances visées à l'article 4 ci-après.

N'est pas comprise dans la prohibition édictée par le présent article la liqueur d'anisette pesant au maximum 27 degrés et renfermant par litre 300 grammes de sucre au minimum et ne contenant pas plus de 90 centigrammes d'essence d'anis par litre au maximum, sans que ladite liqueur puisse renfermer en quelque proportion que ce soit aucune des autres essences frappées de prohibition.

ART. 2. — La fabrication en Tunisie des produits énumérés ci-dessus n'est autorisée qu'à charge d'exportation immédiate desdits produits hors du territoire de la Régence. Cette exportation est effectuée moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la législation fiscale en matière d'alcool ; à cet effet, les fabricants continuent à être assujettis au contrôle et à l'exercice permanent des

agents de l'Administration des Finances dans les conditions déterminées par cette législation.

Toute mise à la consommation locale de quantités ainsi fabriquées est relevée par procès-verbal et donne lieu à l'application des peines édictées par les articles 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Dans un délai de 8 jours à partir de la promulgation du présent décret, tous détenteurs, y compris les fabricants de spiritueux énumérés à l'article 1, doivent faire par écrit à la recette des Contributions Diverses de la circonscription la déclaration détaillée, par nature et espèce, des quantités détenues par eux. Ils doivent les conserver intactes et les représenter à toute réquisition aux agents de l'Administration des Finances qui ouvrent un compte à chaque détenteur et y prennent en charge les dites quantités ; ces agents peuvent, s'ils le jugent utile, sceller les fûts, bonbonnes, bouteilles, caisses et emballages quelconques les renfermant.

Toute modification en espèce ou en quantité constatée sur les produits pris en charge fait l'objet d'un procès-verbal et est passible des peines édictées par l'article 6 ci-après.

Art. 4. — La détention, l'emploi et la vente par les pharmaciens des essences, extraits et alcoolats ci-dessus énumérés, sont autorisés sous réserve des dispositions édictées par le décret du 31 mars 1913 (23 rabia ettani 1331) en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

Art. 5. — Tout établissement de production ou de vente en gros ou en détail dans lequel sont mis en vente ou vendus au public des produits ou substances énumérés à l'article 1er est immédiatement fermé par simple décision du Premier Ministre pour les établissements dont l'ouverture est subordonnée à son autorisation, et pour les autres établissements par simple décision du Directeur général des Finances ; ces décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent décret et des arrêtés règlementaires pris pour son exécution est punie d'une amende de 480 francs, en outre de la confiscation des produits, des appareils de distillation ou de rectification, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente et de transport et sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues pour infraction à la législation fiscale en matière d'alcool.

Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les amendes, confiscations et dépens.

Les infractions sont constatées par les agents des régies financières, par les agents de la force publique et par tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjé 1301) sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

ART. 7. — Les agents des régies financières sont autorisés à pénétrer chez les fabricants, marchands en gros, entrepositaires ou non entrepositaires et débitants de boissons pour y effectuer toutes recherches et vérifications relatives à l'exécution du présent décret. A cet effet, ils sont exemptés des formalités prescrites par les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

ART. 8. — Notre Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

Décret beylical du 27 août 1914 (16 chaoual 1333) *relatif à l'interdiction des poursuites sur les personnes présentes sous les drapeaux.*

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf

l'exercice de l'action publique par le Ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les personnes présentes sous les drapeaux.

Décret beylical du 29 août 1914 (8 chaoual 1332) *portant promulgation en Tunisie du décret du Président de la République Française en date du 29 août 1914, accordant une prolongation au moratorium, objet du décret présidentiel du 9 août 1914.*

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du Président de la République Française en date du 29 août 1914, dont le texte suit, est applicable dans la Régence.

Décret du 29 août 1914

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle prorogation de trente jours francs est accordée pour le payement de toutes les valeurs négociables échues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement ou venant à échéance avant le 1er octobre 1914 à condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

Les valeurs négociables visées au présent article sont : les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même, les mandats et les warrants.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les valeurs négociables émises sur le Trésor public ou à son profit.

Les valeurs négociables souscrites à dater du 4 août 1914 demeurant exigibles à leur échéance. Par dérogation aux articles 161 et 162 du Code de commerce, la présentation de ces valeurs et s'il y a lieu, le protêt faute de paiement peuvent être faits dans un délai de dix jours, y compris le jour de l'échéance.

ART. 2. — Il est accordé un nouveau délai de trente jours francs pour le paiement des fournitures des marchandises faites entre commerçants antérieurement au 4 août 1914.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées, soit dans les bourses de valeurs, soit dans les bourses de commerce, lesquelles restent soumises aux règlements qui les concernent.

Le délai de trente jours ci-dessus indiqué s'applique également à la réalisation des ouvertures de crédit consenties antérieurement au 4 août 1914. Il court à partir de la demande de réalisation.

Art. 3. — La nouvelle prolongation de trente jours francs accordée aux valeurs négociables par l'article 1er du présent décret est applicable à toutes sommes dûes, avant ou sans échéance, pour toutes avances faites antérieurement au 1er août 1914, en compte ou à découvert, ainsi que pour toutes avances faites antérieurement à la même date des titres de valeurs mobilières et sur des effets de commerce, ou garanties par ces titres et effets.

Art. 4. — Un nouveau délai de trente jours francs, à dater du 1er septembre 1914, est accordé pour la délivrance notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, comme lettre de crédit, des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôt, sous les réserves suivantes :

Au cours de ladite période, tout déposant ou créditeur a le droit d'effectuer sur le solde en sa faveur de son compte, le retrait de 250 francs et de 20 pour cent du surplus sous déduction des sommes retirées depuis et y compris le 2 août 1914, autres que celles destinées à faire face aux dépenses spécifiées ci-après.

Indépendamment des retraits ci-dessus visés, d'autres retraits peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, ont droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états du personnel.

L'entrepreneur principal a le droit de joindre aux états de payement de son personnel ceux du personnel de ses sous-traitants.

2° Sont assimilés aux salaires, pour l'application de la disposition ci-dessus, les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayant-droits, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ;

3° Les déposants ou créditeurs qui exercent une profession industrielle ont droit au retrait des sommes correspondant à l'acquisition des matières premières indispensables pour le fonctionnement de leur industrie. Le même droit est accordé à ceux qui exercent une profession agricole pour les achats indispensables à leur exploitation, notamment pour les achats de semences, engrais, produits anti-cryptogamiques, animaux de ferme et de trait. La délivrance des fonds ne peut être obtenue que sur production d'une facture et entre les mains du vendeur ou de son représentant.

4° Le droit au retrait peut également s'exercer pour le paiement d'un fret maritime ou fluvial et du prix des transports par terre, ainsi que des frais accessoires. Le montant en est établi par la production des connaissements, lettres de voitures, récépissés ou factures.

5° Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés en vertu de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, ont droit au retrait intégral des fonds leur appartenant. Cette disposition ne s'applique pas au cas de prise de possession et d'exploitation directe de l'établissement industriel par l'autorité militaire en vertu de l'article 58, § 4, de la loi sus visée. Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifient de commandes faites par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics, peuvent exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre, nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services, compte tenu des avances que l'Etat leur consent.

6° Les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les Sociétés ou Associations officiellement autorisées à prêter leurs concours au service de santé des armées de terre et de mer, ont le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposées.

7° Le droit de retrait peut également être exercé pour le payement des impôts directs et indirects, droit, taxes et contributions de toute nature dues à l'Etat, aux départements et aux communes ainsi que des produits des monopoles ou tous autres produits dont le recouvrement est confié à des comptables publics.

La délivrance de ces sommes a lieu au profit exclusif des percepteurs, receveurs ou comptables des administrations publiques intéressées et elle est affectuée contre remise d'un chèque mandat ou virement à l'ordre de l'agent comptable bénéficiaire.

Ces chèques, mandats ou virements peuvent également être émis au profit des officiers publics ou ministériels tenus d'effectuer l'avance des droits et taxes dus au Trésor à la condition, par les bénéficiaires, de certifier expressément, dans leur quittance que la somme par eux encaissée est destinée au versement des droits et taxes sus-visés.

Toutefois, l'ensemble des retraits ne peut pas dépasser 60 pour cent du solde créditeur du compte à la date du 2 août 1914, sauf pour les retraits visés au § 6 ci dessus, lesquels peuvent être effectués pour l'intégralité.

Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date, les crédits ainsi constitués restant soumis au droit commun.

Art. 6. — Les prorogations spécifiées aux décrets des 31 juillet, 2, 5 et 9 août 1914, ainsi qu'au présent décret, sont purement facultatives pour les débiteurs.

Ceux qui en bénéficient sont de plein droit redevables d'un intérêt calculé dans les conditions suivantes :

1° Pour les sommes visées aux articles 1 et 2, à l'exception des sommes représentées par des chèques, au taux de 5 pour cent, à dater du lendemain du jour où le payement était primitivement exigible ;

2° Pour les sommes visées à l'article 3, à partir du lendemain de l'échéance ou du jour où la dénonciation pouvait être faite et, à défaut d'échéance stipulée, à partir du 10 août 1914.

Le taux est pour chaque période de prorogation, le taux appliqué par la Banque de France, à la date initiale de ces périodes, pour les avances sur titres, sous réserve de l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient des conditions plus élevées ;

3° Pour les sommes visées à l'article 4, au taux de 3 pour cent à dater du 1er août 1914 ; toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la portion disponible du dépôt ou du solde du compte.

ART. 7. — Un nouveau délai de 30 jours francs à dater du 1er septembre 1914 est accordé pour le remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou l'épargne à terme fixe, ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

ART. 8. — Toutes contestations relatives aux retraits de fonds sont portées par simple requête de la partie la plus diligente devant le président du tribunal civil qui statue comme en référé ; sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 10. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Décret beylical du 1er septembre 1914 (11 chaoual 1332(*modifiant l'article 6 du décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires.*

ARTICLE UNIQUE : — L'article 16 du présent décret du 22 octobre 1900 (28 djoumadi-ettani 1318) est ainsi modifié :

« ART. 16. — En outre des commissions locales, il est « institué en permanence à Tunis par arrêté de notre Pre- « mier Ministre une commission centrale des réquisitions.

« Cette commission comprend cinq membres :

« Un haut fonctionnaire du Gouvernement tunisien, président ;

« Un officier supérieur ;

« Un sous-intendant militaire ;

« Un fonctionnaire de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un haut fonctionnaire indigène.

« En matière de réquisition de chemin de fer, le membre « indigène sera remplacé par un fonctionnaire de la Direc « tion générale des Travaux publics.

« Lorsqu'il s'agira de réquisitions effectuées par l'Auto- « rité maritime, le sous-intendant militaire sera remplacé « par un officier supérieur d'un des corps de la Marine en « service dans le sous-arrondissement maritime de Bizerte.

« Tous ces membres sont désignés sur la proposition de « l'autorité dont ils relèvent.

« La Commission centrale a dans ses attributions :

« 1° La préparation des règlements, etc... ».

Décret beylical du 27 septembre 1914 (8 kaada 1332) *promulguant le décret présidentiel du même jour relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit.*

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du Président de la République Française en date du 27 septembre 1914, dont le texte suit, est applicable dans la Régence.

Celles de ses dispositions relatives aux sociétés d'Assurances mutuelles et de crédit agricole mutuel et aux sociétés coopératives agricoles françaises bénéficiant aux associations similaires régies par la loi tunisienne.

Le versement à la Banque de France prévu par l'article 3, peut-être effectué à la Banque de l'Algérie.

DÉCRET
du 27 septembre 1914

ARTICLE PREMIER. — Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914, sont prorogés pour une nouvelle période de trente jours à dater du 1er octobre 1914. Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1er novembre 1914, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

ART. 2. — Les déposants ou créditeurs ont le droit d'effectuer les retraits prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 août 1914 par tous les moyens en usage en banque. Le maximum assigné à ces retraits est porté à 250 francs et au quart (25 p. 100) du surplus. Le maximum déterminé par le dernier alinéa au même article est porté de même aux deux tiers (66.66 p. 100) du solde du compte pour l'exercice du droit de retrait.

1° Sont assimilées aux salaires les pensions de retraite dûes par les patrons à leurs anciens ouvriers ou employés sans que ce retrait puisse être supérieur à 100 francs par mois et par ouvrier ou employé.

2° Sont assimilés aux achats faits pour les besoins d'une exploitation agricole les frais de location du matériel indispensable à ladite exploitation.

3° Sont assimilés aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, les caisses régionales et les caisses locales de crédit mutuel agricole et de crédit maritime régies par les lois des 5 novembre 1904, 31 mars 1899, 25 décembre 1900 et 4 décembre 1913, et les sociétés coopératives agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906.

ART. 3. — Le débiteur d'une valeur négociable dont le dernier porteur ne s'est pas fait connaître par la présentation de l'effet ou par une lettre recommandée peut se libérer en versant le montant de sa dette à la Banque de France contre un récépissé payable à vue qui sera remis au porteur lors de la présentation de l'effet.

ART. 4. — Les chèques non payés à présentation seront visés par les établissements de crédit. Le visa aura pour effet : 1° de faire courir au profit du porteur du chèque un intérêt de 3 °/₀ qui sera prélevé sur le compte du tireur ;

2° D'immobiliser sur le solde du compte courant créditeur ou du compte de dépôt une somme égale au montant du chèque.

Le titulaire du compte de dépôt ou du compte courant ne pourra faire de retrait qu'avec le concours des porteurs des chèques qui auront été précédemment visés ou avec la permission du juge.

ART. 5. — Par application de l'article 2 du décret du 23 septembre 1914 le bénéfice des délais accordés par le présent décret ne peut être invoqué par les sociétés qui auront effectué des payements d'intérêts ou de dividende à des porteurs d'actions ou de parts de fondateurs.

ART. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 29 août 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. BORREL.

26me Année, Nos 19 et 20 — 15-31 octobre 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Décret relatif aux dissidents. — Décret présidentiel autorisant les engagements pour les sujets tunisiens. — Dérogations temporaires au décret sur les mines. — Amnistie accordée aux déserteurs et insoumis. — Engagements des indigènes tunisiens pour la durée de la guerre. -- Réquisitionnement en vue du ravitaillement de la population civile — Décret présidentiel modifiant celui relatif à la naturalisation française en Tunisie. — Autorisation de la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires. — Prohibition de la vente des boissons alcooliques aux indigènes musulmans. — Circulation dans la Régence, des automobiles, des voitures de places ou publiques à traction animale. — Suspension des délais en matière de brevets d'invention. — Interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. — Fonctionnement du tribunal mixte pendant la durée des hostilités. — Retrait de l'approbation ou de l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes et austro-hongroises d'assurances contre les accidents du travail ou sur la vie. — Droit de réquisition.

Jurisprudence : *Cour d'appel d'Alger* : Conditions d'application du décret du 10 août 1914 en matière de suspension et de reprise d'instance. — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : Motifs de l'institution de la chefaa. Accomplissement des formalités en vue de sa validité. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Pouvoir d'appréciation du mode de fourniture des aliments, laissé au tribunal en droit italien.

LÉGISLATION

Décret beylical du 29 juillet 1914 (7 ramdane 1332) *concernant la situation des dissidents.*

Article premier. — Seront tenus pour dissidents :

1° Les tunisiens qui ont abandonné la Régence à l'époque de l'établissement du Protectorat français et n'y seront pas revenus au jour de la promulgation du présent décret ;

2° Les tunisiens qui ont pris ou prendront du service dans une armée étrangère sans en avoir obtenu l'autorisation.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 2. — La constatation de la dissidence résulte d'un maroudh pris sur la proposition de Notre Premier Ministre et inséré au « Journal Officiel Tunisien ».

ART. 3. — Un délai de deux mois, à dater de la déclaration de la dissidence, est accordé à tout dissident pour faire sa soumission à notre gouvernement.

Le dissident qui n'a pas fait sa soumission dans ce délai est passible d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, avec renvoi sous la surveillance administrative pour une durée de 6 mois à 2 ans. Ces pénalités sont prononcées par le tribunal de l'Ouzara. Elles peuvent être atténuées par application de l'article 53 du code pénal tunisien.

ART. 4. — L'accès de la frontière du territoire étranger et de la zone tunisienne y attenante est interdit à la famille du dissident qui est placé sous la surveillance du caïd de la circonscription où le dissident a son domicile.

ART. 5. — A l'expiration du délai prévu à l'article 3 et sur la demande du caïd, le cadi du domicile du dissident procède à l'inventaire de ses biens meubles et immeubles et en transmet la liste à Notre Premier Ministre, en même temps qu'un état des objets mobiliers, des immeubles et de la pension qu'il juge strictement nécessaire à l'habitation et à la subsistance de la famille du dissident.

Les biens meubles, à l'exception de ceux réservés à la famille, sont mis en vente sans nouveau délai et les fonds provenant de la vente déposés à la caisse des Dépôts et Consignations.

Les biens immeubles, à l'exception de l'habitation de la famille, s'il y a lieu, sont placés ou maintenus sous sequestre par les soins du caïd qui prélève sur les revenus la pension attribuée à la famille du dissident par décision du cadi.

ART. 6. — Un an après la déclaration de dissidence, si le dissident n'a pas fait sa soumission, ses biens immeubles, à l'exception de l'habitation réservée à la famille, s'il y a

lieu, sont vendus et les sommes provenant de la vente, ainsi que le reliquat du compte du sequestre, déposés à la caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 7. — Si le dissident a reparu en Tunisie et a été condamné, les fonds déposés à la caisse des Dépôts et Consignations lui sont restitués à l'expiration de sa peine d'emprisonnement et le sequestre des immeubles est levé.

Si le dissident décède à l'étranger sans avoir obtenu l'aman, la dévolution et la répartition de la succession s'effectue d'après les règles du droit coranique. Il en est de même en cas présomption de décès du dissident, régulièrement établie.

Art. 8. — A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé, pour faire leur soumission et regagner leur domicile, à tous les tunisiens qui se trouvent en état de dissidence à la date de la promulgation du présent décret.

Art. 9. — Notre Premier Ministre, Notre Ministre de la Guerre et Notre Directeur général des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République Française en date du 10 août 1914, *autorisant les engagements pour les sujets tunisiens.*

Article premier. — Les sujets tunisiens, qui ne sont pas liés au service militaire, sont admis à contracter à partir de l'âge de 17 ans, un engagement pour la durée de la guerre dans les corps de troupes de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France, sans aucune restriction.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » et inséré au Bulletin des Lois.

Décret beylical du 13 août 1914 (22 ramdane 1332) *apportant des dérogations temporaires au décret sur les mines.*

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les demandes de permis de recherches de mines ne seront plus admises à l'enregistrement prévu à l'article 21 du décret sur les mines.

ART. 2. — La validité des permis de recherches délivrés antérieurement au décret du 29 septembre 1913 sur les mines et arrivés à expiration postérieurement au 1er août 1913 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 3. — Notre Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret dont les effets remonteront au 2 août 1914.

Décret beylical du 14 août 1914 (23 ramadane 1332), *relatif à l'amnistie accordée sur conditions aux déserteurs et insoumis avant le 1er août 1914.*

ARTICLE PREMIER. — Les déserteurs et insoumis des contingents tunisiens ou servant au titre tunisien sont admis à bénéficier de cette amnistie dans les conditions suivantes :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er août 1914,

A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'Autorité militaire ou administrative française ou tunisienne dans les délais ci-après, qui commenceront à courir du lendemain du jour de la promulgation du présent décret :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant en Tunisie ou en France : 4 jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la Tunisie ou de la France : 6 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe ou du littoral de la Méditérannée et de la mer Noire : 12 jours ;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

ART. 2. — Les délais de promulgation du présent décret sont supprimés.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 14 août 1914 (23 ramadane 1332) *relatif aux engagements pour la durée de la guerre à contracter par les indigènes tunisiens.*

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à contracter, à partir de l'âge de 17 ans, dans un corps indigène de leur choix, et dans les conditions prévues par le décret du 3 août 1914 du Président de la République Française ;

1° Les indigènes tunisiens qui ne sont pas liés au service militaire soit comme appelés des contingents 1911, 1912, 1913 et 1914, soit comme réservites des classes 1901 à 1911 inclus ;

2° Les indigènes tunisiens qui, n'étant pas liés au service militaire, ne figurent pas sur les listes des inscrits d'office, des insoumis ou des réfractaires.

ART. 2. — Les délais de promulgation du présent décret sont supprimés.

ART. 3. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 14 août 1914 (23 ramadane 1332), *autorisant le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à réquisitionner en vue du ravitaillement de la population civile.*

ARTICLE PREMIER. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est autorisé à

réquisitionner soit en vue du ravitaillement de la population civile, soit pour les besoins des ensemencements :

Les céréales, leurs dérivés et tous autres farineux alimentaires ; les huiles d'olive ; les légumes, fruits et graines de toute nature ; les fourrages, pailles et sons ; le poisson ;

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique, les viandes salées, les conserves de viande et, d'une façon générale, tous produits alimentaires de consommation courante.

ART. 2. — Le paiement des marchandises est effectué contre livraison.

ART. 3. — Le prix des produits réquisitionnés est, en cas de désaccord, fixé par une commission d'évaluation composée du Contrôleur civil ou de son délégué, président, d'un agriculteur ou commerçant et d'un amine, ces deux derniers membres désignés par le Contrôleur civil.

Appel de cette décision peut être portée devant la commission centrale des réquisitions instituée par l'article 16 du décret du 23 octobre 1900.

Passé le délai de 15 jours, à dater de la réquisition, l'intéressé n'est plus admis à se pourvoir devant la commission centrale, et le prix fixé par la commission d'évaluation est définitif.

ART. 4. — Toute dissimulation de produits, tout refus provenant du mauvais vouloir des personnes réquisitionnés, tout abus ou usurpation de pouvoirs sont punis suivant le cas, des peines édictées par les articles 7, 9 et 10 du décret précité du 22 octobre 1900.

ART. 5. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République Française en date du 20 août 1913, *modifiant le décret du 3 octobre 1910 relatif à la naturalisation française en Tunisie.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 3 octobre 1910, relatif à la naturalisation en Tunisie, est ainsi complété :

Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une française par la mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de français au nom de ses enfants mineurs, en souscrivant une déclaration suivant les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret.

« L'enregistrement de la déclaration pourra être refusé pour une cause d'indignité du mineur ; dans ce cas, il sera statué conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, dans le délai de cinq mois à partir de la déclaration ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif. »

ART. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française et inséré au « Bulletin des Lois » ainsi qu'au « Journal Officiel » du protectorat.

Décret beylical du 20 août 1914 (29 ramdane 1332) *autorisant le Premier Ministre de son Altesse le Bey à établir la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires.*

ARTICLE PREMIER. — Notre Premier Ministre est autorisé, en vue de l'alimentation de la population civile, dans les diverses communes et localités de la Régence, d'établir la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires indiquées ci-après :

Pain, pâtes, légumes secs et tous autres farineux ;
Sucre, café, huile d'olives, lait ;
Viande fraîche, viande salée, poisson, et, d'une manière

générale, tous produits alimentaires de consommation courante.

ART. 2. — Pourront également être taxés les produits de première nécessité, tels que le pétrole, le charbon de bois.

ART. 3. — Par délégation de Notre Premier Ministre, cette taxe pourra, après avis d'une commission d'évaluation, être établie par le Président ou son délégué, dans les communes et par le caïd, avec l'assentiment du Contrôleur civil dans les autres localités.

Une commission d'évaluation sera instituée, s'il y a lieu, dans chaque commune ou localité et sera ainsi composée :

1° Dans les communes :

Le Contrôleur civil ou son délégué, Président ;
Le Président de la Commune ou son délégué.

Membres à désigner par le contrôleur civil

deux conseillers municipaux ;
deux notables français ;
deux notables tunisiens ;

2° Dans les autres localités.

Le Contrôleur civil ou son délégué, Président ;

Membres à désigner par le Contrôleur civil

deux notables français ;
deux notables tunisiens.

Dans chaque commune ou localité, les commissions pourront entendre, à titre consultatif, l'amine des vivres et toutes autres personnes susceptibles d'émettre un avis utile.

ART. 4. — La taxe sera périodique, elle sera revisée et publiée régulièrement tous les 15 jours de manière à établir une relation constante entre les prix d'achats et les prix de vente.

ART. 5. — La taxe sera fixée, la commission entendue, dans les communes, par arrêté municipal, qui sera exécu-

toire après approbation de Notre Premier Ministre ; dans les autres localités par le Contrôleur civil, dont les propositions devront être également soumises à la même approbation.

ART. 6. — Les prix des denrées seront affichés extérieurement et dans les endroits les plus apparents, en français et en arabe, dans les communes et dans les autres localités, au contrôle civil, à la Municipalité, au caïdat, au poste de police et dans les marchés.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de 15 jours de prison et de 2.000 francs d'amende.

Décret beylical du 12 septembre 1914 (22 chaoual 1332) *prohibant la vente des boissons alcooliques aux indigènes musulmans.*

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tous les marchands ou débitants de boissons de vendre et de servir aux indigènes musulmans des boissons acooliques à consommer sur place ou à emporter.

ART. 2. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 5 francs à 50 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 10 jours, ou de l'une des deux peines seulement.

En outre, s'il s'agit d'un débit de boissons, il sera immédiatement fermé.

ART. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 12 septembre 1914 (22 chaoual 1332) *relatif à la circulation dans la Régence des automobiles, des voitures de places ou publiques à traction animale.*

ARTICLE PREMIER. — A dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, aucune automobile ne pourra circuler dans la Régence qu'avec une autorisation délivrée par la Direction de la Sûreté Publique. Cette autorisation fera connaître le

nom du chauffeur et des voyageurs, le numéro et la marque de la voiture ainsi que le trajet à parcourir tant à l'aller qu'au retour.

ART. 2. — Les entrées des principaux centres seront barricadés de façon à obliger les automobiles à s'arrêter pour faire viser leur autorisation de circuler.

ART. 3. — Les voitures de place ou publiques, à traction animale, seront soumises aux mêmes formalités si elles s'éloignent à plus de 10 kilomètres de leur lieu de stationnement.

ART. 4. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement. En outre, en cas de récidive, la confiscation de la voiture pourra être prononcée.

Décret beylical du 25 septembre 1914 (6 doukalda 1332) *suspendant les délais en matière de brevets d'invention.*

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er août 1914 inclusivement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, sont suspendus les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de tous leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets.

La même suspension est applicable au versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition.

ART. 2. — Sont également suspendus pendant le même temps les délais prévus par les actes susvisés soit pour la mise en exploitation, dans la Régence, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas, le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux brevetés qui auraient encouru avant le 1er août 1914 la déchéance prévue par les décrets en vigueur.

ART. 3. — Notre Directeur général des Finances et Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 27 septembre 1914 (8 doulkada 1332) *déclarant applicable en Tunisie le décret du Président de la République française qui interdit tout commerce avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche Hongrie ou les personnes y résidant.*

Décret présidentiel du 27 septembre 1914 *relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.*

ARTICLE PREMIER. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant, se trouve et demeure interdit.

De même il est défendu aux sujets desdits empires de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

ART. 2. — Est nul et non avenu comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé soit en territoire français ou de protectorat français, par toute personne, soit en tous lieux par des français ou protégés français avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant.

La nullité édictée à l'alinéa a comme point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

ART. 3. — Pendant le même temps, est interdite et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit de sujets des empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres, résultant de tout acte ou de contrat passé,

soit en territoire français ou de protectorat français ou protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 2.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu, à la date du présent décret, aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal civil et présentée par des français, des protégés français ou des nationaux des pays neutres et alliés.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

ART. 5. — Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrication intéressant les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, et, en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail ayant leur siège social dans ces deux pays.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret seront soumises à la ratification des Chambres.

ART. 7. — Le Président du Conseil, les Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Décret beylical du 30 septembre 1914 (11 doulkada 1322) *relatif au fonctionnement du tribunal mixte pendant la durée des hostilités.*

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal mixte continuera pendant la durée des hostilités à statuer sur les demandes d'immatriculation dans toutes les affaires où les délais pour faire opposition étaient expirés le 31 juillet dernier à

24 heures, à condition que le délai imparti aux opposants pour conclure par l'article 41 § 2 de la loi foncière fût également expiré à cette date ou que, en fait, les opposants aient conclu.

Les parties continuent à être averties conformément à l'article 41 § 7 de la loi foncière du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Toutefois, avant de rejeter la demande ou l'opposition d'une personne qui n'est ni présente ni representée à l'audience, le tribunal mixte devra s'assurer que cette personne ne se trouve pas sous les drapeaux ou n'est pas absente à l'occasion des opérations de guerre.

ART. 2. — Il sera sursis pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera ultérieurement indiquée, à toutes opérations de bornage provisoire, de reprise ou de récolement de bornage, ainsi qu'à toutes publications d'avis de clôture de bornage provisoire et qu'à toutes publicités complémentaires.

Les simples rectifications de bornage ne donnant pas lieu à une nouvelle publicité et à la réouverture du délai d'opposition, peuvent toujours être effectuées en vertu d'une décision du tribunal mixte.

Décret beylical du 19 octobre 1914 (30 doulkada 1332) *déclarant applicable en Tunisie le décret du Président de la République Française en date du 29 septembre 1914 qui retire l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes et austro-hongroises d'assurances contre les accidents du travail ou sur la vie.*

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du Président de la République en date du 29 septembre 1914 retirant, à raison de l'état de guerre, l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie est applicable en Tunisie.

Décret du Président de la République Française en date du 29 septembre 1914.

ARTICLE PREMIER. — A raison de l'état de guerre, l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes, autrichiennes ou hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie est retiré. Cette disposition recevra son exécution immédiatement et ne peut donner lieu à aucun recours.

En conséquence, et en vue de sauvegarder les intérêts des assurés, plusieurs administrateurs séquestres seront, par arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, substitués aux agents actuellement préposés à la direction des succursales desdites entreprises en France et en Algérie.

L'administrateur séquestre exerce, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat, aux lieu et place de ces agents, les pouvoirs définis à l'article 19 du règlement d'administration publique du 28 février 1899 et à l'article 12 de la loi du 17 mars 1905. Il a notamment pour mission de prendre en charge et de conserver pour qui de droit l'actif correspondant aux contrats en cours souscrits en France et en Algérie, de continuer, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, la gestion desdits contrats dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre du travail, de donner suite, le cas échéant, aux demandes de rachat des assurés, de toucher toutes sommes dues auxdites succursales pour en faire emploi conformément aux lois, décrets et arrêtés sur la matière.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux contrats d'assurances souscrits ou exécutés en France et en Algérie avec les succursales des entreprises visées à l'article précédent, sous les restrictions ci-après :

Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne s'appliquent pas aux avenants relatifs au risque de guerre qui auraient pu être souscrits après les dates déterminées par cet article, avec lesdites succursales, par des assurés autres que des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant ;

La disposition de l'article 3, premier alinéa, dudit déeret n'est applicable qu'à l'encontre des assurés ou bénéficiaires sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou résidant dans ces pays.

ART. 3. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au "Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois."

Décret beylical du 20 octobre 1914 (1er hidjé 1332) *sur le droit de réquisition.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit de réquisition délégué à notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut être exercé, avec son autorisation et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 décret du 14 août 1914, dans les limites des territoires communaux par les présidents des communes, et, dans les autres centres de population agglomérée, par le Caïd avec l'assentiment du Contrôleur civil.

Ce droit s'applique limitivement aux denrées et produits énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 20 août 1914.

ART. 2. — Toute dissimulation de produits alimentaires, tout refus provenant du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, tout abus ou usurpation de pouvoirs sont punis, suivant le cas des peines édictées par les articles 7, 9 et 10 du décret du 22 octobre 1900.

En outre les peines prévues par l'article 5 du décret du 1er août 1914 seront appliquées aux personnes convaincues d'avoir, par des moyens frauduleux quelconques, opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.).

Audience du 28 octobre 1914. — Présidence de M. Patrimonio, *premier président.*

Guerre. Instance. Décret du 10 août 1914. Délai. Terme prorogé jusqu'à la fin des hostilités. Reprise et continuation. Président de la juridiction saisie. Autorisation. Instances non prévues par l'article 1er. Loi commune.

Du rapprochement des articles 1 et 3 du décret du 10 août 1914, il résulte seulement que lorsqu'une instance a été suspendue par la survenance d'un délai dont le terme est prorogé jusqu'à la fin des hostilités, l'instance peut néanmoins être reprise et continuée en vertu d'une autorisation délivrée par le président de la juridiction saisie.

Seules se trouvent arrêtées les instances que la survenance d'un délai indéfiniment prorogé par l'effet de l'article 1er du décret empêche de recevoir leur développement normal.

Les autres instances suivent la loi commune.

Charvet c/ De Tardif

La Cour ; — Attendu que les conclusions de Charvet tendent à faire décider que la suspension de tous délais de procédure ou autres, ordonnée par l'article 1er du décret du 10 août 1914, entraîne nécessairement et dans tous les cas la suspension de toutes les instances engagées contre des non mobilisés, et que la continuation de ces mêmes instances ne peut avoir lieu qu'en suite d'une autorisation délivrée conformément à l'article 3 du même décret, pour des motifs exceptionnels, par le Président de la juridiction saisie.

Attendu que l'article 1er pose, en principe, que sont suspendus pendant la durée de la guerre, tous délais dont l'inobservation entraîne une déchéance ; — Attendu que l'article 3 précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle d'ordre général ; — Attendu que du rapprochement de ces deux textes il résulte seulement que lorsqu'une instance a été suspendue par la survenance d'un délai dont le terme est prorogé jus-

qu'à la fin des hostilités, cette instance peut néanmoins être reprise et continuée en vertu d'une autorisation délivrée par le Président de la juridiction saisie ; — Attendu que les prétentions de Charvet sont tout autres ; qu'il soutient que, d'une manière générale, par le seul effet du décret du 10 août 1914, toutes les instances engagées sont *ipso facto* suspendues, et que même, en cas d'accord des parties, il faut une autorisation du Président pour la continuer ; — Attendu qu'une dérogation aussi grave au droit commun ne pourrait résulter que d'un texte précis et formel que l'on cherche vainement dans l'espèce ; — Attendu que le législateur a édicté une disposition de cette nature lorsqu'il s'est agi des mobilisés ; qu'il est dit, en effet, à l'article 4 de la loi du 5 août 1914.... « aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le Ministère Public, ne pourra être engagée ou poursuivie contre les citoyens présents sous les drapeaux» ; — Attendu que s'il avait voulu prendre des dispositions analogues à l'égard des non mobilisés le législateur l'aurait expressément dit ; — Attendu qu'il ne l'a pas fait ; que s'étant borné à dire que tous délais étaient suspendus, on doit en conclure que seules se trouvent arrêtées les instances que la survenance d'un délai indéfiniment prorogé par l'effet de l'article 1er du décret précité empêche de recevoir leur développement normal ; — Attendu que c'est pour ces seules instances que l'autorisation du Président est nécessaire pour en obtenir la continuation, mais que suivant la loi commune, et notamment en cas d'accord des parties, toute instance engagée doit suivre son cours ; — Attendu que Charvet n'excipe d'aucun délai prorogé suivant les prescriptions de l'article 1er du décret du 10 août 1914 ; qu'il ne peut, en conséquence, exiger que son adversaire au procès ait, avant de demander qu'il soit procédé au jugement du litige, sollicité et obtenu l'autorisation de continuer son instance conformément aux dispositions de l'article 3 du même décret ; qu'il échet par suite, de la débouter de son exception ;

En ce qui concerne les dépens ; — Attendu que les deux parties sont d'accord pour qu'ils soient réserves.

Par ces motifs ; — Déboute Charvet de ses conclusions signifiées le 13 octobre 1914, tendant à ce qu'il soit fait application à la cause des dispositions de l'article 2 du décret du 10 août 1914 ; réserve les dépens.

Min. publ. M. Besset subst. proc. gén. — Mes Meunier et Divielle, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 mai 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Chefaa. Motifs de son institution. Ses effets. Exercice du droit. Interprétation restrictive. Retrait d'indivision. Validité. Accomplissement des formalités.

La chefaa a été instituée dans l'intérêt des familles vivant dans l'indivision, pour éviter les troubles que pourrait occasionner aux communistes l'intrusion d'étrangers dans leurs propriétés ; l'exercice de ce droit exhorbitant et qui porte une atteinte grave au principe de la liberté des conventions doit être limité aux cas et circonstances en vue desquelles il a été établi et les règles qui le régissent doivent être soumises à une interprétation restrictive.

La validité du retrait d'indivision est subordonnée à l'accomplissement de formalités déterminées : 1° déclaration de préemption formulée devant notaires dès que le retrayant a eu connaissance de la vente de parts indivises ;

2° Confirmation de la préemption dans un très-bref délai, trois jours ou un mois selon le rite, par devant deux notaires et soit en présence du vendeur ou de l'acheteur, soit sur l'immeuble vendu, avec offres de payer le prix ; 3° action en justice pour se faire mettre en possession si l'acheteur s'est opposé à la prise de possession par le retrayant.

Epoux Rosard c/ Castro et autres

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 25 mars 1905. Castro a assigné Rosard en validité du retrait d'indivision exercé par lui suivant acte notarié du 2 mars 1905 ; — Attendu que sur cette demande il est intervenu le 30 avril 1906 un jugement contradictoire ordonnant la mise

en cause des vendeurs respectifs de Castro et de Rosard ; — Attendu que sur l'appel en cause de ses vendeurs formé par Rosard et intervenu le 18 novembre 1908, un jugement de défaut profit joint, et sur l'appel en cause de Castro un autre jugement de défaut-profit joint en date du 9 novembre 1908 ; — Attendu que 1° el Marzouki ben Salah ; 2° Mabrouka bent Amor ; 3° Hedda bent Taamallals réassignés par Castro d'une part, et 1° Mabrouka bent Amor ; 2° Allala ben Mohamed ; 3° Khemis ben Mohamed ; 4° Mohamed ben Brahim ; 5° Abdallah ben Brahim ; 6° Mohamed ben Fredj ; 7° Naceur ben Mohamed ; 8° Hassen ben Mohamed ; 9° Mohamed ben Salah el Marzouki réassignés par Rosard d'autre part, n'ont pas constitué défenseur ; qu'il échet de donner à leur encontre itératif défaut ;

Au fond ; — Attendu que de l'avis des docteurs et jurisconsultes musulmans, la chefaa a été instituée dans l'intérêt des familles vivant dans l'indivision pour éviter les troubles que pourrait occasionner aux communistes l'intrusion d'étrangers dans leurs propriétés ; que l'exercice de ce droit exhorbitant et qui porte une atteinte grave au principe de la liberté des conventions, doit être limité aux cas et circonstances en vue desquelles il a été établi, et les règles qui le régissent doivent être soumises à une interprétation restrictive ; — Attendu que la validité du retrait d'indivision est subordonnée à l'accomplissement de formalités déterminées ; 1°) empressement ou déclaration de préemption formulée devant notaires dès que le retrayant a eu connaissance de la vente de parts indivises ; 2°) confirmation de la préemption dans un très bref délai, trois jours ou un mois selon le *rite*, par devant deux notaires et soit en présence du vendeur ou de l'acheteur, soit sur l'immeuble vendu, avec offres de payer le prix ; 3°) action en justice pour se faire mettre en possession, si l'acheteur s'est opposé à la prise de possession par le retrayant ; — Attendu qu'en l'espèce Castro a bien rempli la première condition en faisant sa déclaration de préemption suivant acte notarié en date du 2 mars 1905, par suite moins d'un an après la première des ventes successives consenties à Rosard par divers

co-propriétaires de l'immeuble dont s'agit, laquelle datée du 25 novembre 1904 a été confirmée par acte du 30 janvier 1905 ; — Attendu toutefois que la confirmation de la chefaa par devant deux notaires, en présence des vendeurs ou de l'acheteur, ou sur la propriété vendue, n'a pas eu lieu selon le vœu de la loi musulmane ; — Attendu que ne sauraient tenir lieu de cette formalité, les offres réelles du prix signifiées à Rosard par exploit du 15 mars 1905 ; — Attendu que la chefaa n'a donc pas été exercée selon les formes prescrites par le droit musulman et dont l'observation doit être d'autant plus rigoureusement exigée en l'espèce que l'on se trouve en présence non de communistes défendant l'accès d'un bien familial à des acquéreurs étrangers, mais d'acheteurs de parts indivises acquises vraisemblablement dans un but de spéculation et qui se disputent la propriété de l'intégralité de l'immeuble ; — Attendu dès lors, que sans s'arrêter aux autres moyens et arguments présentés par les parties, il échet de décider que la chefaa n'a pas été valablement exercée par Castro ; — Attendu en ce qui concerne l'Epargne foncière, que le désistement n'étant pas accepté par Castro, il échet de statuer sur l'intervention ;— Attendu que la chefaa n'étant pas recevable et Castro devant être débouté de sa demande, l'intervention de l'Epargne foncière devient sans objet ; qu'il échet de la mettre hors de cause sans dépens ; — Attendu que les causes nos 485-140 et 141 sont connexes qu'il y a lieu de les joindre ;

Par ces motifs ; — Met l'Epargne foncière hors de cause;— Dit la chefaa exercée par Castro nulle et de nul effet ; — Déboute le demandeur de ses demandes, fins et moyens ; déboute les parties de tous autres moyens et conclusions ; — Condamne Castro aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Mes Gueydan, Bessière, Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 juillet 1913. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Pension alimentaire. Droit italien. Art. 145. Mode de fourniture des aliments. Choix laissé au défendeur. Tribunal. Pouvoir d'appréciation.

L'article 145 du code civil italien permet en principe à celui qui doit fournir les aliments, le choix d'y satisfaire soit au moyen d'une pension soit en recevant et entretenant dans sa propre maison celui qui a droit aux aliments ; mais l'autorité judiciaire peut, selon les cas, fixer le mode de prestation. La loi italienne donne aux magistrats sur ce point, un pouvoir d'appréciation, comme la loi française dans les articles 210 et 211 du code civil.

Mezala Azria c/ Siméon Azria et autre

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 3 juin 1910, la dame Mezala (Meziana) Azria, épouse de Siméon Azria, a fait assigner ce dernier ainsi que son beau-père Mardochée Azria, en paiement de 75 francs par mois à titre de pension alimentaire ; — Attendu que Mardochée Azria seul a comparu ; que Siméon fait itératif défaut après jugement de défaut profit-joint du 7 juillet 1910 et réassignation du 1er décembre 1910 ; qu'il y a lieu de procéder conformément à l'article 153, proc. civ. ;

Attendu qu'il résulte d'un précédent jugement prononcé le 11 mars 1910 au profit d'une dame Khemissa bent Sisse, que Siméon Azria habite chez son père Mardochée et ne possède lui-même aucun bien apparent ; — Attendu que la demanderesse a épousé Siméon Azria devant des notaires rabbiniques suivant ketouba du 20 décembre 1895 ; qu'elle expose que, depuis six ans, par suite du second mariage de Siméon Azria avec la dame Khemissa bent Sisse, elle a été abandonnée par son mari sans aucune ressource et n'a vécu jusqu'ici que de ressources insuffisantes de ses propres parents ; que son mari étant sujet italien, elle a droit

à des aliments qu'elle peut réclamer tant à son mari qu'à défaut de ce dernier à son beau-père, conformément à l'article 140 du code civil italien, analogue aux articles 206, 207 du code civil français ; — Attendu que par ses premières conclusions, Mardochée Azria a conclu à la nullité du mariage invoqué par la demanderesse, nullité qui résulterait indirectement de ce fait que le tribunal, par jugement dn 11 mars 1910 et après lui, la Cour par arrêt confirmatif du 28 juin 1910, a considéré comme valable le mariage conclu par Siméon Azria le 19 mars 1901 par la dame Khemissa ; — Mais attendu que ce moyen manque en fait et en droit ; que ni le Tribunal ni la Cour n'ont eu à faire état du premier mariage, inconnu du Tribunal, et allégué seulement devant la Cour ; que l'arrêt du 28 juin 1910 dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ce point à l'allégation de l'appelant « alors surtout qu'il n'est pas établi que cette première union existait encore au moment où a été conclue la seconde » ; qu'au surplus, en droit, le second mariage ne saurait avoir pour effet d'annuler le premier ; — Attendu que, subsidiairement, Mardochée Azria offre à sa belle-fille Mezala une pension en nature ; que ses ressources, dit-il, ne lui permettent pas de servir à celle-ci une pension en argent, mais qu'il lui offre de la recevoir chez lui, de la nourrir et l'habiller, comme il l'avait fait précédemment « avant qu'il ne prit fantaisie à la demanderesse de le quitter pour se retirer chez ses propres parents » ; — Attendu que Mardochée Azria ne saurait en effet contester sérieusement l'existence et la validité du mariage de son fils avec la dame Mezala ; qu'à l'occasion du second mariage contracté avec la dame Khemissa, il a, par un acte authentique, non seulement reconnu sa première belle-fille Mezala mais encore personnellement assumé à défaut de son fils Simon, la charge de subvenir à tous les besoins de celle-ci, et même de veiller à ce qu'il lui fût attribué une part égale dans les cadeaux que le mari pourrait faire à sa seconde femme Khemissa ; qu'il s'en est expressément porté caution par acte notarié du 3 février 1901 ; — Attendu que, à défaut de

Simon, à qui on ne connait personnellement aucune ressource et qui vit chez son père, ce dernier est donc tenu de la dette alimentaire à un double titre, soit en vertu de la loi, soit en vertu de ses engagements personnels ; — Or, attendu que la demanderesse insiste pour une pension en argent, parce qu'elle ne peut accepter d'aller vivre chez son beau-père qui, après avoir subvenu à ses besoins pendant quelques mois, à la suite du contrat du 3 février 1901, a déclaré ne pouvoir continuer à l'entretenir et lui a refusé depuis lors tout secours, en alléguant que son mariage était nul ; qu'au surplus, la vie au domicile de son beau père, a côté de son mari qui est fou, a convolé en secondes noces, et ne réclame nullement sa première femme dont il s'est entièrement désintéressé, serait intenable ; que du reste toute l'attitude de Mardochée Azria à son égard suffit à démontrer que l'offre de recevoir sa belle-fille dans sa demeure et à sa table est entièrement illusoire ;

Attendu qu'en droit, l'article 145 du code civil italien permet, il est vrai, en principe à celui qui doit fournir les aliments le choix d'y satisfaire, soit au moyen d'une pension soit en recevant et entretenant dans sa propre maison celui qui a droit aux aliments ; mais que l'autorité judiciaire peut, selon les cas, fixer le mode de prestation ; que la loi italienne donne donc aux magistrats sur ce point, un pouvoir d'appréciation, comme la loi française, dans les articles 210 et 211 du code civil ;

Or, attendu qu'en l'espèce, Mardochée Azria ne saurait invoquer l'insuffisance de ses ressources pour servir à sa belle-fille une pension modique ; qu'il est dans une situation aisée ; qu'il est propriétaire de plusieurs maisons et magasins, de plusieurs plantations d'oliviers et jardins à Sfax ; qu'il a en outre un commerce en perles, diamants et mahboubes ; qu'à un autre point de vue, il a donné son entier consentement aux mariages successifs de son fils Siméon, en n'ignorant rien des charges qu'il assumait lui-même vis-à-vis de ses belles-filles ; qu'en raison des circonstances, de la situation des parties en cause, et de l'atti-

tude du beau-père qui reconnait sa belle-fille quand il s'agit de promettre et de s'engager, et qui essaie de la renier quand il s'agit de s'exécuter, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de contraindre la demanderesse à accepter les offres dernières du défendeur mais de lui assurer des secours alimentaires au moyen d'une pension ; — Attendu toutefois que le Tribunal a des éléments suffisants pour réduire la pension demandée au chiffre de 60 francs par mois ;

Par ces motifs ; -- Statuant contradictoirement vis-à-vis de Mardochée Azria, par itératif défaut à l'égard de Siméon Azria, et par un jugement non susceptible d'opposition ; — Condamne Siméon Azria et Mardochée Azria conjointement et solidairement à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 60 francs par mois à partir de la demande, 3 juin 1910 ; les condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens ; — Et, attendu que l'exécution provisoire est demandée en vertu de l'article 135 § 7c.pr. civ.; qu'il échet de l'accorder ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne le principal, nonobstant appel et sans caution.

(Min. publ. M. Rossel, proc. — Mes Gallini, Kraft et Boccara, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérant*: B. Borrel.

26me Année, Nos 21 et 22 — 15-30 novembre 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Décret relatif aux saisies-arrêts et aux cessions en ce qui concerne les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs. — Exercice du droit de réquisition par l'autorité maritime en Tunisie. — Nouveau moratorium. — Moratorium relatif au paiement des petits loyens urbains. — Traitement des fonctionnaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre. — Prorogation des échéances commerciales.

Doctrine : *A. de Matteis* : Commentaire du décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

LÉGISLATION

Décret beylical du 26 octobre 1914 (17 hidjé 1332) *relatif aux saisies-arrêts et aux cessions en ce qui concerne les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs.*

Vu le décret beylical du 1er août 1898 relatif aux saisies-arrêts des traitements et salaires ;

Vu notre décret du 10 août 1914 suspendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, et tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux ;

Vu les décrets du Président de la République en date du 26 septembre 1914 et du 15 octobre 1914 relatifs aux saisies-arrêts sur les appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 francs et sur les salaires ;

Attendu qu'il est prudent en Tunisie de n'édicter l'application de plein droit de mesures analogues qu'au profit seulement des personnes mobilisées à l'égard desquelles notre décret du 27 août 1914 a déjà ordonné l'interdiction ou la suspension de toutes poursuites ou mesures d'exécution, sauf l'exercice de l'action publique, mais qu'il convient de laisser au juge le soin d'accorder, s'il y a lieu, aux

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

autres éléments de la population les facilités que peuvent comporter leur situation de forme et les circonstances actuelles.

Sur la proposition de Notre Directeur général des Finances et la proposition de Notre Premier Ministre.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent décret et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, il ne pourra être procédé à l'égard de toute personne présente sous les drapeaux à aucune saisie-arrêt ni à aucune signification de transport ou cession portant sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs si ce n'est pour le traitement des dettes alimentaires dans les conditions visées à l'article 1er du décret beylical du 1er août 1898, ou des retenues pour prêts effectués par la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens en vertu du décret du 31 janvier 1911.

ART. 2. — Pendant la même période et sous la même restriction, l'effet des saisies-arrêts opérées ou des transports ou cessions signifiés antérieurement à la date du present décret sera suspendu.

ART. 3. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités les juges pourront, en considération de la position des débiteurs, par application et dans les formes de l'article 4 de notre décret du 10 août 1914, étendre à tous autres débiteurs que ceux dénommés à l'article 1er du présent décret et sous les restrictions prévues audit article, le bénéfice des mesures qui y sont édictées au profit des personnes présentes sous les drapeaux.

Décret beylical du 26 octobre 1914 (7 hidjé 1332) *relatif à l'exercice du droit de réquisition par l'autorité maritime en Tunisie.*

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 2 et l'article 4 du décret du 22 juillet 1914 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (1er alinéa). Le droit de réquisition qui appartient à Notre Premier Ministre peut être délégué par lui au vice-amiral Préfet Maritime, lequel peut à son tour le subdéléguer aux officiers du corps de la Marine investis d'un commandement ou d'une mission, et aux officiers du commissariat de la Marine.

Art. 4. — Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions du matériel flottant (navires, chalands, etc.) s'effectue suivant les règles établies par le titre VII du décret français du 2 août 1877, modifié par le décret du 31 juillet 1914.

Une commission d'évaluation composée de trois membres : un Contrôleur civil, un ingénieur de la Direction générale des Travaux publics et un officier de la Marine, désignés par le vice-amiral, Préfet Maritime, donne son avis sur les indemnités à accorder et le transmet directement au ministre de la Marine qui fixe l'indemnité.

La commission d'évaluation peut s'adjoindre avec voix consultative, tous experts jugés nécessaires. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration de la Marine.

Décret beylical du 27 octobre 1914 (8 hidjé 1332) *promulguant le décret du Président de la République Française, en date du 27 octobre 1914, édictant un nouveau moratorium.*

Article premier. — Le décret du Président de la République française en date du 27 octobre 1914, dont le texte suit, est applicable dans la Régence.

Art. 2. — Les Présidents des Tribunaux régionaux et de la Driba sont investis des pouvoirs accordés aux Présidents des tribunaux civils par les articles 2 et 3 du décret présidentiel et statueront par voie d'ordonnance de référé sur les difficultés qui leur seront soumises.

Décret du 27 octobre 1914

Article premier. — Les délais accordés par l'article 1er du décret du 29 août 1914 et prorogés par l'article 1er du

décret du 27 septembre 1914, sont prorogés pour une nouvelle période de 60 jours francs. Le bénéfice de ce nouveau délai s'applique aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1er janvier 1913 à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

La prorogation prévue par le présent article n'est accordée aux débiteurs qui ne sont ni présents sous les drapeaux ni domiciliés dans les portions des territoires envahis, à déterminer par décrets, rendus sur la proposition des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, que sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Jusqu'à l'expiration du délai prévu au précédent article, l'application des articles 161 à 172 inclusivement du code de commerce demeurera suspendue en ce qui concerne les valeurs négociables qui bénéficient de la prorogation.

Toutefois, pendant les trente derniers jours de ce délai, et à titre transitoire, le porteur de l'effet prorogé pourra en réclamer le paiement, pour tout ou partie au débiteur principal.

Le défaut de paiement à présentation sera constaté, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec avis de réception. Quinze jours après la date de l'avis de réception, l'action pourra être exercée sans protêt préalable, mais seulement avec la permission du Président du Tribunal civil, qui statuera sans frais, après avis adressé au débiteur par les soins du greffiier. Cet avis sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 3. — Il est accordé pour le paiement des fournitures de marchandises visées à l'article 2 du décret du 29 août 1914 et des sommes visées à l'article 3 du même décret, un nouveau délai de soixante jours francs. Toutefois, à l'égard des débiteurs qui ne sont ni présents sous les drapeaux, ni domiciliés dans les portions de territoire envahies à déterminer comme il est dit à l'article 1er du présent décret, une action en paiement pourra être intentée

pendant les trente derniers jours de ce délai, mais seulement avec la permission du président du tribunal civil, qui statuera dans les conditions et formes spécifiées à l'article 2.

Art. 4. — Le délai pour la réalisation des ouvertures de crédit consenti antérieurement au 4 août 1914 qui a été accordé par l'article 2 du décret du 29 août 1914 et prorogé par l'article 1er du 27 septembre 1914, est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités.

Art. 5. — Les délais accordés par l'article 4 du décret du 29 août 1914 et par l'article 1er du décret du 27 septembre 1914 pour la délivrance des dépôts, espèces et soldes créditeurs dans les banques, les établissements de crédit, ou de dépôts, sont prorogés jusques et y compris le 31 décembre 1914.

Le maximum assigné aux retraits prévus par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 août 1914 est porté à 1.000 francs et à 40 °/₀ du surplus pendant le mois de novembre 1914. Ce même maximum sera élevé, pendant le mois de décembre 1914 à 1.000 francs et à 50 °/₀ du surplus.

Le maximum déterminé par le dernier alinéa de l'article 4 du décret précité et par l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 est porté, pour le mois de décembre, à 75 °/₀ du solde du compte.

Art. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août et 27 septembre 1914, qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Décret beylical du 2 novembre 1914 (14 hidjé 1332) *relatif au paiement des petits loyers urbains.*

Vu le décret du 25 août 1914 relatif au moratorium des petits loyers ;

Vu notre décret du 27 août 1914, ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée de la guerre contre personnes servant sous les drapeaux.

En vue de limiter à ces dernières personnes seules ou à leurs familles l'application de plein droit des nouvelles dispositions moratoires et de laisser au juge le soin d'accorder s'il y a lieu, aux autres éléments de la population les délais et les facilités que peuvent comporter leur situation de fortune et les circonstances actuelles ;

Sur le rapport de notre Directeur général des Finances et la présentation de notre Premier Ministre ;

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé de plein droit à tout locataire urbain présent sous les drapeaux et, à son défaut, aux membres de sa famille habitant avec lui les lieux loués, une prorogation de trois mois pour les paiements, s'il ne l'a pas encore effectué, de ses loyers même supérieurs aux taux fixés par notre décret du 25 août 1914 :

Cette prorogation commencera à courir :

1° A partir de la date de l'échéance de la prorogation accordée par le décret du 23 août 1914, pour les loyers visés par ce décret ;

2° A partir de la date du présent décret pour les loyers échus à cette date et non visés par le décret du 25 août 1914 ;

3° A partir de leur échéance pour les loyers venus ou venant à échéance depuis le 2 novembre jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement.

Elle est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

ART. 2. — La prorogation de trois mois résultant du présent décret bénéficie, dans les mêmes conditions, aux locataires en garni.

Elle s'applique aussi bien aux loyers des locaux d'habitation qu'aux loyers servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie du mobilisé.

ART. 3. — A l'égard des locataires et pour les loyers prévus à l'article 1er, l'effet des congés est suspendu pendant un délai de trois mois. Ce délai court quelle que soit la date à laquelle le congé ait été donné à partir de la date du présent décret si l'époque de l'expiration du bail est anté-

rieure à cette date, et de la date à laquelle le locataire doit sortir des lieux si le bail expire entre le 2 novembre et le 31 décembre inclusivement.

Toutefois demeurent soumis aux règles d'usage les congés donnés par les locataires à la date du présent décret.

Les baux ne comportant pas de congé et venant à expiration, jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement, sont prorogés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves d'une durée de trois mois sur la déclaration des locataires appelés sous les drapeaux, ou à leur défaut, de l'un des membres de leur famille habitant avec eux les lieux loués.

Cette déclaration est faite :

1° Ou bien au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ;

2° Ou bien au greffe de la justice de paix ou au bureau du Caïd où elle est consignée sur un régistre. Il en est délivré récépissé au déclarant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si, à la date du présent décret, les locaux sont reloués à un tiers sauf accord contraire entre les parties.

Art. 4. — Dans le cas de sortie des lieux, l'intégralité des loyers doit être acquittée. Toutefois, suivant les circonstances, le juge compétent peut, nonobstant le non paiement des loyers échus, autoriser l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Mais cette autorisation ne peut être donnée que pour des locations dont le loyer annuel ne dépasse pas les taux prévus par le décret du 25 août 1914.

Art. 5. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution tant du présent décret que de celui du 23 août 1914, seront jugées en premier et dernier ressort par le juge de paix, quel que soit le montant du litige, lorsqu'un européen est en cause

En ce qui concerne les justiciables des Tribunaux tunisiens les contestations ci-dessus visées seront, dans les conditions de l'article 2 du code de procédure civile tunisien, de la compétence des caïds ou de celle des présidents de la

Driba et des tribunaux régionaux dans les autres cas. Ces magistrats statueront en dernier ressort comme en matière de référé.

Les citations sont faites par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Si, par l'effet de la prorogation établie, le locataire se trouve avoir à payer plus d'un terme à la même date, le juge compétent au terme du présent décret peut accorder des délais supplémentaires pour le paiement.

Le magistrat compétent fixe le délai dans lequel le jugement sera exécuté.

Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq jours du prononcé. L'opposition, qui ne sera recevable que dans les dix jours de la date de réception de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix ou au bureau du caïd sur le registre prescrit par l'article 3. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire.

Art. 6. — Les locataires urbains non mobilisés et notamment ceux privés de travail ou d'emploi ou réduits à des salaires insuffisants par suite des circonstances actuelles, pourront obtenir du juge compétent aux termes du présent décret, en tout ou en partie, les délais et autres facilités prévus pour les mobilisés.

Art. 7. — Les procédures visées par le présent décret sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 8. — Sont admis aux bénéfices des dispositions du présent décret et de celui du 25 août 1914 les étrangers ressortissant des pays alliés ou neutres.

Art. 9. — Les dispositions du décret du 25 août sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Décret beylical du 3 novembre 1914 (15 hidjé 1332).

Vu notre décret du 25 août 1914 qui a accordé un délai de 90 jours francs pour le paiement des petits loyers urbains et notamment l'article 2 ainsi conçu : « Ce délai s'applique : 1° à partir de la date du présent décret, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ; 2° à partir de leur échéance pour les loyers venus ou venant à échéance depuis ladite date jusqu'au 1er octobre 1914 inclus. La prorogation établie par le présent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

Considérant que le délai de prorogation ainsi prévu devant expirer postérieurement au 1er moharem 1333 qui est le point de départ d'un grand nombre de baux urbains, il convient de régler la situation respective des propriétaires et des locataires pour cette date du 1er moharem.

Vu, d'autre part, notre décret du 2 novembre 1914 relatif au moratorium des loyers urbains quel qu'en soit le chiffre, des personnes mobilisées et de leur famille et notamment l'article ainsi conçu : « Dans le cas de sortie des lieux, l'intégralité des loyers doit être acquittée. Toutefois, suivant les circonstances, le juge compétent peut, nonobstant le non paiement des loyers échus, autoriser l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Mais cette autorisation ne peut être donnée que pour des locations dont le loyer annuel ne dépasse pas les taux prévus par le décret du 25 août 1914. »

Sur la proposition de notre Directeur général des Finances et la présentation de notre Premier Ministre.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Tout locataire non mobilisé, débiteur d'arriérés à titre de petits loyers prorogés par notre décret du 23 août 1914, ne peut, pour le seul motif qu'il a usé du bénéfice de la prorogation, recevoir congé pour le commencement de l'année musulmane 1333 ou se voir refuser la continuation de son bail si, renonçant à la prorogation, il paie avant le Ras el-Am ses arriérés, ou s'il donne caution pour ce paiement, ou s'il possède dans les lieux loués des meubles suffisants pour le garantir.

Si un congé ou invitation de vider les lieux lui a déjà été signifié, il peut obtenir du juge qu'il n'y soit pas donné suite s'il satisfait aux conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si déjà, à la date du présent décret, les lieux ont été reloués à un tiers.

ART. 2. — Si le même locataire se propose de quitter les lieux loués le 1er moharem 1333, et que cette date coïncide avec l'expiration de son bail, il ne pourra enlever les meubles garnissant les lieux loués sans payer les arrérages prorogés, quoique le terme de la prorogation ne soit pas encore échu, à moins que le propriétaire ne consente à cet enlèvement total ou partiel ou que le propriétaire du nouveau local n'accepte de considérer les dits meubles comme grevés par préférence à lui même des arriérés dont il s'agit.

En cas de contestation, le juge compétent aux termes du décret du 2 novembre 1914 pourra, en considération de la position du locataire, autoriser, le cas échéant, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier, moyennant le paiement d'un acompte dont il lui appartiendra de fixer le montant suivant l'importance et l'ancienneté des arriérés. Le surplus des sommes dûes et non payées devra être acquitté à l'expiration du délai de prorogation. Toutefois, le juge pourra accorder de nouveaux délais suivant les prévisions de l'article 4 du décret du 10 août 1914.

ART. 4. — Les procédures auxquelles pourra donner lieu l'application du présent décret seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Décret beylical du 10 novembre 1914 (22 hidjé 1332), *relatif au traitement des fonctionnaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre.*

ARTICLE PREMIER. — Les ordonnateurs du trésor tunisien sont autorisés à ordonnancer jusqu'à la cessation des hostilités, au profit des femmes et, à défaut, des orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat et

des Etablissements publics de l'Etat tunisien, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, une allocation mensuelle égale à la moitié de ce qui revenait à ces fonctionnaires, agents, etc., sur leurs traitements civils ou salaires après l'imputation de la solde militaire.

Cette allocation ne pourra se cumuler avec le secours provisionnel prévu par nos décrets des 25 août et 30 octobre sus-visés.

ART. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 30 novembre 1914 (12 moharrem 1333) *rendant applicable à la Tunisie un décret du Président de la République Française, du 24 novembre 1914, sur la prorogation des échéances commerciales.*

Vu nos décrets des 9 et 29 août 1914 (8 ramdan et 8 chaoual 1332), 27 septembre 1914 (8 kaada 1332) et 27 octobre 1914 (8 hidjé 1332) qui ont rendu applicables dans la Régence les décrets du Président de la République française des mêmes jours relatifs à la prorogation des échéances commerciales :

Vu le décret du Président de la République française du 24 novembre 1914, suspendant l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 et de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914.

Sur le rapport de notre Directeur général des Finances et la proposition de Notre Premier Ministre :

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du Président de la République française, en date du 24 novembre 1914, dont le texte suit, est applicable dans la Régence.

Décret du 24 novembre 1914.

ARTICLE UNIQUE. — L'application des articles 2, paragraphes 2 et 3, paragraphe 2, du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison des ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'au 31 décembre 1914.

DOCTRINE

COMMENTAIRE du décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

Parmi les principes généraux qui régissent une partie de nos lois et particulièrement celles de procédure, il en est un qui peut être ainsi formulé : celui qui ne fait pas valoir ses droits dans certains délais est réputé y renoncer ; celui qui n'exerce pas, dans certains délais, les actions qui lui compètent, n'est plus recevable à les exercer.

Si le législateur a attaché à l'inaction d'une partie une sanction aussi sévère, c'est qu'il présume que cette inaction est volontaire. Cette présomption se justifie parfaitement quand la vie sociale évolue normalement, mais elle perd, au contraire, toute portée quand des évènements d'une gravité exceptionnelle viennent jeter un trouble profond dans la vie de toute la nation. Dans ce cas, il est juste de présumer que l'inaction est le résultat de ces évènements. Tant qu'ils durent, la déchéance qui est la conséquence de l'inaction en temps normal, ne peut plus être encourue et par suite, l'effet des dispositions légales qui s'inspirent de ce principe doit être suspendu.

Cette suspension, il est facile de le comprendre, est une cause de paralysie de plus de la vie sociale, qu'en pareilles circonstances, il est du devoir de tous de tâcher de rétablir normalement autant que possible.

Il est donc nécessaire, tout en consacrant le principe nouveau, que la force même des choses impose, de revenir au droit commun en apportant à ce principe des exceptions aussi larges que possible.

Ce retour au droit commum peut avoir lieu de différentes manières. On peut notamment rétablir la présomption normale qui fait découler la déchéance de l'inaction, dans certaines situations nettement définies. C'est ainsi que, sous l'empire du droit commun, la prescription ne court pas contre les mineurs. On peut aussi laisser aux Tribunaux le

soin d'apprécier, dans chaque espèce, s'il convient d'autoriser ce retour au droit commun.

Le pouvoir d'appréciation accordé aux juges peut être illimité ou comporter certaines restrictions. C'est ainsi que sous l'empire du nouvel état de choses, ce pouvoir d'appréciation est retiré aux Tribunaux en ce qui concerne les personnes présentes sous les drapeaux.

La conflagration générale à laquelle prennent actuellement part presque tous les Etats de l'Europe, qui a apporté dans la vie des nations belligérantes et même de celle des nations neutres, un trouble si grave et si profond devait nécessairement amener l'application des idées générales que nous venons de rappeler.

L'état de guerre a eu aussi une autre conséquence dont l'étude rentre dans le cadre de cette note.

L'organisation judiciaire comprend différents rouages : à côté des magistrats, il y a les avocats, les avoués, les greffiers, les huissiers. Si l'un de ces rouages est dans l'impossibilité de remplir la fonction spéciale qui lui est dévolue, le cours de la justice se trouve arrêté. Il a donc été nécessaire de remédier dans la mesure du possible à la désorganisation que la mobilisation a apportée dans le personnel judiciaire et il faut nécessairement tenir compte de ce que cette désorganisation subsiste malgré tout, dans une très large mesure.

Différentes dispositions législatives que nous allons examiner ont été rendues en France et en Tunisie, à la suite des déclarations de guerre, soit pour remédier dans la mesure du possible à la désorganisation des divers rouages judiciaires, soit pour suspendre l'effet de l'inaction au point de vue de la conservation des droits et des actions.

***

Les dispositions législatives relatives au fonctionnement des Tribunaux et à la suppléance des officiers ministériels n'ayant pas trouvé, en fait, leur application en Tunisie, nous nous bornerons simplement à les transcrire ici sans les commenter (1).

(1) V. Annexes nos I, II et III.

A notre sens, cette loi et ce décret sont applicables en Tunisie bien que leur texte soit muet, à juste raison d'ailleurs, sur ce point comme en ce qui concerne l'Algérie, les colonies et les pays de Protectorats. Ces dispositions modifient, en effet, en quelque sorte, le statut de la magistrature française ; statut qui dépend uniquement du pouvoir législatif de la Métropole et qui suit tous les magistrats français en quelque lieu qu'ils rendent la justice au nom du Peuple Français. (1)

La loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre (2) parait également devoir s'appliquer en Tunisie. Elle ne vise, il est vrai, que les officiers publics et ministériels autorisés par la loi à présenter un successeur, ce qui n'est pas le cas en Tunisie, mais on ne comprendrait pas pourquoi ceux des officiers publics et ministériels de Tunisie qui sont appelés, comme leurs confrères de France, à remplir leur devoir envers la Patrie seraient autrement traités qu'eux. Nous reconnaissons cependant qu'en présence des termes formels de la loi la question est délicate.

***

La tâche que nous avons entreprise est beaucoup plus complexe, en ce qui concerne les dispositions de la loi du 5 août et du décret du 10 août 1914 qui n'en est que l'application, décret relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative.

Il est inutile de rechercher ici, ce qui nous ferait sortir du cadre de cette étude, si la loi française du 5 août et le décret du 10 août sont applicables de plein droit en Tunisie. Toutes les dispositions de ces deux textes ont été, en effet, reproduites soit par le décret beylical du 10 août 1914 (J. O. T. du 27 août 1914) soit par celui du 27 août 1914 (J. O. T. du 8 septembre) sauf une légère modification sans portée générale en ce qui concerne l'article 1er § 2 du dé-

---

(1) Voir aussi circulaire ministérielle du 8 août 1914,
(2) V. Annexes.

cret du 10 août ; — Nous prévenons cependant nos lecteurs que nous nous référons en principe au texte français.

Nous allons essayer, tout d'abord, de dégager l'esprit dans lequel ces dispositions ont été édictées de manière à préciser la portée et des règles générales qu'elles consacrent et des exceptions qu'elles y apportent ; — Nous nous efforcerons ensuite d'en étudier l'application pratique.

Les considérations générales exposées au début de cette note suffiraient à démontrer que l'intention du législateur a été certainement de consacrer, durant toute la durée des hostilités, le principe de la non déchéance des droits malgré l'inaction gardée durant les délais ordinaires.

Envisageant plus spécialement les conséquences de ce principe au point de vue de la vie judiciaire, M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 29 septembre 1914, relative à la reprise des travaux des cours et tribunaux, n'hésite pas à constater lui même qu'en thèse générale son application aboutit à la suspension presque complète du cours de la justice.

On lit, en effet, dans cette circulaire :

« En ce qui concerne les affaires civiles, l'activité des cours et tribunaux se trouvera nécessairement relentie à raison de la suspension des délais en matière civile et commerciale prononcée par le décret du 10 août.

« Il importe cependant que le cours de la justice ne soit pas entièrement arrêté ».

L'arrêt complet du cours de la justice est donc la règle.

On ne saurait mieux dire que, dans l'esprit du législateur, la suspension des délais, cause de cet arrêt, est générale et absolue et que ce n'est que par application des dérogations apportées par le décret lui même que le cours de la Justice pourra être rétabli dans la mesure du possible.

Cette interprétation autorisée est d'ailleurs confirmée par le texte. Sans doute le § 1 de l'article 1er du décret ne vise expressement que la prescription, la péremption et les délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. Mais son § 2, employant une formule aussi large que possible, étend

la suspension des péremptions et prescriptions, c'est-à-dire la suspension de la déchéance résultant de l'inaction se prolongeant au delà des délais normaux, non seulement aux inscriptions d'hypothèque, à leur renouvellement, à la transcription, *mais généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.* Ce texte n'est pas limitatif. Il embrasse d'ailleurs tous les cas de déchéance par suite d'inaction, que cette inaction se produise en dehors de toute procédure (prescription), au cours d'une procédure interrompue (péremption), au cours d'une procédure pendante (signification, exécution des décisions, recours contre ces décisions et généralement à l'occasion de l'accomplissement de tous les actes de procédure qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé) ; qu'il s'agisse même de l'accomplissement d'actes qui ne se rattachent pas directement à une procédure proprement dite (inscription d'hypothèque, renouvellement, transcription et généralement tous les actes, même extra-judiciaires, qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé).

Ce qui démontre encore que l'esprit du décret est bien de supprimer d'une manière absolue, sauf dérogation, la déchéanche qui en temps normal est la conséquence de l'inaction, c'est l'application que le législateur a faite de ce principe en suspendant, pendant toute la durée des hostilités, même l'effet des clauses contractuelles qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe.

En résumé, tous les délais impartis par la loi ou par la convention des parties pour accomplir des actes judiciaires ou extra judiciaires cessent de courir pendant la durée des hostilités, et dès lors la déchéance que le législateur ou les parties ont attaché à l'inexécution de ces actes ne peut plus être encourue. Tel est le principe, mais à ce principe le décret du 10 août a apporté des dérogations.

Pour se rendre compte de la portée de ces dérogations, il convient de distinguer les effets de l'inaction en tant qu'elle se manifeste au cours d'une procédure judiciaire

proprement dite, c'est-à-dire, d'une instance pendante, des effets de l'inaction qui se produit en dehors de toute instance en cours.

Dans ce second cas, la suspension des délais est irrévocable tant que les dispositions qui nous occupent ne seront pas rapportées. C'est ainsi que rien ne peut faire courir à nouveau, tant que restera en vigueur le décret du 10 août, les délais de prescription, de péremption, les délais pour l'inscription des hypothèques, leur renouvellement, la transcription, et généralement tous les délais pour faire tous les actes extra-judiciaires qui, d'après la loi ou la convention, doivent être accomplis dans un temps déterminé.

Dans le premier cas, le législateur a permis aux magistrats sous certaines conditions et restrictions d'autoriser le retour au droit commun. C'est ainsi que les instances suspendues peuvent être continuées moyennant certaines formalités.

Quelle est la portée de cette exception ? Ce sont encore les idées générales qui ont été indiquées au début de cette note qui nous fournissent la solution de cette question. Nous avons dit que pendant le cours des hostilités la déchéance cesse d'être la conséquence de l'inaction parce que les circonstances font présumer que cette inaction n'est pas volontaire.

Il faut, tout d'abord, conclure de cette idée que le retour au droit commun s'impose s'il n'y a pas inaction et tant qu'il n'y a pas d'inaction. En d'autres termes, les dispositions du décret du 10 août 1914 en ce qui concerne les instances ne trouvent pas leur application quand ces instances sont contradictoires et tant qu'elles restent contradictoires.

Pour écarter l'application des dispositions du décret du 10 août comme nous vonons de le faire, il ne suffit pas, d'ailleurs, que la partie comparaisse ; il faut qu'elle accpte les débats, qu'elle pose ses conclusions. Ce n'est, en effet, qu'en se défendant réellement qu'elle manifeste d'une manière non équivoque sa volonté de renoncer au bénéfice de ces dispositions. Si elle ne se défend pas

on doit présumer que, depuis sa comparution, elle a été mise dans l'impossibilité de le faire par suite des évènements actuels ; dès lors la règle générale reprend son empire.

Il faut admettre aussi que le retour au droit commun s'impose avec toutes ses conséquences tout comme si la partie comparaissait, dès l'instant où le magistrat compétent juge que, l'inaction ne devant pas être considérée comme involontaire, l'instance peut suivre son cours. Tous les délais de procédure recommencent donc en ce cas à courir comme en temps normal.

La présomption que l'inaction est involontaire parce que justifiee par l'état de guerre doit s'appliquer dès l'instant où cet état est proclamé et pendant tout le temps qu'il dure. Il faut donc admettre que l'autorisation de continuer les instances est nécessaire aussi bien pour les instances déjà pendantes au moment de la promulgation du décret du 10 août que pour celles qui pourront être introduites pendant le cours des hostilités.

Les dispositions de ce décret ne sont pas applicables, au contraire, aux instances qui à la date de la promulgation étaient en état. A partir de ce moment, la volonté des parties est sans effet sur le cours des débats dont la solution ne dépend plus que des Tribunaux. Il ne saurait donc plus être question d'inaction ni par suite de déchéance possible.

Ces solutions qui se dégagent de l'esprit du décret cadrent d'ailleurs avec son texte. Le § 1 de l'article 3 dit, en effet : par dérogation à la règle posée à l'article 1er. Ce texte ne solutionne donc pas une série de cas particuliers, il pose comme nous l'avons dit, comme le dit le législateur lui-même une règle : la règle de la suspension provisoire de l'effet des déchéances attachées à l'inaction dans les délais normaux. C'est à cette règle que l'article 3 apporte une dérogation. Cette dérogation a la même portée absolue que la règle elle-même. Le texte de l'article 3 ne vise plus, en effet, tels ou tels actes, mais un ensemble d'actes, c'est-à-dire, pour employer ses propres termes « les instances engagées ». Cet article prévoit d'ailleurs une double autorisa-

tion ; la première pour la continuation des instances, la seconde pour l'exécution des décisions devenues définitives.

Par instance, il faut donc entendre l'ensemble des actes qui se placent depuis l'introduction de l'action et, non pas seulement l'obtention d'une décision, mais l'exécution des décisions définitives. A quoi servirait, en effet, l'autorisation de continuer l'instance si cette autorisation ne devait avoir d'autre effet que celui d'obtenir un jugement qui, si les délais de recours continuaient à être suspendus, devrait rester lettre morte jusqu'à la fin das hostilités ?

Le retour au droit commnn autorisé par le magistrat supprime donc entièrement tous les effets du décret du 10 août 1914 jusqu'au moment où les décisions des tribunaux sont devenues définitives.

A ce moment et avant que celui qui a été privé du bénéfice des dispositions du décret du 10 août ne subisse définitivement les conséquences d'une inaction qui, malgré tout, a pu être involontaire, le législateur a voulu lui donner une dernière garantie en décidant que l'exécution ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Il se peut, en effet, que le retour au droit commun ait été autorisé à tort, que la situation du débiteur ait changé au cours de la procédure, que des débiteurs de bonne foi aient présumé de leurs forces, il est juste, en ce cas, étant données les circonstances, de surseoir à l'exécution ou tout au moins, de la limiter aux facultés actuelles du débiteur, article 3. § 2.

D'une façon générale d'ailleurs, à raison des troubles graves que l'état de guerre a apporté dans la vie de la nation, la loi a permis et même recommandé en quelque sorte aux juges d'accorder aux débiteurs, en toute matière, en cours d'instance ou d'exécution, de larges facilités de payement, par application des dispositions de l'article 1244 § 2 (article 4).

Quant aux citoyens qui sont sous les drapeaux, pour leur permettre de se consacrer uniquement à la noble tâche qui leur incombe, le législateur dans une pensée de justice et de patriotisme qu'on ne saurait trop approuver a interdit

à leur égard toutes poursuites et toute exécution. Leur inaction est certainement involontaire, ils ne sauraient donc encourir aucune déchéance et dès lors la règle posée par le décret du 10 août doit être appliquée, en ce qui les concerne, sans aucune dérogation possible.

***

L'esprit dans lequel a été conçue la loi du 5 août et rendu le décret du 10 août qui n'en est que l'application, étant ainsi précisé, le principe qui en résulte de la suspension générale de la déchéance attachée à l'inaction en temps normal, étant bien mis en évidence, nous allons tâcher de préciser quel est le champ d'application pratique de ces décisions en indiquant les principaux délais qui se trouvent suspendus. Nous examinerons ensuite l'application pratique des dérogations qui ont été apportées à ce principe.

(Prescription. — Péremption).

D'après l'article 1er du décret du 10 août 1914, « pendant toute la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toute prescription et péremption en matière civile, commerciale ou administrative sont suspendues ».

Les termes généraux de ce texte et l'esprit dans lequel il a été édicté ne laissent pas de doute ; tombent sous son application aussi bien la prescription acquisitive que les prescriptions libératoires, les longues que les courtes prescriptions, les prescriptions édictées par le code que celle résultant de lois spéciales ; de même, la péremption de toutes instances, devant toutes les juridictions, Tribunaux comme Justice de Paix. En un mot, cette disposition ne comporte pas d'exception.

Déchéances contractuelles.

La prescription et la péremption ne sont que des déchéances que la loi impose à ceux qui sans faire valoir leurs droits laissent écouler un temps qu'elle fixe elle-même.

Des dispositions analogues peuvent résulter de la convention des parties.

Les parties peuvent parfaitement convenir que, si l'une d'elles ne fait pas, dans un temps terminé ou à une époque fixée, une chose définie, elle encourra telle déchéance convenue.

Les mêmes motifs qui ont amené le législateur à raison de l'état de guerre à suspendre le cours des péremptions et prescriptions, l'ont amené également à suspendre l'effet des stipulations de cette nature. La loi n'impose qu'une seule condition qui, au fond, n'est qu'une saine interprétation de la volonté des parties. Il faut que les contrats qui stipulent la déchéance dont l'effet est suspendu, aient été passés antérieurement au 4 août 1914. Il est évident qu'il n'y avait lieu de protéger que ceux qui ont traité dans l'ignorance des évènements qui ont rendu cette protection nécessaire. Libres à ceux qui traitent après, de stipuler telles garanties que bon leur semblera. S'ils ne le font pas, le législateur ne saurait être plus diligent qu'eux.

L'article 5 du décret précité décide, en effet, que « pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclues avant le 4 août 1914 ».

Cette disposition conçue dans des termes très généraux peut trouver de très nombreuses applications que la pratique révélera.

On peut citer les cas suivants, à titre d'exemple :

Sont suspendus pendant la durée des hostilités :

Le délai à l'expiration duquel doivent être payées, sous peine de déchéance, les primes d'une police d'assurance; la police conserve donc son effet.

Le délai à l'expiration duquel doit être payé le prix d'un immeuble sous peine de résolution de la vente; la résolution n'est donc plus encourue.

Le délai imparti à un entrepreneur pour achever sous peine d'une amende, l'ouvrage dont la construction lui a été confiée ; par suite l'amende cesse d'être due.

Le délai à l'expiration duquel le bénéficiaire d'une pro-

messe de vente doit lever cette promesse sous peine de perdre ses arrhes ; dès lors les arrhes ne sont pas perdues.

Le délai durant lequel doivent être déposées les actions pour pouvoir prendre part à une assemblée ; par suite la convocation des assemblées dans les sociétés par actions, est régulièrement impossible jusqu'à la cessation des hostilités.

Inscription d'hypothèque, renouvellement, transcription.

L'article 1er § 2 du décret du 10 août est ainsi conçu :

« La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement aux transcriptions ».

Nous ne nous occuperons pas ici de cette disposition spéciale, qui n'a pas été reproduite d'ailleurs dans le décret beylical du 10 août, étant sans objet en Tunisie, où le système hypothécaire et immobilier est autrement organisé qu'en France.

En effet, l'article 15 de la loi foncière est ainsi conçu : « tout droit réel, immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la Conservation Foncière ». Aucun délai n'étant imparti pour cette inscription, la règle générale ne pouvait trouver son application en cette matière dans la Régence. Il ne semble pas douteux dès lors que tout droit réel non inscrit à la Conservation, même à raison de l'état de guerre, n'est pas opposable aux tiers. D'autre part, l'inscription hypothécaire prévue par la loi foncière ne périme pas et quant à la transcription elle n'existe pas en Tunisie.

Actes extra-judiciaires.

L'article Ier § 2 infine porte « la suspension des prescriptions et péremptions s'applique... généralement à tous les actes qui d'après la loi doivent être accomplis dans un délai déterminé ».

Nous avons dit qu'il importe peu pour l'application de ce texte qu'il s'agisse d'actes se rattachant ou non à une

instance en cours, pourvu que de leur inexécution dans les délais normaux résulte une déchéance.

Ainsi il ne parait pas douteux que sont suspendus les délais pour déposer les contrats constitutifs de société, pour les publier, pour publier les conventions matrimoniales en cas de mariage d'un commerçant, pour remplir les formalités prévues en cas de vente ou de nantissement de fonds de commerce, etc.

Procédures judiciaires.

Le premier acte d'une procédure est l'exploit introductif d'instance. Hormis certains cas très rares aucun délai n'est imparti pour introduire une instance, sauf l'effet de la prescription du droit. La prescription ne pouvant pas être encourue, rien n'oblige plus, il est vrai, celui qui veut faire consacrer son droit en justice d'assigner son adversaire. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il le fasse. Or, il peut avoir intérêt à le faire, soit pour faire courir les intérêts, soit pour faire procéder à l'audition de témoins qui pourraient disparaître soit pour suivre par lui-même un litige qu'il est peut-être seul à bien connaitre. Il est donc parfaitement loisible pendant le cours des hostilités d'introduire toutes instances, sauf contre les mobilisés. Il serait même permis à notre sens d'assigner un mobilisé si ce dernier consentait à accepter le débat ; à plus forte raison, il est hors de doute qu'un mobilisé peut introduire une instance ; la suspension, en effet, a été édictée en sa faveur et non contre lui.

Tout exploit introductif d'instance contient invitation au défendeur d'avoir à comparaître, soit en personne, soit par mandataire légal dans un délai déterminé et, ce, sous peine de se voir condamner par défaut, c'est-à-dire, sans avoir pu faire valoir ses moyens de défense, ce qui est incontestablement une déchéance.

Les délais de comparution sont donc suspendus. Il en résulte qu'en principe, pendant la durée des hostilités, les Tribunaux ne peuvent pas prononcer de jugement de défaut, soit faute de comparaître, soit faute de conclure. Ils

doivent quand le défendeur régulièrement assigné ne se présente pas ou ne conclut pas, constater son défaut et renvoyer l'affaire *sine die*. Le jugement, en ce cas, ne pourra être prononcé qu'à la fin des hostilités ou au cours des hostilités si la continuation de l'instance est régulièrement autorisée.

Le délai de comparution n'est pas le seul délai que comporte une instance. La procédure n'est en réalité qu'une série de délais successifs. En dehors des délais pour obtenir les jugements, il y en a d'autres pour les signifier, les exécuter et les attaquer ; certaines procédures spéciales comportent une série d'actes qui doivent être faits dans des délais déterminés. Tous ces délais sont suspendus.

Ainsi sont suspendus les délais pour dénoncer et contre dénoncer une saisie-arrêt, pour signifier les différents actes de la procédure d'enquête, de divorce, de séparation de corps, de vérification d'écriture, d'inscription de faux ; les délais de surenchère, de distribution, d'ordre, etc...

***

Ces délais, disons-nous, sont suspendus.

A quel moment et dans quelles conditions recommenceront-ils à courir ?

En vertu de l'adage « cessante causa cessat effectus » les délais devront reprendre leurs cours à la cessation des hostilités. Mais que faut-il entendre par cessation des hostilités ? Si la question devait être tranchée en fait, la solution soulèverait de nombreuses difficultés. Pour les éviter, le législateur très sagement s'est réservé d'indiquer la date en droit pour ainsi dire de la cession des hostilités. Cette date sera fixée par un décret, article 2 § III.

Le point de départ des nouveaux délais sera le même dans tous les cas, ce sera celui qui sera fixé comme il vient d'être dit par un décret.

Mais la loi a fait une distinction au point de vue de la durée des délais qui recommenceront à courir.

D'après l'article 2 § 1, un nouveau délai égal au délai

originaire courra pour les différents actes de recours devant les Tribunaux judiciaires et administratifs.

D'après le même article § II, quant aux autres actes, le délai sera égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

La distinction est très nette, d'un côté les actes de recours, de l'autre, tous les autres actes ; d'un côte, un délai nouveau égal au délai primitif, de l'autre, un complément de délai égal au temps qui restait à courir au premier jour de la moblilisation.

Par acte de recours, il faut entendre l'appel, l'opposition, la tierce-opposition, le pourvoi en cassation, la requête civile et la prise à partie. Le texte étant formel, il n'y a pas lieu de donner à cette expression qui a un sens juridique bien défini, un sens plus étendu.

Il est à prévoir cependant que dans les cas où le délai restant à courir sera très court, les parties, si la cessation officielle des hostilités ne peut être prévue d'avance rencontreront beaucoup de difficultés en pratique pour sauvegarder leurs droits en temps utile.

***

Il nous reste maintenant à examiner l'application pratique des dérogations apportées par le législateur lui même au principe dont nous venons de déterminer la portée.

Nous avons dit que le Magistrat peut autoriser la continuation des instances en cours, que cette autorisation a pour effet de faire revivre le droit commun, c'est-à-dire, de faire courir à nouveau tous les délais suspendus par l'article 1er du décret du 10 août 1914, jusqu'au moment où les jugements deviennent définitifs, que d'ailleurs il ne peut être procédé à l'exécution des jugements devenus définitifs sans une autorisation nouvelle. Nous allons rechercher par qui et dans quelles conditions peut être accordée cette double autorisation.

A. — **Continuation des instances.**

L'exception étant à notre avis aussi étendue que la règle elle-même, l'autorisation est nécessaire dans toutes les instances devant toutes les juridictions et à tous les degrés. De telle sorte que, les mêmes solutions qui sont proposées pour une instance qui est pendante devant les magistrats du premier degré, s'appliquent à nouveau devant les magistrats du second degré, devant lesquels l'affaire est portée par l'exploit d'appel ou le pourvoi en cassation comme elle est portée devant les premiers juges par l'exploit introductif d'instance.

L'autorisation de continuer une instance doit être donnée par le Président du Tribunal saisi. Le Président statue en ce cas par délégation du Tribunal tout entier. Ce dernier, mieux éclairé, pourrait dès lors, à notre avis, rétracter l'autorisation donnée et refuser de prononcer défaut. Tel serait le cas incontestablement si, après que le Président a rendu une ordonnance de continuation, le Tribunal acquerrait la certitude que le défendeur est sous les drapeaux.

La loi a statué en parlant du Président du Tribunal saisi « de plerum que fit ». Quand la juridiction ne se compose que d'un seul magistrat, comme en justice de paix, c'est à ce magistrat que doit être demandée l'autorisation.

L'autorisation doit être demandée par requête à laquelle il doit être répondu par ordonnance.

Cette requête est présentée dans les formes suivant lesquels d'après la juridiction saisie se font habituellement les actes de cette nature. Il n'est donc pas nécessaire, en matière de justice de paix et de commerce que la requête soit signée par un défenseur ; elle peut l'être par la partie elle même ou ses mandataires légaux, c'est-à-dire, en cette matière, par les avocats inscrits. — Il serait même désirable, pour éviter des frais, que les parties soient autorisées à signer et présenter elles mêmes les requêtes à fin de continuation des instances pendantes devant le Tribunal civil, et que ces actes soient dispensés du timbre et de l'enregistrement.

L'autorisation ne peut être donnée si la partie défaillante est un mobilisé. — Contre toute autre personne, elle ne doit être donnée que pour des motifs exceptionnels. A titre d'exemple, M. le Garde des Sceaux cite : les actions pour réparations du dommage résultant d'accidents du travail, les demandes en pension alimentaire.

Il semble qu'en Tunisie, où les effets de la guerre se font bien moins sentir qu'en France, les Présidents peuvent et doivent se montrer beaucoup plus larges dans l'appréciation des motifs qui sont de nature à leur permettre d'autoriser la continuation des instances. — Leur pouvoir à ce point de vue est absolument discrétionnaire et c'est évidemment appliquer la loi dans son esprit que de faciliter le plus possible la reprise de la vie économique.

La requête doit être appuyée de toutes les justifications propres à démontrer que l'autorisation demandée n'est pas de nature à nuire au défendeur et qu'elle repose sur des motifs graves et légitimes. Le Président, avant de répondre à la requête, peut s'entourer par tous les moyens en son pouvoir de tous les renseignements susceptibles d'éclairer sa religion. — Il est même logique de décider que le Président de la juridiction saisie, ayant, comme il vient d'être dit, un pouvoir discrétionnaire, peut subordonner l'autorisation qu'il donne à telles conditions qu'il lui semblera utile d'imposer pour la sauvegarde éventuelle des intérêts du défendeur. Ainsi le Président pourrait n'autoriser la continuation des poursuites qu'à charge par celui qui la requiert de signifier son ordonnance au défendeur avec avenir avant de pouvoir requérir défaut. -- Le décret est muet, il est vrai, sur la procédure à suivre après que la requête aura été répondue. On ne saurait, en principe, exiger qu'elle soit signifiée au défendeur avant de prendre défaut, mais c'est là une excellente précaution à imposer qni est dans l'esprit sinon dans le texte de la loi. En tous cas, il semble bien que l'ordonnance doit être visée dans le jugement et figurer dans les qualités pour qu'il en reste trace. Le plaideur qui surprendrait, en effet, la religion du Président, s'exposerait à un recours de la part de

celui qui se verrait ainsi privé, à tort, du bénéfice des dispositions du décret du 10 août 1914.

L'obligation imposée par la loi de présenter une requête dont l'examen permet un contrôle sérieux, nous amène à décider que si le magistrat appelé à prononcer le défaut est le même qui doit délivrer l'ordonnance, ce qui a lieu en justice de paix, il ne peut donner défaut séance tenante.

En dehors de l'argument de texte qui exige une requête et une ordonnance, il y a l'argument tiré de l'esprit de la décision qui exige un mûr examen, une enquête au besoin qui ne peut avoir lieu immédiatement et sur le siège.

B. — **Exécution des jugements définitifs.**

Les jugements qui étaient déjà devenus définitifs au moment de la promulgation du décret du 10 août et ceux qui le deviendront jusqu'à la cessation des hostilités, ainsi d'ailleurs que les conventions notariées revêtues de la formule exécutoire — assez rares en Tunisie — ne peuvent être exécutés, avons-nous dit, qu'avec une autorisation préalable. — Cette autorisation est donnée, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes qui viennent d'être exposées, non plus par le Président du Tribunal saisi de l'instance puisqu'il n'y a plus d'instance, mais par le juge des référés, c'est à dire, par le Président du Tribunal dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu. Il semble bien que cette autorisation peut être sollicitée par les parties en personne puisque, même quand il s'agit de jugements rendus par les Tribunaux civils, le rôle des défenseurs a pris fin.

Cette autorisation peut être et sera généralement donnée sous condition d'en référer en cas de difficulté. Le Président des référés statue alors comme à l'ordinaire en matière d'exécution. Il peut accorder toutes les facilités qu'il jugera utiles. Il peut même aux termes de l'article 4, à raison des circonstances, accorder des facilités plus grandes encore que celles qu'il accorde en temps normal. La loi lui en donne expressement le droit.

***

Si, malgré toutes les atténuations apportées au principe posé par le décret du 10 août 1914, certaines instances ne pouvaient, par suite notamment de l'insuffisance du personnel judiciaire, recevoir une solution, la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 29 septembre 1914 que nous avons déjà citée, recommande l'usage plus fréquent qu'en temps normal des procédures d'urgence prévues par la loi et en particulier de celle des référés. Il semble, en effet, qu'à raison même du caractère provisoire des décisions qui sont rendues par cette juridiction, cette procédure échappe à l'application des règles édictées par le décret du 10 août 1914.

***

L'interprétation que nous proposons de ce texte peut-être critiquée au point de vue juridique ; elle soulève des difficultés dans certains cas particuliers. Nous espérons cependant que cette interprétation, grâce à nos confrères qui ne manqueront pas de mettre au point un système jnridique que nous n'avons fait qu'esquisser, sera examinée avec intérêt par les Tribunaux. — Elle offre, nous semble-t il, l'avantage d'avoir à sa base un principe général qui nous parait justifier les solutions de détail que nous avons proposées et qui pourra aider à trancher les difficultés qui ne manqueront pas de se présenter dans la pratique. Elle semble surtout devoir donner satisfaction à l'opinion publique en permettant à bref délai la reprise des affaires dans la mesure du possible. — Elle écarte, en effet, la grande objection qui a été faite d'une manière générale à l'ensemble des dispositions que l'on appelle « le moratorium ».

D'excellents esprits se sont demandés, pourquoi le législateur, dans les circonstances actuelles, ne s'était pas borné à décider que les Tribunrux seraient juges de la suite à donner aux affaires, sauf à interdire toute action ou exécution contre les mobilisés. Ils se sont demandés aussi pourquoi, en Tunisie, où évidemment les conséquences de la guerre se font beaucoup moins sentir qu'en France, on a cependant appliqué les mêmes mesu-

res ? Mais interprété comme nous le faisons, le décret du 10 août ne laisse t-il pas, en définitive, aux Tribunaux le soin d'apprécier quelle suite il y a lieu de donner aux affaires ? Ne leur laisse-t-il pas la faculté de se montrer beaucoup plus larges en Tunisie qu'en France pour autoriser le retour au droit commun ? Il trace, en outre, simplement quelques règles très sages destinées à guider les magistrats et à unifier autant que possible leurs décisions.

Ce côté pratique de l'interprétation que nous proposons ne manquera pas, nous l'espérons tout au moins, de retenir la bienveillante attention de nos lecteurs et de nous faire pardonner d'avoir si longuement abusé de leur patience.

A. DE MATTEIS,

Avocat au Barreau de Tunis,

Ancien Bâtonnier.

ANNEXES

I

Loi du 5 août 1914, *relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre* (J. O. du 6 août 1914).

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de la mobilisation et de la guerre les cours d'appel pourront se compléter, pour le service des audiences, à l'aide de magistrats du tribunal civil du chef-lieu du siège de la Cour, désignés par le premier président, sans que le nombre des membres de la Cour puisse être inférieur à trois.

Lorsqu'un tribunal de première instance sera dans l'impossibilité de se constituer, un juge du même ressort pourra être désigné par le premier président pour y remplir ses fonctions.

Il pourra également se compléter à l'aide de juges de paix

de l'arrondissement dont la désignation sera faite par le premier président. Dans ce cas, la présidence appartiendra toujours à un magistrat titulaire.

Un juge titulaire pourra être désigné par le premier président et le procureur général pour remplir les fonctions de procureur de la République près un tribunal du même ressort.

Les magistrats ainsi délégués recevront les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1er juin 1899.

II

Décret du 29 septembre 1914, *tendant à permettre pendant la durée des hostilités aux chambres civiles des cours et tribunaux de connaître des affaires de police correctionnelle* (J. O. du 30 septembre 1914).

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostillités, dans les cours et tribunaux composés de plusieurs chambres, le premier président pourra désigner, dans chaque Cour ou tribunal, les chambres qui connaissant habituellement des affaires civiles pourront également connaître des affaires de police correctionnelle.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

III

Loi du 5 août 1914, *relative à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre* (J. O. du 6 août 1914).

ARTICLE PREMIER. — Tous les officiers publics et ministériels autorisés par la loi à présenter un successeur peuvent, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale, se faire suppléer pour toute la durée de la mobilisation et de la guerre.

Les suppléants seront choisis parmi les fonctionnaires et officiers publics ministériels en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats inscrits à un tableau ; ils pourront encore être choisis parmi les clers de notaire, d'avoué et d'huissier comptant au moins un an de stage.

Art. 2. — Les suppléants seront présentés par les titulaires ou leur mandataire à l'agrément du président du tribunal civil de leur résidence.

Ils prêteront serment sans frais devant le juge de paix du canton.

Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, le président de la chambre ou du bureau de la compagnie pourra provoquer la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées.

La désignation sera faite par le tribunal siégant en chambre du conseil.

Art. 4. — En cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 5. — Le titulaire sera responsable des faits de charge de son suppléant et son cautionnement sera effecté à cette responsabilité. S'il n'a pas choisi son suppléant, il ne sera responsable que pour moitié des pertes que la gestion de celui-ci aura entraînées.

Imprimerie Française. *Le Gérant* : B. Borrel.

26me Année, Nos 23 et 24 — 15-31 décembre 1914

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Le code de la Route. — Nouvelles dispositions moratoires en matière de loyers urbains. — Modification du décret 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais. — Prorogation de 30 jours francs des échéances commerciales.

Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger* : Conditions de validité des perquisitions domiciliaires — *Cour d'Appel de Toulouse* : Compétence du juge des référés pour ordonner des mesures provisoires intéressant un mobilisé. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Nature du contrat de transport entre une compagnie de tramways et un particulier. — 2° Différence entre le moratorium et le délai de grâce de l'article 1244 code civil : effets prorogés de la dette et main-levée ordonnée en référé d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre tombant sous le coup du moratorium. — 3° Conditions requises par la demande reconventionnelle au point de vue de l'influence du taux du ressort. — 4° Assurance sur la vie transmissible par voie de transfert : ses effets à l'égard des tiers. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Conditions de validité du bail d'une propriété indivise entre plusieurs propriétaires. — *Justice de Paix de Tunis, Canton Sud* : Eléments de fixation d'indemnité au cas de rupture d'un contrat de louage de travail d'une durée indéterminée et sans préavis d'usage.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 septembre 1914 (25 chaoual 1332)
sur le code de la Route.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la conservation de la voie publique

CHAPITRE PREMIER

Protection de la voie publique

ARTICLE PREMIER. — *Actes interdits.* — Il est interdit :

1° d'empêcher le libre écoulement dans les canivaux, ouvrages et fossés de la voie publique ;

2° d'anticiper, de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente ;

3° de détruire, de dégrader ou de salir : les arbres, les bornes, les signaux, les plaques indicatrices, les appareils d'arrosage ou d'éclairage, les poteaux des tramways, les édicules, monuments, statues, et, en général, tous autres objets placés sur la voie publique dans un but d'utilité ou de décoration publiques ;

4° de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publiques ;

5° d'enlever sans autorisation des gazons, terres ou pierres de la voie publique ;

6° de faire, sans autorisation, des fouilles sur la voie publique ;

7° de planter des arbres à moins de deux mètres et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique ;

8° de pratiquer des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

9° d'une manière générale, de dégrader ou de détériorer la voie publique ainsi que toutes ses dépendances et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les véhicules

ART. 2. — *Forme et nature des bandages.* — Les bandages métalliques des roues des véhicules, dans les cas où leur emploi est autorisé par le présent décret, doivent avoir une surface unie et continue ; les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie.

Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête tranchante, et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de trois millimètres.

Les véhicules munis de bandages métalliques présentant des saillies, des nervures ou des stries, ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'avec l'autorisation du Directeur général des Travaux publics, donnée par arrêté fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du présent décret.

ART. 3. — *Interdiction ou limitation de la circulation sur les ponts de solidité insuffisante ou sur certaines sections des voies publiques.* — Le Directeur général des Travaux publics peut prescrire toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation à la traversée des ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires au passage des véhicules lourdement chargés.

Il peut de même, si les circonstances le justifient, interdire temporairement ou d'une façon permanente la circulation sur tout ou partie d'une voie publique pour toutes ou certaines catégories de véhicules.

Dans les circonstances urgentes, les Ingénieurs et Conducteurs des Ponts et Chaussées peuvent prendre telles mesures provisoires que leur paraîtra commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au Directeur général des Travaux publics.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures spéciales prescrites pour la protection et le passage des ponts, ainsi que les limites des sections de voies publiques interdites, sont indiquées sur place par des affiches.

Lorsqu'une voie a été aménagée spécialement en vue d'une circulation déterminée, il est interdit aux autres modes de locomotion de l'emprunter ou d'y stationner.

ART. 4. — *Vitesse de passage sur les ponts.* — Pendant la traversée des ponts suspendus, en bois, ou métalliques à platelage en bois, les véhicules doivent marcher à la vitesse d'un homme au pas.

Défense est faite aux voituriers ou conducteurs de dételer aucune de leurs bêtes pour le passage des ponts.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées

ART. 5. — *Caractéristiques des automobiles servant au transport en commun des personnes ou au transport des marchandises et des matériaux.* — Les automobiles servant au transport en commun des personnes, ou au transport des matériaux et des marchandises doivent, pour être admis à circuler sur les voies publiques, satisfaire aux conditions ci-après :

1° Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents par l'Administration ;

L'épaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment après la mise en service, descendre au-dessous de trois centimètres (0 m 03) ;

2° Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inférieur :

à quatre-vingt-dix centimètres (0 m 90) si ces roues sont munies de bandages en caoutchouc plein ou de tous autres systèmes élastiques équivalents ;

à quatre-vingts centimètres (0 m 80) si ces roues sont munies de bandages pneumatiques ;

3° La charge par centimètre de largeur utile du bandage ne doit pas excéder cent vingt kilogrammes (120 kg.) ;

4° a) *Automobiles servant au transport en commun des personnes :*

La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser trois mille cinq cents kilogrammes (3.500 kg.) ;

La vitesse maxima ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille kilogrammes (2.000 kg.) ; dans ce cas, l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et, si l'Administration le juge utile, d'un compteur enregistreur de vitesse.

b) *Automobiles servant au transport des matériaux et marchandises :*

La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser cinq mille kilogrammes (5.000 kg.).

La vitesse maxima ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure. Ce maximum est réduit à douze kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser trois mille kilogrammes (3.000 kg.); dans ces cas l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et, si l'Administration le juge utile, d'un compteur enregistreur de vitesse.

Il est admis, sauf justification contraire, que l'essieu le plus chargé supporte les deux tiers du poids total maximum du véhicule.

ART. 6. — *Vérification du poids des véhicules et de leur chargement.* — Le poids du véhicule automobile vide est constaté par le fonctionnaire chargé de délivrer le récipissé de déclaration prévu à l'article 46.

Ce poids est inscrit sur le récépissé.

Le poids du chargement est vérifié, à défaut de toute autre justification, par comptage et cubage, d'après un tableau des poids unitaires déterminés par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Le poids du véhicule et de son chargement peut aussi, le cas échéant, être établi aux frais du conducteur, par le passage sur les bascules publiques.

ART. 7. — *Locomotives routières.* — Les véhicules à moteur mécanique non destinés au transport des personnes, des marchandises ou des matériaux ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur autorisation préalable donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics, fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du présent décret.

ART. 8. — *Automobiles remorquant d'autres véhicules.* — Les automobiles remorquant d'autres véhicules sont soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent décret, aux obligations ci-après :

Nul ne peut faire circuler sur une voie publique des automobiles remorquant d'autres véhicules sans une autorisation délivrée par le Directeur général des Travaux publics.

La demande doit indiquer :

1° Les voies que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maxima par essieu ;

3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale ;

4° la vitesse de marche prévue ;

5° le mode de freinage adopté.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier, elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être exclusivement attachés au service du train. En aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche des trains, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales aux arabas

ART. 9. — *Largeur des bandages.* — La largeur minima des bandages des roues d'arabas est fixée à six centimètres (0 m 06) ; il est accordé une tolérance de cinq millimètres (0 m 05) pour les bandages qui ont fait un certain service.

ART. 10. — *Estampillage des roues.* — Tout propriétaire d'un araba est tenu de faire estampiller les roues de cet araba par le service des Contributions diverses.

En cas de changement d'une ou des deux roues d'un araba, les roues nouvelles doivent, de même, être soumises à l'estampillage.

A titre de mesure transitoire, les roues usagées dont la largeur des bandages serait inférieure au minimum prévu à l'article 9, seront cependant admises à l'estampillage jusqu'au 31 décembre 1915.

Sont dispensés de l'estampillage les arabas appartenant aux services militaires.

CHAPITRE V

Subventions spéciales imposées pour l'entretien des voies publiques

ART. 11. — *Principe de la subvention.* — Toute personne qui, par la circulation de ses véhicules sur les voies publiques, cause une dégradation qui dépasse l'effet de l'usage habituel et commun de cette voie, est tenue au paiement d'une subvention pour l'entretien des dites voies.

ART. 12. — *Entreprises assujetties au paiement d'une subvention d'entretien.* — En particulier, sont assujettis au paiement d'une subvention pour l'entretien des voies publiques :

Les exploitations de mines, de carrières, de forêts, toutes entreprises industrielles ou commerciales, appartenant à des particuliers et donnant lieu à des transports importants de matériaux, de produits ou de marchandises ;

Les entreprises de transport en commun de personnes ;

Les automobiles dont la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille cinq cents kilogrammes (2.500 kg.).

ART. 13. — *Liquidation du montant des subventions d'entretien.* — Au début de chaque année, le Directeur général des Travaux publics arrête la liste des personnes assujetties au paiement des subventions d'entretien et, pour chaque catégorie de véhicules, le taux forfaitaire et valable pour l'année seulement, de la subvention à payer par tonne kilomètrique, soit sur route empierrée, soit sur piste régulièrement entretenue.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la subvention d'entretien à payer par les entreprises de transport en commun des personnes, en service régulier, est établie par kilomètre parcouru, et fixé, dans chaque cas, par l'arrêté d'autorisation.

Des listes additionnelles de personnes assujetties au paiement des subventions d'entretien sont établies, s'il y a lieu, au début de chaque mois.

A la fin de l'année, le Directeur général des Travaux publics arrête, pour les assujettis qui n'ont pas usé de la faculté accordée par l'article 15 ci-après de contracter un abonnement, la subvention à payer aux taux fixés comme il est dit aux deux premiers alinéas du présent article, suivant l'importance des transports qu'ils ont faits sur les routes et pistes.

A cet effet, toute personne assujettie au paiement de la subvention d'entretien doit fournir au Directeur des Ponts et Chaussées une déclaration dûment certifiée et signée, contenant tous renseignements et justifications utiles à la liquidation de la somme due ; à défaut de cette déclaration, la liquidation est opérée d'office par l'Administration.

Pour le calcul de la somme due, il est tenu compte tant du poids du véhicule que de la charge utile.

Les arrêtés de liquidation sont notifiés, par la voie administrative, aux débiteurs qui doivent se libérer dans les deux mois de cette notification, nonobstant opposition, sauf à se pourvoir en restitution, comme il est dit à l'article 14, avant l'expiration de ce délai.

Art. 14. — *Recours contre les arrêtés de liquidation.* — Les réclamations contre les arrêtés de liquidation doivent être portées, dans le délai de deux mois prévu à l article précédent, devant le Directeur général des Travaux publics sous forme de mémoire auquel sont annexées toutes justifications utiles.

Il est statué par arrêté du Directeur général sur l'avis d'un Comité composé, sous la présidence d'un délégué du Directeur général des Travaux publics, d'un ingénieur des Ponts et Chaussées, d'un délégué du Directeur général des Finances et de deux industriels ou commerçants désignés par le Président du Tribunal civil.

Le Comité peut demander tous les renseignements ou justifications utiles au demandeur.

Le demandeur conserve, pendant un mois à dater de la notification de l'arrêté précité, un droit de recours devant la juridiction compétente, qui instruit et juge les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de ces subventions dans les formes de procédure tracées par l'article 32, du décret du 19 avril 1912 et consacrées, en matière de liquidation, par l'article premier du décret du 15 janvier 1914.

Art. 15. — *Paiement par abonnement.* — Les subventions peuvent être réglées par voie d'abonnement.

Dans ce cas, le montant en est arrêté par le Directeur général des Travaux publics, à une côte fixe ou variable d'après un tarif déterminé.

L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années.

Les demandes d'abonnement doivent être accompagnées d'une note justificative.

(à suivre)

Décret beylical du 24 décembre 1914 (6 sfar 1333) *édictant de nouvelles dispositions moratoires en matière de loyers urbains dûs par des personnes présentes sous les drapeaux.*

Article premier. — Il est accordé de plein droit à tout locataire urbain présent sous les drapeaux, et, à défaut, aux membres de sa famille habitant avec lui les lieux loués, un délai de trois mois pour le paiement des termes de ses loyers qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 25 août et 2 novembre 1914, deviendront exigibles à dater du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1915 inclusivement.

Sont admises au bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les sociétés en nom collectif dont tous les associés, et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

ART. 2. — En ce qui concerne les locataires visés à l'article 1er ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations, sont régis par les dispositions suivantes :

1° Est suspendu pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 2 novembre 1914, l'effet des congés qui normalement ou par suite de prorogation résultant dudit décret, se produira entre le 1er janvier et le 31 mars 1915 inclusivement.

2° Sont prorogés pour une période de trois mois, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 2 novembre 1914, les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite des prorogations résultant dudit décret, viendront à expiration entre le 1er janvier et le 31 mars inclusivement.

ART. 3. — Les règles établies par les articles 1 et 2 s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

ART. 4. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret, sont de la compétence soit du juge de paix du canton, soit du caïd, du président de la Driba ou du tribunal régional de la circonscription où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 5 du décret du 2 novembre 1914.

Le magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de sa sentence.

ART. 5. — Sont admis au bénéfice du présent décret :
Les ressortissants des pays alliés et neutres.

Art. 6. — Sont maintenues les dispositions des décrets des 25 et 27 août et 2 novembre 1914, qui ne sont pas contraires au présent décret, notamment celles des articles 6 et 7 de ce dernier décret.

Décret beylical du 15 décembre 1914 (27 moharren 1333) *modifiant celui du 10 août relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile et commerciale.*

ARTICLE PREMIER. — La suspension, en matière civile ou commerciale, des délais des prescriptions et péremptions, prononcée par l'article 1er de notre décret du 10 août 1914, pourra, à l'égard des personnes non présentes sous les drapeaux, être levée par ordonnance du président du tribunal qui statuera, sans frais, après avis adressé aux intéressés par les soins du greffier. Cet avis sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

A dater de l'ordonnance prévue au paragraphe précédent, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires.

Quant aux autres actes, il sera accordé, à partir de la même date, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

ART. 2. — La continuation jusqu'à décision définitive de toute instance engagée, sur matière civile ou commerciale, avant ou depuis la mobilisation, contre les mêmes personnes, pourra, selon les circonstances, être autorisée par ordonnance du président du tribunal saisi qui statuera dans les conditions déterminées à l'article 1er du présent décret.

Cette autorisation pourra, s'il y a lieu, être révoquée par le tribunal saisi.

ART. 3. — Sont dispensés de cette autorisation l'Etat, les communes ou les établissements publics d'Etat, pour les poursuites engagées en matière de recouvrement des impôts, contributions, produits, revenus, redevances ou créances de toute nature, qui continueront à s'effectuer, sous réserve, le cas échéant, de l'application du bénéfice de l'article 4 du décret du 10 août 1914.

ART. 4. — A l'égard des mêmes personnes et dans les mêmes formes, le président du tribunal pourra, selon les circonstances, lever en matière civile ou commerciale, la suspension prononcée par l'article 5 du décret du 10 août 1914, des effets des clauses contractuelles stipulant une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe.

ART. 5. — Les dispositions du décret du 10 août 1914 seront maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Décret beylical du 30 décembre 1914 (12 sfar 1333) *prorogeant de trente jours francs les échéances commerciales qui se produiront du 1er au 31 janvier 1915.*

ARTICLE PREMIER. — Les délais accordés par les articles 1, 2 et 4 du décret français du 29 août 1914 et prorogés par les articles premiers des décrets français des 27 septembre et 27 octobre 1914, sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de 30 jours francs.

Le bénéfice n'en est accordé aux valeurs négociables qu'à la condition qu'elles aient été souscrites avant le 4 août 1914 et qu'elles viennent à échéance avant le 1er février 1915.

ART. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions de nos décrets des 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. Cor.)

Audience du 21 mars mars 1913. — Présidence de M. Wurtz, *président*

Perquisitions domiciliaires. Commissaire de police. Art. 32 et 47 c. inst. crim. Logement particulier. Réquisition du procureur. Insuffisance. Délégation du juge d'instruction nécessaire. Exceptions. Autorisation par le particulier Mari. Art 46 c. inst. crim. Perquisition à sa demande. Appartement dont il est le chef.

Aux termes des articles 32 et 47 du code d'instruction criminelle, un commissaire de police ne peut pénétrer dans un logement particulier sur la réquisition du procureur de la République ; une délégation du juge d'instruction est nécessaire.

Il est fait exception à ce principe quand le commissaire de police a été autorisé par le particulier, au domicile duquel ont eu lieu des constatations et perquisitions, à pénétrer dans ce domicile, ou si, par application de l'article 46 du même code, le mari, à la requête duquel la perquisition est faite, est considéré comme le chef de l'appartement où a pénétré le commissaire de police.

Ministère Public c/ P. et De M.

La Cour : — Attendu que l'appel des prévenus est régulier et recevable en la forme ; — Au fond ; — 1° En ce qui concerne P.; — Attendu que P. soutient, ainsi qu'il l'a soutenu déjà devant le premier juge, que le commissaire de police qui a dressé le procès-verbal du 15 août 1912, base de la poursuite exercée contre lui et la dame M. pour adultère et complicité, n'ayant pas agi en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, les constatations et perquisitions auxquelles a procédé le commissaire sont irrégulières

et nulles ; — Attendu qu'à tort le premier juge n'a pas admis ce moyen ; — Attendu en effet, qu'aux termes des articles 32 et 47 du code d'instruction criminelle, quand il ne s'agit pas d'un crime flagrant, un commissaire de police ne peut pénétrer dans un logement particulier sur la réquisition du Procureur de la République ; qu'une délégation du juge d'instruction est nécessaire ; — Attendu il est vrai, qu'il doit être fait exception à ce principe quand le commissaire de police a été autorisé par le particulier, au domicile duquel ont eu lieu des constatations et perquisitions, à pénétrer dans ce domicile ; que ce consentement suffit à couvrir les opérations du commissaire ; - Mais attendu qu'à tort le jugement entrepris a décidé que le commissaire de police de Tunis avait pénétré dans l'appartement où ont eu lieu les constatations et perquisitions auxquelles il a procédé du consentement de la dame M. et de P. ; — Attendu que le commissaire de police de Tunis s'est présenté à cet appartement le 15 août 1912, à 4 heures et demi du matin ; qu'il a déclaré ses qualités ; qu'il a déclaré qu'il agissait en vertu des instructions d ı Procureur de la République ; que P. et la dame M. pouvaient croire que le commissaire de police agissait légalement ; qu'on ne peut admettre, dans ces conditions, qu'ils aient librement consenti à l'entrée du commissaire de police qui, du reste, n'a pu pénétrer dans l'appartement qu'après plusieurs sommations ; — Attendu que le commissaire de police ne pouvait être admis à déposer à l'audience du tribunal correctionnel de Tunis sur des faits dont il n'avait pas eu légalement connaissance ; — Attendu que l'article 46 du code d'instruction criminelle ne peut être invoqué en l'espèce ; qu'en effet le mari de la dame M. ne peut, à aucun titre être considéré comme le chef de l'appartement où a pénétré le commissaire de police de Tunis, appartement qui est celui d'une dame C. où la dame M. a été autorisée à résider pendant l'instance en divorce engagée contre elle par son mari ; — Attendu qu'il échet donc d'infirmer, en ce qui concerne P. le jugement déféré à la Cour et de le relaxer ;

II. En ce qui concerne la dame M. ; — Attendu que si même le procès-verbal du 16 août 1912 est nul, l'adultère pouvant être établi à l'égard des époux même par simples présomptions, cette nullité ne peut profiter à la dame M. ;— Attendu que la preuve de l'adultère a été pleinement rapportée à l'encontre de la dame M. ; — Que le premier juge l'a décidé à bon droit ; — Que de ce chef, il échet de confirmer par adoption de motifs le jugement déféré ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre la dame M. qui ne comparait pas quoique régulièrement assignée ; — Reçoit en la forme l'appel de la dame M. et celui de P. ; — Au fond ; — Infirme le jugement déféré en ce qui concerne P. ; — Décharge P. de toutes les condamnations prononcées contre lui, le relaxe ; — Déboute la partie civile de sa demande dirigée contre P. ; — Confirme le jugement en ce qui concerne la dame M. dans toutes ses dispositions ; — Condamne la dame M. en tous les dépens ; — Fixe au minimum de la loi, la durée de la contrainte par corps ; — Déclare C. M. partie civile, responsable des frais dûs à l'Etat, sauf son recours contre la dame M.

(Min. publ. M. Marsan av. gén. ; — Mes Foissin et Escriva, av.).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (CHAMBRE CIVILE)

Audience du 19 octobre 1914. — Présidence de M. Martin, *Premier Président.*

Guerre. Loi du 5 août 1914. Mobilisés. Suspension des poursuites. Référé. Mesures provisoires. Contrat de louage de services. Rupture. Durée interminée. Congé donné par le patron. Impossibilité pour l'employé de continuer ses fonctions. Juge des référés. Compétence. Droit de l'employé réservés.

La loi du 5 août 1914, qui suspend toute poursuite contre les citoyens présents sous les drapeaux, ne s'applique qu'aux instances engagées en matière ordinaire et non à la juri-

diction des référés, qui peut ordonner certaines mesures provisoires, en attendant qu'il soit statué au fond.

La situation de fait résultant de ce qu'un contrat de louage de service, sans détermination de durée, a cessé par la volonté d'une des parties, justifie la compétence des juges des référés.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le patron a signifié congé à son employé et que ce dernier. en outre, se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Dans ce cas, le juge du référé peut ordonner que le congé sortira son plein et entier effet, tous droits de l'employé demeurant réservés.

RIEUX et de BELLOC c/ DUJOL

La Cour ; — Attendu que par son ordonnance du onze septembre 1914, le juge des référés a décidé que le sieur Dujol devrait rendre libre les locaux par lui occupés dans la maison connue sous le nom de Bills Photo, sise à Toulouse, rue Lafayette nº 22, et que faute par lui de ce faire dans le délai de huitaine, les sieurs Rieux et de Belloc, ses patrons seraient autorisés à faire procéder à son expulsion par toutes voies de droit ; — Attendu que Dujol a relevé appel de cette ordonnance et qu'il soutient en premier lieu que l'action engagée contre lui est actuellement irrecevable à raison de ce qu'il a été appelé sous les drapeaux le onzième jour de la mobilisation ; — Attendu que la loi du 5 août, art. 4, est ainsi conçue : « Dans les circonstances prévues à « l'article 2, aucune instance, sauf l'exercice de l'action » publique, ne pourra être engagée ou poursuivie ; aucun « acte d'exécution ne pourra être accompli contre les « citoyens présents sous les drapeaux » ; — Qu'il s'agit de savoir si ce texte pose une règle générale et absolue et s'il s'applique aussi bien à la matière des référés qu'aux instances ordinaires ; — Attendu que le décret du 10 août 1914 dans son article 3, apporte une dérogation à la règle ci-dessus, en édictant que même lorsqu'il s'agit des matières

ordinaires, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels, par ordonnance sur requête rendue par le Présidenf du Tribunal saisi ; — Attendu que ce décret donne la véritable pensée de la loi qui ne veut pas que le cours de la justice soit entièrement arrêté et qui permet au juge de rendre les décisions définitives lorsque des intérêts sérieux pourraient être en souffrance ; — Attendu que la suspension des poursuites en matière civile rend d'autant plus nécessaire certaines mesures provisoires ou conservatoires en attendant qu'il puisse être statué au fond et que cette interprétation est donnée par la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 29 septembre 1914, où il est dit : « Si des affaires civiles ou « commerciales ne peuvent être examinées et jugées au « fond, toutes mesures provisoires ou conservatoires que « commanderont les circonstances devront être prises en « vue de la sauvegarde des intérêts des parties. A cet effet, « il sera certainement fait un usage plus fréquent qu'en « temps normal des procédures d'urgence prévues par la « loi, et en particulier de celle du référé » ; — Attendu qu'il résulte de ces textes et de l'interprétation qui en a été déjà donnée, que la loi du 5 août 1914 ne s'applique qu'aux instances proprement dites, c'est-à-dire à celles qui touchent au fond du litige, mais qu'elle n'empêche pas le juge des référés de prendre les mesures provisoires qui s'imposent ; que le moyen d'irrecevabilité doit, en conséquence, être rejeté ;

Sur la compétence ; — Attendu que Dujol, engagé en qualité d'opérateur et de directeur technique des travaux de la maison Bills Photo aux appointements de 350 francs par mois, a été appelé sous les drapeaux dès les premiers jours de la mobilisation ; qu'il a obtenu un congé qui est aujourd'hui expiré et qu'il est dans l'impossibité matérielle de continuer ses fonctions d'opérateur ; qu'il y a donc urgence à pourvoir à son remplacement ; — Attendu que Dujol était lié vis-à-vis de Rieux et de Belloc par un traité qui a toutes les apparences d'un contrat de louage de

services et qui a été fait sans détermination de durée ; qu'un tel contrat peut toujours cesser par la volonté d'une partie, sous réserve, bien entendu, du droit à une indemnité et que par suite du congé notifié à Dujol par ses patrons le juge des référés s'est trouvé en présence d'une situation de fait qui nécessitait une solution immédiate et qui motivait sa compétence ;

Sur l'expulsion des lieux ; — Attendu que les sieurs Rieux et de Belloc prétendent avoir constaté des irrégularités dans la comptabilité de Dujol ; qu'ils lui ont, pour ce motif, signifié son congé et qu'il y a lieu, prenant acte, en outre, de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'appelant de continuer à gérer la maison de commerce, d'ordonner que le congé sortira son plein et entier effet, tous droits de Dujol demeurant réservés ; — Attendu que les intimés offrent de garder, pendant la durée de la guerre, les objets mobiliers appartenant à Dujol dans une chambre de leur établissement industriel et qu'il y a lieu de leur donner acte de cette offre.

Par ces motifs ; — Rejetant le moyen d'irrecevabilité proposé par Dujol, dit que la loi du 5 août 1914, qui suspend les délais en matière judiciaire, ne fait pas obstacle à la juridiction des Référés ; — Dit qae le premier juge s'est à bon droit déclaré compétent ; — Confirme, par les motifs ci-dessus et par ceux donnés par le premier juge, la décision entreprise ; -- Dit, en conséquence, que Dujol devra rendre libres les locaux par lui occupés, dans la huitaine de la signification du présent arrêt ; — Donne acte, toutefois à Rieux et de Belloc, de l'offre qu'ils font de garder, pendant la durée de la guerre, les objets mobiliers appartenant à Dujol, dans une chambre de leur établissement industriel ; Condamne Dujol aux dépens d'appel et à l'amende.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.).

Audience du 27 mai 1914. — Présidence
de M. Paul Dumas, *président.*

Transport. Cie de tramways. Particulier. Nature du contrat. Obligations du voiturier. Retard antérieur à la formation du contrat. Demande de dommages-intérêts. Rejet.

Entre un particulier et un voiturier tel que la Compagnie des Tramways de Tunis, il ne se crée un lien de droit générateur d'actions réciproques que par le fait et au moment de l'admission du particulier par le voiturier dans un de ses véhicules en service. Le contrat de transport ainsi formé consiste exclusivement dans l'engagement pris par le voiturier de transporter le voyageur, moyennant un prix, dans une direction, sur une distance, à une vitesse et dans des conditions de sécurité fixés par les règlements. Pareil contrat ne saurait comporter en outre, au profit du voyageur, le droit à une indemnité en raison d'un fait quelconque et notamment d'un retard antérieur à sa formation.

Cie des Tramways de Tunis c/ Grébauval

Le Tribunal ; — Attendu que Grébauval intimé, allègue que dans la soirée du 29 juillet 1913, il aurait attendu depuis cinq heures quarante, jusqu'à 6 heures sept minutes, le passage d'un tramways auprès d'un des arrêts facultatifs placés sur la ligne Bab-Saadoum, Al-Djazira à Tunis ; que cependant d'après l'horaire publié par la compagnie des Tramways de Tunis appelante, les trains auraient dû se succéder sur cette ligne à des intervalles n'excédant pas 7 minuies 30 secondes ; qu'ainsi il a eu à subir, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus indiquées, un retard considérable ; que par suite de ce retard il a manqué un train qu'il avait l'intention de prendre pour se rendre à Hammam-Lif et que, de ce fait, il a souffert un préjudice dont réparation lui serait dûe ; — Attendu que le premier

juge faisant droit à la demande ainsi formulée de Grébauval a condamné la compagnie des Tramways à lui payer le somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts qu'il réclamait ; — Attendu que la compagnie qui s'était portée reconventionnellement demanderesse en 700 francs de dommages-intérêts à raison d'imputations diffamatoires que Grébauval aurait émises au cours du procès à l'encontre de son personnel et d'elle-même, a interjeté appel ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le fait du retard allégué par Grébauval est établi sinon dans sa durée, du moins dans sa matérialité ; qu'il résulte en effet tant des déclarations des témoins entendus par le premier juge que de l'aveu même de la compagnie appelante ; — Mais attendu que ce fait ne saurait à lui seul ouvrir à Grébauval une action contre cette dernière ; — Attendu, en effet, qu'entre un particulier et un voiturier tel que la compagnie des Tramways de Tunis, qui ne délivre pas à l'avance des billets pour des trains et des heures déterminés, il ne se crée un lien de droit générateur d'actions réciproques que par le fait et au moment de l'admission du particulier par le voiturier dans un de ses véhicules en service ; — Attendu que le contrat de transport ainsi formé consiste exclusivement dans l'engagement pris par le voiturier de transporter le voyageur, moyennant un prix, dans une direction, sur une distance, à une vitesse et dans des conditions de sécurité fixées par les règlements ; — Attendu que pareil contrat ne saurait de toute évidence comporter, en outre, au profit du voyageur, le droit à une indemnité en raison d'un fait quelconque et notamment d'un retard antérieur à sa formation ; — Attendu que le retard ne peut créer au voyageur un droit à une indemnité que dans le cas où il se produit pendant son transport sans cause légitime, et encore à la condition qu'il soit justifié d'un préjudice direct, susceptible d'être prévu par la compagnie ; — Or attendu que des déclarations mêmes de Grébauval, il résulte qu'en fait la voiture dans laquelle il a pris place le 29 juillet 1913, a effectué le

trajet réglementaire à la vitesse maxima ; — Attendu, à la vérité, qu'à une bifurcation, rue de Rome, les voyageurs ont été invités à changer de voiture ; — Mais attendu qu'il n'est pas allégué que ce transbordement qui a d'ailleurs été fait dans des conditions non déniées d'extrême célérité, ait été prescrit par les agents de la compagnie pour d'autres raisons que les nécessités du service auxquelles les voyageurs sont astreints comme la compagnie elle-même ; — Attendu qu'ainsi l'action de Grébauval apparaît comme dénuée de tout fondement ; qu'il y a donc lieu de l'en débouter et d'infirmer le jugement entrepris ;

Sur la demande reconventionnelle en 700 francs de dommages-intérêts formée par l'appelante ; — Attendu qu'elle ne justifie pas que Grébauval ait devant le premier juge, excédé le droit de la défense, dans les imputations qu'il a pu porter contre elle ou son personnel, et qui ne sont d'ailleurs pas précisées ; — qu'au surplus il ne semble pas que la compagnie ait subi aucun préjudice ; qu'il ne saurait donc être fait droit à la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris ; — Déboute en conséquence Grébauval de toutes ses demandes fins et conclusions ; — Déboute l'appelante des fins de sa demande reconventionnelle ; — Condamne Grébauval aux dépens tant de première instance que d'appel.

(Min. publ. M. Massé subst. ; — Me Gueydan et Grébauval, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (Référés)

Audience du 26 novembre 1914. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Guerre. Décrets successifs prorogeant les échéances. Mesures conservatoires. Délai de grâce. Art. 1244 c. c. Moratorium. Différence. Arrêt momentané des affaires. Mesure générale et d'intérêt public. Saisie-arrêt. Titre. Effets prorogés. Référé. Main-levée.

La prorogation des échéances résultant des décrets des 9 août, 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 ne doit pas être assimilée au délai de grâce que prévoit l'article 1244 du code civil et qui ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires et spécialement aux saisies-arrêt du créancier. Cette prorogation a été prescrite, dans les circonstances graves que traverse le pays, comme une mesure générale et d'intérêt public nécessitée par l'arrêt momentané des affaires et étroitement liée à d'autres mesures telles que le moratorium.

En conséquence doit être ordonnée par le juge des référés la main-levée d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'effets prorogés par les décrets ci-dessus visés.

TAIEB BEN MOKTAR C/ PILTER et autres

Nous Président ; — Attendu que Mardochée Zeitoun déclare s'en rapporter à justice ; — Attendu que la créance pour sûreté de laquelle la maison Pilter a fait procéder à une saisie-arrêt sur les sommes dûes à son débiteur Taïeb ben Moktar par Mardochée Zeitoun, n'est pas actuellement exigible ; qu'en effet, elle est représentée par un effet de la somme de 1.130 francs souscrit le 13 juillet 1913 à l'échéance du 31 juillet 1914, laquelle s'est trouvée successivement prorogée par les décrets des 9 août, 29 août, 27 septembre et 27 octobre 1914 ; — Attendu qu'il suit de là que la maison Pilter n'était pas fondée à prendre à l'égard de son débiteur aucune mesure conservatoire et spécialement à faire pratiquer une saisie-arrêt ; — Attendu que la maison Pilter soutient vainement, que la prorogation édictée par les décrets susvisés doit être considérée comme un délai de grâce, analogue à celui que prévoit l'article 1244 du code civil et qui ne fait pas obstacle, tout au moins d'après l'opinion la plus généralement admise, aux mesures conservatoires et spécialement aux saisies-arrêts du créancier ; — Attendu que la prorogation des échéances a été prescrite, dans les circonstances graves que traverse le pays, comme une mesure générale et d'intérêt public, nécessitée par l'arrêt momen-

tané des affaires et étroitement liée à d'autres mesures telles que le moratorium qu'ont à subir les déposants de fonds ou les créditeurs des banques, les bénéficiaires de contrats d'assurances et les propriétaires d'immeubles ; — Attendu que ce caractère qui résulte expressément des termes mêmes de l'article 2 de la loi du 5 août 1914, différencie profondément la prorogation légale des échéances des délais de grâce que le Juge peut accorder, dans des cas exceptionnels, au débiteur malheureux ; — Attendu qu'autoriser les porteurs d'effets prorogés à se garantir à l'avance contre leur non paiement par des saisies-arrêts, reviendrait fréquemment, non seulement à priver les débiteurs du bénéfice d'un terme légal, mais encore à aggraver la situation difficile dans laquelle ils peuvent se trouver par suite de l'impossibilité de se faire remettre l'intégralité de leurs dépôts en banque, de réaliser leurs ouvertures de crédit, de toucher des compagnies d'assurances les sommes pouvant leur revenir et de percevoir le loyer de leurs immeubles ; que de telles mesures conservatoires ayant ainsi pour effet d'immobiliser dans un grand nombre de cas, les seuls fonds dont le recouvrement possible permettrait aux débiteurs d'assurer le maintien ou la marche de leurs affaires et, même parfois leur subsistance, ne manqueraient pas, en se généralisant, d'augmenter la crise économique et, par là, de nuire à l'inrérêt général que le législateur a eu précisément et en premier lieu en vue de sauvegarder ; — Attendu qu'il y a dans ces conditions, urgence à ordonner la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la maison Pilter ;

Par ces motifs ; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et statuant dès à présent par provision vu l'urgence, donnons acte à Mardochée Zeitoun de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice ; — Ordonnons la mainlevée de la saisie arrêt pratiquée le 24 novembre 1914 à la requête de la maison Pilter à l'encontre de Taïeb ben Moktar entre les mains de Mardochée Zeitoun ; — Disons que nonobstant la dite saisie-arrêt, Zeitoun tiers-saisi

pourra payer entre les mains de Taïeb ben Moktar les sommes dont il peut être son débiteur ; — Donnons acte au demandeur des réserves par lui formulées quant au préjudice que pourrait lui avoir causé la mesure conservatoire prise à son égard par la maison Pilter.

(Me DE MATTEIS et FITOUSSI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 1er juillet 1914. — Présidence de M. LOTH, *vice-président*

Jugement. Cours des débats. Défendeur. Demande reconventionnelle. Taux du ressort. Distinction. Exceptions en défense à l'action principale. Sans influence. Avantage distinct et indépendant de l'action principale. Modification du taux du ressort.

Pour apprécier si des conclusions renferment une véritable demande reconventionnelle ou si elles ne constituent qu'une exception en défense à l'action principale, il faut surtout rechercher si ces conclusions tendent ou non à procurer à la partie qui les a prises, un avantage distinct et indépendant du rejet de la prétention de celui auquel on les oppose.

Il convient à cet égard de s'attacher à l'objet même des conclusions plutôt qu'à leur forme ; pour qu'une demande reconventionnelle exerce une influence sur le taux du ressort, il ne suffit pas qu'elle ait été formulée dans le dispositif des conclusions prises par le défendeur lorsque l'objet initial du procès n'est transformé ni modifié et que le défendeur n'a, en réalité, présenté sous cette forme qu'un moyen de défense.

LUMBROSO JOSEPH C/ MOHAMED BEN MESSAOUDA

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement de défaut du 6 mai 1912, le tribunal de Paix de Tunis-Sud a condamné le sieur Mohamed ben Messaouda, à payer au sieur Joseph Lumbroso la somme de 316 fr. 15 ; — Attendu que Moha-

med Ettahar ben Messaouada frère de Mohamed précité, et agissant en qualité de tuteur de celui-ci qu'il disait être tunisien selon la loi musulmane, a, le 12 juillet suivant, formé tierce-opposition au paiement susdit ; que dans ses conclusions, le tiers opposant demandait le débouté de Lumbroso à raison de l'incapacité du débiteur, la restitution des autres obligations que son frère pouvait avoir souscrites en faveur de Lumbroso, et à défaut de cette restitution le paiement par celui-ci d'une somme de 1.000 fr. ; — Attendu que par nouvelle décision rendue contradictoirement le 2 septembre 1912, le Juge de Paix de Tunis-Sud a admis la tierce-opposition dont s'agit, et revenant sur sa première décision du 6 mai précédent, a ordonné la restitution par Lumbroso des obligations en vertu desquelles il avait agi, ou à défaut de cette restitution le paiement par Lumbroso de la somme de 316 fr. 15 à laquelle s'élevait sa demande originaire introductive d'instance et cause première de ce procès ; — Attendu que les jugements des 6 mai et 2 septembre 1912 avaient été qualifiés en dernier ressort par le Juge de Paix de Tunis-Sud ; que cependant le 3 juillet 1913, Lumbroso a frappé d'appel la sentence du 2 septembre 1912 ; — Attendu que cet appel a été admis par un jugement de ce tribunal rendu le 20 décembre 1913, par défaut faute de comparaître à l'encontre de Mohamed Ettaha ben Messaouda ès-qualité, laquelle décision a infirmé la sentence rendue le 2 septembre 1912 par le tribunal de Paix de Tunis-Sud, et a fait revivre celle du 6 mai précédent ;

Attendu que par requête du 11 février 1914, Mohamed Ettaha ben Messaouda a formé opposition du jugement de défaut dont il vient d'être parlé ; que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu qu'à l'appui de son opposition Mohamed Ettaha ben Messaouda articule que le jugement du 2 septembre 1912 ayant été rendu en dernier ressort par le juge de Paix de Tunis-Sud, était inattaquable par la voie de l'appel, et qu'il demande à ce tribunal de mettre à néant sa précédente décision du 20 décem-

bre 1913 ; — Attendu que l'appelant Lumbroso soutient que la sentence rendue le 2 septembre 1912 par le juge de Paix était susceptible d'appel ; qu'elle a été qualifiée à tort en dernier ressort du moment que le tiers opposant Mohamed Ettaha ben Messaouda avait formulé dans ses conclusions une demande reconventionnelle d'un taux supérieur à celui du dernier ressort des justices de Paix et que cette demande reconventionnelle n'était pas basée exclusivement sur la demande principale originaire ;

Attendu en droit, que pour apprécier si des conclusions renferment une véritable demande reconventionnelle ou si elles ne constituent qu'une exception en défense à l'action principale, il faut surtout rechercher si ces conclusions tendent ou non à procurer à la partie qui les a prises un avantage distinct et indépendant du rejet de la prétention de celui auquel on les oppose ; — Attendu qu'il convient à cet égard de s'attacher à l'objet même des conclusions plutôt qu'a leur forme ; qu'ainsi pour qu'une demande qualifiée reconventionnelle exerce une influence sur le taux du ressort, il ne suffit pas qu'elle ait été formulée dans le dispositif des conclusions prises par le défendeur, lorsque l'objet initial du procès n'est transformé ni modifié, et que le défendeur n'a en réalité présenté sous cette forme qu'un moyen de défense ;

Attendu en fait, que l'action dirigée par Lumbroso contre Mohamed ben Messaouda tendait uniquement au paiement d'une somme de 316 fr. 15, et que cette demande originaire n'excédait donc pas le taux du dernier ressort ; que les conclusions du tiers-opposant Mohamed ben Ettahar ben Messaouda ès-qualité ne pouvaient pas changer l'intérêt du procès et par conséquent le taux du ressort, puisque ces conclusions tendaient uniquement à faire déclarer que la somme réclamée par Lumbroso au début de l'instance n'était pas dûe, et par suite à faire rejeter la demande originaire introduite contre Mohamed ben Messaouda ; que les conclusions du tiers opposant, au point de vue juridique constituaient donc, non une demande reconventionnelle

proprement dite, mais un simple moyen de défense ; d'où il suit que le jugement du 2 septembre 1912 en les admettant, a statué en dernier ressort ;

Attendu qu'il appert de tout ce que dessus que la sentence sus-mentionnée ne pouvait pas être attaquée par la voie de l'appel, et qu'il y a donc lieu de revenir sur le jugement de défaut de ce siège du 20 décembre 1913 qui a admis la recevabilité de cet appel et annulé la sentence rendue le 2 septembre 1912 par le tribunal de Paix de Tunis-Sud.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme Mohamed ben Ettahar ben Messaouda ès-qualité opposant au jugement de défaut de ce siège en date du 20 décembre 1913 ; — Au fond faisant droit à cette opposition, infirme et met à néant le dit jugement de défaut du 20 décembre 1913, et statuant par nouveau jugement ; — Dit et déclare que la sentence rendue le 2 septembre 1912 par le tribunal de Paix de Tunis-Sud est en dernier ressort et non susceptible d'appel ; — Déclare en conséquence irrecevable l'appel émis par Lumbroso contre ladite décision, et ordonne que celle-ci ira avant et sortira son plein et entier effet pour être exécutive selon sa forme et teneur ; — Condamne Joseph Lumbroso à l'ainsi souffrir, à l'amende et en tous les dépens tant de première instance que d'appel ; — Déboute enfin les parties de tous leurs autres chefs de conclusions.

(Min. publ. M. DE CHELLES subst. — Mes SAADA et TIBI av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 19 mars 1914. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président*

Assurance sur la vie. Police transmissible par voie de transfert. Gage commercial. Tradition. Validité à l'égard des tiers. Révocation du droit du bénéficiaire.

1° Lorsqu'une police d'assurance sur la vie souscrite au profit d'une personne dénommée, (en fait la femme du

souscripteur), puis donnée ensuite à un tiers à titre de gage commercial, contient une clause aux termes de laquelle la transmission s'opère par voie de transfert, cette police rentre par sa nature et par sa forme dans la catégorie des titres auxquels s'applique l'article 91 § 3 du code de commerce, Par suite, aux termes de cet article, le gage peut être établi à l'égard des tiers par un transfert à titre de garantie, inscrit sur les registres de la société.

Mais la jurisprudence décide que les prescriptions du paragraphe 3 de cet article ne sont pas limitatives et que dans le cas où elles n'auraient pas été remplies, les parties peuvent recourir à tous les modes de preuve admis en matière commerciale pour établir l'existence et la validité du gage à l'égard des tiers ;

2° Dès lors, la simple tradition des polices litigieuses effectuée par le souscripteur de la police au profit d'un créancier gagiste suffit à conférer à ce dernier un droit exclusif, opposable notamment à la veuve du souscripteur au profit de laquelle la police avait été souscrite originairement ;

3° Une semblable dation en nantissement constitue une révocation suffisante du droit éventuel concédé à la femme lors de la souscription de la police.

LEMONNIER ès-qualité c/ VEUVE BÉNÉDITE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Lemonnier, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, de la société Gaboriau, Bourguignon et Cie a fait, suivant exploit de Guérineau, huissier à Paris du 10 avril 1913, pratiquer une saisie arrêt entre les mains de la compagnie d'assurances New-York Life pour avoir paiement d'une somme de 30.535 fr. 90 qui lui est dûe par la succession de feu Alcide Bénédite ; — Attendu qu'il a, en conséquence, et par exploit de Proal, huissier à Tunis du 22 avril 1913, assigné en validité de ladite saisie-arrêt la dame Pia Fortunata Suluna, veuve d'Alcide Benedite, prise tant en son nom personnel qu'à

cause des droits et avantages qu'elle peut avoir dans la succession de son mari et encore comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs ; — Attendu qu'il résulte d'un acte dressé au greffe du tribunal de Tunis en date du 29 avril 1913 qu'elle a renoncé à la succession de son mari ; qu'elle ne saurait donc être retenue au procès actuel comme ayant les droits et avantages sur ladite succession ; qu'elle ne peut y figurer qu'en son nom personnel, en qualité de bénéficiaire des polices d'assurances souscrites par son mari à la « New-York Life » et comme tutrice de ses enfants mineurs ;

Attendu que, à l'appui de sa demande, Lemonnier ès-qualités, expose qu'il a vendu à feu Bénédite, un fonds de commerce dépendant de l'actif de la société Gaboriau, Bourguignon et Cie, pour une somme de 55.000 francs payable 10.000 francs comptant et le solde par traites échelonnées jusqu'au 31 décembre 1913 ; qu'à la garantie du paiement desdites traites, l'acquéreur lui avait institué un droit de gage sur deux polices d'assurances sur la vie souscrites à la New-York Life, au bénéfice de sa femme, la dame Bénédite ; que sur le prix stipulé, il a touché 20.000 francs ; qu'il lui reste dû pour solde, y compris divers frais accessoires, une somme de 35.535 fr. 90 et pour laquelle il demande en outre condamnation ;

Attendu que la défenderesse résiste à la demande et soutient que la saisie-arrêt ne peut pas porter parce que, bénéficiaire des sommes assurées auxdites polices, son droit a pris naissance dès le jour où le contrat a été passé et que par conséquement lesdites sommes n'ont, à aucun moment, fait partie du patrimoine de son mari ; que pour qu'il en fût autrement, il eût fallu que la constitution du gage dont se prévaut le demandeur eût été réguliérement établie suivant les règles tracées par l'article 2075 du code civil; que ces formalités n'ont pas été accomplies ; que le gage ne lui est dès lors pas opposable ;

Attendu que pour étayer cette prétention, la dame Bénédite a fait valoir que le contrat d'assurance sur la vie est un

contrat civil, que la créance qui en résulte est purement civile à l'égard de l'assuré et que par suite, les règles du droit civil sont seules applicables au gage constitué sur un semblable contrat ;

Attendu que cette thèse ne saurait être admise ; — Attendu en effet que la vente du fonds de commerce consentie par Lemonnier, liquidateur judiciaire de la société commerciale Gaboriau, Bourguignon et Cie à Bénédite négociant, est incontestablement un acte commercial ; que la dette de Bénédite à l'égard de Lemonnier à raison du paiement du solde du prix de vente, est une dette commerciale ; que le gage constitué pour garantir ce paiement est, à n'en pas douter, de nature commerciale comme la vente elle-même ; que l'on se trouve donc dans le cas de l'article 91 c. com. ; — Attendu que la question qui se pose pour le tribunal est celle de savoir si la créance donnée en gage à Lemonnier est de celles indiquées au § 4 du même article, pour le nantissement desquelles les formalités de l'article 2075 du code civil, demeurent indispensables ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des polices litigieuses qu'elles rentrent et par leur nature et par leur forme dans la catégorie des obligations auxquelles s'applique le § 3 de l'article 91 ; — Attendu en effet, qu'elles constituent des obligations nominatives d'une société financière, contenant une clause de participation aux bénéfices dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société; que ces dispositions sont réglées par les articles 10 et 11 de la police n° 7.208.265 et par celles de l'article 10 et des conditions générales de la police n° 7.215.429 ; qu'elles sont donc bien de celles visées audit § 3 ; — Attendu que ce texte édicte que pour ces sortes d'obligations, le gage constitué sur elles peut être établi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties contractantes par un transfert inscrit sur les registres de la société qui les a émises ; — Attendu que la jurisprudence a décidé que cette disposition n'était pas limitative et que le mot « également » employé par le législateur signifie que, outre les modes de preuves spécifiées

dans le § 1er, le nantissement pourrait aussi être établi par l'inscription du transfert ; qu'il suit de là que, si les parties n'ont pas eu recours à ce dernier moyen, elles pourront recourir, pour établir l'existence et la validité du gage, aux moyens indiqués dans le § 1er, c'est-à-dire aux modes de preuve admis en matière commerciale et énumérées dans l'article 109 du code de commerce ; — Attendu, ce posé, qu'il reste à rechercher si le gage invoqué par le demandeur peut être établi par l'un de ces modes de preuve ; — Attendu que Lemonnier démontre incontestablement par les pièces qu'il produit, que la vente du fonds de commerce dont il s'agit a été acceptée par les parties contractantes avec les conditions de garanties dont il se prévaut ; que cette vente a été réalisée ; que Bénédite est entré en possession de la chose vendue ; qu'il a payé une partie du prix et qu'il a donné en gage pour le paiement du solde, les deux polices d'assurances qu'il avait contractées au profit de sa femme ; qu'il a opéré la tradition de ces polices entre les mains de son vendeur et qu'il a même donné procuration pour assurer l'accomplissement des formalités propices à consacrer les accords intervenus ; qu'on ne saurait induire de ce que ces dernières formalités n'ont pas été accomplies, que ces accords n'étaient pas définitifs, puisque, en droit et d'après les modes de preuve admis par l'article 109, elles n'étaient pas indispensables et que, en fait, les accords ont été réalisés ; — Attendu d'ailleurs, que la dame Bénédite ne conteste ni la réalisation de la vente, ni la matérialité de la tradition faite par Bénédite à titre de garantie, mais qu'elle argumente du texte même des clauses des polices ci dessus visées, relatives au transport pour soutenir que Lemonnier avait l'obligation, pour que le transfert fût valable, de faire dresser un avenant modificatif de la clause bénéficiaire et de le faire signifier, et que ne l'ayant pas fait, le nantissement ne lui est pas opposable ; — Attendu que cette condition qui règle les rapports de l'assurance et de l'assuré et qui n'a été insérée que pour faciliter les paiements à faire au bénéficiaire du transfert, ne saurait influer sur la cons-

titution du gage en elle-même et sur la validité ; que malgré cette clause, le nantissement n'en est pas moins régi par les règles édictées par la loi et, dans l'espèce, par celles continues dans l'article 91 § 3 et 109 du code de commerce;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le gage a été régulièrement constitué au profit de Lemonnier ; que le nantissement que lui a consenti Bénédite, a été valablement établi par la correspondance échangée entre les parties et constatant leurs accords et par la tradition des titres effectuées par Bénédite ; qu'il s'en suit également que Bénédite ayant ainsi nettement et expressément modifié les conditions d'exécution de la clause bénéficiaire stipulée au profit de sa femme, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que la saisie-arrêt a porté sur des sommes qui avaient cessé de faire partie du patrimoine dudit Bénédite ;

Attendu sur le montant de la créance de Lemonnier, que le chiffre n'en est pas contesté ; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de valider la saisie-arrêt pratiquée suivant l'exploit plus haut visé ;

Attendu que la dame Bénédite, dans des conclusions subsidiaires, demande qu'il soit décidé que Lemonnier, ne pourra toucher les sommes dûes par la compagnie d'assurances, qu'après avoir vendu les biens de la succession, les polices n'ayant été données qu'à titre de garantie ; — Attendu qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande ; que l'on ne se trouve pas dans le cas où le bénéfice de discussion puisse être invoqué ; que c'est le droit du créancier nanti de réaliser le gage, faute de paiement de sa créance ;

Par ces motifs ; — Donne acte à la dame Bénédite, de ce qu'elle a renoncé à la succession de son mari et de la communauté ayant existé entre elle et lui ; — Dit qu'elle ne peut être prise au procès actuel, soit comme héritière, soit comme commune en biens de feu Bénédite ; — Lui donne acte de ce qu'elle déclare en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, que la vente du fonds de commerce a été régulièrement faite à feu Alcide Bénédite, son mari ; — Condamne ladite dame, prise tant en son nom personnel,

que comme bénéficiaire des polices d'assurances plus haut visées, à payer à Lemonnier ès-qualités, la somme de 35.535 fr. 90, solde du prix de la vente du fonds de commerce acquis par feu Bénédite ; -- Déclare Lemonnier ès-qualités, saisi personnellement et exclusivement au regard de la dame Bénédite, du bénéfice des deux polices souscrites par feu Bénédite à la compagnie « La New-York Life », et ce jusqu'à concurrence du montant de sa créance sur la succession Bénédite en principal, intérêts, frais et droits fiscaux ; — Valide la saisie-arrêt pratiquée par Lemonnier aux mains de ladite compagnie, suivant exploit de Guérineau, huissier à Paris, du 10 avril 1913 ; — Dit, en conséquence, que la compagnie « La New-York Life » est autorisée à verser le montant des polices directement entre les mains de Lemonnier ; — Ordonne que toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront versées par lui aux mains du demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais et droits fiscaux ; -- Déboute la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. DE CHELLES subst ; — Mes Georges MARAIS (du barreau de Paris) et Mossé av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Aucience du 8 mai 1913. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Bail. Propriété indivise. Validité. Consentement unamine des propriétaires. Exceptions. Partage antérieur de jouissance. Nouveau partage provisoire. Preneur. Défaut de jouissance. Fait d'un co-propriétaire indivis. Partage provisionnel invoqué. Immatriculation. Défaut d'inscription. Bailleur. Dommages-intérêts. Responsabilité partielle du co-propriétaire.

Tout bail d'une propriété indivise non consenti par l'unanimité des propriétaires est nul pour le tout, comme ayant pour objet la chose d'autrui, à moins qu'il ne soit justifié d'un partage antérieur de jouissance ou que le bailleur ne fasse intervenir un nouveau partage provisoire.

Par suite, au cas d'empêchement pour le preneur de jouir du fait d'un copropriétaire indivis qui prétend jouir divisément en vertu d'un acte provisionnel de partage, antérieur à une réquisition d'immatriculation et non mentionné dans le titre foncier, le bailleur est passible de dommages-intérêts au profit du preneur, sauf son recours contre le copropriétaire indivis dont la responsabilité partielle se trouve engagée.

HADJ MOHAMMED TRIKI et A. GIOIA c/ HABOUS de KAIROUAN et Cts MRABET

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 2 janvier 1911, Hadj Mohammed ben Ali et-Triki et la dame Angela Gioia ont fait assigner l'administration des Habous de Kairouan pour demander, avec allocation de dommages-intérêts à leur profit, la résiliation d'un bail notarié consenti à Hadj Mohammed Triki le 29 septembre 1910, pour la durée d'une année ; qu'ayant pris des Habous la location des trois quarts indivis de l'enchir « Bou Saber » immatriculé, il prétend n'avoir pu jouir par le fait des consorts Mrabet, co propriétaires de l'autre quart indivis ; que par exploit du 8 mai 1911 l'administration des Habous a fait assigner ces derniers pour intervention et garantie ; que les causes connexes ont été jointes par jugement préparatoire du 28 décembre 1911 ; que ce même jugement, en écartant du débat la dame Gioia, a renvoyé toutes les autres parties à plaider au fond.

En ce qui concerne la demande principale ; — Attendu que l'enchir « Bou-Saber » situé au nord de Kairouan, appartient pour un quart aux consorts Mrabet, et pour les trois autres quarts à l'administration des Habous des Harameines ; que par acte notarié du 1-10 octobre 1857 les par-

ties ont procédé à un partage, qualifié « à titre définitif et éternel » en attribuant aux consorts Mrabet la jouissance divise de quatre parcelles, aux Habous la jouissance divise de neuf parcelles, le surplus devant rester dans l'indivision ; — Attendu que cet acte n'avait en réalité qu'un caractère provisionnel et ne constituait qu'un partage de jouissance sans influence sur le pétitoire ; qu'en conséquence, il ne fut pas mentionné comme droit réel sur le titre foncier, dressé en vertu d'un jugement récent d'immatriculation ; que l'immeuble fut immatriculé comme indivis ; — Attendu que le partage provisionnel paraît avoir été néanmoins respecté en fait pendant de longues années ; que notamment, par acte du 26 septembre 1904, les Habous avaient donné en location pour une année au demandeur Turki une parcelle divise détachée dudit enchir ; qu'on voit seulement après l'immatriculation l'administration des Habous louer les trois quarts indivis aux consorts Djouadi et Bouzayane qui entrèrent aussitôt en conflit avec les copropriétaires Mrabet ; qu'on voit dans une ordonnance de référé du 16 septembre 1908, que les preneurs se plaignent des Mrabet qui, d'après eux, voulaient accaparer les meilleures parcelles de l'enchir indivis ; que les Mrabet excipaient au contraire du partage de 1857 ; que le juge du référé nomma alors des experts pour faire entre parties un partage provisoire en s'inspirant toutefois de l'acte de 1857 ; — Attendu que pour trancher toutes difficultés dans l'avenir, l'administration des Habous, par exploit du 26 avril 1909, introduisit contre ses copropriétaires une action en partage définitif ; que ceux-ci ne s'y opposèrent pas, sauf pour trois puits qu'il pouvait être opportun de garder en commun ; qu'un jugement du tribunal de Sousse du 10 février 1910 ordonne le partage définitif et préalablement une expertise pour le lotissement ; — Attendu qu'intervint alors entre Turki et les Habous le contrat de bail du 29 septembre 1910 objet du procès, bail où il est dit que Hadj Mohammed ben Ali Turki prend en location pour un an la totalité des trois quarts indivis de l'enchir « Bou-Sa-

ber » qui est en copropriété avec les héritiers Mrabet pour le quart restant, le loyer était fixé à 5.000 francs dont 800 francs payés comptant ; — Attendu que, par exploit du 10 octobre 1910, Turki signifiait son bail aux copropriétaires en les sommant de procéder le lendemain avec lui, en présence d'un amine, à un partage de jouissance, conformément aux usages locaux et à l'article 11 du décret beylical du 13 avril 1874 ; que le 11 octobre, il se présenta sur le terrain avec l'huissier et deux représentants des Habous bailleurs, dont un amine ; qu'en l'absence des Mrabet, le représentant des Habous offrit simplement d'indiquer au locataire les limites générales de l'enchir, mais se refusa à constater avec Triki les terrains occupés par les copropriétaires ; qu'à la date du 22 octobre Turki assigna les Habous et les consorts Mrabet en référé pour obtenir une mesure provisoire de partage ; que le 26 octobre, il sommait de nouveau ses bailleurs de le mettre en possession, à quoi ceux-ci répondirent que l'acte du 11 octobre équivalait à une prise de possession, qu'aucune clause de bail ne les obligeait à faire procéder à un partage ; — Attendu que cependant, se ravisant, l'administration fit faire, par acte du 7 novembre 1910, sommation aux copropriétaires « d'avoir à faciliter à son locataire Turki, tous actes de jouissance paisible selon l'esprit du titre foncier, c'est-à-dire la jouissance des trois quarts indivis » ; que les Mrabet prétendirent au contraire qu'ils exploitaient leur quart depuis 54 ans, suivant l'ancien acte de partage ; que dès lors, cette part n'était plus indivise, mais au contraire distincte par suite dudit partage ; — Attendu qu'en référé et sur l'exploit du 22 octobre, l'administration des Habous demanda sa mise hors de cause ; que les Mrabet soutinrent un moyen d'incompétence qui fut rejeté ; que néanmoins le Président se déclara incompétent ratione loci, le Tribunal déjà saisi d'une action en partage modificative de droits réels n'étant pas saisi au fond quant au mode pratique et provisoire de jouissance, seul objet du référé ;

Attendu que c'est dans ces conditions que Turki engagea le procès par exploit du 2 janvier 1911 après autorisation de citer sollicitée et obtenue le 22 décembre 1910 ; — Attendu qu'il est constant que Turki n'a jamais été en fait en possession de l'objet du contrat de bail ; qu'il n'a pas joui davantage depuis lors, ainsi que l'établit une ordonnance de référé du 25 juillet 1911, où, à la suite d'une saisie gagerie pratiquée requête des Habous à l'encontre de Turki, il fut déclaré et reconnu que ce dernier n'avait aucun droit sur les récoltes, n'ayant jamais pris possession, alors que les récoltes étaient au contraire revendiquées par de nombreux cultivateurs qui occupaient l'enchir à titre de « djedaristes », prétendant droit à occupation moyennant une faible redevance ; — Attendu qu'on objecte vainement au preneur que ce conflit entre son bailleur et les copropriétaires ne l'aurait pas empêché en fait, s'il l'avait voulu, de jouir des 3/4 indivis, non qu'il pût pratiquement jouir en communauté avec les Mrabet de la totalité de l'enchir dans la proportion de trois quarts, mais parce qu'il aurait pu en fait exercer une possession divise sur le surplus non occupé par les consorts Mrabet ; que d'après ces derniers, qui invoquent à cet égard l'avis d'un expert dans un rapport du 30 janvier 1912, « ils ne peuvent être la cause du refus de prise de possession de la location de l'enchir, qui laissait encore (en dehors des terrains cultivés par les Mrabet) les trois quarts des parties non cultivées » ; — Attendu que les documents versés au dossier établissent au contraire que Turki ne s'est pas volontairement abstenu de jouir, mais en a été réellement empêché ; que sans doute, il a accepté le bail de trois quarts indivis conformément aux mentions officielles du titre foncier, mais qu'il avait le droit de compter sur le concours de ses bailleurs pour lui rendre possible et pour lui faciliter tout au moins l'exercice de son droit d'une manière divise ; qu'en effet tout bail d'une propriété indivise non consenti par l'unanimité des propriétaires est nul pour le tout, comme ayant pour objet

la chose d'autrui, à moins qu'il ne soit justifié d'un partage antérieur de jouissance, ou que le bailleur ne fasse intervenir un nouveau partage provisoire; que ce partage de jouissance était donc la condition tacite mais certaine du contrat de bail; qu'au contraire Turki n'a pu se faire montrer par son bailleur les parcelles sur lesquelles il pouvait exercer sa jouissance, qu'il n'a pu d'avantage se les attribuer lui-même en sécurité, suivant la mesure de ses droits de preneur ainsi qu'il ressort du constat du 11 octobre 1910, d'où il résulte que les consorts Mrabet occupaient, ou par leurs labours, ou par leurs bestiaux, une grande partie de l'enchir; — Attendu que le constat du 22 mai 1911 fait à la requête des Mrabet démontre seulement qu'ils occupaient les parcelles visées dans l'acte de 1857, mais qu'aucune constatation n'a été faite en dehors de ces parcelles; — Attendu que le rapport Perrut déposé le 30 janvier 1912 ne saurait être opposé au demandeur, l'expertise ayant été ordonnée par référé du 30 mai 1911 sur la seule demande de l'administration des Habous contre les Mrabet parce que, disait l'administration, « Turki son preneur n'a pu prendre possession ni jouir des parts de la propriété à lui louée par suite de la main mise et des labours effectués par les requis sur la totalité de la dite propriété »; que cette expertise a eu lieu d'ailleurs en dehors de Turki et à son insu; — Attendu qu'elle avait pour objet de relever la superficie des labours réellement effectués par les consorts Mrabet ou leurs ayants droit et de vérifier en outre s'il y a identité entre les terrains cultivés et les parcelles assignées par l'acte de partage de jouissance de 1857; — Attendu que l'expert constate que sur les quatre parties, celles désignées dans cet acte de partage ont été cultivées par les consorts Mrabet sans que les limites primitives aient été exactement suivies; que sur trois d'entre elles, les cultures des défendeurs ont dépassé la contenance assignée par l'acte de 1857, mais sont restées inférieures en contenance à la plus grande parcelle, de sorte qu'ils auraient finalement cultivé sur l'ensemble

de ces quatre parcelles 35 hectares 2 ares de moins que la surface à eux assignée ; mais attendu que d'une part, l'expert, qui semble avoir borné ses investigations au mesurage des dites parcelles, n'affirme pas que, d'après ses constatations ou renseignements recueillis, il n'y aurait pas eu d'autres parcelles cultivées par les Mrabet ; qu'il conclut il est vrai, qu'en dehors de ces parcelles, il serait resté place suffisante pour le locataire au moins en surface, mais qu'il affaiblit lui même ses appréciations en faisant remarquer que les khamès avaient en sus ensemencé 215 hectares ; que, malgré l'opinion exprimée par cet expert et légalement inopposable à Turki, il est donc constant que le contrat de bail n'a pu être exécuté et que le preneur n'a pas joui de la chose louée ;

En ce qui concerne l'action de Turki contre l'administration des Habous ; — Attendu que cette action est suffisamment fondée sur l'article 1719 du code civil qui faisait au bailleur l'obligation de délivrer au preneur la chose louée et de l'en faire jouir paisiblement pendant la durée du bail ; que pour l'administration bailleresse on ne saurait exciper de l'article 1725, parce que l'obstacle qui s'opposait à la jouissance du preneur ne consistait pas dans un simple trouble de fait, mais prenait sa source dans un désaccord existant entre le bailleur et ses copropriétaires sur la jouissance elle-même ; que d'un côté, l'administration prétendait à l'exercice de la possession sur les trois quarts indivis de l'immeuble, alors que les Mrabet prétendaient l'exclure de la jouissance de quatre parcelles distinctes sur lesquelles ils élevaient un droit de jouissance privative en vertu de l'ancien acte de 1857 et ce, jusqu'à modification résultant du partage définitif de la propriété, décidé en principe par le jugement du 10 février 1910, mais non encore consommé ; que d'autre part l'existence des djedaristes n'avait pas été signalée dans le bail du 29 septembre 1910 et pouvait constituer encore un trouble de droit au préjudice du preneur ; qu'il y a donc lieu de prononcer sur la demande de Turki,

et aux torts du bailleur, la résiliation du bail, et par suite, la restitution des 800 francs payés en acompte sur le loyer ; qu'il y a lieu en outre d'indemniser le preneur des pertes justifiées, occasionnées par l'inexécution du contrat ; que le Tribunal possède en l'état des éléments suffisants pour évaluer ce préjudice à la somme de 2.000 francs, tant pour pertes sur la revente d'un cheptel devenu inutile, que pour bénéfices présumés sur l'exploitation ;

En ce qui concerne le recours des Habous contre les Mrabet ; — Attendu que ces derniers prétendent se dégager parce que la demande en garantie contre eux serait entièrement injustifiée ; qu'ils excipent de ce que le bail des trois quarts indivis serait nul à leur égard, ayant été consenti sans leur consentement ; qu'en effet, ils n'étaient pas tenus de laisser exercer effectivement une jouissance indivise sur l'ensemble de l'enchir par un étranger sans un accord préalable ; que si telle avait été la prétention du bailleur et du preneur, elle eût été injustifiée ; mais attendu qu'en fait Turki ne prétendait nullement à un mode de jouissance indivise qui ne semble pas avoir été davantage dans les intentions du bailleur ; qu'il demandait seulement l'application de l'article 11 du décret beylical du 13 avril 1874, qui a justement pour but de régler et de rendre possible une jouissance de fait par un copropriétaire indivis ou par ses ayants droits ; que si les consorts Mrabet estimaient que l'acte de 1857 était suffisant pour donner satisfaction au locataire de leurs copropriétaires, ils auraient dû au moins assister ceux-ci à la prise de possession tentée par Turki, en désignant nettement sur le terrain les parcelles réservées à ce dernier et suffisantes pour asseoir l'exercice de ses droits ; que si l'administration des Habous a été imprudente en louant à un tiers ses trois quarts indivis sans se concerter au préalable avec ses copropriétaires, ceux-ci ont été d'autre part, par leur attitude, en partie la cause des difficultés survenues, malgré tous les efforts des autres parties ; que le Tribunal possède des éléments suffisants pour

admettre en principe l'action en garantie, en la réduisant toutefois à la somme de 500 francs ;

Par ces motifs ; — Déclare résilié, aux torts de l'administration des Habous, le contrat de bail intervenu le 29 septembre 1910 ; — Condamne cette dernière à restituer au demandeur Hadj Mohammed ben Ali Turki la somme de 800 francs versée en acompte sur le prix du bail ; la condamne en outre à payer à Turki la somme de 2.000 francs, pour tous dommages-intérêts et ce, avec intérêts de droit du jour de la demande (2 janvier 1911) ; — Statuant sur la demande en garantie, condamne les consorts Mrabet à relever et garantir l'administration des Habous des condamnations qui précèdent, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme principale de 500 francs, avec intérêts de droit à dater de l'appel en garantie (8 mai 1911) ; — Fait masse des dépens, lesquels seront supportés, 3/4 par l'administration des Habous et 1/4 par les consorts Mrabet.

(Min. publ. M. Rossel, proc. ; — Me Daninos, Kraft et Gallini, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 7 mai 1914. — Présidence de M. Soulet, *juge de paix*

Louage d'ouvrages. Durée indéterminée. Patron. Congédiement. Absence de préavis d'usage. Indemnité. Eléments de fixation.

Un patron peut toujours congédier un employé engagé sans durée déterminée, à condition que ce renvoi ne soit pas intempestif et qu'il ait respecté les délais de préavis d'usage ou payé une indemnité convenable à l'employé remercié.

Thiallier c/ Blaive

Nous Juge de Paix ; — Attendu que par exploit régulier de Sureau, huissier à Tunis, en date du 17 avril 1914, le

demandeur a fait citer le défendeur pour s'entendre condamner au paiement : 1° de la somme de 600 francs représentant deux mois de salaires ; 2° de celle de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par contrat en date du 12 septembre 1913, enregistré à Tunis le 4 avril 1914, sous le n° 657, M. Blaive a engagé pour une durée indéterminée M. Thiallier Pierre en qualité de jockey et de garçon d'écurie ; — Attendu que les conditions étaient de 200 francs par mois, de 50 par monte gagnante et de 25 francs par monte perdante ; — Attendu que Thiallier devait donc à la fois monter les bêtes de son patron et leur donner les soins spéciaux qu'elles nécessitent ; qu'il ne peut, en raison de son rôle dans l'écurie Blaive, être assimilé à un domestique ordinaire ; qu'il avait d'ailleurs droit à des appointements mensuels assez élevés et à des primes assez importantes chaque fois qu'il courait ; — Attendu que le 21 mars dernier Blaive lui donna congé, sous le prétexte qu'il n'obéissait pas aux instructions de l'entraîneur et qu'il facilitait la victoire des chevaux appartenant à une écurie concurrente ;

Attendu, en droit, qu'un patron peut toujours congédier un employé engagé sans durée déterminée, à condition que ce renvoi ne soit pas intempestif, et qu'il ait respecté les délais de préavis d'usage ou payé une indemnité convenable à l'employé remercié ; — Attendu, tout d'abord, que Blaive n'a pas démontré qu'il avait congédié Thiallier en respectant le délai d'usage, qui ne saurait être inférieur à un mois en raison des qualités professionnelles du demandeur et du mode de paiement de ses appointements ; — Attendu, d'autre part, que Blaive a commis un véritable abus de son droit de congédiement en remerciant, au mois de mars, un jockey qui pouvait compter légitimement sur le bénéfice que devaient lui procurer les courses du printemps ; — Attendu, enfin, que le prétexte invoqué par lui pour se séparer de Thiallier n'est appuyé sur aucune preuve ; qu'il appert des déclarations de témoins apparte-

nant au monde des courses que le demandeur s'est toujours conduit correctement, qu'il est en forme pour courir, et que les échecs répétés par M. Blaive doivent être attribués à l'infériorité actuelle de ses chevaux plutôt qu'à l'incapacité du jockey qui les montait ; — Attendu que la jurisprudence des Tribunaux reconnaît à l'employé le droit de réclamer des dommages intérêts lorsqu'une résiliation du contrat d'engagement, fait pour une durée indéterminée, a lieu sans motif légitime ; qu'enfin, Blaive en traitant Thiallier non seulement d'incapable, mais encore de malhonnête homme capable de le tromper au profit d'un tiers, lui a certainement causé un préjudice susceptible de lui nuire dans son avenir professionnel ; — Attendu que nous avons les éléments suffisants pour fixer à 400 francs le préjudice subi par le demandeur, tant pour son congédiement intempestif et non justifié que pour les imputations inexactes dont il a été l'objet de la part de son ancien patron ;

Par ces motifs ; — Condamnons le défendeur à payer au demandeur, avec les intérêts légitimes depuis le 17 avril 1914, date de la demande, la somme principale de quatre cents francs, montant des causes ci-dessus énoncées ; — Le condamnons de plus aux dépens.

(Me J. Bodoy, av.).

Imprimerie Française. *Le Gérnat* : B. Borrel.

XXVI^me ANNÉE. — 1914.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TABLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				PAGES
13	Août	1913.	*Terres sialines*. Modification du décret du 8 février 1892	3
19		id.	*Rachat des enzels*. Modification de l'article 3 du décret du 22 janvier 1905.....	2
20		id.	*Naturalisation française en Tunisie*. Modification du décret du 3 octobre 1910.....	495
9	Septembre	1913.	*Ecole Coloniale d'Agriculture*. Personnalité civile.....	4
9		id.	*Ecole Coloniale d'Agriculture*. Modification dans la composition du Conseil de perfectionnement.	6
9		id.	*Loi du 29 juillet 1881 sur la Presse*. Modification des articles 3, 4 et 10	8
9		id.	*Mandats-poste*. Modification des délais de prescription	9
9		id.	*Sidi-Tabet*. Création d'un établissement d'élevage	36
12		id.	*Loi du 29 avril 1908*. Modification de l'article 4.....	7
13	Octobre	1913.	*Conférence Consultative*. Modification du § 2 de l'article 1er du décret du 2 février 1907	38
31		id.	*Tunisie. Contrôles civils*. Réglementation du statut personnel...	65
14	Novembre	1913.	*Chemins de fer*. Fonds de garantie	38

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

				PAGES
29	Décembre	1913.	*Taxe personnelle*.....	97
29	id.		*Allocation annuelle aux anciens militaires du Maroc*.....	102
29	id.		*Droit sur les briquets mécaniques*.	103
29	id.		*Droit de licence aux colporteurs des denrées alimentaires*.....	104
29	id.		*Taxe de 5 °/₀ pour les agents du Trésor*	105
29	id.		*Tunisie*. Décret sur les mines...	129
7	Janvier	1914.	*Tunisie*. Modification des articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 sur le port des armes..... ..	106
12	id.		*Tribunal de Tunis*. Création d'une 4e chambre	193
12	id.		*Tribunal de 1re Instance de Sousse*. Création d'un siège de juge titulaire	194
12	id.		*Mahdia*. Création d'une justice de paix.....	194
14	id.		*Décret sur l'organisation des Communes*.....	225
15	id.		*Procédure pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat*...	107
15	id.		*Taxes municipales*: Recouvrements	257
24	id.		*Automobiles à poids lourds*. Réglementation de la circulation...	108
24	id.		*Décret sur la colonisation*.....	195
15	Février	1914.	*Création d'un commissariat de la police spéciale des Chemins de fer et des Ports de la Tunisie*.....	449
17	id.		*Postes privés de télégraphie sans fil*. Installations.....	206
4	Mars	1914.	*Décret du 31 mars 1913 sur les pharmacies*. Modification.....	289
15	id.		*Brevet d'invention*. Dépôt	267

				PAGES
17	Mars	1914.	*Services publics d'automobiles subventionnés.* Réglementation de l'exploitation.....	321
14	Avril	1914.	*Lots de colonisation.* Conditions de vente.....	355
14	id.		*Gendarmerie indigène*.....	385
15	id.		*Pesage public dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte.*	450
16	id.		*Pesage public.* Réglement.....	454
24	id.		*Importation de l'opium dans la Régence*	299
29	id.		*Salles de jeux.* Police intérieure.	457
28	Mai	1914.	*Tunisie. Profession d'avocat.* Modification du réglement.....	353
19	Juin	1914.	*Statut des Tunisiens en Lybie.* Accord entre les Gouvernements français et italien.....	417
19	id.		*Nationalité tunisienne*.....	419
29	Juillet	1914.	*Décret relatif aux dissidents*....	489
1er	Août	1914.	*Billets de la Banque d'Algérie.* Cours légal.....	465
1er	id.		*Télégrammes en temps de guerre.* Contrôle.....	466
1er	id.		*Céréales, huiles d'olive et légumes.* Interdiction de l'exportation	468
1er	id.		*Modification du décret du 13 mars 1913 sur les armes*.....	469
2	id.		*Exploitation des monnaies d'or, d'argent et de billion.* Interdiction.....	469
2	id.		*Fabrication et détention des engins meurtriers, explosifs et autres*	470
2	id.		*Tunisie.* Etat de siège.....	470

			PAGES
9	Août	1914. *Décret sur la prorogation des échéances*	472
9	id.	*Décret suspendant le cours des délais de procédure établis par la loi foncière*	474
10	id.	*Décret suspendant les prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative*	474
10	id.	*Engagements des sujets tunisiens.*	491
13	id.	*Décret sur les mines.* Dérogations temporaires	492
14	id.	*Amnistie accordée aux déserteurs et insoumis*	492
14	id.	*Engagements par les indigènes tunisiens pendant la durée de la guerre*	493
14	id.	*Ravitaillement de la population civile*	493
20	id.	*Denrées alimentaires.* Taxe	495
21	id.	*Faillites et liquidations judiciaires*	476
25	id.	*Prorogation des délais en matière de loyers*	477
25	id.	*Interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha*	478
27	id.	*Interdiction de poursuivre*, Personnes présentes sous les drapeaux	480
29	id.	*Prolongation du moratorium*	481
1er	Septembre 1914.	*Réquisitions militaires*	485
9	id.	*Création d'un service botanique.*	33
12	id.	*Circulation dans la Régence des automobiles, des voitures de places ou publiques*	497

			PAGES
12 Septembre 1914.		*Interdiction de vendre des boissons alcooliques aux indigènes musulmans*.....	497
15	id.	*Code de la Route*.....	545
25	id.	*Brevets d'invention. Suspension des délais*.....	498
27	id.	*Prorogation des échéances et retrait des dépôts espèces*.....	486
27	id.	*Interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie*.....	499
27	id.	*Interdiction du commerce allemand et autrichien*.....	499
30	id.	*Tribunal Mixte*. Fonctionnement pendant la guerre.....	500
19 Octobre 1914.		*Assurances contre les accidents du travail ou sur la vie allemandes et autro-hongroises*. Approbation retirée	501
20	id.	*Droit de réquisition*.....	503
26	id.	*Saisies-arrêts. Cessions*. Salaires, appointements ou traitement ne dépassant pas 2.000 francs...	513
26	id.	*Tunisie*. Droit de réquisition par l'autorité maritime.....	514
27	id.	*Moratorium*. Promulgation du décret du Président de la République Française du 27 octobre 1914.....	515
2 Novembre 1914.		*Petits loyers urbains*. Paiement.	517
3	id.	*Petits loyers urbains*. Paiement.	521
10	id.	*Traitement des fonctionnaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre*.....	522

PAGES

30 Novembre 1914. *Prorogation des échéances commerciales.* Application à la Tunisie du décret du Président de la République Française du 24 novembre 1914 523
15 Décembre 1914. *Modification du décret du 10 août relatif à la sus pension des prescriptions, péremption et délais* 556
24 id. *Loyers urbains.* Nouvelles dispositions moratoires pour les personnes présentes sous les drapeaux 554
30 id. *Echéances commerciales.* Prorogation de trente jours francs.... 557

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES

Allocation annuelle aux anciens militaires du Maroc. 102
Amnistie accordée aux déserteurs et insoumis..... 492
Assurances contre les accidents du travail ou sur la vie allemandes et austro-hongroises. Approbation retirée 501
Automobiles à poids lourds. Réglementation de la circulation 108

B

Billets de la Banque d'Algérie, Cours légal..... 465
Brevets d'invention. Délais suspendus..... 498
Brevet d'invention, Dépôt 267

C

PAGES

Céréales, huiles d'olives, légumes. Interdiction de l'exportation..... 468
Chemins de fer. Fonds de garantie..... 38
Circulation dans la Régence des automobiles, des voitures de places ou publiques..... 497
Code de la Route..... 545
Communes. Organisation 225
Conférence Consultative. Modification du § 2 de l'art. 1er du décret du 2 février 1907..... 38
Création d'un commissariat de la police spéciale des chemins de fer et des Ports de la Tunisie..... 449
Création d'un service botanique..... 33

D

Décret du 31 mars 1913 sur les pharmacies. Modification..... 289
Décret relatif aux dissidents..... 489
Décret sur la colonisation..... 195
Décret sur la prorogation des échéances..... 472
Décret suspendant le cours des délais de procédure établis par la loi foncière..... 474
Décret suspendant les prescriptions, péremptions, et délais en matière civile, commerciale et administrative..... 474
Denrées alimentaires. Taxes..... 495
Droit de licence aux colporteurs des denrées alimentaires 104
Droit de réquisition..... 503
Droit sur les briquets mécaniques..... 103

E

Echéances commerciales. Prorogation de trente jours francs..... 557

PAGES

Ecole Coloniale d'Agriculture. Modification dans la composition du conseil de perfectionnement..... 6
Ecole Coloniale d'Agriculture. Personnalité civile. 4
Engagements des sujets tunisiens..... 491
Engagements par les indigènes tunisiens pendant la durée de la guerre..... 493
Exploitation des monnaies d'or, d'argent et de billion. Interdiction 469

F

Fabrication et détention des engins meurtriers, explosifs et autres..... 470
Faillites et liquidations judiciaires..... 476

G

Gendarmerie indigène..... 385

I

Importation de l'opium dans la Régence..... 299
Interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette de la boukha..... 478
Interdiction de pousuivre. Personnes présentes sous les drapeaux..... 480
Interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie..... 499
Interdiction du commerce allemand et autrichien... 499
Interdiction de vendre des boissons alcooliques aux indigènes musulmans..... 497

L

Loi du 29 avril 1908. Modification de l'article 4.... 7
Loi du 29 juillet 1881 sur la Presse. Modification des articles 3, 4 et 10..... 8
Lots de colonisation. Conditions de vente..... 355

PAGES

Loyers urbains. Nouvelles dispositions moratoires pour les personnes présentes sous les drapeaux... 554

M

Mahdia. Création d'une justice de paix..... 194
Mandats postes. Modification des délais de prescription..... 9
Mines. Dérogation temporaire..... 492
Modification du décret du 10 août relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais. 556
Modification du décret du 13 mars 1913 sur les armes..... 469
Moratorium. Promulgation du décret du Président de la République Française du 27 octobre 1914... 515

N

Nationalité tunisienne..... 419
Naturalisation française en Tunisie. Modification du décret du 3 octobre 1910.... 495

P

Pesage public dans les ports de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte..... 450
Pesage public. Réglement..... 454
Petits loyers urbains. Paiement..... 517, 521
Postes privés de télégraphie sans fil. Installations... 206
Procédure pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat..... 107
Prolongation du moratorium..... 481
Prorogation des échéances commerciales. Application à la Tunisie du décret du Président de la République Française du 24 novembre 1914,..... 523
Prorogation des échéances et retrait des dépôts espèces. 486
Prorogation des délais en matière de loyers..... 477

R

PAGES

Rachat des enzels. Modification de l'article 3 du décret du 22 janvier 1905..... 2
Ravitaillement de la population civile..... 493
Réquisitions militaires..... 485

S

Saisies-arrêts. Cessions. Salaires. Appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 fr..... 513
Salles de jeux. Police intérieure..... 457
Services publics d'automobiles subventionnés. Réglementation de l'exploitation..... 321
Sidi Tabet. Création d'un établissement d'élevage... 36
Statut des tunisiens en Lybie. Accord entre les Gouvernement français et italien..... 417

T

Taxe de 5 °/₀ pour les agents du Trésor..... 105
Taxes municipales. Recouvrement..... 257
Taxe personnelle..... 97
Télégrammes en temps de guerre. Contrôle..... 466
Terres sialines. Modification du décret du 8 février 1892..... 3
Traitement des fonctionnaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre..... 522
Tribunal de 1re Instance de Sousse. Création d'un siège de juge titulaire..... 194
Tribunal de Tunis. Création d'une 4e chambre..... 193
Tribunal Mixte. Fonctionnement pendant la guerre. 500
Tunisie. Contrôles civils. Réglementation du statut personnel..... 65
Tunisie. Décret sur les mines..... 129

PAGES

Tunisie. Droit de réquisition par l'autorité maritime. 514
Tunisie. Etat de siège 470
Tunisie. Modification des articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 sur le port des armes..... 106
Tunisie. Profession d'avocat. Modification du règlement..... 353

DOCTRINE

A. DE MATTEÏS. — Commentaire du décret du 10 août 1914 relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative..... 524

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1912

Juillet

28 Trib. Sousse..... 23

Décembre

4 Trib. Tunis (3e ch.). 123
5 C.App.Alger (1er ch.) 10

1913

Janvier

16 C. App. Alger (3e ch.) 39
17 Trib. Sousse 1re Inst. 26
23 Trib. Tunis (2e ch.). 185

Février

9 Trib. Sousse 1re Inst. 60

Mars

20 Trib. Sousse 1re Inst. 95
20 Trib. Sousse 1re Inst. 411
21 C. App. Alger ch. cor. 558

		PAGES
	Avril	
2	C. Cass. (ch. crim.).	400
24	Trib. Sousse 1re Inst.	126
	Mai	
8	Trib. Sousse 1re Inst.	578
16	Trib. Sousse 1re Inst.	220
16	Trib. Sousse 1re Inst.	446
22	C.App. Alger (1re ch.)	300
	Juin	
11	C.App. Alger (1re ch.)	209
12	Trib. Sousse 1re Inst.	285
12	Trib. Sousse 1re Inst.	287
26	Trib. Sousse 1re Inst.	380
26	Trib. Sousse 1re Inst.	408
28	Trib. Sousse 1re Inst.	350
	Juillet	
10	Trib. Sousse 1re Inst.	509
31	Trib. Tunis (2e ch.).	19
	Août	
2	C. Cass. (ch. crim.).	396
	Octobre	
24	Trib. Tunis (2e ch.).	53
29	Trib. Tunis (1re ch.).	12
29	Trib. Tunis (1re ch.).	16
29	Trib. Tunis (1re ch.).	17
29	Trib. Tunis (1re ch.).	41
	Novembre	
5	Trib. Tunis (1re ch.).	44
5	Trib. Tunis (1re ch.).	48
5	Trib. Tunis (1re ch.).	51
7	Trib. Tunis (2e ch.).	404
13	Trib. Tunis (2e ch.).	115
19	Trib. Tunis (1re ch.).	110
21	Trib. Tunis (2e ch.).	92
26	Trib. Tunis (1re ch.).	83
	Décembre	
3	Trib. Tunis (1re ch.).	111
3	Trib. Tunis (1re ch.).	174
12	Trib. Tunis (2e ch.).	182
19	Trib. Tunis (2e ch.).	57
24	Trib. Tunis (1re ch.).	113
24	Trib. Tunis (1re ch.).	213
28	Trib. Tunis (2e ch.).	94
31	Trib. Tunis (1re ch.).	179
	1914	
	Janvier	
2	Trib. Tunis (2e ch.).	217
19	Trib. Tunis (1re ch.).	268
21	Trib. Tunis (1re ch.).	271
22	C.App. Alger (1re ch.)	326
28	Trib. Tunis (1re ch.).	216
28	Trib. Tunis (1re ch.).	276
31	Trib. Tunis (2e ch.).	314
	Février	
2	Just. de paix du Canton Sud de Tunis..	382
3	C. Cass. (ch. des req.)	171
4	Trib. Tunis (1re ch.).	248
6	Trib. Tunis (2e ch.).	280
6	Trib. Tunis (2e ch.).	370
12	C.App. Alger ch. cor.	246
19	Trib. Tunis (3e ch.).	347
21	Trib. Tunis (2e ch.).	282

PAGES

21 Trib. Tunis (2e ch.). 374
25 Trib. Tunis (1re ch.). 302
27 Trib. Sousse 1re Inst. 315

Mars

6 Trib. Tunis (2e ch.). 437
10 Trib. Tunis (1re ch.). 307
19 Trib. Tunis (3e ch.). 572
25 Trib. Tunis (1re ch.). 341
25 Trib. Tunis (1re ch.). 366

Avril

3 Just. de paix canton Nord..... 414
4 Trib. Tunis (4e ch.). 377
28 Trib. Tunis (2e ch.). 443
29 Trib. Tunis (1re ch.). 422

PAGES

Mai

6 Trib. Tunis (1re ch.). 462
7 Just. de paix canton Sud de Tunis..... 586
20 C. App. Alger ch. cor. 364
22 C. Cass. (ch. crim.). 420
27 Trib. Tunis (1re ch.). 564
27 Trib. Tunis (1re ch.). 583

Juillet

1er Trib. Tunis (2e ch.). 569

Octobre

19 C. App. Toulouse (ch. civile)..... 560
28 C. App Alger 1re ch. 504

Novembre

26 Trib. Tunis (Référés) 566

TABLE ANALYTIQUE

A

Accident du travail. — Loi du 9 avril 1898. Tunisie. Non applicabilité. Calcul de l'indemnité. Tribunaux. Tarif usité en France. Application (Trib. Sousse 1re Inst. 12 juin 1913) p. 285.

Action immobilière. — Européen. Tunisien. Principe. Compétence. Tribunaux indigènes. Exception soulevée par le tunisien. Recevabilité. Exception soulevée par l'européen. Juridiction française. Droit commun. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 3 déc. 1913) p. 112.

Action pétitoire. — V. Bornage.

Action possessoire. — Caractères. Demande en justice. Enonciation. Absence. Action en dommages intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1915) p. 41.

Adala. — V. Billet à ordre.

Aliments. — Pension alimentaire. Mari. Pension de retraite. Loi du 18 avril 1831. Art. 30. Dettes d'aliments. Ascendants et descendants. Femme divorcée. Jurisprudence et doctrine. Assimilation. Obligations résultant du mariage. Loi du 19 mai 1834. Pensions de réforme. Droit de la femme. Saisie-arrêt du tiers. Validité (Trib. Tunis 3e ch. 4 déc. 1912) p. 122.

Appel. — Jugement. Parties en cause. Appel par un seul. Examen au point de vue de la recevabilité (C. App. Alger 1re ch. 5 déc. 1912) p. 12. — Signification. Domicile. Art. 456 C. proc. civile. Domicile élu. Nullité (C. App. Alger 3e ch. 16 janv. 1913) p. 39. — Signification. Domicile élu. Refus. Dépôt de la copie au consulat. Défaut de la mention d'offres de la copie aux voisins. Nullité. Art. 70 C. proc. civile. Signification au consulat. Fonctionnaire ayant qualité pour viser l'original (C. App. Alger 1re ch. 22 mai 1913) p. 300.

Association commerciale. — Héritiers mineurs non émancipés. Irrégularité. Faillite. Héritiers majeurs seuls. Mineurs. Réserves. Exploitation du jour du décès de l'auteur commun (C. Cass. ch. des requêtes 3 février 1914) p. 171.

Assurance sur la vie. — Police transmissible par voie de transfert. Gage commercial. Tradition. Validité à l'égard des tiers. Révocation du droit du bénéficiaire (Trib. Tunis 3e ch. 19 mars 1914) p. 572.

Autorisation maritale. — Art. 215 C. Civil. Citation de la femme seule, marchande publique ou séparée de biens. Procédure. Demande en nullité. Art. 225 C. Civil. Recevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 28 déc. 1913) p. 94.

Aveu. — Indivisibilité. Dépôt. Obligation essentielle. Appréciation (Trib. Tunis 1re ch. 5 nov. 1913) p. 44.

Avocat. — Plainte reconnue infondée par le conseil de discipline. Juridiction. Juridiction de droit commun. Action en dommages-intérêts. Recevabilité de la procédure (Trib. Tunis 1er ch. 5 nov. 1913) p. 51.

Avocat au barreau de Tunis. — Réglement du 18 juil. 1901. Mandat. Choix du défenseur. Surveillance de la procédure (Trib. Tunis 1re ch. 5 nov. 1913) p. 51.

B

Bail. — Bailleur. Locataire. Meubles. Privilège du propriétaire. Locateur de meubles. Dénonciation du contrat. Date de la signification. Conséquence (Trib. Tunis 3e ch. 19 fév. 1914) p. 347. — Infiltrations d'eau. Terrasse. Etage supérieur. Contrat. Clause de non responsabilité. Interprétation (Trib. Tunis 1re ch. 5 nov. 1913) p. 48. — Locataire commerçant. Magasin. Enseigne. Opposition. Limites du droit (Trib. Sousse 1re Inst. 9 fév. 1913) p. 60. — Propriété indivise. Validité. Consentement unanime des propriétaires. Exceptions. Partage antérieur de jouissance. Nouveau partage provisoire. Preneur. Défaut de jouissance. Fait d'un co-propriétaire indivis. Partage provisionnel invoqué. Immatriculation. Défaut d'inscription. Bailleur. Dommages-intérêts. Responsabilité partielle du co-propriétaire (Trib. Sousse 1re Inst. 8 mai 1913) p. 578.

Bail à complant. — Mégharsiste. Droit sui generis. Action éventuelle en partage. Bailleur à complant. Propriétaire de la totalité. Créancier du mégharsiste. Art. 1166 c. civil. Droit de provoquer le partage en vue de la saisie (Trib. Sousse 1re Inst. 20 mars 1913) p. 411.

Baux. — Immeubles habousés. Durée maxima. Trois ans. (Trib. Tunis 1re ch. 26 nov. 1913) p. 83.

Billet à ordre. — Signature de négociants et de non négociants. Art. 637 c. com. Conditions d'application. Adala. Défaut de date d'échéance. Non indication de la somme à payer. Art. 188 c. com. Non application. Obligation civile.

Tribunal de commerce. Incompétence (Trib. Tunis 2e ch. 28 avril 1914) p. 443.

Billet de complaisance. — Paiement à l'échéance. Bénéficiaire du billet. Faillite. Producteur. Non admission. Motifs du rejet (Trib. Sousse 1re Inst. 24 avril 1913) p. 126.

Bon de caisse. — Bon au porteur. Meubles corporels. Assimillation. Paiement au porteur. Obligation ordinaire. Prescription trentenaire. Perte ou vol. Loi du 15 juin 1872. Non applicabilité (Trib. Tunis 1re ch. 6 mai 1914) p. 402.

Bornage. — Juge de paix. Titres. Application. Contestation peu sérieuse. Compétence. Action pétitoire. Immeuble non immatriculé. Partie tunisienne. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1913) p. 41.

C

Chefaa. — Motifs de son institution. Ses effets. Exercice du droit. Interprétation restrective. Retrait d'indivision. Validité. Accomplissement des formalités (Trib. Tunis 1re ch. 27 mai 1914) p. 506. — Retrayant. Mise en possession. Formes du droit musulman. Acquéreur. Tentative de prise de possession. Droit d'expulsion. Validité préalable de la chefaa. Juridiction compétente. Cas contraire. Conséquences. Action en réintégrande. Recevabilité. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1913) p. 16. — Rite hanéfite. Conditions de l'exercice. Délai maximum (Trib. Sousse 1re Inst. 26 juin 1913) p. 380.

Compétence. — Droit international. Souverains et chefs d'Etat. Juridiction. Indépendance. Exceptions. Intérêts privés. Renonciation aux prérogatives. Tunisie. Autonomie. Bey souverain étranger. Sentence arbitrale. Complément et exécution. Non reconciation. Tribunaux français. Incompétence. Ordre public (C. App. Alger 1er ch. 22 janv. 1914) p. 326. — Questions de juridiction. Ordre public. Exceptions en tout état de cause. Recevabilité. Parties tunisiennes. Action personnelle et mobilière. Tribunal français. Débats au fond. Exception d'incompétence. Tardivité (Trib.

Tunis 2e ch. 19 déc. 1913) p. 57. — Territoriale. Tunisie. Application. Art. 59 C. proc. civile. Art. 420 C. proc. civile. Ordonnance du 16 avril 1843, art. 2. Matières commerciales. Défendeur domicilié à l'étranger. Non application (Trib. Tunis 2e ch. 6 février 1914) p. 370.

Contrat. — Forfait. Obligation de faire. Exécution des engagements. Préjudice causé par la faute de l'une des parties. Réparation pécuniaire. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 2e ch. 6 mars 1914) p. 437.

Contrat de louage. — Appareil distillatoire. Pélerinage à la Mecque. Location dans ce but. Autorisation refusée. Résolution du contrat. Frais justifiés. Remboursement (Just. de Paix Canton Sud de Tunis 2 février 1914) p. 382.

D

Dessin. — Décret du 25 février 1911. Protection. Dépôt préalable. Propriétaire. Cessionnaire. Représentant. Dépôt en son nom. Demande de protection personnelle. Irrecevabilité (Trib. Tunis 2e ch. 6 fév. 1914) p. 280.

Dépôt. — Stipulation de salaires. Marchandise. Entrepôt du créancier. Liquidation du débiteur. Absence de privilège (Trib. Tunis 2e ch. 12 déc. 1913) p. 182.

Dévolutaires. — Immeuble habousé. Possession publique et paisible. Location. Découverte postérieure de nouveaux dévolutaires. Validité des actes d'administration (Trib. Tunis 1re ch. 26 novembre 1913) p. 83.

Domaine public. — Dépendances. Inaliénabilité. Titre foncier. Inscriptions. Conséquences. Troubles. Tiers. Recours. Délimitation. Décrets des 24 sept. 1885 et 26 sep. 1889 (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1913) p. 12.

Donation. — Epoux survivant. Enfant d'un premier lit. Portion disponible (Trib. Tunis 1re ch. 25 février 1914) p. 303. — Formes. Loi locale (Trib. Tunis 2e ch. 12 fév. 1914) p. 374.

Droit international. — V. Compétence.

Droit italien. — V. Pension alimentaire.

Droit maltais. — V. mariage.

Droit musulman. — Testament verbal. Volonté exprimée en présence de deux témoins. Succession. Part du père. Part de la veuve. Réserve. V. Mokadem (Trib. Tunis 1re ch. 5 nov. 1913) p. 44.

Droit rabbinique. — Succession. Exclusion des filles. Créance successorale. Concession par le frère héritier à sa sœur. Caractère. Demande en nullité postérieure. Rejet. Motifs (Trib Sousse 1re Inst. 16 mai 1913) p. 446.,

E

Effets de commerce. — Remise en compte courant. Défaut de paiement. Subdivisibilité du compte courant. Exception. Clause sauf encaissement. Recevabilité (Just. de paix de Tunis canton nord 3 avril 1914) p. 414.

F

Famille beylicale. — V. Obligations civiles.

Faillite. — Créance. Cession à un tiers. Non signification au syndic. Art. 1690 c. civil. Admission du cédant. Vote au concordat. Conséquences (Trib. Tunis 2e ch. 31 juil. 1913) p. 19. — Créancier. Endosseurs. Garants solidaires. Co-obligés. Paiements antérieurs. Admission sous déduction. Paiements postérieurs. Non déduction. Calcul des dividendes. Valeur du titre. Paiement intégral (Trib. Sousse 1re Inst. 28 juin 1912) p. 23. — V. Billet de complaisance. V. Société en nom collectif.

Fiançailles. — Contrat. Israélite. Européens. Clause de dédit. Rupture. Non application. Rupture injustifiée. Préjudice matériel et moral. Dommages-intérêts (Trib. Sousse 1re Inst. 28 juin 1913) p. 350.

G

Guerre. — Loi du 5 août 1914. Mobilisés. Suspension des poursuites. Référé. Mesures provisoires. Contrat de

louage de services. Rupture. Durée indéterminée. Congé donné par le patron. Impossibilité pour l'employé de continuer ses fonctions. Juge des référés. Compétence. Droit de l'employé réservés (C. App. Toulouse ch. civile 19 oct. 1914) p. 560. — Instance. Décret du 10 août 1914. Délai. Terme prorogé jusqu'à la fin des hostilités Reprise et continuation. Président de la juridiction saisie. Autorisation. Instances non prévues par l'art. 1er. Loi commune (C. App. Alger 1re ch. 28 oct. 1914) p. 504. — Décrets successifs prorogeant les échéances. Mesures conservatoires. Délai de grâce. Art. 1244 c. civil. Moratorium. Différence. Arrêt momentané des affaires. Mesure générale et d'intérêt public. Saisie-arrêt. Titre. Effets prorogés. Référés. Mainlevée (Trib. Tunis référés 26 nov. 1914) p. 566.

H

Habous. — Droit musulman. Cadi. Pouvoirs. Mokadem. Nomination. Dévolutaires. Accord pour la nomination de l'administrateur. Possibilité. Défaut d'entente. Cadi. Choix. Non dévolutaire. Validité (Trib. Tunis 1re ch. 26 nov. 1913) p. 83.

I

Immatriculation. — Effets. Droits réels antérieurs non reconnus. Inexistance. Droits réels sanctionnés. Vivification. Créancier hypothécaire antérieur. Inscription. Tiers détenteur. Sommation de payer ou de déguerpir. Validité (C. App. Alger 1re ch. 11 juin 1913) p. 209.

Immeuble immatriculé. — Parties tunisiennes. Exploitation de carrière en dépendant. Contestation. Caractère. Droit mobilier. Incompétence. (Trib. Sousse 1re Inst. 12 juin 1913) p. 287. — Servitude active. Titre foncier. Inscription (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1913) p. 12.

Intérêts. — Code tunisien. Taux. Art. 1100. Intérêt conventionnel. Liberté. Art. 1108. Tribunaux. Faculté de

réduction au 7 °/₀. Condition (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1914) p. 283.

J

Juge de paix. — Demande d'enzel. Taux de la compétence. Caroube. Prétention de déduction émise par le débi enzeliste. Droit réel immobilier. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 28 janv. 1914) p. 216.

Jugement. — Cours des débats. Défendeur. Demande reconventionnelle. Taux du ressort. Distinction. Exceptions en défense à l'action principale. Sans influence. Avantage distinct et indépendant de l'action principale. Modification du taux du ressort (Trib. Tunis 2e ch. 1er juil. 1914) p. 569.— Matière commerciale. Absence de condamnation. Exécution provisoire de droit (Trib. Tunis 2e ch. 2 janv. 1914) p. 217.

Jugement de défaut. — Tentative d'exécution. Déclaration d'opposition. Délai de rigueur. Art. 438 C. proc. civile (Trib. Sousse 1re Inst. 20 mars 1913) p. 95.

Juridiction française. — Tribunaux. Code pénal français. Application. Français. Assimilés. Décrets beylicaux. Législation en vigueur. Loi modificative. Application de droit. Loi du 24 juil. 1912. Tribunaux pour enfants. Code pénal. Modifications. Délits commis par des mineurs de moins de 18 ans. Tribunal correctionnel. Incompétence (Trib. Tunis 4e ch. 4 avril 1914) p. 377.

L

Lettre de change. — Tiré. Non acceptation. Correspondance. Circonstance de la cause. Acceptation. Droits du porteur contre le tiré (Trib. Sousse 1re Inst. 16 mai 1913) p. 220.

Liquidation judiciaire. — Réunion du concordat. Demande de renvoi. Motifs. Citation tendant à la conversion en faillite. Juge commissaire. Passé outre. Tribunal de

commerce. Demande en nullité des opérations. Défaut de texte. Rejet (Trib. Tunis 2e ch. 31 juil. 1913) p. 19.

Litispendance. — Tribunal étranger. Chara. Tribunal français saisi. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 3 déc. 1913) p. 111.

Loi nouvelle. — Abrogation d'un article du code français. Pays de protectorat. Conditions d'application. Nantissement des fonds de commerce. Loi du 17 mars 1909. Art. 36. Abrogation du 2e paragraphe art. 2075 c. civil. Tunisie. Non application (Trib. Tunis 2e ch. 23 janv. 1913) p. 185.

Louage d'ouvrage. — Durée indéterminée. Patron. Congédiement. Absence de préavis d'usage. Indemnité. Éléments de fixation (Just. de paix canton sud de Tunis) p. 586.

M

Marché. — Correspondance. Lieu d'où part l'acceptation. Compétence (Trib. Tunis 2e ch. 6 fév. 1914) p. 370.

Marché à livrer. — Acheteur. Cession totale ou partielle à un tiers. Formes de la signification au vendeur. Délai (Trib. Sousse, 1re Inst. 17 janv. 1913) p. 26.

Mariage. — Anglo-Maltais. Française. Conditions civiles. Loi du mari. Droit maltais. Régime légal. Communauté d'acquêts. Naturalisation française accordée au mari en cours de mariage. Réintégration de la femme dans son ancienne nationalité. Régime matrimonial sans modification. Ordonnance maltaise de 1873 art. 55. Adultère d'un conjoint. Séparation de corps. Conséquence. Pertes de certains droits et avantages pécuniaires. Convention légale maltaise. Application au conjoint marié sous le régime de la loi maltaise (Trib. Tunis 1re ch. 28 janv. 1914) p. 276. — Français. Pays étranger. Célébration. Formes. Droit local. Faculté. Israélite français. Tunisie. Droit rabbinique. Kétouba. Conditions de forme. Conséquences. Régime matrimonial. Régime dotal. Similitude. Dissolution du mariage. Obligations du mari. Paiement de la dot stipulée à la Kétouba (Trib. Tunis 1re ch. 25 mars 1914) p. 366.

Mokadem. — Droit musulman. Protectorat des mineurs et incapables. Nomination. Cadi. Délégation restreinte. Gestion et surveillance des revenus. Immeuble. Aliénation. Autorisation du cadi. Absence. Jugement de condamnation. Cadi. Tierce opposition. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 4 fév. 1914) p. 248. V. Habous.

Municipalité. — Arrêté municipal. Propriétaire. Démolition d'un mur constituant un péril pour la sécurité publique. Signification régulière. Droit de contestation concernant l'opportunité. Recours à une expertise contradictoire. Inertie du propriétaire. Faute et responsabilité de ce dernier. Démolition du mur par les soins de la Municipalité. Dégâts prétendus. Obligations de rembourser les frais. Demande en dommage-intérêts infondée (Trib. Tunis 1re ch. 21 janv. 1914) p. 271.

N

Nantissement de fonds de commerce. — V. Loi nouvelle.

Nationalité. — Acte de notoriété. Homologation. Jugement d'un tribunal français. Acte de juridiction volontaire. Transcription sur les registres de l'état civil. Etat français. Non opposabilité. Liste électorale. Inscription. Commune française. Décision du conseil de révision. Nationalité française. Défaut d'autorité de chose jugée. Circonstances particulières. Possession d'état, articles 197, 320 et 321 du c. civil (Trib. Tunis 1re ch. 3 déc. 1913) p. 174. — Loi anglaise. Naissance sur le sol britannique. Acquisition. Indigène musulman. Possession d'état de sujet tunisien. Passeport. Certificat de nationalité. Absence du lieu et de la date de naissance. Preuves insuffisantes (Trib. Sousse 1re Inst. 26 juin 1913) p. 408. Sénatus consulte de 1865. Israélites Algériens. Abrogation. Décret du 24 octobre 1870. Israélite né en Tunisie. Père algérien. Etablissement en Tunisie après la conquête. Citoyen français. Décret du 7 oct. 1871 Non application (Trib. Tunis 1re ch. 29 avril 1914) p. 423.

Notariat tunisien. — Organisation. Décret du 8 janv. 1875. Actes intéressant des tiers non présents ou incapables. Exigences des notaires rédacteurs. Preuve de la qualité des parties. Production d'autorisations judiciaires. Responsabilité (Trib. Tunis 1re ch. 4 fév. 1914) p. 248.

O

Obligations civiles. — Membres de la famille beylicale. Décret du 11 juin 1902. Conditions de validité. But du législateur tunisien (Trib. Tunis 2e ch. 7 novembre 1913) p. 404.

Offres réelles. — Libération du débiteur. Consignation. Art. 1257 c. civil (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1914) p. 281.

P

Pari. — Enjeu. Consignation entre les mains d'un tiers. Paiement anticipé. Condition suspensive. Perte du pari. Termes du pari. Entente complète (Trib. Tunis 1re ch. 24 déc. 1913) p. 113.

Paternité. — Art. 340 c. c. Loi du 16 nov. 1912. Enfants nés antérieurement à la promulgation. Applicabilité. Art. 4 de la loi. Algérie et colonies françaises. Parties françaises ou étrangères assimiliées. Application. Tunisie. Indigènes. Promulgation spéciale. Pouvoir local (Trib. Sousse 1re Inst. 27 fév. 1914) p. 315. — Art. 340 c. civ. Modifications. Loi du 16 déc. 1912. Naissance antérieure à la promulgation. Application. Ayant droit. Action. Délai. Année ayant suivi la majorité de l'enfant. Modes de preuves. Indices antérieurs à la promulgation. Admissibilité. Période de la conception. Concubinage. Durée. Inconduite notoire de la mère. Preuve rapportée. Examen au fond. Fin de non recevoir (Trib. Tunis 1re ch. 10 mars 1914) p. 307.

Pension alimentaire. — Droit italien. Art. 145. Mode de fourniture des aliments. Choix laissé au défendeur. Tri-

bunal. Pouvoir d'appréciation (Trib. Sousse 1re Inst. 10 juil. 1913) p. 509.

Perquisitions domiciliaires. — Commissaire de police. Art. 32 et 47 C. Inst. Crim. Logement particulier. Réquisition du procureur. Insuffisance. Délégation du juge d'instruction nécessaire. Exceptions. Autorisation par le particulier. Mari. Art. 46 c. inst. crim. Perquisition à sa demande. Appartement dont il est le chef (C. P. Alger ch. corr. 21 mars 1913) p. 558.

Phosphates. — Travaux nécessaires à l'exploitation. Autorisation de la Direction des Travaux publics. Utilité publique. Décret du 1er décembre 1898. Sens et portée de l'art. 15. Droit de surveillance des travaux (Trib. Tunis 1re ch. 24 déc. 1913) p. 213.

Protection. — Tunisiens. Tribunaux français. Compétence. Questions d'état et de succession. Statut personnel. Application (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1914) p. 374.

R

Référé. — Citation. Délais de rigueur. Absence. Défendeur. Comparution. Délai suffisant. Cas contraire. Défaut d'autorisation à bref délai. Nullité de la procédure. Sequestre. Conditions de nominations. Litige. Créance hypothécaire. Crainte de dissipation ou de détournement (Trib. Tunis 1re ch. 31 déc. 1913) p. 179. — Exécution d'un jugement en dernier ressort. Appel de l'ordonnance. Irrecevabilité. Débiteur. Détenteur du billet ayant motivé sa condamnation. Juge des référés. Preuve suffisante. Libération. Question ne préjugeant pas le fond. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 19 nov. 1913) p. 110.

Responsabilité. — Patron. Employé. Délit commis par ce dernier. Décret du 15 avril 1906. Nature de la responsabilité du patron au point de vue pénal (C. App. Alger ch. corr. 12 fév. 1914) p. 246.

Responsabilité civile. — Compagnie des Tramways. Arrêté du 19 janv. 1906. Immeubles. Conducteur de canalisation principale. Distance des façades. Toits et terrasses. Accident mortel. Infraction constatée. Responsabilité (Trib. Tunis 2e ch. 20 oct. 1913) p. 53.

S

Saisie-immobilière. — Cahier des charges. Procédure. Moyen de nullité. Délais. Art. 728 c. proc. civile. Procédure précédant la vente. Moyens de nullité. Délais. Art. 729 c. proc. civile. Jugement d'adjudication. Demande en nullité. Vice affectant le jugement. Procédure. Voie d'action principale (Trib. Tunis 1re ch. 19 janv. 1914) p. 268.

Scellés après décès. — Juge de Paix. Héritier absent. Apposition d'office ou sur réquisition. Veuve. Droit d'usufruit. Héritiers légitimes. Inventaire obligatoire (Trib. Tunis 1re ch. 25 fév. 1914) p. 302.

Séduction. — Manœuvres dolosives. Contrainte morale. Promesse de mariage. Art. 1382 c. civil. Action en dommages-intérêts (Trib. Sousse 1re Inst. 27 fév. 1914) p. 315.

Serment décisoire. — Prestation. Conséquences. Chose jugée. Faux serment. Action criminelle. Partie civile. Non intervention (Trib. Tunis 2e ch. 2 janv. 1914) p. 217. — Principes. Tout état de cause. Conséquence. Terminaison du litige. (Trib. Tunis 2e ch. 21 fév. 1914) p. 281.

Société en nom collectif. — Faillite. Conséquences. Faillite de chaque associé. Concordat distinct. Société. Concordat social. Vote des créanciers sociaux. Concordat individuel. Créanciers sociaux. Non intervention (Trib. Tunis 2e ch. 31 juil. 1913) p. 19.

Succession. V. Droit rabbinique.

Succession tunisienne. — Commerçant israélite. Héritiers mineurs et majeurs. Tribunal rabbinique. Jugement réglant l'administration de la succession. Effets vis-à-vis des mineurs (C. Cass. ch. des requêtes 3 fév. 1914) p. 171.

T

Testament. — Tunisie. Sujet britannique. Formes. Lex loci. Loi nationale. Wills act de 1837. Conditions de validité (Trib. Tunis 1re ch. 25 mars 1914) p. 341.

Testament verbal. — V. Droit musulman.

Transport. — Cie de Tramways. Particulier. Nature du contrat. Obligations du voiturier. Retard antérieur à la formation du contrat. Demande de dommages-intérêts. Rejet (Trib. Tunis 1re ch. 27 mai 1914) p. 564.

Transports maritimes. — Connaissement. Clause attributive de juridiction. Dérogation. Chargeur. Défaut de signature. Destinataire. Non opposabilité (Trib. Tunis 1re ch. 29 oct. 1913) p. 17.

Tribunal Criminel. — Témoin défaillant. Décision ordonnant la lecture de sa déposition. Absence de caractère de jugement. Assesseurs. Manifestation d'opinion en dehors de l'audience. Demande d'enquête. C. de Cass. Incompétence. Accusé. Dépôt de conclusions à l'encontre de la partie civile. Omission de statuer sur la partie des dites. Violation de la loi. Infraction à la loi pénale. Action civile. Indépendance. Renvoi en ce qui concerne seulement les intérêts civils (C.Cass. ch. crim. 2 août 1913) p. 396. — Tunisie. Loi du 27 mars 1883. Chambre des mises en accusation d'Alger. Arrêt de renvoi. Composition du tribunal. Adjonctions de six assesseurs. Jugement. Poursuite criminelle terminée. Incident. Partie condamnée. Demande de constitution du tribunal criminel pour en connaître. Pouvoirs épuisés (C. Cass. ch. crim. 2 avril 1913) p 400).

Tribunaux pour enfants. — Loi du 22 juil. 1912. Loi créatrice. Procédure spéciale. Algérie. Non promulgation. Non applicabilité (C.App.Alger.ch.cor.20 mai 1914) p. 364. — Loi du 22 juillet 1912. Tunisie. Non promulgation. Loi du 27 mars 1883. Organisation de la justice française en Tunisie. Règles de procédure et d'instruction criminelle. Algérie. Application en Tunisie. Loi de 1912. Procédure

nouvelle. Fonctionnement. Innovations profondes. Non application en Tunisie (C. Cass. ch. crim. 22 mai 1914) p. 420.

V

Vente. — Machines. Clauses et conditions générales imprimées. Annexion au contrat de vente. Acheteur. Signature. Retard. Indemnité prévue. Clause opposables à l'acheteur. Motifs du retard prévus aux clauses et conditions. Constructeur. Preuve (Trib. Tunis 2e ch. 13 nov. 1913) p. 115.

Vente de céréales. — Propriétaire. Négociant. Détermination de la quantité. Production du vendeur. Défaut de stipulation. Vente portant sur une quantité fixée. Déficit. Paiement de la différence (Trib. Tunis 2e ch. 31 janv. 1914) p. 314.

Vente d'huiles. - - Tunisie. Usages commerciaux. Cession du marché. Vendeur avisé. Droit de refuser. Lettre recommandée à l'acheteur. Délai de 24 heures. Silence du vendeur. Interprétation. Acceptation formelle. Obligation de livrer au cessionnaire. Refus. Dommages-intérêts (Trib. Sousse 1re inst. 17 janv. 1913) p. 26.

Vente sur catalogue. — Acheteur. Condition de vérification. Conformité avec la description. Marchandise acceptée. Contrat exécuté (Trib. Tunis 2e ch. 21 novem. 1913) p. 92.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abitbol..... 10
Adjimi ben Salah Attia. 408
Ahmed ben Aïssa Djendoubi..... 41
Amor ben Ali Chafter. 282
Attia (Ve)..... 374
Avvocato et fils..... 221
Azan et Cohen..... 347
Azria (Mezala)..... 509
Azria Siméon et autre. 509

B

B..... 308
Banque de Tunisie... 24
Benaïad (Cts)..... 327
Ben Amor (Liquidation Ismaïl)..... 182
Ben Attar (Hiers)..... 342
Bénédite (Ve)..... 57
Ben Saad Eddek-laoui (Epoux)..... 54
Bessis (Cts)..... 172
Beya (Princesse Hanouna)... 405
Blaive..... 586
Bocobza 415
Bonan 218
Boublil et Homsey ... 20
Boukhas (Samuel et Maatouk)..... 411
Brami frères..... 60
Brami (De et autres).. 10
Brusciano Luigi..... 52
Bucca (Vincenzo et autres)..... 40
Bugimi 114

PAGES

C

C. M..... 277
Canuto (De)..... 95
Castro et autres..... 506
Chapelié Alfred..... 280
Charvet 504
Chelbi Kilani..... 92
Chouchane Abraham. 380
Chouraki Sion..... 216
Cohen Hadria et Chalom Setbon..... 26
Cohen Jonathan..... 405
Cie Algérienne..... 403
Cie de Tramways... 54, 564
Cie Générale Transatlantique..... 18

D

Darmoni Elie..... .14
De Chabannes 209
Delmas..... 218
De Villebonne A..... 179
Dherbey (Liquidation). 186
Directeur de l'Agriculture..... 13
Domange A..... 112
Dourver..... 123
Dujol 561
Dumonteil 383

F

Fenech..... 444
Filippo Clémente..... 49
Flak (Nino)..... 350

	PAGES
G	
Gérard Joseph... ...	96
Gioja Décio...	280
Gouvernement Tunisien.....	327
Grébauval.....	564
Grémaud.....	40
Grosrenaud syndic Vita Bessis	172
Guez Joseph.....	58
Guillon.....	18
H	
Habous Kairouan et Cts Mrabet.....	579
Hadj Ali ben Salah Mekni	411
Hadj Mohammed ben Cheïkh Abdesselam Ech-Cherfi	380
Hadj Mohammed Lahmair	288
Hadj Mohammed Triki et A. Gioja.....	579
Hadj Mohedine ben Ali	44
Hadj Othman.....	249
Hadj Youssef ben Attia et autres	213
Halfoun.....	371
Hayat Jacob.....	272
Heckmann et Cie.....	383
I	
Isnardy ef Guérin....	114
J	
Jarton (Succession)...	302
Jourdan.....	347
K	
Karila Mardochée....	175
Karila Sion.....	249
Karsenty.....	367
Keller	300
Khelifa L.....	350
Khémis ben Mosbah Eddridi	16
Kohler.....	300
Ksontaïni Jacob.....	423
L	
Labadie (Epoux).....	302
Laboiselle Imbert....	16
Leclerq (Etablists)....	95
Lefèvre et Lehman 182,	572
Lemonnier ès-q.....	572
Lévy (De).....	367
Lumbroso (Joseph)...	569
M	
M. (De).....	558
M. C. (De).....	277
M. et Dlle Rachel.....	316
Maarek Nessim.....	342
Mahmoud et Ali Triki.	288
Mamou (Cts).....	269
Mamou (Elie).....	110
Mamou Kiki.....	282
Mamou Roubine.....	249
Manoubia bent Abdallah Elmézzi.....	44
Maouia Jdass.....	249
Martz.....	437
Medina, Bonan et autres	84
Meneckbi Abdelaziz..	84
Ministère Public 247, 364, 378, 397, 401,	571
Mohammed ben Ali ben Mohammed Manoubi	420

	PAGES
Mohammed ben Aouas et autres	364
Mohammed ben El Hadj Bessiri El Bedoui	444
Mohammed ben Messouda	569
Mohammed El Baklouti	126
Mohammed Ech Chelli	269
Morénas (De)	397, 401
Municipalité de Tunis.	272
N	
Naïm Joseph	58
P	
P	558
Parodi et autres	378
Pautrot	314
Pilter et autres	567
Pirelli et Cie	371
Pisani Borg	116
Q	
Quivoron (De)	123
R	
Raulin	13
Renault Jules	272
Résident Général.	175, 423
Reverchon	403
Richepin Jacques	437
Rieux et de Belloc	561
Robelin Désiré	41
Ramdane ben Mohammed ben Ramdane.	408
Rony	247
Roubaud	186
Rosard (Epoux)	506
S	
Saada Albert	285
Salah ben El Hadj Kacheboun	444
Salem ben Hassine El Mokni	285
Samama Mardochée	216
Sarfati Isaac	446
Sarfati Taïta	446
Schwich et Baizeau et autres	179
Scialom Elie	374
Sciamama V	221
Sebag	347
Setbon Giacomo	26
Sesportes et Sitbon (Faillite)	126, 221
Sferlazzo (Cts)	110
Slama Victor	209
Ste de St Gobain	213
Ste Im. Algérienne et Tunisienne	60
Ste Générale	415
Soria (R. et Cie Faillite)	20
Soria S	49
T	
Taïeb ben Moktar	567
Tardif (De)	504
Thiallier	586
W	
Wallut et Cie	92
Whiting père	397
Wolf R	116
X	
X	308
X (Dr)	316
X (Mme)	52
Y	
Youssef ben Mohammed	112
Z	
Zitoun Messaoud	96